DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Commune de Sauvian

Modification N°1 du
Plan Local d'Urbanisme

En vue de la réalisation d'opérations de renouvellement urbain



Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2 : OAP «Les Paillans»

Pièce 3 : Règlement des zones urbaines et des éléments, sites et secteurs à protéger

Pièce 4 : Extrait du plan de zonage à l'échelle 1/2500

Pièce 5 : Plan des servitudes d'utilité publique

Révision générale du PLU approuvée le 18 décembre 2019	Modification N° 1 du PLU approuvée par DCM du 12 octobre 2020

Dossier n°20-6291

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Sauvian
Hôtel de ville - 17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél : 04 67 39 50 27

Procédure d'urbanisme

BETU urbanisme & aménagement
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 / Fax : 04 67 39 91 41

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 7

I. Les objectifs de la présente procédure d'urbanisme 9

1. Permettre l'implantation d'opérations mixtes de réinvestissement urbain 9

En entrée de ville depuis Sérignan 9

Sur l'avenue Vidal, à proximité de la médiathèque et de la Mairie 9

2. Corriger deux erreurs matérielles 9

Suppression dans le PLU d'une servitude T1 relative aux voies ferrées 9

Rectification de l'emprise de l'OAP «entrées de ville D19» sur le plan de zonage 9

II. La traduction réglementaire 10

1. Choix de la procédure d'urbanisme : la modification du PLU 10

2. Situations dans lesquelles la Commune peut avoir recours à la procédure de modification 10

3. Déroulement de la procédure de modification 10

4. Précisions sur la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale 11

Rappel réglementaire 11

Cas de la présente procédure de modification du PLU 11

CHAPITRE II. PRÉSENTATION DES PROJETS 13

I. Localisation des projets 15

1. Dans l'ouest héraultais 15

2. Au sein de la Commune de Sauvian 16

II. Le projet du secteur de l'église 17

Le programme 17

L'îlot bâti 17

L'avenue Paul Vidal 17

Les défis urbains 17

Le parti architectural et urbain 18

Intégration paysagère 21

Flux et stationnements 21

Les flux motorisés et le stationnement 21

Les flux piétons 22

III. Le projet du secteur de la médiathèque 23

Le programme 23

Le plan d'aménagement 23

IV. Le caractère d'intérêt général des 2 projets 24

1. Des projets inscrits dans une démarche d'écoquartier et d'urbanisme durable 24

Améliorer les conditions de déplacement et participer au développement des cheminements doux 24

Proposer des espaces végétalisés et des espaces publics vecteurs de lien social 24

Renforcer les commerces et les services de proximité 24

2. Retranscrire les ambitions communales de requalification urbaine et de valorisation du cadre de vie 24

Construire une offre de logements adaptée 25

Anticiper le développement démographique 25

Répondre à la demande en logements diversifiés 25

Agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population 25

S'inscrire dans la politique de production de logements impulsée par l'Etat 25

Renforcer l'attractivité du coeur de village 26

Poursuivre la valorisation du Bourg-Centre 26

Travailler la qualité de l'entrée de ville 26

Valoriser les espaces publics 26

Compléter les actions déjà engagées de végétalisation de l'espace public 26

Compléter l'offre de stationnement 26

Mettre la mobilité au coeur de la politique d'aménagement du territoire 26

Réduire l'étalement urbain 26

CHAPITRE III. LE SITE DANS SON CONTEXTE 27

I. La Démographie et l'Habitat 29

1. La population 29

Le Département de l'Hérault, moteur de l'attractivité en Occitanie 29

Le biterrois, un solde migratoire important 29

Sauvian, un territoire dynamique et attractif 30

Structure et évolution de la population de Sauvian 30

2. Le logement 31

Le parc de logements de la communauté d'agglomération 31

Le parc des logements de Sauvian 31

Catégories et types de logements 31

Une faible vacance du logement révélatrice d'un territoire convoité 31

Le logement social : constat de carence pour Sauvian 32

II. Le paysage et l'occupation du sol 33

1. Le centre village, un tissu urbain en mutation 33

2. L'îlot jouxtant la place de l'Église 33

Le tissu urbain du quartier d'entrée de ville Est 33

Les perceptions paysagères : un site très dégradé 34

3. Le projet proche de la médiathèque et de la mairie 36

III. Les enjeux liés à l'eau 37

1. L'alimentation en eau potable (AEP) 37

Les ressources sollicitées pour Sauvian 37

La ressource Astien 37

La ressource Orb 37

Impact de l'accroissement de la population de Sauvian sur le réseau d'alimentation en eau potable 38

L'alimentation en eau potable de l'opération d'aménagement 38

Estimation des besoins sur la commune à l'horizon 2030 39

Adéquation de la ressource avec les besoins futurs 39

Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable 39

2. L'assainissement des Eaux Usées 40

Le dispositif épuratoire : la station d'épuration de Béziers 40

L'assainissement des eaux usées de l'opération d'aménagement 40

Le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées communal 40

La prise en compte des besoins du projet d'aménagement 40

Définition des charges à traiter 40

Adéquation besoins/marge disponible sur la station d'épuration 40

3. L' hydraulique pluviale 41

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) 41

Pourquoi un PPRI? 41

Retranscription du risque inondation dans le PPRI 41

Les zones inondables définies au PPRI 41

Les prescriptions du PPRI et la compatibilité avec ce plan 41

La prise en compte des ruissellements et de la compensation pluviale 42

IV. La sensibilité environnementale de la zone 43

1. Les enjeux de biodiversité 43

L'occupation du sol sur la commune 43

Les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire 43

Le Réseau Natura 2000 43

Secteur d'étude et aire d'influence 44

Sites d'inventaires : Zones humides – ZNIEFF - ZICO 45

La Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques 46

Le maillage écologique identifié par le SCoT 46

La trame verte 47

La trame bleue 47

Résultats 47

La biodiversité à l'échelle urbaine 48

Conclusion sur la fonctionnalité écologique 49

2. Évaluation des incidences du projet sur l'environnement 50

Absence d'incidence notable sur la biodiversité 50

Absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 50

Absence d'incidence notable sur l'air, le bruit, l'énergie et le climat 50

Absence d'incidence sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques 50

Absence d'incidence sur l'agriculture 50

CHAPITRE IV. LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES 51

I. Les servitudes 53

1. Les risques 53
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) 53
Plan de Prévention des Risques technologiques 53
Le risque retrait gonflement des argiles 53

2. Les autres servitudes sans impact sur le secteur du projet 53
Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales 53
La servitude PT2 relative aux transmissions radio électriques 53
Les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) 53

3. Absence de servitude relative au voisinage du cimetière 53

4. Les autres contraintes réglementaires 55
Espaces boisés classés 56
Les zones affectées par le bruit 56
Le PIG Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan 56
Le patrimoine archéologique 57
Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la Commune de Sauvian 57
Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur le secteur des 2 projets 58
L'archéologie préventive 58

5. Synthèse de la compatibilité du projet avec les contraintes, servitudes et risques 59
Compatibilité avec les contraintes et servitudes 59
Prise en compte des risques 59

6. Plan communal de sauvegarde 60

CHAPITRE V. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU 61

I. Les objectifs de la procédure 63

1. Permettre l'implantation d'opérations mixtes de réinvestissement urbain 63
En entrée de ville depuis Sérignan 63
Rappel du contexte 63
Les évolutions du PLU envisagées pour permettre la mise en oeuvre de ce projet 63
Sur l'avenue Vidal, à proximité de la médiathèque et de la Mairie 63
Rappel du contexte 63
Les évolutions du PLU envisagées pour permettre ce projet 63

2. Corriger deux erreurs matérielles 63
Suppression dans le PLU d'une servitude T1 relative aux voies ferrées 63
Rappel du contexte 63
Les évolutions du PLU envisagées pour rectifier cette erreur matérielle 64
Rectification de l'emprise de l'OAP « Entrées de ville D19» sur le plan de zonage 64
Rappel du contexte 64
Les évolutions du PLU envisagées pour rectifier cette erreur matérielle 64

II. Les pièces modifiées par la présente procédure d'urbanisme 64

1. Les évolutions apportées au plan de zonage 65
Les évolutions apportées aux emprises des zones urbaines 65
Les secteurs concernés 65
Tableau récapitulatif des zones 67
Les évolutions apportées aux emprises des OAP 68
Report de la nouvelle OAP 68
Mise en compatibilité de l'emprise de l'OAP «Entrée de ville D19» 68

2. Les modifications apportées au règlement 69
Pour la zone UA 69
Hauteur des constructions 69
Pour la zone UB 69
Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées 69
Mixité fonctionnelle et sociale 69
Volumétrie et implantation des constructions 69
Hauteur des constructions 69
Stationnement 69
Assainissement eaux pluviales 70
Ordures ménagères 70
Modification apportée au patrimoine architectural et paysager à protéger 70

3. Création d'une OAP «Les Paillans» sur le secteur du projet 1 71
Emprise de l'OAP «Les Paillans» *71*
Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone *71*
Conditions d'aménagement du secteur *72*
Qualité de l'insertion architecturale et urbaine 72
Mixité fonctionnelle et sociale 72
Qualité environnementale et paysagère 72
Prévention des risques 72
Stationnement 73
Déplacements, cheminements doux et transports en commun 73
Desserte par les voies et réseaux 73
4. Les évolutions apportées au plan des servitudes d'utilité publique 74

CHAPITRE VI. ADÉQUATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA COMMUNAUX 75

I. Avec les réglementations supra communales 77

1. Compatibilité avec le SCoT du Biterrois 77
Qu'est-ce que le SCoT du Biterrois ? *77*
Les 6 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG) *77*
Les prescriptions du SCoT du Biterrois pour Sauvian en lien avec les projets *78*
Préserver la qualité environnementale du territoire 78
Structurer le territoire 78
Répondre aux besoins en logements 78
Réaliser du logement social 78
Urbaniser sans s'étaler 78
Renforcer l'attractivité économique du territoire 78
Adéquation des projets et donc de la procédure d'urbanisme avec le SCoT du Biterrois *79*
Avec l'axe 1 « Préserver le socle environnemental du territoire» 79
Avec l'axe 2 « urbaniser sans s'étaler» 79
Avec l'axe 3 «se loger, se déplacer et vivre au quotidien» 79
Avec l'axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » 79
Avec l'axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet» 79

2. Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal 80
Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins *80*
Les orientations stratégiques du PLH 80
Le programme d'actions du PLH 80
Adéquation avec le PLH de l'Agglo *80*
3. Avec la loi ALUR, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové 81
La Loi ALUR dans ses grandes lignes *81*
Le volet «Urbanisme» de la loi : Éviter l'étalement urbain 81
Le volet «immobilier» de la loi ALUR 81
Adéquation avec la loi ALUR *81*

II. Compatibilité de la procédure avec le PADD du PLU 82

III. La compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation «Bassin Rhône-Méditerranée» 83
Qu'est-ce-qu'un PGRI ? *83*
Les objectifs du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée» *83*
Un cadre pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et des objectifs priorisés pour 31 territoires à risques 83
La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault 83
La portée juridique du PGRI *83*
Les orientations du PGRI concernant la procédure *84*
D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque 84
D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement 84
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues 84
La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée» *84*

CHAPITRE I. PRÉAMBULE

I. LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'URBANISME

Commune souhaite renforcer l'attractivité de son centre-ville et étendre son parc de logements et son offre commerciale au travers d'une politique ambitieuse de renouvellement urbain par l'implantation d'opérations mixtes d'habitat et de services.

1. Permettre l'implantation d'opérations mixtes de réinvestissement urbain

En entrée de ville depuis Sérignan

Sauvian fait partie des communes les plus attractives du Biterrois. Les logements sociaux doivent représenter 25% du parc des résidences principales car la commune appartient à un territoire SRU dont la tension du logement social atteint un seuil fixé par décret.

Dans une dynamique globale de reinvestissement du centre bourg et de rattrapage en logements sociaux répartis sur l'ensemble de la zone urbaine, la commune a engagé, avenue Paul Vidal, une opération d'habitat et de valorisation urbaine.

C'est un secteur stratégique et sensible du territoire, vitrine d'entrée de ville, qui est ciblé. En lieu et place de constructions vétustes et de parcelles encombrées de matériaux divers formant une véritable verrue en centre village, sera édifié un projet architectural de qualité intégrant la requalification de l'espace public.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la politique communale de densification du tissu bâti, de renforcement de la mixité sociale et fonctionnelle des quartiers. Les terrains de l'opération ont ainsi fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU approuvé, l'ER2, posé au bénéfice de la Commune en vue de permettre la « création d'un ensemble bâti de qualité intégrant des logements sociaux nécessaires à la mixité sociale et à la valorisation de l'entrée de ville ».

Le projet envisagé doit permettre la réalisation d'un ensemble immobilier mixte de 130 logements dont 30% de logements sociaux, de services et commerces. L'avenue Paul Vidal sera requalifiée sur ses abords (contre-allée, giratoire, cheminements doux, plantations, stationnements, conteneurs enterrés...)

Sur l'avenue Vidal, à proximité de la médiathèque et de la Mairie

Il s'agit ici d'accroître ponctuellement l'emprise de la zone UA sur le zone UCg pour renforcer la densité urbaine

En zone UCg, sur les parcelles AC 42 et AC 43 limitrophes de la zone UA, un projet de requalification urbaine et densification est envisagé. Il doit permettre de réaliser un petit immeuble intégrant commerces et habitat. La zone UCg n'est pas compatible avec la densité urbaine attendue pour ce projet.

2. Corriger deux erreurs matérielles

Suppression dans le PLU d'une servitude T1 relative aux voies ferrées

Une servitude T1 relative aux voies ferrées a été reportée à tort, dans le PLU, par anticipation de la réalisation de la ligne à grande vitesse

Le projet d'intérêt général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) n'est pas une servitude d'utilité publique. A cet effet, la servitude T1 relative aux voies ferrées n'aurait pas dû être reportée sur le plan des servitudes d'utilités publiques.

Le PIG n'instaure qu'un emplacement réservé et une zone de passage préférentielle. Ils ont bien été retranscrits dans le PLU approuvé le 18 décembre 2019. Par contre la servitude T1, qui ne devient effective qu'une fois que la voie ferrée est mise en service, doit être supprimée du plan des servitudes d'utilité publique.

Rectification de l'emprise de l'OAP «entrées de ville D19» sur le plan de zonage

La matérialisation de l'emprise de l'OAP « Entrées de ville D19» a été mal retranscrite sur le plan de zonage du PLU, elle ne correspond pas aux emprises définies dans l'OAP «Entrée de ville D19».

II. LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Les 2 projets de requalification urbaine et densification ne sont envisageables qu'après une évolution de la réglementation du PLU sur ces secteurs afin de renforcer les règles permettant d'accroître la densité.

1. Choix de la procédure d'urbanisme : la modification du PLU

La Commune de Sauvian dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Ce dernier a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019.

Cette procédure vise à :

- Faire évoluer ponctuellement les zones UA et UCg vers un autre type de zone urbaine afin de permettre la réalisation de 2 projets de réinvestissement urbain permettant de produire des logements, de renforcer l'attractivité du coeur de bourg, la densité urbaine et l'offre commerciale.
- Rectifier 2 erreurs matérielles.

La procédure de modification avec enquête publique parait être la procédure la plus adaptée dans la mesure où :

- Une révision du PLU n'est pas requise car les adaptations proposées ne sont pas de nature à :

- **Porter atteinte aux orientations définies par le PADD,**
- **Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- **Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**

- Une modification simplifiée (sans enquête publique) ne convient pas car les adaptations proposées doivent majorer de plus de 20 % les possibilités de construction.

La modification de droit commun étant requise, la Commune de Sauvian, compétente en matière de PLU, a lancé cette procédure d'urbanisme afin de mettre en compatibilité son PLU avec ces projets d'intérêt général.

2. Situations dans lesquelles la Commune peut avoir recours à la procédure de modification

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme

«Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.»

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme

«Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.»

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme

«Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.»

3. Déroulement de la procédure de modification

La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'Enquête publique, il le notifie au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

Il est soumis à enquête publique par le Maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du

code de l'environnement. (…)Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du Conseil municipal.

La délibération approuvant la modification est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

4. Précisions sur la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale

Rappel réglementaire

Le Code de l'urbanisme précise le champ d'application de l'évaluation environnementale lors des procédures d'urbanisme.

Article L. 104-2 du Code de l'urbanisme

«Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

*1° **Les plans locaux d'urbanisme :***

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.»

Article L. 104-3 du Code de l'urbanisme

*«**Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**»*

Cas de la présente procédure de modification du PLU

Dans le cadre de la présente procédure, il a été établi (cf. le paragraphe présentant les incidences de la modification sur l'environnement) que les constructions, extensions et aménagements rendus possibles par la présente procédure d'urbanisme sont sans incidence significative sur l'environnement et sur les sites Natura 2000.

Une évaluation environnementale n'est donc pas requise.

CHAPITRE II. PRÉSENTATION DES PROJETS

I. LOCALISATION DES PROJETS

1. Dans l'ouest héraultais

Sauvian est une commune proche du littoral méditerranéen, entre Béziers et la Mer, au sud du Département de l'Hérault dans la Région Occitanie. Elle se situe dans la plaine littorale de l'Orb, en rive droite du fleuve, sur une petite avancée du relief.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et intègre le SCoT du Biterrois.

Limitrophe de la Commune de Béziers, Sauvian bénéficie de la proximité de ce pôle urbain générateur d'emplois et de services. Elle jouit d'un cadre de vie résidentiel d'une qualité remarquable : ensoleillement, proximité de la mer et de la campagne, facilité d'accès, autant d'atouts qui font de Sauvian une commune recherchée. L'attractivité du territoire se manifeste par la démographie particulièrement dynamique.

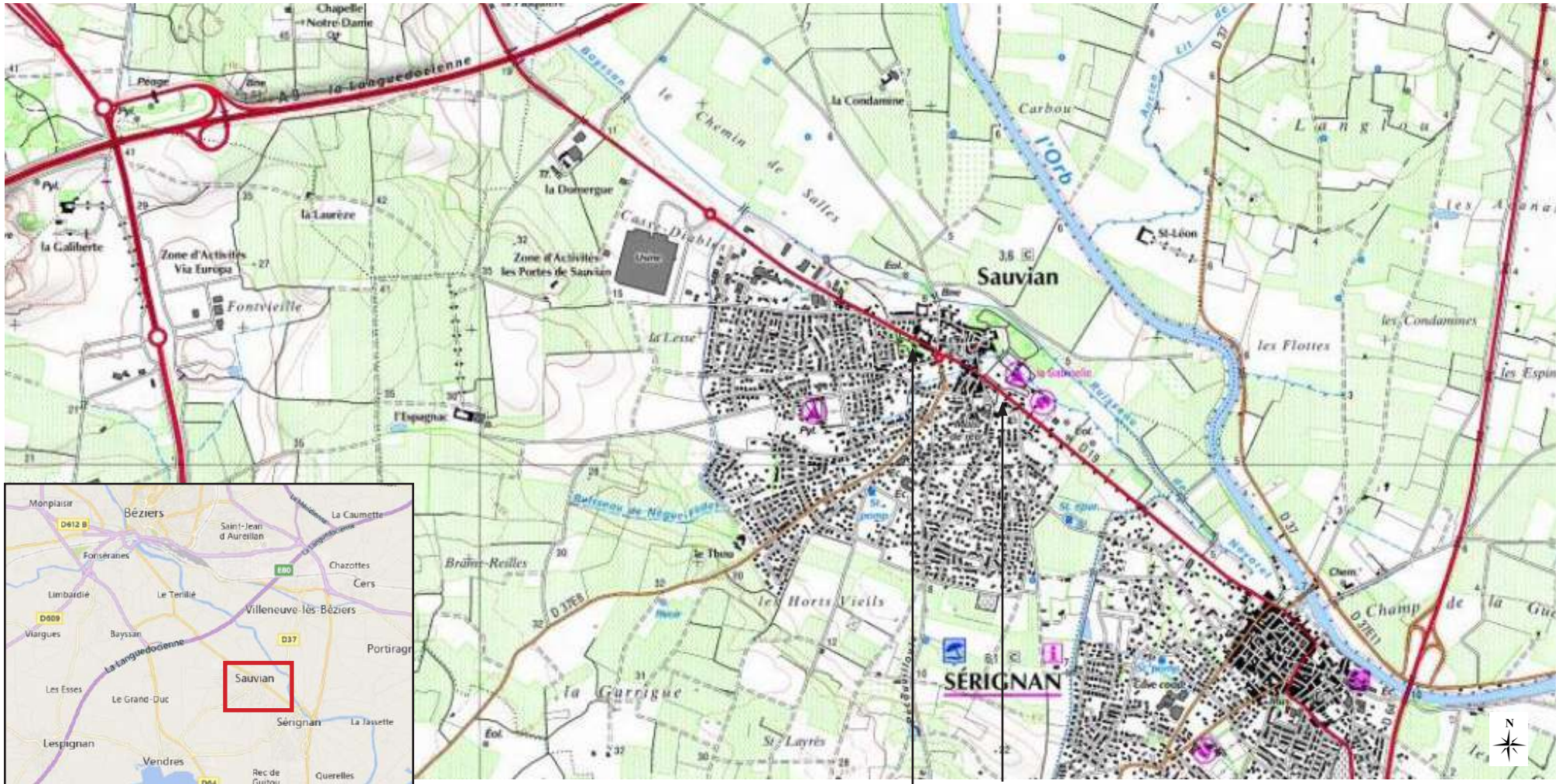


Illustration 1. Localisation de la commune

Localisation des opérations de réinvestissement urbain

2. Au sein de la Commune de Sauvian

Les 2 projets de réinvestissement urbain se positionnent en coeur de village, sur l'avenue Paul Vidal, en limite des quartier anciens de la fin 19e et du début 20ème.



Illustration 2. Localisation des projets mixtes logements et services

Projet 2 : Opération de densification prévoyant la création d'un bâtiment d'habitat collectif et d'un commerce

Projet 1 : Ensemble immobilier de réinvestissement urbain intégrant une mixité fonctionnelle et sociale

II. LE PROJET DU SECTEUR DE L'ÉGLISE

(Extraits du dossier d'appel à projet - Agence Rayssac)

Le site apparaît comme un espace charnière dans Sauvian. Il est situé à la conjonction de différentes trames urbaines, chacune étant un marqueur dans le temps et l'histoire du développement de la commune. Il est bordé par l'axe majeur qui s'étend bien au-delà du territoire de Sauvian pour connecter Béziers à Sérignan. Il présente un double alignement d'arbres remarquables à préserver et renforcer. Le terrain d'assiette jouxte l'église Saint-Corneille et Saint-Cyprien, à la lisière entre le coeur historique à l'Ouest, un camping à la végétation imposante au Nord et un tissu pavillonnaire à l'Est. On observe une déclivité sur le terrain entre le chemin de Mazeilles et la place de l'Église Saint-Corneille et Saint-Cyprien. Enfin, il borde le cimetière de Sauvian attenant lui aussi à la place de l'église.

Le programme

L'îlot bâti

Seront réunis au sein de l'opération, 130 logements dont 30 % de logements sociaux sous forme, ici, de logements séniors sociaux, un panel de services et commerces préférentiellement accessibles depuis l'avenue.

4 bâtiments de formes architecturales contemporaines composeront le nouvel ensemble immobilier. Leur agencement permet d'envisager l'implantation d'un véritable front urbain sur l'avenue et la constitution d'une centralité piétonne, véritable accroche sur l'extérieur.

L'avenue Paul Vidal

L'espace public, à proximité de l'îlot immobilier du secteur de l'église, doit être réaménagé. C'est un projet ambitieux de requalification de l'avenue Paul Vidal qui est porté par la commune. Il prévoit le renforcement des cheminements doux, la réalisation d'une contre-allée, du stationnement pour les commerces et services, un verdissement de l'avenue, l'aménagement du carrefour avec le chemin de Mazeilles, l'implantation de conteneurs enterrés d'ordures ménagères...

Les défis urbains

- Proposer un projet sobre, contemporain et empreint du caractère de village méditerranéen que présente Sauvian.
- Créer un front bâti le long de l'avenue Paul Vidal, capable d'accueillir des commerces, tout en proposant une architecture variée, à l'épannelage adapté à un site en coeur de village.
- Traiter un projet à la fois dense et aéré, varié et préservant des cadrages, des vues sur le grand paysage ou les éléments remarquables du patrimoine comme l'église Saint-Cormeilles-et-Saint-Cyprien et sa place.
- Conjuguer les différentes densités de tissu bâti aux abords du site, tout en préservant les vues et l'ensoleillement sur les parcelles voisines.



Illustration 3. Vue axonométrie de l'ensemble immobilier Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac

Le parti architectural et urbain

La morphologie du coeur de village sera réinterprétée au coeur d'un projet ambitieux qui mêle mixité fonctionnelle et sociale, continuité des espaces publics et une architecture à la fois contemporaine et intégrée.

Il y a d'abord cette exigence d'alignement le long de l'avenue Paul Vidal, avec la volonté de générer un gabarit homogène affirmé. Il s'agit là non seulement d'accompagner et de renforcer la structure du boulevard urbain, mais aussi de constituer une réponse et un accompagnement aux aménagements réalisés sur la traversée de Sauvian par la départementale 19 (dénommée avenue Paul Vidal en zone urbaine). L'aménagement, sobre et résolument contemporain vient étirer un volume massif.

Au rez-de-chaussée, les commerces avec de larges vitrines en retrait sur l'avenue. Cette dernière est couronnée par un jeu de volumes en attiques inspirés des toitures du village languedocien.

Face au cimetière, en retour avec l'Avenue Vidal, un second alignement s'étend jusqu'au sud de la parcelle. Ce second front urbain répond au premier bâtiment en s'inscrivant dans la continuité de ses alignements.





Illustration 4. Coupe des façades - Avenue Paul Vidal - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac



Illustration 5. Coupe AA transversale - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac



Illustration 6. Coupe BB longitudinale - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac

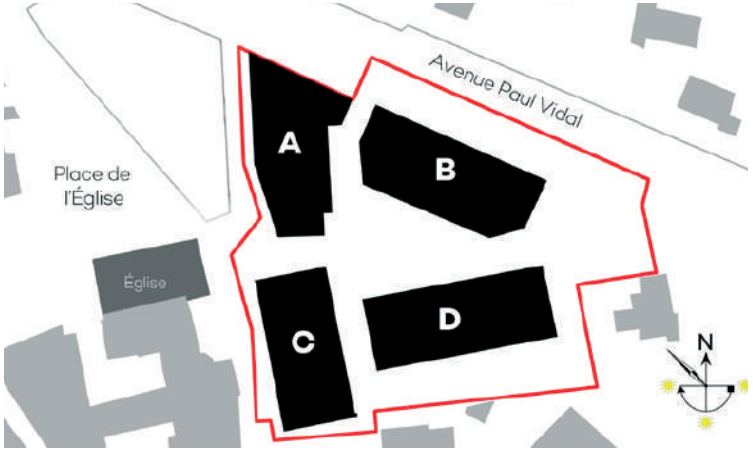


Illustration 7. Coupe de façades - rue de la République - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac

De ces deux volumes ainsi positionnés, on obtient une faille urbaine, une césure, un accès vers le coeur de la parcelle. Réponse à la place de l'église récemment aménagée, ce coeur d'îlot est un véritable espace public, support de la vie collective du village. Il est directement connecté à l'église et son parvis par un escalier urbain enchâssé entre les deux volumes Ouest. Une seconde césure se forme ainsi, aménagée comme un réel passage urbain ; son ambition est de lier le village et le coeur de la parcelle. Cette façade qui dialogue avec l'église Saint-Cormeilles-et-Saint-Cyprien joue avec les niveaux et la déclivité naturelle du terrain.

Depuis le nouveau rond-point, cette faille est visible, mettant ainsi l'église sur un socle autour duquel doit venir s'ouvrir des vues et cadrages. Enfin, un dernier bâtiment en parallèle avec la limite Sud du terrain termine de clore le projet et de marquer ses limites avec l'urbanisme pavillonnaire voisin. L'implantation de chacun des volumes a été pensée avec soin, respectant les proximités avec les parcelles voisines, tout en maximisant le coeur d'îlot libre.

Au dernier niveau, les volumes s'affinent et se démarquent des autres par les retraits en façade. Leur découpage ainsi que l'alternance de toitures tuile et de toitures terrasse donnent à cet étage l'aspect de « maison de village » posée sur les toits.



L'architecture du projet se veut résolument contemporaine, sans pour autant remettre en cause ses origines historiques. Les quatre bâtiments sont pensés à la fois comme des prolongations des archétypes du village de Sauvian, tout en proposant des langages et des matériaux en phase avec les modes constructifs actuels.

Tout d'abord, les orientations des bâtiments sont tournées vers les cadrages les plus adéquats, pour profiter du cadre de vie méditerranéen. Les appartements sont lumineux et idéalement orientés. Face à l'église, ils profitent de la rue de la république pour aménager une façade urbaine de village. Face au cimetière, les balcons se déploient sur toute la longueur pour contrecarrer la topographie ascendante de la rue.

En coeur d'îlot, le bâtiment D exploite sa faible longueur pour s'étirer sur toute la largeur de la parcelle. Enfin, le bâtiment des commerces et des logements seniors sociaux, profite de sa situation pour générer des balcons de différents types. Cela permet de former un front bâti et d'aménager une promenade le long des cellules commerciales à l'abri de la pluie, par un retrait qui complète le profil de la voirie. Ce profil étudié s'étire sur toute la longueur de la parcelle, mêlant les rampes et pentes PMR pour accéder au niveau des cellules hors PPRI. Il englobe également le transformateur électrique existant, réduisant ainsi son impact visuel dans le coeur de la promenade piétonne.



Illustration 8. Perspective extérieure - vue depuis l'avenue Paul Vidal - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac

Du fait de cette situation, le projet se construit sur une dualité, d'un côté les façades urbaines au front bâti aligné, de l'autre des façades plus ouvertes et plus libres en coeur d'îlot.

Les attiques contrastent avec les corps de bâtiments, notamment le front bâti sur la route départementale. Si ces derniers sont homogènes et marquent la volonté d'une architecture de ville, les attiques sont plus ciselés, plus marqués et aléatoires, afin de rappeler le panorama du village occitan. On retrouve de larges terrasses ainsi que des toitures à deux pans de longueur et d'orientation variable, tout en insistant sur une volumétrie en accord avec les fiches de lots et les prescriptions architecturales. Ces larges espaces intérieurs et extérieurs ainsi que les orientations optimisées de chacun des logements favorisent un cadre de vie agréable et hautement qualitatif pour les résidents.



Illustration 9. Vue d'ambiance depuis le coeur du projet - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac







Intégration paysagère

L'aménagement vise à fondre le quartier dans son contexte et son cadre de vie :

Structurer et clarifier l'accueil des usagers mais aussi créer les conditions d'un fonctionnement et d'une utilisation optimale dans une ambiance méditerranéenne empreinte de la poésie des villes typiques de l'Hérault.

Le coeur de l'îlot sera partitionné en différents espaces aux fonctions libres ; des jeux pour enfants, un square plus paisible parsemé de bancs et assises diverses y seront proposés.

Les parkings seront grandement arborés pour masquer les poches de stationnement en y insérant quelques espaces verts ; certains stationnements seront couverts de tonnelle que la végétation voisine pourra coloniser. Les stationnements sont masqués, protégeant ainsi les vues des riverains. Les places seront non imperméabilisées.

Sur l'avenue Paul Vidal, le front urbain uni pourrait être prolongé afin de renforcer l'alignement de platanes qui le bordent. Afin de maximiser la surface des espaces verts, une large bande plantée participera à paysager et sécuriser l'avenue en éloignant les flux piétons de la route départementale.

Les parties privatives à l'intérieur des macros lots seront plantées d'essences de taille plus modérée : érable de Montpellier, frêne à fleurs, acajou de Chine … borderont les stationnements et seront implantés en bosquet pour agrémenter des espaces verts entre les bâtiments.

En limite avec l'église, un escalier urbain, voire une rampe PMR, liant la place de l'église avec le coeur du projet seront traités comme des éléments urbains paysagers agrémentés de sujets végétaux qui pourront librement coloniser les vastes jardinières qui le composent.

Flux et stationnements

Le terrain jouxte un axe majeur, tout en étant à proximité de liaisons douces avec le coeur de ville.

Le site se doit donc d'articuler ces différents flux et de les rendre lisibles par tous. En premier lieu, la conception et le traitement du carrefour entre l'avenue Paul Vidal et le chemin de Mazeilles.

Les flux motorisés et le stationnement

Ce nouveau carrefour, envisagé sous forme d'un giratoire, permettra un accès fluide et sécurisé au parking de l'îlot envisagé sur la partie Sud du terrain d'assiette. La sortie véhicules se fera par une rampe sur la rue de la République, profitant de la déclivité naturelle de celle-ci.

Une contre-allée à l'avenue Paul Vidal, organise des stationnements dédiés aux commerces et débouche sur le rond-point. Le parking est large et spacieux, il est constitué de places en plein air, composées de dalles alvéolaires, et planté de nombreux sujets végétaux pour atténuer l'effet de « dalle ». Partiellement couvert par les bâtiments C et D, il est également recouvert en partie de tonnelles servant de supports à des plantes grimpantes. Conformément aux exigences de développement durable, nous prévoyons quelques emplacements de stationnement électrique. Tout ces éléments en font un lieu à part entière qui ne nuira pas aux logements tournés vers le coeur de l'îlot.



Illustration 10. Schéma flux véhicules - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac

Les flux piétons

Les flux piétons s'organisent indépendamment des flux véhicules. Le parcours des modes de déplacements doux s'inscrit dans une pensée urbaine qui va au-delà des limites du projet. Depuis la place de l'église récemment réhabilitée, une percée visuelle et un escalier urbain seront aménagés pour relier le coeur d'îlot à la place de l'Église. C'est un réel projet de coeur de village que nous aménageons ici, en proposant des déambulations en continuité avec le coeur historique de Sauvian. Nous utilisons également la faille dans le front urbain de l'avenue Paul Vidal pour créer un accès vers le coeur d'îlot. De l'autre côté du cimetière, l'avenue sera doublée d'un cheminement urbain, permettant aux visiteurs de circuler le long de cette dernière pour mailler les différents bâtiments, ainsi que les cellules commerciales.



Illustration 11. Schéma flux piètons - Agence d'architecture et d'urbanisme Rayssac

III.LE PROJET DU SECTEUR DE LA MÉDIATHÈQUE

(Extraits du dossier de faisabilité - Atelier Concept architectes)

Le terrain du projet est situé à proximité immédiate du centre-ville. Il est disposé le long de la RD19, artère passante traversant la commune.

Il jouit ainsi d'une grande visibilité et d'un accès rapide aux commodités présentes dans le village : école, commerces, grande surface, gymnase, centre médical, maison de retraite, station service...

Il se place dans la continuité des constructions marquant l'alignement de l'avenue Paul Vidal.

Le programme

Le projet prévoit la réalisation d'une résidence de 20 logements collectifs pour 1 800 m² de SDP environ. Il se développe en R+2+Attique, implanté à l'alignement de l'espace public.

Le rez-de-chaussée accueillera un commerce de détail. Le parking est prévu à l'arrière de la construction, à l'air libre, et comptabilise 24 places de stationnement, soit plus d'une place par logement. L'accès véhicules se pratique par un porche double hauteur préservant les ouvertures sur pignon de la construction limitrophe.



Illustration 12. Plan de masse - Atelier Concept architectes

IV.LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES 2 PROJETS

Le caractère d'intérêt général et d'utilité publique des 2 opérations urbaines apparaît à plusieurs niveaux.

Les 2 projets s'inscrivent dans la politique de maîtrise de l'urbanisme et de la démographie et participe ainsi à un développement cohérent et réfléchi du bourg.

Par la production d'habitat mêlant logements en accession et locatifs sociaux, le projet 1 répond aux objectifs de mixité sociale et s'inscrit entièrement dans les principes de la loi «urbanisme et habitat».

Enfin, ils participent à la mise en oeuvre d'une politique de réinvestissement urbain, d'optimisation de la ville, de requalification de l'espace public favorable à l'amélioration de la qualité de vie et des paysages urbains, au partage de l'espace public entre les différents usagers (piétons, cyclistes, usagers des transports en commun, automobilistes), par le développement d'un réseau de cheminements doux et d'espaces verts urbains.

Depuis plusieurs années, Sauvian a l'ambition d'améliorer son cadre de vie, le fonctionnement urbain du village et de répondre aux besoins en logement de sa population, liés à sa dynamique démographique, en constante augmentation et à l'évolution de la structure des ménages vers une diminution de leur taille.

A l'échelle de la commune, le constat est le suivant:

• Une tension importante dans le secteur du logement et une carence communale en logements sociaux,

Au niveau des projets :

• La D19 constitue un itinéraire local majeur sur lequel la qualité paysagère et l'effet vitrine doit être renforcé et aux abords de laquelle, la mixité fonctionnelle et le niveau de services doivent être renforcés.

• Une entrée de ville depuis Sérignan à requalifier, la multimodalité et le caractère paysager et urbain doivent y être favorisés, les modes piétons priorisés,

• Un tissu urbain hétéroclite : aux quartiers de faubourgs et maisons de maîtres du centre ville est venue s'imbriquer une urbanisation décousue, disparate mêlant constructions vétustes, stockage de matériaux usagés, véritable verrue disqualifiant l'entrée de ville.

La réalisation de l'opération d'aménagement participe à la mise en oeuvre des orientations de la Commune de Sauvian visant notamment à améliorer le cadre de vie urbain et de l'habitat, de la population actuelle et future.

1. Des projets inscrits dans une démarche d'écoquartier et d'urbanisme durable

Améliorer les conditions de déplacement et participer au développement des cheminements doux

Le projet 1 participe à la mise en oeuvre du schéma de circulation communal et au développement d'un réseau de cheminements doux.

Les 2 projets seront connectés aux itinéraires doux de la place de l'église et aux axes doux à renforcer sur la D19.

Proposer des espaces végétalisés et des espaces publics vecteurs de lien social

Le projet 1 s'inscrit dans la continuité de l'impulsion donnée lors de la réqualification de la Place de l'Église. Il doit se développer autour d'espaces publics conviviaux et qualitatifs, lieux d'échanges et de partages, favorables à la création de liens inter-générationnels. Les petits collectifs en prise directe avec les cheminements doux et les axes viaires, bénéficieront d'une desserte facile, d'un espace de stationnement adapté et d'un environnement arboré.

Les abords et l'entrée du quartier feront l'objet de plantations, participant à valoriser la perception paysagère du village. Ces aménagements participeront à la création d'un espace tampon entre le secteur agricole et urbanisé du village. L'aménagement de la frange verte, la végétalisation des voies, l'organisation de la rétention pluviale participent à l'amélioration du cadre de vie des habitants tout en s'inscrivant dans les trames du développement durable.

Renforcer les commerces et les services de proximité

Les projets proposent, en rez-de-chaussée des immeubles et en prise directe avec l'espace public, des commerces et services de proximité compatibles avec l'habitat : Une démarche favorable à la mixité fonctionnelle des quartiers d'habitat, évitant la sectorisation excessive des différentes fonctions à l'échelle des quartiers.

2. Retranscrire les ambitions communales de requalification urbaine et de valorisation du cadre de vie

La commune retranscrit dans ces projets plusieurs orientations de sa politique de planification urbaine développées dans son document d'urbanisme

- **Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg,**

- **Anticiper le développement démographique et les besoins en logements,**
- **Préserver la qualité de vie et valoriser les espaces publics,**
- **Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités.**

Construire une offre de logements adaptée

Anticiper le développement démographique

Répondre à la pression démographique

La commune a enregistré une augmentation démographique significative ces dix dernières années. Un constat et une tendance qui se retrouvent sur le territoire de la communauté d'agglomération qui doit faire face à un solde migratoire conséquent. La commune s'inscrit dans cette dynamique démographique locale tout en s'orientant, vis à vis de son évolution récente, vers un ralentissement progressif de sa démographie pour les prochaines années.

Prendre en compte la réduction programmée de la taille des ménages

Sauvian doit également faire face à la diminution du nombre de personnes par foyer. L'augmentation de la durée de vie, l'accroissement des familles monoparentales, le maintien des personnes âgées à domicile sont autant de facteurs qui alimentent la demande en logements.

En 2017, à Sauvian, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,4. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2,25 en 2030, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 140 logements qui devront être construits sur la commune à l'horizon 2030 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

Répondre à la demande en logements diversifiés

Agir pour un habitat durable et de qualité qui réponde aux besoins de la population

Le déficit de logements locatifs pour les jeunes actifs, les familles et les personnes âgées, conduit la commune à travailler à la fois sur de l'extension urbaine avec l'aménagement d'un nouveau quartier, à réaliser des opérations de logement social et à encourager les programmes locatifs privés. La commune se positionne pour une maîtrise de l'étalement de sa commune en impulsant un urbanisme durable favorisant la qualité des espaces publics et les formes d'habitat plus compactes et plus diversifiées

Renforcer l'offre de logements sociaux

Au 1er janvier 2018, on dénombre 165 logements sociaux sur la commune, soit un parc social de 7,2 % des résidences principales. Soumise à la loi SRU et n'ayant pas atteint le taux légal applicable de 25 % de logements sociaux qui lui a été fixé, la commune se trouve donc déficitaire malgré la construction de plusieurs opérations favorisant la mixité sociale.

Clairement engagée dans une dynamique de rattrapage, la Commune de Sauvian souhaite tendre vers un parc social représentant 25 % des résidences principales. La réalisation de petites opérations d'habitat aidé en renouvellement urbain sont à l'étude ou en cours de réalisation. Elles s'inscrivent également dans la dynamique de mixité sociale répartie sur l'ensemble de la zone urbaine et de valorisation du noyau urbain.

Favoriser la réalisation d'habitat en centre ancien, au plus près des équipements et des transports en commun

Les logements en centre ancien répondent aux besoins d'une population ne disposant pas de véhicule personnel ou souhaitant bénéficier d'une large offre de services à proximité de leur habitation.

Ce type de logement par renouvellement urbain peut être réalisé par le bien de rénovation ou reconstruction d'habitat indigne.

Favoriser les formes urbaines variées et l'implantation de logements collectifs

Depuis les années 70, le pavillonnaire est le modèle dominant de l'habitat des villages du biterrois. Si le type d'habitat majoritaire reste encore malgré tout le petit pavillon, longtemps associé aux lotissements, l'habitat collectif émerge à Sauvian en partie grâce à la réalisation d'opérations d'habitat social. Le logement collectif non social, typique des bourgs attractifs et proposant un fort taux de services, se développe également, tant dans le nouveau quartier de Font-Vive qu'en renouvellement urbain, favorisant ainsi la diversité des formes urbaines et démontrant ainsi que Sauvian a changé de statut au sein de son bassin de proximité. La ville s'inscrit aujourd'hui plus en centralité urbaine qu'en village.

La commune souhaite renforcer cette tendance d'un habitat plus dense et plus varié et en crée les conditions en offrant à la population des niveaux de services accrus, des espaces publics de qualité et des équipements accessibles et diversifiés.

S'inscrire dans la politique de production de logements impulsée par l'Etat

Selon le Ministère de la cohésion et du territoire, la Commune de Sauvian entre dans la liste des communes pour lesquelles l'offre de logements disponibles n'est pas suffisante pour couvrir la demande. La tension du marché, signe de la pression démographique locale, a incité l'Etat à classer la commune en zone B1 afin de booster la production de logements. Ce zonage qui découle des politiques du logement de l'Etat, a des répercutions

multiples en terme d'aide à la construction pour les communes et les particuliers.

La commune s'inscrit dans cette politique impulsée par l'Etat. Elle affirme sa volonté de participer à l'effort de production de nouveaux logements en adéquation avec la pression démographique de son territoire.

Renforcer l'attractivité du coeur de village

Poursuivre la valorisation du Bourg-Centre

Fortement pénalisé par le risque inondation, le coeur de Sauvian dispose d'un réseau de petites places connectées entre elles et d'un patrimoine bâti à mettre en valeur. Le centre bourg est marqué également par la présence de la RD19 dénommée avenue Paul Vidal dans la traversée de l'agglomération, qui draine un trafic non négligeable dans la traversée du bourg.

Depuis deux décennies, la collectivité s'investit dans la reconquête et l'embellissement de son coeur de bourg. Dans la lignée des opérations de requalification urbaine et de valorisation des espaces publics, la commune lance aujourd'hui un projet global de développement et de valorisation du bourg-centre et des entrées de ville.

Cette démarche, favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble, s'inscrit pleinement dans un objectif de maintien de l'habitat et des commerces et se pose en garant de la pérennité du coeur de ville.

Travailler la qualité de l'entrée de ville

La D19, axe majeur d'accès à Sauvian, est identifié au SCoT comme itinéraire sur lequel le traitement qualitatif des entrées de ville s'impose.

Cette voie permet de relier Béziers à la mer, via les Communes de Sauvian, Sérignan et Valras-Plage. Historiquement important, cet axe routier a été largement délesté lors de la réalisation de la RD64, route des plages et desserte du littoral. Bien que supportant quelques flux de transit vers les communes voisines de Sérignan et Béziers, la fonction majeure de la RD19 reste la desserte à l'échelle communale. Baptisée Avenue Paul Vidal dans sa partie urbaine, la RD19 constitue l'épine dorsale de Sauvian. Elle domine le réseau de distribution viaire qu'elle irrigue de manière radiale depuis le centre historique de Sauvian. Dans la traversée de Sauvian, elle a été réaménagée sur de larges sections, répondant ainsi à un fonctionnement urbain multimodal, sécurisé et paysagé.

La poursuite de la requalifiquation et de la valorisation paysagère de cet axe routier, véritable vitrine sauviannaise, reste l'un des objectifs de la municipalité.

Valoriser les espaces publics

- Offrir plus d'espace aux piétons, inciter les habitants du centre ancien à profiter de l'espace public
- Privilégier le piéton en centre bourg et les espaces partagés, réduire la place de la voiture
- Réduire et organiser le stationnement sur les petites places et ruelles anciennes,
- Proposer des parcs de stationnement paysagers,
- Renforcer les connexions du coeur de bourg avec les quartiers résidentiels

Compléter les actions déjà engagées de végétalisation de l'espace public

Poursuivre le programme d'embellissement et de verdissement de l'espace public afin d'atténuer l'austérité du bitume et le caractère très minéral des bâtis par l'intégration judicieuse et ponctuelle de végétaux. L'ensemble s'inscrit dans une démarche de réintroduction de la nature et de la biodiversité en ville.

Compléter l'offre de stationnement

- Réduire le stationnement anarchique dans le centre ancien,
- Proposer une offre de parking adaptée notamment pour les vélos sur les opérations de requalification urbaine avec une intégration paysagère et urbaine de ces espaces de stationnement sera renforcée par l'utilisation de matériaux qualitatifs à dominante naturelle et par des plantations de végétaux d'essences méditerranéennes, fleuris et variés.

Mettre la mobilité au coeur de la politique d'aménagement du territoire

Dans la poursuite des itinéraires doux et des pistes cyclables déjà réalisés, la volonté communale est d'encourager les modes de déplacements alternatifs à la circulation automobile, de renforcer la multimodalité et de prioriser les cycles et les piétons en favorisant un partage équilibré de la voirie.

Réduire l'étalement urbain

Promouvoir des actions visant à densifier et renouveler le tissu urbain existant

La commune qui s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain souhaite favoriser le réinvestissement de son tissu urbain.

CHAPITRE III. LE SITE DANS SON CONTEXTE

I. LA DÉMOGRAPHIE ET L'HABITAT

1. La population

Le Biterrois est fortement attractif et doit faire face à un solde migratoire important qui crée une pénurie chronique de logements et des tensions dans le secteur de l'immobilier. Particulièrement bien positionné au sein de l'agglomération, le bourg de Sauvian est très recherché. C'est dans ce contexte que la commune s'inscrit dans l'effort de production de nouveaux logements en adéquation avec l'essor démographique de l'ensemble du territoire communautaire.

Le Département de l'Hérault, moteur de l'attractivité en Occitanie

Alors que la population en France métropolitaine augmentait de 0,4% en moyenne chaque année entre 2011 et 2016 (dernières données disponibles de l'INSEE), la population de la région Occitanie enregistrait une variation positive de 0.9% par an sur la même période. Un dynamisme qui s'affirme tout particulièrement dans le Département de l'Hérault : Entre 2011 et 2016, le rythme de croissance de sa population (+ 1,3 % par an) est, avec celui de la Haute-Garonne, le plus élevé de la région Occitanie.

Le Département de l'Hérault, tiré par le dynamisme de la ville de Montpellier, les facilités de déplacement et par l'attractivité du littoral, connaît une croissance démographique qui ne faiblit pas, gonflée par le solde migratoire important qui caractéristique les grands pôles urbains et la façade méditerranéenne. Le haut niveau des services publics (santé, éducation), les grands axes de mobilité (TGV, autoroutes, aéroports), le dynamisme économique, la qualité de vie, la douceur du climat et la proximité de la mer sont autant de facteurs d'attractivité de ce territoire.

Le biterrois, un solde migratoire important

Le biterrois est ainsi très recherché par les actifs mais aussi par les nouveaux retraités. Un constat mis en évidence par les données de l'INSEE : la population y est plus vieillissante (30,9% de plus de 60 ans) que dans le reste de la France où la proportion des séniors s'élève à 25,2%. Le biterrois doit ainsi faire face à une pression démographique boostée par un solde migratoire important créant des tensions dans le secteur de l'immobilier.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) compte 11% de la population de l'Hérault et enregistre une augmentation de sa population de 1,4% par an depuis 2010. De 2011 à 2016, cela correspond à un gain de 8425 personnes, près de

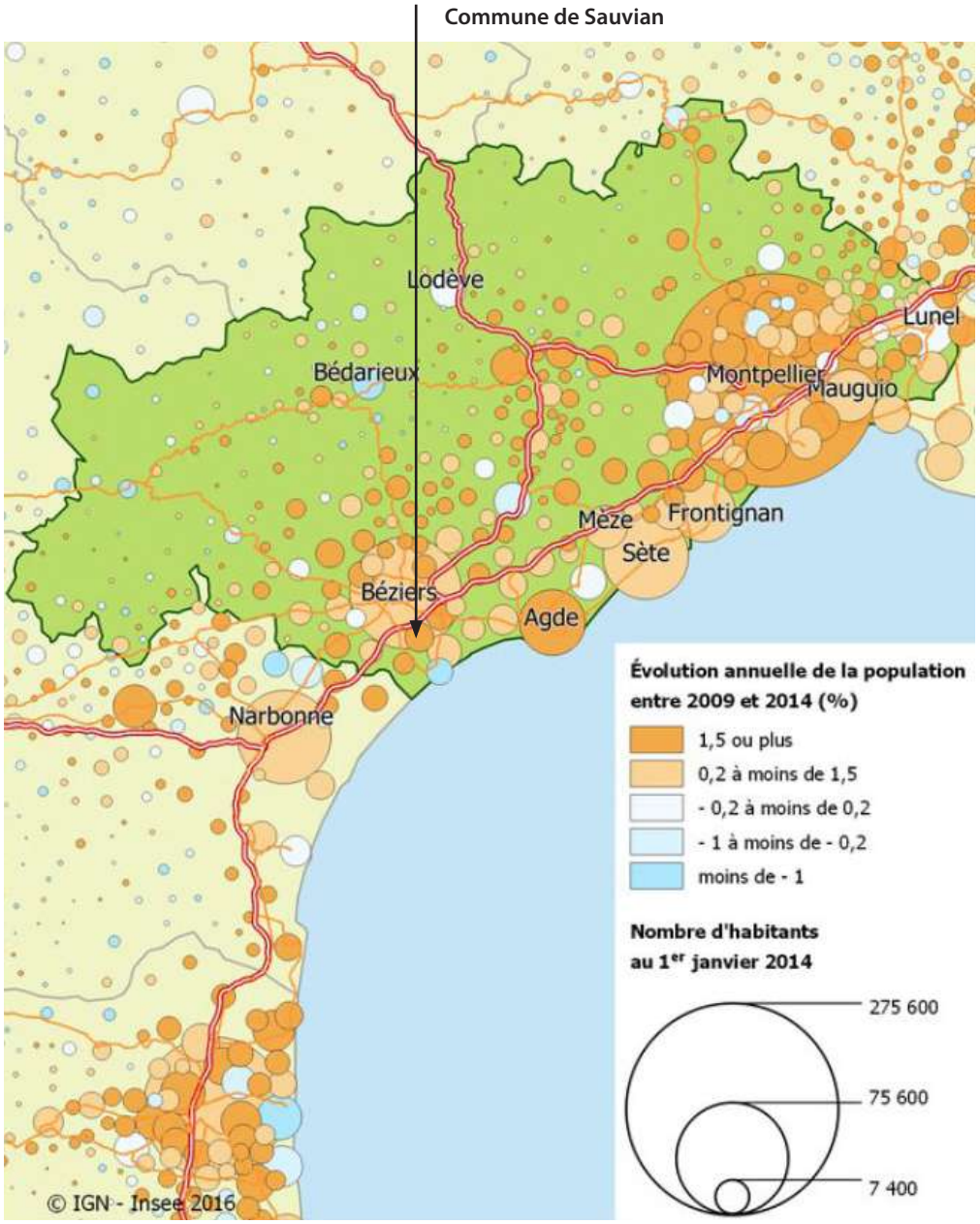


Illustration 13. Populations municipales au 1er janvier 2014 et évolution annuelle entre 2009 et 2014 - zoom sur le Département de l'Hérault - source INSEE

7% de la population de l'Agglo.

Le biterrois doit ainsi compter avec une pression démographique boostée par un solde

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
	100 602	105 788	102 637	103 381	105 697	112 974	115 188	123 613

tableau 2. Historique de la population de la CABM ©INSEE

migratoire important qui crée des tensions dans le secteur de l'immobilier.

Sauvian, un territoire dynamique et attractif

Forte de son tissu économique, de ses multiples associations, équipements et commerces, Sauvian offre à ses habitants et à ses visiteurs un cadre agréable et un bon niveau de services. Une commune prisée comme en atteste l'augmentation démographique significative de ces dix dernières années. Un constat qui ne dément pas la tendance locale. La commune s'inscrit dans cette dynamique générale tout en s'orientant, vis à vis de son évolution récente, vers un ralentissement progressif de sa démographie pour les prochaines années.

Structure et évolution de la population de Sauvian

Évolution de la population communale

Au sein de l'aire urbaine de Béziers, Sauvian se révèle être l'une des communes des plus dynamique en terme de démographie.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2012	2015	2017
Population	826	1134	2030	3178	3558	4101	4470	5156	5353
Gain de population moyen par an sur la période		44	128	144	42	60	92	229	99

tableau 1. Population communale ©INSEE

La commune de Sauvian s'inscrit dans le contexte démographique dynamique du sud de l'Hérault.

Entre 1968 et 2015, la commune de Sauvian a connu un dynamisme démographique très net qui s'explique par l'adhésion au bassin d'emplois et proximité immédiate de Béziers, à l'attractivité littorale, à la qualité de son cadre de vie : ensoleillement, proximité de la mer et de la campagne, offre de services multiples, accès aux équipements culturels, éducatifs et d'infrastructures : autant d'atouts qui font de Sauvian une commune recherchée.

Le tableau INSEE précédent montre que la population de Sauvian a augmenté de près de 3340 habitants entre 1975 et 2012, elle a quadruplé en 37 ans. Entre 1975 et 1990, la variation de population était supérieure à 5 % par an. Entre 1990 et 2009 elle n'est plus que de 1,4 % par an en moyenne.

Au 1er janvier 2019, la population communale permanente est estimée à 5500 personnes environ.

Cette croissance de population au plan régional et départemental comme sur le Biterrois a entraîné des bouleversements dans le paysage socio-économique local. Et entraîne l'émergence de nouveaux besoins.

2. Le logement

Le parc de logements de la communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait au 1er janvier 2015 un parc de 76 025 logements. 73.28 % sont des résidences principales et 13,72 % des résidences secondaires. Les logements vacants représentent 13% du parc. 52,9% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le parc de résidences principales est globalement équilibré entre maisons individuelles (53.2% du parc) et appartements (46.8% du parc).

La taille moyenne des résidences principales de la Communauté d'Agglomération est comparable à la moyenne départementale (3,8 pièces en moyenne par résidence principale).

Le parc locatif social comporte deux composantes :

- le parc HLM,

- le parc privé conventionné.

Le parc HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée était composé au 1er janvier 2018 de 7709 logements, soit un taux d'équipement de 10.1% et une densité de 629 logements HLM pour 10 000 habitants. Le taux d'équipement et la densité de logements HLM de l'Agglomération biterroise sont supérieurs aux moyennes départementales.

Le parc des logements de Sauvian

Catégories et types de logements

La Commune de Sauvian comptait 2457 logements au recensement de 2016. La proportion de résidences principales est importante : 88.6% Les logements occasionnels ou secondaires représentent 6,9 % du parc de l'habitat. 118 logements vacants sont comptabilisés en 2016 soit 4.8 %.

La répartition par catégorie de logement est stable depuis plusieurs années.

	2014	%	% Hérault	2012	%	2009	%	2008	%
Ensemble	**2315**			**2052**		**1827**		**1618**	
Résidences principales	2045	*88.3*	*74.2*	1817	*88.6*	1619	*88.6*	1618	*88.9*
Résidences secondaires et logements occasionnels	159	*6.9*	*18.5*	138	*6.7*	112	*6.1*	109	*6.0*
Logements vacants	111	*4.8*	*7.4*	96	*4.7*	96	*5.3*	93	*5.1*
Maisons	2080	*89.8*	*49.2*	1843	*89,8*	1727	*94.5*	1721	*94.5*
Appartements	230	*9.9*	*49.8*	204	*9.9*	97	*5.3*	97	*5.3*

tableau 3. Catégories et types de logements en 2014, INSEE

Une faible vacance du logement révélatrice d'un territoire convoité

A Sauvian, la vacance faible révèle le dynamisme et l'attractivité du territoire. En 2016, l'INSEE relève un taux de vacance de 4,8%. Ce taux, relativement bas et stable ces dernières décennies, est proche du seuil minimum incompressible de 4 % de la vacance de rotation, appelée aussi vacance fonctionnelle. La rotation normale des locataires et des propriétaires, (la rénovation, les successions, la mobilité des actifs tout comme des retraités, les divorces, les changements de logements liés à l'évolution de la taille des familles) expliquent qu'un taux minimal de 4% est inévitable et nécessaire pour assurer l'entretien du parc et la fluidité des parcours résidentiels.

A Sauvian, les logements qui connaissent une période de vacance longue sont les loge-

ments vulnérables, positionnés en zone inondable à risque fort dans le centre ancien.

Le logement social : constat de carence pour Sauvian

Au 1er janvier 2018, on dénombre 165 logements sociaux à Sauvian, soit un parc social de 7,2 % des résidences principales. Au 01/01/2019, la commune compte 260 logements HLM financés dont 178 livrés.

Largement déficitaire en logements sociaux, la Commune de Sauvian a engagé un plan d'actions concrètes présentées dans le contrat de mixité sociale (2020-2022) qu'elle a signé avec l'État. Dans ce dessein, elle prévoit la réalisation d'un minimum de 30% de social sur la ZAC « Les Moulières ». Elle a aussi retenu plusieurs sites répartis sur l'ensemble du bourg pour créer de l'habitat social. Ces actions en faveur de la mixité sociale, plaident aussi pour l'émergence de formes urbaines variées, pour la densification, le réinvestissement urbain et la valorisation du cœur de village.

En application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

Ainsi, jusqu'en 2016, pour les communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée soumises à cette obligation, le taux s'élevait à 20%.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a révisé les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU, pour permettre le recentrage de l'application des obligations SRU sur les territoires sur lesquels la demande de logement social est avérée, et tout particulièrement les territoires agglomérés ou, à défaut, bien connectés aux bassins de vie et d'emplois.

Sauvian fait partie des communes SRU soumises au taux de 25% car appartenant à un territoire SRU dont la tension du logement social atteint un seuil fixé par décrêt.

C'est dans ce contexte que la commune soutient les projet des constructions de logements locatifs sociaux présentés dans ce dossier.

II. LE PAYSAGE ET L'OCCUPATION DU SOL

1. Le centre village, un tissu urbain en mutation

Fortement pénalisé par le risque inondation, le coeur de Sauvian dispose d'un réseau de petites places connectées entre elles et d'un patrimoine bâti de grande qualité à mettre en valeur. Le centre bourg est marqué également par la présence de la RD19 dénommée avenue Paul Vidal dans la traversée de l'agglomération, qui draine un trafic routier non négligeable dans la traversée du Bourg et qui est desservie par les transports en commun.

Depuis deux décennies, la collectivité s'investit dans la reconquête et l'embellissement de son coeur de bourg. Dans la lignée des opérations de requalification urbaine et de valorisation des espaces publics, la commune lance aujourd'hui un projet global de développement et de valorisation du Bourg-Centre et des entrées de ville.

Cette démarche, favorable à l'amélioration du cadre de vie et au mieux vivre ensemble, s'inscrit pleinement dans un objectif de maintien de l'habitat et des commerces et se pose en garant de la pérennité du coeur de ville.

2. L'îlot jouxtant la place de l'Église

Le tissu urbain du quartier d'entrée de ville Est

Le secteur d'étude se situe dans le quartier Est de la commune, accessible depuis l'Avenue Paul Vidal, entre l'entrée de ville et la Place de l'Eglise. Sa situation, en entrée de ville, est stratégique pour le village.

L'occupation actuelle des terrains concernés est globalement très dégradée et dévalorise l'entrée de Sauvian. Malgré la présence d'un cabinet médical installé dans un petit pavillon, d'une petite pharmacie et d'un local servant de caveau de vente et de dégustation de vin, la majeure partie de l'emprise est utilisée pour stocker et entreposer un bric à brac de matériaux vétustes et usagés pénalisant fortement le paysage urbain, la qualité de vie et l'image de Sauvian. L'activité observée n'est pas compatible avec la valorisation de l'entrée de ville et avec les objectifs de qualité architecturale et environnementale attendus en centre ancien.

Par ailleurs, un projet plus dense et moins consommateur d'espaces s'inscrit dans les objectifs de la loi Alur et du SCoT du Biterrois : éviter l'étalement urbain, densifier et requalifier la ville.

Sur ce secteur, le tissu urbain souffre d'un manque de cohérence architecturale et de lisibilité urbaine. Pourtant, à l'échelle du quartier, la vocation résidentielle s'affirme au travers d'un habitat ancien à l'architecture qualitative et au renouvellement urbain impulsé par la collectivité au travers de son espace public et de son document d'urbanisme.

Si plusieurs secteurs du nord et de l'est du village de Sauvian se positionnent en zone rouge inondable de risque fort qui les rend inconstructibles, ce secteur est classé en zone bleue de risque modéré au PPRI (plan de prévention des risques inondation) ce qui lui confère un caractère constructible sous conditions (précautions et adoption de mesures en faveur de l'hydraulique pluviale). Il est donc permis d'y envisager un programme de renouvellement urbain.

La bonne desserte viaire notamment par les transports en commun (l'avenue Paul Vidal est desservie par la ligne E du nouveau réseau beeMob qui irrigue les communes du Biterrois) et la proximité des équipements publics constituent un atout pour le quartier.



Illustration 15. Jonction entre l'avenue Paul Vidal et la place de l'Église





Illustration 14. La Place de l'Église réqualifiée : valorisation paysagère et déplacements doux

Les perceptions paysagères : un site très dégradé











Les entrées de ville constituent un enjeu majeur du renouvellement urbain. Elles traduisent l'image même de la ville. Améliorer l'attractivité du territoire et la qualité de vie passe donc obligatoirement par une réhabilitation des entrées de ville.

Consciente de ces enjeux, la commune entend poursuivre la valorisation paysagère et la requalification progressive de l'avenue Paul Vidal, axe de circulation historique et stratégique pour le village. Elle envisage aujourd'hui d'engager une opération de réinvestissement urbain sur cette avenue, en entrée de ville depuis Sérignan, face au camping. Les friches artisanales qui y perdurent offrent une vision dégradée du paysage urbain. Elles pénalisent la qualité de l'entrée de village et plus globalement l'image de Sauvian.



Illustration 16. Localisation des vues

















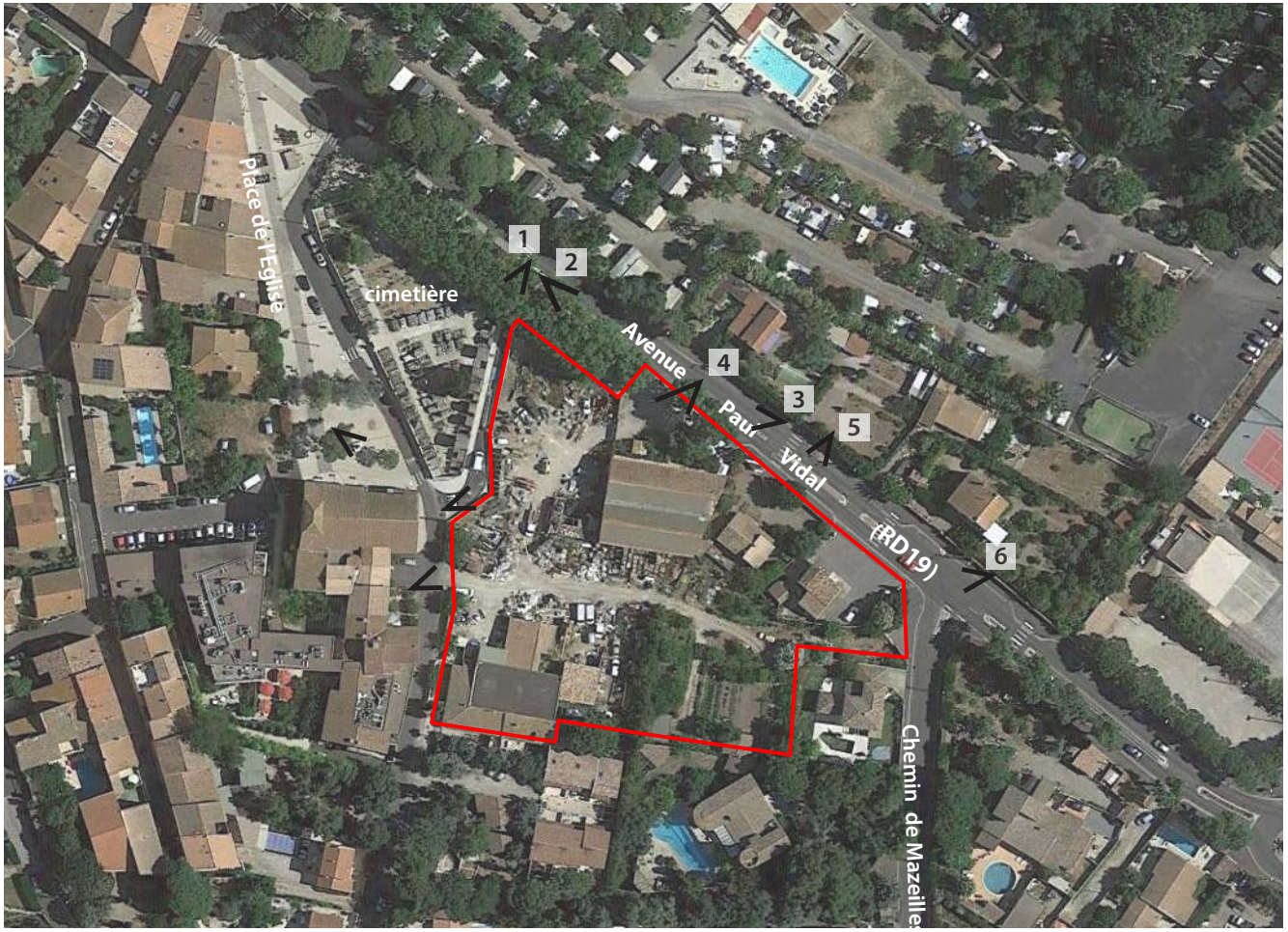


Illustration 17. Localisation des vues



Illustration 20. Le caveau de vente donnant sur l'Avenue Paul Vidal



Illustration 19. Le cabinet médical donnant sur l'Avenue Paul Vidal



Illustration 18. Carrefour de l'Av Vidal avec le Ch de Mazeille
En fond : la pharmacie

3. Le projet proche de la médiathèque et de la mairie

L'accès se fait par l'avenue Paul Vidal, depuis le Nord de la parcelle. Un muret en pierre marque l'alignement de cette limite.

La parcelle est occupée par une petite construction et de nombreux végétaux. Elle semble relativement plane.

Elle est bordée:

- A l'Ouest et au Sud, par deux maisons individuelles,

- A l'Est, par une construction en long réhabilitée en logements.

Cette dernière ouvre en son pignon mitoyen sur le terrain de l'opération avec deux fenêtres disposées de plain-pied et au premier étage.




PHOTO 1


PHOTO 2


PHOTO 3 - MAIRIE - POLICE MUNICIPALE - MEDIATHEQUE



PLAN CADASTRAL

III.LES ENJEUX LIÉS À L'EAU

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) détient la compétence «alimentation en eau potable» et «assainissement des eaux usées» depuis le 1er janvier 2002.

Les ressources sollicitées pour Sauvian

Le bourg de Sauvian est alimenté en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). L'eau distribuée sur Sauvian provient :

- **Du forage communal (forage des Horts Vieils) prélevant dans la nappe astienne, ressource historique,**
- **Des ressources de l'Orb (forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb),**
- **Du barrage sécurisé des Monts d'Orb, par des lâchés d'eau afin de compenser le déficit quantitatif de l'Orb au mois d'août.**

La ressource Astien

L'eau distribuée sur la Commune provient historiquement de la nappe astienne qui reste encore l'une des ressources de la commune. À ce titre, elle est concernée par la zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables Astiens de Valras-Agde, par le SAGE Astien et par le PGRE de l'Astien.

L'eau distribuée sur la Commune de Sauvian provient historiquement de la nappe astienne qui reste encore l'une des ressources de la commune. À ce titre, la commune est concernée par les dispositions du classement en zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables Astiens de Valras-Agde, par les dispositions du SAGE Astien et par les dispositions du PGRE de l'Astien.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Outre l'amélioration du rendement des réseaux et de sensibilisation de la population aux économies d'eau, l'Agglo a renforcé son réseau d'adduction entre les puits de Béziers (Tabarka, Rayssac et Carlet) qui sollicitent la ressource Orb et les communes de l'Agglo qui prélèvent un partie de l'eau consommée dans l'Astien. La collectivité préserve ainsi l'Astien de tout prélèvement supplémentaire et reporte toute augmentation des besoins sur la ressource Orb.

Le forage des Horts Vieils positionné sur la commune de Sauvian

Le forage des Horts Vieils prélevant dans la nappe Astienne a fait l'objet d'une DUP limitant à 500m^3 les prélèvements journaliers avec une permission de 1 200 m^3/jour en période exceptionnelle. Les prélèvements s'élevaient à 180 750 m^3 sur l'année 2012 soit 495 m^3/jour en moyenne annuelle.

La ressource Orb

Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka. Ces captages sont gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) qui détient la compétence eau potable.

Outre la Commune de Béziers, les captages Carlet, Raissac et Tabarka, prélevant dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, assurent en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de Lignan-sur-Orb, Boujan-sur-Libron, Espondeilhan et en partie de Sauvian, Sérignan, Corneilhan, Villeneuve lès Béziers, Cers et Valras-Plage.

À ce jour, ces captages sont autorisés à hauteur de 50 000 m^3/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource. Les prélèvements du mois de pointe sur la ressource Orb étaient de 31 560 m^3/j en moyenne pour les années 2013 à 2016. Ils étaient en moyenne de 36 300 m^3 pour le jour de pointe sur ces mêmes années.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 m^3/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m^3/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m^3/j) qui prélève également dans la ressource Orb.

La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque).

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint-Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure de DUP est en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation est de 8 400 m^3/j.

Les procédures d'obtention ou de révision des DUP ont été retardées par la nécessité de mener, dans le cadre de la mise en oeuvre du Sage Orb Libron, une étude sur les volumes prélevables (EVP) sur la ressource Orb identifiée en déséquilibre quantitatif. Cette étude est aujourd'hui finalisée et la SAGE Orb et Libron approuvé ce qui a permis à l'Agglo de relancer la procédure de DUP qui autorisera l'augmentation de prélèvement des captages.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

Afin de résorber les déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, une Etude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée afin de fixer des objectifs de prélèvement compatibles avec la résorption de l'équilibre quantitatif. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb. Au droit de Béziers et donc des captages de l'Agglo, l'axe Orb est pratiquement à l'équilibre avec un déficit réduit à 85 000 m^3 en août.

Le barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements dans l'Orb en aval, à la station de Réals.

Ce barrage dispose d'une marge disponible permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …). Par le transfert de la ressource Rhône, le projet Aqua Domitia permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb se situe actuellement entre 8 et 13 Mm 3, elle sera comprise entre 10 et 15 Millions de m3, après l'interconnexion des maillons d'Aqua Domitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il a été demandé 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Un volume à répartir entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme, par le projet Aqua Domitia.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, **la CABM a engagé plusieurs actions dont les principales sont :**

- D'améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.

- De sécuriser son alimentation en eau potable par la recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb. Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et les sociétés BRL et BRL exploitation le 2 juillet 2019. Elle est entrée en application en janvier 2020. En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm^3) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif réduit en étiage en août, est dorénavant possible par des lâchés d'eau supplémentaires, en été, depuis le barrage des Monts d'Orb.

Impact de l'accroissement de la population de Sauvian sur le réseau d'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de l'opération d'aménagement

Le raccordement au réseau d'eau potable de l'opération d'aménagement

L'avenue et les rues adjacentes sont desservies par le réseau de distribution d'eau potable. Il est prévu de raccorder le projet aux conduites existantes positionnées sous le domaine public.

La prise en compte des besoins du projet d'aménagement

Les projets d'extensions urbaines et de renouvellements urbains de la Commune de Sauvian ont permis de quantifier l'accroissement de population et donc d'estimer les besoins de consommation d'eau potable supplémentaires à l'échelle de la commune et plus largement de la communauté d'agglomération.

L'opération d'aménagement a donc été prise en compte pour calculer les besoins en eau à l'horizon 2030.

Estimation des besoins sur la commune à l'horizon 2030

La commune compte en 2019 une population permanente estimée à 5 500 personnes environ et une population estivale pouvant potentiellement s'élever à 600 personnes.

Le taux de raccordement au réseau communal d'alimentation en eau potable est de 98%. Sur les écarts, les habitations sont alimentées en eau à partir de forages privés. C'est environ 100 personnes qui sont ainsi alimentées en eau potable. En décomptant les quelques écarts non raccordés au réseau public, la population permanente raccordée au réseau d'eau potable de la collectivité est estimée aujourd'hui à 5300 personnes. En été, c'est un maximum de 600 estivants supplémentaires qui sont aussi à alimenter.

Les besoins supplémentaires pour 2030 devrait correspondre à l'installation d'environ 1 530 habitants permanents et 150 estivants. La consommation en eau potable future sera liée à cet accroissement démographique.

A l'horizon 2030, la population permanente alimentée en eau potable à partir du réseau public du village est estimée à 6 930 personnes majorée en été de 750 personnes environ.

L'estimation des besoins en situation future a été calculée à partir des données du Rapport Annuel du Délégataire de 2016. Elle a pris en compte les perspectives d'évolution de la population, du rendement du réseau AEP et des ratios de consommation.

Ainsi il est prévu pour la commune en 2030 :

- **Une consommation totale d'environ 392 000 m³/an soit environ 1075 m³/j.**
- **Un volume de production moyen par jour d'environ 1 470 m³/j (le rendement du réseau est pris en compte)**
- **Un besoin de production de 1 855 m³ environ en jour moyen du mois de pointe.**

Adéquation de la ressource avec les besoins futurs

La commune est donc alimentée par deux ressources en eau (Astien et Orb) identifiées comme ressources en déséquilibre quantitatif. Afin de résorber ces déséquilibres à l'horizon 2021, deux PGRE ont été respectivement validés par les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Astien et Orb. La CABM respecte bien les prescriptions de ces SAGE au travers de plusieurs mesures :

- **Vis à vis de l'Astien,** il n'y aura pas d'augmentation des prélèvements dans cette ressource au delà des volumes autorisés par le PGRE,
- **Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités (formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb en période estivale critique, elle dispose depuis janvier 2020, d'un volume d'eau issu de la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.**

Les besoins actuels de la Commune de Sauvian sont donc couverts par la capacité de production de la CABM. Les besoins en eau potable générés sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable

Adéquation avec les conduites d'adduction depuis Béziers

L'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes du sud (Sauvian, Sérignan et Valras) a nécessité le renforcement de l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud par la mise en service d'une nouvelle canalisation. Longeant le tracé de la RD64 entre les champs captants de Béziers (en reliant la conduite ex BVO, au niveau du point de vente en gros vers Lespignan et Vendres) jusqu'au domaine de Baysan, cette nouvelle canalisation d'adduction est aujourd'hui connectée aux canalisations d'adduction existantes et de capacité suffisante alimentant les communes du sud de l'Agglo.

L'alimentation en eau potable de Sauvian et des autres communes du sud de l'Agglo est aujourd'hui sécurisée.

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages telle qu'elle est présentée sur les avis des hydrogéologues sollicités.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

La commune dispose depuis 2016 d'un réservoir d'un volume de 2 000 m³. A l'horizon du PLU, en 2030, l'autonomie offerte par le réservoir sera de l'ordre de 28 h en moyenne et de 22 h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité de stockage est suffisante à l'horizon 2030, elle permettra de couvrir les besoins de la population à l'horizon 2030.

2. L'assainissement des Eaux Usées

Le dispositif épuratoire : la station d'épuration de Béziers

Les effluents de Sauvian sont traités par la station d'épuration de Béziers qui dispose d'une grande **capacité de traitement (219 400 équivalents-habitants EH)** et donc d'une marge très importante.

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire : l'accroissement démographique des communes déjà raccordées et le raccordement prochain des communes de Corneilhan et Lignan-sur-Orb.

L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2035.

L'assainissement des eaux usées de l'opération d'aménagement

Le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées communal

L'avenue et les rues adjacentes sont desservies par le réseau d'assainissement des eaux usées communal. Il est prévu de raccorder le projet aux conduites existantes positionnées sous le domaine public.

Le raccordement du projet est envisagé sur le réseau communal.

La prise en compte des besoins du projet d'aménagement

Les projets d'extensions urbaines et de renouvellements urbains de la Commune de Sauvian ont permis de quantifier l'accroissement de population et donc d'estimer, dans le cadre du PLU, le volume des effluents domestiques à traiter par les ouvrages épuratoires de la collectivité à l'échelle de la commune et plus largement de la communauté d'agglomération.

L'opération d'aménagement a donc été prise en compte pour calculer la charge épuratoire supplémentaire à l'horizon 2030.

Définition des charges à traiter

L'arrivée de population pour la période 2020 - 2030 devraient correspondre à l'installation de :

- **Environ 1 530 habitants permanents**
- **Environ 150 estivants**

En décomptant les quelques écarts non raccordés au réseau public (46 branchements - 100 personnes environ), la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée aujourd'hui à 5400 personnes. En été, c'est un volume maximum de 6000 EH (5400 habitants permanents + 600 estivants) qui est potentiellement à traiter.

La population permanente raccordée en 2030 devrait avoisiner 6930 personnes. En pointe estivale, la population raccordée sera de 7680 personnes (la population estivale actuelle de 600 personnes devrait être majorée de 150 personnes).

Adéquation besoins/marge disponible sur la station d'épuration

L'accroissement de population envisagée sur Sauvian pour la prochaine décennie a été pris en compte pour le dimensionnement de la station d'épuration de Béziers. Acheminées et traitées par la station d'épuration de Béziers avant rejets vers le milieu naturel, les effluents domestiques générés par le projet ne constitueront pas une source de pollution.

3. L'HYDRAULIQUE PLUVIALE

La Commune de Sauvian est située dans le bassin versant du fleuve Orb. Le risque inondation est induit par ruissellement urbain et débordement du fleuve Orb.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Pourquoi un PPRI?

En France, un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un plan de prévention des risques spécifique aux inondations. Il émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.

Le PPRI vaut, dès son approbation, servitude d'utilité publique et est annexé au PLU, le Plan Local d'Urbanisme. Toutes les mesures réglementaires définies par le PPRI doivent être respectées. Ces dernières s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Retranscription du risque inondation dans le PPRI

La Commune de Sauvian dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRNI) sur l'ensemble du territoire communal approuvé le 29 septembre 1999. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation « Basse plaine de l'Orb » détermine un plan de zonage, les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

Le PPRI, qui vaut servitude d'utilité publique, établit un règlement associé à un zonage des secteurs exposés aux risques.

Les zones inondables définies au PPRI

L Le territoire concerné est divisé en 3 zones:

- **La zone rouge**

Très exposée, correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale. La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau, et les courants peuvent être très importants.

- **La zone bleue**

Elle est exposée à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues.

Sur Sauvian, la zone bleue Bp correspond à une zone d'écoulement pluvial du coteau. L'inondation est provoqué par les eaux de ruissellement

- **La zone blanche**

Sans risque prévisible pour la crue de référence.

Le coeur historique de Sauvian, concerné par un risque fort d'inondation, a été classé en zone rouge RU1.

Les prescriptions du PPRI et la compatibilité avec ce plan

Les 2 projets se positionnent en zone bleue Bp constructible sous prescription du PPRI. Selon le PPRi, cette zone est uniquement soumise à un aléa d'inondation par ruissellement pluvial des coteaux.

Le risque inondation sur les terrains des 2 projets

Les terrains du projet 1 se positionnent entièrement en zone bleue Bp constructible sous prescription du PPRI. Selon le PPRi, cette zone est uniquement soumise à un aléa d'inondation par ruissellement pluvial des coteaux.

Les dispositions du PPRI qui s'imposent aux projets

Le PPRI précise :

Dans ses dispositions générales (en pages 5 et 6 du règlement du PPRI):

«- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.

- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.

- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.

- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.»

-Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement » ;

Dans les dispositions de la zone bleue BP (en pages 11 et 12 du règlement du PPRI):

« SONT ADMIS :

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX :

Dans la zone urbanisée, la création de constructions nouvelles sous réserve : que la sous-face du plancher des pièces habitables soit implantée à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, ou bien, lorsque la parcelle est en contre-bas de la voie d'accès, à 0,50 m au- dessus du niveau de cette voie .

Pour les projets d'urbanisation nouvelle (modification du POS, ZAC, lotissement ...) une étude hydraulique devra préciser les modalités de gestion des ruissellements pluviaux engendrés par des précipitations locales importantes (y compris en cas de concomitance avec les crues de l'Orb) et prévoir les mesures nécessaires afin de préserver et si possible d'améliorer la situation de zone urbanisée.»

TERRASSEMENTS

- *Les travaux de terrassement, après étude hydraulique définissant les conséquences amont et aval, qui sont de nature à protéger les lieux déjà fortement urbanisés.*
- *La réalisation de réseaux enterrés, sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues*
- *La réalisation de petites voiries (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du sol*
- *Le stockage de produits polluants nécessaires à la consommation individuelle sous réserve qu'il soit réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l'inondation centennale.*

UTILISATION DU SOL :

- *Les parcs de stationnement des véhicules.»*

Le projet respecte cette réglementation puisqu'il prévoit une rétention pluviale de 120 litres/m^2 imperméabilisé et la réalisation de collecteurs dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale.

La prise en compte des ruissellements et de la compensation pluviale

Les 2 sites ne sont que partiellement revêtus actuellement.

Les 2 projets vont augmenter les surfaces imperméabilisées. En raison de leur emprise respective, inférieure à 1 ha, ils ne sont pas soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Toutefois, en adéquation avec les prescriptions du PPRI et afin de ne pas augmenter les ruissellements pluviaux et le risque inondation, les 2 opérations d'aménagement devront prévoir une compensation pluviale (sous forme de noues, de bassins peu profonds, de chaussées réservoir...) avec un raccordement sur le réseau pluvial de la RD19 (Av Paul Vidal). Il est également possible d'envisager, en complément, des toitures stockantes ou végétalisées.

Une étude hydraulique spécifique sera réalisée dans le cadre du permis de construire. Elle permettra, préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, de définir finement les mesures à adopter afin de réduire le risque sur le projet ainsi que les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols que le projet va engendrer. Une noue (ou un bassin) de rétention et un réseau de collecte sous voirie vont ainsi être réalisés.

IV.LA SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE

1. Les enjeux de biodiversité

L'occupation du sol sur la commune

La Commune de Sauvian est largement dominée par les milieux agricoles (80% de la superficie communale). Les vignes en constituent la part majoritaire. Globalement, la tache urbaine, située au centre de la commune, est cerclée d'espaces agricoles et de milieux naturels ouverts, parfois semi-ouverts. Au nord de l'espace urbain, deux cours d'eau permanents sont représentés : le ruisseau de Navaret, petit cours d'eau à faible débit et ripisylve très dégradée, et l'Orb, fleuve d'importance hydrologique et écologique notable, bordé par une ripisylve développée et bien préservée. L'ancien cours de l'Orb n'est plus aujourd'hui qu'un cours d'eau temporaire, fonctionnement en période de précipitation.

Les périmètres d'inventaires et à portée réglementaire

Au niveau faunistique, les sites étudiés ne font l'objet d'aucune mesure stricte de protection de la nature.

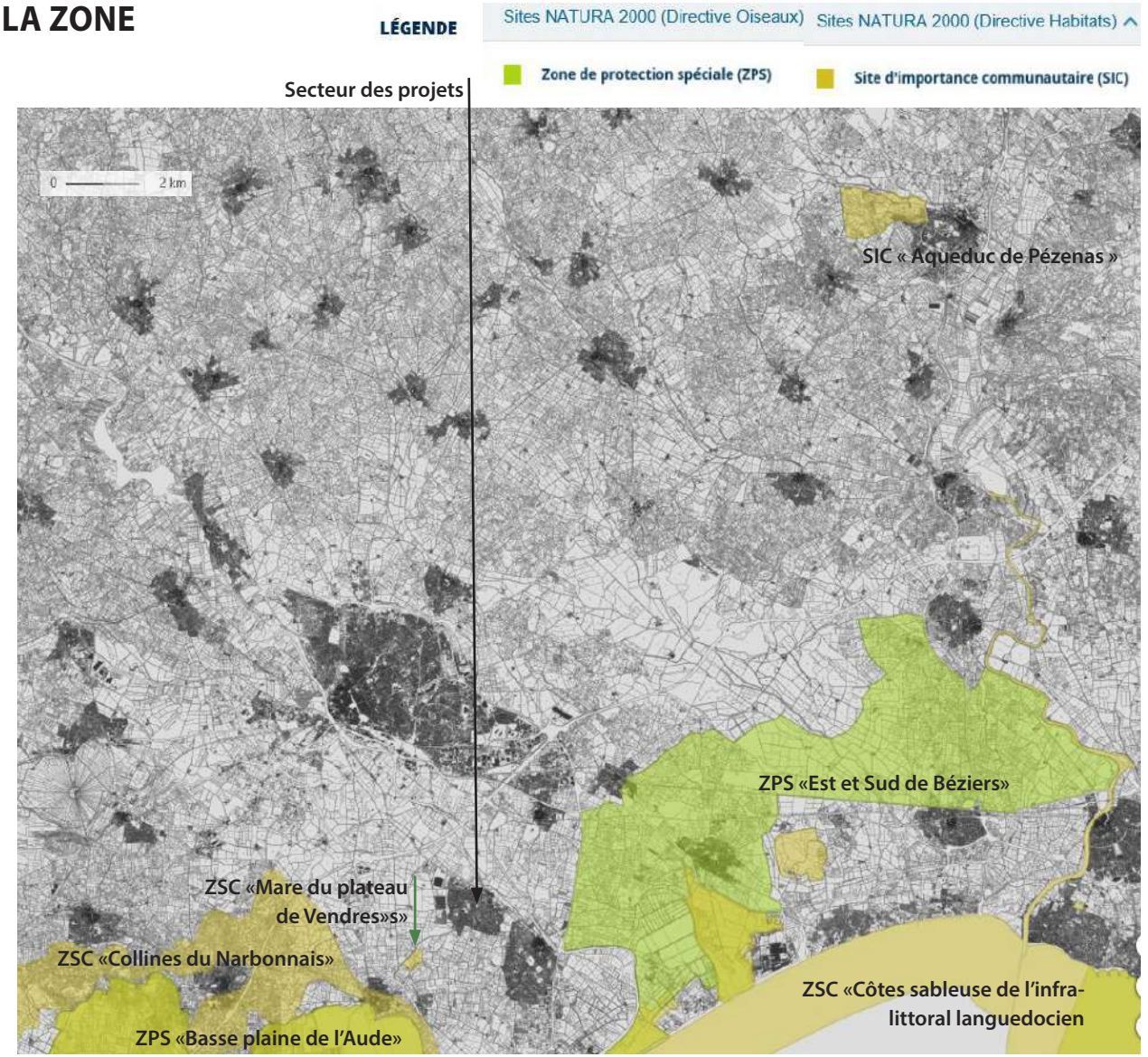
Il n'existe pas sur le site :

- De zone natura 2000
- De Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- De Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- De Zones Humides

Le Réseau Natura 2000

La Directive Cadre habitat a pour objectif de «contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage». Adoptée en mai 1992 par le Conseil des Communautés Européennes, son application juridique en droit national est entrée en vigueur en juin 1994.

Le réseau Natura 2000, qui constitue l'application de la Directive habitat en France, ne comporte à l'heure actuelle aucun site concernant la zone du projet.



Les projets sont éloignés des sites natura 2000. Les plus proches sont les sites Natura 2000 suivants : la zone de protection spéciale «Mare du plateau de Vendres» (2.6 km), la zone de protection spéciale «Est et Sud de Béziers» (2,5 km), et la zone spéciale de conservation «Collines du Narbonnais» (4 km).

Présentation du réseau Natura 2000

Il s'agit des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dite Directive « Habitats », et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) dite Directive « Oiseaux ».

La Directive Habitats concerne la flore et la faune (à l'exception des oiseaux). Elle introduit une notion fondamentale et novatrice en matière de droit s'appliquant à la préservation de la faune et de la flore ; il s'agit de la prise en compte non seulement des espèces mais également des milieux naturels («les habitats»), abritant ces espèces (et qui sont indispensables à leur survie). Cette prise en compte aboutit à l'intégration de ces espèces animales et végétales dans les listes d'espèces protégées et à la création d'un réseau européen de sites naturels protégés (appelés à terme Zones Spéciales de Conservation), abritant des espèces et des habitats jugés d'intérêt communautaire à l'échelle de l'Union Européenne. Ce réseau de sites naturels protégés s'appelle le «réseau Natura 2000» en France.

La Directive Habitats est progressivement mise en place dans l'ensemble de la communauté européenne depuis 1992. Chaque site proposé pour intégrer le réseau Natura 2000 sera doté d'un document d'objectifs. Il s'agira à la fois d'un état des lieux et d'un plan de gestion. Celui-ci recensera tant les espèces et les habitats remarquables, que les usages locaux. Etabli à la suite d'une large concertation, il définira les objectifs et les moyens de la gestion la plus adaptée au territoire.

La Directive Oiseaux liste un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. La conservation de ces espèces donne lieu à la désignation de sites appelés ZPS (Zones de Protection Spéciale). Ces zones seront aussi à terme intégrées dans le réseau Natura 2000.

Le réseau Natura 2000, qui constitue l'application de la Directive habitat en France, ne comporte à l'heure actuelle aucun site concernant la zone du projet mais concerne une partie du territoire de la Commune de Sauvian.

Le réseau Natura 2000 impose de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte aux habitats ou espèces concernés (ZPS directive Oiseaux – ZSC directive Habitats).

Secteur d'étude et aire d'influence

Lors de l'étude des incidences d'un projet sur le réseau Natura 2000, il convient d'appréhender les impacts potentiels non seulement au niveau du secteur d'étude lui-même, mais également au sein d'une aire plus vaste. La modification d'un secteur particulier peut en effet affecter des sites Natura 2000 voisins, que ce soit par le déplacement d'espèces hors de ces sites Natura 2000, ou par la diffusion de pollutions en direction de ces mêmes sites. L'aire d'influence, dans laquelle des interactions sont possibles entre le projet et un ou des site(s) Natura 2000, comprendra le périmètre du projet en lui-même, ainsi qu'une zone tampon de 5 km autour du secteur.

2 sites Natura 2000 sont compris dans l'aire d'influence potentielle du projet :

- **Le seul site Natura 2000 du territoire communal de Sauvian, la ZSC FR9101431 « Mare du Plateau de Vendres » se trouve à 2,6 km du projet. Ce site s'étend sur 17,6 ha dont 3,5 ha sur Sauvian, au sud de la commune.**
- **Une autre ZPS, la Zone de Protection Spéciale FR9112022 « Est et Sud de Béziers » se trouve à 2,5 km du projet.**

La ZPS FR9101431 «Mare du plateau de Vendres»

La ZSC est constituée d'une cuvette inondable sur un plateau siliceux, installée au milieu des vignes. Ce site de très faible taille a été désigné en raison de son importance éminente pour la préservation de la fougère d'eau à poils rudes. Ce secteur a été mis en culture dans le passé mais les modes culturaux de l'époque et les conditions stationnelles (permanence de l'eau, mauvais drainage) ont permis à la fougère d'eau à poils rudes et à d'autres espèces rares des mares temporaires méditerranéennes de subsister et de prospérer. **Ce site est très sensible au drainage (très répandu sur le plateau) et à ses effets immédiats sur les plantes amphibies. Les communautés des mares temporaires sont également sensibles aux effets de la concurrence végétale d'espèces mésophiles, accrue par le drainage.**

La ZPS FR9112022 «Est et Sud de Béziers»

La ZPS FR9112022 «Est et Sud de Béziers» s'étend sur les communes d'Agde, Bessan, Cers, Portiragnes, Sérignan, Valras-Plage, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (partie Sud-Est du territoire communal).

L'arrêté délimitant cette zone est en date du 07 mars 2006. Cette zone s'étend sur 6 102 ha.

Dans la plaine du Biterrois, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois et la proximité de zones humides littorales de grande étendue et du cordon dunaire remarquable (la Grande Maire, le domaine des Orpellieres), est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Pour certains de ces oiseaux, le Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité, accueillant une part importante de leur effectif national : le Rollier d'Europe, l'Outarde canepetière, le Circaete Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan dont les populations du Languedoc-Roussillon représentent plus de 25 % des effectifs nationaux.

Sites d'inventaires : Zones humides – ZNIEFF - ZICO

Il s'agit des Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique), des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.), des inventaires des Espaces Naturels Sensibles des départements (E.N.S.), des inventaires des zones humides, ainsi que des zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional par exemple.

Ces inventaires existent dans chacune des régions françaises. S'il n'existe aucune contrainte réglementaire au sens strict sur ces espaces, leur prise en compte est obligatoire au cours des études d'impact. La seule omission de ces espaces peut suffire à les faire rejeter. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires donnent de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels et sur les espèces patrimoniales.

Le secteur n'est concerné par aucune ZNIEFF.

La seule zone humide identifiée à proximité du site est l'Orb. Aucun aménagement ne sera réalisé sur l'emprise de cette zone humide.



La Trame Verte et Bleue : les continuités écologiques

La Trame Verte et Bleue, un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, vise à maintenir et à reconstituer les continuités écologiques entre les milieux naturels. Elle a pour but de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèce, de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.

Elle permet de développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords, d'améliorer la qualité et la diversité des paysages et de contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore.

La trame verte comprend des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques et les formations végétales linéaires (haies) ou ponctuelles (arbres, bosquets), permettant de relier ces espaces naturels.

La trame bleue comprend quant à elle des cours d'eau, canaux et tout ou partie de zones humides.

Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs, milieux riches en biodiversité, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction…) ;

- Les corridors écologiques, voies de passage qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemples les cours d'eau ou les haies, en pas japonais (série de bosquets ou de mares), ou bien former des réseaux, un maillage paysager.

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

Différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de la TVB.

Le maillage écologique identifié par le SCoT

Le SCoT du Biterrois soulève l'importance de la préservation des espaces naturels et agricoles. Il préconise notamment de relier les espaces naturels et urbains, de maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbaines et des espaces de respiration au sein de ces zones. Les terres des vignobles voués à disparaître devront être réorientées vers une autre activité agricole ou replantées en forêt.

Dans son Document d'Orientations Générales, le SCoT identifie les éléments du maillage écologique sur son territoire et définit une Trame Verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une Trame Bleue bâtie à partir des cours d'eau importants (« principaux éléments du maillage bleu ») ou non (« fleuves et cours d'eau ») et des zones humides et milieux aquatiques inventoriés par le département de l'Hérault en 2006. Des corridors écologiques à renforcer ou créer ont également été matérialisés. Ces éléments sont présentés sur la carte page suivante. Prise en compte de l'objectif de maillage écologique et de sauvegarde de la biodiversité.

Sur la commune, la Trame Verte est représentée par la ZNIEFF qui investit le plateau de Vendres. Reconnu d'intérêt écologique, c'est un réservoir de biodiversité à préserver.

Concernant la trame bleue, le SCoT identifie un élément constitutif important au nord de la commune, le fleuve Orb.

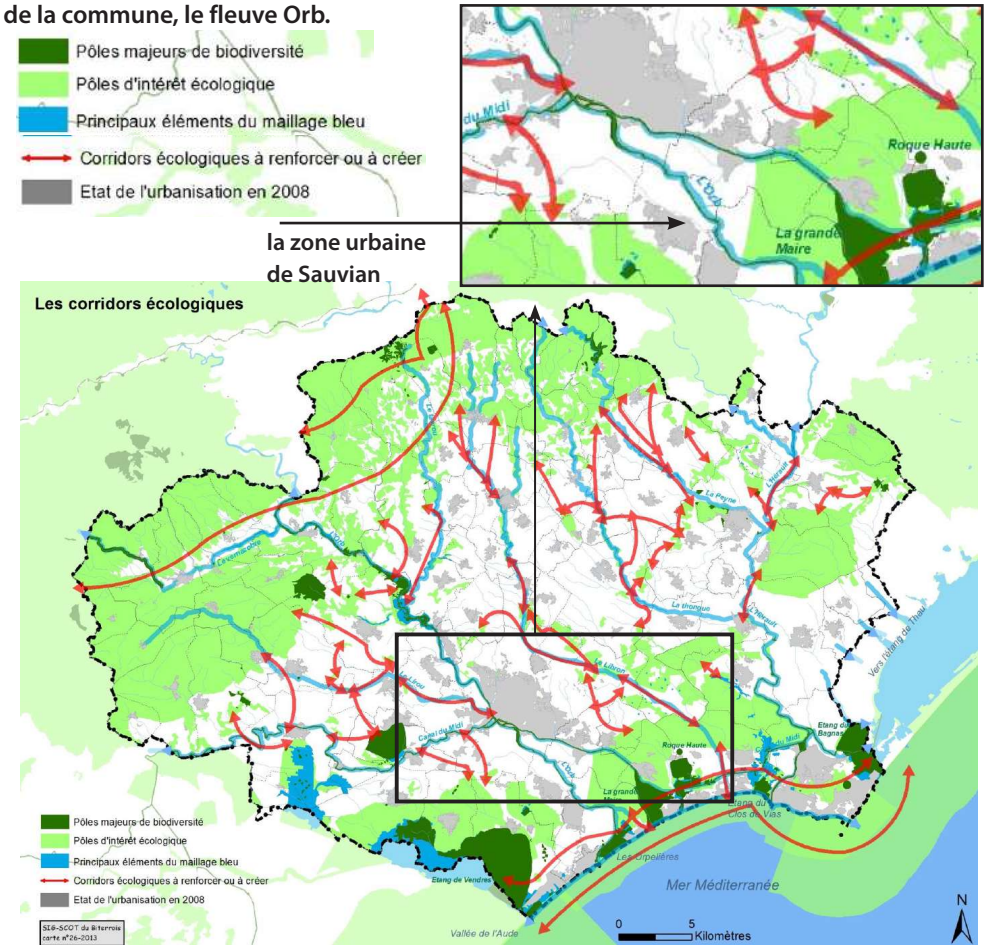


Illustration 21. Cartographie prescriptive des orientations écologiques générales du SCoT

La trame verte

Un grand réservoir de biodiversité se distingue sur le territoire communal. Couverts par la ZNIEFF de type 1 Plateau de Vendres et comportant une ZSC, les milieux ouverts et semi-ouverts très culturaux au sud de Sauvian, représentent les secteurs de présence de nombreuses espèces faunistiques à enjeu, principalement dans le groupe des oiseaux (outarde canepetière, oedicnème criard, bruant ortolan etc .). Ces milieux composés principalement de vignes et friches disposent à l'heure actuelle d'une bonne connectivité structurelle et fonctionnelle, puisqu'ils sont peu mités et ne comportent pas de rupture écologique.

Une zone humide est également recensée et intègre les réservoirs de biodiversité de la commune. Les réservoirs du SRCE font également partie de la Trame Verte et Bleue retenue sur Sauvian (2 réservoirs de milieux culturaux, majoritairement viticoles au sud de la commune, ripisylve et cours de l'Orb, ripisylve de l'ancien lit de l'Orb).

Les corridors de Trame Verte sont représentés par les deux corridors de milieux culturaux au sud et sud-est de la commune (correspondant aux corridors majeurs 1 définis par le SRCE), le corridor de milieux semi-ouverts au sud-ouest, la ripisylve de l'Orb et de son ancien lit de l'Orb, ainsi que celle du ruisseau de Navaret. Cependant, en raison des surfaces artificialisées déjà présentes sur leur parcours, les corridors majeurs 1 présentent actuellement une fonctionnalité limitée. De plus, des projets d'urbanisation (ZAC des Moulières, piscine de Sauvian) aux abords de cet élément de la trame verte pourraient réduire la surface de cet espace de continuité écologique et fragiliser d'autant plus sa fonctionnalité, si le zonage de ce corridor reste en l'état. Cette fonctionnalité pourrait toutefois être restaurée voire améliorée en considérant un corridor plus large, partout où cela est possible et en évitant les secteurs déjà aménagés ou avec des projets d'aménagement en cours, et appliquant un zonage réglementaire indicé spécialement au titre de la trame verte et bleue, qui serait plus restrictif que le zonage actuel. De plus, des actions de restauration de la continuité écologique pourraient être entreprises au niveau des surfaces artificialisées déjà existantes et inévitables qui apparaissent comme des facteurs limitant la perméabilité au sein de ce corridor.

La trame bleue

Sur la commune, trois cours d'eau sont à enjeu en termes de préservation de la biodiversité. L'Orb demeure le plus important des trois en raison de son importance hydrologique, de la richesse de sa ripisylve et de sa faune (émyde lépreuse notamment). Le ruisseau de Navaret ainsi que l'ancien lit de l'Orb sont également à prendre en considération.

Résultats

Les espaces d'intérêt majeur pour la biodiversité sur Sauvian sont constitués majoritairement de milieux ouverts et semi-ouverts, principalement culturaux, ainsi que du cours d'eau de l'Orb.

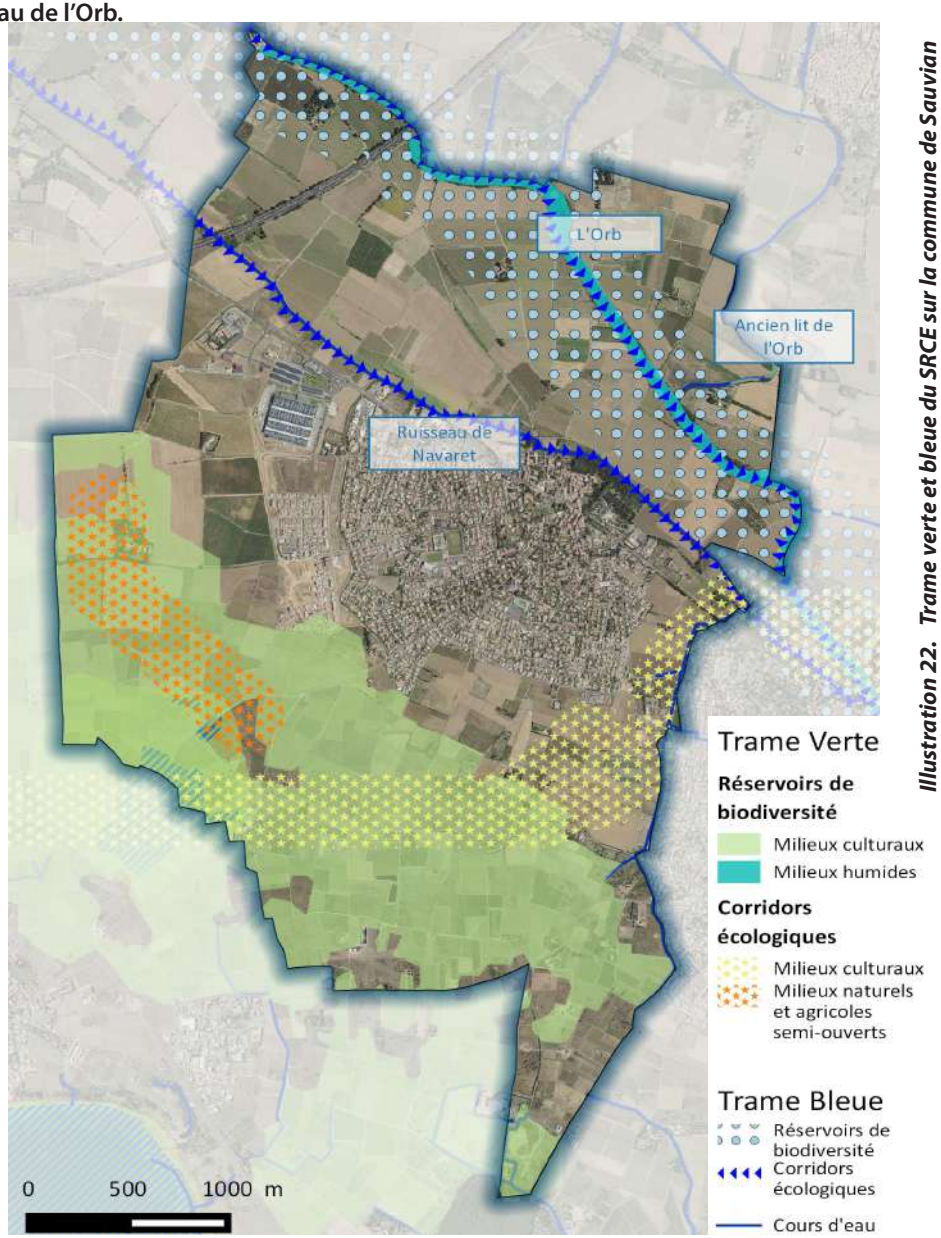


Illustration 22. Trame verte et bleue du SRCE sur la commune de Sauvian

La biodiversité à l'échelle urbaine

Ce paragraphe reprend notamment des extraits de l'évaluation environnementale du PLU communal réalisé par let bureau d'études naturalistes Naturae en 2018.

Au niveau de la tache urbaine, les obstacles et barrières au déplacement des espèces sont importants et la TVB y est plus réduite que sur l'ensemble de la commune. De plus, le milieu urbain est un écosystème particulier pour les espèces animales et végétales :

- La température est plus élevée en ville à cause du phénomène d'îlots de chaleur ;
- La lumière est omniprésente de jour comme de nuit ;
- Le bruit est important et constant ;
- Les sols sont déstructurés et artificialisés au maximum ;
- Les obstacles sont plus nombreux à cause des équipements et des infrastructures diverses.

La mise en valeur et la conservation des espaces naturels sur la commune permettraient d'accroître la capacité des écosystèmes à réaliser différentes fonctions biologiques, à l'origine des services écologiques dont l'homme bénéficie directement ou indirectement. Par exemple, les pollinisateurs assurent la fertilisation des végétaux et les végétaux contribuent, à leur tour, à l'épuration naturelle de l'eau et de l'air.

Quelques éléments de trame verte et bleue sont donc représentés de façon intra-urbaine sur la Commune de Sauvian. Parmi ceux-ci, on retient les suivants pour leur intérêt en termes de services écologiques : 2 boisements urbains, 2 jardins arborés, 1 espace vert aménagé et le ruisseau de Navaret, légèrement en dehors de la tache urbaine. Les éléments de trame verte et bleue sur la commune sont toutefois très limités. Il n'existe que peu de réservoirs urbains notables ou de zones de corridors. La présence de jardins et de grands pins permet de donner un aspect agréable et vert à la tache urbaine et ces éléments sont intéressants à conserver, mais ils ne peuvent représenter réellement des entités écologiques notables. La typologie des réservoirs retenus est la suivante.

Les boisements urbains forment des espaces refuges pour la biodiversité au sein d'un milieu urbanisé. Les boisements sont favorables pour toutes les espèces de milieu forestier comme le loriot d'Europe ou la tourterelle des bois ainsi que pour les chauves-souris comme la pipistrelle commune ou la sérotine commune qui aiment chasser dans les bois. Ces chauves-souris se déplacent dans les alignements d'arbres. Il faut donc veiller à bien connecter ce réservoir avec le reste de la TVB urbaine.

Les espaces verts aménagés sont également représentés sur la Commune de Sauvian. Ce sont des réservoirs pour la biodiversité ordinaire qui peuvent également servir de corridors pour les oiseaux et les chauves-souris. La présence de différentes strates (arbustive, herbacée, grimpante) et d'une continuité de pleine terre peut en faire des corridors pour les autres groupes (petits mammifères terrestres, insectes…). Ces espaces verts en centre urbain contribuent également grandement à la qualité du cadre de vie.





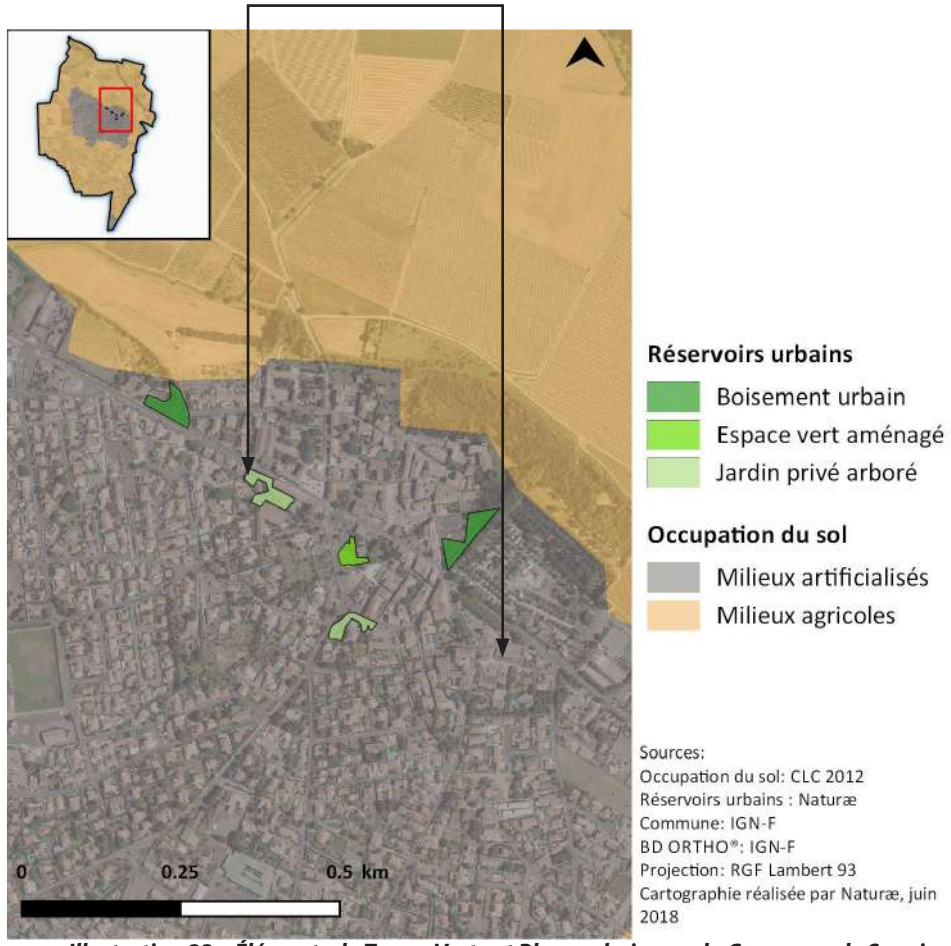


Illustration 23. Éléments de Trame Verte et Bleue urbaine sur la Commune de Sauvian

Les jardins privés arborés, relativement nombreux sur la commune, représentent également des réservoirs de biodiversité. Ils offrent abri et alimentation à une faune commune, constituée de passereaux (rougegorges, mésanges etc.), papillons, lézards et micromammifères et servent de zones de halte migratoire à certains oiseaux. La présence de cette faune et de cette végétation éparse au cœur de la ville participe également de la qualité du cadre de vie pour les habitants.

Conclusion sur la fonctionnalité écologique

La Commune de Sauvian est largement dominée, autour de la tache urbaine, par les espaces agricoles ouverts et semi-ouverts. Quelques espaces naturels (friches notamment) y sont également présents. Globalement, les espaces forestiers et de garrigues y sont sous-représentés, laissant place à une faune et flore typique des milieux agricoles. Retenons notamment la présence d'une avifaune à enjeu, typique des mosaïques agri-naturelles et localisée principalement au sud de la commune. Les secteurs sud, sur lesquels figurent une ZNIEFF, une ZSC et plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors du SRCE sont ceux sur lesquels s'exercent les enjeux les plus prégnants. La préservation de ces secteurs, via notamment le maintien de l'agriculture et des continuités écologiques, s'avère ainsi prépondérante. La majorité de la Trame Verte de la commune est en effet représentée sur ces secteurs. Un site Natura 2000 relevant d'une zone humide intersecte également le territoire communal mais la zone à enjeu se situe en-dehors de Sauvian. Une zone humide d'intérêt floristique est toutefois présente sur Sauvian (zone humide de l'Estagnol) et son fonctionnement hydrologique et pédologique s'avère également à préserver. Enfin, le maintien de l'intégrité des cours d'eau de la commune et de leur ripisylve demeure à assurer ; en intégrant simplement la présence du fleuve dans les projets d'aménagements pour l'un (l'Orb), en travaillant à l'endiguement des problématiques de pollution et de mise à mal des ripisylves pour l'autre (ruisseau de Navaret).

La tache urbaine s'avère assez importante, mais présente l'intérêt de regrouper de façon presque concentrique l'ensemble des habitations de la commune, et ainsi de préserver les espaces agricoles et naturels du mitage. Le centre urbain demeure plutôt aéré et des petits espaces verts ponctuent de façon régulière la tache urbaine, offrant un cadre de vie agréable aux habitants en même temps que des zones refuges pour la biodiversité. La préservation de ces quelques boisements et jardins arborés est intéressante à assurer, autant pour constituer des réservoirs écologiques intra-urbains que pour maintenir la qualité du cadre de vie sur la commune.





2. Évaluation des incidences du projet sur l'environnement

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences des autres objets de la modification du PLU sur l'environnement. Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Absence d'incidence notable sur la biodiversité

La position très enclavée du projet 1 au sein de la tache urbaine à proximité de la route départementale passante 19 ainsi que l'occupation du sol qui en est faite (stockage de on caractère très anthropisé de friche urbaine du projet 1 en font une zone peu apte au repos, résidence ou nichage des espèces. La préservation des alignements d'arbres sur la D19 et le verdissement du projet s'inscrivent dans la préservation de la nature en ville.

Le second projet doit être implanté sur un espace urbanisé de 1370 m², sur deux parcelles accolées sur lesquelles a été construite une habitation individuelle disposant d'un jardin d'agrément. La mise en oeuvre du petit collectif va induire la suppression d'une large partie de la végétation existante. Des plantations nouvelles et la proximité du parc privé attenant permettent toutefois au projet de profiter d'îlots de verdure.

Absence d'incidence sur le réseau Natura 2000

2 sites Natura 2000 sont compris dans l'aire d'influence potentielle du projet :

- Le seul site Natura 2000 du territoire communal : la ZSC FR9101431 « Mare du Plateau de Vendres » se trouve à 2,6 km du projet. Ce site est très sensible au drainage (très répandu sur le plateau) et à ses effets immédiats sur les plantes amphibies. Les communautés des mares temporaires sont également sensibles aux effets de la concurrence végétale d'espèces mésophiles, accrue par le drainage. Les 2 opérations ne vont pas modifier les modes de culture ni entraîner de pollutions par ruissellement pluvial sur se site Natura 2000 situé en amont sur le plateau de Vendres. Ils sont sans incidence sur les sites Natura 2000.
- La Zone de Protection Spéciale FR9112022 « Est et Sud de Béziers » se trouve à 2,5 km du projet.

La position très urbaine des zones, le caractères de friches urbaines non végétales des terrains du projet 1, la suppression d'une faible emprise de jardin d'agrément (1380 m²), seront sans incidence notable sur les sites natura 2000, relativement éloignés des sites des projets.

De plus ces zones sont déjà constructibles pour des projets moins denses, la procédure n'ouvre pas de zone à l'urbanisation. Ces projets mixtes d'habitat et de services ne constituent pas une sources de pollution.

Absence d'incidence notable sur l'air, le bruit, l'énergie et le climat

La modification du PLU n'induit pas d'augmentation significative de la population.

L'accroissement du trafic en lien avec les logements sera minime. Il correspond à la circulation automobile générée par l'arrivée de 300 personnes environ. La pollution atmosphérique engendrée restera faible tout comme l'impact sonore. Elle n'a pas d'incidence notable sur les transports. En prévoyant des logements répondant aux normes de la réglementation thermique (RT2012), les 2 projets s'inscrivent dans une démarche de réductions des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

La requalification de l'avenue aura des répercussions positives sur l'air, le bruit et la sécurité routière. La sectorisation de la voie et la mise en place de carrefour lisible sécurise la voie et incite à la marche à pied. En offrant une alternative à la circulation automobile, la création de cheminements piétons et cycles, en relation avec le bourg et les espaces naturels périphériques ,s'inscrit en faveur de la qualité de vie et de la réduction du trafic automobile et des émissions de polluants.

Absence d'incidence sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques

La réalisation des logements est en adéquation avec les capacités de la collectivité à fournir un surplus d'eau potable et à traiter d'avantage d'eaux usées.

Les débits d'eaux pluviales ne seront pas accrus.

Absence d'incidence sur l'agriculture

La modification du PLU ne vas pas réduire les surfaces agricoles. La présente procédure d'urbanisme n'entraîne donc pas de conséquence dommageable pour l'agriculture.

CHAPITRE IV. LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES

I. LES SERVITUDES

La Commune de Sauvian est concernée par plusieurs servitudes présentées ci-après. Le PPRI est la seule servitude qui contraint les 2 opérations.

1. Les risques

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Les 2 opérations se positionnent en zone bleue du PPRI. Cette zone est constructible mais nécessite la mise en oeuvre de mesures de précaution et de compensation.

Voir le paragraphe relatif à l'hydraulique pluviale.

Plan de Prévention des Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Le risque retrait gonflement des argiles

En application de la loi ELAN du 23/11/2018, le décret du 22/05/2019 a créé une section du code de la construction et de l'habitation (art. L112-20 à 25 du CCH) spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile. Un zonage réglementaire sera prochainement défini par arrêté ministériel, il identifiera les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires. Dans cette attente, la nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques (bttps·//www.georisques.gouv.fr) doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires dans les zones d'exposition moyenne et forte.

Le projet n° 1 est concerné par une zone d'aléa moyen..

2. Les autres servitudes sans impact sur le secteur du projet

Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La Commune de Sauvian est concernée par les périmètres de protection de 3 captages déclarés d'utilité publique. Il s'agit du captage des Horts Vieils sur le territoire communal, du champ captant de la Plaine St Pierre positionné sur la Commune de Béziers et du captage de Montplaisir F2 et F3 sur le territoire de Sérignan

Les 2 sites d'étude sont entièrement exclus des périmètres de protection du Forage des Horts Viels situé sur la Commune de Sauvian. Il n'est pas non plus concerné par les périmètres de protection du forage de la Vistoule (ou Montplaisir) situés sur Sérignan ni par celui de la Plaine Saint Pierre.

La servitude PT2 relative aux transmissions radio électriques

Le sud du territoire est ponctuellement concerné par la servitude PT2 de faisceau hertzien qui impose à chaque projet de ne pas dépasser une altitude maximale de 120 m NGF.

Les servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Une petite portion du territoire communal est concerné par la servitude T5 instaurée par l'aéroport de Béziers – Cap d'Agde. La servitude aéronautique de balisage est relative au dégagement et au balisage pour l'aviation civile, comprise entre 60 et 120 m de hauteur au dessus de la cote 17 m NGF.

3. Absence de servitude relative au voisinage du cimetière

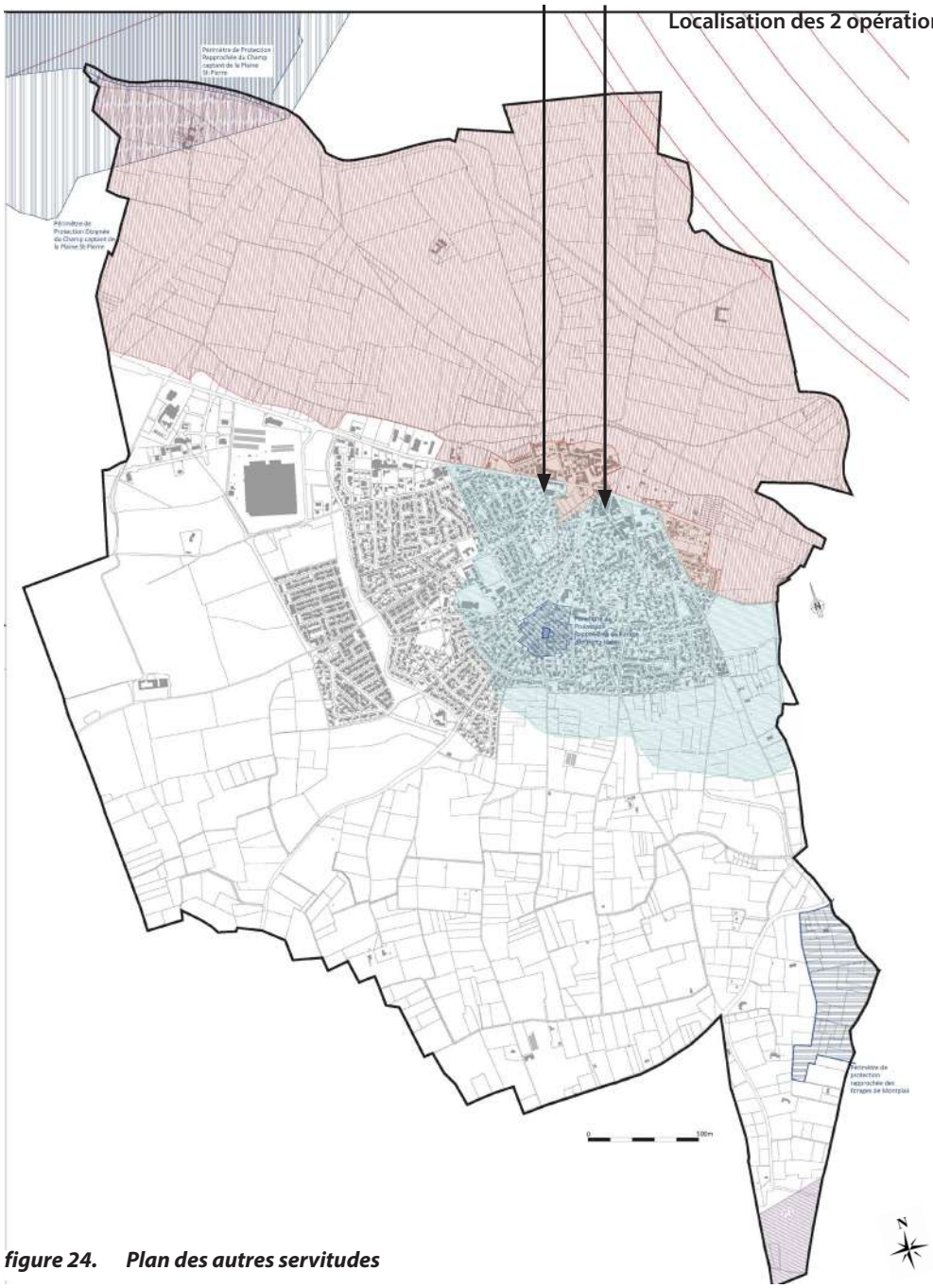
L'article L2223-5 du Code général des collectivités territoriales précise:

«Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.»

La commune ne compte pas de cimetière situé hors de la zone urbaine.



Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
Patrimoine naturel
AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du Forage des Horts Viels (F3 bis)

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du Forage des Horts Viels (F3 bis)

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du Forage Montplaisir implanté sur la Commune de Sérignan

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du Champ captant de la Plaine St-Pierre implanté sur la Commune de Béziers

Périmètre de Protection Eloigné (PPE) du Champ captant de la Plaine St-Pierre implanté sur la Commune de Béziers

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
Communications
T5 : Servitude aéronautique de dégagement

Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias

Communications électroniques
PT2 : Servitude relative aux transmissions radio-électrique

Liaison hertzienne

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
Sécurité publique
PM1 : Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations *("Basse plaine de l'Orb" approuvé le 29/09/1999)*

Zone inondable bleue pluviale "Bp"

Zone inondable rouge naturelle "R"

Zone inondable rouge urbanisée "RU1"

Le zonage réglementaire du PPRI est reporté à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux plans de zonage réglementaire de la commune de Sauvian

figure 24. Plan des autres servitudes

4. Les autres contraintes réglementaires

PRESCRIPTIONS ET PERIMETRES REPORTES SUR LE PLU

Zones de présomption de prescriptions archéologiques : zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation :

Zone de saisie sans seuil de superficie

Zone de saisie avec seuil de superficie de 1000 m²

Bandes inconstructibles en lien avec les autoroutes et voies à grande circulation

Périmètres de bruit issus du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté n° DDTM34-2014-05-04011 et de l'arrêté n° DDTM34-2014-05-04014 Des prescriptions d'isolement acoustique y sont édictées notamment pour les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement ou de santé.

Projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan

Emprise du projet d'intérêt général (PIG) défini par arrêté préfectoral 2019-I-097

Périmètre de mise à l'étude du projet de travaux public dite zone de passage préférentielle défini par arrêté préfectoral 2012-01-476

Zone Natura 2000

ZNIEFF

Zone AOC

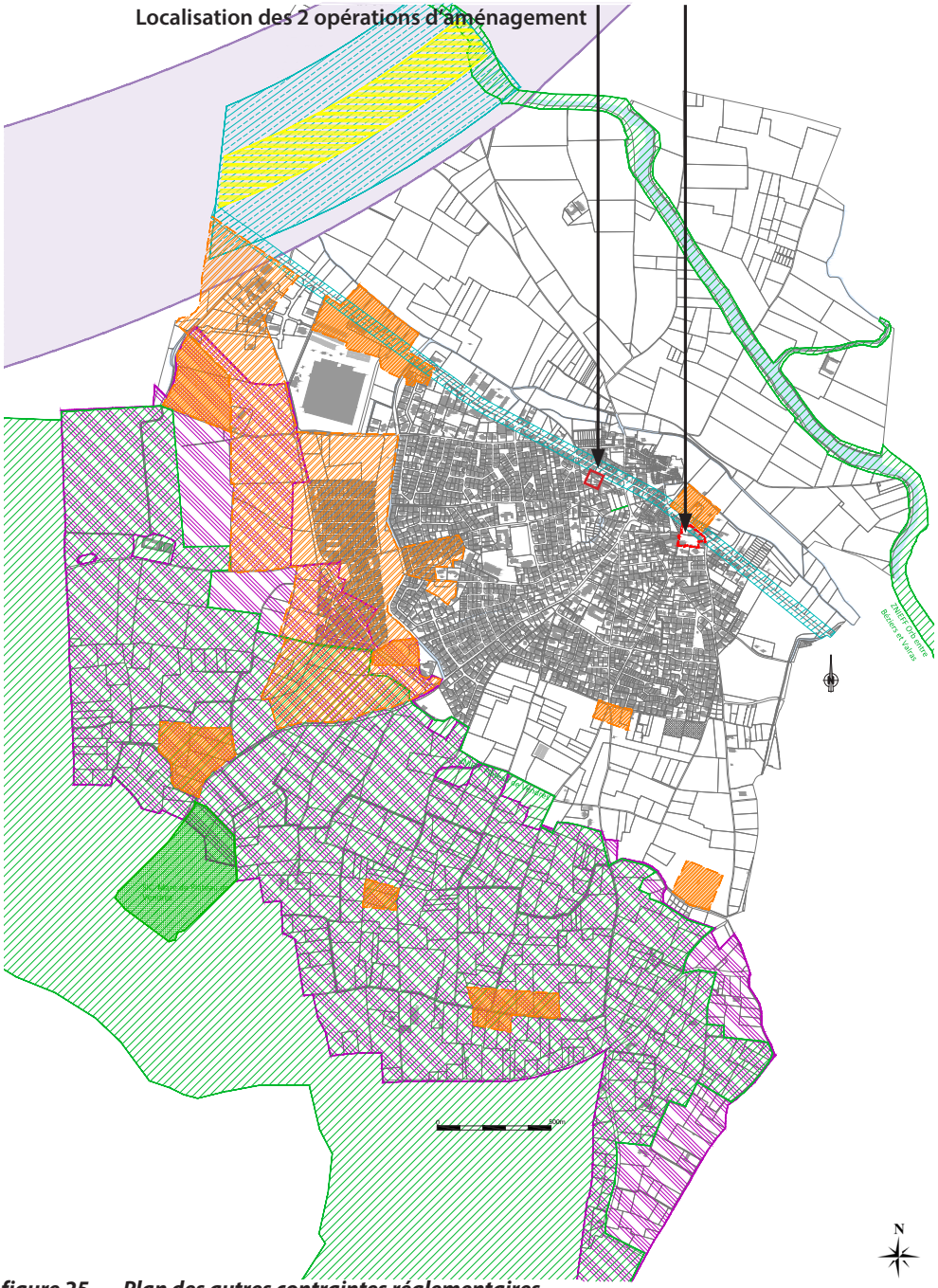


figure 25. Plan des autres contraintes réglementaires

Espaces boisés classés

Le projet n'impactera aucun espace boisé et ne compte dans son périmètre aucun Espace Boisé Classé.

Les zones affectées par le bruit

Suivant les niveaux de bruits qu'elles génèrent les infrastructures de transport terrestre les plus bruyantes font l'objet d'un classement. Il existe 5 catégories selon le niveau de bruit généré. La catégorie 1 étant la plus bruyante. Un périmètre «Bruit» prescrivant des mesures d'isolations acoustiques est alors défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, deux voies sont classées bruyantes :

- **L'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la bande nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

- **La RD19 est classée en catégorie 4,** la bande nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R571-32 à R571-43 du Code de l'environnement.

Les 2 projets sont concernés par la zone de bruit de 30 m de la D19. Au droit des projets, la D19 est classée en catégorie 4. Ainsi, dans une bande 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, la construction de tout bâtiment nouveau à usage d'habitation, d'enseignement et de santé devra intégrer des mesures d'isolement acoustique. Ces mesures, obligatoires lors de la construction de logements, seront à la charge des constructeurs.

Le PIG Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan

Le nord du territoire de Sauvian est touché par le Projet de « Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux et par l'emprise du projet d'intérêt général de ligne nouvelle Montpellier Perpignan.

La zone urbaine n'est pas concernée par l'emprise du PIG qui longe l'Autoroute A9 et se positionne presque exclusivement en zone inondable rouge, au nord du territoire.

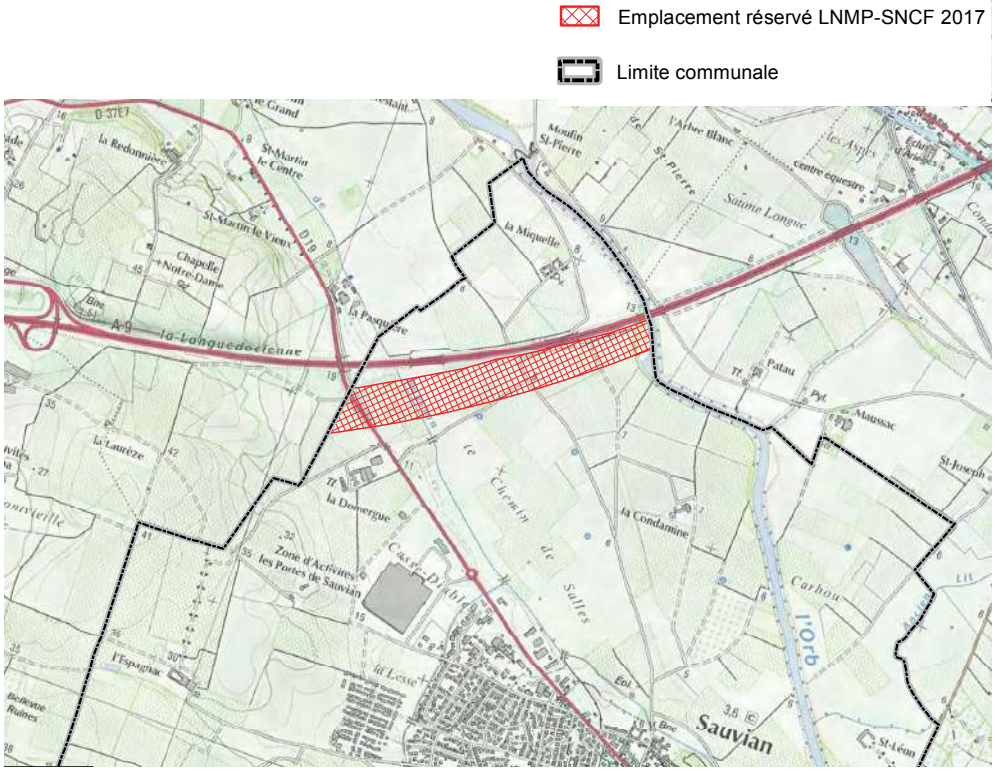


Illustration 26. Emprise du PIG «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan» - source SNCF Réseau

Le patrimoine archéologique

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la Commune de Sauvian

La Commune de Sauvian compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne l'ensemble du territoire communal, aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur la Commune de Sauvian ont été recensés et mis en évidence lors de fouilles ou de campagnes de prospection inventaire. Ces éléments ont permis de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans plusieurs zones géographiques.

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés dans ces zones, celles-ci ont été classées en ZPPA (zones de présomption de prescriptions archéologiques) par arrêté préfectoral. Sur la Commune de Sauvian, 10 ZPPA ont ainsi été instaurées et délimitées par arrêté préfectoral n° 2014323-0025.

Les projets d'aménagement qui impactent même partiellement une ZPPA peuvent, suivant leur nature, faire l'objet d'une saisine sans seuil de superficie en zones 1 à 9. En zone 10, ils sont susceptibles de faire l'objet d'une saisine dès lors que leur terrain d'assiette atteint 1000 m².

Dans le cadre de la saisine, le conservateur de l'archéologie examine alors si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions. Lorsqu'ils affectent le sous-sol, les projets qui intègrent les ZPPA sont présumés faire l'objet, dans le cadre de la saisine, de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les ZPPA, zones de présomption de prescriptions archéologiques

Le Code du patrimoine prévoit la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites «de présomption de prescription archéologique», viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers «lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage».

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle.

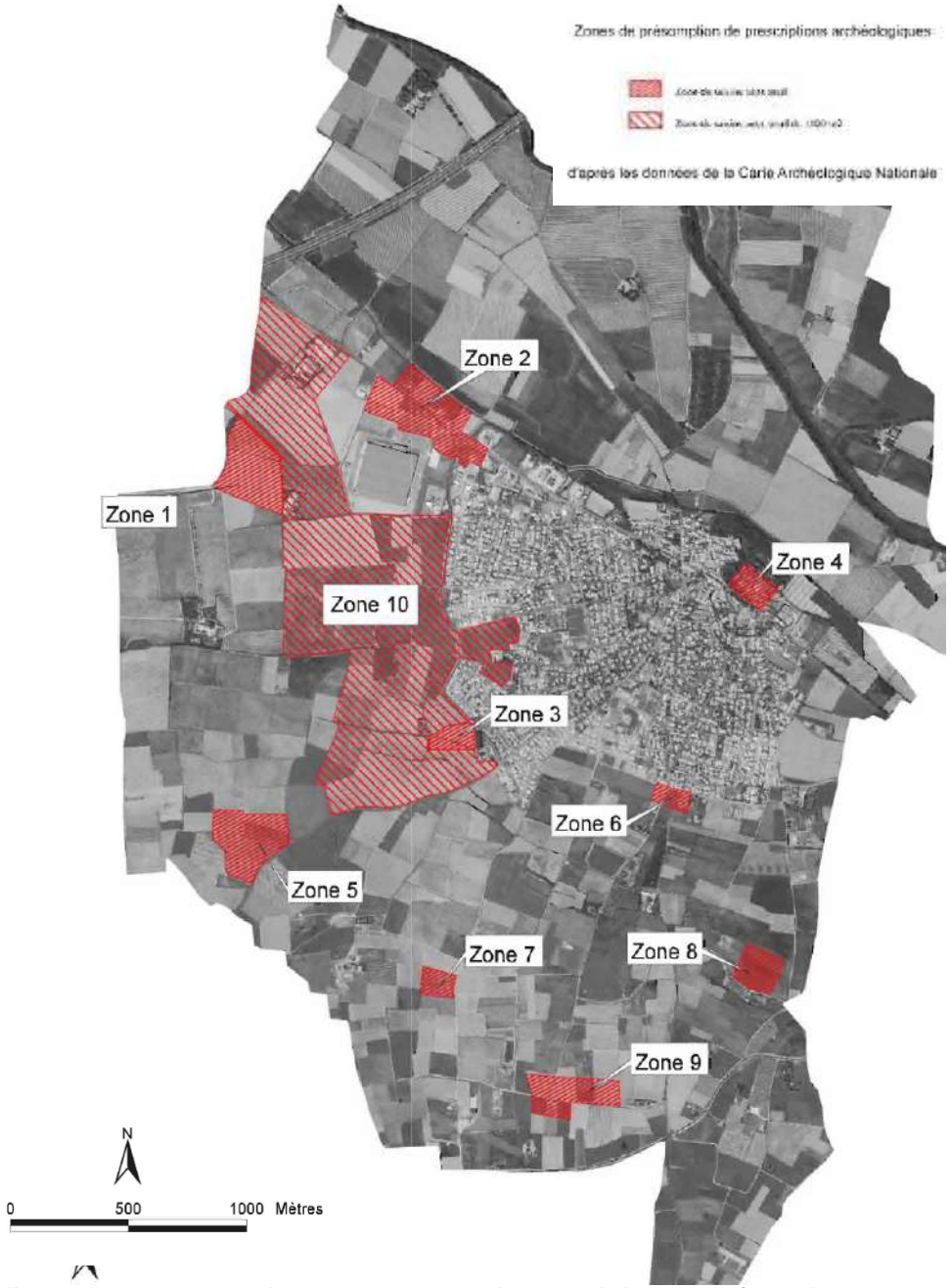


Illustration 27. Les ZPPA de Sauvian - cartographie issue de l'arrêté préfectoral n °2015023-0025

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur le secteur des 2 projets

Les projets ne se positionnent sur aucune ZPPA.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques : zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation :

Zone de saisie sans seuil de superficie

Zone de saisie avec seuil de superficie de 1000 m²

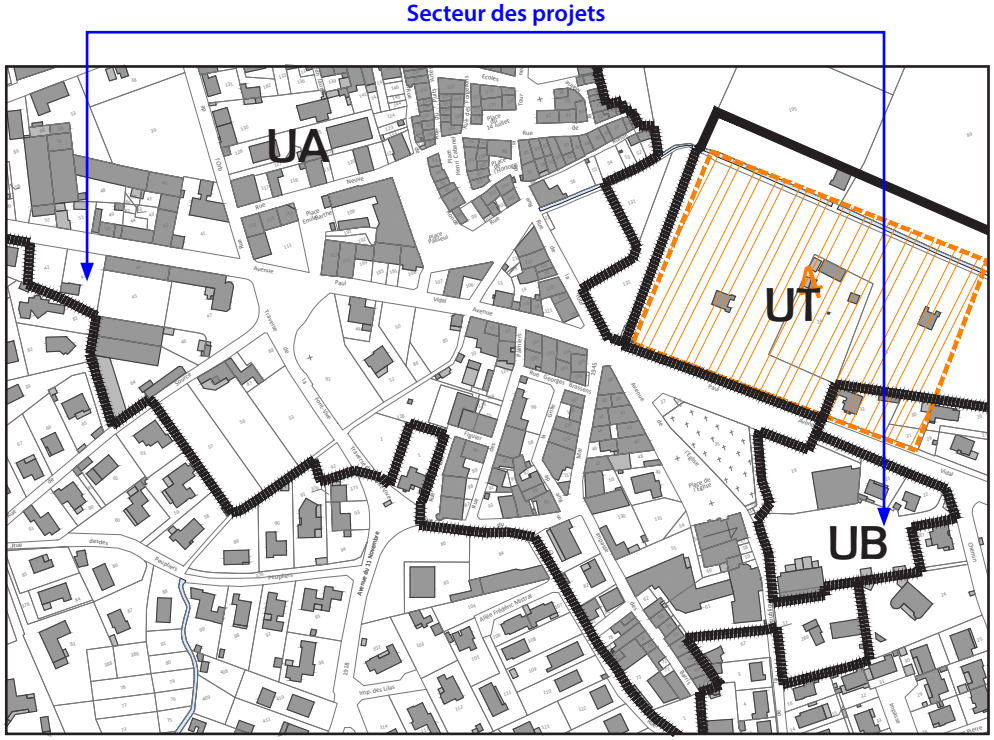


Illustration 28. Localisation des 2 opérations de réinvestissement urbain et des ZPPA

L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues interviennent ainsi, sur décision de l'État, pour étudier et sauvegarder le patrimoine archéologique, véritables archives du sol.

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

Le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements doivent faire l'objet d'une transmission au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Entrent dans le champs d'application de l'archéologie préventive:

- Lorsqu'ils intègrent une ZPPA, les permis d'aménager, les permis de construire, les permis de démolir,
- La réalisation de ZAC et de lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact.
- Les opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 1 ha et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre qui sont non soumises à étude d'impact, à permis d'aménager, permis de construire ou à déclaration préalable, mais nécessitant des travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol.
- Les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques,

Cf. livre V, article R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine.

Cas des 2 opérations d'aménagement envisagées

Au regard de leur position (hors ZPPA), des enjeux, de leur mode opératoire (permis de construire) et de leur emprise, les programmes projetés ne devraient pas être concernés par l'archéologie préventive.

Toutefois, en application de l'article R523-7 du Code du patrimoine, s'il dispose d'informations lui indiquant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction le dossier de demande de permis de construire.

5. Synthèse de la compatibilité du projet avec les contraintes, servitudes et risques

Compatibilité avec les contraintes et servitudes

Les 2 projets se positionnent en dehors des emprises :

- **Des zones rouges de risque fort du PPRI, le Plan de Prévention du Risque Inondation,**
- **Des périmètres de protections des captages d'alimentation en eau potable,**
- **De la servitude relative aux transmissions radio électriques**
- **Des servitudes aéronautiques de dégagement (T5)**
- **Du Projet d'intérêt Général, le PIG «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan» qui actualise le PIG «Ligne Nouvelle Languedoc-Roussillon » .**
- **Des ZPPA (zone de présomption de prescriptions archéologiques) malgré la présence relativement proche de la ZPPA4.**

Les 2 opérations d'aménagement se positionnent tout ou en partie dans les emprises :

- **De la zone bleue constructible du PPRI. Le projet urbain intègre les prescriptions édictées par le PPRI,**
- **Des zones affectées par le bruit.**

Prise en compte des risques

Les projets urbains sont concernés par les risques modérés ou faibles suivants :

- **Le risque inondation : la zone se positionne en zone de risque inondation modéré (zone inondable bleue du PPRI). Le projet urbain respecte les prescriptions du PPRI et est compatible avec les orientations du PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».**
- **Le risque rupture de barrage : la commune se positionne, comme l'ensemble des communes proches du fleuve Orb à l'aval des barrages «Mont d'Orb» et «Ayrette», dans la zone inondable en cas de rupture de l'un des 2 barrages situés en amont, le barrage «Mont d'Orb» sur la Commune d'Avène (à env 100 km de Sauvian) et le barrage «Ayrette» sur la Commune de Mons la Trivalle (à environ 50 km). Bien que le risque soit modéré, l'organisation des secours sont pris en compte dans le plan communal de sauvegarde de Sauvian en cas rupture de l'un de ces deux barrages.**
- **Le risque de mouvement de terrain est faible ou nul sur la Commune de Sauvian. Il est lié à l'existance d'argiles qui induit un risque «retrait-gonflement des argiles», il est jugé modéré à Sauvian, comme sur la plupart des communes de la plaine héraultaise. La commune est classée en aléa global moyen.**
- **Le risque sismique est faible ou nul dans l'Hérault. Il est faible sur la Commune de Sauvian.**
- **Le risque feux de forêt est faible ou nul sur la Commune de Sauvian. L'obligation de débroussaillement n'y est pas applicable car le risque global est indiqué comme faible ou nul.**
- **Le risque tempête, qui touche l'ensemble de la France métropolitaine et tout particulièrement la façade atlantique.**

Les projets urbain ne sont pas concernés par les risques suivants pourtant présents sur la Commune de Sauvian:

- **Le risque fort inondation qui touche la plaine inondable de l'Orb et une partie du nord de la zone urbaine.**
- **Le risque «Transport de Matières Dangereuses» est avéré sur la Commune de Sauvian. Il ne touche qu'une zone habitée, le Domaine de la Miquelle situé à une distance relativement proche de l'autoroute A9 (285 m environ du bord le plus proche). L'opération d'aménagement se situe à environ 2km du bord le plus proche de l'autoroute A9.**

6. Plan communal de sauvegarde

Un plan communal d'urgence pour la gestion de risques naturels, risques sanitaires ou risques technologiques

Codifié par l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure,

«Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.»

Plan communal de sauvegarde de Sauvian

La Commune de Sauvian, concernée par un Plan de Prévention des risques, dispose d'un plan communal de Sauvegarde approuvé le 17 décembre 2008.

CHAPITRE V. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

I. LES OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

La procédure vise à :

- **Permettre l'implantation d'opérations mixtes de réinvestissement urbain**
- **Corriger deux erreurs matérielles**

1. Permettre l'implantation d'opérations mixtes de réinvestissement urbain

En entrée de ville depuis Sérignan

Rappel du contexte

Sauvian fait partie des communes les plus attractives du Biterrois. Les logements sociaux doivent représenter 25% du parc des résidences principales car la commune appartient à un territoire SRU dont la tension du logement social atteint un seuil fixé par décret.

Dans une dynamique globale de reinvestissement du centre bourg et de rattrapage en logements sociaux répartis sur l'ensemble de la zone urbaine, la commune a engagé, avenue Paul Vidal, une opération d'habitat et de valorisation urbaine.

C'est un secteur stratégique et sensible du territoire, vitrine d'entrée de ville, qui est ciblé. En lieu et place de constructions vétustes et de parcelles encombrées de matériaux divers formant une véritable verrue en centre village, sera édifié un projet architectural de qualité intégrant la requalification de l'espace public.

Ce projet de renouvellement urbain s'inscrit dans la politique communale de densification du tissu bâti, de renforcement de la mixité sociale et fonctionnelle des quartiers. Les terrains de l'opération ont ainsi fait l'objet d'un emplacement réservé dans le PLU approuvé, l'ER2, posé au bénéfice de la Commune en vue de permettre la « création d'un ensemble bâti de qualité intégrant des logements sociaux nécessaires à la mixité sociale et à la valorisation de l'entrée de ville ».

Le projet envisagé doit permettre la réalisation d'un ensemble immobilier mixte de 130 logements dont 30% de logements sociaux, de services et commerces. L'avenue Paul Vidal sera requalifiée sur ses abords (contre-allée, giratoire, cheminements doux, plantations, stationnements, conteneurs enterrés...)

Les évolutions du PLU envisagées pour permettre la mise en oeuvre de ce projet

La réalisation de cette opération nécessite :

• de faire évoluer le zonage et le règlement du PLU pour créer une zone UB dédiée à cette opération d'envergure : Les parcelles concernées, bien que classées en zone urbaine constructible, doivent intégrer un zonage spécifique, adapté aux particularités urbaines de l'opération de renouvellement urbain.

• de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation. Il s'agit de la nouvelle OAP «les Paillans».

Sur l'avenue Vidal, à proximité de la médiathèque et de la Mairie

Rappel du contexte

En zone UCg, sur les parcelles AC 42 et AC 43 limitrophes de la zone UA, un projet de requalification urbaine et densification est envisagé. Il doit permettre de réaliser un petit immeuble intégrant commerces et habitat. La zone UCg n'est pas compatible avec la densité urbaine attendue pour ce projet.

Les évolutions du PLU envisagées pour permettre ce projet

La réalisation de cette opération nécessite :

• de faire évoluer le zonage et le règlement du PLU pour d'accroître ponctuellement l'emprise de la zone UA sur le zone UCg et de renforcer la densité urbaine.

2. Corriger deux erreurs matérielles

Suppression dans le PLU d'une servitude T1 relative aux voies ferrées

Rappel du contexte

Une servitude T1 relative aux voies ferrées a été reportée à tort, dans le PLU, par anticipation de la réalisation de la ligne à grande vitesse

Le projet d'intérêt général (PIG) de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) n'est pas une servitude d'utilité publique. A cet effet, la servitude T1 relative aux voies ferrées n'aurait pas dû être reportée sur le plan des servitudes d'utilités publiques.

Le PIG n'instaure qu'un emplacement réservé et une zone de passage préférentielle. Ils ont bien été retranscrits dans le PLU approuvé le 18 décembre 2019. Par contre la servi-

tude T1, qui ne devient effective qu'une fois que la voie ferrée est mise en service, doit être supprimée du plan des servitudes d'utilité publique.

Les évolutions du PLU envisagées pour rectifier cette erreur matérielle

La rectification de cette erreur matérielle nécessite :

- de supprimer du plan des servitudes, la servitude T1 reportée à tort.

Rectification de l'emprise de l'OAP « Entrées de ville D19» sur le plan de zonage

Rappel du contexte

La matérialisation de l'emprise de l'OAP « Entrées de ville D19» a été mal retranscrite sur le plan de zonage du PLU, elle ne correspond pas aux emprises définies dans l'OAP « Entrée de ville D19».

Les évolutions du PLU envisagées pour rectifier cette erreur matérielle

La rectification de cette erreur matérielle nécessite :

- de cartographier justement, sur le plan de zonage du PLU, l'emprise de l'OAP «Entrée de Ville D19».

II. LES PIÈCES MODIFIÉES PAR LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'URBANISME

Les pièces modifiées par la présente procédure d'urbanisme sont les suivantes :

- Le plan de zonage,
- Le règlement de la zone U,
- Une orientations d'aménagement et de programmation est réalisée sur le secteur du projet 1 au regard de son envergure, l'OAP «Les Paillans»,
- Le plan des servitudes.

1. Les évolutions apportées au plan de zonage

Les évolutions apportées aux emprises des zones urbaines

Les secteurs concernés

- **Une nouvelle zone UB, d'une emprise de 0.8 ha, vient réduire la zone UA et UCg.**
- **La limite entre la zone UA et UCg a été modifiée pour intégrer le projet 2 pour une emprise de 0.13 ha.**

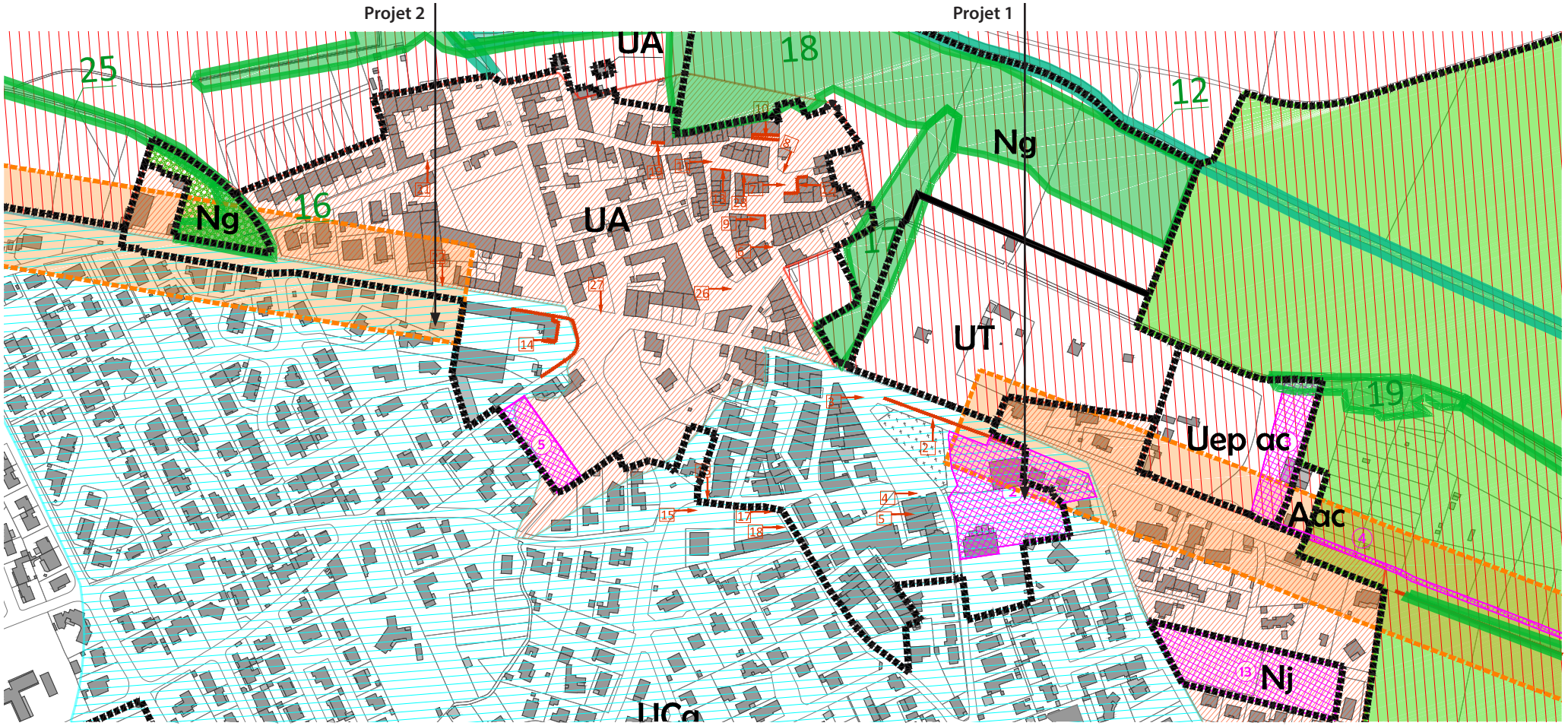


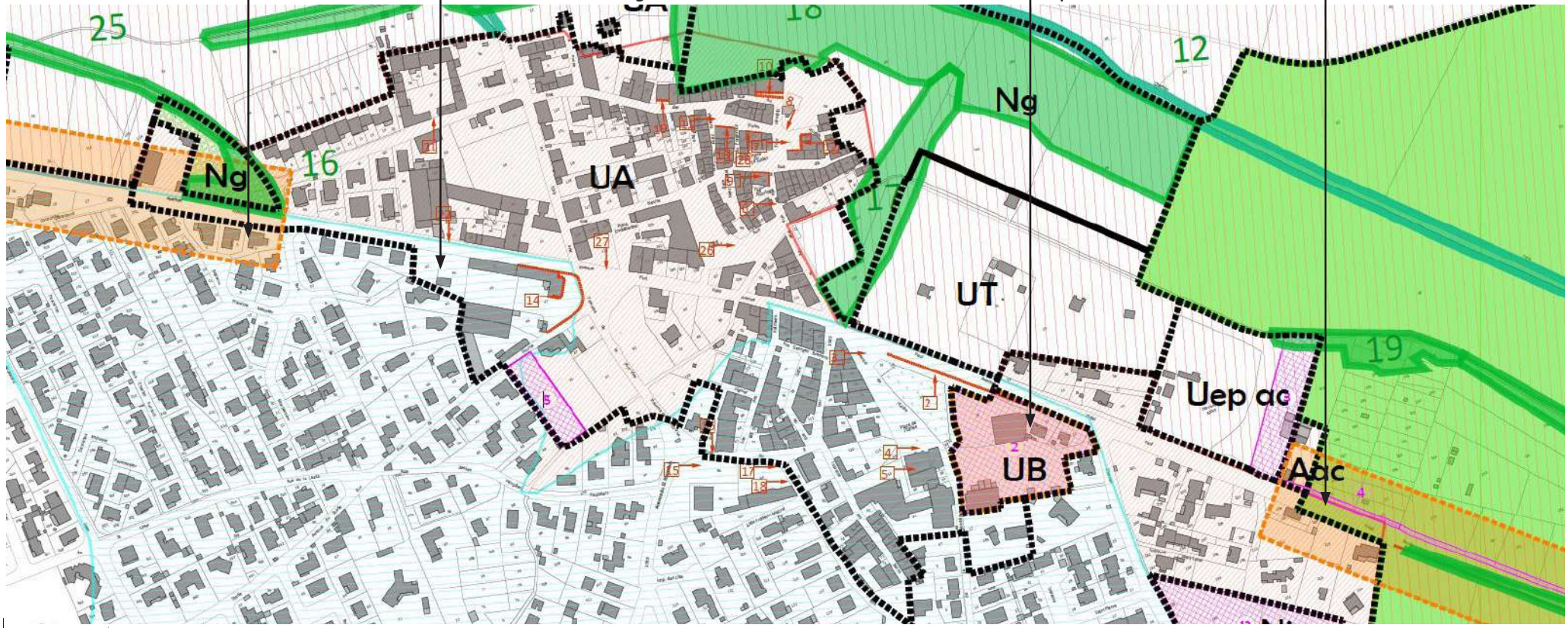
Illustration 29. Extrait du plan de zonage avant modification

Rectification de l'emprise selon l'OAP «Entrées de ville D19» cf. page suivante

Projet 2
Agrandissement de la zone UA sur la zone UCg

Projet 1
Création de la zone UB et de l'emprise de l'OAP «Les Paillans»

Rectification de l'emprise selon l'OAP «Entrées de ville D19» cf. page suivante



Limite de zone

Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable

Emplacement réservé

Espace boisé classé

Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations
"Basse plaine de l'Orb" approuvé le 29/09/1999

Zone inondable bleue pluviale "Bp"

Zone inondable rouge naturelle "R"

Zone inondable rouge urbanisée "RU1"

Eléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre des art. L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (cf. pièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs à protéger)

Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme

Zone humide à protéger voire à restaurer au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

Corridor écologique à restaurer et à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

Trame verte à restaurer et à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

Bâtiment positionné en zone agricole ou naturelle du PLU et pouvant faire l'objet, sous condition, d'un changement de destination

Illustration 30. Extrait du plan de zonage après modification

Tableau récapitulatif des zones

PLU approuvé le 18 décembre 2019			Modification N°1 du PLU		
Zones	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**	**Zones**	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**
Zones urbaines	**261,0**	**19,9%**	**Zones urbaines**	**261,0**	**19,9%**
UA	14,5		UA	14,0	
			UB	0,8	
UCg	143,5		UCg	143,2	
UCz	28,9		UCz	28,9	
Uep ac	15,3		Uep ac	15,3	
Uep anc	1,7		Uep anc	1,7	
UT	3		UT	3	
UE1	5,9		UE1	5,9	
UE2	17,4		UE2	17,4	
UEz1	8,6		UEz1	8,6	
UEz2	20,5		UEz2	20,5	
UEsc	1,7		UEsc	1,7	
Zones à urbaniser	**30,8**	**2,3%**	**Zones à urbaniser**	**30,8**	**2,3%**
I-AUep	3,9		I-AUep	3,9	
I-AUz1	15,6		I-AUz1	15,6	
I-AUz2	11,3		I-AUz2	11,3	
Zones agricoles	**1015,0**	**77,3%**	**Zones agricoles**	**1015,0**	**77,3%**
A0	867,2		A0	867,2	
Aac	0,5		Aac	0,5	
Ab	60,7		Ab	60,7	
Ac	1,8		Ac	1,8	
Ace	84,8		Ace	84,8	
Zones naturelles	**6,3**	**0,5%**	**Zones naturelles**	**6,3**	**0,5%**
Ng	5,7		Ng	5,7	
Nj	0,6		Nj	0,6	
Total	**1313,1**		**Total**	**1313,1**	

Cumul zones U et AU	**291,8**	**22,2%**	**Cumul zones U et AU**	**291,8**	**22,2%**
Cumul Zones A et N	**1021,3**	**77,8%**	**Cumul Zones A et N**	**1021,3**	**77,8%**

Les évolutions apportées aux emprises des OAP

Report de la nouvelle OAP

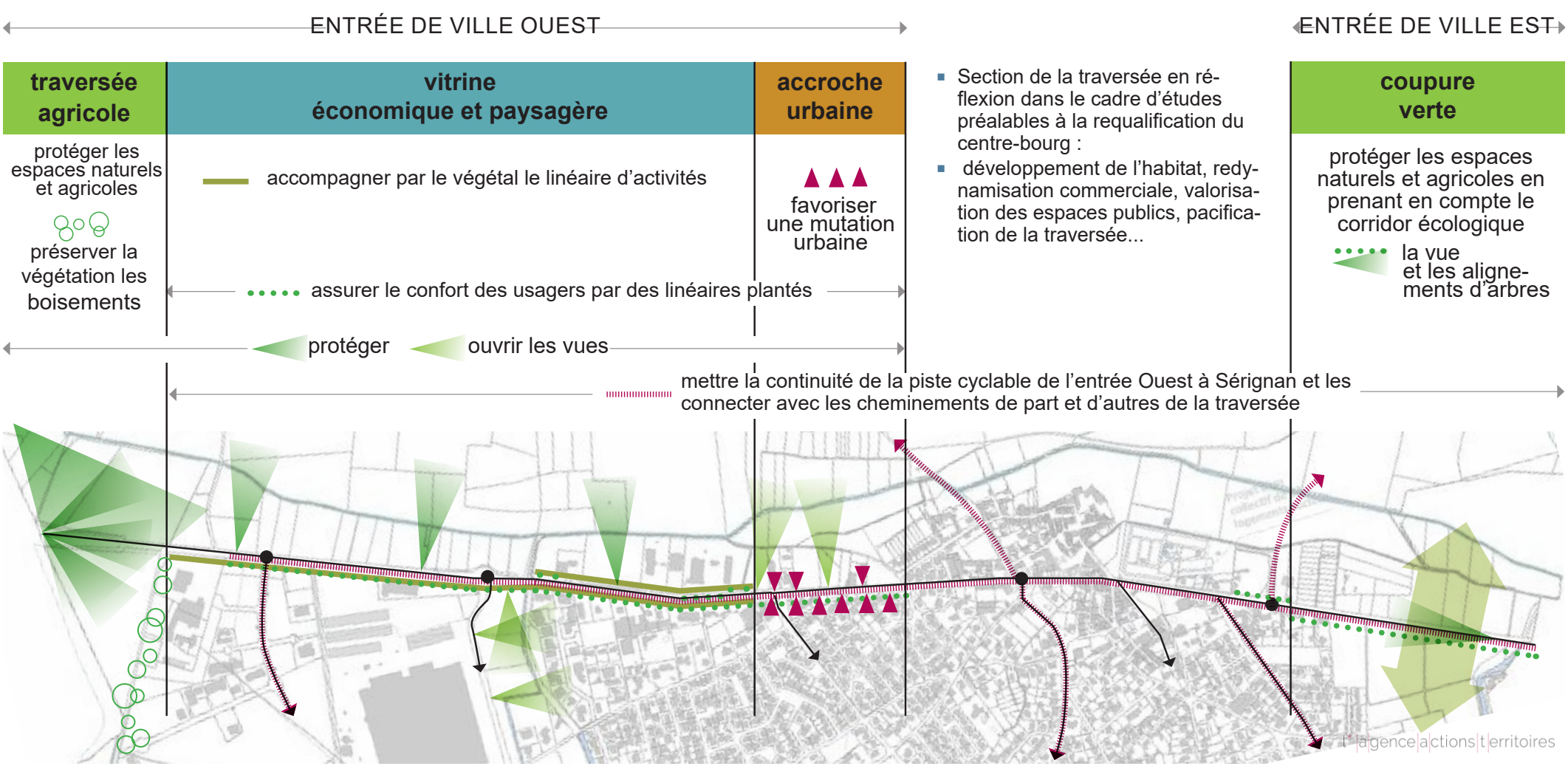
L'emprise de l'OAP «Les Paillans» est reportée sur le plan de zonage.

Mise en compatibilité de l'emprise de l'OAP «Entrée de ville D19»

L'emprise de L'OAP «entrées de Ville D19» est rectifiée pour corriger une erreur matérielle.

L' extrait ci-après de l'orientation d'aménagement et de programmation des entrées de ville permet de vérifier que l'emprise de l'OAP entrée de ville était mal reportée sur la section de la traversée en réflexion.

□ SECTIONS D'ENTRÉES DE VILLE ET ORIENTATIONS



- Section de la traversée en réflexion dans le cadre d'études préalables à la requalification du centre-bourg :
- développement de l'habitat, redynamisation commerciale, valorisation des espaces publics, pacification de la traversée...

2. Les modifications apportées au règlement

Les évolutions concernent essentiellement la nouvelle zone UB, ponctuellement la zone UA. Un élément architectural et paysager (le numéro 2 : alignement d'arbres) a aussi légèrement évolué sur les prescriptions.

En vert apparaissent les ajouts au règlement et en rouge barré les suppressions au règlement.

Pour la zone UA

L'avenue Paul Vidal est large et se pose en vitrine urbaine. En centre ville (zone UA), une augmentation réfléchie et cohérente des hauteurs des bâtis sur l'avenue s'inscrit dans l'objectif de renforcer le rôle du centre bourg, bien desservi par les transport en commun et disposant d'une gamme de services accrue.

Hauteur des constructions

«Cas des bâtiments édifiés le long de l'avenue Paul Vidal:

Afin de renforcer le caractère urbain de l'avenue Paul Vidal, la hauteur mesurée en tout point de la construction ne peut excéder la distance qui l'oppose de l'alignement opposé de la voie, sans toutefois que la hauteur du bâtiment ne dépasse **14 mètres** à l'égout du toit et dans la limite de 4 niveaux (R+3 dont un niveau en attique).

Toutefois, dans un souci d'harmonisation des gabarits, si le nouveau bâtiment est mitoyen de constructions existantes, la hauteur du nouveau bâtiment ne pourra être inférieure à la construction mitoyenne la plus basse ni excéder de plus de 2 niveaux dont un niveau en attique, la hauteur de la construction mitoyenne la plus faible.»

Pour la zone UB

Les principaux ajouts au règlement sont les suivants :

Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisées

«En zones UB

• La réalisation d'une seule opération d'aménagement couvrant l'ensemble de la zone UB, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement d'ensemble de la zone,

• Les constructions, installations, aménagement et annexes de construction à vocation de :

- **Habitation,**
- **Artisanat et commerce de détail,**
- **Restauration,**
- **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics,**
- **Bureau.**

Dans le respect des prescriptions du PPRI et à condition qu'ils soient inscrits dans l'opération d'aménagement d'ensemble.»

Mixité fonctionnelle et sociale

«En zone UB

En zone UB, l'opération d'ensemble devra à minima proposer de l'habitation et, en rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur l'avenue Paul Vidal, des activités de services, de commerce et/ou de bureaux.

Sur l'ensemble de la zone UB, 30 % des logements réalisés seront des logements sociaux.»

Volumétrie et implantation des constructions

En zone UB

- **Implantation des bâtiments donnant sur l'avenue Paul Vidal :**

La façade principale des bâtiments, y compris balcons et débords, donnant sur l'avenue Paul Vidal devront être édifiés à l'alignement du mur du cimetière. Le rez-de-chaussée sera implanté en recul de 1,50 m minimum afin de proposer un « corridor » couvert.

- **Implantation des bâtiments donnant sur les autres voies publiques :**

Les façades des bâtiments donnant sur les autres voies publiques seront édifiées avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement de ces voies publiques. Les balcons et débords sont autorisés jusqu'en limite de propriété.

Hauteur des constructions

En zone UB

La hauteur maximale des bâtiments est de 18 mètres dans la limite de 5 niveaux (R+3+un niveau en attique).

Stationnement

En zone UB

Stationnement des vélos:

Il est exigé la réalisation d'une ou plusieurs infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos à raison d'une place au moins de vélo par logement.

Du stationnement vélos de type «appuis vélos» sera réalisé sur l'espace public aux abords des commerces.

Logements sociaux :

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État et pour l'hébergement des personnes âgées, il est exigé la réalisation d'une demi-place de stationnement par logement.

Autres types de logements :

Il est exigé la réalisation d'une place et demi de stationnement par logement.

Pour les commerces, activités de services, bureaux et restauration :

Il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Assainissement eaux pluviales

...

Dès son entrée en vigueur le schéma directeur pluvial devient opposable aux projets qui doivent donc respecter ses prescriptions.

Ordures ménagères

En zone UB

L'aire de stockage de containers n'est pas obligatoire dans le cas de la mise en place par la commune de containers enterrés dans la zone ou à proximité immédiate.

Modification apportée au patrimoine architectural et paysager à protéger

Ces protections sont établies au titre article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le PLU a identifié dans le cadre de la révision générale un patrimoine qui doit être protégé, restauré, mis en valeur ou requalifié. C'est un patrimoine pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les éléments architecturaux et paysagers à protéger sont listés dans un tableau intégrés dans le règlement du PLU et ils sont cartographiés sur les plans de zonage du PLU.

L'espace public, à proximité de l'îlot immobilier du secteur de l'église, doit être réaménagé. C'est un projet ambitieux de requalification de l'avenue Paul Vidal qui est porté par la commune. Il prévoit le renforcement des cheminements doux, la réalisation d'une contre-allée, du stationnement pour les commerces, un verdissement de l'avenue, l'aménagement du carrefour avec le chemin de Mazeilles, l'implantation de conteneurs enterrés d'ordures ménagères...

Au droit du cimetière, il parait difficile de maintenir les 2 alignements d'arbres existants actuellement en limite sud de l'avenue. L'aménagement comptera à minima un alignement au regard des contraintes d'accessibilité et de sécurité.

Il n'est pas envisagé de faire évoluer la délimitation géographique de l'élément paysager n°2.

N°	Référence cadastrale ou localisation	Photo	Descriptif & *Prescriptions associées*
2	Av Paul Vidal		**Alignement d'arbres.** ***Préserver un alignement composé d'arbres de haut jet.*** ***En cas d'impossibilité de maintien d'un alignement ~~des sujets existants~~ (sujets malades ou trop vieux - impossibilité technique - sécurité - contraintes fortes de mobilité ou d'accessibilité...), les arbres pourront être remplacés. En cas d'impossibilité de maintien de l'ensemble des arbres lors d'un nouvel aménagement de la voie, un nouvel alignement devra être envisagé dans le plan de composition paysagère du projet.***

3. Création d'une OAP «Les Paillans» sur le secteur du projet 1

Cette nouvelle OAP présente les enjeux de la zone et les principes retenus pour son urbanisation par le biais d'un schéma d'aménagement et de prescriptions spécifiques.

Emprise de l'OAP «Les Paillans»

L'OAP «Les Paillans» intègre l'ensemble de la zone UB.

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone



Nota : le schéma d'aménagement permettent une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans le projet d'aménagement.

Conditions d'aménagement du secteur

Le principe retenu est la mise en place d'une unique opération d'ensemble à vocation majoritaire d'habitat. L'aménagement de la zone doit s'inscrire dans la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementale des espaces urbains.

Pour l'ensemble de la zone UB, il sera respecté une densité minimale de 80 logements par hectare.

Qualité de l'insertion architecturale et urbaine

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion architecturale et paysagère.

- **En créant une centralité dans l'îlot bâti en proposant des espaces ouverts, une densité d'habitat accrue, un mail piétonnier structurant,**
- **Par la réalisation de bâtiments collectifs de qualité, à l'architecture contemporaine et diversifiée, renforçant la densité d'habitat. La hauteur maximale des constructions est de 18 m dans la limite de 5 niveaux dont un niveau en attique. (R + 3 + attique).** «*La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Lorsque le terrain est en pente, la hauteur est calculée à partir du milieu de la façade. Si la construction est très longue, la façade peut être divisée en sections n'excédant pas vingt mètres de longueur et la hauteur de chaque section est calculée à partir du milieu de chacune d'elles.*».
- **En créant un front bâti sur l'avenue Paul Vidal,**
- **En aménageant, sur l'ensemble su site, des espaces verts et paysagés,**
- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**

Mixité fonctionnelle et sociale

En zone UB, l'opération d'ensemble devra à minima proposer de l'habitation et, en rez-de-chaussée des bâtiments donnant sur l'avenue Paul Vidal, des activités de services, de commerce et/ou de bureaux.

Sur l'ensemble de la zone UB, 30 % des logements réalisés seront des logements sociaux.

Qualité environnementale et paysagère

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

L'aménagement du secteur est susceptible d'engendrer l'utilisation d'éclairages nocturnes, créant une rupture pour des espèces lucifuges comme de nombreux chiroptères.

Afin de ne pas créer de pollution lumineuse, il conviendra de limiter au maximum l'éclairage nocturne de la zone. Les dispositifs d'éclairage seront équipés de faisceaux lumineux dirigés vers le bas et si possible d'intensité modérée.

Les espaces verts et la trame végétale

La trame végétale doit participer à l'intégration paysagère de l'opération et à créer de la nature en ville.

Compensation pluviale

Il sera privilégié la constitution de noues et d'espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos pour compenser l'imperméabilisation du site.

Accompagnement végétal de l'avenue Paul Vidal

Les alignements d'arbres de l'avenue Paul Vidal devront préférentiellement être préservés. En cas d'impossibilité de maintien d'un alignement (sujets malades ou trop vieux, impossibilité technique, enjeux de sécurité, contraintes fortes de mobilité ou d'accessibilité...), les arbres pourront être remplacés. En cas d'impossibilité de maintien de l'ensemble des arbres lors d'un nouvel aménagement de l'avenue, un nouvel alignement devra être envisagé dans le plan de composition paysagère du projet.

Programme des plantations

Dans le programme de plantations, seules les essences méditerranéennes seront retenues.

Prévention des risques

L'îlot est classé en zone bleue du PPRI. Inondable par «ruissellement pluvial du coteau», il est constructible sous réserve que la sous face du plancher des pièces habitables soit implantée à 0.50 m au dessus du terrain naturel, ou bien, lorsque la parcelle est en contre-bas de la voie d'accès, à 0.50 m au dessus du niveau de cette voie.

En application du PPRI, en zone bleue Bp : *«Pour les projets d'urbanisation nouvelle, une étude hydraulique devra préciser les modalités de gestion des ruissellements pluviaux engendrés par des précipitations locales importantes (y compris en cas de concomitance avec les crues de l'Orb) et prévoir les mesures nécessaires afin de préserver et si possible d'améliorer la situation de zone urbanisée»*

Stationnement

Dans le cadre de l'opération d'aménagement d'ensemble, il sera proposé un parc de stationnement sur voirie adapté à l'îlot bâti.

Un soin particulier sera apporté au traitement paysager et aux plantations des aires de stationnement. Les essences retenues seront diverses et de type méditerranéen. Seront privilégiés les revêtements qualitatifs et les surfaces non imperméabilisés de type stabilisé, plaques alvéolées, pavés.

Stationnement des vélos:

Il est exigé la réalisation d'une ou plusieurs infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos à raison d'une place au moins de vélo par logement.

Du stationnement vélos de type «appuis vélos» sera réalisé sur l'espace public aux abords des commerces.

Logements sociaux :

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État et pour l'hébergement des personnes âgées, il est exigé la réalisation d'une demi-place de stationnement par logement.

Autres types de logements :

Il est exigé la réalisation d'une place et demi de stationnement par logement.

Pour les commerces, activités de services, bureaux et restauration :

Il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 60 m^2 de surface de plancher.

Déplacements, cheminements doux et transports en commun

La multimodalité sera positionnée au coeur de l'îlot. Pour cela, l'aménagement devra être conçu en espace ouvert et proposer en son coeur des espaces de promenade et de déambulation.

Ainsi les voies périphériques devront faciliter les modes actifs et renforcer les linéaires de cheminements doux.

Le réseau des voies douces sera connecté à l'arrêt de bus existant sur l'avenue Paul Vidal.

Desserte par les voies et réseaux

L'accès des véhicules à l'îlot bâti sera envisagé depuis le carrefour entre l'avenue Paul Vidal et le Chemin de Mazeilles. Parallèlement à l'aménagement de l'îlot, ce carrefour sera sécurisé et adapté aux besoins des circulations douces et des circulations motorisées, dans un logique des séparation et de gestion des flux.

Des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

4. Les évolutions apportées au plan des servitudes d'utilité publique

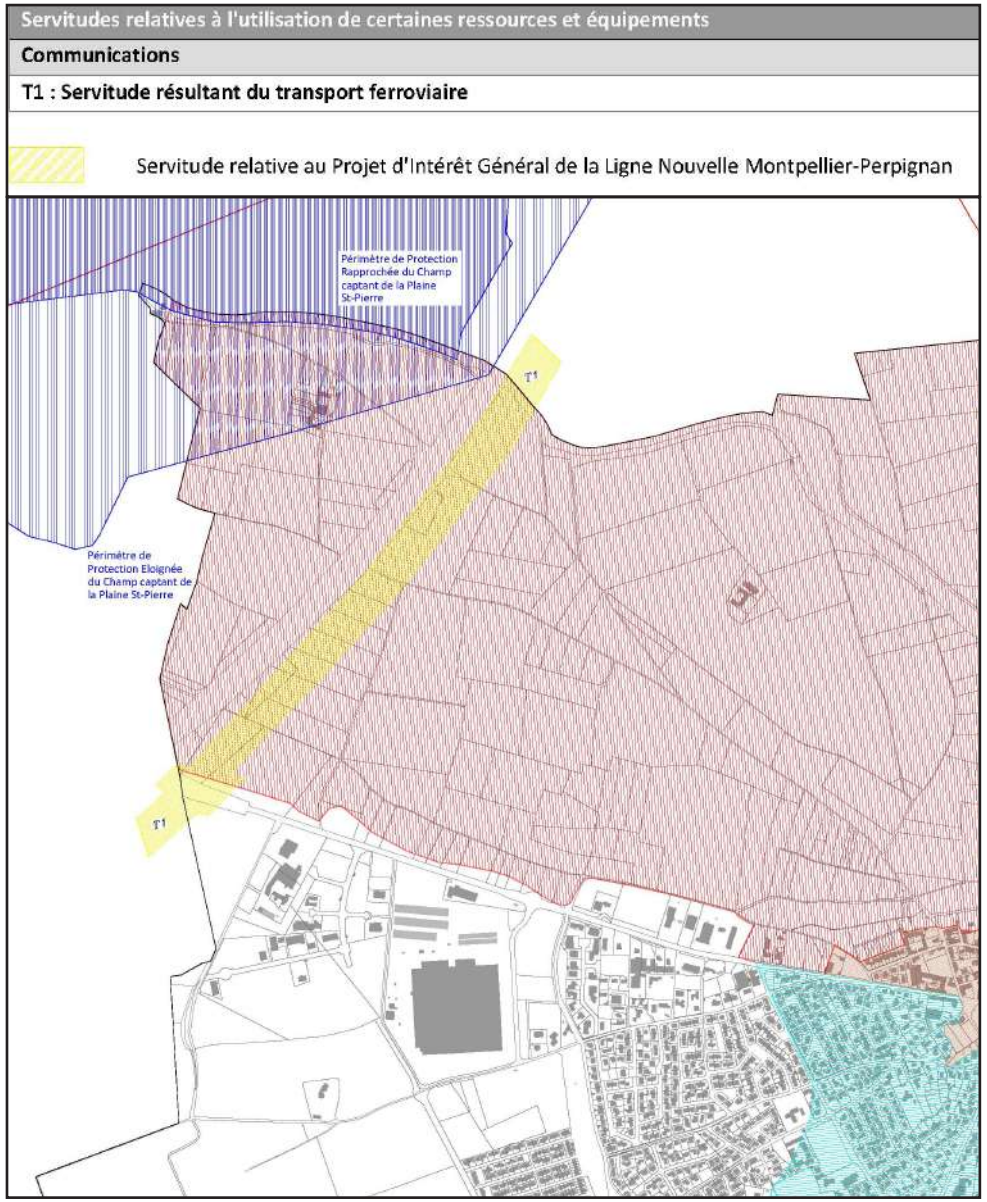


Illustration 31. Extrait du plan des servitudes avant modification

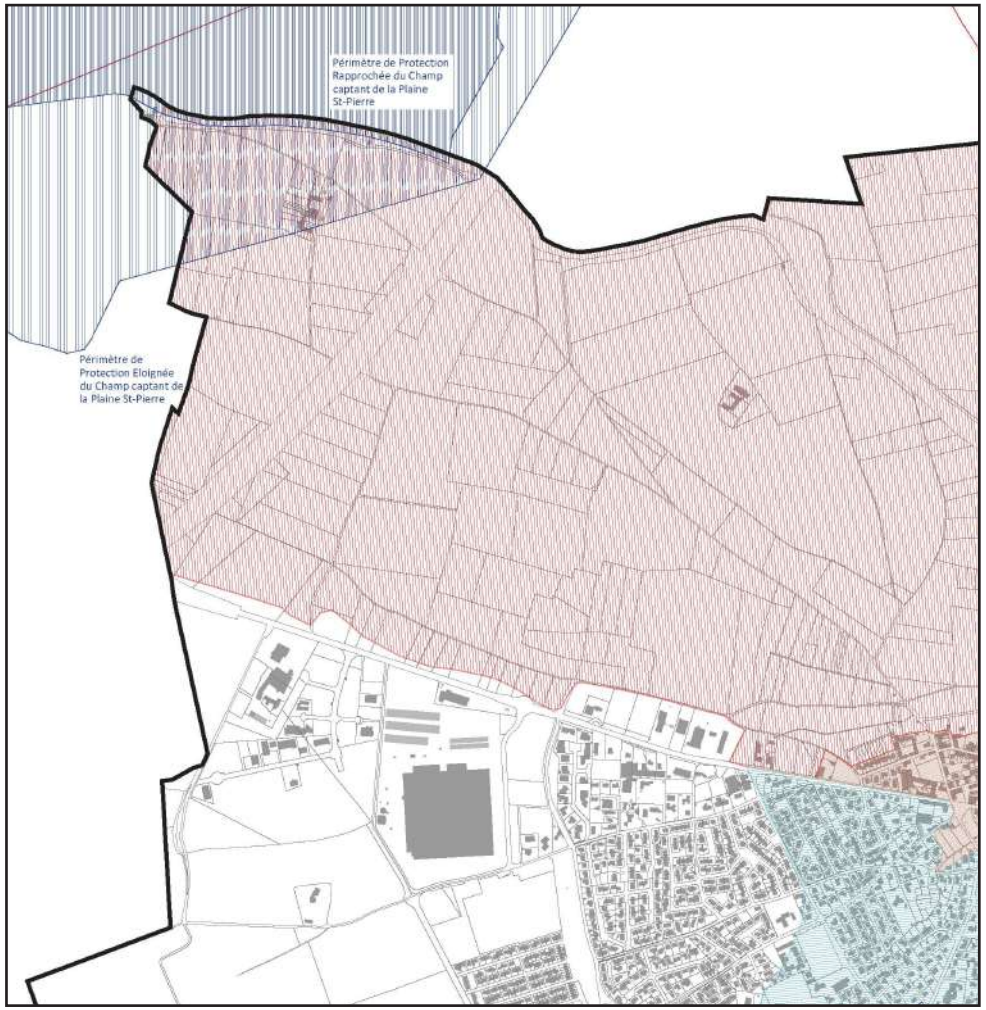


Illustration 32. Extrait du plan des servitudes après modification

CHAPITRE VI. ADÉQUATION DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 AVEC LE PADD DU PLU ET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA COMMUNAUX

I. AVEC LES RÉGLEMENTATIONS SUPRA COMMUNALES

Les SCoT et les PLH, documents de planification supra communaux, fixent, lorsqu'ils existent, des objectifs de production de logements et de densité urbaine pour les communes incluses dans leur périmètre.

1. Compatibilité avec le SCoT du Biterrois

Qu'est-ce que le SCoT du Biterrois ?

Sauvian est l'une des 87 communes intégrant le SCoT du Biterrois, le Schéma de Cohérence Territoriale. Le SCoT est un outil de planification qui a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Le SCoT du Biterrois retranscrit notamment dans son DOG, le Document d'Orientations Générales, un programme ambitieux de production de logements, de développement économique et de renforcement des équipements et des services à la population, tout en renfonçant les principes d'une urbanisation qualitative et durable, moins consommatrice d'énergies et d'espaces agricoles, respectueuse de la biodiversité et des paysages. Une ligne de conduite reprise et développée au travers de 5 axes du DOG et qui s'applique au territoire selon les enjeux identifiés et des critères géographiques déterminants.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme. Élaboré pour une période de 13 ans, de 2012 à 2025, le SCoT 1 du Biterrois a été approuvé en 2013. Une procédure de révision du SCoT a été engagée en 2014. Le nouveau SCoT du Biterrois est aujourd'hui élaboré. Actuellement en phase de concertation, le second SCoT devrait être abouti et entrer en application en 2021.

Le SCoT 1 s'impose ainsi au PLU de Sauvian qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Les 6 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)

Le document d'orientations générales du SCoT du Biterrois, qui précise et traduit les principes énoncés dans le PADD, est décliné en 6 grands axes.

Les deux premiers axes visent à structurer l'organisation générale de l'espace en précisant les objectifs et les rôles respectifs de la trame naturelle et agricole d'une part (axe 1) et de la trame de l'occupation humaine, d'autre part (axe 2), dans un objectif d'équilibre et d'économie des ressources. Les trois axes suivants définissant les objectifs d'aménagement, selon les trois éléments constitutifs du développement durable : social, économique et environnemental. Le dernier axe, l'axe 6, constitue une feuille de route à destination du syndicat mixte pour l'application du SCoT.

*«**L'axe 1 - Préserver le socle environnemental du territoire -** considère l'ensemble des espaces non artificialisés – naturels et agricoles – comme l'armature de la biodiversité et du paysage et le réservoir des ressources naturelles du territoire. Il précise les moyens de préserver cette armature, mais aussi de la valoriser, en particulier par la pérennité économique de l'agriculture.*

***L'axe 2** « **Urbaniser sans s'étaler** » définit les moyens de maîtriser l'urbanisation dans un contexte de forte croissance démographique. Il s'appuie sur le renforcement de l'armature territoriale, permettant de faciliter l'accès aux équipements, aux services et aux transports, et limitant ainsi les déplacements motorisés. Il définit les principes d'un urbanisme durable, limitant la consommation foncière et rapprochant les distances.*

***L'axe 3** « **Habiter, relier, vivre au quotidien** » précise la manière de répondre à deux grandes fonctions que le territoire doit assurer aux habitants : se loger et se déplacer. Il prévoit de développer une offre diversifiée de logements permettant de satisfaire les besoins et de faciliter les parcours résidentiels. Il définit un système de déplacements permettant de renforcer la mobilité alternative : transports en commun et modes doux.*

***L'axe 4** « **Renforcer l'attractivité économique du territoire** » a pour objectif de créer les conditions de développement économique. Il définit une stratégie pour l'offre d'accueil des entreprises à travers une hiérarchie de zones d'activités. Il favorise un redéploiement de l'activité touristique. Enfin, il précise la localisation préférentielle des commerces ainsi que celle des futurs grands espaces de développement commercial.*

***L'axe 5** « **Développer un urbanisme durable et de projet** » définit les principes selon lesquels le développement et l'aménagement du territoire doivent en conforter la qualité environnementale: prise en compte des risques, insertion réciproque entre la nature et la ville, gestion économe des ressources.»*

***L'axe 6** « **Accompagner la mise oeuvre et le suivi du SCoT** » décrit les modalités et les moyens d'accompagnement que le syndicat mixte doit mettre en place pour évaluer la pertinence du SCoT et pour assurer sa déclinaison et de sa traduction au sein des documents d'urbanisme.»* Il s'agit là d'une feuille de route propre au SCoT.

Les prescriptions du SCoT du Biterrois pour Sauvian en lien avec les projets

Préserver la qualité environnementale du territoire

Afin de préserver son socle environnemental, le SCoT prescrit :

- D'établir un maillage écologique du territoire pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité,
- De préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire,
- De pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles,
- De conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité.

Structurer le territoire

Le SCoT structure le territoire biterrois autour de centralités (villes ou bourgs prédominants) et de leur bassin de proximité. Le SCoT du Biterrois a défini Sauvian comme «village». La commune fait partie du bassin de proximité «Sérignan Valras-Plage» qui englobe les Communes de Lespignan, Portiragnes, Sauvian, Vendres, Sérignan et Valras-Plage, ces deux derniers bourgs étant identifiés comme centralités.

Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de croissance démographie, de densité d'habitat, de production de logements, de mixité sociale, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de développement des transports et des mobilités alternatives...

Une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, possibilité accordée aux villes et villages de s'étendre de manière justifiée pour réaliser du logement, est également définie.

Répondre aux besoins en logements

Dans son orientation 3.1.2 «Cadrage de la production globale de logements», le SCoT précise: ***«Afin de satisfaire à l'accueil de 58 300 habitants à l'horizon 2025, le territoire doit s'engager dans une logique de développement importante de l'habitat.»***

«Sur ces bases, le SCoT définit les objectifs de production de logements à atteindre dans le Biterrois à l'horizon 2025 par centralité urbaine et bassin de proximité.»

Ainsi, pour la période 2013-2025, le SCoT a fixé un objectif de production de 3000 logements neufs pour le bassin de proximité qu'intègre Sauvian. Pour favoriser la reconquête des espaces déjà urbanisés et éviter une consommation excessive de l'espace, il fixe aussi un taux minimal de 18% de renouvellement urbain pour produire une partie de ces logements neufs.

Réaliser du logement social

Pour ce qui concerne la production de logements, le SCoT se positionne pour une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins.

En terme de logements sociaux, le SCoT demande aux communes de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT. Les communes soumises aux lois SRU doivent respecter des objectifs minimums de logements sociaux, compatibles avec les prescriptions de ces lois.

Le SCoT incite également les communes comptant plus de 3500 habitants, c'est la cas de Sauvian, à disposer d'un taux de 15% de logements aidés en 2025 et les encourage à produire un minimum de 1 logement aidé sur 3 construits dans les opérations neuves.

Urbaniser sans s'étaler

Le dessein de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation est retranscrit dans le document d'orientation générale du SCoT au travers du respect des principes suivants :

- **Urbaniser prioritairement les dents creuses et reconquérir les centres anciens :** la réduction de l'étalement urbain passe par une optimisation des espaces déjà bâtis. Les projets doivent donc en priorité investir les dents creuses et les friches urbaines.
- **Respecter la continuité et la compacité urbaines :** Les zones d'urbanisation doivent être positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain. Afin de lutter contre l'étirement de la tache urbaine, la zone d'urbanisation future doit être en contact avec l'urbanisation existante sur plus d'un tiers de sa longueur.
- **Objectifs de densité d'habitat :** Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable. **Pour la Commune de Sauvian qui intègre un village du «bassin de proximité adossé au centre aggloméré du biterrois», il est requis une densité moyenne minimale d'habitat de 15,5 logements par hectare de « surface propre de l'opération».**

La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Renforcer l'attractivité économique du territoire

Le SCoT prévoit : *«L'implantation de commerces et services de proximité doit participer à la qualité de vie, à la mixité fonctionnelle et à la réduction de la consommation d'espaces.»*

« Les communes aménagent leurs centres-villes et centres-villages de façon à y favoriser l'installation de tous commerces et services, faciliter l'accessibilité des clientèles. Pour cela, elles portent attention aux espaces publics notamment par l'aménagement de places ou de placettes animées ou

par la localisation et l'architecture des équipements publics.

L'installation des commerces de première nécessité y est privilégiée, en particulier les surfaces alimentaires et les services à la personne, tant privés que publics.»

Adéquation des projets et donc de la procédure d'urbanisme avec le SCoT du Biterrois

Avec l'axe 1 « Préserver le socle environnemental du territoire»

Les 2 projets permettent à la Commune de Sauvian de répondre aux objectifs de production de logement tout en préservant les pôles majeurs de biodiversité, les espaces littoraux et le grand paysage. Ils s'inscrivent dans une politique de gestion économe de l'eau et de préservation des milieux aquatiques.

Les 2 projets urbains se situent en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés au SCoT et des principaux éléments de biodiversité existants (plateau de Vendres, plaine de l'Orb).

Avec l'axe 2 « urbaniser sans s'étaler»

L'opération de renouvellement projeté répond à l'orientation 2.1.2 du DOG du SCoT «reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages».

Les 2 projet s'inscrivent dans une démarche plébiscitée par le SCoT : réduire l'étalement urbain et travailler sur la qualité des espaces urbanisés.

Avec l'axe 3 «se loger, se déplacer et vivre au quotidien»

La commune est soumise aux dispositions de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de porter le nombre de logement social à 25 % du nombre de résidences principales.

L'implantation de nouveaux logements permettra à Sauvian de participer à l'effort de production d'habitat nécessaire à l'essor démographique des communes du biterrois. La diversité des typologies bâties est un élément favorisant la fluidité des parcours résidentiels et la mixité sociale. Le projet répond aux besoins de production de logements aidés, Sauvian comptant un déficit de logements sociaux.

Avec la construction d'un ensemble de logements dont du social sur un espace urbain dégradé de 0.8 ha, l'opération affichera une densité importante. Il répond ainsi aux objectifs de densité d'habitat, de renouvellement urbain, de maîtrise de la consommation foncière et de mixité sociale et de densité prônés par le SCoT.

L'implantation de projets de requalifications urbaines en centre village, à proximité des services, commerces et des transports en commun, répond bien à l'objectif d'une offre de services et d'équipements diversifiés facilement accessibles par la population.

Avec l'axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire »

En organisant l'accueil d'activités en centre ancien, la modification du PLU s'inscrit dans une démarche de mixité fonctionnelle de son tissu urbain, de renforcement de son offre commerciale et de services en coeur de village.

Avec l'axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet»

Par l'optimisation et la reconquête de la ville, les projets mis en oeuvre par la présente procédure d'urbanisme renforceront l'offre d'habitat et de services de proximité sans étalement urbain.

Ils s'inscrivent dans une dynamique de mixité fonctionnelle et/ou sociale par la création de logements aidés et/ou l'accueil, en pied de collectifs, de commerces et services de proximité compatibles avec l'habitat.

Avec la requalification de l'avenue Vidal, le projet 1 retient les principes de report modal, d'incitation à la marche à pied, à l'utilisation du vélo, dans une démarche d'urbanisme durable, de renforcement de la biodiversité et de la nature en ville, de réductions des polluants et des nuisances sonores en concordance avec les objectifs du SCoT du Biterrois. Leur emplacement respectif, en « cœur de village » offre un accès aisé aux espaces publics du centre bourg.

La requalification de friches urbaines dans des secteurs d'entrée de ville par la construction d'un tissu urbain cohérent et par la l'affirmation des fonctions des quartiers est une composante de l'amélioration des entrées de villes. Les projets s'inscrivent dans cette lignée avec la création d'habitat collectif respectant des normes architecturales et paysagères exigeantes.

Le verdissement urbain et l'apport de plantations profitent à l'esthétique de la commune. Enfin l'intégration de logements denses dans un tissu pavillonnaire par un traitement particulier contribue à la fois au paysage urbain mais suit aussi les principes de développement durable.

Le projet s'inscrit dans un objectif d'urbanisme durable, d'amélioration de l'attractivité du territoire et de valorisation paysagère urbain.

L'axe 6 «Accompagner la mise en œuvre et le suivi du SCoT» n'est pas en rapport avec le projet urbain.

2. Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal

Le Programme Local de l'Habitat est un document supra-communal qui définit au sein du territoire d'une intercommunalité la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe, en concertation avec les différents acteurs, les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

Le PLH (appelé aussi PLHI) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dispose d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2012-2018.

Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins

Pour mener à bien cette mission, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a adopté, par délibération en date du 23 Mai 2013, pour une durée de 6 ans (2013/2018), son deuxième PLHI. Il définit de façon concertée la politique « Habitat » sur le territoire en fonction de l'évolution démographique et sociétale du Biterrois. Il traduit ainsi la volonté de poursuivre et de renforcer les actions déjà engagées dans le cadre du premier PLH, notamment en terme d'action foncière et d'appui financier et technique à la production de logement social et de logement abordable. Elles visent également à affirmer la contribution de chaque commune aux objectifs de production fixés, en déclinant ces objectifs à l'échelle communale.

Les orientations stratégiques du PLH

- **Conforter l'attractivité résidentielle de l'Agglomération Béziers Méditerranée**
- **Poursuivre et optimiser la diversification de la production, répondre aux besoins des jeunes actifs.**
- **Répondre aux besoins en logement des ménages en difficultés et des publics spécifiques**
- **Favoriser la mixité sociale et l' intégration architecturale et urbaine des programmes sociaux**
- **Poursuivre la requalification du parc existant**
- **Promouvoir le réinvestissement urbain et le développement durable**

Le programme d'actions du PLH

Les objectifs de production du PLH

Le PLH a pour ambition non seulement d'assurer une production quantitativement suffisante pour faire face aux objectifs de développement de l'agglomération, mais aussi d'assurer une meilleure répartition spatiale de cette production.

Il fixe les objectifs de production correspondants, tant en matière de logement familial que de logement et hébergement spécifiques, déclinés à l'échelle de chacune des communes de la communauté d'agglomération. Il définit également les outils et moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de production fixés (outils réglementaires, opérationnels et financiers).

A l'horizon 2018, le PLH vise à produire 6 000 logements dont 1 500 logements sociaux publics et 300 logements locatifs privés à loyer modéré. Il préconise également la réalisation de 10 à 20% de logements individuels ou collectifs en accession à la propriété.

Un programme d'actions ciblé par type de communes en matière de logements sociaux

Pour atteindre ces objectifs, le PLH a fixé un nombre global de logements à produire par commune. Le PLH demande, au travers de son programme d'actions, qu'un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux soit imposé à tout programme de logements par les Plans Locaux d'Urbanisme afin d'appliquer ce pourcentage minimal notamment aux Zones d'Aménagement Concerté, mais aussi aux lotissements et aux opérations de promotion immobilière de taille supérieure à un seuil défini par le PLU ; ce pourcentage varie selon la taille des communes et selon les obligations auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises au titre de l'article 55 de la loi SRU :

- 20% pour les communes de moins de 2 000 habitants (Bassan, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-les-B.) ;
- 25% pour les communes de plus de 2 000 habitants non SRU / DALO (Boujan-sur-Libron, Cers, Lignan-sur-Orb) ;
- 20% sur Béziers, seule commune SRU à atteindre le taux de 20% de logements locatifs sociaux.
- 25% voire 30% sur les communes SRU / DALO en retard d'équipement (Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage et Villeneuve-les-Béziers)

80 % minimum de la production de logements locatifs sociaux sera ainsi portée par la production neuve soit environ 1 500 logements sur la durée du PLH. Les 20% restants, soit environ 300 logements maximum, seront assurés par le conventionnement de logements locatifs privés dans le cadre des opérations de requalification du parc ancien et de lutte contre l'habitat indigne (OPAH RU et PIG).

Adéquation avec le PLH de l'Agglo

En initiant la construction de logements sociaux en réinvestissement urbain, la commune s'inscrit dans les objectifs de production de logements sociaux fixés par le programme d'action du PLH pour le territoire communal.

3. Avec la loi ALUR, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové

La Loi ALUR dans ses grandes lignes

Cette loi fait de l'intercommunalité l'échelon de référence de la politique du logement et de l'urbanisme. Elle porte plusieurs dispositions très importantes pour les collectivités : dans le volet logement, la réforme de l'attribution des logements sociaux, la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées ; dans le volet urbanisme, le transfert du plan local d'urbanisme (PLU) à l'intercommunalité, le renforcement des schémas de cohérence territoriale (SCoT), le renforcement du droit de préemption.

Le volet «Urbanisme» de la loi : Éviter l'étalement urbain

Répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles : telle est l'ambition portée par la réforme de l'urbanisme et de l'aménagement.

La lutte contre la consommation des terres agricoles et naturelles. Sur ces derniers points, plusieurs mesures importantes ont été prises. La loi entend donner un coup d'arrêt à l'artificialisation anarchique des sols et tend vers une consommation modérée des espaces agricoles et naturels.

Pour veiller au juste dimensionnement des ouvertures à l'urbanisation, la loi ALUR impose notamment à une collectivité qui prévoit de modifier son PLU pour urbaniser une zone AU bloquée de produire une délibération motivée démontrant que cette ouverture à l'urbanisation est rendue nécessaire par un tissu urbain (zones U) qui n'offre pas d'autres possibilités pour la construction ;

Le volet «immobilier» de la loi ALUR

La loi ALUR a aussi pour objectif de réduire le coût du logement pour les locataires, de développer l'offre de logements locatifs et de réformer la gestion des copropriétés.

Adéquation avec la loi ALUR

La présente procédure d'urbanisme s'inscrit dans la loi ALUR dans sa démarche de densification et de remplissage progressif des rares dents creuses de son tissu urbain.

En œuvrant pour une mixité sociale dans le centre bourg, en incitant à la densification d'un tissu urbain relâché et au réinvestissement urbain, en requalifiant l'espace public, en organisant une meilleure répartition des circulations à l'ensemble des usagers par la promotion des modes actifs,

En améliorant la qualité de vie en agglomération,

La modification du PLU s'inscrit au coeur des objectifs de la loi Alur.

II. COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE AVEC LE PADD DU PLU

La procédure d'urbanisme s'inscrit dans les orientations du PADD au travers de plusieurs axes et orientations :

Axe 2. Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie

- *Renforcer les continuités écologiques*
- *Maintenir et développer la nature en ville*
- *Préserver les secteurs et éléments paysagers majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylve*
- *Travailler la qualité des entrées de ville*

Axe 3 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg»

- *Renforcer l'attractivité du coeur de bourg*
- *Valoriser les espaces publics*
- *Compléter les actions déjà engagées de fleurissement et de végétalisation*
- *Valoriser le patrimoine communal*
- *Promouvoir des actions visant à densifier et renouveler le tissu urbain existant*
- *S'inscrire dans la politique de production de logements impulsée par l'état*
- *Renforcer l'offre de logements sociaux*
- *Favoriser le réinvestissement urbain, Investir les dents creuses et densifier les espaces bâtis*
- *Favoriser les formes urbaines variées et l'implantation de logements collectifs*
- *Permettre l'installation de petites structures de services et de commerces de proximité*

Axe 4. Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités

- *Placer la multimodalité au coeur des aménagements*

Axe 5. Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture

- *Développer l'économie et permettre l'installation ou la reprise de services et de commerces*
- *Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village, Prioriser l'«économie de proximité»*

Les opérations envisagées s'inscrivent dans ces dynamiques impulsées par le PADD.

III.LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION «BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE»

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Les objectifs du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Un cadre pour l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée et des objectifs priorisés pour 31 territoires à risques

31 Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations ont été identifiés dans le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée».

Celui-ci fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions qui n'ont pas toutes la même portée et se déclinent par thématique selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire. Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée, elles sont plutôt d'ordre environnemental.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Trois territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été mis en place sur le Département de l'Hérault. Ils ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales (SLGRI) à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées.

La Commune de Sauvian intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc, de facto, le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2016-2021 «Rhone Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Les orientations du PGRI concernant la procédure

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents de planification dans un rapport de compatibilité.

La procédure de PLU s'inscrit dans l'objectif du PGRI de «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes :

D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).»

Sur la Commune de Sauvian, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers…) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

«L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).»

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En n'autorisant que des usages du sols et des destinations des constructions compatibles avec le PPRI,

En préservant les zones humides,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques d'inondation,

La **procédure de modification du PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».**

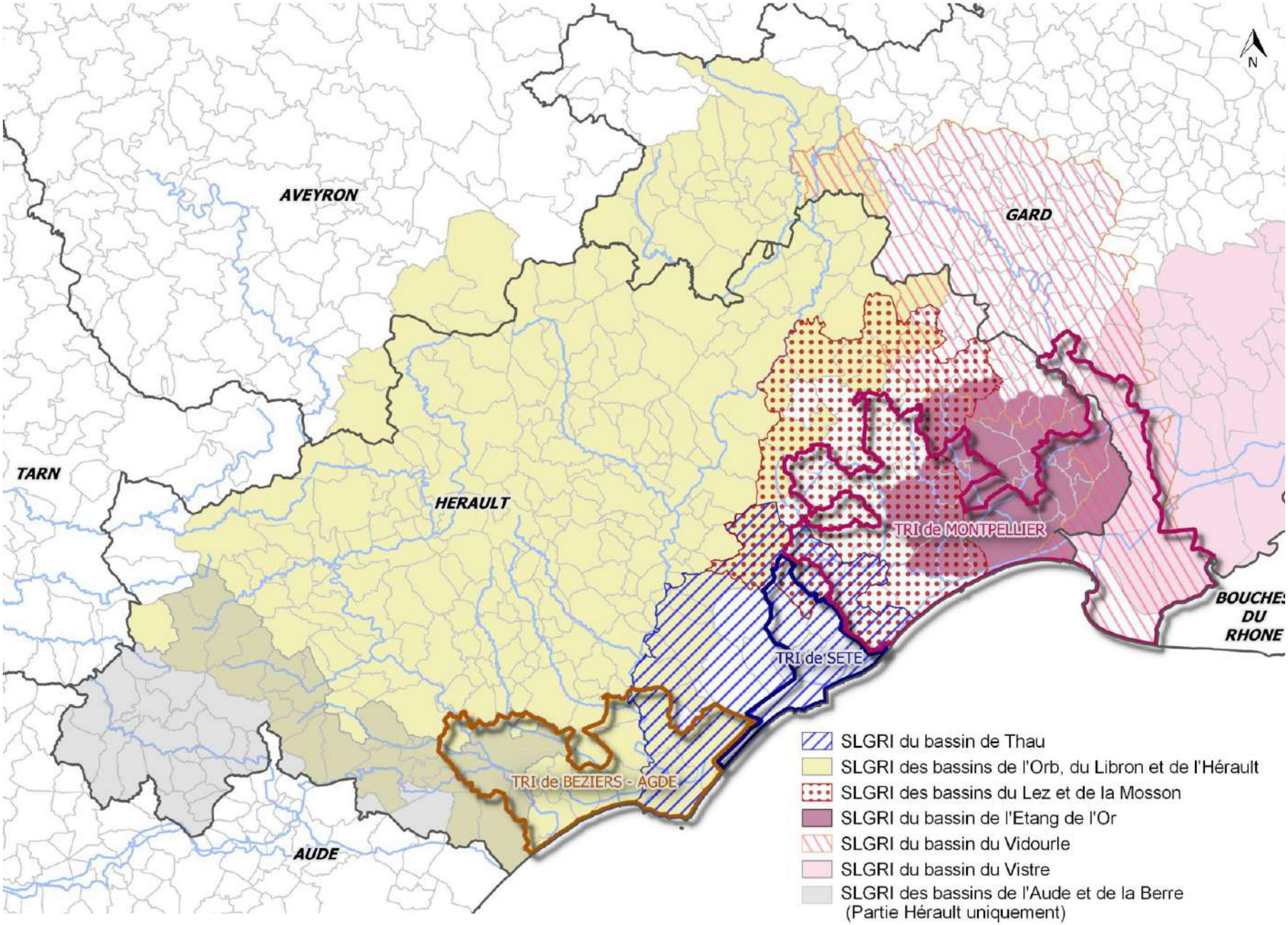


illustration 33. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017«

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Commune de Sauvian

Version approuvée

Révision générale du

Plan Local d'Urbanisme

Intégrant évaluation environnementale





Pièce 1 : Rapport de présentation

Intégrant évaluation environnementale du PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 juillet 2006	Révision Allégée du PLU approuvée par DCM du 20 décembre 2016	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 15 mars 2016	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 19 octobre 2018	Révision générale du PLU approuvée par DCM du 18 décembre 2019

Dossier n°6038

Maîtrise d'ouvrage

Commune de Sauvian
Hôtel de ville - 17, avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN
Tél : 04 67 39 50 27

Études - Conception

Urbanisme & aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40 / Fax : 04 67 39 91 41

Bureau d'étude Environnement
Rés. St-Marc - 15, rue Jules Vallès
34 200 SETE
Tél : 04 67 53 73 45

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 11

I. Préambule 13
1. A quoi sert le PLU ? 13
2. Le PLU, un document stratégique et opérationnel 13
3. Le contenu du PLU 14
4. Élaboration et révision des PLU 14
5. La concertation publique 14
6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU 15
Les services de l'État 15
Les organismes associés 15
Les Chambres Consulaires 15
Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics 15
7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU 16

TOME 1 17

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL 17

I. Le contexte territorial 18
1. Situation géographique 18
2. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie 19
3. Les documents de planification supra-communaux 21
Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire 21
Le PLHI et le PDU de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée 22

II. Analyse socio-économique 24
1. La démographie 24
Contexte national 24
Le contexte Régional 24
Le contexte de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée 25
La démographie de Sauvian 25
2. Les activités sociaux-économique 28
Population active, emploi et chômage 28
Description de l'emploi communal 29
Démographie des entreprises 29
Les activités économiques liées au tourisme 29
3. Le diagnostic agricole 30
Les données ayant permis la rédaction de ce chapitre 30
L'économie agricole du territoire 31
L'agriculture dans l'emprise de la ZAC « Les Moulières » 37
Compléments d'information sur la commune 45
Synthèse des projets d'extension ou de développement des exploitations agricoles et réponses apportées par le PLU projeté 50

III. L'environnement urbain 51
1. Le logement 51
Le parc de logements de la Communauté d'agglomération 51
Le parc de logements à Sauvian 51
2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification 55
L'évolution de la tache urbaine sur les dix dernières années 55
L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation dans le tissu urbain 57
Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis 59
3. Les équipements publics et services de santé 61

Le réseau scolaire 61
Les équipements sportifs 61
Le réseau culturel 61
Les établissements sociaux et médicaux 63
Un établissement sanitaire 63
Les services de proximité, le commerce et l'artisanat 63
Les activités économiques liées au tourisme 64
4. Les équipement public liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées 65
L'alimentation en eau potable 65
Le contexte de l'assainissement des eaux usées 70
L'aménagement numérique du territoire 73
5. Les enjeux viaires et les déplacements 74
Le réseau routier communal 74
Le fonctionnement en étoile 75
Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée 77
La multimodalité 78

IV. Les servitudes, contraintes et risques 83
1. Les risques majeurs 83
Les risques naturels susceptibles d'affecter le territoire de Sauvian 83
Les risques technologiques 95
2. Les servitudes d'utilité publique 101
Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales 102
La servitude int1 relative au voisinage du cimetière 102
La servitude PT2 relative au transmissions radio électriques 102
La servitude aéronautique de dégagement (T5) 102
Les Plans de Prévention des Risques 103
3. Les prescriptions 105
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres 105
Le Schéma Directeur Pluvial (SDP) 106
Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan 107
La préservation du patrimoine archéologique 110

CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 113

I. Le contexte physique 114
1. Le climat 114
Le contexte climatique 114
Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon 114
Synthèse du Climat 115
2. Pollutions et nuisances 116
La qualité de l'air 116
Pollutions des sols et activités industrielles 121
Bruit et environnement sonore 122
Gestion des déchets 125
3. La topographie, l'hydrologie et l'hydraulique 128
La topographie communale 128
L'hydrographie communale 129
L'hydraulique 130
L'hydrogéologie 131
4. Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Sauvian 133
Contexte réglementaire 133
Énergie éolienne 134
Énergie solaire 137
Biomasse 138
Synthèse de l'énergie 139

II. Le paysage 140
1. L'occupation du sol 140
2. Le grand paysage : l'unité paysagère «La plaine de l'Orb» 142
Présentation 142
Analyse critique de l'Atlas des paysages 143
3. Les entités paysagères de la Commune de Sauvian 145
Les principales entités paysagères 145
La plaine inondable de l'Orb 146
Le plateau viticole : vues sur le grand paysage 147
4. Les domaines, repères du paysage agricole 148
5. Secteur des entrées de ville «D19» 149
Contextes et enjeux 149
Objectifs des entrées de ville 151
6. Ambiances paysagères sur le site des Moulières 152
Le grand paysage de Sauvian 152
Vues depuis la limite urbanisée de Sauvian 152
Occupation du sol 152
Le relief du site 153
Les chemins en creux et les voiries 154

III. Milieu naturel et biodiversité 155
1. Méthodologie 155
Bibliographie 155
Prospections 155
Méthodologie d'inventaires 155
2. Analyse naturaliste de l'occupation du sol 157
3. Espaces naturels remarquables 158
Les périmètres d'inventaire (ZNIEFF et ENS) 158
Le réseau Natura 2000 162
Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) 165
4. Pré-diagnostic écologique 169
Analyse du contexte écologique et potentialités d'accueil pour la biodiversité 169
Les secteurs de projet 171
Conclusion 176
5. Fonctionnalité écologique – Trame Verte et Bleue 177
La Trame Verte et Bleue : contexte réglementaire 177
La trame Verte et Bleue dans les documents de rang supérieur au P.L.U. 177
Synthèse «Milieu naturel et biodiversité» 186

CHAPITRE IV. PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX PROJETS SUR LA COMMUNE 187

I. La requalification du centre bourg : une faible marge de manoeuvre liée au risque inondation fort 189

II. Le projet urbain des Moulières 190
1. Des objectifs ambitieux 190
2. La ZAC et le boulevard urbain multimodal, deux projets intimement liés 190
3. Le Projet urbain d'habitat 192
Les « Moulières », un quartier d'habitat et d'équipements publics 192
Organisation viaire 192
Biodiversité 192
Compensation pluviale 192
Intégration paysagère et plantations 193
La multimodalité au coeur des deux projets 195
Justification de la localisation du projet urbain 198

III. Le projet de valorisation paysagère et environnementale du domaine d'Espagnac 205
1. Présentation du Domaine d'Espagnac 205
2. Gestion et projet à venir 207
Créer une plus value écologique *207*
Un site de valorisation écologique *207*
Les aménagements programmés *207*
Plan général d'aménagement du projet *209*
IV. Préserver la coupure urbaine entre Sauvian et Sérignan, corridor écologique à renforcer 210
V. Le projet de PAEN «Sérignan Vendres Sauvian» 211
Qu'est ce qu'un PAEN? *211*
L'avancement du projet de PAEN «Sérignan Vendres Sauvian» *211*

TOME 2 213

CHAPITRE V. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU 213

I. Explications des choix retenus pour établir le PADD 215
Schéma de principe développé dans le PADD *216*
1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme 217
2. Axe 1 «Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent» 218
3. Axe 2 «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie» 218
4. Axe 3 «permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg» et de l'objectif de gestion économe de l'espace 219
5. Axe 4 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités» 222
6. Axe 5 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture» 223

II. Explications des choix retenus pour établir le zonage, le règlement et les autres prescriptions édictées par le PLU 224
1. Le zonage du PLU 225
Présentation du plan de zonage du PLU projeté *225*
Les évolutions du zonage entre le PLU approuvé en décembre 2016 et le projet de PLU *228*
2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU 230
Les zones urbaines (U) *230*
Les zones à urbaniser (AU) *233*
Les zones agricoles (A) *234*
Les zones naturelles et forestières (N) *237*
3. Le contenu et la structure du règlement écrit 238
Les 7 grands titres du règlement *238*
Le contenu des dispositions applicables à chaque zone *238*
Les principales nouvelles dispositions apportées *239*
4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement 242
Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger *242*
Les emplacements réservés (ER) *243*
Justification des emplacements réservés (ER) *244*
Justification des espaces boisés classés (EBC) *246*

III. Les justification des choix retenus pour établir les OAP en cohérence avec le PADD 247
1. Rappel réglementaire relatif aux OAP 247
2. Les choix retenus pour établir les OAP 248
Les 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Sauvian *248*
Secteur des entrées de ville «D19» *249*
Secteur Moulières *257*
3. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD 267

IV. La prise en compte des servitudes d'utilité publique 268
1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage 269
2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU 269
Les Périmètres de Protection *269*
Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) *269*
3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU 269

CHAPITRE VI. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE 271

I. La hiérarchie des documents de planification 273

II. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois 274
Qu'est ce que le S.Co.T. du Biterrois? *274*
Les 6 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG) *274*
1. Concordance avec l'axe 1 «Préserver le socle environnemental du territoire» 275
Objectif 1.1 Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité *275*
Objectif 1.2. Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire *278*
Objectif 1.3. Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles *281*
Objectif 1.4. Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité *284*
2. Concordance avec l'axe 2 « urbaniser sans s'étaler» 287
La structuration du territoire biterrois *287*
Objectif 2.1. Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation *288*
Objectif 2.2. Maîtriser la consommation foncière *292*
Objectif 2.3. Appliquer la Loi « Littoral » au contexte Biterrois *294*
3. Concordance du PLU avec l'axe 3 «se loger, se déplacer et vivre au quotidien» 295
Objectif 3.1. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins *295*
Objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire *299*
Objectif 3.3. Mettre à niveau l'infrastructure de transport et développer l'offre de mobilité alternative *301*
4. Concordance du PLU avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire 304
Objectif 4.1. Organiser l'accueil des activités *304*
Objectif 4.2. Structurer l'offre commerciale *305*
Compatibilité du PLU avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire *306*
5. Concordance avec l'axe 5 : développer un urbanisme durable et de projet 307
Objectif 5.1. Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques *307*
Objectif 5.2. Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole *307*
Objectif 5.3. Développer et conforter la qualité des espaces bâtis *309*
Compatibilité du PLU avec l'Axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet» *309*

III. Autres plans supra-communaux 310
1. Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal 310
Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants *310*
Adéquation du PLU avec le PLH de l'Agglo *311*
2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 312
L'élaboration du PDU *312*
Le plan d'actions du PDU *313*
Adéquation du PLU avec le PDU de l'Agglo *317*

IV. Les plans de gestion de l'eau 318
1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditérranée 318
Qu'est-ce que le SDAGE? *318*
Les 8 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE *318*
Compatibilité du PLU avec le SDAGE *319*
2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux 321
Qu'est ce que le SAGE et le PGRE? *321*
Leur portée juridique respective *321*

Articulation des deux démarches 321
Le SAGE de l'Astien 322
Le SAGE Orb - Libron 325
Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron 328
3. L'articulation du plu avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI 329
Qu'est-ce-qu'un PGRI ? 329
Le PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée» 329
La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault 330
La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée» 333
V. La Loi Montagne et la Loi Littoral 334
VI. Les plans et programmes relatifs à l'environnement 335
1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) 335
La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T. 335
Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon 335
2. Le Plan Climat 336
Définition du Plan Climat 336
Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon 336
La notion de compatibilité du Plan Climat 336
3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) 337
La définition du S.R.C.A.E. 337
La notion de compatibilité 337
Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon 337
4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 338
La définition des P.C.E.T. 338
Compatibilité et prise en compte 338
Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault 338
5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA) 339
6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 340
Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique 340
Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune 341
La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU 342
CHAPITRE VII. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 343
I. Les incidences et mesures sur le milieu physique 345
1. L'air 345
2. Les nuisances sonores 345
3. Energie 346
4. La pollution des sols 346
5. La gestion des déchets 346
6. La ressource en eau 347
Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable 347
Impact du PLU sur les volumes d'eaux usées à traiter et incidences sur les zones sensibles 352
II. Analyse des perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement 354
Méthodologie 354
Résultats 355
III. Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 356
1. Les secteurs à enjeux paysagers 356
2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité » 357

IV. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 358
1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le sites Natura 2000 ZSC «Mare du Plateau de Vendres – FR9101431 » 359
Habitats naturels d'intérêt communautaire *359*
Espèces d'intérêt communautaire *360*
Synthèse de l'incidence du PLU sur la ZSC FR9101431 « Mare du Plateau de Vendres » *361*
Incidences sur les ZPS « Est et Sud de Béziers » et « Basse Plaine de l'Aude » *363*
2. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaires ZNIEFF 365
3. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres de Plans Nationaux d'Actions 367
4. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue 368
Un dispositif législatif pleinement abouti *368*
Continuités écologiques et analyse des incidences du plu sur les tvb *368*
Protection des éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme *371*
Conclusion *375*
5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole 376
6. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les EBC 378
7. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux 379
Contexte et périmètre d'étude *379*
Choix du secteur de projet *380*
Synthèse des enjeux de biodiversité *381*
8. Conclusion à l'analyse des incidences 389

V. Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan 390
1. Mesure d'évitement 390
2. Mesures de réduction 395
3. Mesures de compensation 403
Extrait de l'étude d'impact *403*
Mesures compensatoires pressenties *405*
4. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme 411

CHAPITRE VIII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 415



CHAPITRE I. PRÉAMBULE

I. PRÉAMBULE

1. A QUOI SERT LE PLU ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du Plan Local d'Urbanisme est également d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Ainsi, le PLU intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : les ZAC (zone d'aménagement concerté), les projets concernant le traitement des espaces publics, les actions et opérations relatives au renouvellement urbain et à l'amélioration de l'habitat, les actions et opérations d'urbanisme commercial, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, de l'environnement...

Le PLU est un document global et prospectif accessible à tous les citoyens. Outil de planification et de réglementation pour l'aménagement du territoire communal, il permet notamment de :

- Prévoir la construction d'habitat, la mixité sociale, tout en favorisant le renouvellement urbain et la valorisation du centre-ville,

- Envisager les futurs équipements publics,

- Permettre le développement des activités économiques et commerciales,

- Prévoir et diversifier les voies, les transports en commun, les circulations des piétons et des cycles,

- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage

- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et la biodiversité, en luttant contre l'étalement urbain et en préférant l'utilisation économe de l'espace,

- Valoriser le paysage naturel et urbain et notamment les entrées de ville,

- Prévenir les risques (inondation, feux de forêt...)

2. LE PLU, UN DOCUMENT STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL

Le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU). Les principes de base qu'elle pose ont été complétés par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, qui ont notamment pour objet de rendre les politiques urbaines plus cohérentes.

Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes.

Le PLU est désormais :

- Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le POS ;

- Pour les citoyens : un document plus lisible que le POS, et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis et de manière élargie ;

- Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le POS.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune.

Il ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de planification, à savoir un véritable plan de développement et d'urbanisme.

3. Le contenu du PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L. et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **Un rapport de présentation** qui contient un diagnostic et explique les choix effectués.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

- **Des orientations d'aménagement et de programmation** qui précisent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- **Un règlement et des documents graphiques**, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.

L**e plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés).**

4. Élaboration et révision des PLU

L'élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté de la compétence en matière de PLU, ou alors de la commune.

L'État et ses services y sont associés, ainsi qu'un ensemble d'autres personnes, plus particulièrement visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLU fait également l'objet de consultations particulières, auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'institut national de l'origine, du centre national de la propriété forestière, ou encore, s'il existe, du document de gestion de l'espace agricole et forestier.

D'autres points de la procédure sont notables et révèlent le caractère participatif du PLU : le débat sur les orientations du PADD au sein de l'organe délibérant ; l'élargissement des notifications consécutives à l'arrêt du PLU, qui tire le bilan de la concertation ; la démocratisation et l'élargissement de l'enquête publique. Une fois approuvé, il est communicable et tenu à la disposition du public.

Le PLU doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T).

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées, notamment dans le but de réduire le contentieux lié à la forme.

La révision

La procédure de révision est requise lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision pourra se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée lorsqu'elle a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

5. La concertation publique

C'est durant les études préalables à l'établissement du projet de PLU que se déroule la concertation préalable avec le public.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir le projet communal. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

Les services de l'État

- La Préfecture ;

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, notamment pour le suivi de l'élaboration du PLU, pour assurer le contrôle de légalité et centraliser les avis des autres services de l'Etat associés. Elle se positionne également vis-à-vis des risques, de l'environnement et de la santé publique.

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la biodiversité.

- L' Agence Régionale de la Santé (ARS). Elle donne son avis sur la qualité de l'air et l'alimentation en eau potable.

- La Direction Régionale Affaire Culturelles (DRAC), le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour l'archéologie préventive, le secteur sauvegardé et les bâtiments historiques.

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les organismes associés

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

- L'institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;

- Le Réseau Ferré de France (RFF) ;

- Les Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Les Chambres Consulaires

- La Chambre d'agriculture ;

- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;

- La Chambre des métiers et de l'artisanat.

Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics

- Le Conseil Régional ;

- Le Conseil Général de l'Hérault ;

- le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;

- La Communauté de Communes ;

- Les EPCI voisins compétents ;

- Les communes voisines ;

et aussi ...les organismes et associations locales qui en font la demande...

7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU

Délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du PLU

Le projet de PLU est élaboré à l'initiative de la commune de Sauvian en concertation avec la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- en association avec l'État et ses services
- en consultation avec les autres Personnes Publiques Associées (PPA)
- en concertation avec la population.

Lancement du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un délais minimum de 2 mois est requis entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU.

Délibération du Conseil Municipal arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

Envoi du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées qui disposent de trois mois pour donner un AVIS

Le maire saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Arrêté du maire lançant l'enquête publique

L'Enquête publique dure 1 mois
Plusieurs permanences sont assurées par le Commissaire Enquêteur pour :
1- prendre connaissance des éléments du projet de PLU
2 - formuler ses remarques
A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur formule ensuite ses avis et conclusions motivées.

Des modifications au document peuvent à ce stade être réalisées pour tenir compte des différents AVIS

Approbation du PLU par Délibération du Conseil Municipal et entrée en vigueur du document après un mois de contrôle de légalité



TOME 1

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Sauvian est une commune proche du littoral méditerranéen, entre Béziers et la Mer, au sud du Département de l'Hérault dans la Région Occitanie. Elle se situe en rive droite de l'Orb, sur une petite avancée du relief au-dessus de la large plaine humide du fond de vallée.

S'étendant sur une superficie de 1307 ha, la commune se développe essentiellement sur la rive sud d'un axe Nord Ouest - Sud Est, matérialisé par la Route Départementale 19 entre Béziers (au nord à 8 km), Sérignan (au sud-est à 2km), Vendres (au sud à 5 km) et Villeneuve-les-Béziers (au nord-est à 8 km).

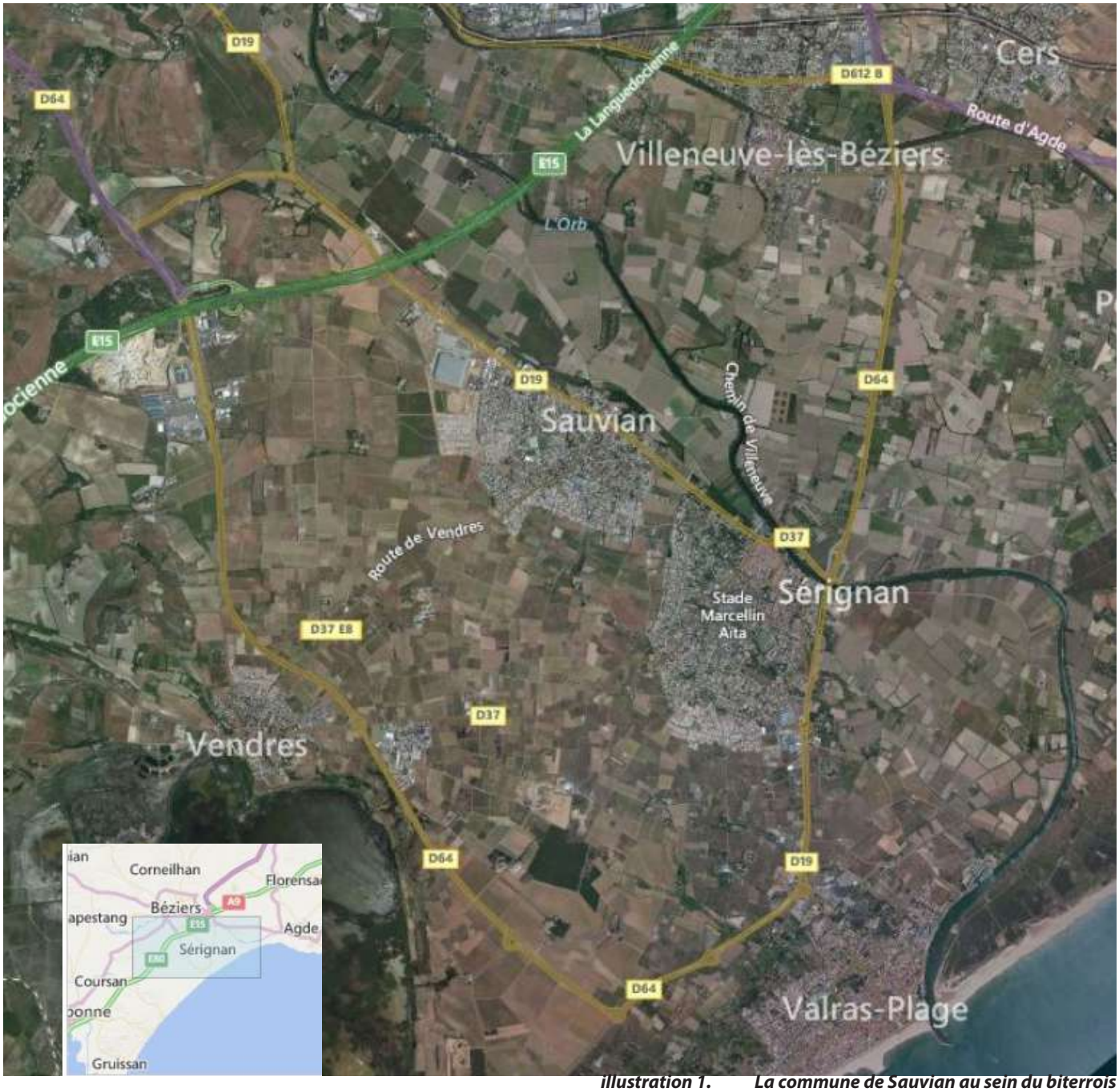


illustration 1. La commune de Sauvian au sein du biterrois

La commune de Sauvian fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et intègre le SCoT du Biterrois.

2. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie

Les aires urbaines

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne péri-urbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La commune de Sauvian se situe dans la couronne du grand pôle de Béziers.

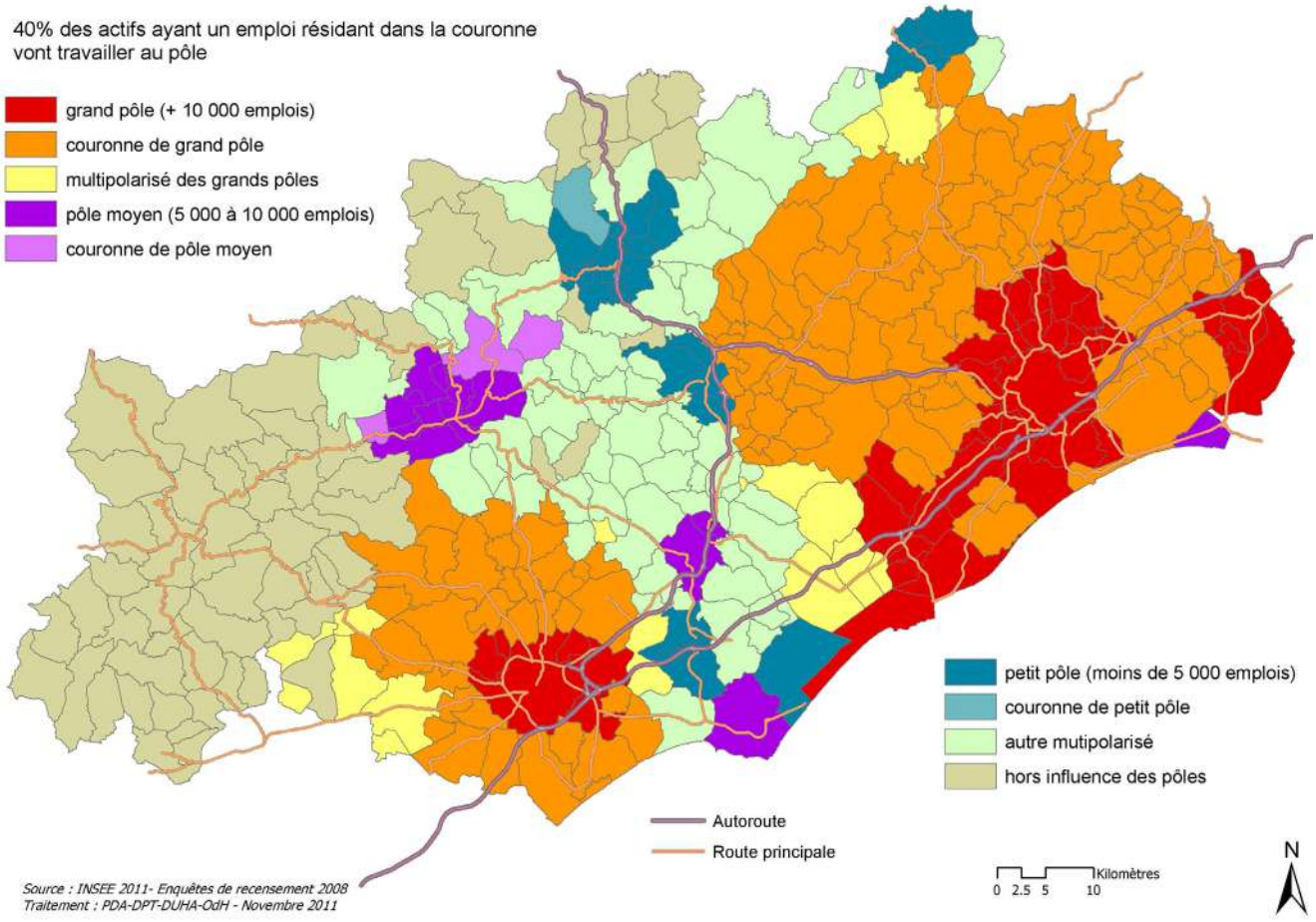


illustration 2. Aires urbaines dans l'Hérault en 2010, ©INSEE

L'unité urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Le zonage en aires urbaines de 2010 a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

La commune de Sauvian se situe dans une unité urbaine : Sauvian - Sérignan - Valras plage.

Les bassins de vie

Le découpage de la France « en bassins de vie » a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine et mieux qualifier l'espace à dominante rurale.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie comportent quatre catégories :

- Équipements concurrentiels : Hypermarché et supermarché, grande surface non alimentaire, magasins (vêtements, chaussures, électroménager, meubles), librairie, droguerie, marché de détail, banque, vétérinaire ;

- **Équipements non concurrentiels** : gendarmerie, perception, notaire, Pôle Emploi, maison de retraite, bureau de poste, crèche ou halte-garderie, installation sportive, piscine, école de musique, cinéma ;

- Équipements de santé : médecin, infirmier, pharmacie, masseur-kinésithérapeute, dentiste, ambulance, maternité, urgences, hôpital de court, moyen et long séjour ;

- Équipements d'éducation : écoles, collège, lycée général et/ou technologique, lycée professionnel.

La commune de Béziers centralise un bassin de vie qui s'est constitué au niveau de 15 communes (Béziers, Boujan-sur-Libron, Cazouls-lès-Béziers, Cers, Cessenon-sur-Orb, Colombiers, Corneilhan, Lespignan, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune, Portiragnes, Villeneuve-lès-Béziers).

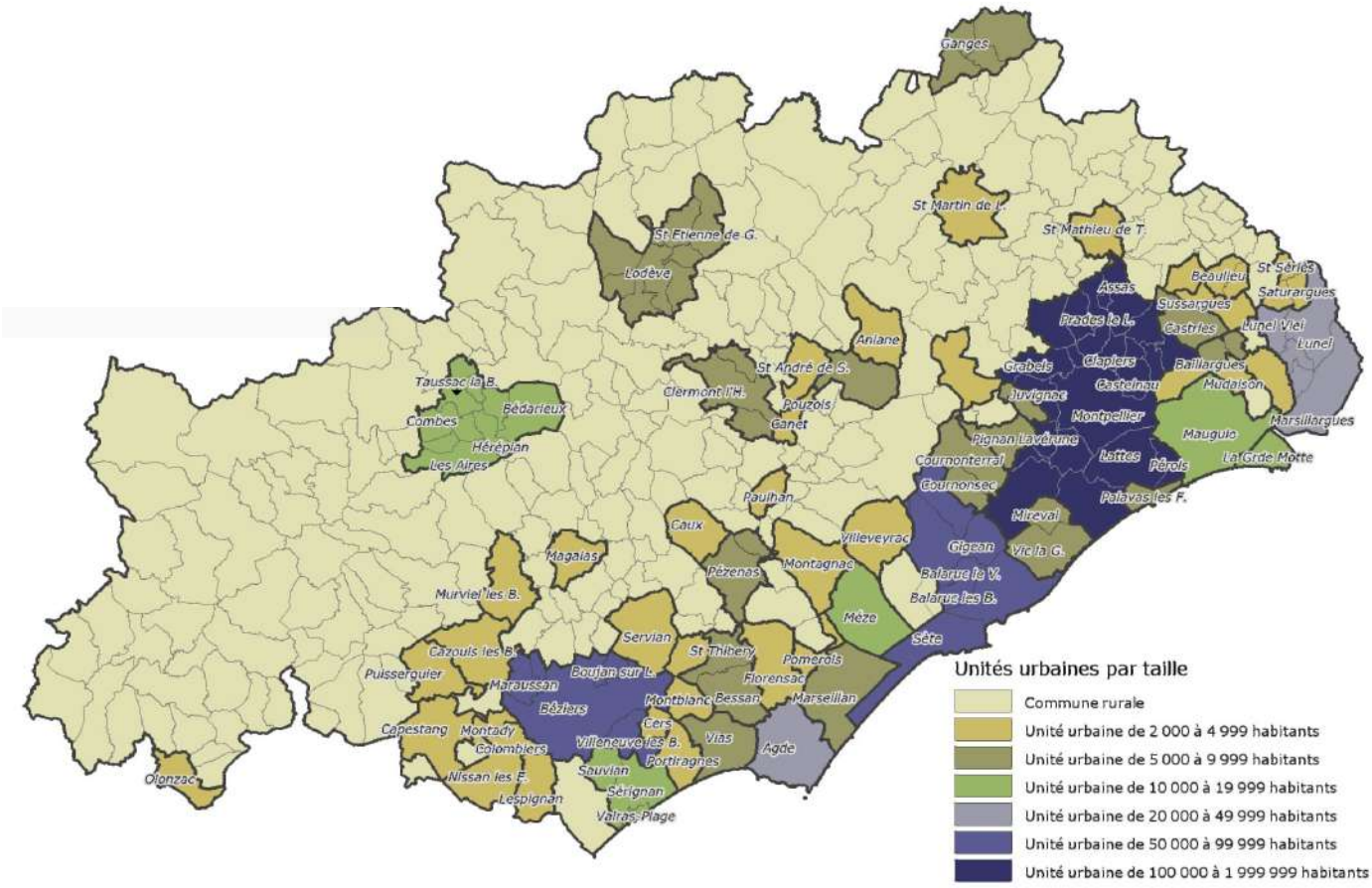


illustration 3. Les unités urbaines de l'Hérault en 2010, ©INSEE

3. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

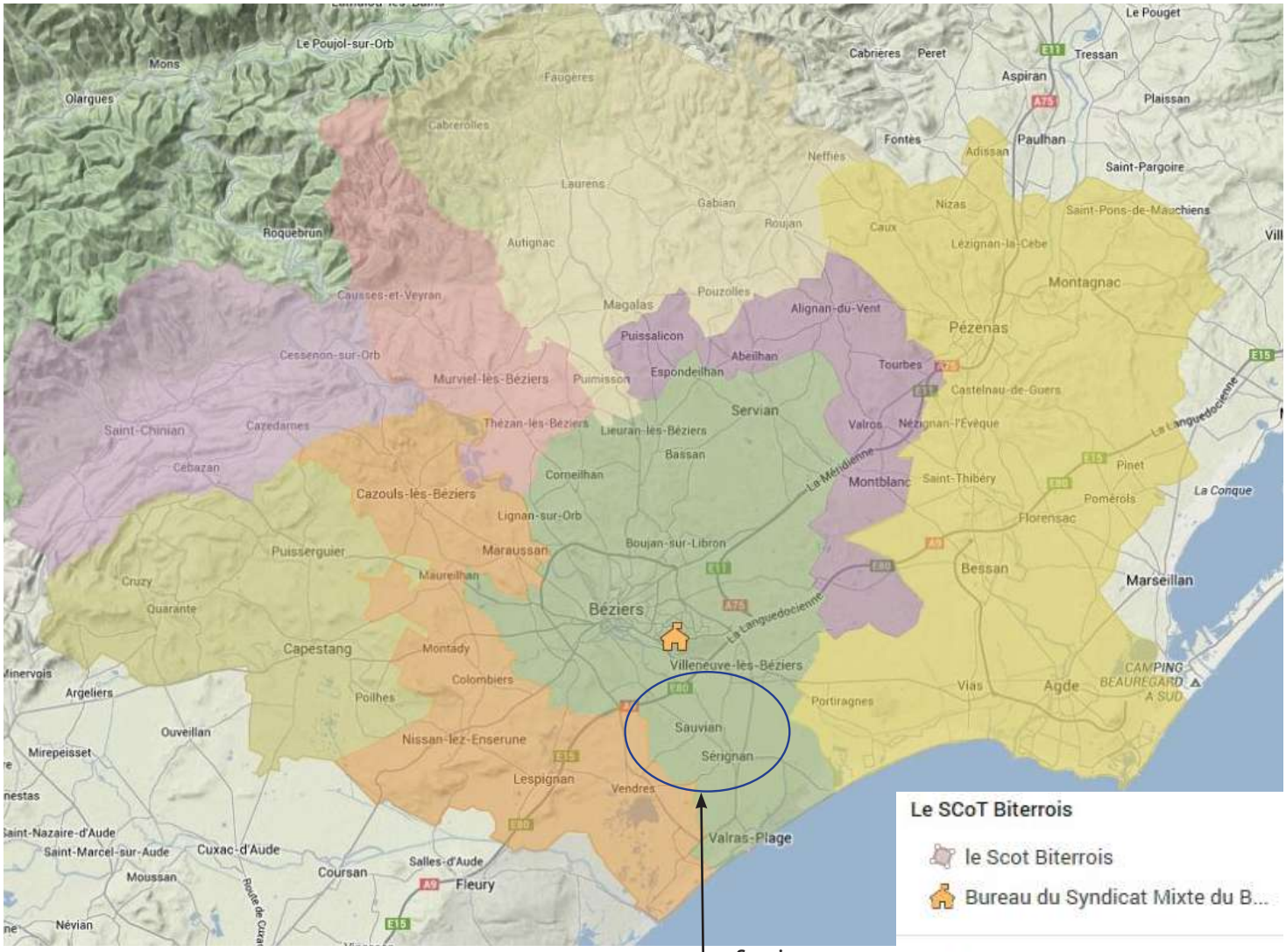
La commune de Sauvian fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Elle a également intégré le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois.

Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale qui a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciale, environnementale, d'habitat et de déplacement.

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable, notamment à travers la définition de grandes orientations d'urbanisme et d'un projet d'aménagement et de développement pour une longue période de 10 à 15 ans.



Sauvian

Illustration 4. Périmètre du SCoT du biterrois.

Le SCoT du Biterrois qui regroupe 87 communes, s'impose au projet de Plan Local d'Urbanisme qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire biterrois. Il a identifie la Commune de Sauvian comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.

Le PLHI et le PDU de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Commune de Sauvian appartient à la **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM**), créée en 2002 et **c**omposée de 13 communes.

Les missions de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté de communes s'est dotée, en plus des compétences obligatoires, de compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires :

Les compétences obligatoires

- le développement durable de l'économie et de l'emploi
- l'aménagement de l'espace communautaire et les transports collectifs
- l'équilibre social de l'habitat
- la politique de la ville

Les compétences optionnelles

- la voirie d'intérêt communautaire
- l'assainissement
- l'eau
- la création et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (médathèque, piscines, conservatoire)

Les compétences facultatives

- le contrôle de la qualité de l'air
- la participation à la gestion des espaces Natura 2000
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Les compétences supplémentaires

- la fourrière animale
- l'acquisition et la gestion du matériel nécessaire aux manifestations publiques
- le développement de l'enseignement supérieur et l'amélioration des conditions de vie des étudiants
- l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- la gestions des abris bus et cars
- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à très haut débit
- le tourisme et plus particulièrement les actions de promotion touristique, la gestion d'équipements et de zones touristiques et la création d'un office du tourisme communautaire.

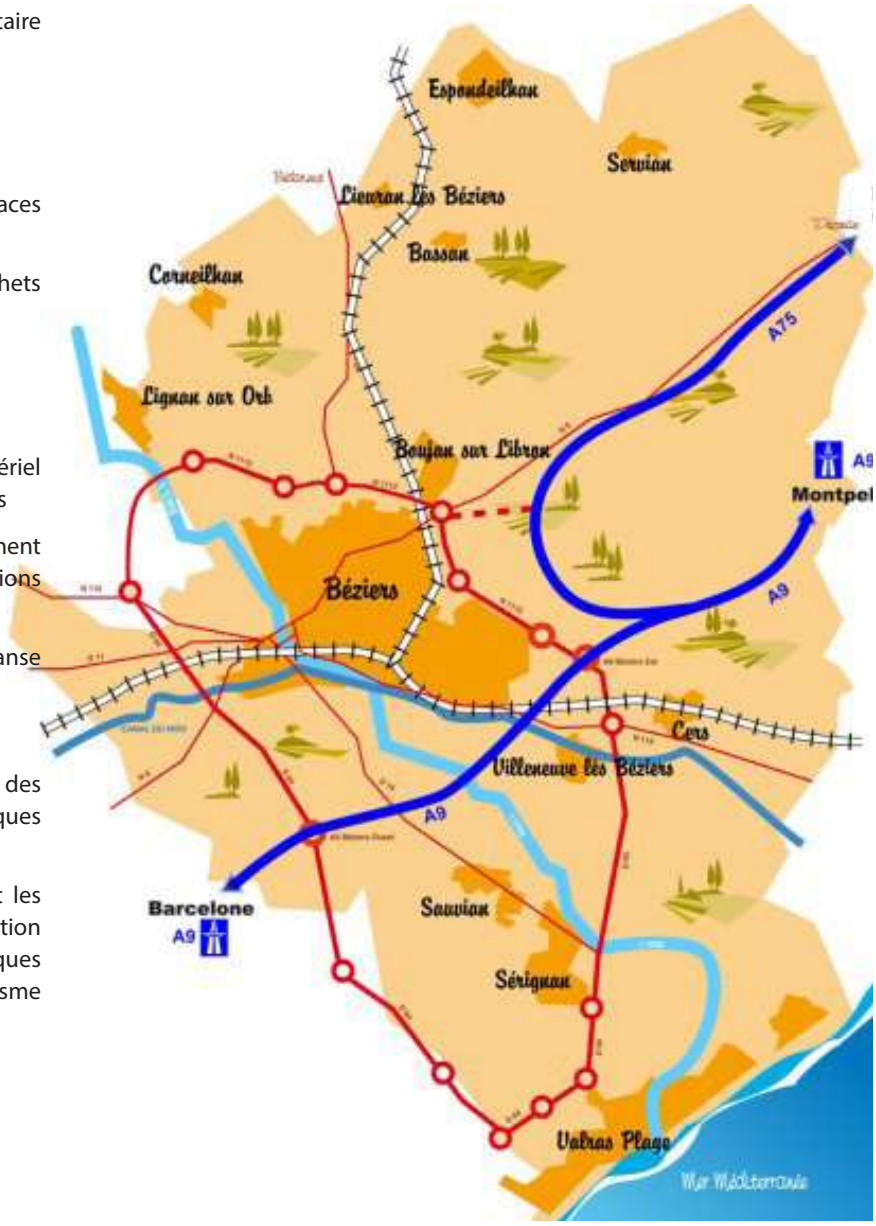


illustration 5. Périmètre de la Communauté d'Agglomération

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la période 2012 -2017

L'élaboration d'un PLHi est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

Le PLH a pour ambition la définition concertée et la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe les objectifs quantitatifs, qualitatifs globaux et par commune et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2012-2017.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le plan de déplacements urbains (PDU) a été créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (Loti) en 1982. Malgré plusieurs démarches volontaires dans les années 1980 et 1990, il s'est réellement développé et enrichi à partir de 1996 lorsque la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Laure) l'a rendu obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et en a défini la procédure d'élaboration.

Outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Renforcé par plusieurs lois entre 2000 à 2010, il coordonne des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : la protection de l'environnement, l'intégration entre politiques urbaines et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

Au-delà de la planification, le PDU est aussi un outil de programmation, car il hiérarchise et prévoit le financement de ses actions, et ses mesures s'imposent aux plans locaux d'urbanisme, aux actes et décisions prises au titre des pouvoirs de police du maire et des gestionnaires de voirie.

Depuis 2013, Béziers Méditerranée s'est engagée de manière volontaire, car non obligatoire, dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains. Ce document stratégique a pour objectif de définir une politique coordonnée de mobilités sur le territoire à l'horizon 2030. Il comprend 11 objectifs réglementaires qui couvrent l'ensemble des champs des mobilités : diminuer le trafic automobile et limiter l'usage de la voiture, développer les transports collectifs.... La démarche de projet intègre la participation de partenaires et des habitants.

Le Plan de déplacement urbain a été approuvé en 2016 et fixe les orientations de la politique de déplacement du territoire à l'horizon 2030

II. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La démographie

Contexte national

Au 1er janvier 2016, le nombre de personnes habitant en France est estimé à 66,6 millions, dont 64,5 millions en France métropolitaine et 2,1 millions dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Au 1er janvier 2014, 11,6 % d'entre eux, soit 7,6 millions, sont nés à l'étranger, 8,9 %, soit 5,9 millions, sont immigrés et 6,4 %, soit 4,2 millions, sont de nationalité étrangère. D'autre part, près de 3 millions et demi de personnes nées en France vivraient à l'étranger..

L'indicateur conjoncturel de fécondité est de 1,96 en 2015, contre 2,9 en 1950 et 1,8 en 19907. Quoique supérieur à la moyenne européenne, le taux de fécondité est légèrement insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. La population continue toutefois d'augmenter en raison de la forme de la pyramide des âges (+0,4% par an), de l'immigration et de l'augmentation de l'espérance de vie, qui s'élève à 79,2 ans pour les hommes et 85,4 ans pour les femmes, soit une hausse d'une dizaine d'années en cinquante ans.

La densité de population en métropole est de 117 habitants au km^2, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne de l'Union européenne (113). Les espaces à très faible densité ont moins de 20 habitants au km^2.

Au 1er janvier 2014, la population française se répartit ainsi :

- Les 0-14 ans représentent 18,5 % de la population ,
- Les 15-59 ans : 57.9 %
- Les 60 ans et plus : 23,6 %.

Le contexte Régional

(source INSEE)

«Un fort dynamisme démographique lié à l'attractivité résidentielle…

«Entre 2010 et 2015, la population de la région Occitanie augmente de 0,9 % en moyenne chaque année, contre 0,5 % en moyenne en

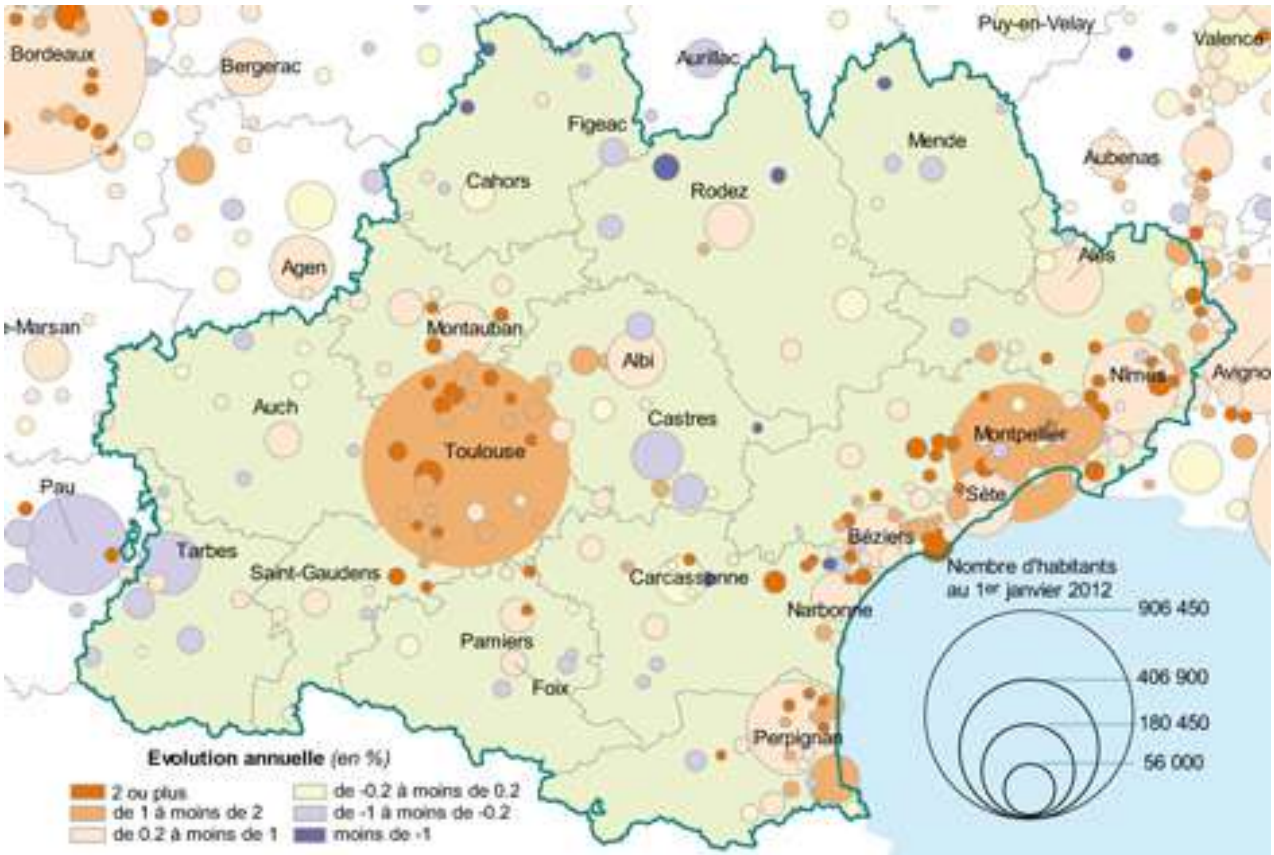


illustration 6. Un système urbain monocentré autour de Toulouse et polycentré sur le littoral - Population et évolution démographique des unités urbaines entre 2007 et 2012

France métropolitaine. L'Occitanie se situe parmi les régions métropolitaines dont la croissance démographique est la plus élevée, derrière la Corse, sur des volumes toutefois bien plus élevés : chaque année elle gagne 51 200 habitants.

L'excédent migratoire représente les quatre cinquièmes de la croissance démographique

La croissance de la population en Occitanie est essentiellement portée par l'excédent migratoire. Il s'élève à 0,7 % par an (contre 0,1 % en France métropolitaine) et place la région au deuxième rang des régions de métropole les plus attractives, derrière la Corse. Au simple jeu des arrivées et des départs, la région gagne ainsi chaque année 42 000 habitants entre 2010 et 2015, soit plus de 80 % de la croissance totale de la population. Cette attractivité est particulièrement marquée dans l'espace périurbain, mais aussi dans les grands pôles urbains en particulier ceux de Montpellier et de Toulouse. Au niveau national en revanche, le solde des entrées sorties est déficitaire dans ces grands pôles urbains. L'excédent migratoire est également particulièrement important sur tout le littoral. Au final, en Occitanie, les zones où les départs sont plus nombreux que les arrivées sont assez rares : elles se situent surtout sur les contreforts du Massif central et dans les Pyrénées centrales ou ariégeoises, ou encore dans les Corbières.»

Le dynamisme démographique est particulièrement sensible sur l'agglomération Toulousaine et sur le littoral notamment dans les zones sous influence des agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan.

Cette forte croissance démographique résulte, pour l'essentiel, de l'attractivité de la Région. Actifs en emploi ou non, retraités, étudiants : la région accueille plus d'habitants qu'elle n'en perd, et ce quelle que soit leur situation.

En 2015, le département de l'Hérault compte une population de 1 120 190 âmes. Au sein de la région, c'est l'un des départements des plus dynamiques comme en témoigne la progression annuelle de 1,4 % de ces dernières années. Si l'Hérault affiche aussi un solde naturel positif, la croissance de population du département est davantage portée par le solde migratoire, avec une attractivité caractéristique de la façade méditerranéenne et des zones fortement urbanisées.

Le contexte de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée compte 10% environ de la population du département. Elle comptabilisait 111 250 habitants au 1er janvier 2012 et 115 420 en janvier 2014. En janvier 2016, la démographie de cette collectivité atteint 117 096 habitants permanents.

La variation de population constatée est de +1,3% par an entre 2009 et 2014. Le dynamisme est sensiblement équivalent à celui du département (+1,4% par an). La population y est également plus vieillissante : 30% de + de 60 ans. Ce chiffre s'élève à 25% sur la région.

Le pôle urbain de Béziers a vu sa population décroître jusque dans les années 1990 puis se stabiliser. Actuellement Béziers connaît une augmentation réelle de sa population. Les communes environnantes connaissent elles aussi des taux de croissance très soutenus depuis près de 30 ans. La population de la communauté d'agglomération se concentre essentiellement dans les communes situées en périphérie immédiate de Béziers ainsi que dans les communes du sud de l'agglomération.

Depuis janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée regroupe un ensemble de 17 communes avec l'intègration de 4 nouvelles communes : Alignan-du-Vent, Coulobres, Montblanc et Valros soit une population supplémentaire de 6517 personnes selon l'INSEE en janvier 2016.

La démographie de Sauvian

Au sein de l'aire urbaine de Béziers, Sauvian se révèle être l'une des communes des plus dynamique en terme de démographie et de production de logements.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2012	2014	2015
Population	826	1134	2030	3178	3558	4101	4470	5042	5156
Gain de population moyen annuel sur la période		44	128	144	42	60	92	286	114
Densité moyenne (hab/km²)	63	87	155	243	272	314	342	386	394

Tableau 1. Population communale ©INSEE

La commune de Sauvian s'inscrit dans le contexte démographique très favorable du sud de l'Hérault.

Entre 1968 et 2015, la commune de Sauvian a connu un dynamisme démographique très net qui s'explique par l'adhésion au bassin d'emploi de Béziers, à l'attractivité littorale, à la qualité de son cadre de vie : ensoleillement, proximité de la mer et de la campagne, offre de services multiples, accès aux équipements culturels, éducatifs et d'infrastructures : autant d'atouts qui font de Sauvian une commune recherchée.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2015	Hérault 2009 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	4.6	8.6	5.8	1.3	1.4	4.2	1.4
Due au solde naturel en %	-0.2	-0.6	0.1	-0.1	-0.3	-0.1	0.3
Due au solde apparent des entrées sorties en %	4.9	9.2	5.6	1.4	1.7	4.3	1.1
Taux de natalité en %	11.8	9.7	12.6	10.3	8.8	9.2	12.1
Taux de mortalité en %	13.9	15.9	11.1	11.4	12.0	10.0	8.9

Tableau 4. Indicateurs démographiques, INSEE

Le tableau INSEE précédent montre que la population de Sauvian a augmenté de près de 3340 habitants entre 1975 et 2012, elle a quadruplé en 37 ans. Entre 1975 et 1990, la variation de population était supérieure à 5 % par an. Entre 1990 et 2009, elle n'est plus que de 1,4 % par an en moyenne.

Selon l'INSEE, la population atteint 4756 personnes au 1er janv 2013 et 5156 personnes sont domiciliées à Sauvian au 1er janvier 2015. Elle a donc augmenté en 2013 et 2014 de 4%/an. Ce fort taux de progression est lié à l'urbanisation de la ZAC Font Vive qui compte un programme de 585 logements. La construction des habitations a débuté en 2010 et on estime que 560 logements ont déjà été réalisés dans ce nouveau quartier. **Au 1er janvier 2018, la population communale permanente est estimée à 5400 personnes environ.**

Ce rythme de croissance est également observé sur la Commune de Sérignan. Cette dynamique est la conséquence de plusieurs phénomènes conjugués : l'attractivité du littoral tout proche, la position dans un bassin d'emploi et la recherche de la qualité de vie des villages ont boosté la démographie de Sauvian et de Sérignan. Ces mêmes raisons conjuguées à un solde migratoire largement excédentaire sur le Biterrois ont contribué à rendre éligibles ces communes au dispositif de réduction de la fiscal mis en oeuvre par l'état pour relancer la construction de logements neufs en France et répondre aux besoins locaux. La Commune de Sauvian a ainsi vu sa dynamique de construction amplifiée par ce dispositif qui développe le locatif neuf.

Cette croissance de population au plan régional et départemental comme sur le Biterrois a entraîné des bouleversements dans le paysage socio-économique local. Et entraîne l'émergence de nouveaux besoins.

Structure par âge de la population en 2014

Sauvian compte une population globalement un peu plus âgée que la moyenne départementale. Dans l'Hérault, les tranches émergentes sont plutôt les 15 à 59 ans. A sauvian, en 2014, on remarque que la tranche d'âge des 60 à 74 ans est prédominante sur Sauvian. La sur-représentativité des retraités s'explique par le boom de la construction pavillonnaire des années 70 et 80 pour l'installation de jeunes couples propriétaires, aujourd'hui retraités mais toujours résidents à Sauvian.

	Hommes	%	% Hérault	Femmes	%	% Hérault
0 à 14 ans	460	19.3	18.1	506	19.0	15.7
15 à 29 ans	369	15.5	19.8	351	13.2	18.7
30 à 44 ans	409	17.1	19.0	494	18.6	18.3
45 à 59 ans	452	19.0	19.0	478	18.0	19.2
60 à 74 ans	492	20.6	16.1	530	19.9	16.8
75 à 89 ans	185	7.8	7.3	249	9.4	9.7
90 ans ou plus	18	0.8	0.6	49	1.8	1.6

Tableau 2. Population par âge et par sexe en 2014, INSEE

Les ménages

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme employé par l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

Des ménages toujours plus petits

En lien direct avec les évolutions tendancielle de la natalité, de la mortalité, des migrations et des comportements de cohabitation, la taille des ménages diminue. Selon l'INSEE, en France, le nombre moyen de personne par ménage est 2,25 en 2012.

A l'horizon 2025, toujours selon l'INSEE, ce nombre moyen de personne par ménage avoisinerait 2,1 et serait en 2030 de 2,05. Imputable en grande partie au vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages est quasiment inéluctable même si depuis quelques années, la baisse est plus lente.

Pourquoi est-ce si important ? Un ménage = une unité de logement indépendante. Moins il y a de personnes par logement, plus il faut de logements pour une même population. La baisse du nombre moyen de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments qui alimente la demande en logement, indépendamment de toute hausse de population.

La réduction programmée de la taille des ménages

Comme partout en France, on constate une diminution constante de la taille des ménages. Sauvian doit faire face à cette diminution du nombre de personnes par foyer. L'augmentation de la durée de vie, l'accroissement des familles monoparentales, le maintien des personnes âgées à domicile sont autant de facteurs qui réduisent la taille des ménages et alimentent ainsi la demande en logements.

Sur Sauvian, la moyenne des ménages était de 2.46 en 2012. En 2014, il était de 2,42 personnes par foyer.

En 2018, à Sauvian, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,4. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2,25 en 2030, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 140 logements qui devront être construits sur la Commune à l'horizon 2030 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

État matrimonial

On remarque que les populations jeunes déclarent être en couple plus souvent en 2014 qu'en 2009 mais à partir de 40 ans la tendance s'inverse. Cela affirme la théorie de la réduction des ménages.

	2009	2014
15 à 19 ans	1.9	2.6
20 à 24 ans	15.3	21.7
25 à 39 ans	77.0	79.4
40 à 54 ans	84.	78.5
55 à 64 ans	88.3	80.8
65 à 79 ans	76.4	74.9
80 ans ou plus	38.5	40.9

Tableau 3. Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge

La population estivale

Sauvian bénéficie de l'influence touristique des stations balnéaires voisines. Elle dispose d'un camping municipal, de gîtes et compte une proportion non négligeable de résidences secondaires.

La population estivale est calculée sur la base de 2 personnes par résidence secondaire (175 estimées en 2018) et par emplacements de camping (192) en appliquant un taux d'occupation de 80%.

Sauvian pourrait donc héberger au plus fort de la saison aux alentours de 585 estivants.

Bien que proche de la mer, la variation de population estivale est relativement peu marquée avec une augmentation de 10% environ.

2. Les activités sociaux-économique

Population active, emploi et chômage

Taux d'activité de la population

La population active se situe en 2015 dans la moyenne du Département, autour de 70 % des habitants de 15 à 64 ans.

Dans cette tranche d'age, les actifs ayant un emploi sont 58% sur Sauvian, 5% de moins qu'au niveau nationnal. Toutefois, depuis 1999, le taux d'actifs ayant un emploi augmente régulièrement. Il est passé de 56.2% en 2007 à 58.04% en 2015.

	2015 Sauvian	2015 Hérault	2015 France
Ensemble	3026		
Actifs en %	**70.4**	**69.8**	**73.7**
actifs ayant un emploi en %	58.0	57.7	63.2
chômeurs en %	12.5	12.2	10.5
Inactifs en %	**29.6**	**30.2**	**26.3**
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8.1	12.7	10.5
retraités ou préretraités en %	11.8	7.4	7.3
autres inactifs en %	9.7	10.0	8.6

Tableau 5. Population de 15 à 64 ans par type d'activité, INSEE

Ramené à la population permanente totale (5156 en 2015),

- le taux des actifs ayant un emploi est de 34,0%,
- le taux des chômeurs est de 7,3%
- le pourcentage des retraités est de 26.6%.

Population selon la catégorie socioprofessionnelle

La commune compte une proportion d'employés, d'ouvriers et de retraités supérieure à celle observée dans le département de l'Hérault.

Par rapport aux pourcentages observés en France, les catégories «cadres et professions intellectuelles supérieure» et «professions intermédiaires» sont sous représentées alors que la proportion des retraités est plus importante de 20%.

	Nombre Sauvian	% Sauvian	% Hérault	% France
Ensemble	**4262**	**100.0**	**100.0**	**100**
Agriculteurs exploitants	**36**	**0.8**	**0,7**	**0.8**
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	**182**	**4.3**	**4,4**	**3.5**
Cadres et professions intellectuelles supérieures	**199**	**4.7**	**8,6**	**9.2**
Professions intermédiaires	**514**	**12.1**	**13,8**	**14.1**
Employés	**759**	**17.8**	**16,0**	**16.5**
Ouvriers	**548**	**12.9**	**9,5**	**12.6**
Retraités	**1374**	**32.2**	**27,9**	**26.9**
Autres personnes sans activité professionnelle	**650**	**15,2**	**19,1**	**16.5**

Tableau 6. Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2015, INSEE

Lieu de travail des actifs

En 2015, 77.5 % des actifs travaillent dans une autre commune que Sauvian. Au niveau national, ce taux de 65,1%, est stable depuis plusieurs années.

	2015	%	% Hérault	% France
Ensemble	1781	100	100.0	100
actifs travaillant dans la commune de résidence	401	**22.5**	**44,4**	**34,9**
actifs travaillant dans une commune autre que la commune de résidence	1380	**77.5**	**55,6**	**65,1**

Tableau 7. Lieu de travail des actis de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, INSEE

Description de l'emploi communal

Indicateur de concentration d'emploi

D'après le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Sauvian offre un volume d'emplois non négligeable : 854 emplois sur son territoire en 2015. Le nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone s'élève à 1781. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est proche de 50.

Bien que proche de Béziers, Sauvian propose un bassin d'activités intéressant et ne rentre pas dans la catégorie des «villes-dortoirs». C**ependant les habitants travaillent majoritairement sur des communes extérieures malgré les 854 emplois en 2015 dans la zone.**

	2015	2009
Nombre d'emplois dans la zone	854	847
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	1781	1454
Indicateur de concentration d'emploi	47.9	58.2
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	51.7	49.0

Tableau 8. Emploi et activité,

Emplois sur la commune selon le statut socioprofessionnelle en 2015

79.2% des emplois proposés sur la commune sont des emplois salariés.

17,9% sont des temps partiels, une proportion plus faible que dans le département de l'Hérault (20.4%).

	2015	%	% Hérault
Ensemble	**854**	**100.0**	**100**
Salariés	**672**	**79.2**	**82.7**
dont femmes	314	36.3	42.9
dont temps partiel	136	15.5	17.8
Non-salariés	***181***	***20.8***	***17.3***
dont femmes	60	7.0	6.4
dont temps partiel	17	2.0	2.6

Tableau 9. Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2015, INSEE.

Démographie des entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2015

A Sauvian, le secteur du tertiaire (commerces et services) est le mieux représenté.

	Nombre	%	Nombre Hérault	%
Ensemble	316	100.0	92333	100.0
Industrie	9	2.3	5219	5.7
Construction	82	25.9	14216	15.4
Commerce, transport, hébergement et restauration	91	28.8	26027	28.2
Services aux entreprises	64	20.3	24670	26.7
Services aux particuliers	70	22.2	22201	24.0

Tableau 10. Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1 er janvier 2015, INSEE

Création d'entreprises par secteur d'activité en 2016

En 2016, 35 entreprises ont été créées sur la communes dont 30 sont des entreprises individuelles (86%). Les secteurs «**Commerce, transport, hébergement et restauration», «Services aux entreprises» et «Services aux particuliers» gagnent encore du terrain au détriment de la construction (9% des créations d'entreprises en 2016).**

Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique du fait de son attractivité liée à ses conditions climatiques favorables en période estivale et à son littoral. Cette région s'est appuyée sur cet atout pour développer son activité touristique, source de revenus pour de nombreux foyers.

Le bilan actuel sur les capacités d'accueil en termes de structures d'hébergement, d'accueil et de restauration (hôtels, terrains de camping, restaurants, chambres d'hôtes, gîtes …) ou encore de centres d'attraction sur la commune de Sauvian et sur les communes voisines, en l'occurrence Sérignan, Vendres, Portiragnes et Villeneuve-les-Béziers montre un développement limité sur les petites communes et un rôle prépondérant de Béziers pour l'hôtellerie destinée à des « visiteurs de passage », souvent des professionnels. Sauvian dispose d'un camping d'une capacité de 192 places.

3. Le diagnostic agricole

Les espaces agricoles occupent une part importante de nos territoires et les enjeux liés à l'agriculture sont forts.

L'agriculture française doit répondre à de nouveaux défis. Celui de continuer à assurer une production alimentaire de qualité et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, de s'inscrire dans la transition écologique Celui de la compétitivité pour conserver son avance au niveau mondial et pour contribuer au développement productif de la France. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ainsi pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.

Ces défis se déclinent au travers de la politique communale et du projet de territoire retranscrit dans le PLU. L'un des objectifs affiché du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture. En préservant les espaces agricoles de qualité, en réduisant l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrant les projets des agriculteurs.

Ainsi le diagnostic agricole doit permettre de mettre en évidence les enjeux agricoles en lien direct avec le PLU et les projets de développement.

Les données ayant permis la rédaction de ce chapitre

La collecte d'informations dans le cadre du PLU

Le diagnostic agricole s'appuie sur la collecte d'informations plurielles issues :

- **de bases de données numériques consultables sur les sites internet de la DREAL, de la DDTM, de DRAAF, AGRESTE...**
- **de questionnaires agricoles à destination des exploitants,**
- **des informations communales,**
- **de données fournies par les caves coopératives**
- **d'une réunion avec les agriculteurs qui s'est déroulée le 10 mai 2017 en mairie de Sauvian.**

La compensation agricole et l'étude préalable à mettre en oeuvre pour le projet urbain des Moulières

Le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU a pu être complété par l'étude agricole préalable en cours de réalisation dans le cadre de la compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Cette étude est produite par l'Adaseah.

Le projet urbain des Moulières doit mettre en oeuvre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Il entre en effet dans le champ du nouveau régime de compensation agricole prévue par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014.

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés font l'objet d'une étude préalable et d'une compensation collective si par leur nature, leur dimension et leur localisation, ils sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole locale.

Le projet urbain des Moulires : l'étude préalable est en cours et les mesures de compensations pressenties

Le projet se positionne en zones A1 et AU0 du PLU en vigueur, et au sein des zones I-AUz1, I-AUz2 et I-AUep du PLU arrêté le 19 octobre 2018. Dans la mesure où un minimum d'1 ha d'activités agricoles ont été observées dans les 5 ans avant la création de la ZAC (délibération approuvant le dossier de création de ZAC) et de la voie multimodale, une étude agricole préalable est à produire. Elle prévoit généralement des mesures de compensation collective.

Pour mener à bien cette compensation collective, la Commune de Sauvian a confié à l'ADASEAH, organisation professionnelle agricole, la mise en oeuvre de l'étude préalable et l'accompagnement dans cette procédure.

Notons que l'étude préalable et les mesures de compensations collectives sont à la charge du maître d'ouvrage.

Avancement de l'étude

En octobre 2018, l'étude préalable est en cours. Le diagnostic agricole a été produit et permettra notamment de définir un mode de compensation agricole adapté.

Un réunion d'étape technique a été réalisée le 25 septembre 2018. Elle a permis de présenter l'avancement des études et les pistes de réflexion pour la définition des mesures compensatoires. La DDTM a notamment remis aux participants un cahier des recommandations pour la mise en oeuvre de l'étude, conseillé l'Adaseah pour le calcul de l'évaluation financière des impacts sur l'agriculture et la commune pour le choix des mesures de compensation collective.

Un cadrage préalable est envisagé dans un second temps pour finalisation de l'étude. Les évaluations financières et chiffrages sont susceptibles d'être réajustés par la suite dans le cadre de la finalisation de l'étude.

L'économie agricole du territoire

Extrait de l'étude préalable produite par l'Adaseah en septembre 2018.

Contexte régional et départemental

La région Occitanie est la 2ème région agricole française, avec plus de 67 600 exploitations agricoles en 2015[I]. Les surfaces agricoles sont majoritairement utilisées pour la culture de céréales (plus de 793 910 ha), mais principalement dans la partie Ouest du territoire régional.

En effet, l'arc méditerranéen et les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales restent majoritairement viticoles.

D'après le rapport Agri'scopie de 2018, la région Occitanie est la 1ère région viticole de France et ce malgré l'importante restructuration et la crise traversée par la viticulture entre 2000 et 2010 (arrachages, abandons de parcelles…). En 2016, Le département de l'Hérault est quand à lui 1er sur la production en vignes IGP et en vignes sans IG.

Le département de l'Hérault comptabilise 32% de la surface régionale en vigne. La SAU y est de 183 milliers d'ha, cela représente 29% du territoire. Il y a 9900 exploitations agricoles et le chiffre d'affaires agricole s'élève à 766 millions d'euros[II]. D'après le recensement agricole de 2010[III], plus de 17 000 personnes travaillent dans les exploitations agricoles de l'Hérault. La vigne est prédominante puisque près de quatre exploitations sur cinq font parties du secteur viticole. Ce secteur génère 72% des emplois agricoles en équivalent temps plein (qui sont évalués à près de 10 000 sur l'ensemble du département – plus de 11 500 emplois si l'on prend en compte les travailleurs saisonniers, les entreprises de travaux agricoles et les Cuma[IV]).

On peut toutefois noter une forte baisse du nombre d'exploitations depuis les années 2000 (–36% entre 2000 et 2010). Dans le secteur viticole, on peut noter la présence de vignes à vocation IGP (72%) et AOP (22%).

Les indicateurs utilisés dans cette partie.

Exploitations agricoles : « unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante. » (Recensement agricole 2010)

UTA : Unité de Travail Annuel « L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. » (INSEE 2016)

SAU : Surface Agricole Utilisée, « superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. » (Recensement agricole 2010)

PBS : Production Brute Standard « Les coefficients PBS sont des ordres de grandeur définissant un potentiel de production. » (Agreste 2010)

I Agri'scopie 2018
II Ces données sont datées de 2015 et sont extraites du rapport Agri'scopie édition 2016
III Les données citées ci-après sont issues du rapport Agreste de Novembre 2011 sur le recensement agricole 2010
IV Cuma : Coopérative d'utilisation du matériel agricole

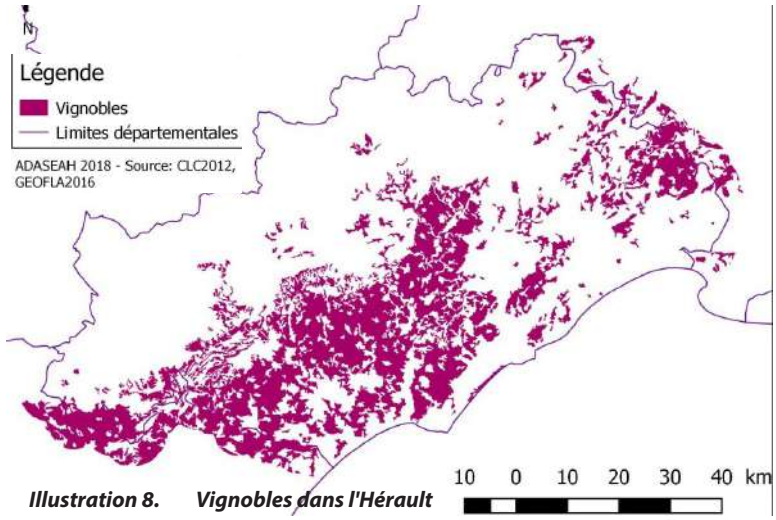


Illustration 8. Vignobles dans l'Hérault

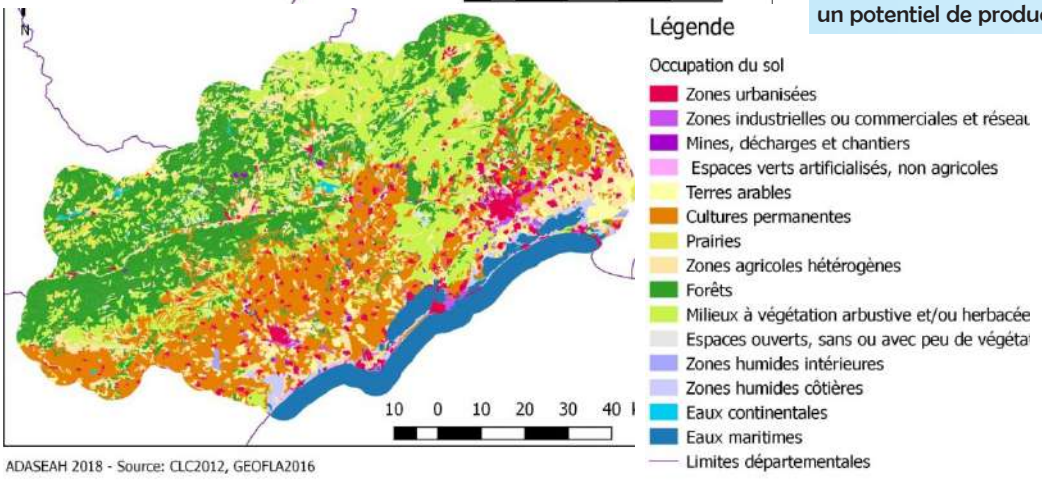


Illustration 7. Occupation du sol dans l'Hérault

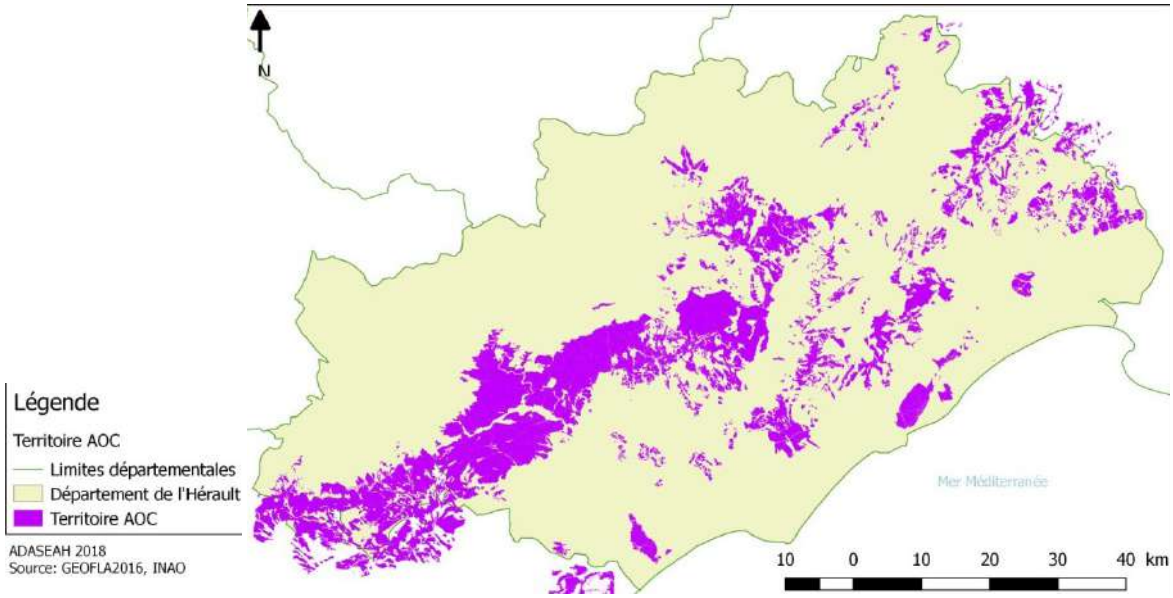


Illustration 9. Territoire AOC dans l'Hérault

Caractéristiques agricoles communales

Occupation du sol

La majorité de la commune de Sauvian est agricole[I] (SAU de 498ha en 2010), avec deux zones agricoles au nord et au sud, une zone urbaine (le village) au centre et des zones à urbaniser qui prolongent la zone urbaine vers l'Ouest et le Sud[II]. La commune est traversée par l'Orb sur sa partie Nord-Est.

Réserve utile en eau

La réserve utile des sols est plus importante au Nord de la commune (aux abords de l'Orb), et plus modérée sur la partie Sud (partie Plateau de Vendres).

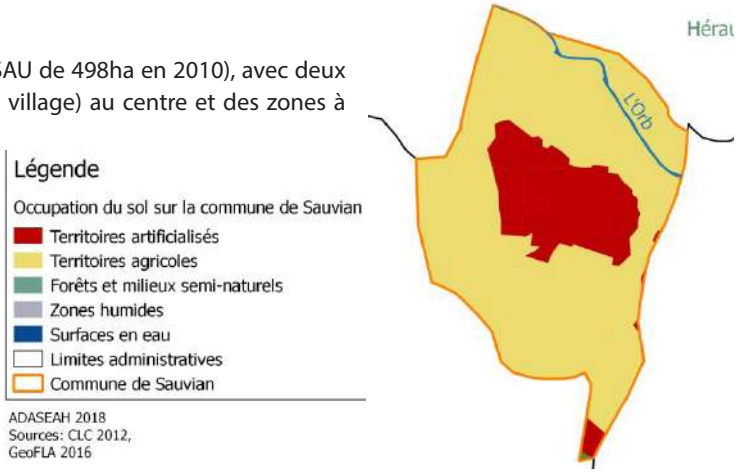


Illustration 10. Occupation du sol sur la commune de Sauvian

I CorinLandCover2012

II PLU de la commune de Sauvian, Géoportail.

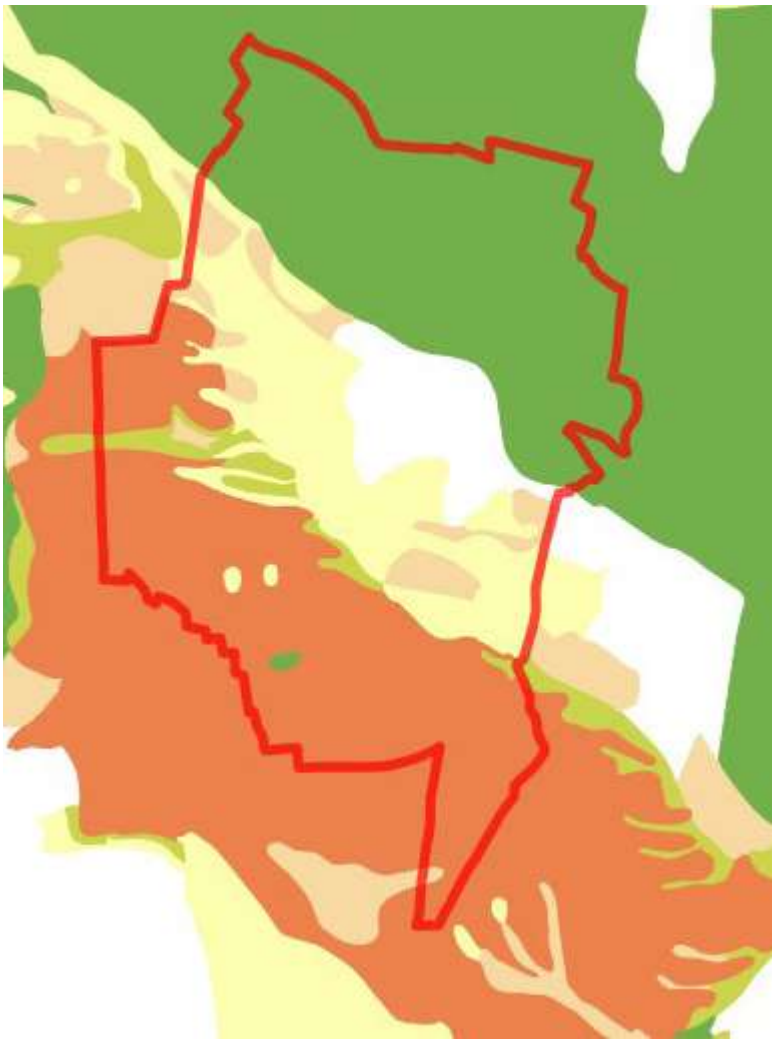


Illustration 11. Réserve utile des sols, SIG-LR

La réserve utile en eau (RU) : L'eau présente dans le sol et qui est utilisable par la plante. La réserve utile (RU) est exprimée en millimètres.

Le potentialité agricole des sols

Le potentialité agricole sur la commune de Sauvian décline d'Est en Ouest. Elle est forte à très forte dans l'Est de la commune et devient limitée dans sa partie Sud-Ouest.



Le potentiel agricole : il a été calculé par l'ACH34 sur la base des indicateurs de pierosité, de profondeur et de texture du sol. Attention, ces classes de potentialités seront à considérer selon les productions présentes. Par exemple, un sol à potentialité faible pour les vignes peut être considéré comme fort pour une autre production.

Illustration 12. Potentialités agricoles, SIG-LR

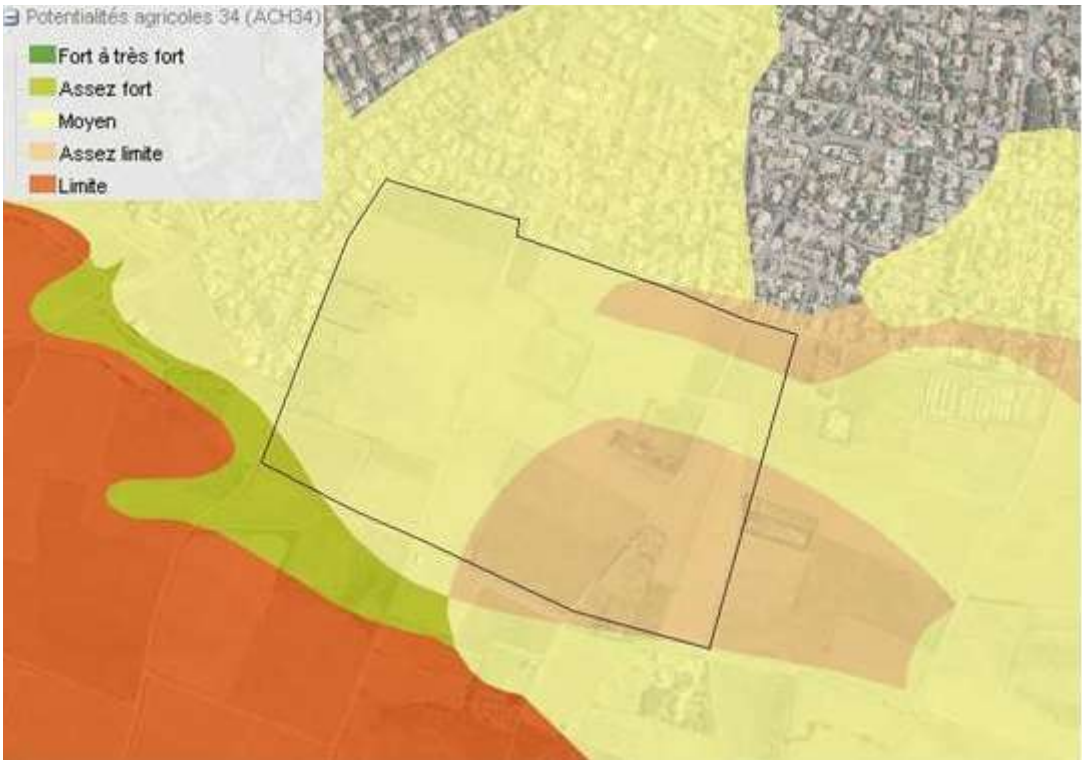


Illustration 13. Zoom sur les potentialités agricoles de la ZAC

Le registre parcellaire graphique

Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC).

En 2016, nous observons sur la commune de Sauvian une majorité de parcelles à destination viticole, avec tout de même des zones de prairies au Sud-Ouest et de céréales au Nord-Est et aux abords du village.

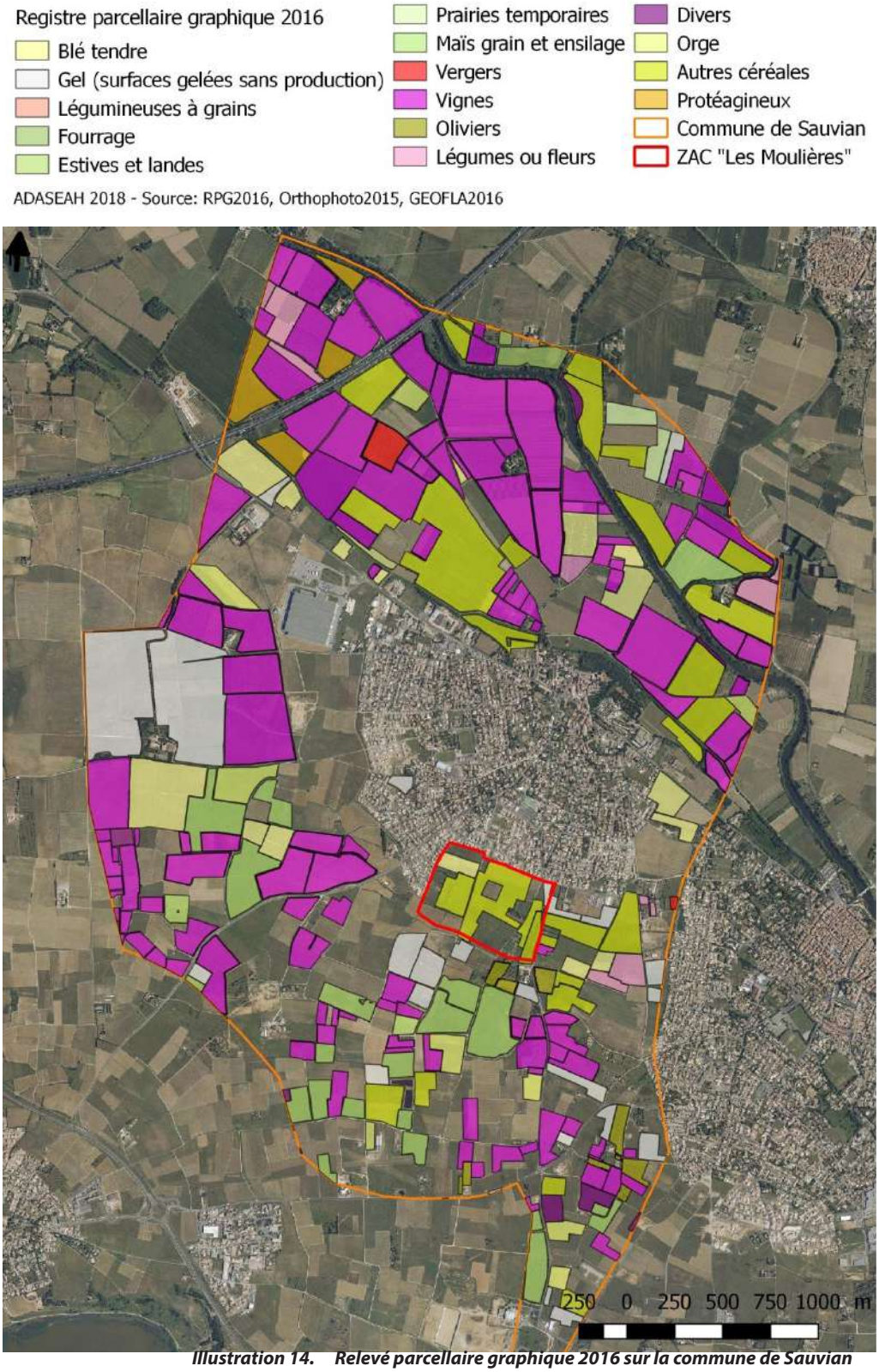


Illustration 14. Relevé parcellaire graphique 2016 sur la commune de Sauvian

Sur l'emprise de la ZAC, les parcelles étaient, en 2016, plutôt à vocation d'orge et de céréales.

Appellation d'Origine Contrôlée

La partie Sud Ouest de la commune est classée en zonage AOC Languedoc. L'appellation n'est pas présente sur l'emprise de la ZAC, mais elle concerne une parcelle impactée par l'emprise de la voirie.

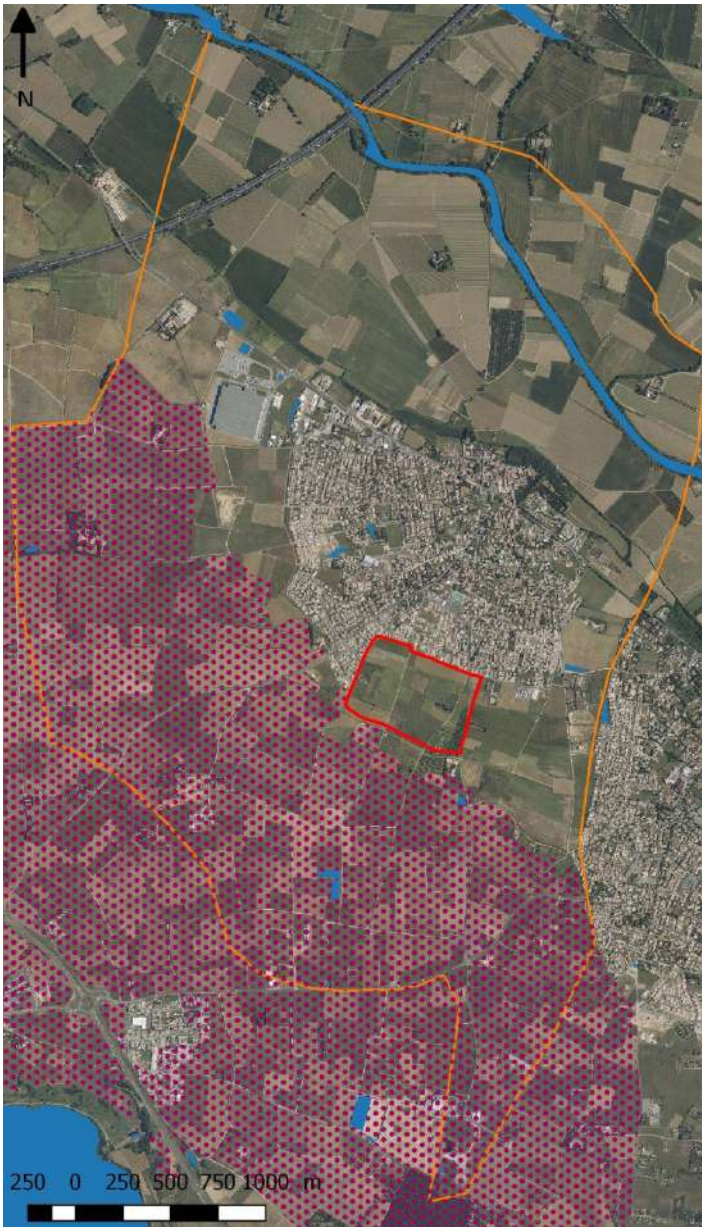


Illustration 15. Territoire AOC sur la commune de Sauvian

La cave coopérative locale : la cave coopérative des Vignerons de Serignan

La plupart des coopérateurs de la commune font partie de la cave coopérative de Sérignan. Le vignoble de la cave de Sérignan est situé sur les communes de Sérignan, Sauvian, Vendres et Valras. La cave a été créée en 1935. Elle compte environ 300 adhérents pour une surface en vignoble de 950ha.

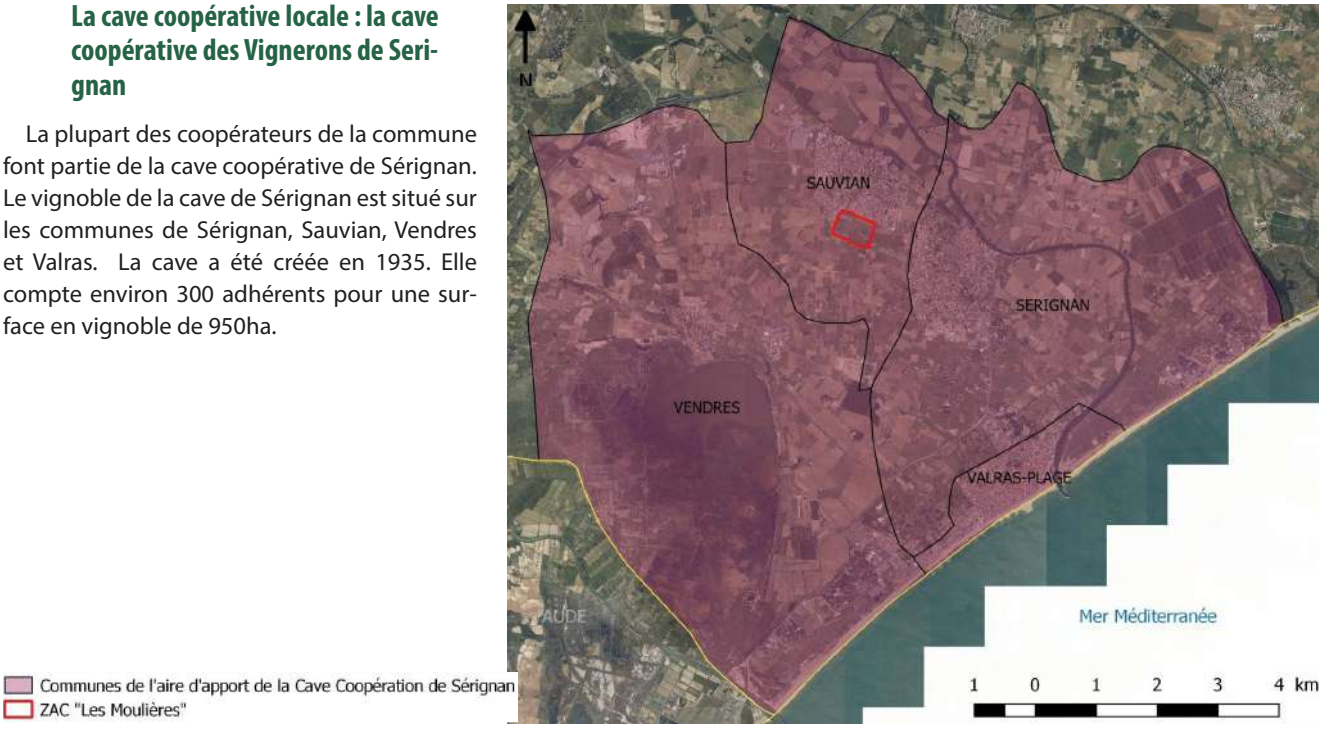


Illustration 16. Aire d'apport de la cave coopérative de Sérignan

L'Adaseah a réalisé une enquête en 2018 sur la cave coopérative:

Présentation de la structure :

- 80% de vente en vrac,
- 25% en direct.
- Dans la vente directe, 99% se fait par le caveau, très peu par internet.
- En AOP peu de production, quelques frémissements sur le marché du vrac.
- Aire d'apport : 1072 ha
- Surface sur Serignan : 509 ha

Dynamique des adhérents :

- 163 apporteurs
- Stabilité dans le nombre d'adhérents, voir en légère hausse. Beaucoup de coopérateurs sont propriétaires de leurs terres, une minorité mettent en fermage (souvent quand ils partent à la retraite).
- Peu de coopérateurs sont en mixte (cave particulière et cave coopérative).

Spécificité de l'aire d'apport :

- L'endroit le moins pluvieux du département.
- Plateau villafranchien, très caillouteux et plaine alluviale avec une forte salinité.

Le recensement agricole sur la commune de Sauvian

Sur les 35 exploitations agricoles recensées en 2010, 29 étaient des exploitations individuelles et 31 étaient viticoles (représentant 459ha soit la grande majorité de la SAU). On peut toutefois retrouver d'autres types de productions tels que du blé, des vergers, des oliviers, des légumes ou fleurs, de l'orge et autres céréales (voir Relevé Parcellaire Graphique 2012 et 2016 ci-dessous).

Le nombre d'exploitation a globalement diminué entre 2000 et 2010 sur la commune.

La Surface Agricole Utile, est en particulier la vigne, a déjà marqué une nette diminution entre 2000 et 2010 avec -21%.

	2010	2000	Évolution en %
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	**35**	**38**	**-8**
Exploitations individuelles	**29**	**31**	**-6**
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	**68**	**66**	**3**
Superficie agricole utilisée (SAU) en hectare	**498**	**626**	**-20**
Superficie en viticulture en hectare	**459**	**579**	**-21**

Illustration 17. Données statistiques recensement agricole 2010 - Données statistiques recensement agricole 2010

Les chiffres de Recensement Agricole de 2018 n'existent pas mais on peut supposer que cette baisse des surfaces agricoles et viticoles a continué entre 2010 et 2018.

Le Produit Brut Standard

Les coefficients PBS (Produit Brut Standard) sont des ordres de grandeur définissant un potentiel de production. Ces coefficients sont « des coefficients standards à caractère volontairement structurel, calculés en moyenne sur plusieurs années. » La variation annuelle du PBS ne traduit pas une variation du chiffre d'affaires réel, mais une évolution des structures de production. Elles sont exprimées en euros, ce qui permet de définir une unité commune afin de hiérarchiser entre elles les productions.

En 2010, le PBS de la commune de Sauvian est de 55,8 milliers d'euros standard.

L'agriculture dans l'emprise de la ZAC « Les Moulières »

Extrait de l'étude préalable produite par l'Adaseah - version de septembre 2018.

Un relevé de l'occupation du sol des parcelles de la ZAC « Les Moulières » a été fait sur le terrain. Ce relevé de terrain nous a permis d'apporter des précisions par rapport au RPG. Certaines vignes présentes sur la zone de la ZAC sont abandonnées, elles n'apparaissaient pas sur le RPG 2016. Elles sont situées le long du lotissement, au Nord de la future ZAC.

Des vignes cultivées n'apparaissant pas sur le RPG ont pu être identifiées. Une interrogation subsiste sur la vigne dites « indéterminée » (voir carte ci-dessous), nous verrons avec les propriétaires lors des entretiens si elle est toujours vendangée ou non. La majeure partie des parcelles sont en jachères ou en champs fauchés, comme nous avons pu l'observer sur le terrain. Il y a également un certain nombre de friches semi-fermées avec présence de ronces ou d'arbustes et d'arbres.

Il n'y a à ce jour aucune exploitation en « Agriculture Biologique » ni de parcelles irriguées sur le périmètre de la ZAC.

Nom	Total en ha
Champs fauché	16,40
Jachères	7,75
Friches	2,72
Vigne	1,95
Prairie	1,11
Ancienne vigne	1,10
Indéterminé	1,00
Champs labouré	0,78
Jachères/Privé	0,51
Potager	0,29
Vigne indéterminée	0,27
Arbres	0,26
Privé	0,21

Tableau 11. Occupation du sol des parcelles entières de la ZAC selon le relevé terrain effectué en juillet 2018 par l'ADASEAH

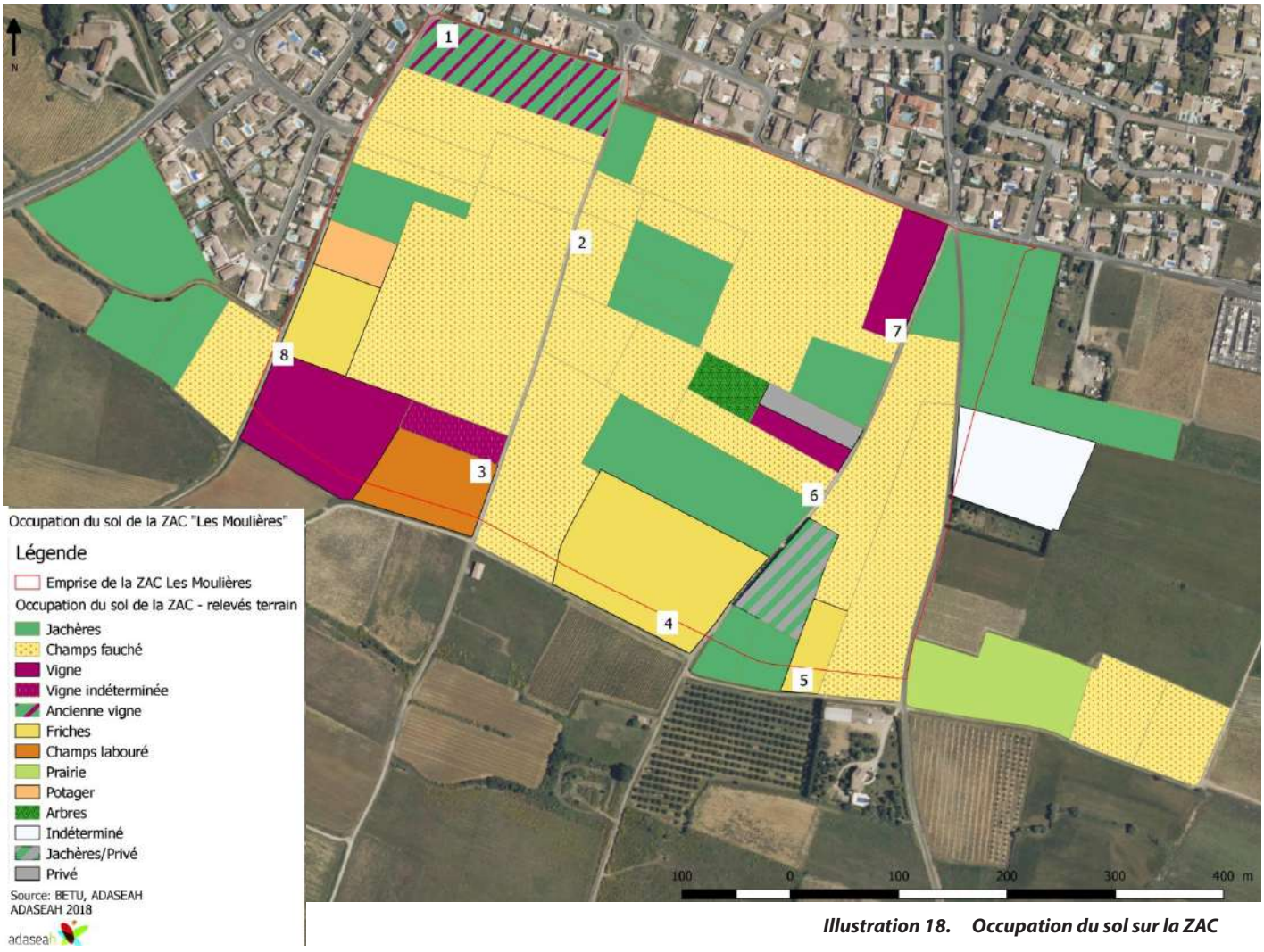


Illustration 18. Occupation du sol sur la ZAC

















Illustration 19. Photos réalisées dans le périmètre du projet des Moulières

Les parcelles directement impactées par les projets

Afin de confirmer l'occupation du sol réalisé à partir des relevés de terrain et de cibler les filières économiques concernées, plusieurs sources d'information ont été recherchées :

- les propriétaires et/ou exploitants des parcelles ont été contactés

- le Relevé parcellaire graphique de la DDTM a été consulté,

- les structures économiques du secteur ont été enquêtées afin de constater si les parcelles impactées étaient référencées dans leur structure.

- la Mairie de Sauvian a été sollicitée notamment pour retrouver les propriétaires fonciers (leurs coordonnées) et les exploitants.

Enquêtes auprès des agriculteurs et propriétaires

12 propriétaires fonciers et/ou exploitants ont été sollicités par téléphone. 3 sont des agriculteurs exploitants et 9 des propriétaires fonciers.

Selon l'ADASEAH, les propriétaires fonciers détiennent des terres, dont les cultures ont été arrachées il y a plus de 10 ans, sachant que cette zone serait par la suite constructible. Depuis, ils n'y font rien. Certains s'interrogent sur les délais de la mise en œuvre de cette ZAC. Certains propriétaires tiennent propres leurs terres ; d'autres non.

Ces parcelles seront toutes classées en « terres avec un potentiel de remise en culture » et seront inscrites dans la catégorie « Grandes cultures » pour calculer les pertes, ces dernières n'étant pas recouvertes de friche arbustive et pouvant donc être considérées comme potentiellement agricoles.

Les agriculteurs sont au nombre de 3

	Exp N°1	Exp N°2	Exp N°3
Statut de l'exploitant	Agriculteur à titre principal	Cotisant de solidarité	Agriculteur à titre principal
Surface totale en production	SAU avoisinant les 1 000 ha (selon les années)	0,21 ha	3,80 ha
N° de parcelle concernée	AL187 AK 5,10,11 AK 14,15 AK 19,20,21,24 AK 29,30,32,37	AK 26	AK 2 AL 187
Surface comprise dans la ZAC	13,78 ha	0,21 ha	1,79 ha
Fermier en place	Oui	/	AK 2 : Non AL 187 : Oui
Cultures présentes	Blé/orge Grandes cultures en rotation	Vignes	AK 2 : Vignes AL 187 : Blé
% des cultures impactées	1.2 %	100 %	47 %
Débouchés commerciaux	Arterris		AK 2 : Les Vignerons de Sérignan AL 187 : Arterris
Dynamique	Exploitation importante en plein développement, installation du fils en cours	Cotisant de solidarité qui arrête l'exploitation de la vigne	Petite exploitation de 6 ha au totale (3,80 en vignes)
Cessation/transmission	Pas de cessation prévue mais installation du fils en cours	Cessation d'activité en cours	/
Commentaires	Savait qu'il y était question d'un projet d'urbanisme, donc n'a jamais voulu replanter des vignes	Va arracher après vendanges 2018	/

Arterris est une coopérative agricole présente dans une grande partie du sud de la France et basé à Castelnaudary. Elle compte environ 1 800 salariés pour un chiffre d'affaires de 756 millions d'euros en 2016.

Résultats des recherches sur la nature de culture des parcelles impactées

L'occupation du sol actuelle est la même qu'il y a 10-15 ans selon les propriétaires fonciers et/ou exploitants contactées.

Le tableau suivant présente l'occupation du sol par parcelle et la filière retenue pour le calcul de la compensation. En grisé, les parcelles en culture.

Au global, les filières impactées par la ZAC sont :

Grandes cultures	**23,8 ha**
Viticulture	**1,94 ha**
Total	**25,74 ha**

65 % du périmètre de la ZAC est actuellement en culture (16,96 ha).

15,02 ha ont été semés cette année, soit 58 % de la surface de la future ZAC et 7 % (1,94 ha) sont plantés en vigne.

Les autres surfaces sont soit en jachère, soit en friche non arborée et donc classées dans la catégorie « Grandes cultures », ces dernières pouvant être remises en culture relativement facilement.

Ces terres ne sont pas irrigables au jour d'aujourd'hui ni en Appellation d'Origine Protégée pour les vignes.

N°parcelle	Sources	Occupation du sol	Filière DRAAF choisie	Surfaces comprises dans ZAC en ha
AL 187	RPG + enquête TEL	Blé Tendre Hiver	Grandes cultures	0,8120
AL 188	enquête TEL	Friches/terres labourables	Grandes cultures	0,8016
AL 189	Relevé Terrain	Friches/terres labourables	Grandes cultures	0,2977
AK 2	RPG +enquête TEL	Vignes	Viticulture	0,9800
AK 3	Terrain	Champs labourés	Grandes cultures	0,5700
AK 4	Relevé de cave Les Vignerons Sérignan	Vignes	Viticulture	0,2740
AK 5	enquête TEL	Champs fauchés	Grandes cultures	3,0646
AK 6	Relevé Terrain	Friches/terres labourables	Grandes cultures	0,5825
AK 7	Relevé Terrain	Potager/terres labourables	Grandes cultures	0,2880
AK 8	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,4511
AK 9	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,1887
AK 10	RPG	Blé Tendre Hiver	Grandes cultures	0,3446
AK 11	RPG	Blé Tendre Hiver	Grandes cultures	0,4716
AK 12	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,2320
AK 13	Relevé Terrain	Champs fauchés	Grandes cultures	0,3227
AK 14	RPG	Avoine d'hiver	Grandes cultures	0,1791
AK 15	RPG	Avoine d'hiver	Grandes cultures	0,3477
AK 16	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,3227
AK 17	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,3226
AK 18	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,1617
AK 19	RPG	Avoine d'hiver	Grandes cultures	0,4776
AK 20	enquête TEL	Céréales	Grandes cultures	0,4730
AK 21	enquête TEL	Céréales	Grandes cultures	1,2900
AK 22	enquête TEL	Friches/terres labourables	Grandes cultures	1,5400
AK 23	enquête TEL	Friches/terres labourables	Grandes cultures	1,3556
AK 24	RPG	Avoine d'hiver	Grandes cultures	0,5434
AK 25	RPG	Avoine d'hiver	Grandes cultures	0,2615
AK 26	enquête TEL	Vignes	Viticulture	0,2110
AK 27	Relevé Terrain	Privé maison	/	
AK 28	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,4639
AK 29	Relevé Terrain	Champs fauchés	Grandes cultures	3,2388
AK 30	Relevé de cave Les Vignerons Sérignan	Vignes	Viticulture	0,4814
AK 31	enquête TEL	Friches/terres labourables	Grandes cultures	0,2631
AK 32	RPG	Avoine d'hiver	Grandes cultures	1,1780
AK 33	enquête TEL	Jardin/friche	Grandes cultures	0,5092
AK 34	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,1100
AK 35	Relevé Terrain	Jachère	Grandes cultures	0,1318
AK 36	Relevé Terrain	Friches/terres labourables	Grandes cultures	0,2000
AK 37	enquête TEL	Céréales (blé)	Grandes cultures	1,4000
AK 44	enquête TEL	Céréales	Grandes cultures	0,0500
AK 51	RPG	J5M	Grandes cultures	0,5100
AK 52	enquête TEL	Friches/terres labourables	Grandes cultures	0,0500

Évaluation des impacts sur l'agriculture de l'urbanisation des zones AU

Extrait de l'étude préalable produite par l'Adaseah - version de septembre 2018.

L'évaluation des impacts sur l'agriculture est extraite de l'analyse des impacts du projet réalisée dans le cadre de l'étude agricole préalable à la compensation collective pour la ZAC des Moulières et le boulevard urbain multimodal. L' Adaseah qui accompagne la Commune de Sauvian pour la mise en oeuvre de la compensation collective a déjà produit, en septembre 2018, les premières parties de l'étude préalable, estimé le coût financier de la compensation collective et identifié les projets agricoles susceptibles de bénéficier des mesures de compensation collectives.

Les impacts directs

Impacts positifs	Impacts négatifs	Impacts « neutres »
Aucun impact positif direct du projet sur l'agriculture car la future zone est à destination habitat et d'équipements publics. Elle compte aussi une zone naturelle qui sera préservée.	Le projet de ZAC impacte l'agriculture négativement et ce de plusieurs façons - Une déprise agricole depuis plus de 10 ans sur 35 % de la surface impactée, soit environ 9 ha - Une perte nette de production agricole de 15 ha en céréales et 1,94 en vignes (perte définitive) - Une perte d'espace agricole potentiel représentée par les jachères et les friches - Une perte de surface pour 3 exploitants agricoles entre 1 % et 100 % du parcellaire exploité - Une légère perte de potentiel de production pour la cave Les Vignerons de Sérignan - Une légère perte du potentiel de production pour la coopérative Arterris	Aucun bâtiment agricole n'est présent dans la ZAC, aucun bâtiment ne se retrouvera isolé du reste de l'exploitation La circulation agricole pourra être maintenue grâce à la voierie prévue au Sud de la ZAC

Les impacts indirects

Les impacts indirects peuvent se faire à différents niveaux, à savoir en amont sur les entreprises liées à l'agriculture et en aval sur les structures agricoles locales de commercialisation.

Impacts positifs	Impacts négatifs
Le projet va permettre l'installation de nouveaux habitants et ainsi permet d'envisager un développement des futurs consommateurs : - habitant pouvant se rendre au marché de Sauvian et permettant un développement indirect des circuits courts déjà en place - de nouveaux clients éventuels pour le caveau « Les Vignerons de Sérignan ».	En amont, l'ensemble des entreprises de produits phyto-sanitaires, les concessionnaires agricoles, les entreprises de maintenance du matériel …. présentent sur la commune de Sauvian seront impactés de différentes façon (légère baisse du chiffre d'affaires, des commandes, …) . En aval, la principale structure économique agricole impactée est Arterris avec 15 ha de grandes cultures ou de terres labourables impactées et apportés à cette coopérative. La cave « Les Vignerons de Sérignan » est la structure locale agricole impactée avec un bien moindre surface, soit 1,94 ha de vignes impactées (non classées en AOP et non irriguées). En terme d'emploi, et selon les données de l'Agri'Scopie 2018, 1 ha de vigne nécessite 0,06 ETP. Ce qui représente dans le cadre de la ZAC Les Moulières une perte de 0,11 Equivalent Temps Plein. Pour les grandes cultures, 1 ha de céréales nécessite 0,02 ETP ce qui correspond à une perte de 0,30 ETP sur la ZAC.

Au global, la disparition des 16,96 ha en production représente une perte d'emploi direct et indirect de 0,41 ETP.

La compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

Extrait de l'étude préalable produite par l'Adaseah - version de septembre 2018.

L'évaluation financière des impacts

L'évaluation financière des impacts consiste à réaliser un chiffrage de la perte de richesse liée à la production des biens agricoles.

La méthode d'évaluation de la compensation choisie est celle de la DDTM de l'Hérault, validée en CDPENAF en février 2018. Elle consiste à mesurer l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire en calculant les impacts directs, les impacts indirects, la reconstitution du potentiel économique des filières agricoles ainsi que la valeur vénale du foncier impacté pondérée.

* Impacts directs

L'impact direct annuel est calculé à partir du produit brut agricole des filières concernées.

ETAPE 1 - CALCUL DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL	ha sur zone impactée	PB agricole (€/ha)	Impact direct annuel
Viticulture	1,94	5180	10049,2
Grandes cultures	23,8	1610	38318
Cultures fruitières et autres cultures permanentes		11250	0
Maraîchage et horticulture		21800	0
Bovin - élevage et viande		1170	0
Ovins, Caprins, et autre herbivores		1240	0
Polyculture et polyélevage		1170	0
TOTAL IMPACT DIRECT ANNUEL = Produit Brut Agricole			48367,2

* Impacts indirects

Le calcul de la perte sur l'économie des filières agricoles annuelles représente l'impact indirect. C'est l'impact sur les filières aval représentées principalement par les industries agro-alimentaires et les services.

ETAPE 1 - CALCUL DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL	Impact indirect annuel en €
PBA * (Valeur Ajoutée des iAA/ Valeur Ajoutée de l'agriculture)	44 401
TOTAL IMPACT INDIRECT ANNUEL	44 401

* Impact total annuel

L'impact total annuel est la somme des impacts directs et indirects annuels.

* Calcul du potentiel économique agricole territorial à reconstituer

La durée retenue pour la reconstitution du potentiel économique agricole dans l'Hérault est 10 ans. L'impact total sera donc multiplié par 10.

* Calcul du montant de la compensation collective : « taux de profitabilité »

C'est le montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique des filières agricoles. En Occitanie, 1 € investi génère 6,24 €. L'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel des filières agricoles sera donc calculé à partir du montant des pertes économiques et divisé par 6,24.

* Valeur vénale

Les valeurs vénales ont été récupérées sur le site de la Safer Occitanie Il s'agit de la valeur moyenne du prix des terres et vignes pour l'année 2017.

D'après la doctrine départementale de l'Hérault en matière de compensation, le montant des valeurs vénales viendra s'ajouter aux montants des compensations calculés ci-dessus.

Le montant total des compensations agricoles collectives pour la ZAC Les Moulières correspond à la somme du montant des compensations et de la valeur vénale. Il s'élève à 372 025 €.

Les mesures de compensation collective présenties

Les mesures de compensations collectives financées par le Maître d'ouvrage doivent compenser les effets de la perturbation au plus près de la zone d'impact, compenser par des mesures à visées économiques et compenser par des mesures concernant la ou les principales filières impactées.

Pour cela, un représentant de chacune des filières impactées a été contacté. Ils ont chacun évoqué des pistes de compensations en fonction de l'évaluation financière des impacts.

* Projets agricoles portés par la Mairie de Sauvian

L'activité agricole, et surtout viticole, constitue une activité économique et paysagère importante sur la commune de Sauvian.

Trois projets agricoles sont en réflexion sur la commune de Sauvian.

1- Le projet de mise en culture de 5-6 ha au Nord de la future piscine intercommunale du Sud

Sur le secteur du chemin Fontaine de Mazeilles, sur la commune de Sauvian. Le foncier a été acquis par la Mairie de Sauvian. Il s'agirait de retrouver un potentiel agricole pour cet espace aujourd'hui non cultivé et de réaliser un aménagement foncier. Les cultures ne sont pas connues à ce jour, ni les agriculteurs potentiellement intéressés.

Cette zone a été répertoriée en 2018 dans le projet d'extension du réseau d'eau brute porté par le SMETA ; en fonction de la mise en œuvre ou non du réseau d'irrigation, les cultures pouvant être mises en place sur cette zone pourront être affinées.

2- Le projet de l'Espagnac

Situé au Nord-Ouest de la commune de Sauvian, ce domaine d'une soixantaine d'hectares a été acheté récemment par la commune. « Ce projet vise à restaurer un réservoir de biodiversité principalement destiné au cortège d'oiseaux patrimoniaux des milieux agris-naturels de ce secteur du Biterrois » (Extrait du rapport de présentation « Protection et mise en valeur environnementale, paysagère et ouverture au public du Domaine de l'Espagnac »).

Il s'agirait d'un lieu expérimental « mettant en synergie l'activité agricole et la préservation de la biodiversité en assurant une gestion contractuelle du site entre la commune et des agriculteurs soucieux de la préservation de ce site expérimental dédié à la biodiversité ».

De plus, M. Le Maire précise qu'une source localisée à proximité (pompant dans des nappes peu profondes) pourrait être remise en valeur et utilisée dans le cadre d'une remise en culture diversifiée (vignes/maraîchage) de cette zone.

La mise en place de baux entre la commune et d'un agriculteur pourrait être envisagée.

3- Le projet de restauration de corridor écologique

Il s'agit des espaces correspondant à l'emplacement réservé n°13 d'une surface de 6,9 ha. La Commune doit faire l'acquisition de ces espaces nécessaires à la restauration du corridor écologique. Elle y accueillera un agriculteur ultérieurement par la biais d'un fermage et d'un cahier des charges.

* Projet porté par «Les Vignerons de Sérignan »

Pour les représentants de la cave (M. Le Président, M Le Directeur et Chef de cave), les surfaces viticoles présentes dans la future ZAC ne vont pas impacter franchement la production des Vignerons de Sérigan.

Mais de nombreux coopérateurs sont à la recherche de terres ou vignes et la cave est pleine évolution. De nombreux défis sont à relever et des projets existent.

Face à la demande du marché de vins plus fruités et plus souples, la cave souhaite se tourner vers des vins dits plus technologiques.

Face à ces constats, 3 mesures collectives pourraient être envisagées :

- remettre en cultures des friches existantes sur le plateau de Vendres (dans le périmètre du PAEN) afin de répondre à la demande des coopérateurs d'agrandissement et de limiter les maladies qui contaminent les vignes à proximité.

- réaliser des investissements matériels pour la cave avec l'achat d'un filtre tangentiel pour améliorer la qualité des blancs et des rosés ou l'achat d'une centrifugeuse permettant de baisser le volume des déchets.

- aménager le caveau et ses abords afin de réhabilité ce caveau un peu vieillissant. Les investissements porteraient sur les façades, la réorganisation de l'espace du caveau avec un lieu dégustation, le portail, les clôtures….

* Projet porté par le groupe céréalier ARTERRIS

Arterris fédère plus de 25 000 agricultrices et agriculteurs, sur un territoire vivant, actif et productif, qui s'étend des portes de la Gascogne, à l'Ouest, aux contreforts des Alpes, à l'Est. L'étendue de leur territoire permet une grande diversité végétale : productions végétales, viticoles, fruitières, maraîchères…

Le groupe Arterris met en marché plus d'1,2 million de tonnes de céréales.

Le blé dur se commercialise en France et à l'étranger, le riz est transformé localement et les filières « légumes secs » (lentilles, pois chiche) se développent de plus en plus pour le marché français. Les activités du groupe sont nombreuses et variées (silos, magasins agricoles Gamm Vert, laboratoires, usines d'aliment et de semences..).

Pour le groupe ARTERRIS, la Directrice Innovation Arterris a accepté notre entretien. Face à l'explosion du marché « sans gluten », la filière céréalière doit évoluée. La tendance est également de développer davantage de farine innovante avec plus de protéines végétales.

De plus, le consommateur souhaite de plus en plus connaître la provenance du blé dur. Un partenariat avec Panzani devrait déboucher sur une meilleure traçabilité de la farine dans la composition des pâtes.

Ces nouvelles tendances de consommation ont débouché sur deux projets importants à savoir :

- l'implantation d'un outil dédié pour transformer les céréales « sans gluten » et les légumineuses, le site de Sallèle-d'Aude n'étant pas adapté. Création d'une unité de transformation et conditionnement de produit sans gluten Bio et conventionnel. Montant du projet estimé à : 9,7 Millions d'euros

- la mise en place d'une filière de traçabilité du blé dur.

Les mesures de compensation collective retenues par le maître d'ouvrage

Lors d'une rencontre d'étape technique entre le Maître d'ouvrage, BETU, l'Adaseah et les services de l'administration (DDTM) le 25/09/2018, les différentes pistes de compensations collectives ont été proposées.

Au vu de l'intérêt du maître d'ouvrage pour les projets communaux visant à maintenir l'agriculture, le choix des mesures s'est porté sur :

1- La mise en place d'une agriculture diversifiée sur le domaine de l'Espagnac avec la mise en valeur de la source et la recherche de circuits-courts (cantine écoles…)

2- La remise en culture de surfaces au Nord de la future piscine avec l'éventualité de la mise en place de l'extension du réseau d'irrigation Aquadomitia.

Compléments d'information sur la commune

Plusieurs éléments permettent de caractériser les espaces agricoles notamment le potentiel agronomique des sols, l'existence de réseaux d'irrigation, les classements en AOP ou AOC.

L'irrigation

La commune n'est desservie par aucun réseau d'irrigation mais un projet est à l'étude. Outre l'amélioration des rendements agricoles, il doit aussi permettre de réduire les prélèvements dans l'Astien par l'utilisation d'une eau provenant du programme «Aquadomitia». (Porté par la région, le programme Aquadomitia, apporte une deuxième ressource en eau, issue du Rhône, pour accompagner le développement économique des territoires tout en allégeant la pression sur les milieux aquatiques les plus fragiles.).

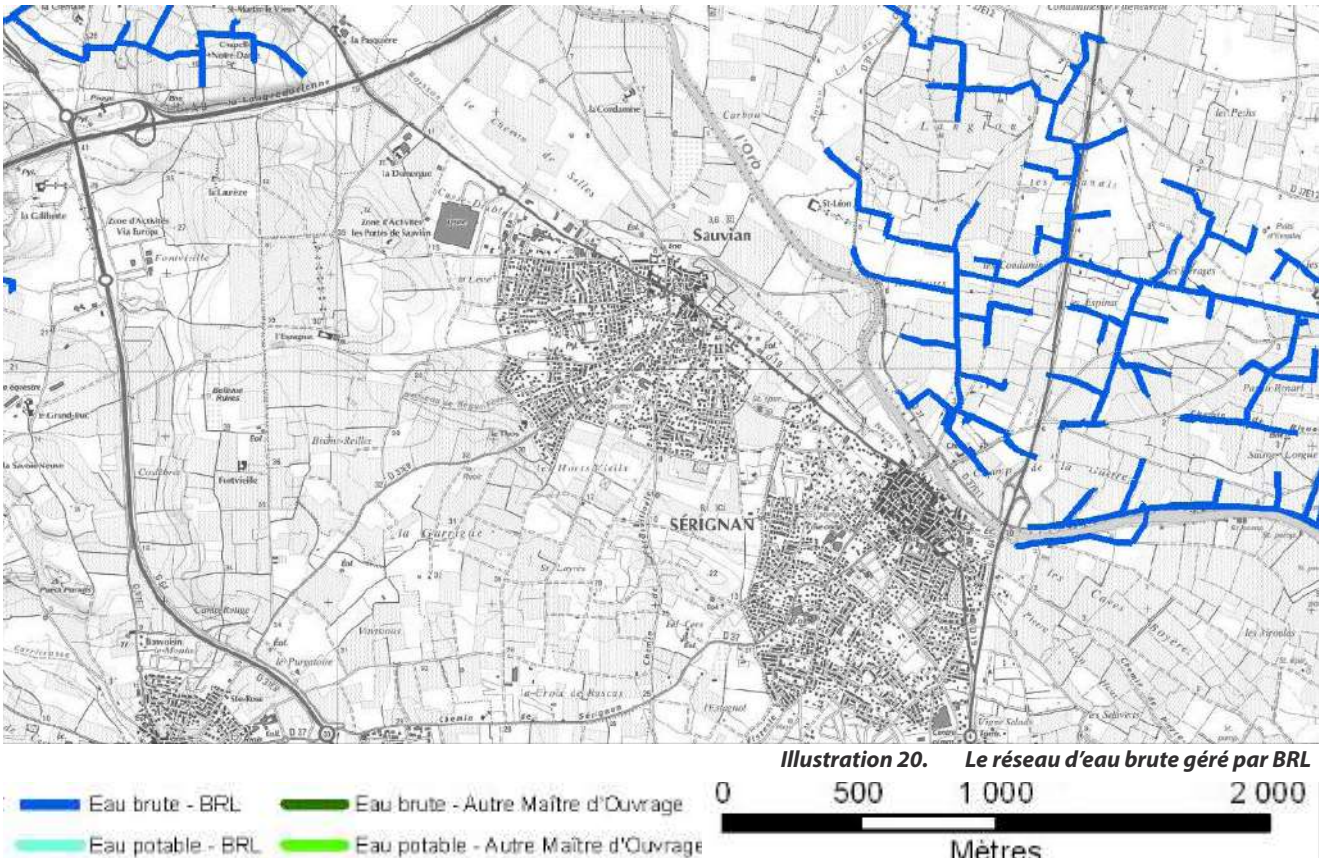


Illustration 20. Le réseau d'eau brute géré par BRL

Le réseau des fossés de drainage du plateau de Vendres

Le plateau de Vendres constituait une vaste zone humide avant que des travaux de drainage agricole collectif, financé en tout ou partie par des fonds publics, dans le cadre des travaux connexes au remembrement du plateau de Vendres, ne soient réalisés au milieu des années 1990.

Les larges fossés constitués alors ont permis d'assainir les terres en évacuant les eaux pluviales excédentaires vers le fossé d'évitement de Sérignan ou vers le ruisseau de la Font-Vive. En drainant les parcelles du plateau, ils ont permis de développer et de diversifier l'agriculture du plateau de Vendres.

Ils ont toutefois participé à l'assèchement de zones humides et à la perte de biodiversité associée. En évacuant les eaux pluviales vers les lieux habités déjà soumis aux inondations des crues de l'Orb (centre-villes de Sauvian et Sérignan), ils ont favorisé une évacuation rapide de volumes plus importants de ruissellements pluviaux issus du plateau et participent à augmenter le risque inondation des 2 centre-villages. Ils ont été créés et autorisés à une époque où le maintien des zones humides, la préservation de la biodiversité et l'aggravation des risques semblaient moins importants que de nos jours. L'association foncière de remembrement intercommunal créée lors du remembrement est propriétaire et gestionnaire de ce réseau de fossés. Elle est garante de sa préservation.

Suite à la demande des services de l'état, le PLU les identifie et définit des prescriptions réglementaires visant à leur préservation au titre du L.151-23 du CU, car certains de ces ouvrages de collecte et d'écrêtement des eaux drainées constituent potentiellement des milieux humides favorables à la flore et la faune patrimoniales, voire protégées et peuvent constituer des corridors écologiques de substitution au sein des espaces cultivés. ils sont ainsi identifiés et protégés dans le PLU au titre du L.151-23 du CU.

Les classements en AOC et AOP

Définition de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) et de l'appellation d'origine protégée (AOP)

L'appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication sont réalisées selon un savoir faire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

L'appellation d'origine protégée (AOP) est un label européen qui protège la dénomination d'un produit dont l'origine de la matière première, la production, le transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Les caractéristiques du produit protégé sont essentiellement liées au terroir.

On retrouve avec l'AOP européenne, le pendant de l'AOC française. En effet, après avoir été reconnu AOC par l'État français, le produit doit être reconnu AOP par l'Europe.

L'AOC Languedoc et les aires d'appellations contrôlées du Languedoc-Roussillon

L'AOC Languedoc possède le plus vieux vignoble de France. Elle s'étend de la frontière espagnole jusqu'aux portes de Nîmes et couvre le vignoble de toutes les aires d'appellations contrôlées du Languedoc-Roussillon. L''aire de l'AOC Languedoc, c'est 43 300 d'hectares répartis sur 31 communes et 4 départements pour une production annuelle de 1 583 070 d'hectolitres de vins d'appellations déclarés. 6 000 vignerons produisent de l'AOC.

Aujourd'hui, à l'intérieur de l'AOC Languedoc, on dénombre 36 appellations et dénominations ayant leur spécificité qui toutes se positionnent autour de l'AOC Languedoc.

Le plateau de Sauvian est classé en AOC «Coteau du languedoc» qui intègre L'AOC «Languedoc».

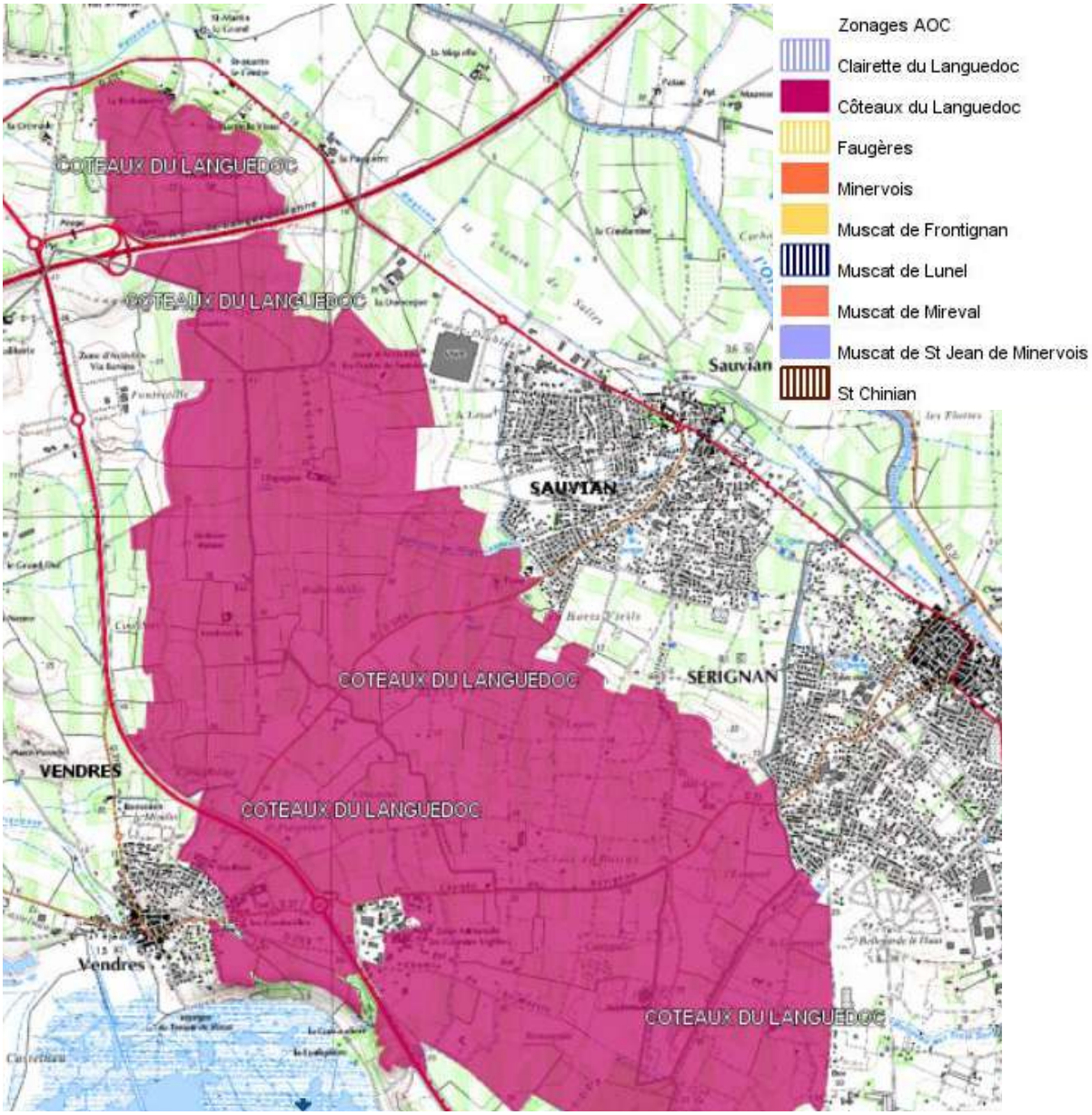


illustration 25. Zonage des AOC viticoles sur la Commune de Sauvian - source DDTM validité 2011

L'activité agricole locale

Dans le département de l'Hérault

Données issues du volet Agriculture de «Regard sur Hérault» et du recensement agricole 2010. Le monde agricole a connu depuis les années 70 une mutation très forte.

La Superficie Agricole Utilisée du département représentait 2135 km² en 1988. En 2010, elle s'étend sur 1850 km² soit une réduction de 13% en 22 ans. En 2010, 30% de la surface du département est consacré à l'agriculture.

* Les exploitations

Le nombre d'exploitations professionnelles est passé de 5849 en 2000 à 4572 en 2010 soit une diminution de 22 % en 10 ans soit 2,2% par an. On constate un ralentissement du rythme régressif par rapport à la période 1988- 2000 : 35% sur 12 ans, 2.9% par an.

Parallèlement, la taille moyenne des exploitations augmente: 22 ha de superficie agricole sont utilisées en moyenne par exploitation professionnelle en 1988. En 2010, cette superficie passe à 35 ha.

Le statut des exploitations évolue également : alors que le nombre d'exploitations individuelles régresse, les Gaec et EARL se multiplient.

Le vieillissement des chefs d'exploitation reste préoccupant mais se stabilise : en 1988, les moins de 40 ans représentent 16% des chefs d'exploitation. En 2010, ils sont 15%.

La principale activité agricole du département est la viticulture. Encore très marquée par la production viticole (48% de la Surface Agricole Utilisée en 2009), l'agriculture héraultaise a subit depuis 30 ans une importante diminution des surfaces en vigne accompagnée d'une amélioration qualitative sans précédent des encépagements.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	23763	15181	9929	213182	203281	181973
dont moyennes et grandes exploitations	7461	5849	4579	170930	175154	161575

Tableau 12. Nombre d'exploitaition et surperficie utilisée

* Les emplois agricoles

Occupant un tiers du territoire du département et mobilisant, en 2012, 2.7% de la population active (hors secteur agroalimentaire), l'agriculture constitue un secteur majeur en terme d'occupation et d'espace pour l'Hérault.

Le nombre d'actifs agricoles a fortement baissé ces dernières décennies. Le volume d'unités de travail annuel (UTA), ou équivalent temps complet, à régressé de 22% en 10 ans. Ce phénomène s'accompagne toutefois d'une légère augmentation du nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) par exploitation (2,09 à 2,2)

	Nombre de personnes		Unités de travail annuel (UTA)		Nombre d'exploitations concernées	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Tous actifs permanents	26939	17435	12699	9954	15481	9929
Chefs d'exploitation et coexploitants	16251	10814	7712	6194	15481	9929
Conjoints non coexploitnants actifs sur l'exploitation	5144	3059	1667	1078	5108	3044
Autres actifs familiaux	2368	941	640	327	1858	806
Salariés permanents hors familles	3176	2621	2680	2358	1482	1033
Main d'oeuvre saisonnière ou occasionelle	nd	nd	2536	1323	6595	3933
Travail effectué par du personnel d'entreprise de travaux agricoles ou de CUMA (hors remplacement)	nd	nd	116	296	61446	2912

Tableau 13. Les emplois agricoles, Ministère en charge de l'agriculture, Agreste, recensements agricoles

* La perte du foncier agricole

Le rythme de consommation des terres agricoles dans l'Hérault est l'un des plus importants de France.

Ce phénomène s'est accéléré dans notre département : en 10 ans, l'artificialisation des sols a augmenté de 15%. Les terres consommées sont parfois les plus fertiles : de bonne qualité agronomique et irrigables.

L'activité agricole sur la Commune de Sauvian

Le dernier recensement agricole de 2010 nous permet de disposer de données récentes sur l'état de l'activité agricole. Il montre que l'agriculture conserve une place importante sur la commune de Sauvian:

- En terme d'occupation des sols : les terres agricoles couvraient en 2010 quelques 498 hectares sur les 1307 ha que compte la Commune soit 38% du territoire.
- En terme économique : en 2010, la commune comptait 35 exploitations dont 16 moyennes à grandes pour une superficie agricole de 450 hectares.

Les exploitations ayant leur siège à Sauvian

		1988	2000	2010
Exploitation agricole	Nombre	52	38	35
dont moyennes et grandes exploitations		23	19	16
Travail	Unité de travail annuel	76	66	68
Superficie agricole utilisée	Hectare	718	626	498
Cheptel	Unité gros bétail alimentation totale	0	3	0

Comme l'ensemble du département, la commune a enregistré une diminution plus que notable du nombre de ses exploitations agricoles ; il est recensé 35 exploitations en 2010 alors que Sauvian en compte 52 en 1988. Ainsi, le nombre des exploitations agricoles a diminué d'un tiers depuis 1988, ce qui représente une baisse moins importante que sur l'ensemble du département.

La Superficie Agricole Utilisée par ces exploitations a reculé de 16,7% entre 1988 et 2010, régression légèrement plus marqué que celle observée sur l'ensemble du département de l'Hérault pour la même période.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble	52	38	35	718	626	498
dont moins de 40 ans	7	8	5	254	54	41

L'âge des exploitants et la pérennité des exploitations

Au vu de l'âge des chefs d'exploitation, la problématique de la reprise agricole doit vraiment faire l'objet d'une attention particulière. Seulement 5 des 35 chefs d'exploitations professionnelles étaient en effet âgés de moins de 40 ans en 2010. Cette proportion est sensiblement identique dans le reste du département.

Ce constat pose toutefois la question de la pérennisation du secteur agricole dans l'hérault.

Orientation technico-économique des exploitations

La viticulture constitue de très loin la principale culture : d'après le recensement agricole 2010, seuls 15% de SAU concerne des terres labourables. Les superficies en herbe sont nulles. Quelques vergers complètent le Vignobles.

Les domaines viticoles

Sur Sauvian, plusieurs domaines historiques se partagent le parcellaire:

- le domaine des deux ruisseaux
- La condamine
- La Miquelle beaucoup de vignes
- le thou
- l'estagnol

Les résultats de l'enquête agricole

Dans le cadre du PLU, des questionnaires ont été envoyés aux agriculteurs afin de mieux connaître leur activité et leurs projets de développement. 10 exploitants agricoles ont rempli le questionnaire et l'ont communiqué en mairie lors d'une réunion spécifique sur l'agriculture et sur la prise en compte des projets et enjeux agricoles dans le cadre de la révision du PLU.

		Exp 1	Exp 2	Exp 3	Exp 4	Exp 5	Exp 6	Exp 7	Exp 8	Exp 9	Exp 10
Statut juridique		SARL	Nom propre	Nom propre	Nom propre	EARL	Nom propre	Nom propre	Nom propre	Nom propre	Nom propre
Mode de faire valoir	Propriétaire Fermier Locataire	X X	X	X	X	X X	X	NR	X X	X X	X
Volume de travail	T complet T partiel	1 15	1 0	1 0	1 0	2 saisonniers	2 4	1 0	1	1	1
Historique exploitation	Création Transmission Faits marquants	1956 2015 Est passé de 45 ha à 170 ha en 2018	NR 2009 13 ha vignes 1 ha champs	2005	1985	NR 2012 moulin à huile en 2016	1989 viticulture depuis peu oléiculture raisin table	1988	1984	1995	2017
	Dernière déclarat° PAC Surface Sauvian Surface autre commune	2016 NR NR	avril 2017 0 ha 14 ha sur Sérignan	2016 NR NR	NR 25 ha	2017 35 ha	2017 9 ha 32 ha sur Sérignan	2017 NR NR	2016 25 ha	2017 7 ha	 20 ha
Structure parcellaire	Groupé Peu groupé Dispersé	X	X	NR	X X	X	X	X	 X	X	NR
Utilisation des sols	SAU Surf. irriguées Friches	170 ha	14 ha	NR	NR 5 ha	33 ha 28 ha 2 ha	41 ha 4 ha (oliv.)	15 ha	25 ha	7 ha	20 ha
Cheptel		Aucun	Aucun	**350 ruches**	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Activité viticole	Prod. viticole Commercialisat°	170 ha Cav. Part.	X Cav. Coop.		X Cav. Part. Vente direc	5 ha Cav. Coop.	35 ha Cav. Coop.	15 ha Cav. Coop.		7 ha Cav. Coop	15 ha Cav. Coop
Autres activités agricoles	Tourisme Produits régionaux			Produits de la ruche Vente direc.		Oléiculture 120 tonnes olives Vente direc.	Oléiculture Vente direc.		Céréales		
Bâti	Nombre Type Contrainte	3 NR	NR	2 NR	NR Cave trop petit	2 habitations 2 tunnels à Sauvian 1 hangar Lespignan Manque de place	1 200 m² hangar et 80 m² habitation	1 270m²	NR		
Appréciation	Foncier Matériel/équipements	NR Récents et modernes		NR	Difficultés de circulation sur ch. ruraux. Matériel adapté.	NR Récents et adaptés	Entièrement exploité Récents	NR NR	NR		

	Exp 1	Exp 2	Exp 3	Exp 4	Exp 5	Exp 6	Exp 7	Exp 8	Exp 9	Exp 10
Situation économique (SE) Charge travail (CT) Bio / raisonné / en projet	NR NR NR	NR CT Importante Réduit les traitements	NR NR NR	SE Difficile CT Importante Non envisagé	NR CT Importante En agricult. raisonnée	Exploitation dynamique NR NR	NR NR En agricult. raisonnée	NR	NR	NR NR En agricult. raisonnée
Projet d'extension ou de développement		X		X	X	X			X	X

NR : non renseigné

Projets d'extension exprimés dans le cadre de l'enquête :

Exp2 : Souhaite : - Acheter des terrains à prix modéré - Construire un hangar agricole sur secteur Estagnol.

Exp 4 : Souhaite : - Voir son fils lui succéder - Si possible créer un local de stockage de produits agricoles dans ses vignes.
Estime que les chemins ruraux sont en mauvais état et qu'il est dangereux d'y circuler en tracteur.

Exp 5 : Souhaite : - Développer son activité oléicole et créer 2 ou 3 emplois - Construire de nouveaux bâtiments pour créer un point de vente à la propriété et un atelier de production.

Exp 6 : Souhaite : - Développer son activité oléicole (production vente directe) - réaliser de l'hébergement touristique (1 gîte)
Estime que e secteur de l'Espagnol doit être réservé aux seules installations agricoles et non aux opportunistes. Souhaite voir se développer un tourisme qualitatif avec label obligatoire.

Exp 9 : Souhaite : - réduire son activité à 4 ha en fin d'année 2018

Exp 10 : Souhaite : - construire un hangar agricole sur la commune.

Synthèse des projets d'extension ou de développement des exploitations agricoles et réponses apportées par le PLU projeté

Excepté une activité d'apiculture, il n'existe pas d'activité d'élevage sur la commune de sauvian.

5 exploitants agricoles souhaitent accroître leur activité et 1 exploitant agricole désire la réduire:

- L'exp 2 est installé sur Sérignan, commune littorale mais souhaite construire un hangar sur Sauvian car la loi littoral n'autorise, hors agglomérations, que les constructions incompatibles avec les lieux habités et aucun hameau agricole n'existe sur Sérignan ou Valras-Plage. La construction d'un hangar sera possible en zone UEz2 du projet de PLU (zone d'activités économiques qui dispose d'un volume cessible important et qui sera ouverte aux constructions agricoles dans le PLU révisé avec logement de fonction possible).
- L'exp. 4 souhaite voir son fils lui succéder et construire un local de stockage de produits agricoles. Le stockage des produits agricoles sera possible en zone UEz2 du projet de PLU.
- L'exp 5 sera concerné par le zonage A0 et Ac du PLU. 1, 5 ha de terrain en zone Ac pourront lui permettre de développer son activité agricole.
- L'exp 6 est installé sur le plateau de Vendres. L'absence de réseau public d'alimentation en eau potable ne lui permet pas de développer une activité touristique. Par contre la possibilité d'extension de 20% de son bâtiment agricole lui permettra de réaliser un local de vente directe si son bâti agricole est trop étroit pour le réaliser dans son volume.
- L'exp 10 souhaite construire un hangar agricole sur la commune. La construction d'un hangar sera possible en zone UEz2 du projet de PLU (zone d'activités économiques qui dispose d'un volume cessible important et qui sera ouverte aux constructions agricoles dans le PLU révisé avec logement de fonction possible).

III. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

1. Le logement

Le parc de logements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait au 1er janvier 2014 un parc de 72 241 logements. 72.9 % sont des résidences principales et 14,2 % des résidences secondaires. Les logements vacants représentent 12.9% du parc. 52% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le parc de résidences principales est globalement équilibré entre maisons individuelles (52% du parc) et appartements (48% du parc).

La taille moyenne des résidences principales de la Communauté d'Agglomération est comparable à la moyenne départementale (3,8 pièces en moyenne par résidence principale).

Le parc locatif social comporte deux composantes :

- le parc HLM,
- le parc privé conventionné.

Le parc HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée était composé au 1er janvier 2009 de 6105 logements, soit un taux d'équipement de 11,8% et une densité de 563 logements HLM pour 10 000 habitants. Le taux d'équipement et la densité de logements HLM de l'Agglomération biterroise sont supérieurs aux moyennes départementales.

En 2011, l'Agglomération Béziers Méditerranée compte 7747 logements locatifs sociaux dont 90% sur Béziers, seule commune à répondre à l'obligation de 20% de logements locatifs sociaux (loi SRU).

Les logements HLM représentent près d'un quart du parc locatif de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Avec 5 786 logements sociaux, la Ville de Béziers concentre 95% de l'offre locative HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Le parc de logements à Sauvian

La dynamique de la construction à Sauvian

Sauvian, comme la plupart des communes du biterrois, enregistre depuis 50 ans une progression constante du nombre de logements. A Sauvian, au 1er janvier 2014, l'INSEE mettait en évidence que :

- 7.4 % seulement des résidences principales avaient été construites avant 1946,
- 42% dataient de la période 1971 à 1990,
- 42.6% de la période 1991-2011.

Le parc antérieur à 1949 correspond au centre ancien, regroupé près du château. Depuis le début des années 70, le tissu pavillonnaire s'est prolongé vers le sud et l'ouest par le biais de lotissements tout d'abord puis avec l'aménagement de la ZAC Font Vive à partir de 2010. La tache urbaine occupe aujourd'hui une large partie de la plaine non inondable et s'étend parfois jusqu'aux coteaux viticoles ou au contreforts du plateau de Vendres. Cette forte progression du nombre de logements permet de prendre la mesure de l'attractivité de Sauvian.

Ce rythme de croissance est également observé sur la Commune de Sérignan. Cette dynamique est la conséquence de plusieurs phénomènes conjugués. L'attractivité du littoral tout proche, la position dans un bassin d'emploi et la recherche de la qualité de vie des villages ont boostée la démographie de Sauvian et de Sérignan. Ces mêmes raisons conjuguées à un solde migratoire largement excédentaire sur le Biterrois ont contribué à rendre éligibles ces communes au dispositif de réduction de la fiscal mis en oeuvre par l'état pour relancer la construction de logements neufs en France sur les secteurs tendus afin de répondre aux besoins locaux. La Commune de Sauvian a ainsi vu sa dynamique de construction amplifiée par ce dispositif qui développe le locatif neuf.

		INSEE				
	1975	**1990**	**1999**	**2008**	**2012**	**2015**
Ensemble	406	1182	1421	1821	2052	2382
Résidences principales	343	1021	1276	1618	1817	2104
Résidences secondaires	29	89	121	109	138	164
Logements vacants	34	72	74	93	96	114

Tableau 14. Évolution du nombre de logements par catégorie selon l'INSEE

La production de logements depuis 10 ans

Sur la période 1999 - 2008, la commune enregistrait un gain de 400 logements. La variation correspond sur cette période à un rythme moyen de 44 logements par an.

En 2008, l'INSEE fait état d'un parc de 1821 logements à Sauvian. En 2014, la commune en comptabilisait 2315. C'est donc 494 logements qui ont été produits en 6 ans, soit un rythme moyen de 82 log./an qui témoigne de la tension du marché sur le secteur et de la demande sur la Commune. Cette urbanisation correspond essentiellement à l'aménagement de la ZAC «Font-vive» qui comptait un programme de 580 logements environ. La construction des habitations a débuté en 2010. En Janvier 2018, il reste une vingtaine de logements à construire dans ce nouveau quartier.

Le tissu urbain a également vu l'émergence de petits collectifs. Depuis 2012, plusieurs opérations de requalification urbaine ou urbanisation de dents creuses ont été réalisées :

- En 2013, à l'initiative de la commune, 2 petits immeubles collectifs de 36 logements sociaux ont été construits près de la halle aux sports ,
- A partir de 2014, une opération de 40 logements «le clos Sémillon» sous forme de petits collectifs a vu le jour rue de la Grangette.
- Le clos des Oliviers : 16 log de type maison de ville (chemin du Muscat d'Herail)
- Logements individuels en dents creuses ou changement de destination de bâti : 40 env.

En recoupant les données de l'INSEE et les informations fournies par la mairie, il semblerait que la commune dispose en janvier 2018 d'un parc de 2550 logements environ. **C'est donc environ 730 logements qui auraient été réalisés sur Sauvian depuis 10 ans.**

Les typologies d'habitat

Depuis les années 70, le pavillon est le modèle dominant de l'habitat des villages du biterrois.

Le parc des résidences principales est ainsi composé majoritairement de maisons individuelles (89.8% en 2014). Cette prédominance était plus marquée en 2007 : seulement 5% des logements étaient des appartements. Si le type d'habitat majoritaire reste malgré tout le petit pavillon, longtemps associé aux lotissements, l'habitat collectif émerge à Sauvian en partie grâce à la réalisation d'opérations d'habitat social. Le logement collectif non social, typique des bourgs attractifs et proposant un fort taux de services, se développe également, favorisant ainsi la diversité des formes urbaines et démontrant ainsi que Sauvian a changé de statut au sein de son bassin de proximité. La Ville s'inscrit aujourd'hui plus en centralité urbaine qu'en village.

Les catégories de logement

La commune de Sauvian comptait 2315 logements au recensement de 2014. La proportion de résidences principales est importante : 88.3% Les logements occasionnels ou secondaires représentent 6,9 % du parc de l'habitat. 111 logements vacants sont comptabilisés en 2014 soit 4.8 %.

La répartition par catégorie de logement est stable depuis plusieurs années.

	2014	%	% Hérault	2012	%	2009	%	2008	%
Ensemble	**2315**			**2052**		**1827**		**1821**	
Résidences principales	2045	*88.3*	*74.2*	1817	*88.6*	1619	*88.6*	1618	*88.9*
Résidences secondaires et logements occasionnels	159	*6.9*	*18.5*	138	*6.7*	112	*6.1*	109	*6.0*
Logements vacants	111	*4.8*	*7.4*	96	*4.7*	96	*5.3*	93	*5.1*
Maisons	2080	*89.8*	*49.2*	1843	*89,8*	1727	*94.5*	1721	*94.5*
Appartements	230	*9.9*	*49.8*	204	*9.9*	97	*5.3*	97	*5.3*

Tableau 15. Catégories et types de logements en 2014, INSEE

Les résidences principales selon le statut d'occupation

En 2014, la part des propriétaires représente 75.6 % des résidences principales. En 2009, ce taux était de 82,6%.

	2014					2009	
	Nombre	%	% Hérault	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'aménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**2045**	*100.0*	*100.0*	4967	13.5	**1619**	*100.0*
Propriétaire	**1545**	*75.6*	*54.0*	3668	16.3	**1338**	*82.6*
Locataire	**463**	*22.6*	*43.4*	1215	4.4	**246**	*15.2*
dont d'un logement HLM loué vide	**98**	*4.8*	*9.2*	230	1.7	**9**	*0.6*
Logé gratuitement	**37**	*1.8*	*2.5*	84	10.4	**35**	*2.2*

Tableau 16. Résidences principales selon le statut d'occupation, INSEE

Le logement vacant

* Qu'est-ce qu'un logement vacant ?

L'insee en propose la définition suivante :

«Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).»*

* Le taux de vacance : un indicateur de l'attractivité communale et de l'évolution des modes de vie

Ainsi, la rotation normale des locataires et des propriétaires, (la rénovation, les successions, la mobilité des actifs tout comme des retraités, les divorces, les changements de logements liés à l'évolution de la taille des familles) expliquent qu'un taux minimal de 4% est inévitable. C'est une vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Au delà de ce taux, c'est une vacance structurelle qui peut être observée. Dans ce cas une proportion des logements vacants restent vides sur des durées plus ou moins longues. D'autres facteurs sont alors incriminés qui peuvent être un révélateur du manque d'attraction de la commune (faiblesse de la demande, inadaptation du marché, crise économique, éloignement des pôles d'emploi), d'un tissu urbain inadapté aux évolutions des modes de vie ou positionné en zone de risques (inondation, mouvement de terrain, risque technologique...), de l'état du parc immobilier : soucis structurels qui occasionnent de lourds travaux, , etc.

* La vacance moyenne en France

Le taux de vacance national a globalement tendance à augmenter doucement, passant de 6.47% en 1968 à 7.9% en 2014.

Les logements anciens majoritaires dans le parc vacant

La majorité des logements qui connaissent une vacance structurelle sont des logements anciens datés d'avant 1900. Dans une moindre mesure, la vacance peut être observée pour des logements plutôt récents construits depuis les années 90.

* Sauvian, une vacance faible révélatrice d'un territoire dynamique et attractif

111 logements vacants sont comptabilisés en 2014 par l'INSEE. Cela représente 4.8% des résidences principales. Ce taux relativement bas et stable ces dernières décennies, est proche du seuil minimum de 4 % incompressible de la vacance de rotation. Un taux qui témoigne de l'attrait de la commune.

La majorité des logements qui connaissent une période de vacance longue sont les logements positionnés en centre ancien, pénalisé par son caractère inondable. La vulnérabilité des logements liée aux inondations est dissuasive et les propriétaires sont moins enclins à engager des travaux lourds sur ces biens. Le tissu viaire plus étroit et l'absence d'extérieur (terrasses, balcons, jardins) rendent également ses logements moins prisés.

Le logement social

Au 1er janvier 2017, on dénombre 165 logements sociaux sur la commune, soit un parc social de 7,2 % des résidences principales. Au 01/01/2019, la commune compte 260 logements HLM financés dont 178 livrés.

Soumise à la loi SRU et n'ayant pas atteint le taux légal applicable de 25 % de logements sociaux qui lui a été fixé, la commune se trouve donc déficitaire malgré la construction de plusieurs opérations favorisant la mixité sociale.

Clairement engagée dans une dynamique de rattrapage, elle se positionne pour un objectif minimum de production de 30% de logements aidés pour les opérations d'envergure afin de tendre vers un parc social représentant 25 % des résidences principales. La réalisation de petites opérations d'habitat aidé en renouvellement urbain s'inscrit également dans la dynamique de mixité sociale répartie sur l'ensemble de la zone urbaine et de valorisation du noyau urbain.

En application de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013, les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

Ainsi, jusqu'en 2016, pour les Communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée soumises à cette obligation, le taux s'élevait à 20%.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a révisé les conditions d'exemption des communes du dispositif SRU, pour permettre le recentrage de l'application des obligations SRU sur les territoires sur lesquels la demande de logement social est avérée, et tout particulièrement les territoires agglomérés ou, à défaut, bien connectés aux bassins de vie et d'emplois.

Sauvian fait partie des communes SRU soumises au taux de 25% car appartenant à un territoire SRU dont la tension du logement social atteint un seuil fixé par décrêt.

Les résidences secondaires et logements occasionnels

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	313	406	786	1 182	1 471	1 814	2 052
Résidences principales	*266*	*343*	*633*	*1 021*	*1 276*	*1 618*	*1 817*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*24*	*29*	*62*	*89*	*121*	*106*	*138*
Logements vacants	*23*	*34*	*91*	*72*	*74*	*91*	*96*

Le nombre des résidences secondaires est en augmentation régulière sur les dernières décennies :

	Résidences secondaires selon l'insee	% des logements occupés
en 1968	24	7,7%
en 1982	62	7,9%
en 1999	121	8,2%
en 2008	109	6%
en 2014	159	6,9%

Tableau 17. Évolution du nombre et de la proportion des résidences secondaires

Sauvian se positionne au sein d'une région attractive en accroche immédiate avec la ville de Béziers et les stations balnéaires de Valras, Sérignan-Plage et Vendres-Plage. Au coeur de cette dynamique touristique, Sauvian est une commune appréciée par les vacanciers. Si le nombre de résidences secondaires est en augmentation régulière, le taux des résidences secondaires a régressé au début des années 2000 avant de progresser à nouveau entre 2008 et 2014. En effet, la proportion «nouvelles résidences secondaires» / «nouveaux logements créés» est de 10,1% sur cette période.

C'esttoutefois le taux moyen actuel de 7% de résidences secondaires qui est appliqué dans la programmation urbaine pour estimer le nombre de résidences secondaires qui seront sollicitées pour la prochaine décennie.

La commune de Sauvian doit donc intégrer la demande en résidences secondaires pour les années à venir.

2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements dans les grandes métropoles et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur.

L'évolution de la tache urbaine sur les dix dernières années

Sur la base des orthophotographies réalisées à différentes dates, des informations cadastrales et de nos investigations de terrain, nous avons pu tracer l'évolution de la tache urbaine.

Les principes retenus pour déterminer l'emprise de la tache urbaine

La notion de tâche urbaine n'a pas de définition concrète. Nous considérons ici du tissu urbain continu ou discontinu proche de l'agglomération. Ce sont des espaces structurés par des bâtiments, les voiries et surfaces artificialisées dans lesquels des poches végétales (parcs urbains, ripisylves, talus végétalisés, jardins d'agrément) peuvent être observées.

Les lotissements, ZAC et permis d'aménager sont également intégrés à la tache urbaine dès lors qu'ils sont en phase opérationnelle. Le DOG du SCoT précise qu' ***«une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité»*****.**

Les opérations d'aménagement d'ensemble en phase opérationnelle, même non encore bâties, sont donc intégrées dans la tache urbaine.

Les hameaux sont également intégrés à la tache urbaine. Ce n'est pas le cas des domaines, du bâti agricole isolé ou de l'habitat diffus.

L'évolution de la tache urbaine à Sauvian depuis 10 ans

La cartographie ci-dessous permet d'illustrer l'évolution de l'urbanisation sur le territoire de Sauvian entre 2008 et 2018. Les zones de couleur représentent l'évolution de la tache urbaine dans cette période.

Entre 2008 et 2018, l'urbanisation de Sauvian s'est essentiellement réalisée en continuité du tissu urbain existant. Les espaces nouvellement urbanisés se concentrent presque exclusivement à l'Ouest du bourg. Sur ces secteurs, la cartographie témoigne d'ailleurs de 2 tâches urbaines conséquentes.

Les zones urbanisées de la Commune couvrent 264 ha. Au cours des 10 dernières années, le village de Sauvian s'est agrandi de 59 ha environ au détriment des espaces agricoles.

L'artificialisation des sols correspond à la mise en oeuvre de trois projets d'envergure :

- **La ZAC Font Vive, à vocation d'habitat et d'équipements publics, s'est développée sur 36 ha, permettant la réalisation de 580 logements et la mise en oeuvre de parcs et d'équipements sportifs.**
- **La ZAC à vocation d'activité «les Portes de Sauvian» renforce le caractère économique et commercial de l'entrée de bourg depuis Béziers. Pour agrandir le secteur dédié aux activités,16.8 ha d'espaces agricoles ont été utilisés.**
- **A proximité de Sérignan, la 3ème piscine communautaire est en cours de construction. pour ce projet, 2,3 ha d'espaces agricole ont été nécessaires.**

Ainsi, depuis 10 ans, la tache urbaine a progressé de 28,8%.

Sur les dix dernières années, c'est environ 700 logements qui ont été créés à Sauvian.

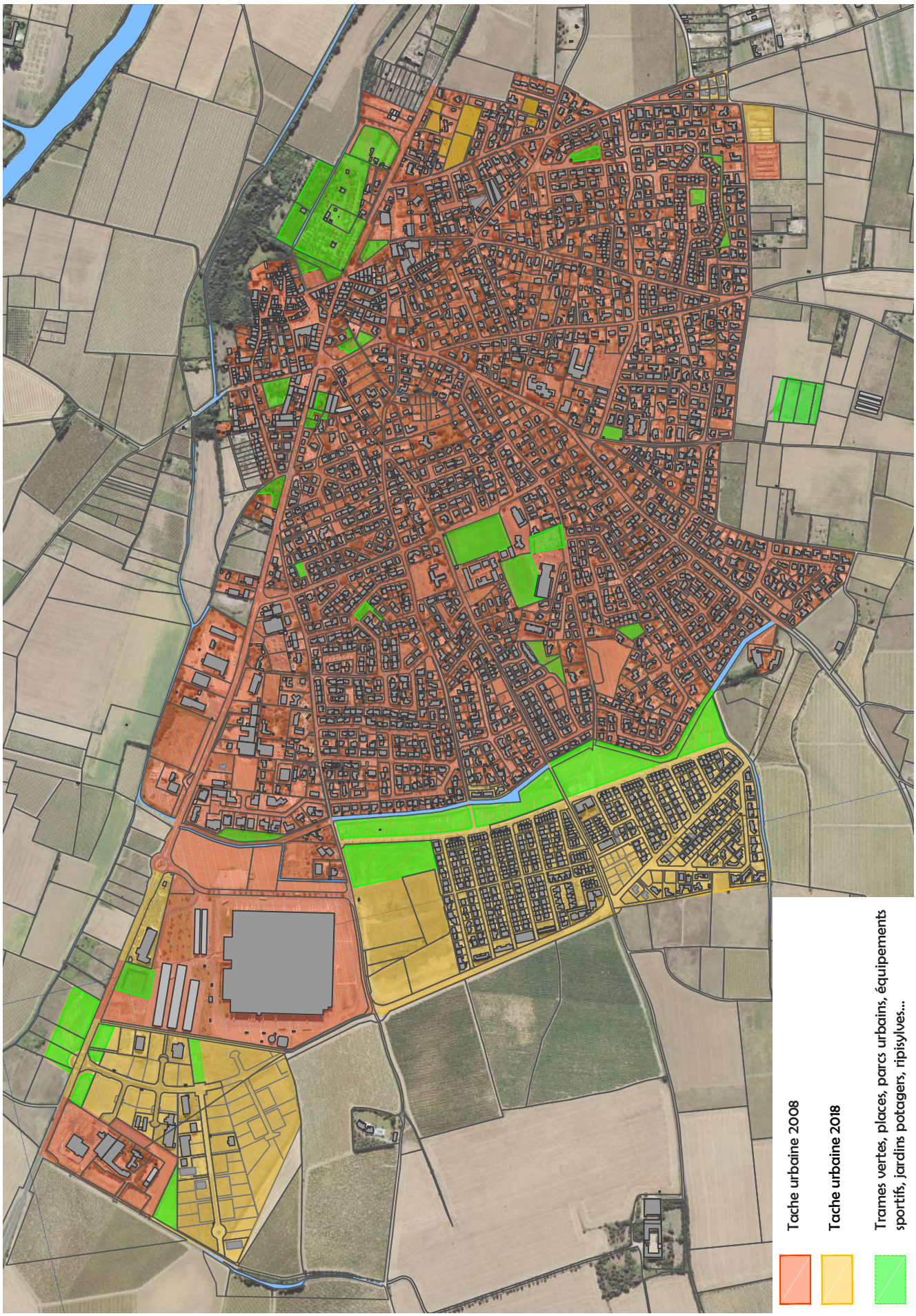


illustration 26. Évolution de la tâche urbaine depuis 10 ans

L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation dans le tissu urbain

La modération de la consommation d'espace passe notamment par le réinvestissement du tissu urbain existant.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble qui correspondent ici à des lotissements.

Les potentialités d'urbanisation actuelles : dents creuses et disponibilités foncières

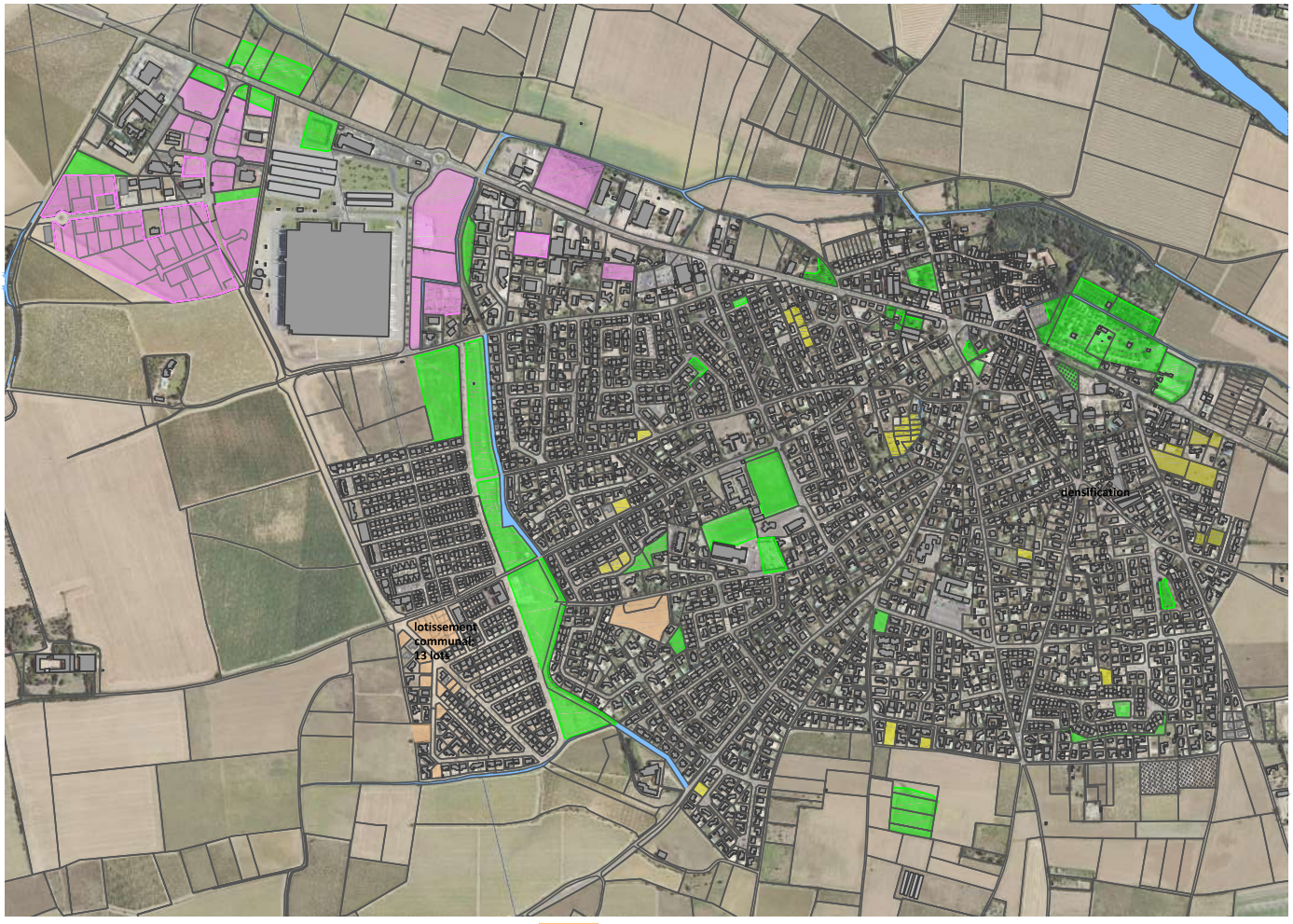
Le bourg compte peu de dents creuses en zones non inondables. Ainsi, 1,5 ha de dents creuses ont été identifiées dans le bourg pour la production d'habitat. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain qui n'intègrent pas un périmètre d'opération d'aménagement. Ce volume de dents creuses a régressé récemment. La commune se trouve déficitaire en logements sociaux. Aussi, elle a réalisé depuis 2017 des études de faisabilité, un travail de prospection foncière et négociation à l'amiable pour l'acquisition des terrains pour réaliser du logement social dans son tissu urbain, une démarche volontariste qui s'inscrit dans la mise en place d'un contrat de mixité sociale.

Après négociations, la commune dispose de la maîtrise foncière des 2 parcelles contiguës AN 106 et 107, rue des tulipes. Elle a engagé une opération de résidences séniors. 56 logements sont réalisés.

Les potentialités d'urbanisation pour de l'habitat dans les opérations d'aménagement en cours de remplissage (la ZAC Fontvive et la résidence séniors) couvrent un ensemble de 2,5 ha de lots constructibles.

Le tissu bâti recense aussi des jardins publics, un stade, des bassins de rétention, des aires de stationnement végétalisées, des places arborées, des jardins privés identifiés comme réservoirs de biodiversité. L'ensemble participe à la qualité de vie de Sauvian.

Le bourg compte également des parcelles bâties sur lesquelles une densification est envisageable.



Trames vertes, places, parcs urbains, équipements sportifs, jardins potagers, ripisylves...

Dents creuses hors opérations en cours et zones inconstructibles rouges du PPRI

Dents creuses inconstructibles (zone inondable

Parcelles disponibles pour de l'habitat dans opérations d'aménagement en cours

Disponibilités dans zone d'activité (ZAC Les portes de Sauvian ou zone UE)

illustration 27. Localisation des dents creuses et espaces verts

Les potentialités d'urbanisation consommées depuis 2012

La commune a vu la construction, depuis 2012 (début de la période du SCoT du biterrois), d'un ensemble de 9,8 ha de lots à bâtir dont une majorité dans la ZAC Fontvive. La mise en œuvre d'un programme de réinvestissement urbain de 40 logements sous forme de petits bâtiments collectifs «Le Clos Sémillon» rue de la Grangette pour une emprise de 0.4 ha.

C'est donc un ensemble de 10,2 ha de potentialités d'urbanisation qui ont été consommés depuis 2012 alors que les potentialités d'urbanisation restantes dans le tissu urbain (les lots restant à bâtir en opérations d'ensemble) et les dents creuses concernent 4 ha de terrains. Cet état des lieux est présenté en cartographie jointe. Ainsi, plus de la moitié des potentialités d'urbanisation depuis 2012 a été consommée.

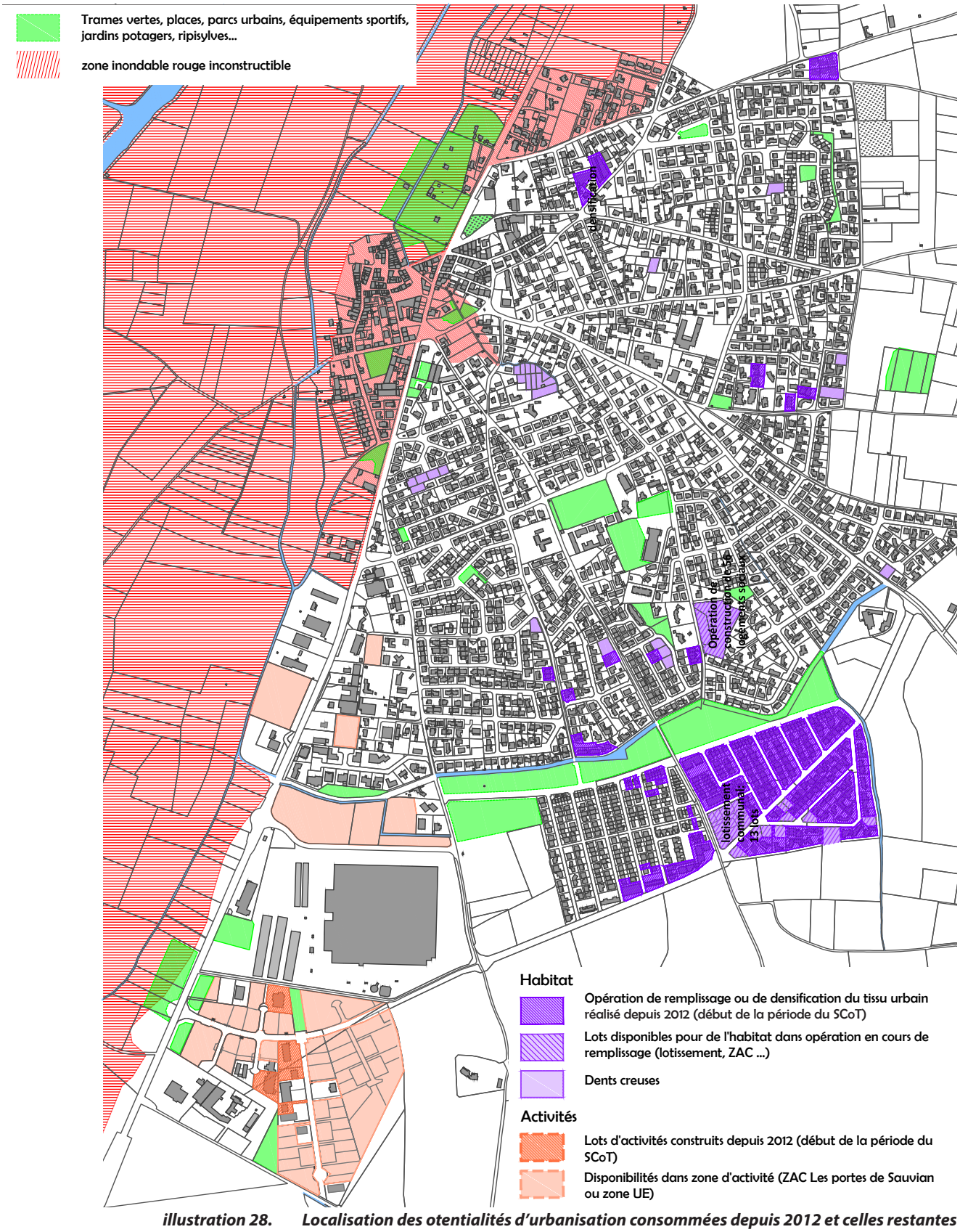


illustration 28. Localisation des otentialités d'urbanisation consommées depuis 2012 et celles restantes

Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le potentiel de densification et d'urbanisation de dents creuses permettra de produire au travers d'opérations d'habitat groupé ou individuel, environ 100 à 200 logements en renouvellement urbain.

Le potentiel de réinvestissement urbain et de densification

La commune s'inscrit dans une démarche de réinvestissement de son tissu urbain.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble.

L'utilisation des espaces interstitiels

* Les dents creuses

En urbanisme, la dent creuse désigne une unité foncière, c'est-à-dire une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain construit. Un espace vide bordé de constructions en limite séparative avec lui (à distance réduite) : en ville, un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Le village compte peu de dents creuses en zones non inondables à risque fort. Ainsi, 1.5 ha de disponibilités foncières ont été identifiés dans le village. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain qui n'intègrent pas la ZAC fontvive ou la résidence pour séniors. Sur les 1,5 ha de dents creuses reparties sur une vingtaine de parcelles sur la zone pavillonnaire, 17 habitations sont envisagées.

Le tissu bâti recense également quelques espaces verts, stade et jardin public, réservoirs de biodiversité, qu'il convient de maintenir.

* La densification des parcelles déjà bâties

Le tissu urbain de Sauvian est très dense en centre ancien. Il est aussi relativement dense sur le secteur pavillonnaires. La densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable, sur Sauvian une dizaine de parcelles sont dans ce cas. Cette densification reste marginale et dépend , pour les parcelles de moyenne importance de la volonté des propriétaires. Avec un taux de réalisation de 20%, c'est environ 2 logements qui pourraient voir le jour d'ici 2030.

Si la Commune de Sauvian a engagé une opération de résidence Séniors (56 logements sociaux) sur une ancienne dent creuse (les 2 parcelles contiguës AN 106 et 107) rue des tulipes, elle a également initié d'autres opérations de production de logements sociaux en densification urbaine : sur un terrain attenant à la maison de retraite (démolition d'une maison individuelle pour réaliser 25 logements sociaux), sur une partie du terrain de l'EID (25 log sociaux) et sur une friche urbaine (24 logements sociaux).

Les évolutions envisagées sur bâti disponible

* Les logements vacants

D'après l'INSEE, le village comptaient 114 logements vacants en 2014, soit un taux de 4,5% proche de la vacance fonctionnelle. Les aménagements successifs en coeur de village et la pression foncière liée à la proximité de Béziers ont réduit le taux de logements vacants.

* Changement de destination du bâti agricole identifié

Dans les zones agricoles et naturelles du PLU, il existe peu de bâtis agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole ou la qualité paysagère du site).

Bilan des possibilités d'habitat en réinvestissement urbain

Environ 150 logements ont déjà été réalisés dans le tissu urbain depuis 2012 (opération de logements sociaux, petits collectifs, changements de destination d'anciennes caves agricoles). L'opération immobilière «le clos Sémillon», regroupant de petits collectifs , a créé environ 40 logement en densification et réinvestissement urbain. Le «Clos des Oliviers» regroupant 16 maisons de ville a été finalisé récemment.

La Commune poursuit la reconquête de son centre ancien. La problématique «risque inondation fort» en centre ancien n'est pas de nature à permettre un nouveau projet. Toutefois, une étude sur la requalification du centre bourg est en cours. Elle s'articule sur la mise en évidence des atouts et des problématiques relevées dans le centre ancien avec l'objectif affiché de proposer un projet de requalification susceptible de donner de la cohérence et de redynamiser le coeur de village. Ce projet, s'il voit le jour, devra intégrer la problématique risque et réduire l' aléa inondation par l'adoptions de mesures de nature à réduire le risque et son incidence sur les personnes et les biens. En l'état actuel, la réglementations du PPRI découlant de la contrainte majeure inondation, rend la

recomposition du centre ancien très difficile à mettre en oeuvre. La marge de manoeuvre est faible, tout projet ambitieux quel qu'il soit, se heurte à la réglementation en place.

Quelques petites opérations d'habitat individuel, de commerce ou d'activité pourraient occuper la vingtaine de petites dents creuses du tissu pavillonnaire des années 1970 à 2010.

Le potentiel de logements sur les opérations d'aménagement d'ensemble déjà initiées

Les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitation, qu'elles soient juste entrées en phase opérationnelle ou déjà viabilisées et en cours de remplissage, correspondent à un prévisionnel de création de logements.

Les potentialités d'urbanisation pour de l'habitat dans les opérations d'aménagement en cours de remplissage (la ZAC Fontvive et la résidence séniors) couvrent un ensemble de 2,5 ha de lots constructibles. C'est 79 logements qui y seront réalisés.

Disponibilités foncières sur la ZAC Font-Vive : 23 logements

Peu de parcelles à bâtir sont encore disponibles sur la zone: une dizaine. L'institut éduco-éducatif, initialement prévu dans la ZAC, s'est finalement implanté dans le secteur plus central (ancien camping), libérant un emplacement sur lequel la Commune prévoit la réalisation d'un lotissement communal : 0.65 ha permettront d'accueillir 13 habitations environ.

56 logements pour la résidence «séniors»

Après négociations, la commune dispose de la maîtrise foncière des 2 parcelles contiguës AN 106 et 107, rue des tulipes. Elle a engagé une opération de résidences séniors. 56 logements sont réalisés.

Disponibilités foncières sur les zones d'activités

La zone d'activités de Sauvian se remplit progressivement. Près de 15 ha de terrains sont disponibles sur la zone d'activité «Les Portes de Sauvian», intégrés dans le périmètre de la ZAC.

Ces terrains ne permettent pas d'accueillir de l'habitat..

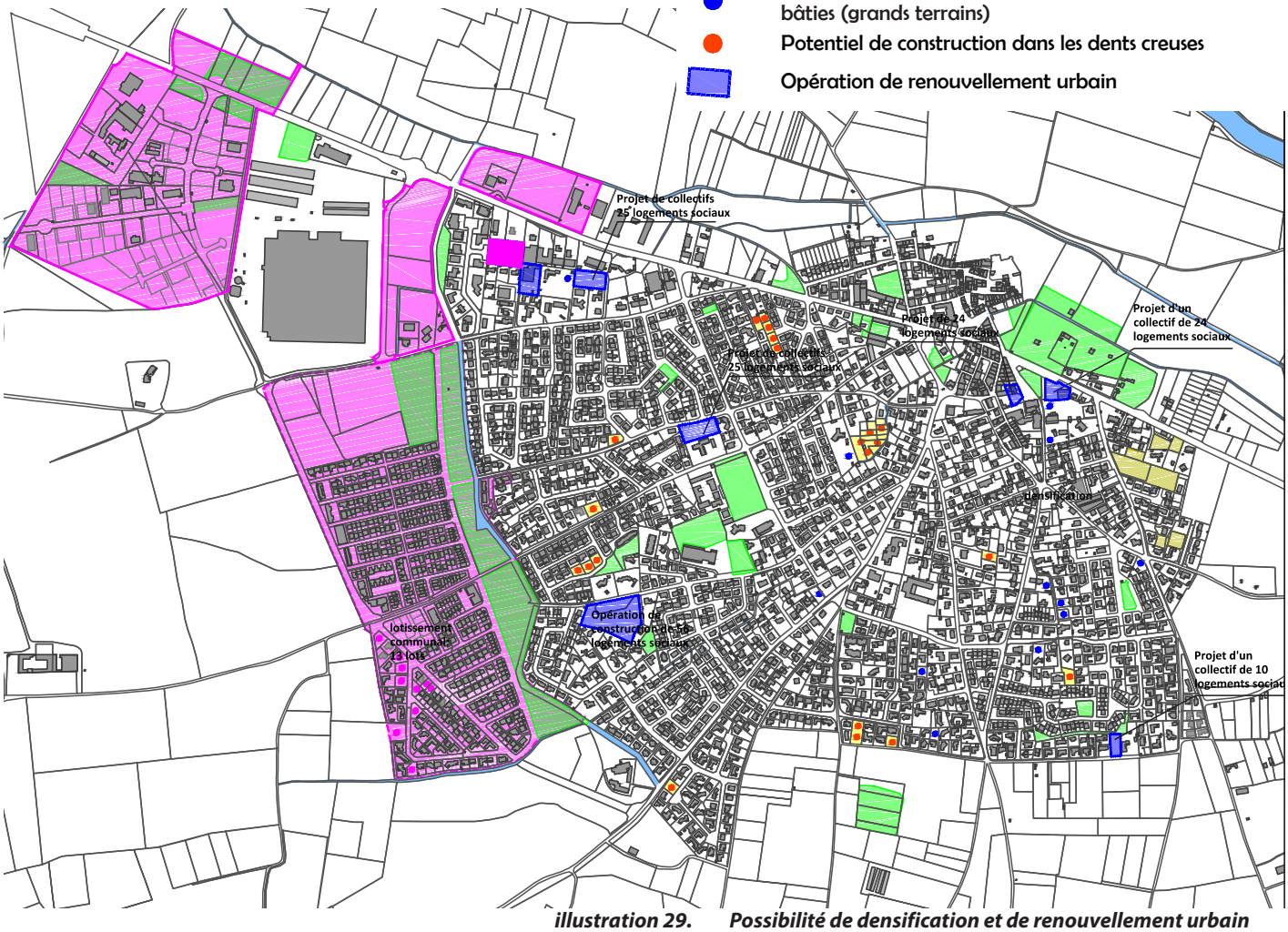


illustration 29. Possibilité de densification et de renouvellement urbain

3. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES DE SANTÉ

Le réseau scolaire

La commune de Sauvian possède :

- Une **crèche**, « l'Aquarelle », qui accueille une vingtaine d'enfants de 0 à 3 ans.
- **Deux écoles maternelles** : l'une a été construite en 1909 et réaménagée en 1986, elle totalise un effectif d'environ 170 élèves (163 en 2006). La seconde a été construite en 2004 accompagnée d'un restaurant scolaire et d'un gymnase.
- Une **école élémentaire**, « Georges Brassens », construite en 1981, comprenant 11 salles de classe, une bibliothèque, une salle de gym, une cantine et une salle d'information pour un effectif de 245 élèves en 2006.

Les collégiens de Sauvian, au nombre de 239, sont actuellement tous scolarisés au collège de Vendres qui accueille 709 élèves depuis la rentrée 2018.

Le Lycée de Sérignan permet l'accueil des lycéens ayant optés pour des filières généralistes ou certaines filières techniques.

Les équipements sportifs

La commune de Sauvian dispose sur son territoire des équipements sportifs suivants :

- une **halle aux sports**
- 2 **cours de tennis**
- un **terrain de bicross**
- un **skate parc**
- une **aire de jeux**
- un **stade municipal**
- un **stade d'entraînement**

Dans le quartier Font-Vive, un complexe sportif est en cours de réalisation. Il comprendra des vestiaires, un club-house, un terrain de football avec tous les équipement s de niveau 4, un terrain annexe d'entrainement, des merlons végétalisés dont deux feront office de gradins, un parcours sportif et un parc de stationnement.

La piscine Sud de l'Agglo est en construction sur le secteur de Font de Mazeilles, un site proche de l'entrée de Sérignan et facile d'accès depuis Vendres.

Le réseau culturel

La commune compte :

- **la salle polyvalente et les salles associatives annexes (construites en 1988).**

Cet établissement est aujourd'hui capable d'accueillir 400 personnes, et il est envisagé d'augmenter sa capacité d'un tiers.

- **le centre de loisirs**

Il accueille jusqu'à 120 enfants de 2 à 12 ans.

- **l'ALAE, accueil de loisir associé à l'école**

Structure associée aux écoles créée en 2007. L'ART et Crée accueille les enfants sur des temps périscolaires selon leur répartition maternelle et primaire, au sein d'une structure située dans le prolongement de l'école maternelle. Il fonctionne selon le calendrier de l'Education Nationale.

- **le forum des jeunes**

Crée en 2002, il offre l'accès direct à Internet et la **bibliothèque municipale** implantée depuis octobre 2002.

- **le conservatoire situé à côté de la crèche l'Aquarelle**

Un projet de médiathèque est actuellement en cours. La commune va faire l'acquisition d'un chais jouxtant la mairie, le patrimoine viticole de la ville sera mis en valeur dans cette nouvelle structure. Elle accueillera toutes les activités d'une médiathèque de proximité intergénérationnelle (fonds documentaires en livres, CD, DVD, animations diverses, exposition, travail informatique…)

Sur le plan de la culture et des activités sportives, les Sauviannais disposent de **nombreuses associations** pour la pratique d'activités sportives parmi lesquelles le tennis, le karaté, le judo, la danse, le basket, le trampoline, la chasse, le chant, la pétanque,

Illustration 30. Localisation des équipements et services

la randonnée équestre (…), ce qui apparaît relativement important compte tenu de la taille modeste de cette commune.

Les établissements sociaux et médicaux

- **l'Institut Médico-Éducatif**

D'une capacité de 60 places, il accueille des enfants et adolescents, âgés de 4 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle profonde à moyenne s'accompagnant parfois de troubles comitiaux, moteurs ou sensoriels.

Ce centre assure un enseignement général, pré-professionnel ou professionnel, favorise les apprentissages et acquisition de connaissances, développe les potentialités et l'autonomie et accompagne la socialisation des personnes accueillies.

- **la maison de retraite «le Manoir»**

Cet EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dispose d'une capacité d'accueil de 70 lits et un secteur Alzheimer.

- **le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).**

Cet établissement public administratif anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec des institutions publiques ou privées. Il assure la gestion des structures petite enfance et met en œuvre la politique d'action sociale et différentes aides momentanées pour permettre aux familles en situation précaire de faire face aux nécessités quotidiennes.

Un établissement sanitaire

- **Une agence de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID-Med).**

L'EID-Med a pour mission centrale le contrôle de la population des espèces nuisantes de moustiques proliférant dans les zones humides marginales des étangs et lagunes du littoral. Ce contrôle consiste, non pas à éradiquer l'ensemble des insectes piqueurs, mais à maintenir la gêne due aux moustiques à un seuil jugé tolérable, avec un impact environnemental minimum et dans un cadre budgétaire maîtrisé.

L'EID Méditerranée participe également à des actions importantes de conservation et de mise en valeur écologique des milieux naturels (restauration des cordons dunaires et suivi des systèmes littoraux). Elles contribuent à faire de notre région l'une des destinations préférées des touristes et un territoire propice à l'essor des activités économiques tout en assurant la salubrité publique à l'échelle de sa zone d'action. Il se situe sur l'avenue du Stade.

Les services de proximité, le commerce et l'artisanat

La proximité immédiate de Béziers permet aux habitants de Sauvian de bénéficier de l'offre de services des grandes surfaces et des ensembles commerciaux du Biterrois. D'ou sur Sauvian une offre relativement limitée au regard de la population et axée prioritairement aux commerces et services de proximité :



Illustration 31. l'Institut Médico-Éducatif

- un **bureau de poste** et au moins **quatre banques** ;
- **deux boulangeries/pâtisseries**, un débit de **tabac**, une boutique de **presse**, des **bars,** des **restaurants**, une **boutique de primeurs**, une **supérette**, plusieurs **coiffeurs**
- de nombreux **artisans et petites entreprises** : garages automobiles, agence immobilière, office notarial, menuisier, peintre, entreprise de maçonnerie, tailleur de pierre …
- un **supermarché** de type moyenne surface,
- **plusieurs médecins (7), généralistes ou psychiatres, ainsi que deux pharmacies.** De plus, des professionnels du para-médical et de soins de santé tels que kinésithérapeutes et infirmiers sont également installés sur les communes.



Illustration 32. Maison de retraite «le manoir»

Les services de proximité répondent aux besoins

d'une partie des habitants et permettent de limiter leurs déplacements vers les pôles commerciaux de l'agglomération biterroise tout en maintenant l'économie locale.

Ainsi la commune de Sauvian va au delà de l'offre de commerces de base préconisés par le SCoT sur tout village du territoire (point multi-services ou petite surface alimentaire) et s'inscrit ainsi en «pôle de services de proximité».

A l'échelle de l'agglomération biterroise, le panel de services et de commerces est important. On compte une multitude de petits artisans et commerçants mais aussi d'importantes zones commerciales, excentrées du coeur urbain de la ville de Béziers, où l'activité commerçante est forte et diversifiée. Ces centres commerciaux sont donc des opportunités pour les habitants de Sauvian de répondre à l'ensemble de leurs attentes. De même, la vie sportive et culturelle de Béziers est développée : on compte notamment parmi les activités proposées une piscine municipale, des salles et terrains de sport, des salles de théâtre et de cinéma … La ville de Béziers regroupe aussi l'ensemble des administrations publiques et financières telles que les banques, la poste, les sociétés d'assurance, la sous-préfecture et les services rattachés.

Le tissu économique et sportif biterrois permet de compléter les attentes et besoins des habitants de Sauvian, tout en minimisant les trajets de déplacement, la commune de Béziers étant voisine de celle de Sauvian ; cette proximité des équipements de Béziers rend la commune attractive tout en permettant de préserver un cadre de vie rurale.

Cependant avec l'expansion des communes du sud de l'Agglomération Biterroise de nouveaux enjeux apparaissent. Il s'agit de répartir les services à la population et de renforcer les équipements publics pour une couverture optimale du territoire.

La qualité de vie passe par une offre de services et d'équipements diversifiés répondant aux besoins de la population et facilement accessibles.

Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique du fait de son attractivité liée à ses conditions climatiques favorables en période estivale et à son littoral. Cette région s'est appuyée sur cet atout pour développer son activité touristique, source de revenus pour de nombreux foyers.

Proche de Béziers et directement implantées sur la côte méditerranéenne, des villes balnéaires se sont développées, par exemple le Cap d'Agde ou Valras-Plage. Elles ont misé considérablement sur l'immobilier locatif et les activités commerçantes adjacentes pour répondre à la pression touristique grandissante. En termes quantitatifs, on note par exemple que les villes de Marseillan et du Cap d'Agde multiplient leurs populations par dix en période estivale.

Le bilan actuel sur les capacités d'accueil en termes de structures d'hébergement, d'accueil et de restauration (hôtels, terrains de camping, restaurants, chambres d'hôtes, gîtes …) ou encore de centres d'attraction sur la commune de Sauvian et sur les communes voisines, en l'occurrence Sérignan, Vendres, Portiragnes et Villeneuve-les-Béziers montre un développement limité sur les petites communes et un rôle prépondérant de Béziers pour l'hôtellerie destinée à des « visiteurs de passage », souvent des professionnels.

Sauvian dispose d'un **camping** d'une capacité de 192 places.

4. Les équipement public liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

L'alimentation en eau potable

La compétence AEP et les études engagées

* Régime juridique et administratif du service

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) détient la compétence «alimentation en eau potable» et «assainissement des eaux usées» depuis le 1er janvier 2002.

Plusieurs contrats de délégation de service public ont été établis entre la CABM et le groupe SCAM. Ils concernent la gestion et l'entretien des installations de la CABM sur la Commune de Sérignan. Une société dédiée a été établie pour la gestion de l'eau et de l'assainissement : l'Eau de Béziers Méditerranée.

* Études réalisées et apports techniques

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a fait réaliser un «schéma directeur d'alimentation en eau potable» à l'échelle de son territoire, validé fin 2006. Ce schéma décline un programme pluriannuel de travaux, en poursuivant 4 objectifs :

- Mettre en cohérence les ressources et les équipements avec les perspectives d'évolution du territoire.
- Préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

Le volet AEP s'appuie sur le schéma directeur en eau potable et sur les rapports annuels du délégataire sur l'eau. Il est également réalisé en concertation avec le service «Cycle de l'Eau et de l'Assainissement - Qualité des Milieux et Opérations Ouvrages» de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Les ressources sollicitées sur le territoire de Sauvian

L'eau distribuée sur la commune de Sauvian provient de plusieurs ressources gérées par la CABM. En 2016 :

- 44% de l'eau distribuée est prélevé dans la nappe Astienne, ressource historique,
- 56% de l'eau distribuée est issue de la nappe d'accompagnement de l'Orb par le biais d'une interconnexion avec le réseau de la ville de Béziers.

La nappe astienne

L'eau distribuée sur la commune de Sauvian provient historiquement de la nappe astienne qui reste encore l'une des ressources de la commune. À ce titre, elle est concernée par la zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables Astiens de Valras-Agde. En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien.

Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes du sud afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le forage des Horts Vieils positionné sur la commune de Sauvian

Le forage des Horts Vieils prélevant dans la nappe Astienne a fait l'objet d'une DUP limitant à 500 m^3 les prélèvements journaliers avec une permission de 1200 m^3/jour en période exceptionnelle. Les prélèvements s'élevaient à 180 750 m^3 sur l'année 2012 soit 495 m^3/jour en moyenne annuelle.

Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Cette ZRE vise les eaux souterraines de la nappe des sables Astiens de Valras-Agde, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables Astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issus d'un

forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

La SAGE de la nappe de l'Astien

* Les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien

C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé des démarches afin de garantir une gestion durable de la ressource autour de 3 axes majeurs :

- Recenser les forages et veiller à leur bon état de fonctionnement,
- Suivre et mesurer les prélèvements pour anticiper l'évolution des besoins,
- Promouvoir les économies d'eau.

De nombreuses actions ont donc été engagées avec notamment la mise en oeuvre de 2 contrats de nappe. Malgré les résultats positifs des contrats, des démarches supplémentaires ont du être engagées afin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne.

Dans ce cadre a été établi le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne approuvé le 17 Aout 2018.

Les enjeux du SAGE Astien sont :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE
- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire

* L'étude sur les volumes prélevables (EVP)

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers.

Cette étude a donc permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation globale des prélèvements dans la nappe astienne.

* le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)

Le SAGE approuvé compte un Plan de d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement.

Le préfet de l'Hérault, saisi des résultats de l'Étude de détermination du volume prélevable sur la nappe astienne, a mandaté le SMETA pour élaborer le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau, chargée d'organiser la concertation avec les acteurs concernés, dans la perspective de mise en place d'une gestion structurelle équilibrée de la ressource.

Les objectifs ont été précisés : pérenniser l'ensemble des usages actuels, voire préserver une marge de manoeuvre pour le développement de nouveaux projets, en optimisant l'efficience des dispositifs de prélèvements.

* Incidences du développement de Sauvian sur la ZRE de la nappe astienne

La commune de Sauvian se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien et effectue une partie de ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle est donc concernée par cet arrêté de ZRE qui interdit tout prélèvement supplémentaire.

La commune n'envisage pas de prélever davantage d'eau dans la nappe astienne pour assurer l'alimentation en eau du nouveau quartier. Les consommations d'eau supplémentaires liées à l'augmentation des besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2030 seront assurées par les captages de Béziers qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Orb.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes du sud afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

La ressource Orb

Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM).

Outre la Commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de Lignan-sur-Orb, Boujan-sur-Libron, Espondeilhan et en partie de Sauvian, Sérignan, Corneilhan, Villeneuve lès Béziers, Cers et Valras-Plage.

À ce jour, les captages prélevant sur la ressource Orb sont autorisés à hauteur de 50 000 m³/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource. Les prélèvements du mois de pointe sur la ressource Orb étaient de 31 560 m³/j en moyenne pour les années 2013 à 2016. Ils étaient en moyenne de 36 300 m³ pour le jour de pointe sur ces mêmes années.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 m³/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m³/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m³/j) qui prélève également dans la ressource Orb.

La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure de DUP est en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation est de 8 400 m³/j.

Les procédures d'obtention ou de révision des DUP ont été retardées par la nécessité de mener une étude sur les volumes prélevables (EVP) sur la ressource Orb dans le cadre de la mise en oeuvre du Sage Orb-Libron. Cette étude est aujourd'hui finalisée et la SAGE Orb et Libron approuvé ce qui a permis à l'Agglo de relancer la procédure de DUP qui autorisera l'augmentation de prélèvement des captages.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvements accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP) et le PGRE du bassin versant de l'Orb

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible du barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

A terme, le projet Aqua Domitia, par le transfert de la ressource Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

Depuis 2011, une partie de la réserve disponible a été affectée, après avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (la CLE) du SAGE Orb Libron, aux projets liés au développement des réseaux agricoles en réponse au stress hydrique des cultures.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb est ainsi située entre 8 et 13 Millions de m^3 avant substitution Aqua Domitia. Elle se situera entre 10 et 15 Millions de m^3, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la CABM doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable : la recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif réduit en étiage en août, sera possible dès août 2020 par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible du barrage des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 pour une entrée en application en janvier 2020.**

La qualité de l'eau distribuée

Les analyses réalisées sur les réseaux d'eau potable des communes de Sauvian et Sérignan sont présentées dans les Rapports Annuels du Délégataire de 2016 (RAD 2016).

En 2016, sur Sauvian, les RAD relatent un taux de conformité des analyses bactériologiques de 100 % et un taux de conformité des analyses physico-chimiques de 100%.

Le stockage

Sur Sauvian

Depuis octobre 2016, un second réservoir est entré en service sur la commune de Sauvian, la commune dispose maintenant d'une capacité totale de stockage de 2 000 m^3 (2 x 500 m^3 + 1 000 m^3) dont 240 m^3 réservés à la défense incendie.

Cela représente une autonomie moyenne de 37 heures ramenée à 29 heures environ le jour moyen du mois de pointe.

La capacité communale de stockage de la commune de Sauvian est suffisante pour répondre aux besoins actuels de la population.

Sur Sérignan

Positionnés sur le site de production à Montplaisir, les réservoirs de Sérignan village totalisent une capacité de stockage de 3500 m^3. L'autonomie moyenne de l'ouvrage varie sur l'année de 48 heures en hiver à 24 heures en pointe estivale.

* durée pendant laquelle la distribution en eau reste assurée alors que le réservoir n'est plus alimenté en cas d'arrêt de la production par exemple. L'ARS (agence régionale de la santé) recommande une autonomie des réservoirs de 24 heures minimum le jour moyen de la semaine de pointe.

L'adduction

La diminution des prélèvements dans l'Astien implique l'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes du sud (Sauvian, Sérignan et Valras). Pendant longtemps, les apports depuis Béziers étaient assurés par le biais de la conduite

d'adduction de diamètre 400 mm (ancienne canalisation dite BVO) via le centre ville de Béziers, et traversant l'Orb. Cette conduite présentait des vitesses relativement importantes impactant les débits.

Pour répondre à cette problématique, la CABM a renforcé l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud par la mise en service d'une nouvelle canalisation. Longeant le tracé de la RD64 entre les champs captants de Béziers (en reliant la conduite ex BVO, au niveau du point de vente en gros vers Lespignan et Vendres) jusqu'au domaine de Baysan, cette nouvelle canalisation d'adduction est aujourd'hui connectée aux canalisations d'adduction existantes et de capacité suffisante alimentant les communes du sud Agglo.

L'alimentation en eau potable de Sauvian et des autres communes du Sud de l'Agglo est aujourd'hui sécurisée.

La distribution

Le réseau de distribution

Le réseau de distribution s'étend sur un linéaire de 33,5 km.

Le rendement du réseau est de l'ordre de 73,24%, ce qui est proche de l'objectif de rendement fixé par le SAGE Hérault (75%). Ainsi, c'est un objectif de 80% qui doit être envisagé à l'avenir, afin de limiter les prélèvements et ainsi préserver au maximum la ressource en eau.

Le taux de raccordement au réseau collectif

Le taux de raccordement au réseau collectif d'alimentation en eau potable est de 98% en 2016. Sur les écarts, les habitations sont alimentées en eau à partir de forages privés. C'est environ 100 personnes qui sont ainsi alimentées en eau potable.

Le fonctionnement de service

Les volumes de production

Les volumes prélevés en 2016 sur le forage, dit des Horts Vieils de Sauvian sont de l'ordre de 183 000 m^3 ce qui correspond à la limite imposée par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de 2002 (500 m^3/j). En complément, un achat d'eau à la commune de Béziers de l'ordre de 233 000 m^3/an permet de satisfaire les besoins en eau potable de la ville de Sauvian.

Sur la commune de Sérignan, 216 766 m^3 ont été produits en 2016 sur les forages F2 et F3 de la Vistoule, soit, 594 m^3/j ce qui reste inférieur au volume que la DUP de 2011 autorise (470 m^3/j en été et 1 000 m^3/j le reste de l'année). Comme pour la commune de Sauvian, un achat d'eau à la commune de Béziers de l'ordre de 388 900 m^3/an permet de satisfaire les besoins en eau potable de la ville de Sérignan.

Les abonnements

Sur la commune de Sauvian 2 552 abonnés ont été recensés en 2016. Sur la même année, 4 nouveaux branchements ont été réalisés.

Les volumes de consommation

En 2016, le volume consommé par les abonnés est de l'ordre de 304 500 m^3 , soit un volume moyen journalier de l'ordre de 830 m^3/j.

Le volume pour les eaux de service et l'eau non comptabilisée est de l'ordre de 16 700 m^3.

Le ratio moyen de consommation par abonné sur la commune est de 120 m^3/an/abonné en 2016 et la consommation par habitant est de l'ordre de 140 l/hab/j. (le Rapport Annuel du Délégataire ne précise pas la part des gros consommateurs).

Programme de travaux : construction d'un réservoir de tête pour anticiper les besoins à long terme

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée anticipe aujourd'hui les besoins futurs et la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Pour les Communes du sud, le besoin d'un réservoir «de tête» a été mis en évidence dans le cadre du schéma directeur pour un horizon ultérieur à 2030. Alimenté par la canalisation appelée «ex BVO», il desservira en eau potable les communes de Sauvian, Sérignan et Valras-Plage. La capacité de stockage sera à terme très conséquente, avec 17 300 m^3 évalué à ce jour, car ce réservoir permettra de mutualiser les besoins de stockage complémentaires des trois communes desservies.

Le schéma directeur AEP établi en 2006 pointait des déficits de stockage sur ces trois communes, déficits comblés à court terme par la construction d'une cuve 1000 m^3 à Sauvian et d'une cuve de 2500 m^3 à Sérignan. Mais les besoins de stockage de long terme persistent (hors révision actuelle du PLU).

Le besoin a été confirmé lors des études de sécurisation AEP des communes du Sud de l'Agglo.

L'emplacement du réservoir a fait l'objet d'investigations poussées. Si le secteur d'Espagnac est le meilleur emplacement possible de par sa proximité avec le réseau «ex BVO» et sa côte altimétrique, le service «eau et assainissement» a toutefois étudié des alternatives à l'Ouest de la commune de Béziers. Le réservoir sera constitué à terme de quatre cuves et d'une ou plusieurs chambres de vannes. Pour illustration, le diamètre intérieur de chaque cuve sera de l'ordre de 35 m. Notre première esquisse d'implantation représentaient une surface de 1.28 ha, amélioré et réduite à 1ha l'esquisse suivante.

La collectivité ne maîtrisant pas les terrains, dans le cadre de la révision générale du PLU, un emplacement réservé a été posé au bénéfice de la communauté d'agglomération pour permettre l'implantation de ce futur réservoir de tête.

Le réseau d'eau brute

La commune de Sauvian n'est desservie par aucun réseau d'eau brute. Un projet d'irrigation des espaces agricoles du plateau de Vendres est en cours afin de réduire les prélèvements d'eau pour l'irrigation des parcelles agricoles dans la nappe astienne.

Le contexte de l'assainissement des eaux usées

Depuis janvier 2002, la compétence assainissement collectif des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Les apports techniques

Les Rapports Annuels du Délégataire de 2016 (RAD 2016) des communes de Sauvian et Sérignan.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif établi en janvier 2016 par la CABM.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif établi en janvier 2016 et les rapports des délégataires ont permis d'actualiser la connaissance du système de collecte et d'épuration des eaux usées sur la Commune.

Le volet «Assainissement des Eaux Usées» du rapport de présentation s'appuie sur ces documents.

Zonage de l'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :*

Les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident leur entretien. »

« Peuvent être placés en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées en 2006, un plan de zonage de l'assainissement a été défini en fonction de l'architecture actuelle du réseau, des possibilités ou non de raccorder les futures zones d'extension urbaines et enfin de l'aptitude des sols à mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement approuvé en 2006 a été actualisé en 2016 lors de la création d'une zone d'équipements publics pour la réalisation de la piscine communautaire.

La nécessité d'une mise à jour du zonage d'assainissement

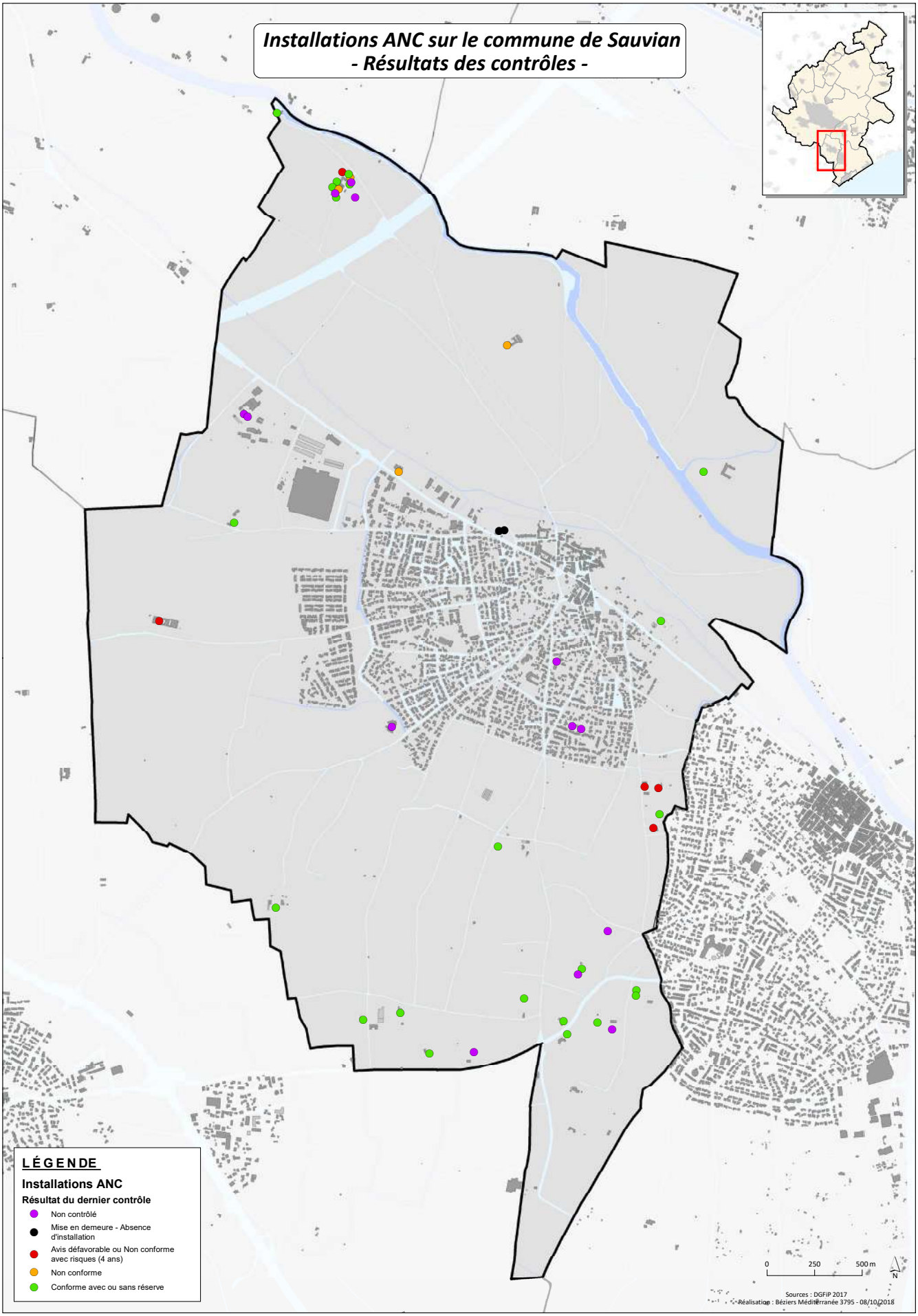
Le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées sont deux documents distincts, les zonages doivent toutefois être parfaitement concordants. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes menées conjointement.

Ainsi la mise à jour du zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à la procédure de révision du PLU par le service eau et assainissement de la CABM. Elle nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique préalable comme stipulé dans le code des Collectivités territoriales (art L2224-10).

Les 2 procédures feront l'objet d'une enquête publique unique («*Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ... il peut être procédé à une enquête unique*»**).**

L'assainissement non collectif

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.


Installations ANC sur le commune de Sauvian
- Résultats des contrôles -
LÉGENDE
Installations ANC
Résultat du dernier contrôle
Non contrôlé
Mise en demeure - Absence d'installation
Avis défavorable ou Non conforme avec risques (4 ans)
Non conforme
Conforme avec ou sans réserve
0
250
500 m
N
Sources : DGFiP 2017
Réalisation : Béziers Méditerranée 3795 - 08/10/2018

C'est la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui gère ce service. D'après les informations fournies par le SPANC, il a été recensé sur la commune de Sauvian 46 installations en assainissement non collectif. Sur ces 46 installations :

- 22 sont conformes avec ou sans réserve,
- 5 ont un avis défavorable ou non conforme avec risques (4 ans)
- 4 sont non conformes
- 2 ont été mis en demeure pour absence d'installation
- 13 sont en attente de contrôle.

Sur la commune de Sauvian, environ 100 personnes ne sont pas raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Le réseau de collecte

2518 branchements sont enregistrés sur la commune en 2016. La commune connaît un taux de raccordement d'environ 98%. Les effluents à traiter sont essentiellement d'origine domestique.

Les réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de Sauvian sont séparatifs.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Sauvian compte un linéaire d'environ 24,8 km. Les collecteurs d'eaux usées sont majoritairement de faible diamètre (150 mm) et le terrain, de très faible pente, ne favorisent pas les écoulements, d'où un programme relativement répétitif de curage préventif.

L'épuration des eaux usées

La réseau d'assainissement de la commune est majoritairement raccordé à la station d'épuration de Béziers. Seule la piscine communautaire et ses installations seront connectées au réseau d'assainissement des eaux usées de Sérignan. Ses eaux seront donc traitées par la station d'épuration de Sérignan.

La station d'épuration de Béziers

La station d'épuration de Sauvian a été supprimée et le réseau Sauvianais a été raccordé à la station d'épuration de Béziers.

Depuis 2016, la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers est passée à 219 400 équivalents-habitants (EH) contre 130 000 EH précédemment.

La station d'épuration de Béziers permet le traitement et la dépollution des eaux usées des communes de Béziers, Cers, Sauvian et de Villeneuve-lès-Béziers. Le service Eau et Assainissement de la CABEM fait état d'un bon fonctionnement et d'une installation conforme, sans caractère industriel des effluents traités. Le milieu récepteur est le fleuve Orb.

La station d'épuration de Béziers agrandie a été dimensionnée pour répondre également aux besoins futurs du territoire : l'accroissement démographique des communes déjà raccordées et le raccordement prochain des communes de Corneilhan et Lignan-sur-Orb.

L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2030.

La station d'épuration de Sérignan

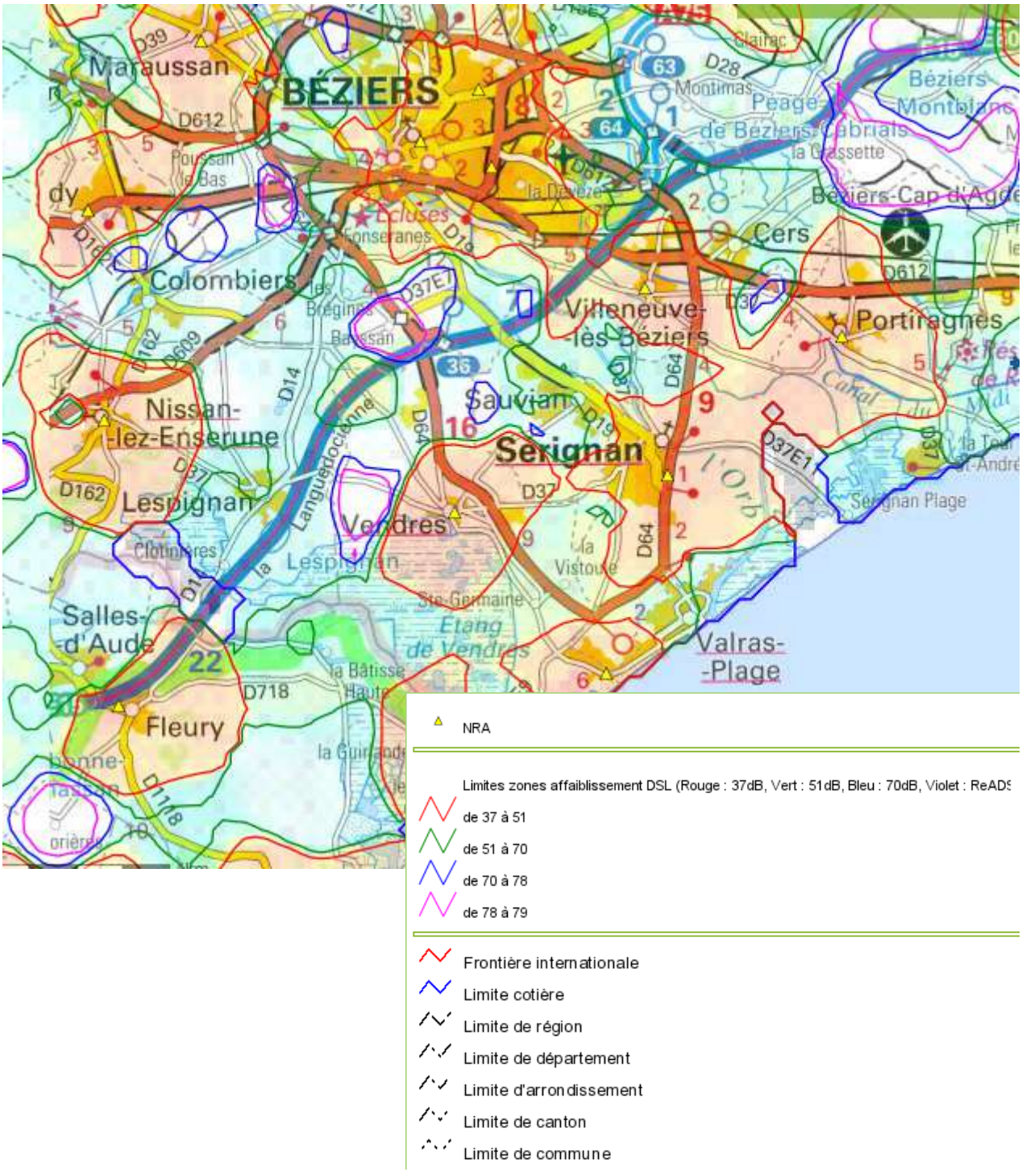
Les agglomérations de Valras-Plage et de Sérignan-village disposent d'une station d'épuration commune située sur Sérignan aux abords du chemin de la Cave Boyère et à proximité de l'Orb, qui est l'exutoire des eaux épurées.

Cette station a fait l'objet de travaux de mise à niveau et d'agrandissement en 2004 et 2006. Elle a été conçue pour traiter une population variant de 12 500 EH hors saison touristique à 53 000 EH en période estivale : Elle se compose d'une filière de type biologique à boues activées d'une capacité nominale de 12 500 EH (Equivalents Habitants) et d'une filière de type physico-biologique qui permet de traiter les effluents d'une population supplémentaire de 40 500 EH.

D'après le portail d'information sur l'assainissement collectif (site du ministère de l'écologie), la charge maximale en entrée de la station représentait 34 148 EH pour 2014. La marge épuratoire sur la station d'épuration est de l'ordre de 19 000 EH.

L'aménagement numérique du territoire

La cartographie ci-contre illustre l'aménagement numérique du territoire de Sauvian. Un NRA (Noeud de raccordement d'abonnés) est présent dans la commune voisine: Sérignan. De manière générale Sauvian ne bénéficie pas d'un aménagement numérique de grande qualité.



5. Les enjeux viaires et les déplacements

Les typologies de voies sont diverses sur la Commune : Le nord du territoire est traversé par l'Autoroute A9 et le réseau viaire communal compte des routes départementales, des voies communales et des chemins ruraux.

Le réseau routier communal

L'autoroute A9 dite « La Languedocienne »

Cet axe préférentiel international permet de rallier directement la péninsule ibérique aux régions de l'Est et du Nord nord et à l'Est pays du et de l'Est de l'Europe par les autoroutes A7, A8 et A75 notamment. Une bifurcation à Narbonne permet de rejoindre les régions atlantiques par le biais de l'autoroute toulousaine, l'A61.

Sur le secteur de Béziers, cet axe se compose de deux fois trois voies sur la majeure partie de son parcours. L'échangeur le plus proche est la sortie n°35 nommée « Béziers Est », implantée sur la Commune de Béziers. Accès 0 Sauvian se fait alors par la RD19.

La route départementale n° 19, baptisée avenue Paul Vidal dans la partie urbaine

Cette voie permet de relier Béziers à la mer, via les communes de Sauvian, Sérignan et Valras-Plage. Historiquement important, cet axe routier composé de deux voies a été largement délesté lors de la réalisation de la RD64. Dans le centre bourg, la circulation de transit est aujourd'hui marginale.

Baptisée Avenue Paul Vidal dans sa partie urbaine, la RD19 constitue l'épine dorsale de Sauvian. Bien que supportant quelques flux de transit vers les communes voisines de Sérignan et Béziers, sa fonction majeure reste la desserte à l'échelle communale. Elle domine le réseau de distribution qu'elle irrigue de manière radiale depuis le centre historique de Sauvian. Conséquence du manque de liaison transversale entre ces radiales, elle draine des flux de circulation rayonnants vers le centre village. Dans sa traversée des bourgs de Sauvian et Sérignan, la RD19 été progressivement modernisée intégrant les modes actifs. Elle répond ainsi à un fonctionnement urbain multimodal, sécurisé et paysagé.

Le Conseil Départemental de l'Hérault fait état d'un trafic moyen annuel de 6 839 véhicules/jour sur la RD19 entre Béziers et Sauvian et constate une baisse de trafic de 12,4% sur cet itinéraire de l'entrée de Béziers à Sérignan sur la période 2006 - 2011.

La route départementale n° 64

Bien que ne traversant pas la Commune de Sauvian, son rôle majeur au sein de l'Agglomération biterroise mérite d'être précisé. A vocation de rocade biterroise et de route des plages, elle ceinture l'agglomération Beziers/Villeneuve sur ses franges est, nord et ouest. Au sud, elle s'éloigne de Béziers pour desservir Vendres, Valras et Sérignan. Elle est directement connectée aux deux échangeurs autoroutiers «Béziers ouest» et «Béziers est» et à tous les axes routiers significatifs du secteur biterrois, notamment au réseau étoilé des pénétrantes qui se prolongent vers le centre ville de Béziers.

La route départementale n°37

Cet axe de communication entre Sérignan et Vendres, fonctionnel et bien dimensionné, est doublé d'une piste cyclable sur toute sa partie rurale. Le site de la future piscine et sa voie d'accès, en cours d'aménagement, sont connectés à cette RD37 en sortie de Sérignan. La RD37 constitue donc l'axe préférentiel d'accès à la piscine depuis Vendres et Sérignan.

La route départementale n°37E8

Elle relie le centre de Sauvian au village de Vendres. Elle est notamment utilisée pour le transport des collégiens sauviannais que la carte scolaire rattache au collège de Vendres. Cette voie est également utilisée pour les circulations inter-villages : Vendres et Vendres-Plage, Lespignan et Nissan-lez-Ensérune.

Le boulevard urbain interquartier

Planifiée à l'échelle de la commune depuis une quinzaine d'années puis intégrée plus récemment dans le schéma viaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, cette voie de liaison multimodale est effective sur une partie de son linéaire, réalisée en plusieurs étapes consécutives dans le cadre d'opérations d'aménagements. Ainsi, les nouveaux quartiers «les Portes de Sauvian» et «Font Vive», se sont développés autour de cet axe de mobilité stratégique. Sur le même principe, la voie d'accès à la piscine communautaire, en cours de viabilisation, est inscrite dans l'itinéraire.

Conçu pour répondre au développement urbain de la commune et palier aux insuffisances du schéma viaire en étoile de Sauvian, elle doit également participer au déploiement des transports en communs sur le sud Agglo. Doublé de cheminements doux et connecté aux pistes cyclables, le boulevard urbain de Sauvian devrait se prolonger sur Sérignan. Il constituerait ainsi un axe structurant de connexion des quartiers et des équipements publics de la grappe urbaine du sud biterrois et permettrait de délester la RD19 d'une partie de son trafic.

Le Commune entend poursuivre la mise en oeuvre du boulevard interquatier de connexion par le sud de Sauvian à Sérignan dans le cadre de l'urbanisation du projet des Moulières.

Le réseau des voies et chemins communaux

Hors agglomération, la voie reliant Sauvian à la déchetterie est la plus empruntée.

Le réseau des chemins ruraux est intéressant, relativement dense et régulier sur le plateau de vendres ou dans la plaine. Leur caractère étroit peu favorable aux circulations automobiles relève de l'usage agricole qui en est fait. Ils constituent ainsi une opportunité intéressante de mise en place et de renforcement d'un maillage de voies douces connectés aux villages.

Le fonctionnement en étoile

La commune est desservie par la Route Départementale n°19 qui relie historiquement Béziers à Sauvian et Sérignan. Cet axe Nord-Ouest / Sud-Est constitue l'accès principal au territoire communal. Le maillage viaire est de type étoilé, la RD37E8 qui relie Sauvian à Vendres et un réseau de voies secondaires, chemin de la Vistoule, Chemin d'Espagnac, chemin de la Grangette, se rejoignent au centre du village.

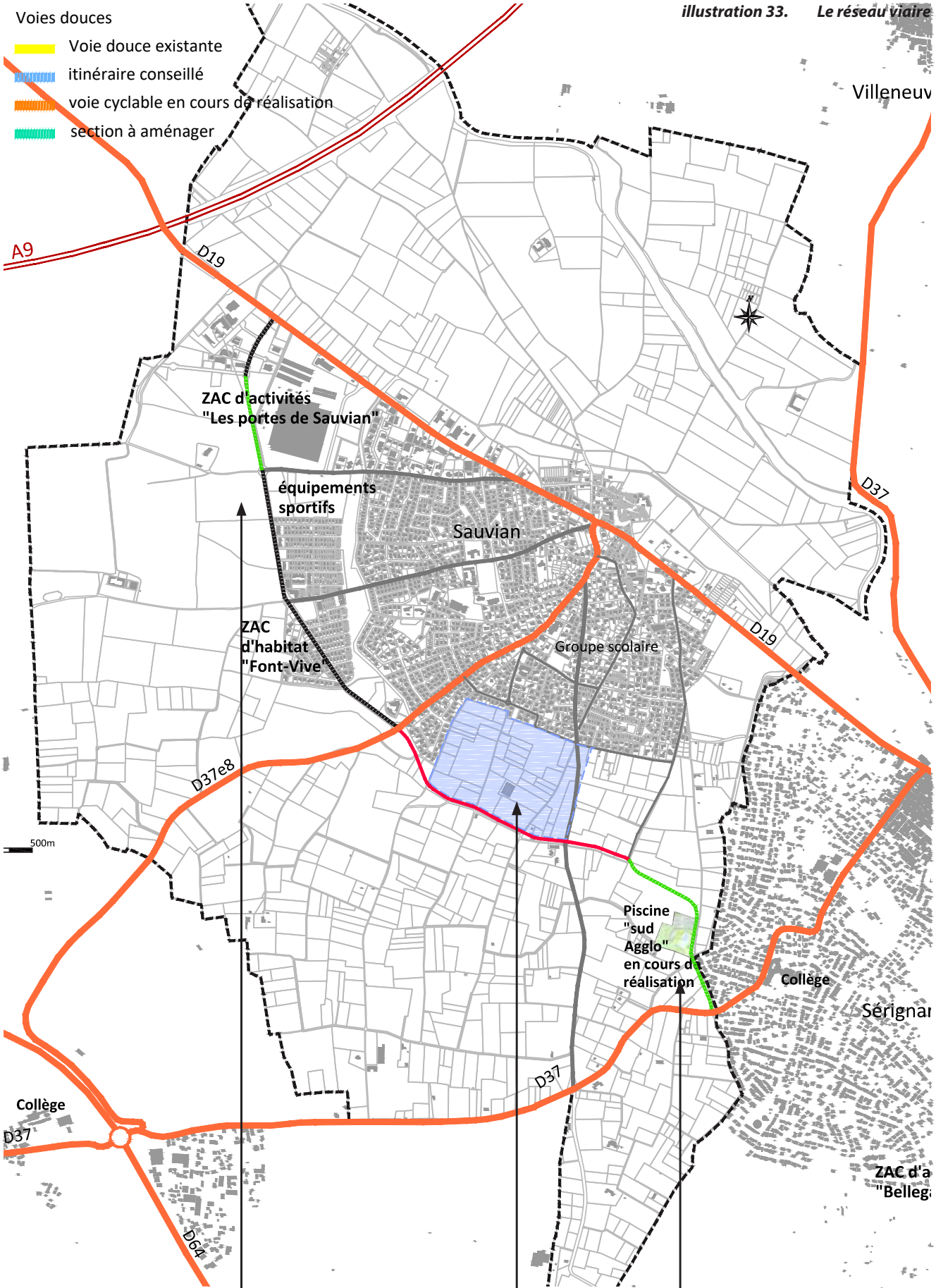
Depuis la mise en fonction de la RD64, le trafic de transit est marginal sur Sauvian. La RD64 relie en effet entre eux ou à Béziers tous les villages voisins de Sauvian. Seuls les sérignanais peuvent encore emprunter la RD19 pour rejoindre l'échangeur autoroutier «Béziers ouest» ou relier le centre ville de Béziers, la gare ferroviaire ou le centre commercial «le Polygone». Pour les accès aux grandes surfaces commerciales ou à l'échangeur «Béziers Est», la rocade reste la voie royale.

Actuellement, le centre village reste le passage quasi-obligé à la traversée du bourg. L'ambition communale, déjà affiché dans le schéma viaire du PLU approuvé en 2006, est de boucler le village par une voie structurante dont les objectifs sont :

- de favoriser les déplacements interquartier, dans un souci de fluidité, de sécurité et de développement de la multimodalité,
- de proposer une alternative à la RD19 qui se positionne en zone inondable et peut donc potentiellement être fermée à la circulation, bien que cette situation soit exceptionnelle,
- de connecter la piscine communautaire en construction à la zone agglomérée du village.

Cet axe prend la forme d'un boulevard urbain ou voie de liaison multimodale dont la cohérence a été planifié à l'échelle de la Commune et pourrait se déployer sur Sérignan.

illustration 33. Le réseau viaire



Boulevard urbain multimodal Aménagement programmé dans le cadre des travaux de la tranche 2 de la ZAE

Boulevard urbain multimodal Poursuite de la réalisation entre la RD37 et la voie de la piscine dans le cadre du projet urbain des Moulières

Boulevard urbain multimodal Aménagement en cours dans le cadre de la viabilisation de la piscine

Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération a validé la création d'une voie structurante entre Sauvian et Sérignan implantée au sud des agglomérations et permettant d'offrir une alternative à l'actuelle RD19 qui se situe en partie inondable du PPRI.

Cette intention de voie, telle qu'elle est inscrite au schéma de voirie communautaire, correspond sensiblement au tracé de l'actuel chemin rural de Mazeilles. L'accès à la zone d'équipements publics pourra donc s'envisager directement depuis la future voie structurante de l'Agglo.

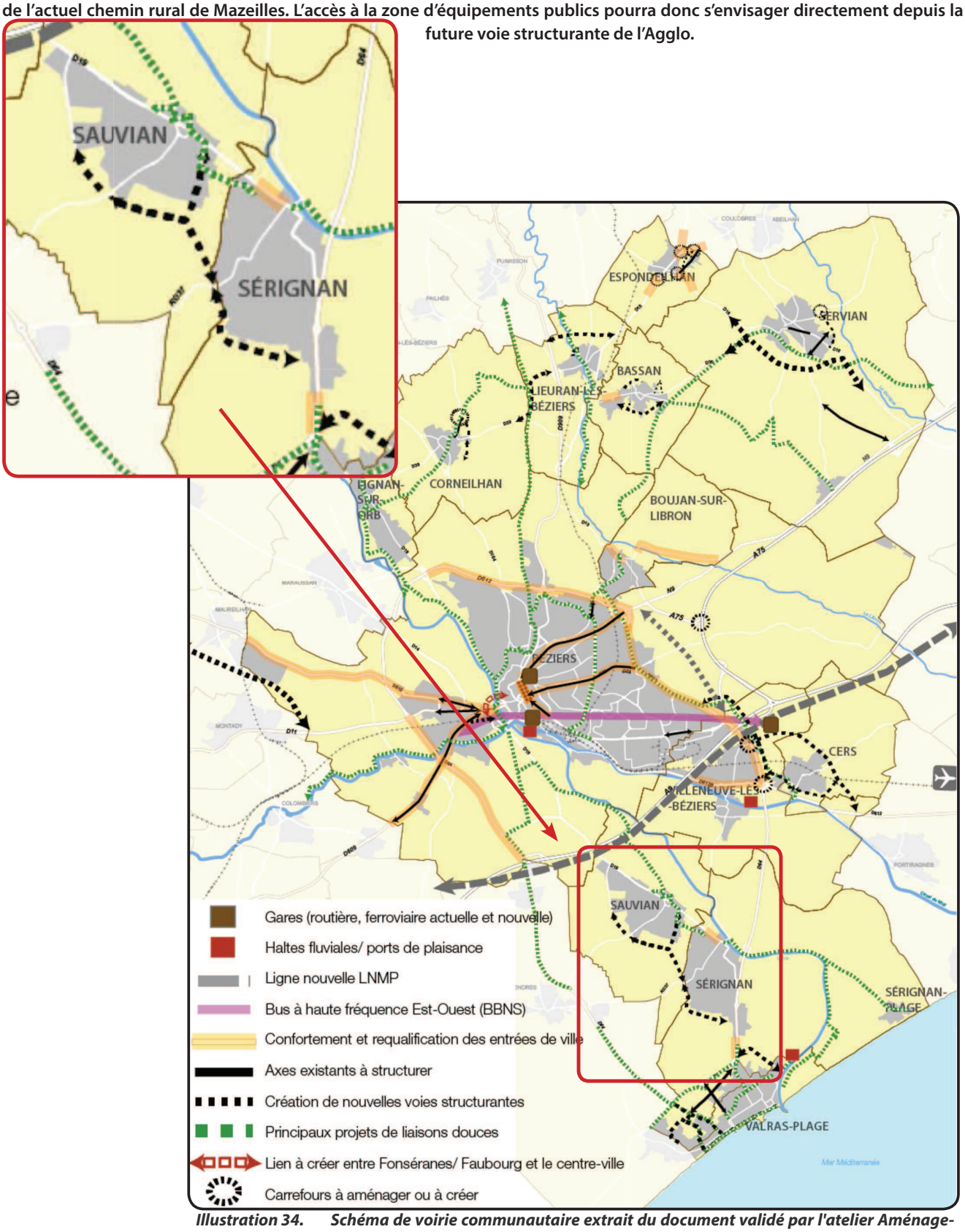


Illustration 34. Schéma de voirie communautaire extrait du document validé par l'atelier Aménagement du projet de territoire, le 17/12/2014.

La multimodalité

Les transports en commun (TC)

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est l' autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire depuis janvier 2002.

Le nouveau réseau de TC «beeMob»

Au 7 Janvier 2019, le réseau de bus de l'agglomération Béziers Méditerranée évolue et change de nom : «Béziers Méditerranée Transport»(BMT) devient «beeMob». Un tout nouveau réseau s'est mis en place, plus fonctionnel, plus performant, adapté aux évolutions de l'agglomération et des usagers. De nouvelles lignes sont instaurées proposant des passages plus fréquents, un service de transport à la demande et des véhicules roulant au gaz naturel pour véhicules.

Le réseau d'autobus de l'Agglo, permet des échanges entre la ville de Béziers et sa périphérie. Il est formé de 22 lignes. L'arrêt «De Gaulle» est le principal du réseau et est desservi par pas moins de 21 lignes et compte 500 départs quotidiens.

Le réseau est structuré et fortement hiérarchisé :

- Les lignes A et B constituent les **lignes fortes** avec une fréquence de 10 à 15 min.
- Les lignes C à G complètent ce réseau structurant. Ces lignes dites **principales** disposent d'une fréquence de passage de 20 à 30 min.
- Les lignes 1 à 12 assurent une desserte dite **locale**.
- La ligne 20 qui rejoint Sérignan-Plage assure la desserte **estivale** vers cette station balnéaire composée de campings.
- Le **transport à la demande** (TAD) est instauré sur des secteurs moins fréquentés.

La desserte de Sauvian par les TC

La commune est desservie par la ligne E du nouveau réseau. C'est une ligne directe et très efficace qui relie la gare routière de Béziers en centre ville, à Valras-Plage et qui se poursuit en été jusqu'à Vendres-Plage. Elle passe par le centre commercial «le Polygone», la gare SNCF, Sauvian et Sérignan-village. A Sauvian, 7 arrêts jalonnent l'Avenue Paul Vidal. Du lundi au samedi, entre 6 h et 20 h, la fréquence des passages est de 30 min en moyenne. Le Dimanche, un passage est prévu toute les heures.

En utilisant les correspondances entre les lignes, Sauvian bénéficie d'un accès à l'ensemble de l'agglomération biterroise.

Depuis les arrêts de bus de la gare SNCF et de la gare routière de Béziers, le reste du territoire devient accessible. Une alternative est offerte aux sauviannais par Sérignan-village desservi également par la ligne principale E mais aussi par la ligne 3 et en été, la ligne 20. La correspondance assurée au niveau de la passerelle sur l'Orb dans Sérignan, permet aux sauviannais de se rendre jusqu'à la zone logistique de «La Méridienne».

La ligne 3 relie Valras-Plage à la zone logistique «La Méridienne» en entrée de Béziers en passant par Villeneuve-lès-Béziers et Sérignan. La ligne 20 relie en été Sérignan-Plage à «La Méridienne». La zone logistique «la Méridienne» est elle même desservie par une ligne forte, la ligne A qui la connecte à la gare de Béziers, au centre ville, en passant par la voie «Domitienne», au centre commercial «Auchan», l'hôpital jusqu'au centre commercial Montimaran.

Les grands pôles d'activités, de commerces et de services du Biterrois sont donc accessibles depuis Sauvian.

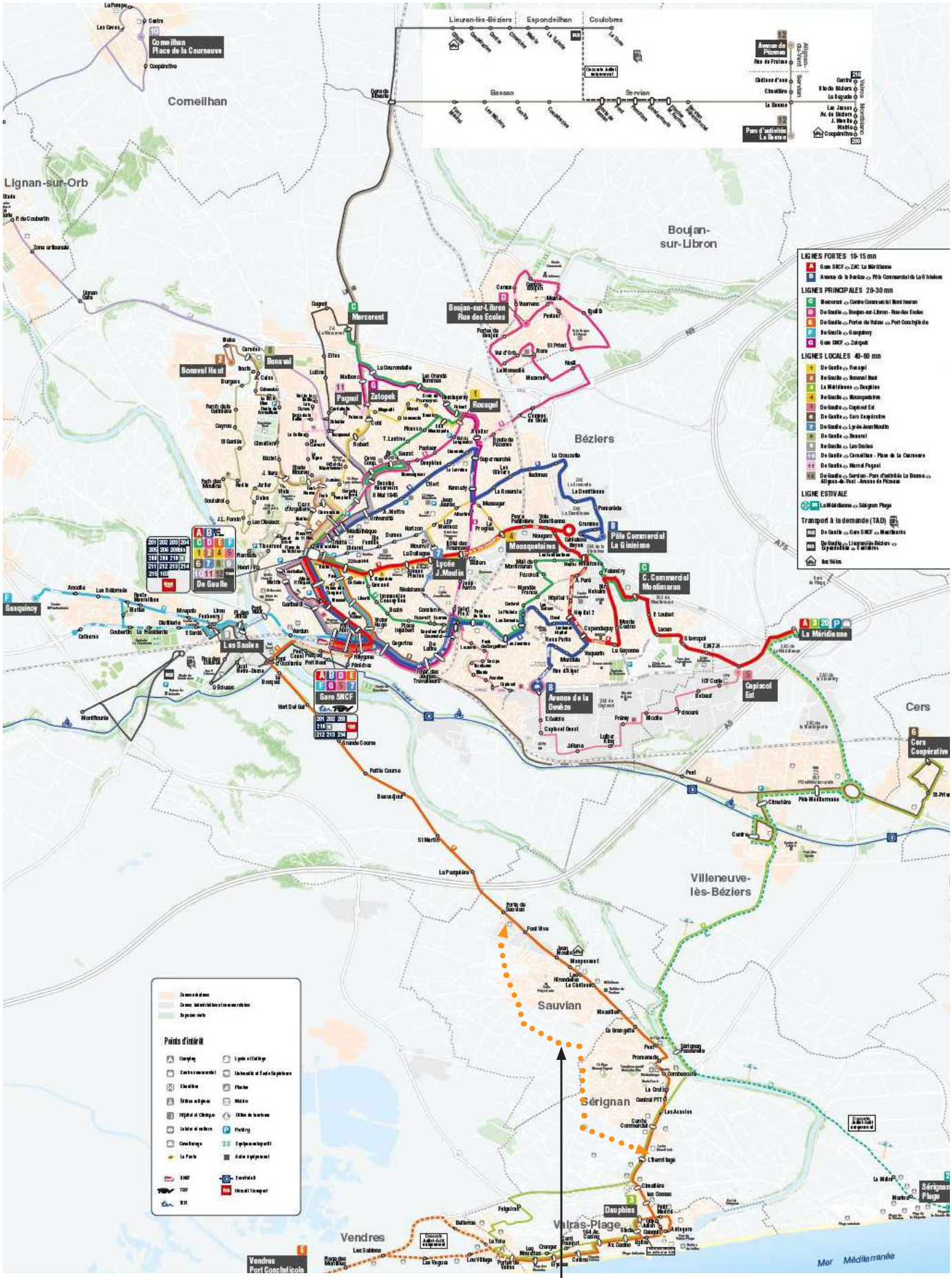
Des lignes locales en rabattement pour compléter la ligne E afin de prendre en compte les évolutions viaires et urbaines de Sauvian et Sérignan

La ligne principale E, structurante et efficace, sera complétée, à moyen terme, par des lignes de rabattement pour s'adapter aux schémas viaires et aux extensions urbaines des communes de Sauvian et de Sérignan.

La Commune de Sauvian prévoit en effet de poursuivre, en limite sud du futur quartier des Moulières, le boulevard urbain multimodal initié sur la zone d'activités «Les portes de Sauvian», réalisé sur le quartier Font-Vive et en travaux de l'entrée de Sérignan jusqu'à la piscine communautaire.

Sur Sérignan, le schéma viaire communal prévoit de fluidifier la circulation de la zone agglomérée de Sérignan-Village par une voie urbaine multimodale qui permettre de ceinturer Sérignan par le sud.

Ces deux itinéraires se connectent au niveau du giratoire de la RD37 en entrée de ville de Sérignan. C'est ce linéaire de voirie que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a dénommé « voie de liaison multimodale» et reconnu d'intérêt communautaire. Doublée de cheminements doux et conçue pour la desserte par les transports en commun, la voie lorsqu'elle sera réalisée sur l'ensemble de son linéaire, permettre à la CABM de proposer aux usagers une desserte TC complémentaire à la ligne principale E.


Lieuran-lès-Béziers
Espondeilhan
Coulobres
Bassan
Servian
Comeilhan
Lignan-sur-Orb
Boujan-sur-Libron
Béziers
Villeneuve-lès-Béziers
Sauvian
Sérignan
Valras-Plage
Vendres
Cers
Mer Méditerranée
LIGNES FORTES 10-15 mn
LIGNES PRINCIPALES 20-30 mn
LIGNES LOCALES 40-60 mn
LIGNE ESTIVALE
Transport à la demande (TAD)
Points d'intérêt
Zones urbaines
Zones industrielles et commerciales
Espaces verts
Alternative à la ligne principale E
Envisagée dès la mise en service
de la voie de liaison multimodale

LIGNES FORTES 10-15 mn

- A — Gare SNCF <> ZAC La Méridienne
- B — Avenue de la Devèze <> Pôle Commercial de La Ginieisse

LIGNES PRINCIPALES 20-30 mn

- C — Mercorent <> Centre Commercial Montimaran
- D — De Gaulle <> Boujan-sur-Libron - Rue des Ecoles
- E — De Gaulle <> Portes de Valras <> Port Conchylicole
- F — De Gaulle <> Gasquinoy
- G — Gare SNCF <> Zatopek

LIGNES LOCALES 40-60 mn

- 1 — De Gaulle <> Rocagel
- 2 — De Gaulle <> Bonaval Haut
- 3 — La Méridienne <> Dauphins
- 4 — De Gaulle <> Mousquetaires
- 5 — De Gaulle <> Capiscol Est
- 6 — De Gaulle <> Cers Coopérative
- 7 — De Gaulle <> Lycée Jean Moulin
- 8 — De Gaulle <> Bonaval
- 9 — De Gaulle <> Les Saules
- 10 — De Gaulle <> Corneilhan - Place de La Courneuve
- 11 — De Gaulle <> Marcel Pagnol
- 12 — De Gaulle <> Servian - Parc d'activités La Baume <> Alignan-du-Vent - Avenue de Pézenas

LIGNE ESTIVALE

- 20 — La Méridienne <> Sérignan Plage

Transport à la demande (TAD)

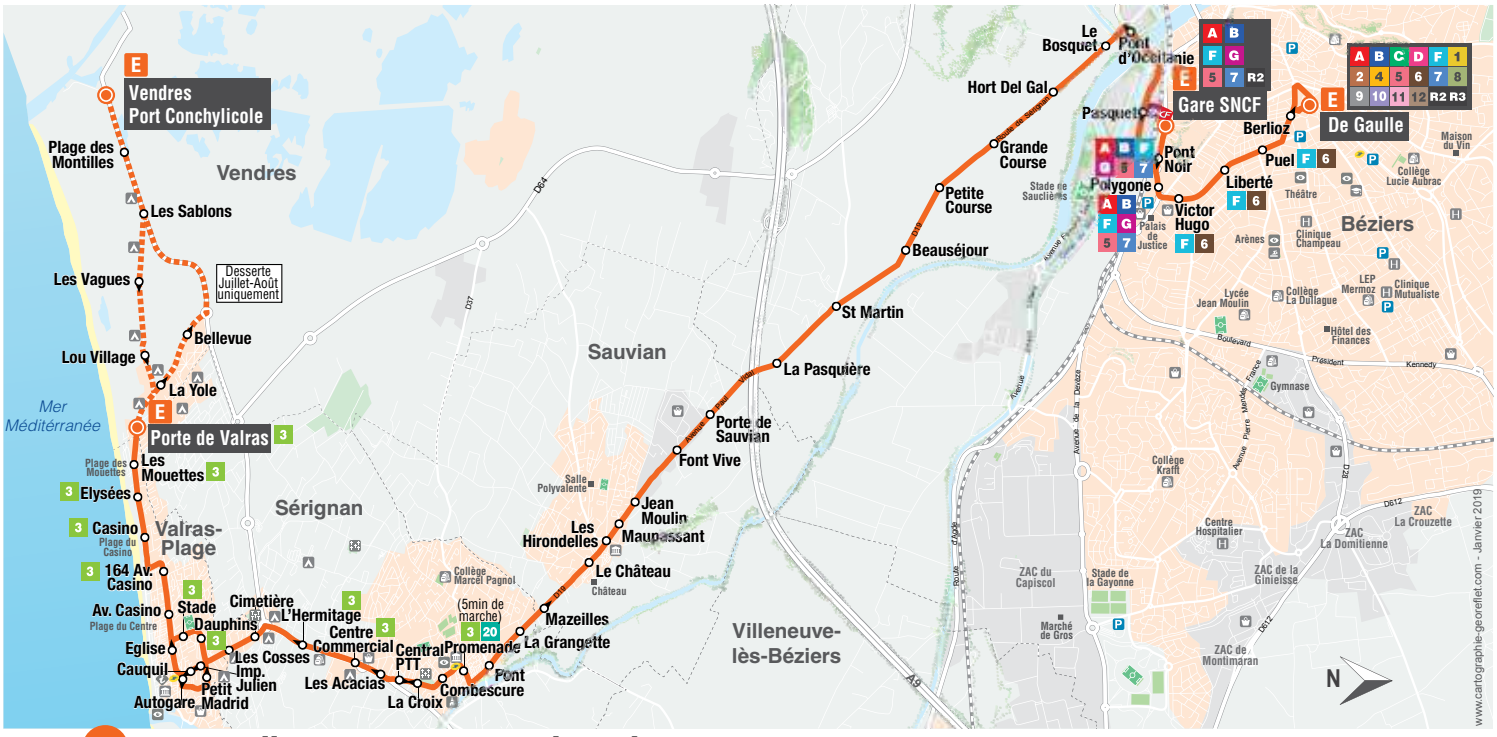
- R2 — De Gaulle <> Gare SNCF <> Montflourès
- R3 — De Gaulle <> Lieuran-lès-Béziers <> Espondeilhan <> Coulobres

Box Vélos

Points d'intérêt

- Camping
- Centre commercial
- Cimetière
- Édifice religieux
- Hôpital et Clinique
- Loisirs et culture
- Covoiturage
- La Poste
- Lycée et Collège
- Université et École Supérieure
- Piscine
- Mairie
- Office de tourisme
- Parking
- Equipement sportif
- Autre équipement

- SNCF
- TGV
- TER
- EuroVelo 8
- Hérault Transport



E De Gaulle ⟷ Porte de Valras

Du lundi au samedi

De Gaulle	06:00	06:30	07:00	Passage toutes les 30 minutes	10:00	10:25	10:55	11:25	11:55	12:35	13:05	13:35	14:05	14:30	Passage toutes les 30 minutes	19:00	19:30
Polygone	06:05	06:35	07:05		10:05	10:30	11:00	11:30	12:00	12:40	13:10	13:40	14:10	14:35		19:05	19:35
Gare SNCF Bas	06:08	06:38	07:08		10:08	10:33	11:03	11:33	12:03	12:43	13:13	13:43	14:13	14:38		19:08	19:38
Le Château	06:21	06:51	07:21		10:21	10:46	11:16	11:46	12:16	12:56	13:26	13:56	14:26	14:51		19:21	19:51
Promenade	06:25	06:55	07:25		10:25	10:50	11:20	11:50	12:20	13:00	13:30	14:00	14:30	14:55		19:25	19:55
Centre Commercial	06:29	06:59	07:29		10:29	10:54	11:24	11:54	12:24	13:04	13:34	14:04	14:34	14:59		19:29	19:59
Cauquil	06:36	07:06	07:36		10:36	11:01	11:31	12:01	12:31	13:11	13:41	14:11	14:41	15:06		19:36	20:06
Casino	06:43	07:13	07:43		10:43	11:08	11:38	12:08	12:38	13:18	13:48	14:18	14:48	15:13		19:43	20:13
Porte de Valras	06:46	07:16	07:46		10:46	11:11	11:41	12:11	12:41	13:21	13:51	14:21	14:51	15:16		19:46	20:16

Dimanche et jours fériés

De Gaulle	08:00	09:00	10:00	11:00	12:00	12:55	14:00	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00
Polygone	08:05	09:05	10:05	11:05	12:05	13:00	14:05	15:05	16:05	17:05	18:05	19:05
Gare SNCF Bas	08:08	09:08	10:08	11:08	12:08	13:03	14:08	15:08	16:08	17:08	18:08	19:08
Le Château	08:21	09:21	10:21	11:21	12:21	13:16	14:21	15:21	16:21	17:21	18:21	19:21
Promenade	08:25	09:25	10:25	11:25	12:25	13:20	14:25	15:25	16:25	17:25	18:25	19:25
Centre Commercial	08:29	09:29	10:29	11:29	12:29	13:24	14:29	15:29	16:29	17:29	18:29	19:29
Cauquil	08:36	09:36	10:36	11:36	12:36	13:31	14:36	15:36	16:36	17:36	18:36	19:36
Casino	08:43	09:43	10:43	11:43	12:43	13:38	14:43	15:43	16:43	17:43	18:43	19:43
Porte de Valras	08:46	09:46	10:46	11:46	12:46	13:41	14:46	15:46	16:46	17:46	18:46	19:46

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

E Porte de Valras ⟷ De Gaulle

Du lundi au samedi

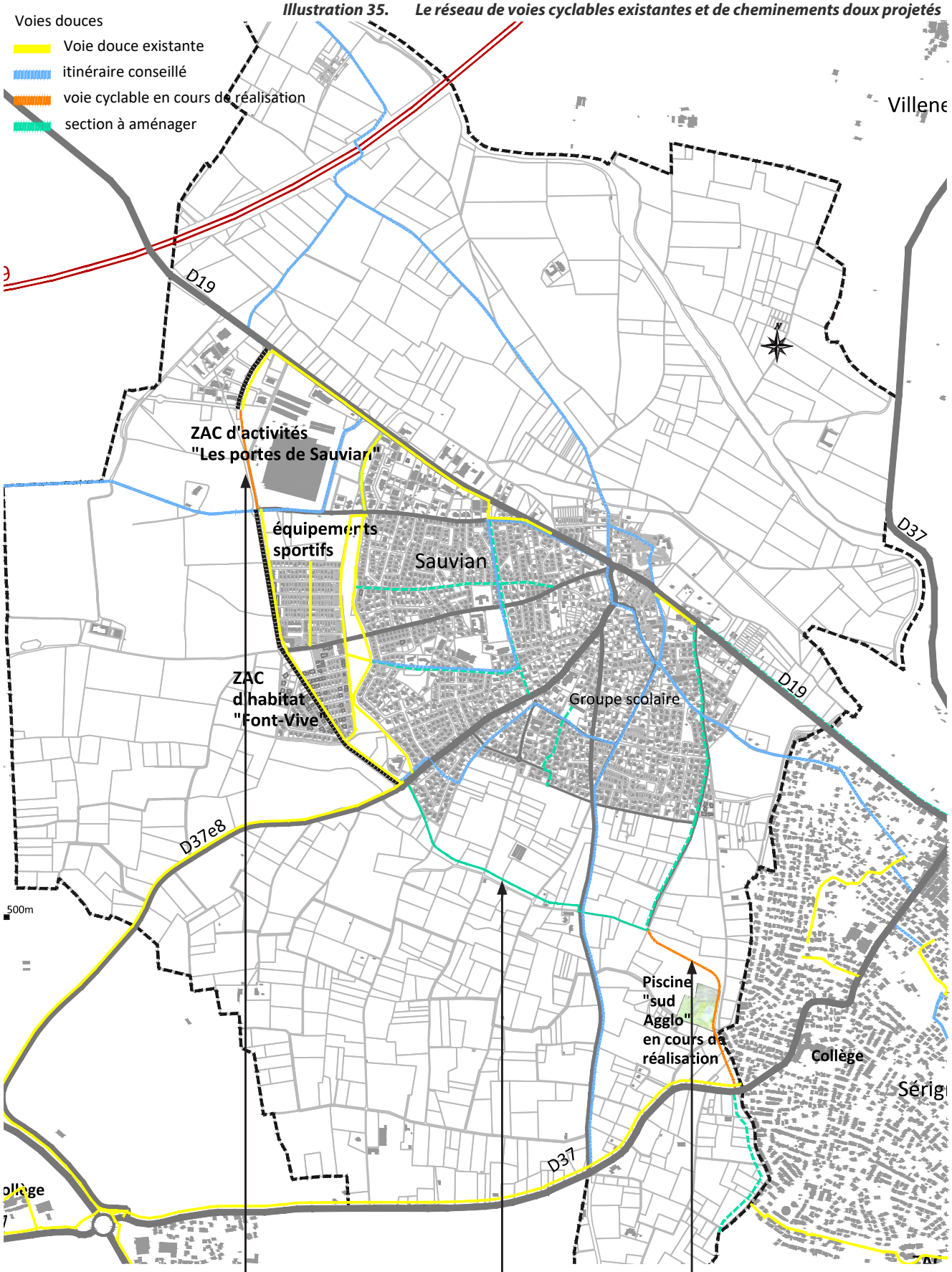
Porte de Valras	06:20	06:50	07:20	Passage toutes les 30 minutes	10:50	11:15	11:45	12:15	12:45	13:25	13:55	14:25	14:55	15:20	Passage toutes les 30 minutes	19:50	20:20
Casino	06:23	06:53	07:23		10:53	11:18	11:48	12:18	12:48	13:28	13:58	14:28	14:58	15:23		19:53	20:23
Cauquil	06:30	07:00	07:30		11:00	11:25	11:55	12:25	12:55	13:35	14:05	14:35	15:05	15:30		20:00	20:30
Autogare	06:30	07:00	07:30		11:00	11:25	11:55	12:25	12:55	13:35	14:05	14:35	15:05	15:30		20:00	20:30
Centre Commercial	06:36	07:06	07:36		11:06	11:31	12:01	12:31	13:01	13:41	14:11	14:41	15:11	15:36		20:06	20:36
Promenade	06:40	07:10	07:40		11:10	11:35	12:05	12:35	13:05	13:45	14:15	14:45	15:15	15:40		20:10	20:40
Le Château	06:46	07:16	07:46		11:16	11:41	12:11	12:41	13:11	13:51	14:21	14:51	15:21	15:46		20:16	20:46
Gare SNCF Bas	07:01	07:31	08:01		11:31	11:56	12:26	12:56	13:26	14:06	14:36	15:06	15:36	16:01		20:31	21:01
Polygone	07:03	07:33	08:03		11:33	11:58	12:28	12:58	13:28	14:08	14:38	15:08	15:38	16:03		20:33	21:03
De Gaulle	07:08	07:38	08:08		11:38	12:03	12:33	13:03	13:33	14:13	14:43	15:13	15:43	16:08		20:38	21:08

Dimanche et jours fériés

Porte de Valras	08:50	09:50	10:50	11:50	12:50	13:45	14:50	15:50	16:50	17:50	18:50	19:50
Casino	08:53	09:53	10:53	11:53	12:53	13:48	14:53	15:53	16:53	17:53	18:53	19:53
Cauquil	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	13:55	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00
Autogare	09:00	10:00	11:00	12:00	13:00	13:55	15:00	16:00	17:00	18:00	19:00	20:00
Centre Commercial	09:06	10:06	11:06	12:06	13:06	14:01	15:06	16:06	17:06	18:06	19:06	20:06
Promenade	09:10	10:10	11:10	12:10	13:10	14:05	15:10	16:10	17:10	18:10	19:10	20:10
Le Château	09:16	10:16	11:16	12:16	13:16	14:11	15:16	16:16	17:16	18:16	19:16	20:16
Gare SNCF Bas	09:31	10:31	11:31	12:31	13:31	14:26	15:31	16:31	17:31	18:31	19:31	20:31
Polygone	09:33	10:33	11:33	12:33	13:33	14:28	15:33	16:33	17:33	18:33	19:33	20:33
De Gaulle	09:38	10:38	11:38	12:38	13:38	14:33	15:38	16:38	17:38	18:38	19:38	20:38

Le réseau de voies cyclables existants et de cheminements doux

Illustration 35. Le réseau de voies cyclables existantes et de cheminements doux projetés



Boulevard urbain multimodal Aménagement programmé de la voie douce dans le cadre des travaux de la tranche 2 de la ZAE

Boulevard urbain multimodal Aménagement programmé de la voie douce dans le cadre de la connexion entre la RD37 et la voie de la piscine

Boulevard urbain multimodal Aménagement en cours des cheminements doux dans le cadre de la viabilisation de la piscine

IV. LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES

1. LES RISQUES MAJEURS

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est établi par le préfet dans un but d'information et de sensibilisation aux risques. Ce chapitre du PLU sur les risques majeurs a été réalisé en grande partie à partir des informations issues du DDRM 2012 de l'Hérault.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent toucher un grand nombre de personnes et de biens. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Six types de risques naturels sont présents dans l'Hérault: inondations, feux de forêts, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, sismique et tempête.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de trois : le risque industriel, le risque de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Au 1er juin 2019, 10 arrêtes de catastrophe naturelles ont été pris sur le territoire de Sauvian dont 9 pour le risque «inondations et coulées de boues» (Le dernier date du 11 décembre 2014) et 1 pour le risque «tempête».

Les risques naturels susceptibles d'affecter le territoire de Sauvian

Le risque naturel d'inondation

On distingue différents types d'inondation :

- Crue ou débordement de cours d'eau
- Ruissellement en surface
- Submersion marine
- Remontée de nappe phréatique
- Rupture d'ouvrage
- Autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque inondation

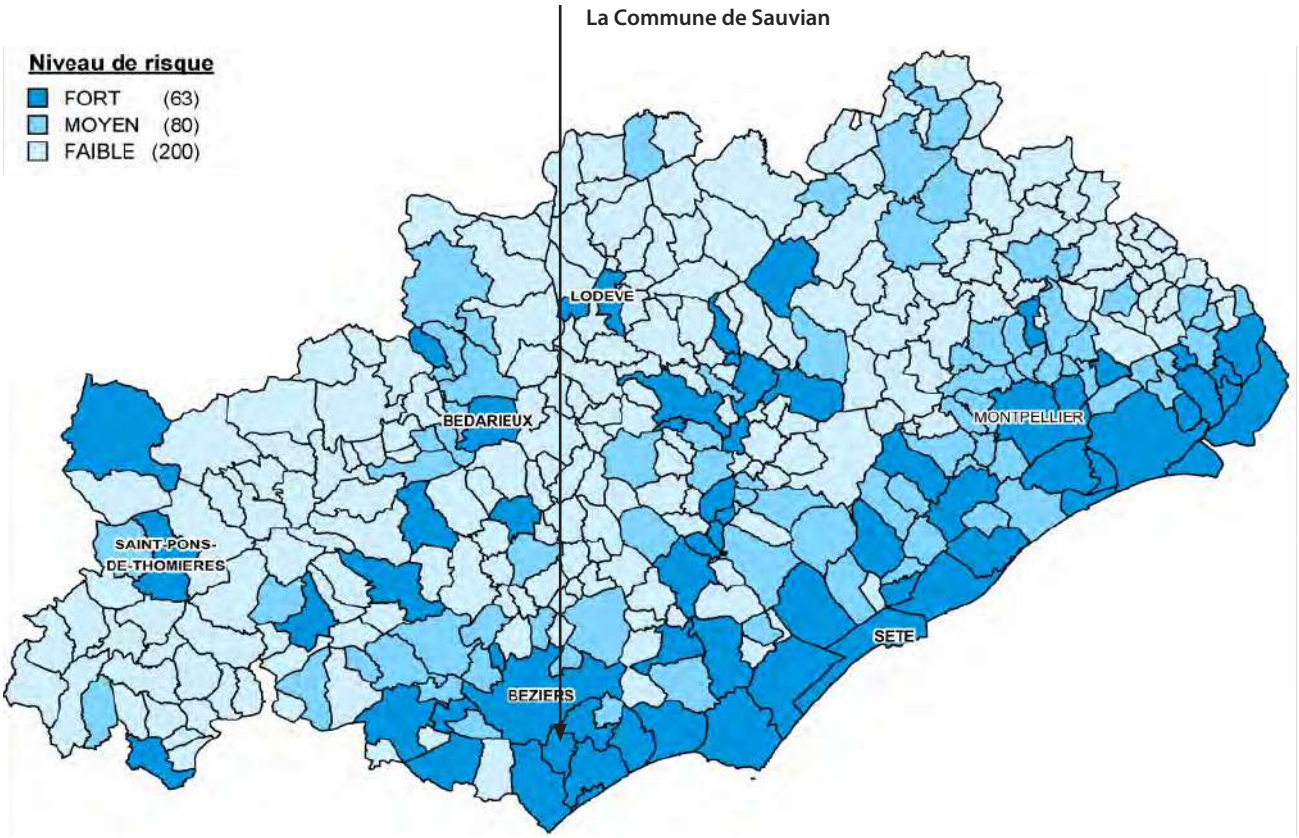


Illustration 36. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque inondation (source : DDRM2012)

La connaissance du risque inondation à Sauvian

La commune de Sauvian est située dans le bassin versant du fleuve Orb. Le risque inondation est induit par ruissellement urbain et débordement du fleuve Orb.

Le fleuve Orb et son bassin versant

Le fleuve Orb draine un bassin versant de 1 514 km2 ce qui fait de lui l'un des plus importants de la région Languedoc-Roussillon. Les altitudes s'y échelonnent de 1 126 m au sommet de l'Espinouse, à 0 m au niveau de l'embouchure à Valras-Plage. Long de 136 km, il prend sa source sur les plateaux calcaires du Causse du Larzac au Nord (plateaux de Romiguières à 886 m et de Guilhaumard à 853 m) et sur le massif volcanique de l'Escandorgue (865 m) au Nord-est.

La haute vallée traverse les terrains de la Montagne Noire, massifs entaillés de nombreuses gorges d'orientation Nord-Sud qui y découpent des reliefs escarpés

La moyenne vallée entaille le versant Sud de la Montagne Noire, (Monts de Pardhailhan), puis s'élargit et traverse le chaînon de St Chinian,

La basse plaine de l'Orb (de Béziers à la mer) présente une morphologie caractéristique des plaines côtières ce qui lui donne un profil « en toit » avec des dépressions latérales où s'écoulent des eaux de pluies et de débordement. (Voir annexe RI52)

L'Orb reçoit ses principaux apports de la rive droite : la Mare à Hérépian, le Bitoulet à Lamalou, le ruisseau d'Arles à Colombières, le Jaur (principal affluent) et l'Héric à Tarassac, le Rieuberlou à Lugné, le Vernazobre à Cessenon, le Rhonel à Cazouls, et le Lirou à Béziers.

Les apports des affluents de rive gauche sont moins importants : le Gravezon à Lunas, les Douses et la Vèbre à Bédarieux, le Taurou à Murviel et les ruisseaux de Bagnols et d'Arièges à Béziers.

Le Barrage des Monts d'Orb (Avène), dont la vocation première est le soutien des débits d'étiage, joue un rôle significatif dans l'écrêtement des crues pour les événements fréquents, et négligeable pour les événements plus rares.

* Les causes d'inondabilité de la basse plaine de l'orb

Outre l'imperméabilisation ou la saturation des sols, plusieurs facteurs expliquent l'inondabilité de la basse vallée de l'Orb:

Le profil en toit de l'Orb avec ses dépressions latérales où s'écoulent et s'accumulent les eaux de pluie et de débordement.

Le caractère cévenol de certains épisodes orageux constitue le facteur majeur de l'inondabilité de la basse plaine. (avec des précipitations très intenses et de durées exceptionnelles notamment sur les reliefs du bassin versant de l'Orb où la pluviométrie moyenne annuelle avoisine 1200 mm en moyenne et atteint 1600 mm à Roqueredonde)

La faible distance qui sépare la basse plaine des hauteurs. L'essentiel de l'eau est précipité sur une frange assez mince du bassin versant puis canalisé par des vallées encaissées. L'Orb, qui s'écoule sur les deux tiers de son parcours sur une zone montagneuse, ne permet pas aux eaux de se répandre de part et d'autre. La vaste plaine de l'Orb représente ainsi un vaste champ d'inondation atteignant par endroit 5 km de large.

Enfin, le dernier facteur explicatif est lié à la proximité de la zone avec l'exutoire. Le vent marin vient perturber l'écoulement des eaux et accentue le risque inondation en favorisant le phénomène de surcôte marine, caractérisée par une remontée des eaux de mer dans les terres par l'exutoire obstruant ainsi l'évacuation des eaux de l'Orb et prolongeant la durée de submersion sur la basse plaine.

* Le risque inondation à Sauvian : crues de l'Orb et ruissellements

Selon le rapport de présentation du PPRI approuvé en 1999, les caractéristiques du risques inondation sur la Commune de Sauvian sont les suivantes :

«L'eau pénètre en amont sur la commune par les deux ouvrages de décharges sous l'autoroute A9 et par le lit mineur de l'Orb qui borde la commune.

La répartition des débits varie entre le lit mineur et les rives droite et gauche. Lors des plus fortes crues sur la rive droite en amont, le débit de l'ordre de ll 00 m3/s va être partagé. 540 m3/s suivront la rive droite vers Sérignan. le reste rejoindra la rive gauche. Dans la traversée de la commune de Sauvian la majorité des flux transite dans les sillons creusés par les ruisseaux de Baissan et de Navaret. La hauteur d'eau par endroit dépasse 3 m en crue centennale.

A l'aval le flux principal réintègre le lit de l'Orb avant de s'épandre dans les basses plaines.

Dans les zones naturelles, seuls les domaines de Miquelle, des Condamines et de St Léon sont exposés à des risques graves. Ces domaines représentent un assez faible poids de population.

Les zones bâties de la commune de Sauvian se situent en grande partie dans la zone inondable.

Le centre historique implanté en bordure de la RD 19 est couvert par une lame d'eau comprise entre 0,50 met 1,50 m de hauteur.

Les extensions récentes du village sont implantées hors des zones de submersion des débordements de l'Orb. Toutefois, ces zones constituent un réceptacle pour les eaux de ruissellement et s'inondent lorsque la capacité d'évacuation du pluvial est dépassée. Dans ce secteur, seul un orage exceptionnel conjugué exceptionnellement avec une crue de l'Orb est susceptible de causer quelques dommages importants.»

La prévention du risque inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation ».

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique, la directive inondation se traduit par la mise en place de Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Une évaluation préliminaire des risques (EPRI), recensant les événements historiques marquants et produisant d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés, a permis de déterminer des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, laquelle se traduit de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'action de prévention des inondation), et des projets PSR (plan des submersions rapides), et au niveau réglementaire dans les PPR (plans de prévention des risques). Les PGRI sont aussi traduits de manière opérationnelle au niveau grand bassin par les plans grand fleuves (PGF).

* Sur le bassin Rhône -Méditerranée

Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

* Sur le Département de l'Hérault

Trois territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été mis en place sur le Département de l'Hérault : Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes, le TRI de Sète, rassemblant 7 communes, le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales (SLGRI) à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde,
- Le TRI de Montpellier-Lunel–Mauguio–Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui ont donné lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI (la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or, la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson, la SLGRI du bassin du Vidourle, la SLGRI du bassin du Vistre,
- la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.

La prise en compte et la prévention du risque inondation sur la commune de Sauvian

Sur le territoire de Sauvian, la prise en compte et la prévention du risque inondation s'est traduit par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

La Commune de Sauvian intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillement

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Le risque majeur d'incendie de forêt est le croisement entre l'aléa feu de forêt et l'enjeu humain soumis à cet aléa. On qualifie feux de forêt méditerranéenne l'incendie qui a atteint des bois, forêts, landes, garrigues ou maquis d'une surface minimales d'un hectare d'un seul tenant.

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs de l'intensité du feu sont regroupées en 5 classes selon l'échelle du CEMAGREF.

La connaissance du risque feux de forêt dans l'Hérault et sur Sauvian

Dans le département de l'Hérault, en 2011, les espaces naturels combustibles représentaient 52% du territoire (33% de forêts et garrigues boisées et 19% de landes et garrigues non boisées). Le département est divisé en 11 massifs forestiers.

Le risque de feux de forêt est fort à très fort dans les zones naturelles urbanisées et dans les zones urbaines à proximité des zones exposées aux incendies de forêt. Ce phénomène est accentué par le phénomène de mitage en zones naturelles.

Plusieurs bassins de risque ont été répertoriés dans le Département de l'hérault. Le principal bassin de risque se situe au nord et à l'ouest de Montpellier.

L'aléa feux de forêt est faible sur la commune de Sauvian. L'obligation de débroussaillement n'y est pas applicable car le risque global est indiqué comme faible ou nul.

La prise en compte et la prévention du risque feux de forêt

Plusieurs actions préventives ont été mises en place dans le département : des dispositifs pour améliorer la connaissance du risque, des actions de surveillance et de prévision des phénomènes, des travaux de mitigation mis en place par les collectivités parmi lesquels l'aménagement de pistes d'accès pompiers, de pare-feux, de points d'eau, de zones tampon. Individuellement, le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements autour des habitations, dépendances, chantiers, travaux et installations humaines de toute nature.

Pour conforter la prévention incendies de forêt et protéger de façon plus efficace les personnes, les biens et les milieux naturels, l'arrêté préfectoral du 13 avril 2013 a défini les obligations des propriétaires en matière de débroussaillement et maintien de l'état débroussaillé.

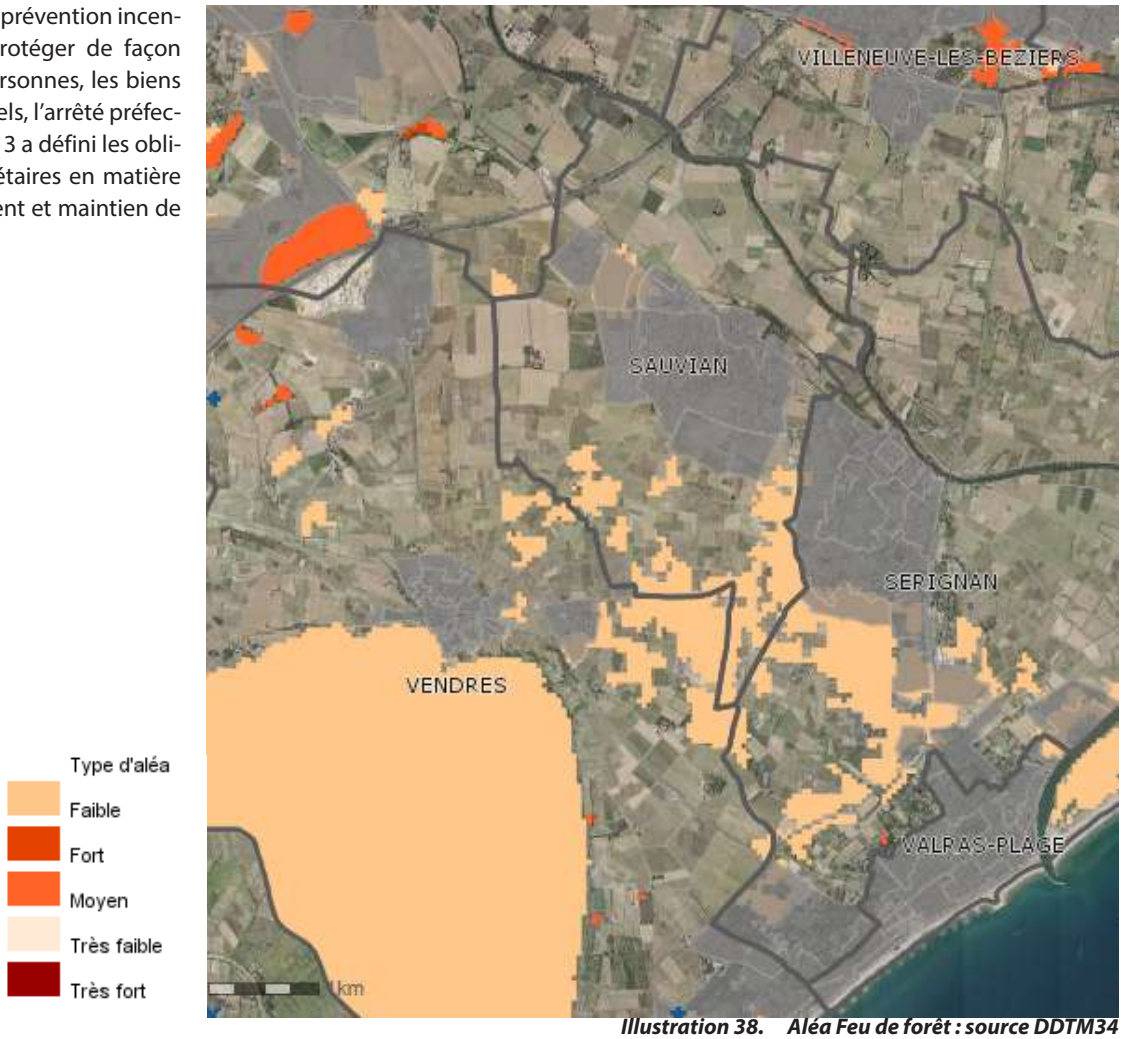


Illustration 38. Aléa Feu de forêt : source DDTM34

Les obligations légales de débroussaillement

* Classement des communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt

Le débroussaillement aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillement est une obligation instauré par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt fort***», soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt moyen»,*** soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul». (cf. cartographie en page suivante)***

* Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort

Les obligations légales de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillement (OLD) incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

Dans les zones définies au paragraphe précédent :

1°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Attention, le débroussaillement de 50 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.

La profondeur de 50 mètres est calculée à partir de chaque côté de bâtiment pour une construction ou de chaque point de la limite du chantier ou de l'installation de toute nature.

Précision : le maire peut porter par arrêté cette profondeur de 50 à 100 mètres en cas de risque fort ou d'enjeux importants difficiles à protéger tels les campings, les aires de stationnement de caravanes ou les aires d'accueil du public.

2°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie privée qui dessert les constructions, chantiers et installations de toute nature du 1°. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature. Attention, comme pour le 1°, le débroussaillement de 5 mètres doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de la propriété, les travaux peuvent s'étendre sur la ou les parcelles voisines.

3°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone U du plan local d'urbanisme de la commune rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

4°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsque celui-ci est situé dans la zone constructible des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

5°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) un lotissement ou une AFU (Association Foncière Urbaine). Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

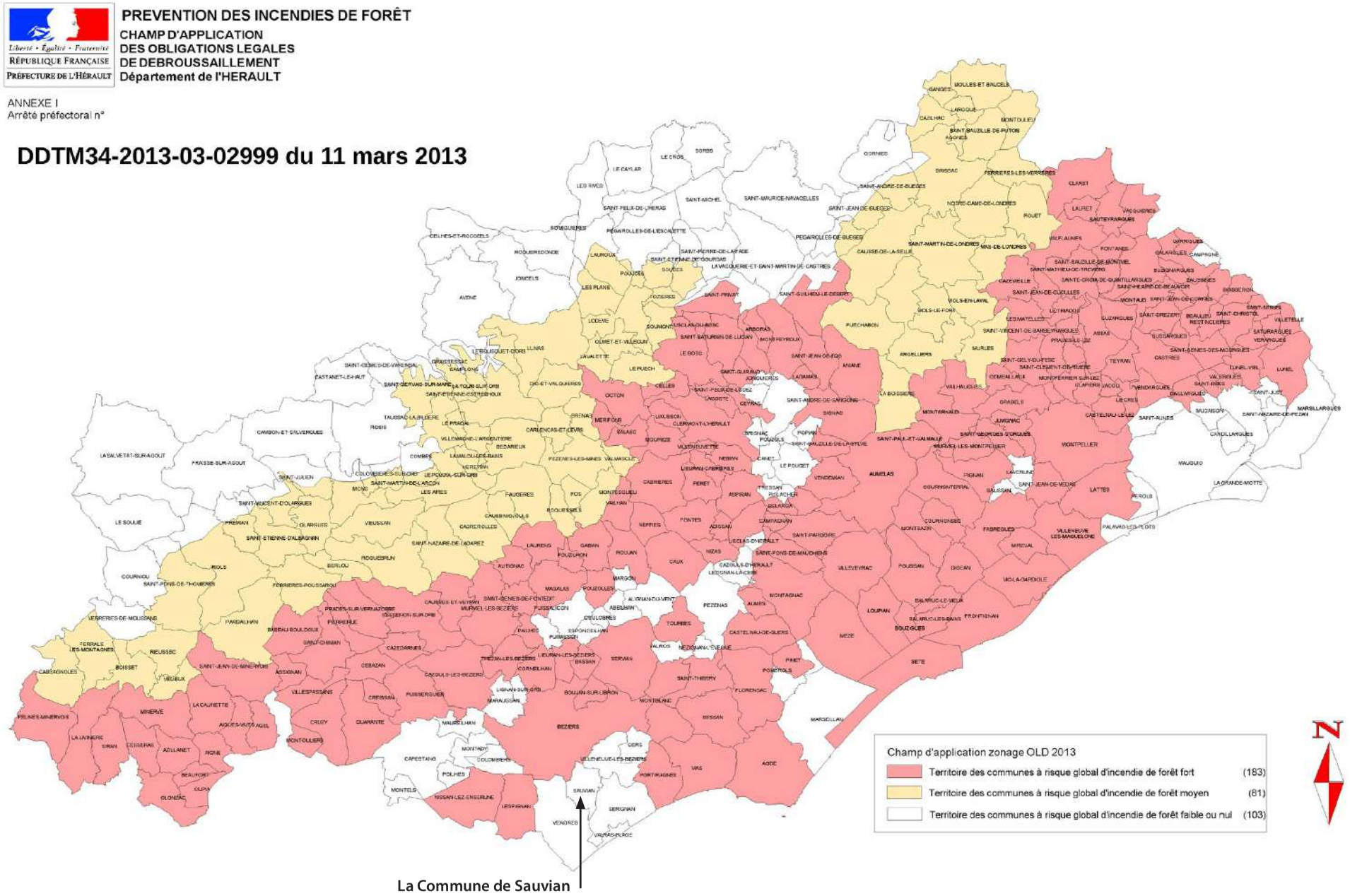
6°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il s'agit d'un terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain de camping ou servant d'aire de stationnement de caravane.

7°- Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique. Attention, en cas de superposition avec des OLD listées aux 6 points précédents, la mise en oeuvre des OLD incombe aux responsables des voies ouvertes à la circulation automobile publique.

* Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Classement des communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt (source : DDRM2012)



*** Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu**

En application de l'arrêté préfectoral, le maire doit annexer au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt

Les PPRIF ont pour objet, en tant que de besoin, de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées:

La politique de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Parmi celles–ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale :

- mise en place d'un réseau de surveillance (tours de guet, vigies, …), d'alerte (PR forestier et PC feu) et d'intervention (patrouilles forestières et sapeurs pompiers) ;
- création et entretien d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte ;
- mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours.

L'activité agricole, malheureusement en régression, constitue néanmoins un moyen efficace de gérer et de cloisonner de vastes espaces soumis à la pression incendiaire.

En effet, les espaces agricoles :

- concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance par une diminution de la biomasse combustible ;
- offrent une position de lutte sécurisée pour les services d'intervention ;
- permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des coupures de combustibles.

Le risque feux de forêt et les obligations légales de débroussaillement sur Sauvian

L'aléa feux de forêt est faible sur la commune de Sauvian.

Elle a donc été identifiée «*à risque global d'incendie de forêt faible ou nul*» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les 103 communes ou parties de communes à risque faible n'ont pas d'obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Les obligations légales de débroussaillement ne s'appliquent donc pas au territoire de Sauvian.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de fôret...

Le risque mouvement de terrain

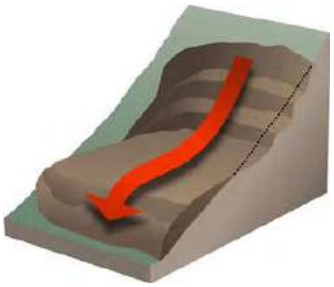
(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Les mouvements de terrain sont des manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitation naturelles (pluviométrie anormalement forte, séïsme, fonte des neige...) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...).

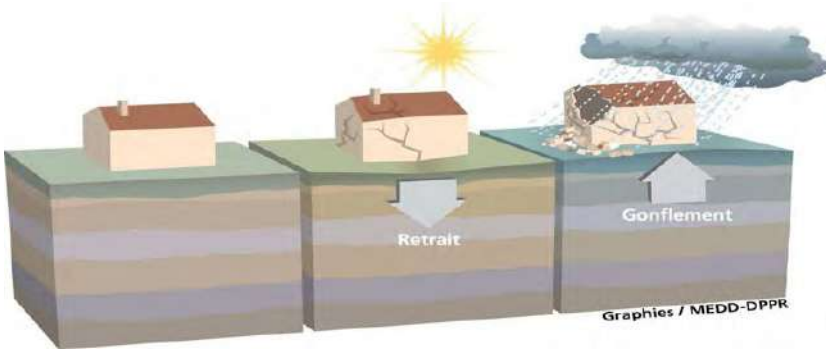
Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture), eux-même liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement.

Les volumes mis en jeux peuvent être compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides.

Les mouvements de terrain lents englobent les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités naturelles ou artificielles, les tassements, le fluage, le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux.

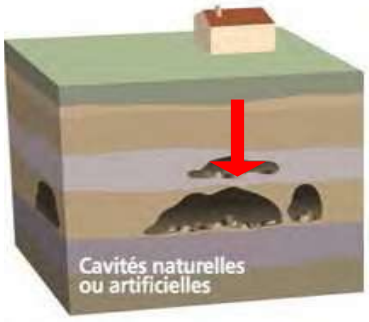


Glissement de terrain ©Prim.net

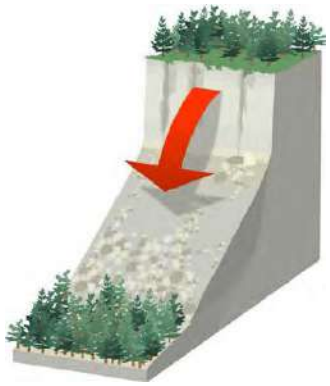


Retrait-gonflement des argiles

Les mouvements rapides regroupent les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements ou écroulements de pans de falaises, certains glissements rocheux, des laves torrentielles et les coulées boueuses..



Effondrement de terrain ©Prim.net



Eboulements, écroulements, chutes de blocs ©Prim.net

Les mouvements de terrain dans l'Hérault

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain:

- Les terrassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier,
- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements et affaissements liés à la présence de cavités souterraines,
- Les écroulements et chutes de blocs,
- Les coulées boueuses et torrentielles,
- L'érosion littorale.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques, la mise en place de plan de prévention des risques dans certaines communes, l'information et l'éducation sur les risques notamment par l'information sur les dispositions préventives en matière de construction.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain (PPRMT)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain, établi pat l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions. Le zonage s'appuie sur la carte d'aléa et sur la carte de zonage.

Le département compte 17 PPRMT dont 12 communes du Lodévois. Sont notamment concernées les communes de Saint-Chinian, Ceyras, Vaillauquès, Lamalou-les-Bains et Béziers.

Le classement des communes de l'Hérault selon le risque de retrait gonflement des argiles

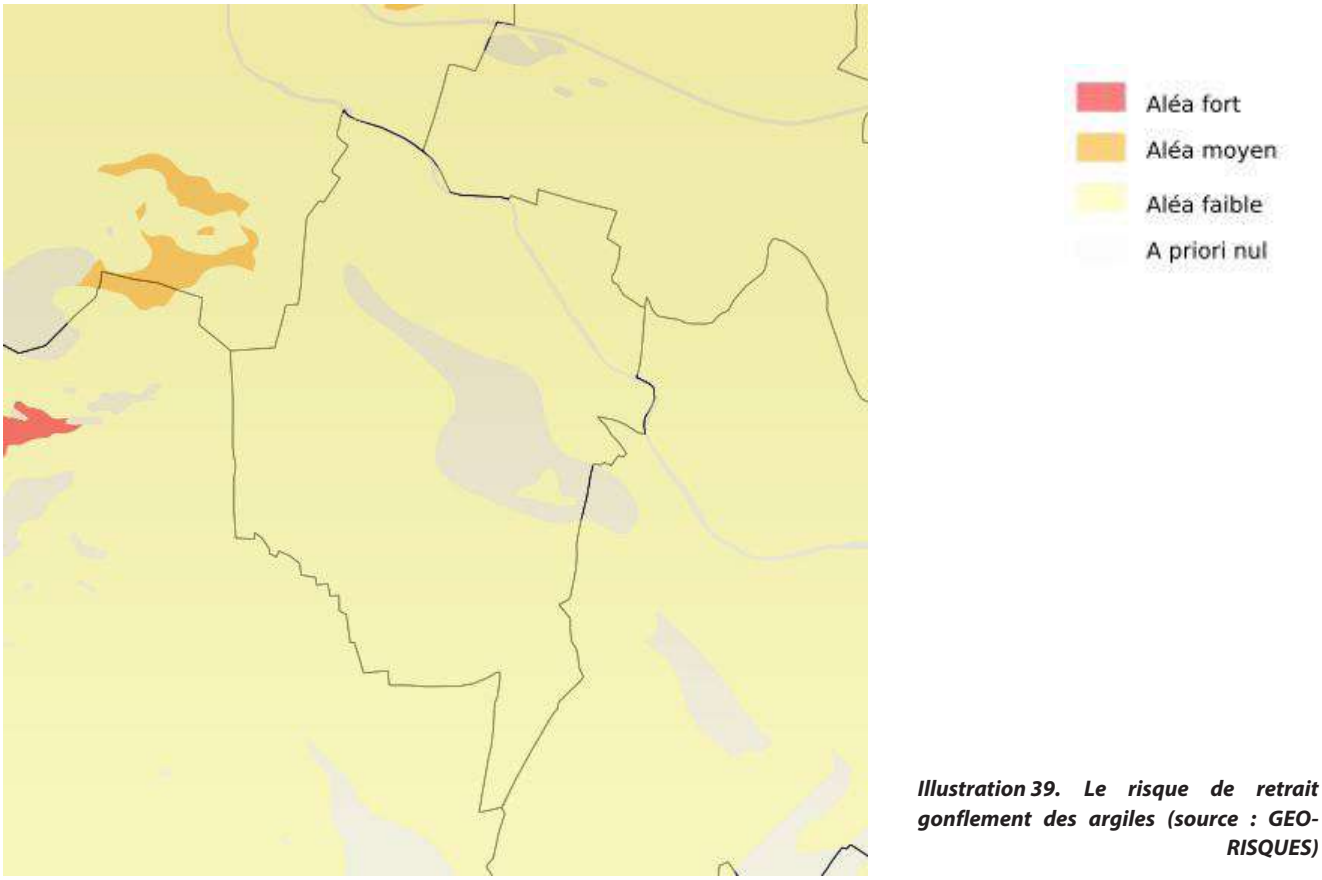
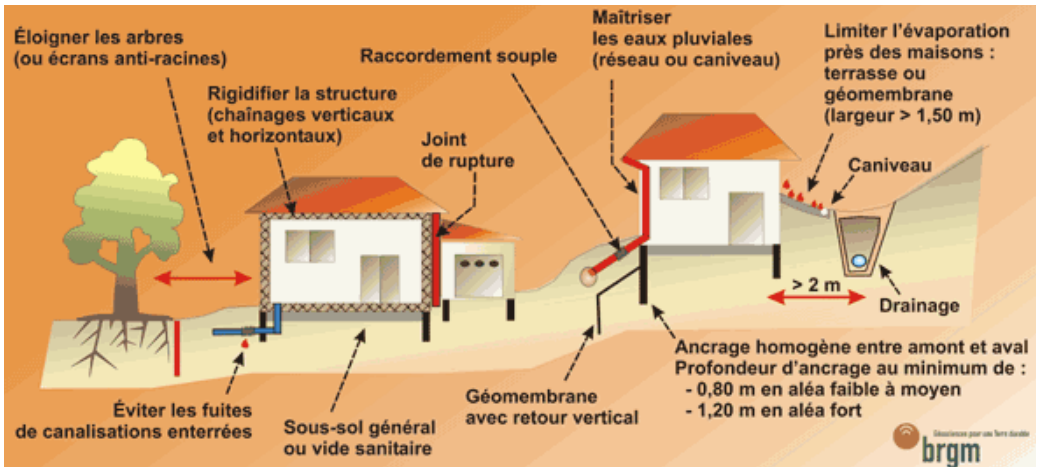


Illustration 39. Le risque de retrait gonflement des argiles (source : GEO-RISQUES)

Lors de la construction de nouveaux bâtiments, un ensemble de mesures sont préconisées pour réduire la vulnérabilité des biens à l'aléa retrait-gonflement des argiles.



(cf. annexe 3.3 - Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles).

La connaissance et la prise en compte du risque à Sauvian

Le risque de mouvement de terrain est faible sur la commune de Sauvian. Le risque « Glissement» est jugé faible alors que les risques « chute de blocs», «effondrement» et «coulée de boue» sont nuls.

Vis à vis du risque «retrait-gonflement des argiles», il est jugé modéré à Sauvian. La commune est classée en aléa global moyen.

Le risque sismique

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Généralités

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches profondeur le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

Le Département de l'Hérault, non concerné par la prise en compte du risque sismique jusqu'en 2011, est aujourd'hui soumis à la règlement parasismique car situé partiellement en zone de sismicité 2 (fable).

La région Occitanie est une région sismiquement active. Même si les séisme de grande ampleur sont rares dans la région, elle est entourée par trois contextes sismotectoniques distincts : le massif pyrénéen, l'arc alpin et enfin le massif central.

La cartographie de l'aléa sismique de la France situe le Département de l'Hérault en zone d'aléa «très faible» à «faible».

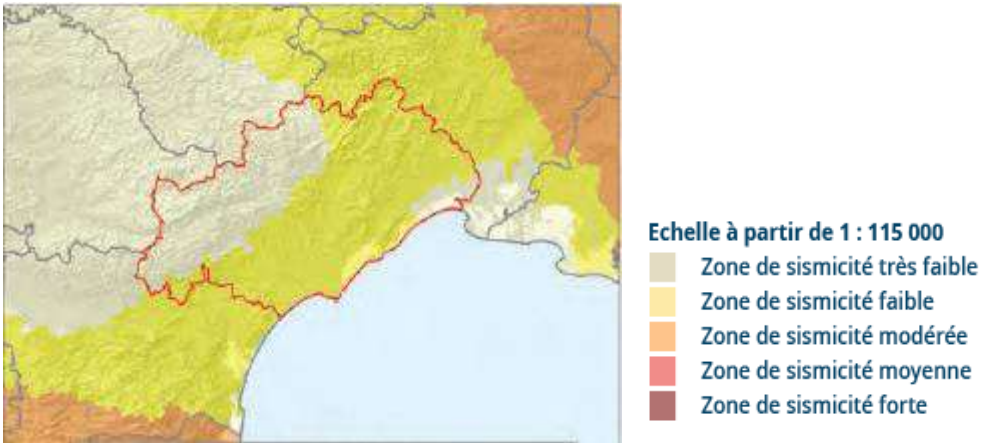


illustration 40. L'aléa sismique dans l'Hérault

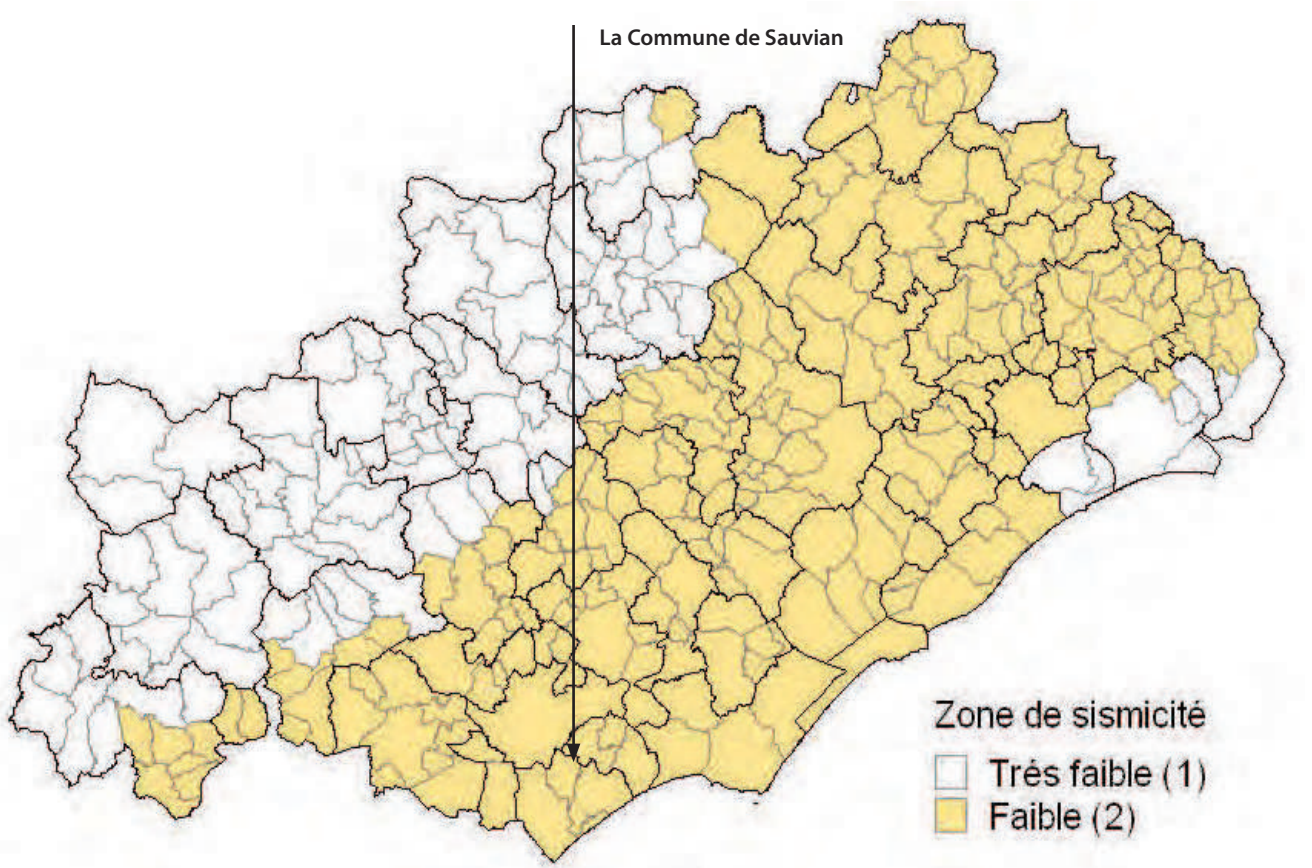


Illustration 41. Classement des communes du département de l'Hérault selon l'aléa sismique (source : DDRM2012)

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Sur l'ensemble de la France, des règles parasismiques spécifiques encadrent les ouvrages à risque spécial (installations nucléaires, installations classées,...) et les ouvrages à risque normal (ponts, équipements et installations...).

Dans l'Hérault, pour les bâtiments à risque normal, la réglementation parasismique s'applique uniquement aux bâtiments de catégorie d'importance III et d'importance IV selon les zones.

I. — Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.
Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;
— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

En catégorie d'importance III :

— les établissements scolaires ;
— les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
— les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes

En catégorie d'importance IV :

— les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public
— les bâtiments contribuant au maintien des communications

Le département de l'Hérault n'est pas concerné par la prescription de Plans de Prévention de Risques Sismique en raison d'un aléa faible.

La connaissance et la prise en compte du risque à Sauvian

Le risque sismique est faible sur la commune de Sauvian..

Le risque tempête

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Une tempête correspond à une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. **On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.**

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver.

Le risque tempêté dans l'Hérault

Les tempêtes dévastatrices «Lothar», «Martin», «Klaus» puis «Xynthia» nous rappellent que l'ensemble du territoire français est concerné par ce phénomène dont les conséquences sont humaines, économiques et environnementales.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Dans l'aménagement, la prise en compte du risque passe par le respect des normes de construction et de mesures de dégagement des abords immédiats (arbres, objets) et de consignes individuelles de sécurité (se mettre à l'abri, limiter les déplacements, écouter la radio...)

Les risques technologiques

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Trois type de risques technologiques sont présents en Languedoc-Roussillon : industriel, rupture de barrage et transport de marchandises dangereuses.

Le risque industriel

Généralités

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes et/ou l'environnement.

On distingue 2 familles : les industries chimiques pour la fabrication des produits chimiques de bas, agroalimentaires, pharmaceutiques et de consommation courante. Les industries pétrochimiques pour la production des produits dérivés du pétrole.

Trois typologies d'effets peuvent se combiner : des **effets thermiques**, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion, des **effets mécaniques** liés à une réaction chimique violente, une combustion violente, une décompression brutale, des **effets toxiques** résultant de l'inhalation d'une substance chimique.

Le contrôle, la prévention du risque et la sensibilisation

En France, l'inspection des installations classées a pour mission de contrôler les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques, de provoquer des pollutions ou des nuisances.

La législation française sur les installations classées pour la protection de l'environnement (les ICPE) soumet les activités industrielles à déclaration ou à autorisation suivant les risques qu'elles peuvent générer.

Les établissements présentant les dangers les plus graves relèvent de la directive SEVESO. La directive SEVESO 2 vise les établissements les plus dangereux avec une distinction «seuils hauts» pour les entreprises mettant en oeuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses et les «seuils bas» pour les entreprises de moindres contraintes.

Le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques a été renforcé en 2003, suite à la catastrophe AZF, en mettant la priorité sur la réduction du risque à la source, en mettant en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visant à limiter l'exposition des populations aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque et par la création de comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

Un élément essentiel de la prévention du risque industriel est la réalisation par l exploitant d une étude de dangers (EDD) relative à son établissement. Exigée par l article L.512 du code de l environnement, elle doit justifier que le site permet d atteindre, dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l environnement de l installation.

Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

En complément, les Plans Particulier d'Intervention (PPI) sont établis par le préfet pour faire face aux risques particuliers liés à l existence ou au fonctionnement d ouvrages ou d installations dont l emprise est localisée et fixe.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le département de l'Hérault, 7 établissements relèvent de la Directive européenne dite Directive Seveso 2 : 3 d'entre-eux sont classés « seuil bas » et 4 «seuil haut» . Cette seconde catégorie faisant l'objet d'une autorisation avec servitude d'utilité publique donne lieu à l élaboration de 3 PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques) sur les communes de Béziers, Villeneuve les Béziers et Frontignan.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Sauvian

Les ICPE peuvent constituer une source de risque industriel qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement de l'espace.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

Deux ICPE non SEVESO sont recensées sur la commune de Sauvian.

- L'entrepôt de produits alimentaires et non alimentaires de la société de distribution LEADER PRICE, sur la ZAC des portes de Sauvian ;
- La SCEA Valéry, sur le domaine des deux ruisseaux (activité de vigneron).

Le risque de rupture de barrage

Généralités

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques lors de défaut de fonctionnement des vannes permettant l évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles en cas de séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage);
- Humaines en cas d'insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, d'erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard »). Elle peut être brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Les conséquences peuvent être humaines, économiques et environnementales.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans la région Languedoc Roussillon, le recensement des barrages peut être considéré comme quasiment complet. On compte ainsi 43 ouvrages concédés, et parmi ceux autorisés, 25 sont de classe A, 12 de classe B et 85 de classe C. Les barrages de classe D sont estimés à plus de 210 ouvrages.

Dans le département, on recense 5 barrages de classe A (les plus à risque) , dont un barrage concédé.

Concernant le barrage de l'Ayrette, des réflexions sont en cours pour recréer la transparence de l'ouvrage.

Hors département, l'onde de rupture du barrage du Laouzas situé sur les communes de Nages et Murat sur Vèbre dans le département du Tarn, impacterait 32 communes du Tarn et la commune de la Salvetat-sur-Agoût dans l Hérault.

Dans notre département aucune rupture de barrage n'a été recensée.

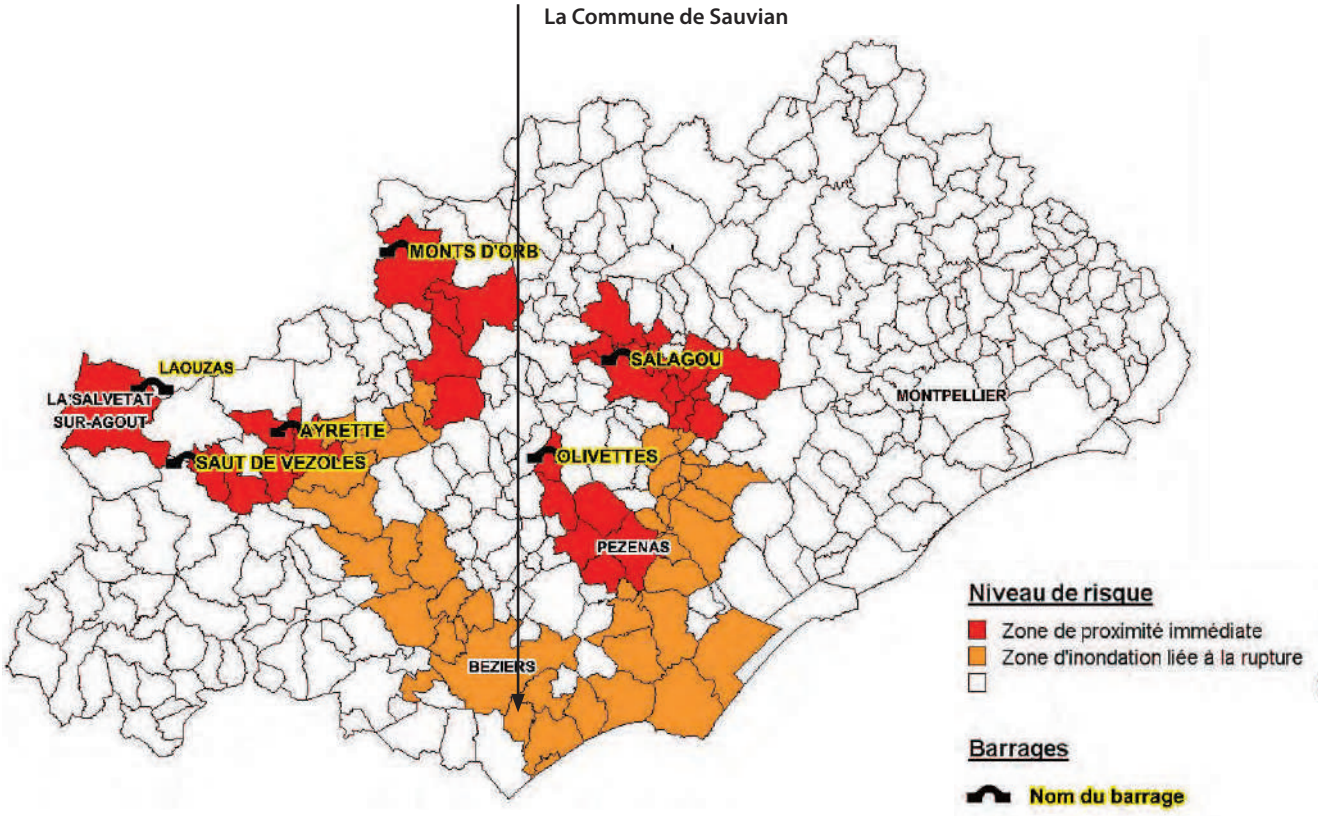


Illustration 42. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe A (source DDRM2012)

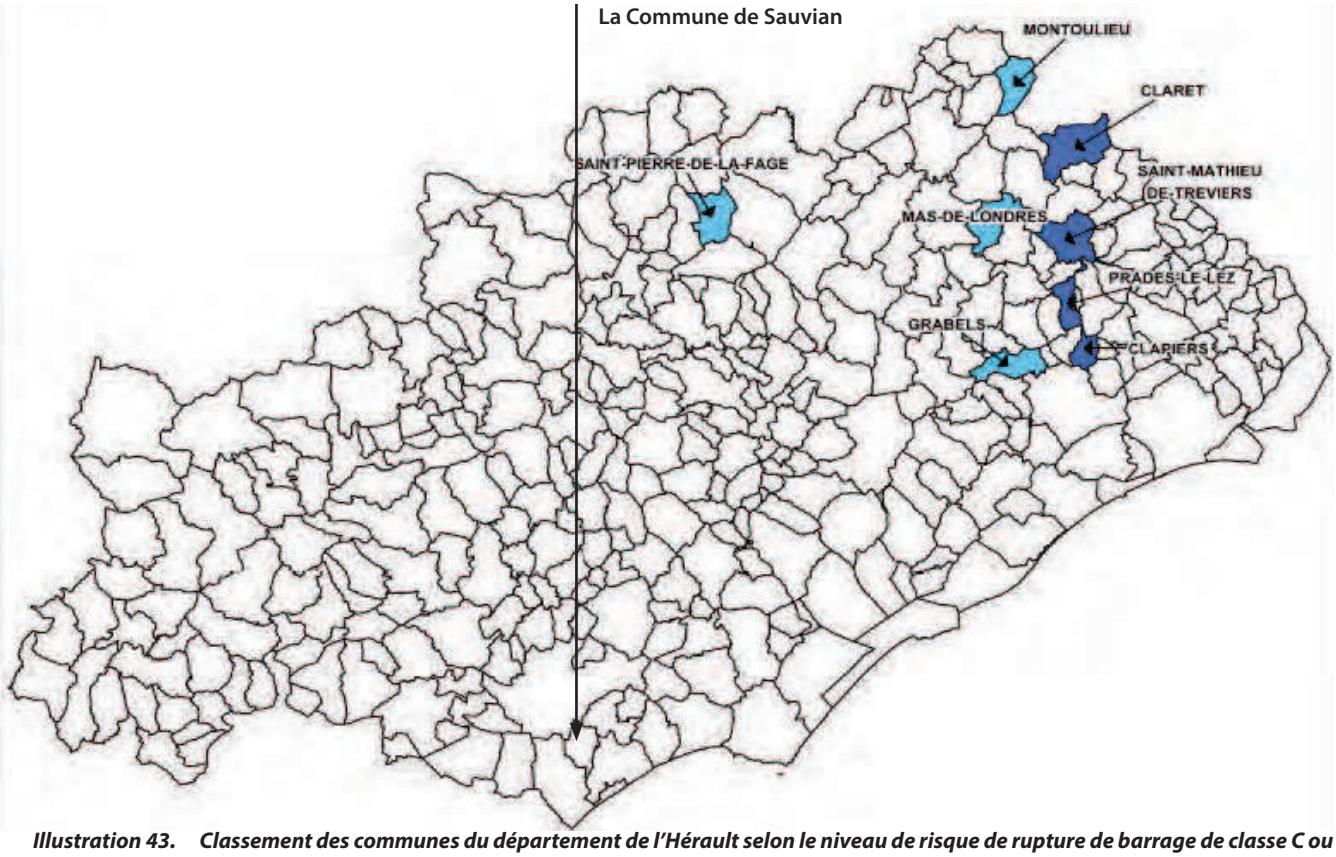


Illustration 43. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe C ou de classe D (source DDRM2012)

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait plutôt provenir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage .) ont été modélisées notamment dans le cadre de l analyse des risques préalable à l élaboration des PPI (Plan Particulier d Intervention).

*** La surveillance et le contrôle**

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation, notamment dans l'intervalle post crue . Elle s appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l état du barrage, ainsi que l établissement, tout au long de son existence, d un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement

*** La prise en compte dans l'aménagement**

Compte tenu de l'ampleur de l'onde de submersion en cas de rupture et du très faible risque que ces ouvrages sous haute surveillance cèdent, il n est pas envisagé d'interdire l'urbanisation à l'aval mais de maintenir une surveillance permanente.

L'organisation des secours

*** Au niveau départemental:**

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m^3 fait l objet d un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l alerte aux autorités et aux populations, l organisation des secours et la mise en place de plans d évacuation. Ce plan s appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d alerte. Ce plan découpe la zone située en aval d un barrage en trois zones suivant l intensité de l aléa. La zone de proximité immédiate (ou « zone du quart d heure «) peut être submergée dans un délai ne permettant qu une alerte directe ; la population doit l évacuer dès l alerte donnée. Dans la zone d inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils sont déclenchés par le préfet.

*** Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en

La connaissance et la prise en compte du risque à Sauvian

Le risque rupture de barrage : la commune se positionne dans la zone inondable liée à la rupture de 2 barrages situés en amont, le barrage «Mont d'Orb» sur la Commune d'Avène (à env 100 km) et le barrage «Ayrette» à Mons la Trivalle (à environ 50 km). Le barrage du Mont d 'Orb de classe A possède un Plan Particulier d'intervention.

Bien que le risque soit modéré, l'organisation des secours sont pris en compte dans le plan communal de sauvegarde de Sauvian en cas rupture de l'un de ces deux barrages et par le Plan Particulier d'intervention en cas de rupture du barrage des Monts d'orb à Avène.

Le risque de rupture de digue

Généralités

Une digue est un remblai longitudinal naturel ou artificiel le plus souvent composé de terre. Sa fonction est d'empêcher la submersion des basses terres se trouvant le long de la digue par les eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou de la mer.. L'entretien et la surveillance sont à la charge de leurs exploitants, l'Etat est responsable de leur contrôle..

Une digue détermine, en fonction de sa hauteur et de sa longueur, une zone soustraite à l'inondation naturelle dite « zone protégée ». Sont considérés comme digue, dans le décret Le décret 2007-1735 du 11 décembre

2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages suivants

- digues de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinal au cours d'eau ;
- digues qui ceinturent des lieux habités
- digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- digues de rivières canalisées ;
- digues de protection sur les cônes de déjection torrentielle ;

Les phénomènes de rupture de digue et de barrage sont identiques. Les causes de rupture (techniques, naturelles ou humaines) et leur déroulement sont aujourd'hui bien connus car le phénomène peut être modélisé (simulation mathématique) permettant ainsi une meilleure prise en compte du risque lors de l alerte et de la gestion de crise.

La rupture peut être progressive, par érosion régressive, suite à une submersion de l ouvrage ou à une fuite à travers celui- ci (phénomène de « renard » favorisé par la présence d arbres ou d'arbustes, de canalisations, de réseaux... ou de terriers.), ou brutale dans le cas des digues en béton, par renversement (ancrage insuffisant, érosion...) ou par glissement du talus de la digue (affouillement...).

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le département, les digues les plus importantes recensées à ce jour sont de classe B. Elles sont érigées le long du Vidourle, du Lez et de la Mosson. D'autres ceinturent les communes du bassin aval de l'Hérault.

Le département de l'Hérault est doté de plusieurs PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) qui permettent l élaboration de démarches globales de prévention des inondations. Ces programmes d'actions sont complétés par des PSR (plans submersions rapides) qui, tout en visant le même objectif de réduction de la vulnérabilité, peuvent n'être centrés que sur les dommages aux biens.

Les zones endiguées sont soumises à un risque d'inondation soit par rupture brutale ou dysfonctionnement des ouvrages de protection, risque variable selon les modalités de conception et de gestion employées, soit par toute crue supérieure à la crue de référence pour laquelle la digue a été dimensionnée.

Aussi, afin de prendre en compte ce risque dans les documents d'urbanisme, ces zones doivent être définies et réglementées.

L'étude de danger, obligatoire pour les digues classées en A, B, et C permet de préciser le risque de rupture à l aval de l ouvrage, et donc de compléter l emprise des zones vulnérables dans lesquelles l urbanisation doit être maîtrisée.

Différents outils réglementaires sont utilisables pour contrôler le développement urbain en zone inondable

L'Etat dispose

- des PPRI (Plans de Prévention des Risques d Inondation) qui interdisent, ou autorisent sous conditions, les constructions dans les zones de danger;
- de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d accorder avec prescriptions les permis de construire en zone dangereuse où le risque est « de nature à porter atteinte à la sécurité publique ».
- du code de l'urbanisme qui impose aux collectivités locales de prendre en compte le risque inondation dans les documents de planification urbaine (SCOT et PLU).

Le maire est également responsable de la sûreté et de la sécurité publiques, au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales), qui comprend notamment la prévention du risque d inondation. Il intègre dans le PLU la connaissance particulière du risque sur son territoire comme la prise en compte d études hydrauliques locales qui peuvent être complémentaires au PPRI.

La connaissance et la prise en compte du risque à Sauvian

Aucune digue n'a été recensée sur la Commune de Sauvian.

Le risque transport de marchandises dangereuses

Généralités

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau (fluviale ou maritime) ou par canalisation.(gazoduc, oléoduc.). Il peut entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent êtres associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres et peuvent être accompagnés de projections ;
- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d asphyxie et d intoxication, liés à l émission de fumées toxiques;
- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Dans l'Hérault, 115 communes sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de GRTgaz .

De plus, 2 canalisations de transport de matières dangereuses permettent d'alimenter le dépôt d'hydrocarbures liquides GDH à Frontignan et l'usine Agriva à Sète depuis les installations portuaires de Sète.

Certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale. Les infrastructures présentées ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus, et des établissements générateurs de ces types de trafic.

Il s'agit des installations et voies de transport suivantes :

- Autoroutes et routes nationales et départementales,
- Tunnels de l'Escalette et de Lodève forte descente sur Lodève,
- Voie ferrée Est-Ouest depuis Fos-sur-Mer, Ouest-Est entre Lacq et Lyon

- gazoduc : conduite principale St-Martin-de-Crau - Cruzy,
- Canal du Rhône à Sète : transport fret par péniches.

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

L'organisation des secours

* Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

* Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire si un PPR (Plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques) est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

La connaissance et la prise en compte du risque à Sauvian

La Commune de Sauvian fait partie des communes de l'Hérault concernées par le risque TMD par route, voie ferrée, gazoduc et canal en raison de la présente de l'autoroute A9 sur le nord du territoire. Seul le domaine de la Miquelle se situe à une distance relativement proche de l'autoroute (285 m environ du bord le plus proche.)

Le risque minier

Généralités

Le risque minier est lié à l'évolution des mines et cavités d'ou l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans l'Hérault, 2 zones prioritaires ont été identifiées :

- Le bassin houiller de Graissessac comprenant les communes de Camplong, Dio-et-Valquières, Graissessac, La Tour-sur-Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas, Saint-Étienne-Estrechoux, et Saint-Gervais-sur-Mare. La présence de travaux miniers souterrains à une profondeur inférieure à 50 m sous ou à proximité d'enjeux, et l'existence de désordres liés aux verses a amené la sélection du site pour une qualification rapide des aléas mouvements de terrain en priorité P1 (aléa significatif et enjeux denses). Des études complémentaires de l'aléa sont en cours.

- La concession de Villecelle s'étendant sur les communes de La Tour-sur-Orb, Taussac-la-Billière, Le Pradal, Villemagne, et Combes. Cette zone minière est assez urbanisée, et les travaux miniers y sont dispersés et nombreux. Le plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes y ont été exploités jusqu'en 2001. L'existence de travaux sous les hameaux de Pradal et de Taussac, ainsi que la proximité avec des ouvrages débouchant au jour ont conduit à définir deux petites zones de risque, et pour l'ensemble du secteur une priorité P2 (aléa significatif et enjeux dispersés)

Les autres titres et sites ont été classés sans risque de mouvement de terrain, ou à risque potentiel non prioritaires, ces derniers méritant une attention plus ou moins soutenue selon le niveau de vigilance estimé.

nce relativement proche de l'autoroute (285 m environ du bord le plus proche.)

La connaissance et la prise en compte du risque sur la commune

La commune n'est pas concernée.

2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune de Sauvian est concernée à ce jour par les servitudes suivantes :

- **AS1: Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables**
  - Forage des Horts Viels situé sur la commune de Sauvian : périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR)
  - Forage de la Vistoule (ou de Montplaisir) situé sur la commune de Sérignan : périmètre de protection rapprochée (PPR)
  - Champ captant de la Plaine St Pierre : périmètres de protection immédiat (PPI), rapprochée (PPR) et éloigné (PPE). La Commune n'est concernée que par les RRR et PPE.
- **T5: Servitude de dégagement**
- **PT2: Servitude relative aux transmissions radio-électriques**
- **Le PPRI, Plan de prévention du risque naturel d'inondation approuvé le 29/09/1999**

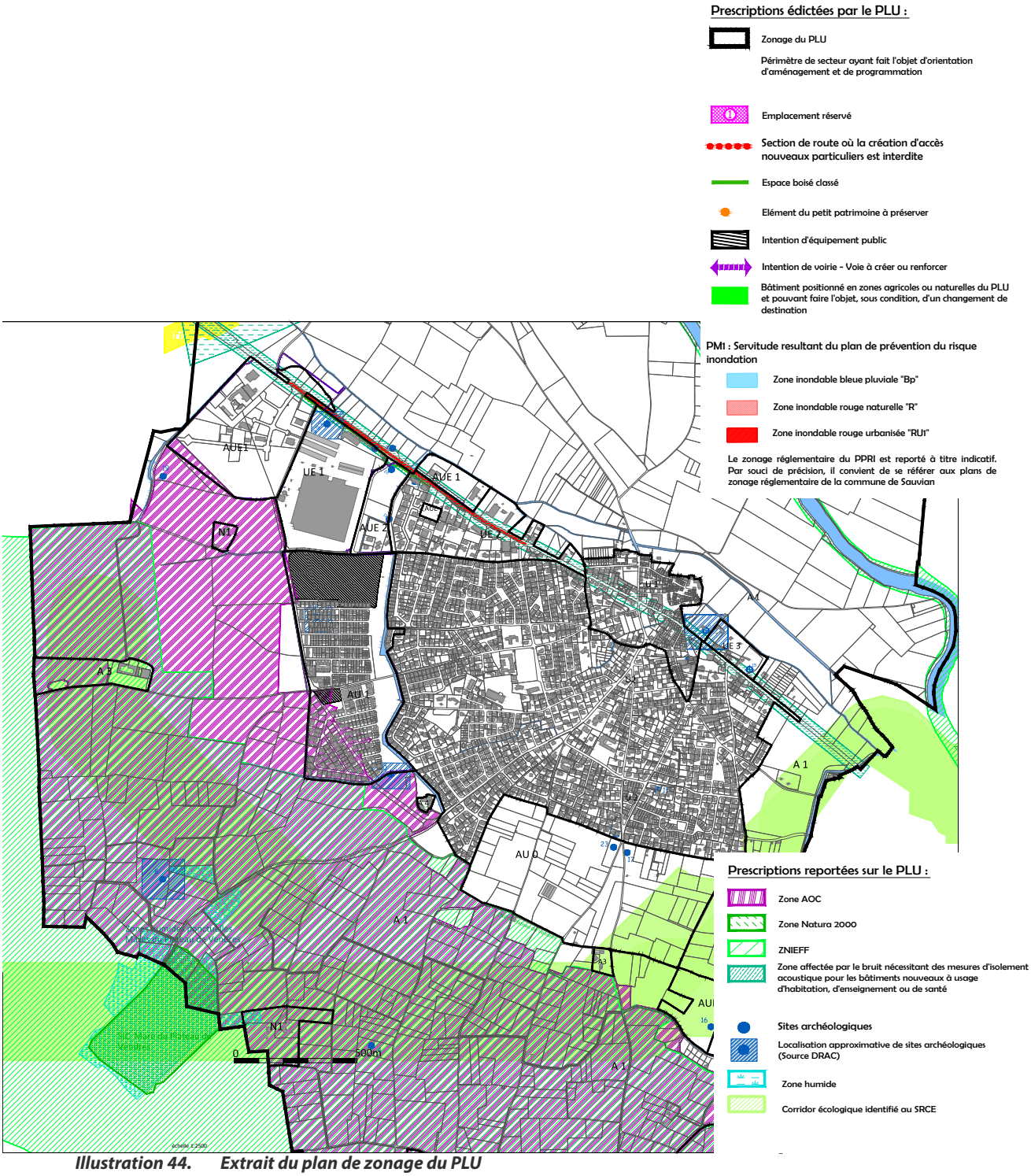


Illustration 44. Extrait du plan de zonage du PLU

Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La commune de Sauvian est concernée par les périmètres de protection de 3 captages déclarés d'utilité publique. Il s'agit du captage des Horts Vieils sur le territoire communal, du champ captant de la Plaine St Pierre positionné sur la commune de Béziers et du captage de Montplaisir F2 et F3 sur le territoire de Sérignan

Le captage des Horts Vieils

Le Captage des Horts Vieils se situe dans le quartier résidentiel des Hons à Sauvian.

Le captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté Préfectoral de Déclaration Publique du 24 septembre 2002. L'hydrogéologue agréé précise dans son rapport que « *l'aquifère, captif sous une épaisseur de quatre vingt dix mètres de séries continentale plio-quaternaire, globalement peu perméable, bénéficie d'une excellente protection d'ensemble contre les pollutions liées aux infiltrations en provenance de la surface*».

La DUP a instauré un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée. Le premier, correspondant à l'emprise de la parcelle communale sur laquelle est implanté le forage, a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Le Périmètre de Protection Rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. De faible emprise, il englobe des parcelles déjà urbanisées et des sections de rues. Il n'existe pas d'interdiction lié à ce PPR mais plutôt une prise en compte pour «*toute activité nouvelle*» de «*la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet*».

L'eau est prélevée dans la nappe Astienne qui fait l'objet d'une zone de répartition des eaux (ZRE).

Le captage de Montplaisir F2 et F3

Sur le territoire de Sérignan (Périmètre de Protection Rapprochée). Le captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté Préfectoral de Déclaration Publique du 14/10/2011– nappe Astienne

Champ captant de la Plaine St Pierre

Situé sur la Commune de Béziers, le captage est protégé par des périmètres de protection immédiat (PPI), rapprochée (PPR) et éloigné (PPE). La Commune de sauvian n'est concernée que par les RRR et PPE.

Le territoire de Sauvian n'est pas concerné par les périmètres de protection du Forage de la Plaine St Pierre Nord et Sud qui se limitent exclusivement au territoire de la Commune de Béziers.

La servitude int1 relative au voisinage du cimetière

L'article L2223-5 du code général des collectivités territoriales précise:

«Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.»

La commune ne compte pas de cimetière situé hors zone urbaine.

La servitude PT2 relative au transmissions radio électriques

Le sud du territoire est ponctuellement concerné par la servitude PT2 de faisceau hertzien qui impose à chaque projet de ne pas dépasser une altitude maximale de 120 m NGF.

La servitude aéronautique de dégagement (T5)

Une petite portion du territoire communal est concerné par la servitude T5 instaurée par l'aéroport de Béziers – Cap d'Agde. La servitude aéronautique de balisage est relative au dégagement et au balisage pour l'aviation civile, comprise entre 60 et 120 m de hauteur au dessus de la cote 17 m NGF.

Les Plans de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Retranscription du risque inondation dans le PPRI

La commune de Sauvian dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations (PPRNI) sur l'ensemble du territoire communal approuvé le 29 septembre 1999. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation « Basse plaine de l'Orb » détermine un plan de zonage, les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

Zonage du PPRI

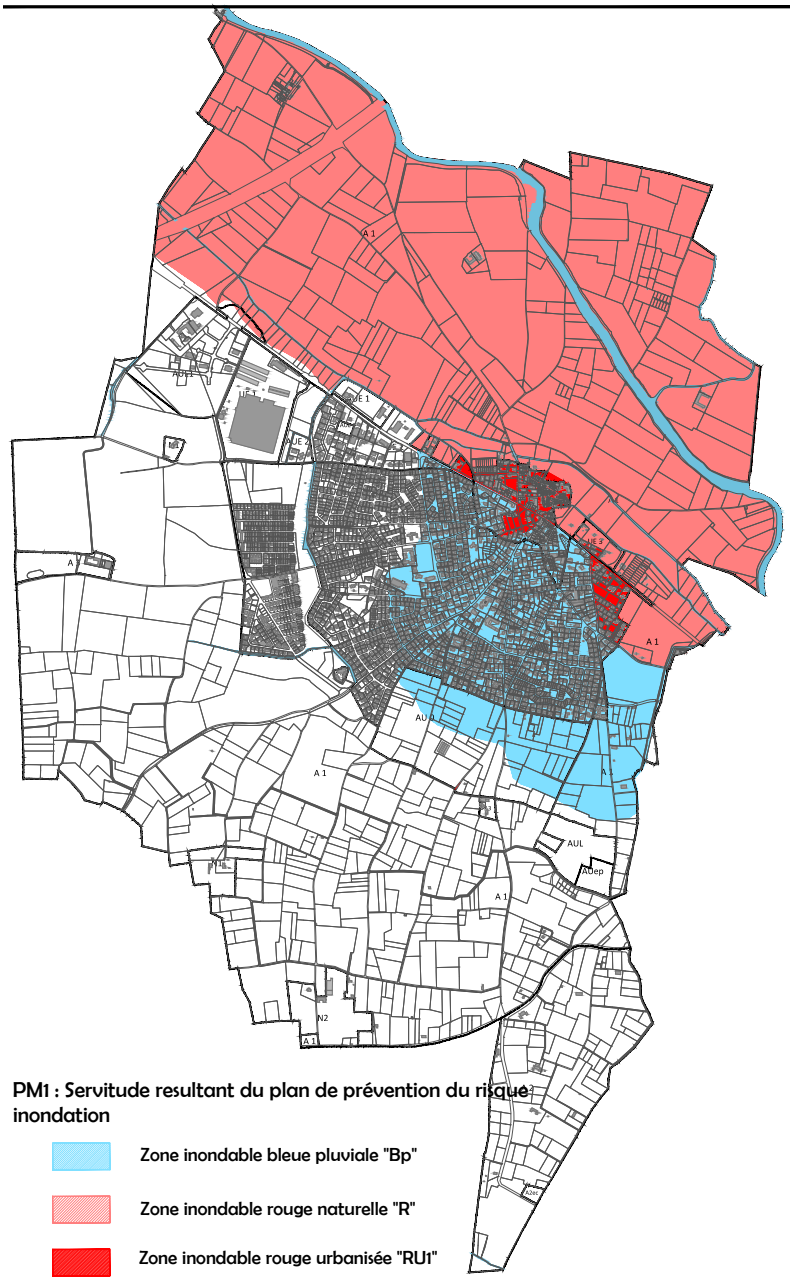
Le territoire de Sauvian est concerné par 3 types de zones :

- **La zone rouge**

Très exposée correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale. La zone rouge correspond à une zone d'écoulement principal où les hauteurs d'eau, et les courants peuvent être très importants.

On distingue deux types de zones rouges :

- La zone rouge « R » : pour les zones naturelles, et dont la hauteur d'eau en crue centennale est supérieure à 0,50 m
- La zone rouge « RU1 » : pour les secteurs urbanisés susceptibles d'être recouverts par une lame d'eau supérieure à 1,50 m en crue centennale ou par une lame d'eau comprise entre 0,5 et 1,5 mais situés dans une zone d'écoulement préférentiel des eaux débordées



PM1 : Servitude resultant du plan de prévention du risque inondation

- **La zone bleue**

Elle est exposée à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues.

Sur Sauvian, la zone bleue Bp correspond à une zone d'écoulement pluvial du coteau. L'inondation est provoqué par les eaux de ruissellement

- **La zone blanche**

sans risque prévisible pour la crue de référence.

La réglementation du PPRI applicable sur la commune

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au document d'urbanisme auquel elle s'impose.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le règlement du PPRI fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Le coeur historique de Sauvian est concerné par un risque fort d'inondation et a été classé en zone rouge RU1.

La zone urbaine se positionne majoritairement en zone bleue Bp constructible sous prescription ou blanche du PPRI.

Plan de Prévention des Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Plan communal de sauvegarde

Un plan communal d'urgence pour la gestion de risques naturels, risques sanitaires ou risques technologiques

Codifié par l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure,

«Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.»

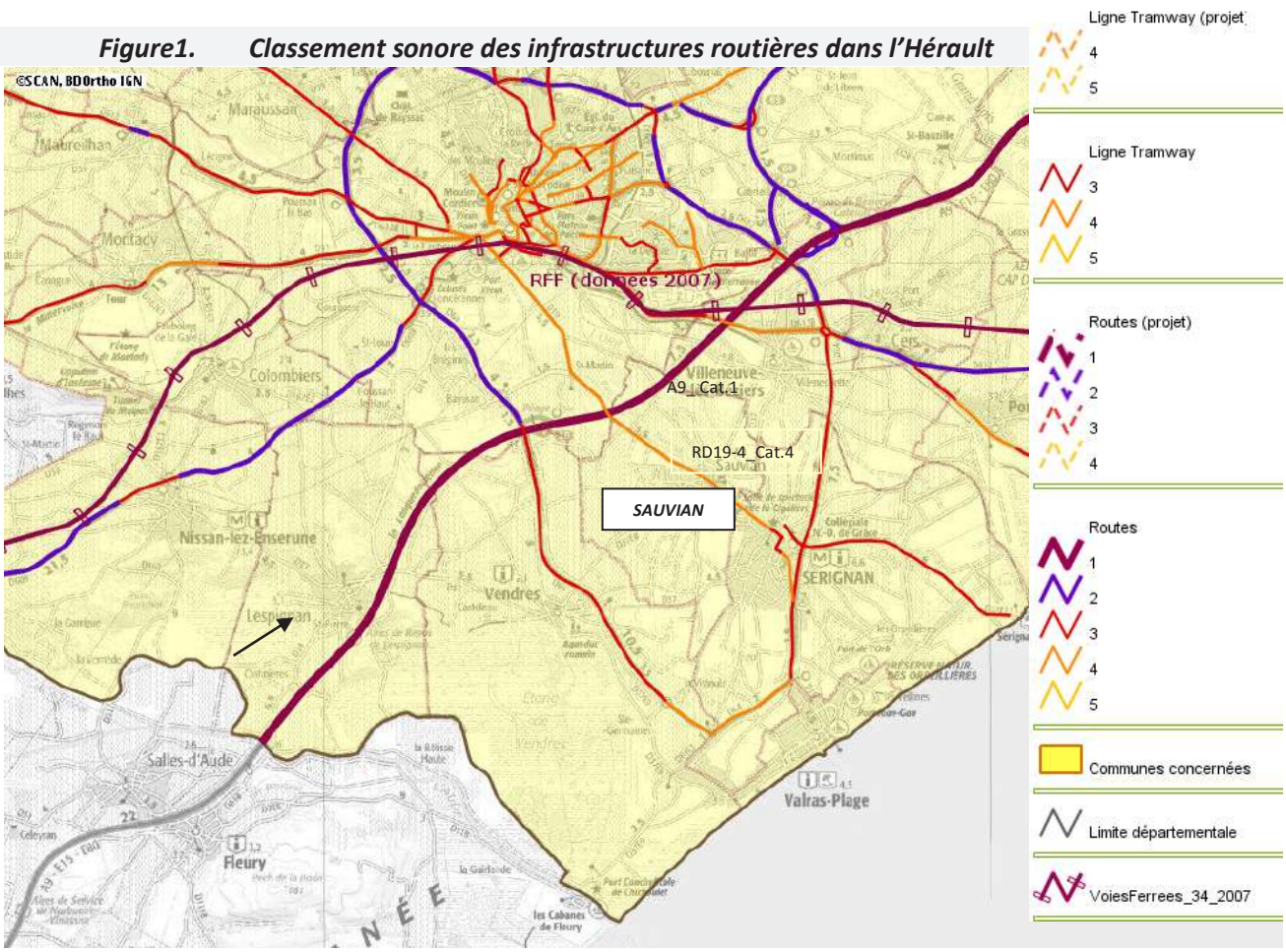
Plan communal de sauvegarde de Sauvian

La Commune de Sauvian, concernée par un Plan de Prévention des risques, dispose d'un plan communal de Sauvegarde approuvé le 17 décembre 2008.

3. LES PRESCRIPTIONS

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Figure1. Classement sonore des infrastructures routières dans l'Hérault



Le bruit est perçu comme la principale nuisance pour 40% de français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress...)

Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Lorsqu'elles sont bruyantes, les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, deux voies sont classées bruyantes :

- **l'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD19 est classée en catégorie 4,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

Le Schéma Directeur Pluvial (SDP)

Le Schéma directeur Pluvial de Sauvian, réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU à l'initiative de la commune, affine le diagnostic établi lors de l'élaboration du PPRI et propose des mesures complèmentaires à la réglementation du PPRI.

Un nouveau schéma directeur porté par la Communauté d'Agglomération est en cours.

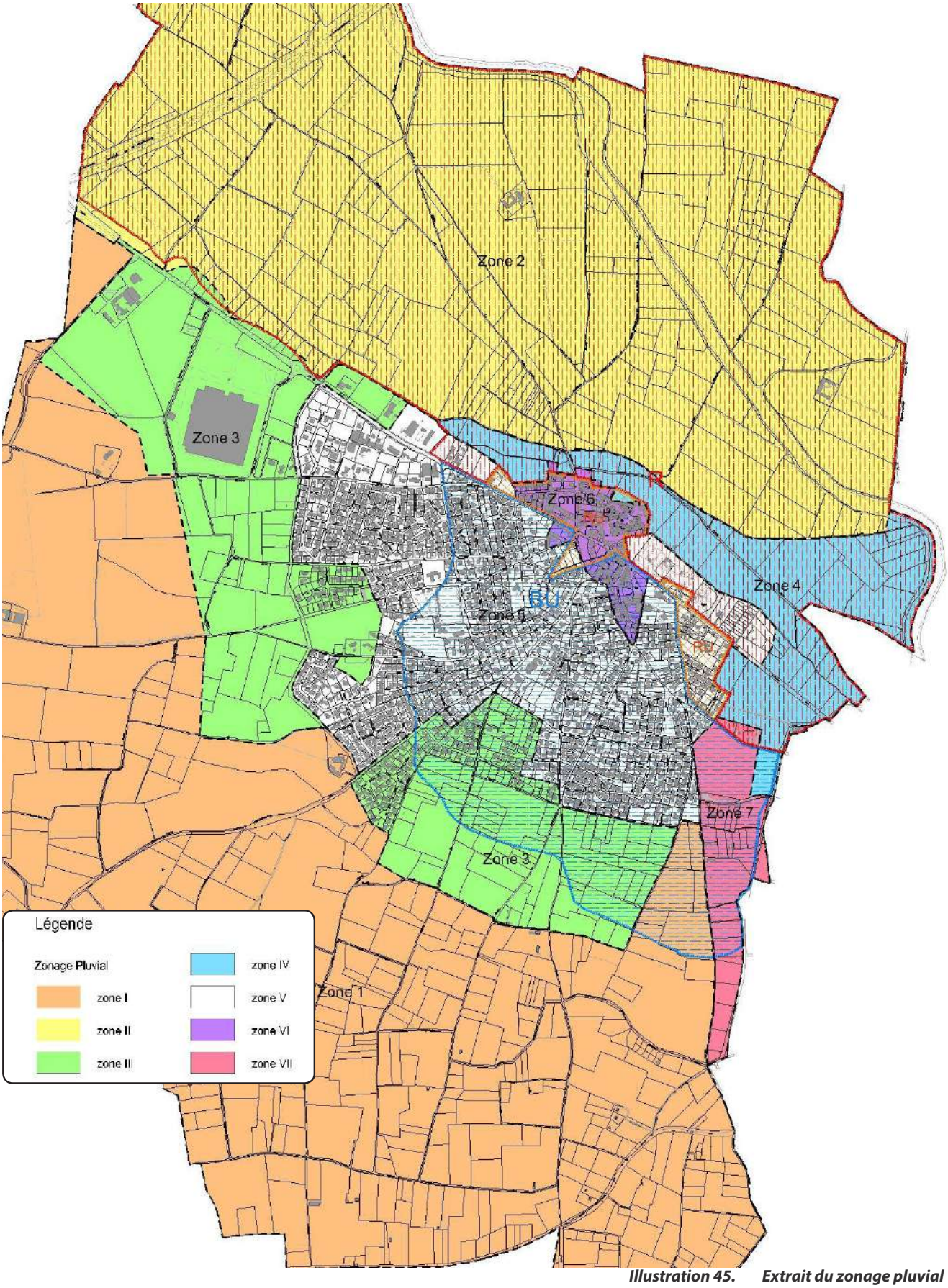


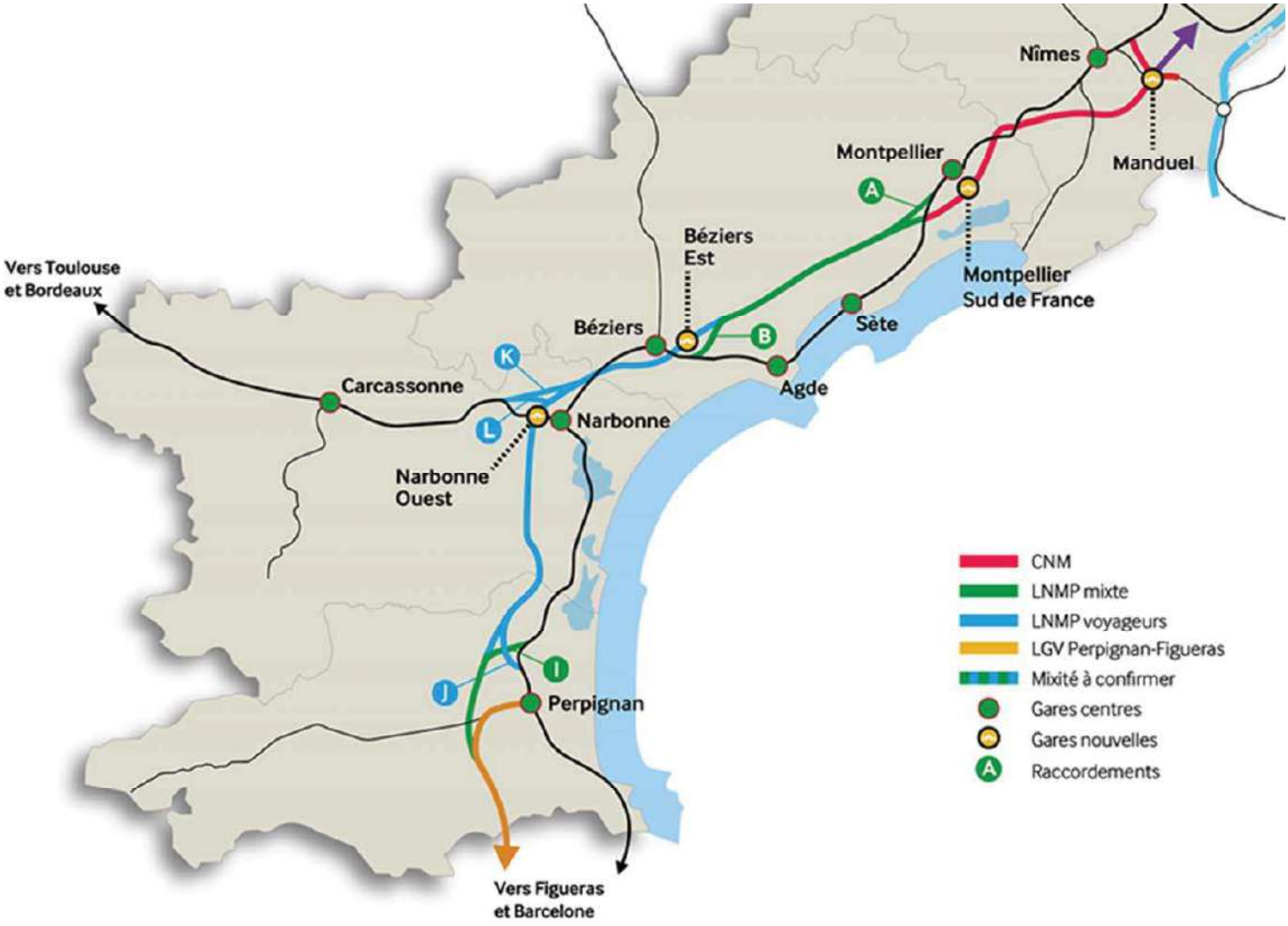
Illustration 45. Extrait du zonage pluvial

Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

Le projet d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan est à l'étude depuis une trentaine d'années.

Stratégique pour le développement et le rayonnement de la région Occitanie, la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan s'inscrit dans le programme des grands projets ferroviaires nationaux conduits par SNCF Réseau.

Le projet de nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan consiste à créer une liaison ferroviaire moderne (haute capacité, haute qualité, haute vitesse) pour répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion à moyen et long terme de l'unique axe ferroviaire de la façade méditerranéenne du Languedoc-Roussillon.



Le projet d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan

Objectifs

Il doit répondre aux besoins de mobilité exprimés par les territoires et ses habitants, tant pour le transport de voyageurs que de marchandises. Les études ont permis d'affiner progressivement les caractéristiques du projet selon les règles fixées par la grande vitesse et la mixité de la ligne. Les modalités de desserte des agglomérations de Béziers, Narbonne et Perpignan ont également été précisées par l'étude de plusieurs scénarios, tantôt via des dessertes par la gare existante, tantôt avec la création d'une nouvelle gare.

Il est retenu

- un tracé qui s'inscrit dans le couloir de passage dit « plaine littorale » entre Montpellier et Narbonne, et dans le couloir « Corbières littorales » proposé entre Narbonne et Perpignan.
- un projet apte à la grande vitesse ferroviaire sur l'intégralité de son linéaire et en capacité d'accueillir des circulations mixtes de Montpellier à Perpignan sur les sections les plus circulées, en tenant compte des enjeux d'insertion environnementale et d'économie globale du projet,
- un projet exemplaire en matière d'insertion paysagère, de respect de la biodiversité et de maîtrise des risques environnementaux ;

Historique des études et décisions

Un premier projet esquissé dans les années 1990 a permis de définir un premier tracé. En 2011, la zone de passage est affinée dans une bande d'environ 1 000 mètres de large, et les raccordements à la ligne existante sont précisés.

En 2012, des arrêtés portant sur la prise en considération du périmètre d'étude de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan sont pris par le Préfet de l'Hérault (27 février 2012), le préfet de l'Aude (29 mars 2012) et le Préfet des Pyrénées-Orientales (17 février 2012). Ce périmètre correspond à une zone de passage préférentielle (ZPP) d'environ 1000 mètres de large.

En 2013 est précisé le principe de desserte du Biterrois et du Narbonnais, avec la création de deux nouvelles gares, dont les différents sites d'implantations potentiels sont à étudier et soumettre à une analyse multicritère. La desserte de Perpignan par la gare centre est privilégiée, conformément au souhait exprimé par les partenaires du projet. Dans le même temps, les études démontrent l'intérêt de la mixité entre Montpellier et Béziers, du fait de la charge de trafic attendue entre Montpellier et Sète. Les possibilités de phasage sont également abordées.

En 2015, le tracé de la ligne nouvelle est précisé et les sites d'implantation des gares nouvelles sont définis en concertation avec les collectivités partenaires pour l'Ouest héraultais et l'Est audois.

La décision ministérielle du 29 janvier 2016 valide le tracé et les sites de gares nouvelles.

Le projet LNMP a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 22 octobre au 23 novembre 2018 dans le cadre de sa procédure de qualification en projet d'intérêt général (PIG).

L'arrêté préfectoral 2019-1-097 du 30 janvier déclare la LNMP en PIG.

Emprise du PIG LNMP, au sein de la Commune de Sauvian

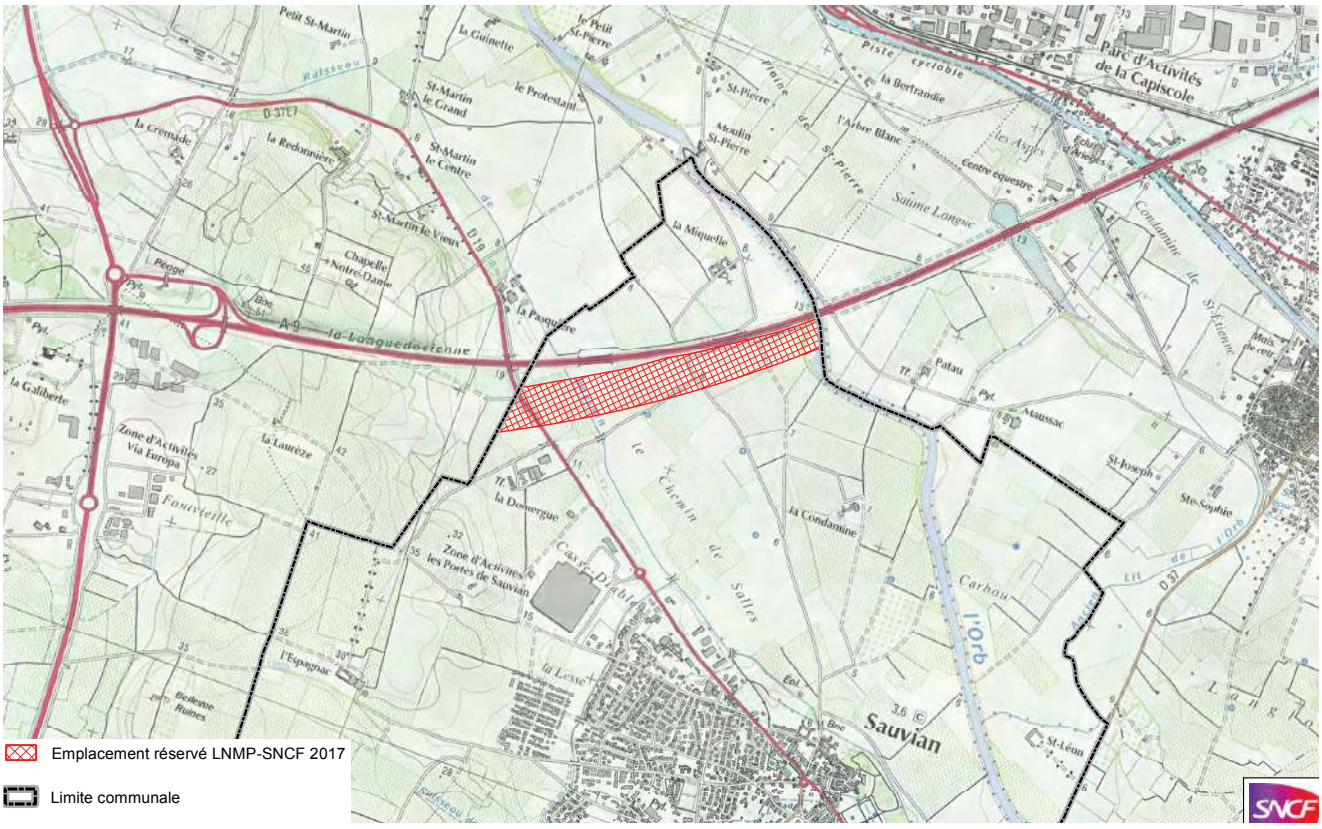


Tableau 18. Emprise du PIG «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan» - source SNCF Réseau

Qu'est-ce qu'un Projet d'Intérêt Général?

Un projet d'intérêt général (PIG), désigne dans le domaine de l'aménagement du territoire un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection, présentant un caractère d'utilité publique. La qualification d'un tel projet en PIG est un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projet dont la mise en œuvre n'est pas imminente. Le PIG est régi par l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme. C'est le Préfet du Département qui est l'autorité compétente pour qualifier le projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan en P.I.G. Ce projet d'ouvrage est en effet destiné au fonctionnement d'un service public, présentant un caractère d'utilité publique ; il a fait l'objet de quatre décisions ministérielles, dont la dernière en date du 1er février 2017 confirme le périmètre et les principales fonctionnalités (tracé, desserte, raccordements, phasage), ainsi que son coût. Cette décision est mise à disposition du public pendant 1 mois du 29 janvier 2018 au 02 mars 2018 dans les communes et les EPCI concernés ainsi que sur le site internet www.PIG-LNMP.com.

Pourquoi actualiser le PIG existant?

Le PIG instauré en 2000 était fondé sur un projet esquissé dans les années 1990, fortement amendé suite au débat public du printemps 2009 et des études détaillées qui l'ont suivi. Le tracé validé par décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 intègre désormais les raccordements au réseau existant, les emplacements pour deux nouvelles gares et s'écarte du tracé initial là où des contraintes nouvelles ont émergé (nouvelle urbanisation, risque technologique, sensibilités environnementales, …). Une mise à jour est donc nécessaire pour ne pas grever des terrains devenus inutiles au projet actualisé.

Quelles sont les conséquences du PIG

Le recours à la procédure de PIG permet d'assurer la faisabilité technique et financière du projet LNMP en imposant l'instauration d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme des territoires traversés. La qualification par le préfet du projet en PIG induit alors une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre. Ces documents doivent être soit modifiés soit révisés pour faciliter la réalisation du projet qualifié de PIG. Concrètement et suite à la prise d'arrêtés préfectoraux sur les trois départements traversés par le projet, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux des communes concernées devront donc intégrer les emplacements réservés (ER) pour garantir la faisabilité de la LNMP au bénéfice de SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet. Une fois ces emplacements transcrits dans les documents graphiques des PLU, ils ouvrent un droit de délaissement aux propriétaires concernés par ces emplacements réservés, au titre de l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme. Il en résulte qu'aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée au droit de ces emplacements réservés (ER), sur des projets incompatibles avec la réalisation de la Ligne. Parallèlement, tout propriétaire concerné par ces ER peut mettre en demeure SNCF Réseau d'acquérir son bien. Pour ce faire, il doit envoyer sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de la mairie sur le territoire de laquelle se situe le bien. La mairie transfère le plus tôt possible ce courrier à SNCF Réseau. Elle doit aussi procéder à l'affichage de ce courrier pendant un mois dans ses locaux et transmettre le certificat à SNCF Réseau pour parfaire la procédure. Le délai de procédure de délaissement régie par le code d'urbanisme est amorcé à la date de réception par le maire du courrier du propriétaire.

La zone de passage préférentielle

L'élaboration d'un projet de l'ampleur de la LNMP nécessite une démarche progressive d'études et de concertations pour parvenir au choix du tracé finalement retenu. Le processus s'échelonne donc dans le temps et il devient nécessaire de garder la possibilité d'étudier des variantes. Dans l'attente de la définition précise des emprises, le maître d'ouvrage du projet, ici SNCF Réseau, demande donc que l'aire d'étude, appelé zone de passage préférentielle soit préservée. Il en découle des arrêtés préfectoraux (datant de 2012) de prise en considération de mise à l'étude du projet de travaux publics LNMP. Ces arrêtés ont instauré une bande d'environ 1000 m de large sur les 3 départements concernés. S'agissant d'une étape provisoire, cette bande n'est pas transcrite dans les documents d'urbanisme mais seulement annexée. Elle ne produit pas les effets du P.I.G. mais permet au maître d'ouvrage d'opposer un sursis à statuer valable deux ans à des autorisations d'urbanisme qui pourraient rendre plus onéreuse la réalisation du projet ferroviaire. Elle ouvre également un droit de délaissement aux pétitionnaires notifiés d'un refus d'autorisation d'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets au bout de 10 ans si l'exécution des travaux n'a pas été engagée.

La LNMP sur la Commune de Sauvian et sa retranscription dans le PLU

Le nord du territoire de Sauvian est touché par le Projet de « Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux intitulé «zone de passage préférentielle» (ZPP) et l'emprise du PIG.

La zone urbaine n'est pas concernée par l'emprise du nouveau PIG qui longe l'Autoroute A9 et se positionne presque exclusivement en zone inondable rouge.

Dans le cadre de l'actuelle procédure d'urbanisme, ces 2 emprises sont reportées dans le PLU :

- Sur l'annexe 2.1, le plan des prescriptions et périmètres reportés sur le PLU
- Sur les plans de zonage réglementaires, les pièces 4.2 et 4.3 : l'emprise du Projet d'intérêt Général y figure en emplacement réservé.

La préservation du patrimoine archéologique

Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la Commune de Sauvian

La Commune de Sauvian compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne l'ensemble du territoire communal, aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur la commune de Sauvian ont été recensés et mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite. Ces éléments ont permis de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de 10 zones géographiques.

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés dans ces zones, celles-ci ont été classées en ZPPA (zone de présomption de prescriptions archéologiques) par arr^été sur ces 10 zones géographiques, elles ont été classées en ZPPA par arrêté préfectoral (arrêté n° 2015023-0025).

Ainsi, sur le territoire de la commune, sont délimitées 10 ZPPA, zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les zones 1 à 9 portent sur des sites archéologiques avérés, les projets font l'objet d'une saisine sans seuil de superficie. La zone 10 est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, les projets font l'objet d'une saisine dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m².

*** Zones sans seuil**

- **Zone 1 : Le Pigeonnier, occupation romaine**
- **Zone 2 : cinq sites archéologiques sont implantés sur cette zone, la villa gallo-romaine de la Domergue, ses entrepôts, l'occupation antique du Verbeilhou, l'habitat de l'Age du Fer de la Domergue et le cimetière à incinérations de l'Age du Fer1 de Casse Diable**
- **Zone 3 : Le Thou, grande exploitation agricole datée du Haut-Empire romain**
- **Zone 4 : villa gallo-romaine Le Jardinier occupée durant toute l'antiquité**
- **Zone 5 : Vignes Vieilles, établissement rural gallo-romain**
- **Zone 6 : villa romaine du Haut-Empire de la Borne Milliaire**
- **Zone 7 : exploitation agricole antique de La Garrigue**
- **Zone 8 : Fontaine de Mazeilles, exploitation agricole occupée au Haut et au Bas-Empire romain**
- **Zone 9 : trois sites archéologiques antiques sur cette zone, exploitation agricole de Be/ Cres, habitat et cimetière à incinérations du Haut-Empire de Caix de Rascas,**

*** Zone avec seuil à 1000 m²**

- **Zone 10 : cette zone, située à l'Ouest du village posséde un fort potentiel archéologique. Elle contient des indices diffus d'occupation antique. Elle est limitrophe de sites archéologiques fouillés en partie ou non fouillés. A l'extrême Nord de cette zone passe une voie antique, nommée Voie de la Domergue, repérée en amont de l'aménagement de la ZAC Les Portes de Sauvian en 2007.**

Les ZPPA, zones de présomption de prescriptions archéologiques

Le Code du patrimoine prévoit également la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites «de présomption de prescription archéologique», viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers «*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*».

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle «*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*». En conséquence, l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler dans un arrêté une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant «***à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social***».

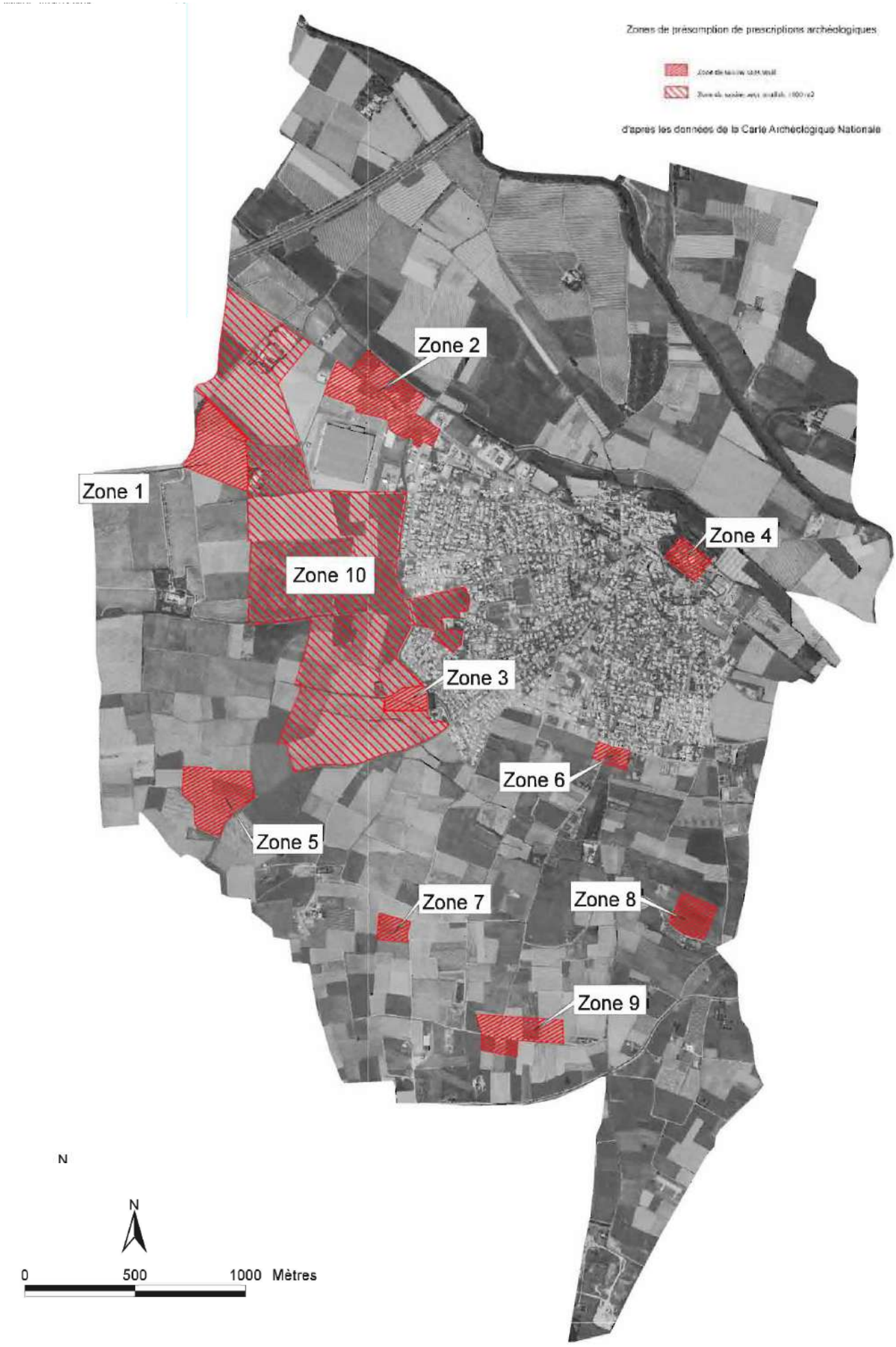


Illustration 46. Les ZPPA de Sauvian - cartographie issue de l'arrêté préfectoral n °2015023-0025

L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues interviennent ainsi, sur décision de l'État, pour étudier et sauvegarder le patrimoine archéologique, véritables archives du sol.

La préservation du patrimoine archéologique

*«**Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.**»*

D'après l'article L. 521-1 du Code du patrimoine, *«L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, ... a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.»*

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Entrent dans le champs d'application de l'archéologie préventive:

- Lorsqu'ils intègrent une ZPPA, les permis d'aménager, les permis de construire, les permis de démolir,
- La réalisation de ZAC et de lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact.
- Les opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 1 ha et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre qui sont non soumises à étude d'impact, à permis d'aménager, permis de construire ou à déclaration préalable, mais nécessitant des travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol.
- Les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques,

Cf. livre V, article R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine.

Les mesures d'archéologie préventive

Les prescriptions archéologiques motivées peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site;

2° La réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques présentes sur le site et en faire l'analyse.

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Modes de saisine du préfet de région

* Quant réaliser la saisine?

(art. R523-9 et suivants du code du patrimoine)
Lorsque les projets entrent dans le champ de l'archéologie préventive, le préfet de région est saisi :

- Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, la saisine est réalisée par le préfet de département; celui-ci adresse au préfet de région, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire les pièces complémentaires faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;
- Pour les zones d'aménagement concerté, le préfet de région est saisi par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui lui adresse dossier de réalisation approuvé.
- Pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact, l'aménageur adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

* La saisine anticipée

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).



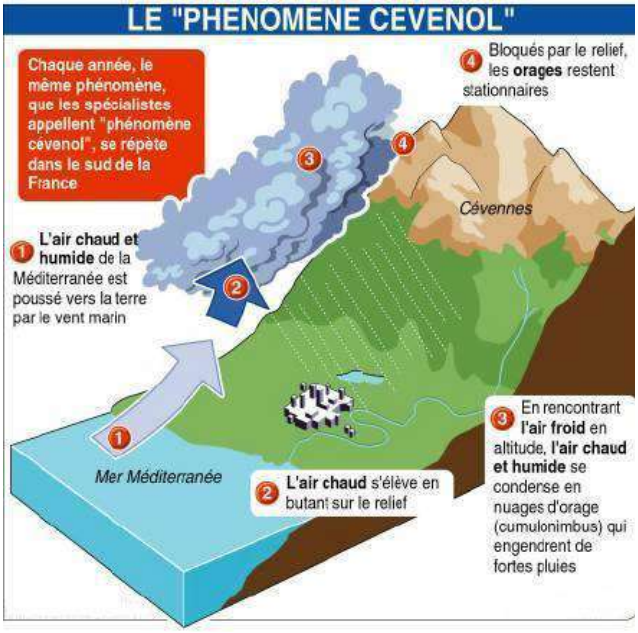
CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LE CONTEXTE PHYSIQUE

1. Le climat

Le contexte climatique

Le secteur d'étude est situé dans une région de type méditerranéen, marquée par des sécheresses en période estivale et des orages parfois très violents au changement de saison (équinoxe d'automne marquée par des épisodes pluvieux de type cévenol).

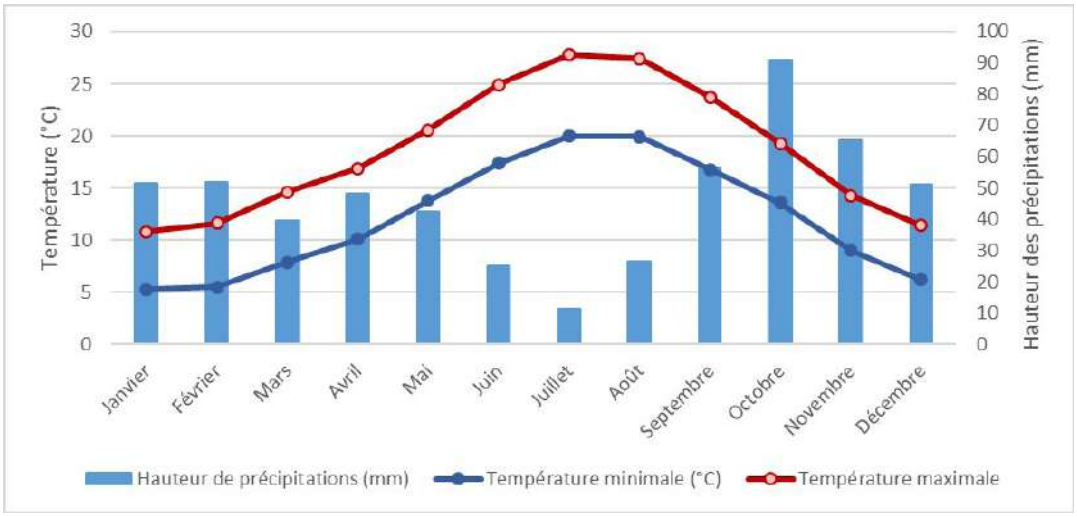


Les températures

A Sauvian, les températures moyennes annuelles varient de 14.5°C à 15.5° entre 1995 et 2009 avec des pics de valeurs maximales de 37.3°C à l'été 2003 et minimales à -10.8°C en hiver 2002, les vents continentaux pouvant brutalement influer sur les températures.

Les précipitations

Les précipitations sont caractéristiques du climat méditerranéen puisqu'elles se produisent pour l'essentiel aux intersaisons et sous forme d'averses violentes; il pleut davantage à Montpellier qu'à Paris et à peine moins qu'à Brest, mais ces pluies sont concentrées sur un nombre de jours inférieur de moitié (752 mm en 90 jours à Montpellier). Ces pluies brutales peuvent être dramatiques pour les sols après une longue période de sécheresse, ravinant la terre et provoquant des inondations. A Sauvian, la hauteur moyenne annuelle de précipitation est de 558 mm. L'ensoleillement de ce secteur est très important avec une moyenne de 300 jours par an à Béziers (le record à Montpellier est de 369 heures d'insolation en juillet).



Temp. min	Temp. max	Hauteur des précipitations	Nb. de jours avec des précipitations
12,2 °C	18,6 °C	560,7 mm	53,5

Le vent

Une autre particularité de ce climat est l'importance des vents qui soufflent de la terre vers la mer. La Tramontane constitue le vent dominant sur toute la partie ouest de l'agglomération montpelliéraine (alors que la partie est de la région se trouve davantage concernée par le Mistral). Il s'agit d'un vent sec et violent, de nord-ouest dans le Languedoc et le Roussillon, qui s'accélère en passant entre les Pyrénées et le sud du Massif central. En hiver il procure une sensation de froid intense tandis qu'en été il accélère la propagation des incendies de forêt.

Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon

Le changement climatique peut induire des changements profonds à l'échelle d'un territoire :

- Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;

- Augmentation de la sévérité des phénomènes pluvieux (inondations) ;
- Evolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;
- Accentuation du risque incendie.

Selon le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) du Languedoc-Roussillon, les températures moyennes seraient en augmentation de plus de 2,8 °C à l'horizon 2050, ainsi que le nombre de jours présentant un caractère caniculaire. En revanche, les précipitations moyennes seront en baisse, de l'ordre de 180 mm par an à l'horizon 2050, et seraient accompagnées d'une augmentation de la durée des épisodes de sécheresses. Enfin, le niveau de la mer augmenterait d'environ 1 mètre d'ici 2100 dans la région.

Synthèse du Climat

Atouts	Contraintes
Climat doux aux différentes influences favorisant une diversité de milieux.	Climat sous influence méditerranéenne entraînant un assèchement des paysages en été et des précipitations brutales et intenses à l'automne et en hiver pouvant entraîner des inondations.
	Région vulnérable aux évolutions du climat.

2. POLLUTIONS ET NUISANCES

La qualité de l'air

Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le document d'urbanisme

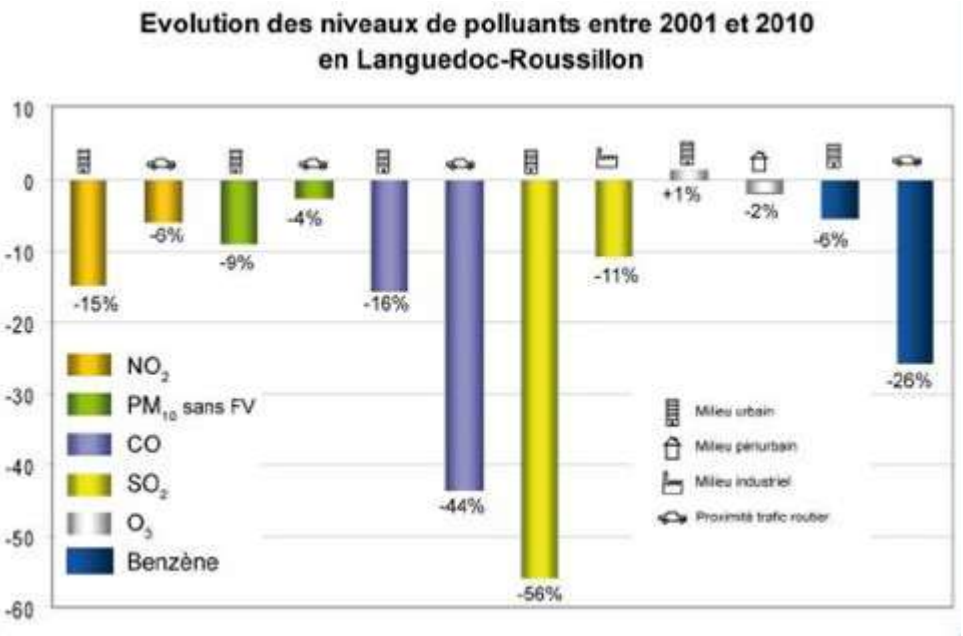
Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir diverses origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage) et transports, pour les principaux. L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels. La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines. Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent aussi jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations provoquent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO_2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls...). Emis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O_3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_x)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages...).	Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, ...) et d'activités industrielles très diverses (incinération...).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO_2 et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (H.C.) ou composés organiques volatils (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades…) la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne. L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau national et international.

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite L.A.U.R.E. (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi L.A.U.R.E. prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas



de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (P.D.U.), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.

Situation à l'échelle régionale

En région Languedoc-Roussillon, c'est l'organisme AIR Languedoc-Roussillon, association agréée par l'Etat, qui est chargée de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996.

Il a été missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E.) pour fournir un bilan de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon. Le S.R.C.A.E. a été instauré par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16

juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO_2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m³ moyenne / an	125 µg/m³ moyenne / j
NO_2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		200 µg/m³ moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m³ moyenne / 8h	-
O_3 (ozone)	Protection de la santé humaine	120 µg/m³ moyenne / 8h
	Protection de la végétation	65 µg/m³ moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		50 µg/m³ moyenne / j
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)		25 µg/m³ moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (C.O.V.)		5 µg/m³ moyenne / an

Légende (définitions du M.E.D.D.T.L.) :
***Objectif qualité** : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.*
***Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.*

En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, la source principale d'émission est le secteur des transports routiers entrainant un non-respect des valeurs limites de NO2. Le Languedoc-Roussillon est également particulièrement affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, la région respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

Les polluants dont les concentrations ont peu évolué entre 2001 et 2010 sont généralement ceux pour lesquels les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires : NO2 à proximité du trafic routier et O3 en milieu urbain et périurbain.

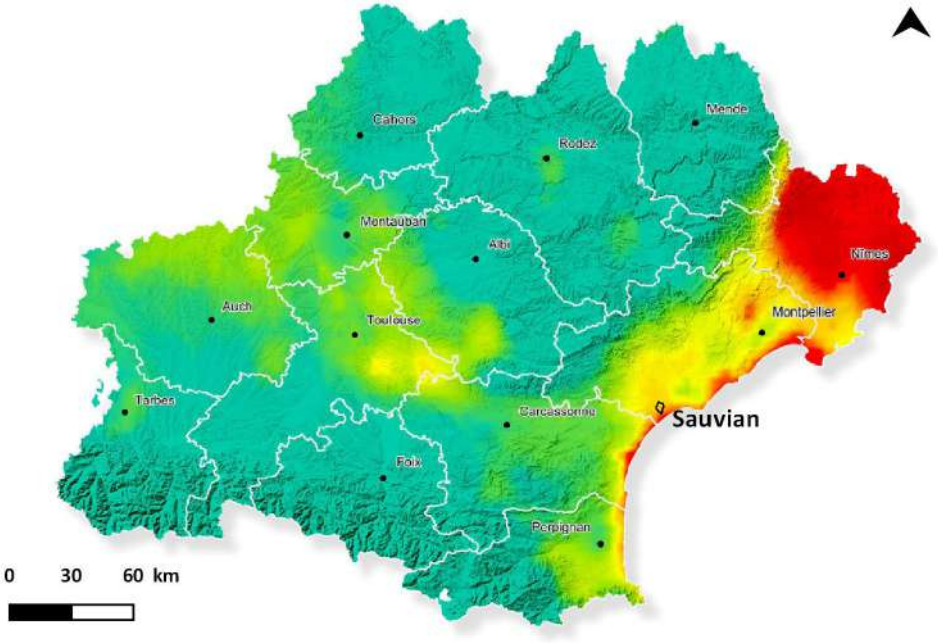
Le benzène à proximité du trafic routier constitue une exception : l'objectif de qualité n'est pas respecté en 2010 malgré la nette diminution des concentrations constatées entre 2001 et 2010 (- 26 % en moyenne).

Inversement, les polluants dont les concentrations ont diminué de plus de 10 % entre 2001 et 2010 sont, à l'exceptio

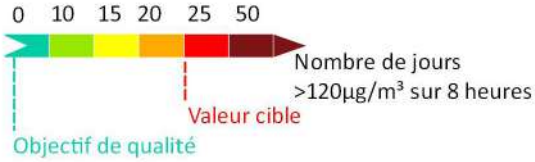
n du benzène à proximité du trafic routier, ceux pour lesquels les concentrations sont, chaque année, nettement inférieures aux seuils réglementaires.

La situation générale s'améliore mais les efforts doivent être poursuivis.

Évolution	Polluants	Situation vis-à-vis des seuils réglementaires
Nette diminution (> 20%)	**CO** à proximité du trafic routier **SO_2** en milieu urbain Benzène à proximité du trafic routier	**CO, SO_2 :** concentrations nettement inférieures aux seuils réglementaires **Benzène :** concentrations nettement inférieures à la valeur limite mais l'objectif de qualité n'est pas respecté régulièrement
Diminution significative (entre 10 et 20%)	**NO_2** et **CO** en milieu urbain **SO_2** en site industriel	Concentrations inférieures aux seuils réglementaires pour **NO_2** en milieu urbain, dans certaines situations, les niveaux peuvent être proches des seuils réglementaires
Pas ou peu d'évolution (< 10%)	**NO_2** et **PM_{10}** à proximité du trafic routier **PM_{10}** et **benzène** en milieu urbain **O_3** en milieu urbain et périurbain	**Benzène** : valeur limite respectée **NO_2** et **O_3** : seuils réglementaires dépassés **PM_{10}** : concentrations proches des seuils réglementaires sans toutefois les dépasser



Situation de l'ozone pour la protection de la santé



Sources:
Ozone: Atmo-Occitanie (2016 Chimère ajusté)
Commune: IGN-F
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturæ, juin 2018

La situation locale – Contexte à Sauvian

Les polluants atmosphériques

La commune de Sauvian appartient à la zone « Biterrrois – Narbonnais » définie par Air LR, qui s'étend autour de Béziers, de Capestang au sud-ouest à Pézenas au nord-est, en englobant Valras-Plage, Portiragnes et Vias sur le littoral.

L'indice Atmo de qualité de l'air, calculé à partir des relevés de la station Biterrois et Narbonnais de Corneilhan, est globalement bon d'octobre à avril mais devient médiocre durant la période printanière et estival. L'indice Atmo est calculé par rapport au taux de quatre polluants atmosphériques. Sont ainsi pris en compte les taux d'ozone (O3), de dioxyde de soufre (SO2), de dioxyde d'azote (NO2) et celui de particules fines (PM10).

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Par ailleurs, les derniers résultats disponibles pour l'Ozone durant la période estivale de pic (bilan 2015) montrent que depuis 2012 les moyennes estivales sont relativement basses et restent en-deçà de celles de la période précédente (2004-2011). Cependant, l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine n'a pas été respecté presque 10% des jours durant les étés 2015 et 2016 et l'objectif de qualité pour la protection de la végétation est systématiquement dépassé de façon importante. Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement «Bon ».

Les nuisances olfactives

La Commune de Sauvian n'est plus concernée par les nuisances olfactives potentielles de son ancienne station d'épuration. Les eaux usées de la Commune sont envoyées et traités par la station d'épuration de Béziers. L'ouvrage épuratoire de Sérignan ne se situe pas à proximité du site de la future zone d'équipements. Le site n'est pas concerné par des nuisances olfactives.

Les substances allergènes

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entraîner une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat de l'Hérault est relativement favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent modéré, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies. Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées.

L'agriculture

L'agriculture peut être source de pollutions atmosphériques telles que les C.O.V., les P.M., ou les NOx. L'émission de particules est due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides. Plus particulièrement, l'I.R.S.T.E.A. (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) a estimé que 15 à 40 % des produits phytosanitaires appliqués sur les vignes étaient perdus dans l'air sous forme de gouttelettes de pulvérisation, ou par érosion éolienne sur des sols nus. L'agriculture est représentée par des exploitations de taille moyenne et dominée par l'activité viticole sur la commune de Sauvian. Les émissions peuvent être considérées comme mesurées. En tout état de cause, les pratiques agricoles comme l'épandage ou l'utilisation de produits phytosanitaires sont encadrés par la règlementation.

La commune de Sauvian est concernée par la problématique de la qualité de l'air en période estivale. Cependant, cette problématique dépasse le cadre et les capacités d'action de la commune et nécessitera un travail de concert avec l'ensemble de la communauté d'agglomération sur le long terme.

Ce problème de qualité de l'air n'apparaît cependant pas très important à l'heure actuelle. Ponctuellement, l'agriculture peut être source de nuisances via les émissions de polluants, notamment dans l'activité viticole. Il conviendra donc de prendre en compte cette dimension dans les réflexions d'aménagement (zone urbaines vis-à-vis des zones agricoles par exemple).

Pollutions des sols et activités industrielles

L'inventaire des sols et sites pollués

Les bases de données Basias et Basol

La base de données BASIAS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
- De conserver la mémoire de ces sites.
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité.

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste. Une fiche signalétique de chaque site est également disponible.

La base de données BASOL, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

La base de données BASIAS recense 3 sites industriels ou activités de services potentiellement polluants sur la commune de Sauvian. Deux sont encore en activité.

Il n'y a pas de retour pour la commune concernant les sols pollués (base de données BASOL).

N° Identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Dernière adresse	Activité	État occupation du site
LRO3401684	Station DYNEFF	Chemin communal 19	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	En activité
LRO3402017	SOCIETE PEREZ José	Avenue de l'Eglise	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Activité terminée
LRO3402660	SOCIETE CHAUVET Gilbert	Rue de la République	Fabrication de placage et de panneaux de bois (aggloméré, contre-plaqué, ...) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	En activité

La commune de Sauvian comporte 3 sites industriels potentiellement polluants recensés dans la base de données BASIAS mais aucun site pollué dans BASOL.

Les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

Une nomenclature les énumère et les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Deux ICPE sont recensées sur la commune de Sauvian :

- L'entrepôt de produits alimentaires et non alimentaires de la société de distribution LEADER PRICE, sur la ZAC des portes de Sauvian ;
- La SCEA Valéry, sur le domaine des deux ruisseaux (activité de vigneron).

Bruit et environnement sonore

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aigüe, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

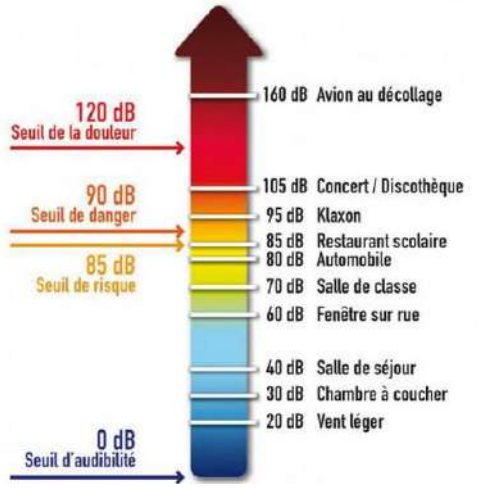


Illustration 47. Echelle de bruit Source : ADEME

La règlementation liée au bruit

Le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;
- 50 trains (voies ferrées) ;
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.
- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagements, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, …). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

Environnement sonore à Sauvian

Le P.P.B.E. de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le P.P.B.E. vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

La commune de Sauvian a été concernée par la 1ière échéance du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour l'autoroute A9, entrecoupant le nord du territoire communal, ainsi que par la deuxième échéance pour le barreau A75 – A9.

Les infrastructures de transport terrestres classées bruyantes sur le territoire communal

La commune de Sauvian est traversée, en limite nord de son territoire, par l'A9. Cette infrastructure, utilisée par 8 200 véhicules/jour est concernée par la directive européenne: le gestionnaire de l'A9 (ASF Vinci autoroutes) doit limiter, voir réduire l 'exposition au bruit des riverains de l'A9 par des actions prévues dans le Plan de Prévention du Bruit dans l 'Environnement de l'Etat (PPBE) consultable à l 'adresse électronique suivante: http://www.herault.gouv.fr/Politique-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestre/Directive-europeenne/CBS-et-PPBE ». A la suite des chapitres sur les « classement sonore » et «directive européenne », l'article L.lll-6 (dit «amendement Dupont») doit être cité et le paragraphe suivant ajouté: « L 'A9 est concernée par l 'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui précise, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l 'axe des autoroutes.

Dans l'Hérault, il existe un classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDTM34).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée. Sur Sauvian, deux voies sont classées bruyantes :

- **l'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD19 est classée en catégorie 4,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

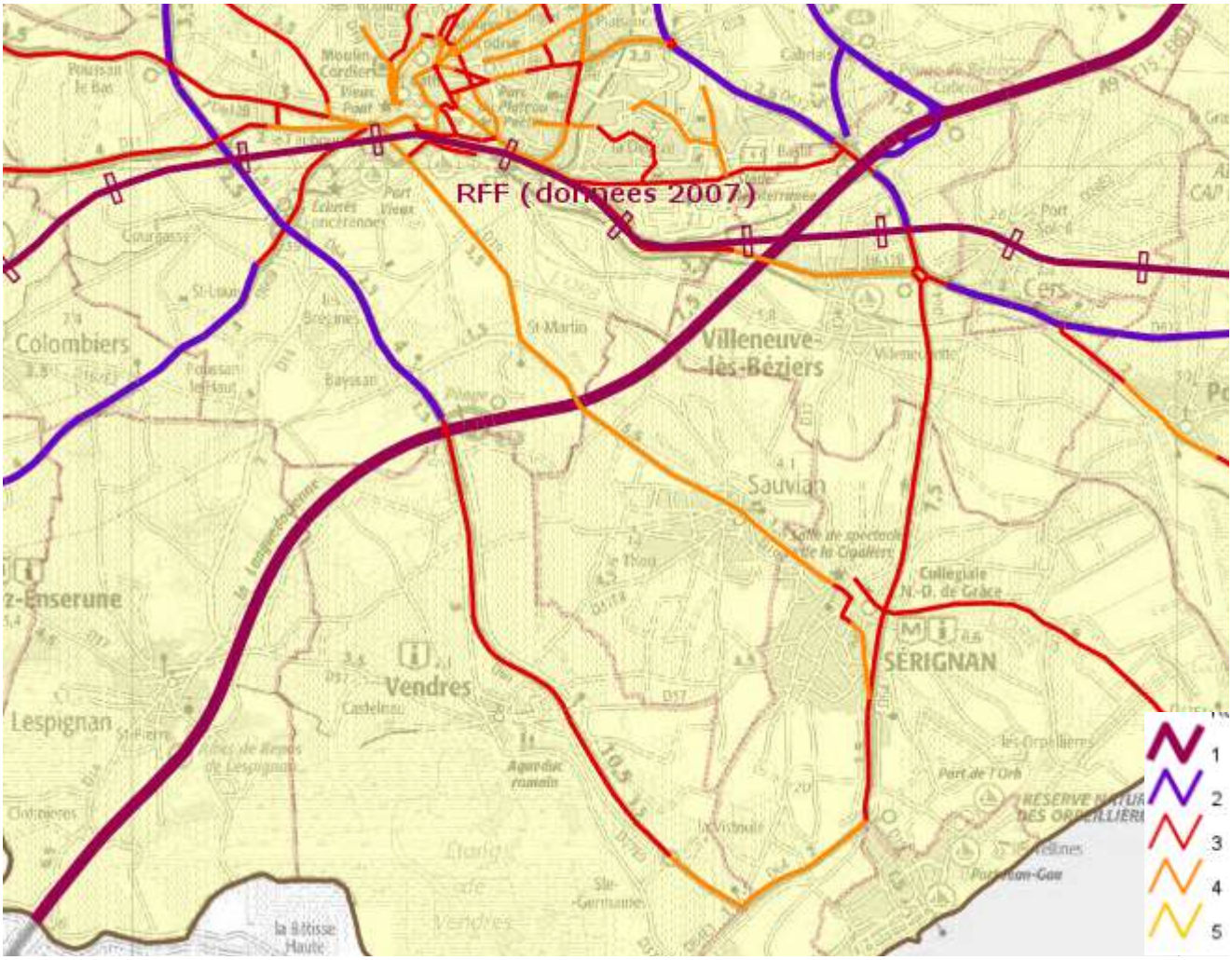


Illustration 48. Classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans l'Hérault

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (dB(A))		Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)	Voies classées à Sauvian
	Période diurne	Période nocturne		
1	L>83	L>78	300	A9
2	83>L>79	78>L>74	250	-
3	79>L>73	74>L>68	100	-
4	73>L>68	68>L>63	30	RD 19
5	68>L>63	63>L>58	10	-

Toutes les routes sont génératrices de bruit. L'intensité de celui-ci dépend fortement du trafic qu'elles supportent.

La commune de Sauvian est concernée par la problématique des nuisances sonores provenant du trafic routier via deux axes ; l'A9 (catégorie 1) et la RD 19 (catégorie 4).

Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)

Sur la commune de Sauvian, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport. Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

L'illustration suivante présente la carte des bruits stratégique (CBS) de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55dB (A) à supérieur à 75 dB (A).

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

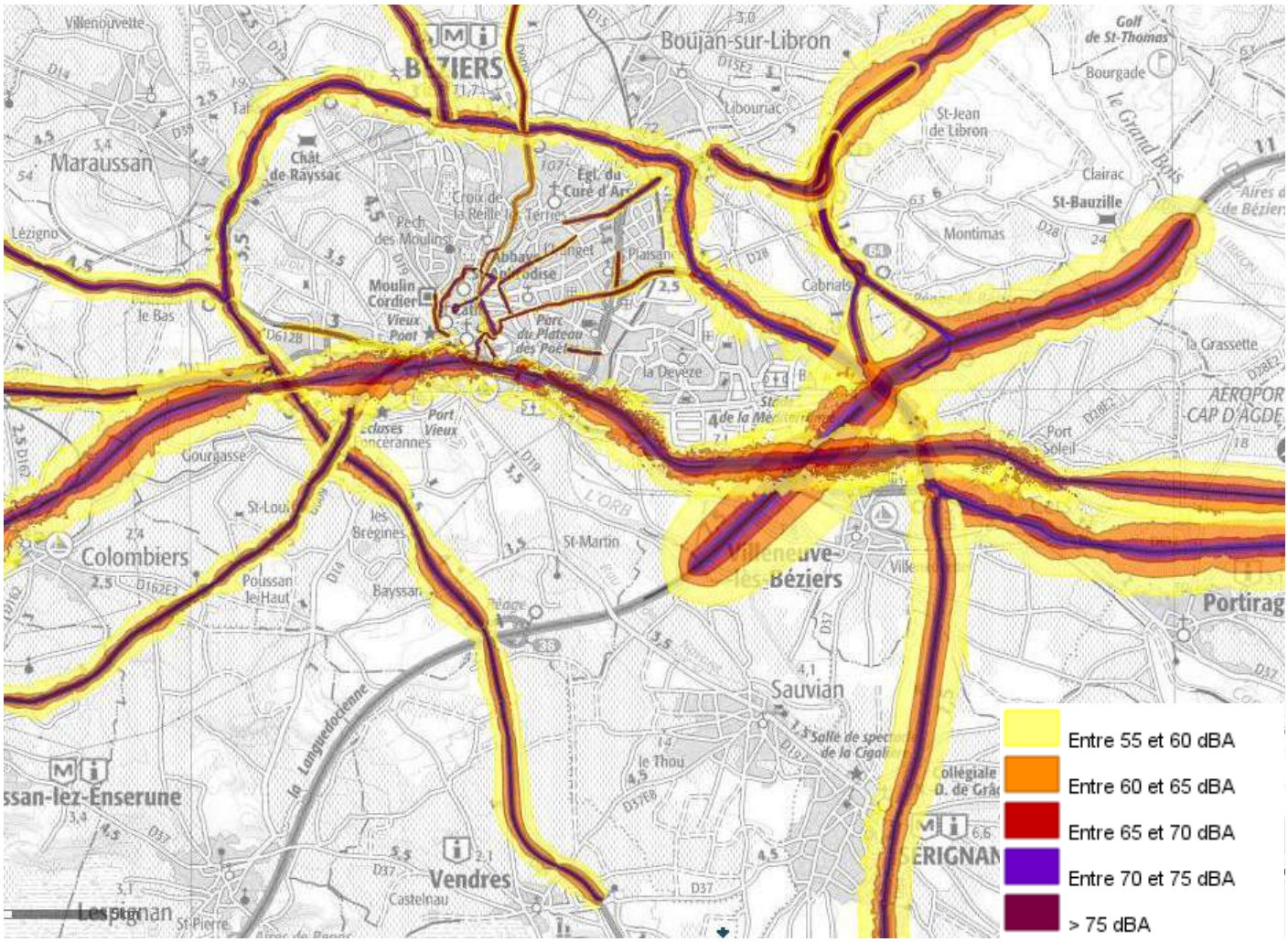


Illustration 49. Carte de Bruit Stratégique (CBS) de type A localisant les zones exposées au bruit en période de jour (6h 22h)- source :DDTM34

Gestion des déchets

Contexte réglementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En France, la production d'ordures ménagères a doublé en 40 ans et représente en moyenne 1 kg par habitant et par jour. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour nos sociétés, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établit une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

1- la prévention ;

2- le réemploi ;

3- le recyclage ;

4- les autres formes de valorisation ;

5- l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Notamment, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des P.D.E.D.M.A. en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (P.D.P.G.D.N.D.). Ces nouveaux plans intègrent donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

Situation locale

La collecte des déchets dans l'Hérault

L'attraction forte de l'Hérault a un impact important sur la population, qui s'accroît chaque année d'environ 12 000 habitants permanents supplémentaires et 900 000 touristes. C'est pourquoi les ratios par habitant sont calculés sur la population sédentaire pondérée par la population estivale.

	2006	2011	variation
Population du Plan	1 170 660 hab.	1 238 780 hab.	+ 5,8%
Tonnage déchets collectés	822 000 t.	834 000 t.	+ 1,5%
Ratio / habitant	702 kg/hab.	673 kg/hab.	-4,1%

Enfin, la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2010 a montré qu'elles contiennent potentiellement 55% de déchets recyclables ce qui représente à l'échelle du plan :

- 117 000 T de déchets fermentescibles
- 35 500 T d'emballages cartons et plastiques
- 30 000 T de papiers dont 30% de COUNA (courriers non adressés)
- 25 500 T de verre

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. Les lois « Grenelle » fixent notamment pour objectif le recyclage de 75 % des emballages d'ici à 2012.

La collecte des déchets à Sauvian

Les déchets à Sauvian sont actuellement gérés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par le SITOM du Littoral.

Depuis 2012, l'Agglo exerce en gestion directe la collecte de 90 304 habitants sur les 110 589 habitants qui la composent, soit 82% de sa population. La compétence liée à l'organisation de la collecte et la valorisation des déchets ménagers s'exerce avec quelques distinctions :

L'agglo gère directement la collecte des ordures ménagères, des emballages et du verre sur les communes de Béziers, Sauvian, Sérignan, Valras-Plage, et Villeneuve les Béziers.

La déchetterie communautaire est située sur la commune de Vendres, à environ 5 kilomètres de la commune de Sauvian.

* Collecte en porte en porte

La collecte des déchets est un service bihebdomadaire, réalisé avec un matériel adapté (bennes à ordures,…). Les déchets collectés sont à la fois les déchets issus des ménages et une partie des déchets assimilés provenant des entreprises, commerçants et artisans.

* Point d'Apport Volontaire

Des points d'apports volontaires sont disséminés sur le territoire communal, pour permettre de récupérer verre, emballages et journaux revues magazines. Pour les habitations hors centre, un système de bacs est mis en place, pour trier lors de la collecte en porte en porte.

* Déchetterie

La déchetterie intercommunale est un équipement gardienné qui permet de déposer gratuitement des déchets ménagers par catégorie de matériaux.

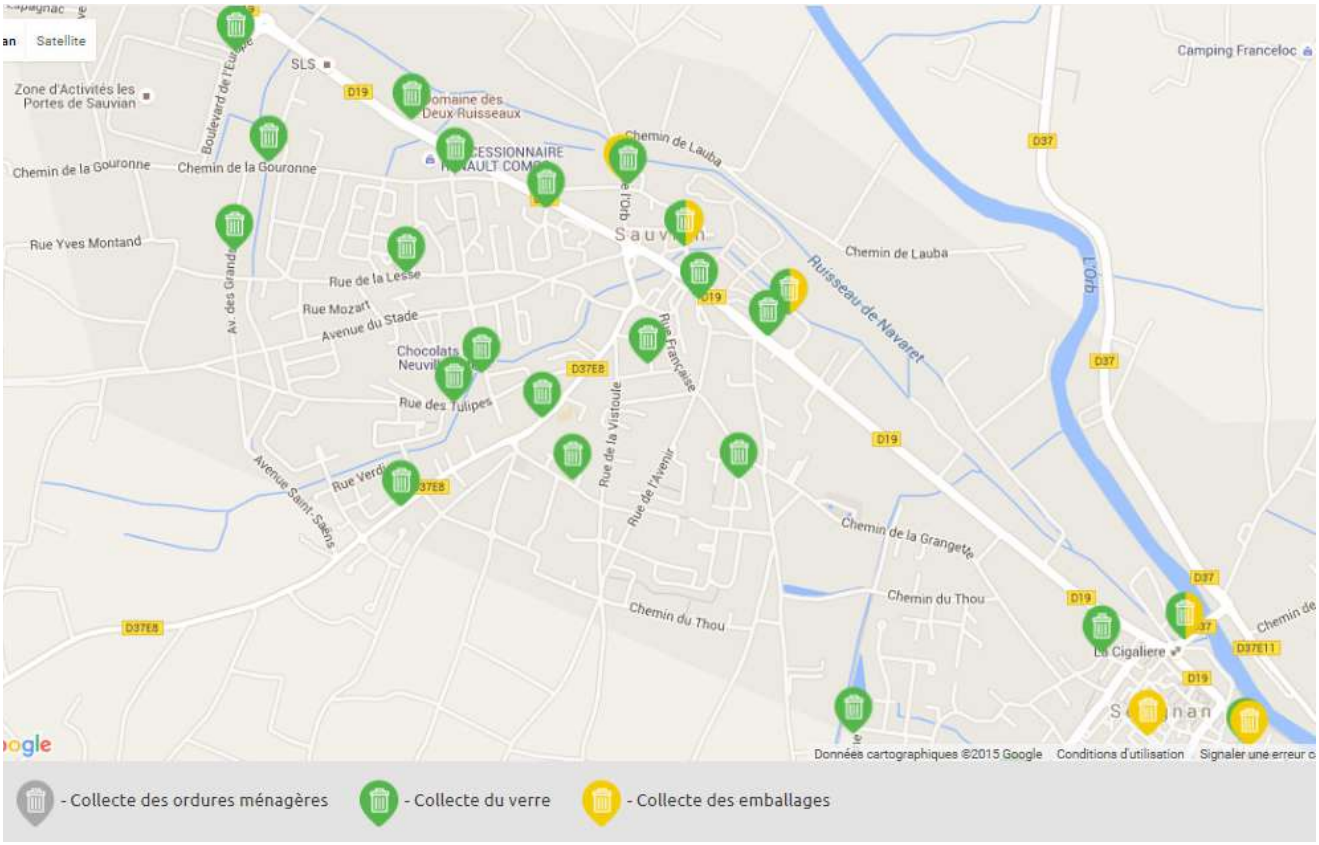


Illustration 50. Points d'Apport Volontaire données CABM

La prise en compte des nouvelles installations dans le P.L.U.

La révision ou l'élaboration du P.L.U. doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du P.L.U. et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé.

Le P.L.U. peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

Le système de collecte et tri des déchets apparaît de taille suffisante et assez développé au regard de l'importance de la commune.

3. La topographie, l'hydrologie et l'hydraulique

La topographie communale

Sur le plan de la topographie, le territoire de la commune de Sauvian est caractérisé par trois secteurs :

La partie Ouest et Sud de la commune est occupée par des versants agricoles, avec des pentes moyennes de 2 ou 3 % et des valeurs atteignant ponctuellement 15 %. Ces valeurs restent donc modérées sur l'essentiel du territoire, mais confèrent à Sauvian un caractère d'entité hydrologique : les fossés et cours d'eau convergeant vers le bourg sont nombreux, mais les bassins versants restent de faibles superficies et se développent presque uniquement sur le territoire de Sauvian ;

Le secteur sur lequel s'est développée la zone urbaine de Sauvian correspond à la zone de transition entre ces coteaux et la plaine de l'Orb, avec un talus assez marqué sur la partie Nord (et qui porte la RD 19), peu marqué sur la partie Sud, entre les bourgs de Sauvian et de Sérignan, ce secteur étant pleinement inscrit dans la vallée inondable de l'Orb ;

La plaine alluviale inondable de l'Orb, sur laquelle s'est développée surtout la viticulture autour de quelques domaines souvent édifiés sur des remblais. Ce secteur semble aujourd'hui marqué par une diversification des cultures, mais aussi par une certaine déprise, visible par la multiplication de petites zones de friches.

En conclusion, on retiendra que les bassins versants concernant la commune de Sauvian sont caractérisés par des pentes moyennes à faibles en zones de coteaux périphériques, avec une convergence vers la zone urbaine, qui marque la transition avec la plaine très plate de l'Orb. On peut donc considérer à priori que les volumes et les débits de ruissellement écoulés vers cette zone urbaine seront forts, avec de plus une forte influence du niveau de l'Orb et de ses petits affluents sur la capacité d'évacuation des eaux pluviales.

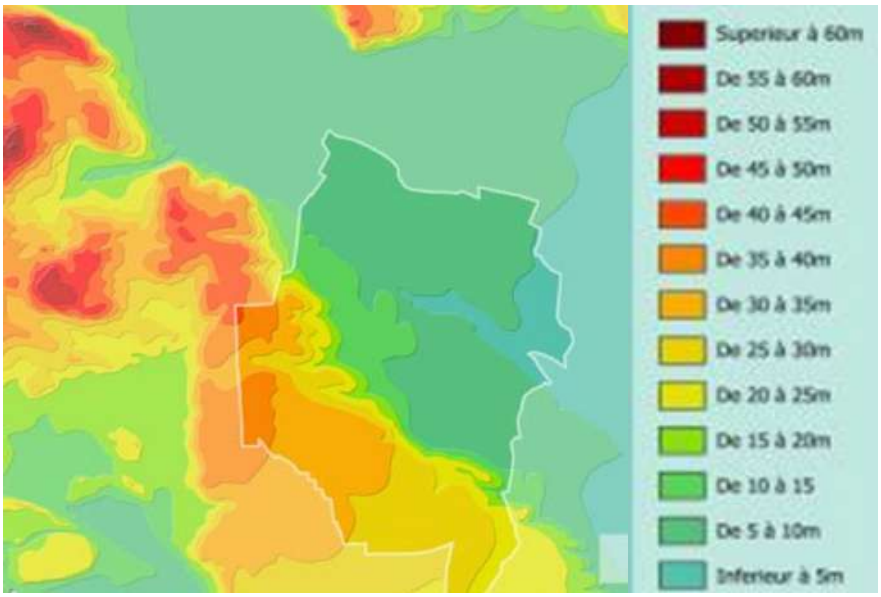


Illustration 51. Topographie communale

L'hydrographie communale

Le réseau hydrographique de Sauvian comprend de nombreux cours d'eau et fossés : la figure en page suivante montre la structure de ce réseau. Il regroupe les cours d'eau suivants :

L'Orb, deuxième fleuve côtier du département de l'Hérault, possède dans la traversée de Sauvian, un lit mineur large d'une cinquantaine de mètres, mais un lit majeur de 800 à 1 000 mètres de large, pour un débit de pointe de crue de fréquence centennale évalué à 2 500 m3/s. L'Orb constitue la contrainte majeure sur Sauvian en termes de risques naturels, la zone inondable du ruisseau de Baïssan étant intégrée dans celle de ce fleuve ;

Le ruisseau de Baïssan (ou Bayssan) est un cours d'eau en partie artificiel qui s'écoule dans la plaine de l'Orb et qui reçoit les apports de tous les cours d'eau et fossés descendant des coteaux et traversant la zone urbaine de Sauvian. Ce ruisseau est notamment l'exutoire du fossé de contournement (ou d'évitement) de Sauvian à l'Ouest du bourg et du fossé d'évitement de Sérignan, qui marque la limite Est de Sauvian ;

Le fossé de la Domergue se partage en fait en deux fossés situés de part et d'autre du chemin d'accès au domaine de la Domergue ; aux abords du domaine, le fossé principal (situé du côté Ouest du chemin) a une capacité importante pour évacuer les eaux de ruissellement des versants en surplomb, alors que le fossé secondaire a été busé sous le domaine et ressort en aval de la RD 19, au niveau des exutoires des fossés de la route départementale vers le ruisseau de Baïssan ;

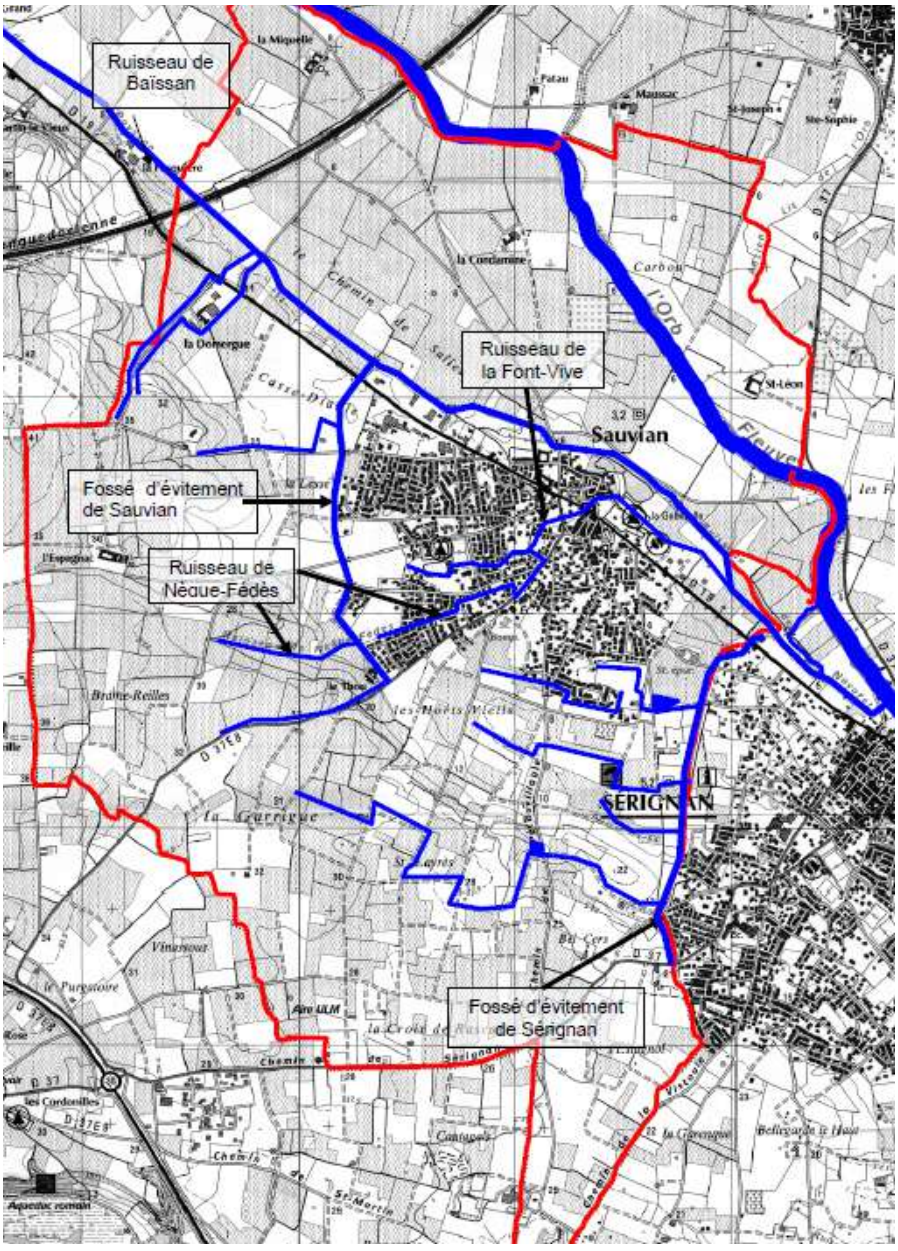
Le ruisseau de Font-Vive, en grande partie couvert ou busé dans la traversée de la zone urbaine de Sauvian, est l'exutoire des réseaux publics d'eaux pluviales du bourg historique et du secteur du stade. En aval du centre, il se prolonge à ciel ouvert par un chenal en grande partie artificiel avant de rejoindre le ruisseau de Baïssan en aval de la zone urbaine ;

Le Nègue-Fédès a été coupé au niveau du fossé d'évitement de Sauvian ; en aval, il est partiellement busé et sert aujourd'hui d'exutoire aux réseaux publics d'eaux pluviales de la partie Sud du bourg de Sauvian. Il se jette dans le ruisseau de Font-Vive dans le secteur de l'impasse des Acacias ;

A mi-pente des coteaux, sur la partie Sud du territoire communal, il existe un fossé continu qui suit des chemins d'exploitation ou communaux pour drainer les parcelles de vignes et écouler les effluents vers un bassin d'évaporation des eaux de viticulture. Ce fossé capte aussi les eaux pluviales du versant, avec un exutoire dans le fossé d'évitement de Sérignan.

Deux fossés anciens, en partie busés ou revêtus, et pourvus en zone urbaine d'une bande d'écoulement enherbée de 5 ou 6 mètres de large, traversent les nouveaux quartiers du Sud-Est de Sauvian et servent d'exutoire des réseaux d'eaux pluviales avec une évacuation vers le fossé d'évitement de Sérignan.

A ce réseau hydrographique « naturel » s'ajoute le réseau pluvial de Sauvian à base de fossés (revêtus) et de collecteurs souterrains.



L'hydraulique

Prise en compte du risque d'inondation

Le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Sauvian peut provenir :

*Soit de fortes crues de l'Orb, par débordement direct latéral généralisé sur le secteur ;

*Soit de débordements de ruisseaux traversant la commune sur le secteur soumis à l'influence de l'Orb quand ce dernier est en crue, soit sous l'effet des crues propres de ces ruisseaux hors de la zone d'influence de l'Orb : ce cas concerne tout particulièrement le ruisseau de Baïssan, mais aussi le fossé d'évitement de Sérignan à l'Est et le fossé d'évitement de Sauvian à l'Ouest ;

*Soit par saturation et débordement du réseau d'assainissement pluvial en zone urbaine, ou de fossés en limite de cette zone urbaine ;

*Soit par concentration et / ou accumulation d'eau sur des points localisés, notamment sur des carrefours ou des voies faisant office de chenaux de crue (chemins creux dans le sens de la pente le plus souvent), notamment sur la partie Sud du bourg ;

*Soit par ruissellement diffus en provenance des coteaux sur les parties non protégées par les fossés d'évitement.

Le PPRI

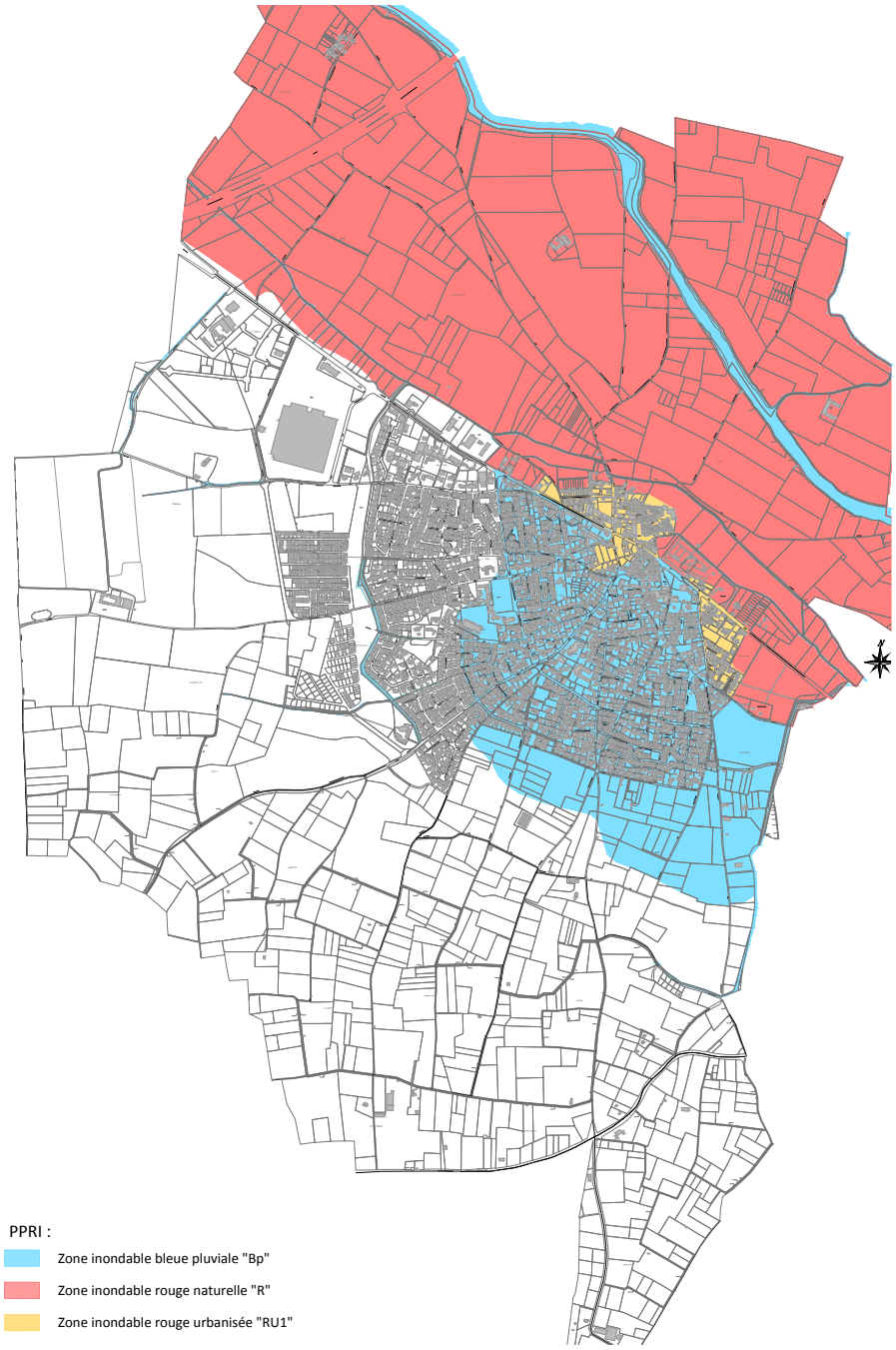
Depuis le 29 septembre 1999, la commune de Sauvian est dotée d'un P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations) approuvé qui vaut servitude d'utilité publique. Il détermine un plan de zonage et les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

Le territoire concerné est divisé en 3 zones :

- des zones rouges, très exposées correspondant à une zone d'écoulement principal ou à des secteurs recouverts par une lame d'eau supérieure à 0.50 m en crue centennale, (La zone rouge R, pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié et la zone rouge RU, pour les zones inondables urbanisées, d'aléa fort)

***- des zones bleues exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues*. A Sauvian, la zone bleue Bp a été identifiée dans le PPRI comme « *correspondant à une zone d'écoulement pluvial du coteau* ». La zone bleue Bp, comme un « *secteur en limite d'agglomération seulement inondé par les eaux de ruissellement* ».**

- La zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.



L'hydrogéologie

Aquifères et masses d'eaux souterraines

La commune est concernée par 3 masses d'eau souterraines.

La masse d'eau numérotée FRDG224 « Sables astiens de Valras-Agde »

La nappe locale FRDG224, est une nappe de profondeur, composée de sables astiens de Valras-Agde. Elle couvre une superficie de 450 km². L'eau de la nappe, de très bonne qualité, s'écoule lentement dans les sables qui affleurent au nord (Florensac, Mèze) et s'enfoncent vers le sud jusqu'à -120m (Valras, Agde). Une épaisse couche de terrains argileux recouvre ces sables et protège la nappe des pollutions superficielles. L'eau sous pression jaillit naturellement au droit de nombreux forages (forages artesiens).L'aquifère des sables astien contient une nappe hydrauliquement continue, essentiellement profonde et captive, qui constitue la masse d'eau.

Les sables astiens se sont déposés il y a 3 à 4 millions d'années (Pliocène marin). Ils affleurent au Nord du secteur pour s'enfoncer progressivement vers le sud, où ils sont rencontrés à une profondeur de 100 à 120 mètres sur la bordure littorale. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

La nappe astienne est principalement alimentée par infiltration efficace de l'eau de pluie à travers les zones d'affleurement et par drainance notamment dans le secteur où la nappe est peu profonde, par les aquifères de bordure, de faible productivité, par les nappes d'accompagnement des rivières situées dans le périmètre de la nappe astienne, notamment par la nappe alluviale de l'Hérault lors des crues de la rivière. En bordure littorale, une interface argileuse de forte épaisseur (70m environ) entre nappes superficielles (ORB, HERAULT et LIBRON) et nappe astienne exclut tout échange entre les deux systèmes.

Cette ressource souterraine a été de plus en plus utilisée par les collectivités et les particuliers pour l'alimentation en eau potable, favorisant le développement du tourisme en bord de mer, ou les besoins agricoles. Plus de 800 forages, réalisés en majorité avant les années 80, captent aujourd'hui l'aquifère des sables astiens. Les sollicitations croissantes et non coordonnées, associées au vieillissement des ouvrages, ont rendu la nappe astienne particulièrement vulnérable.

L'aquifère concerné, numéroté 226, « Sables astiens d'Agde-Valras-embouchure de l'Aude, est de type sédimentaire non karstique (captif).

Le SAGE de la nappe astienne, approuvé en 2018, s'inscrit dans l'objectif de protection et de bonne gestion de cette masse d'eau.

La masse d'eau numérotée FRDG316 « Alluvions de l'Orb »

Cette masse d'eau couvre la plaine alluviale de l'Orb de Réals à la Mer.

Elle est constituée d'alluvions récentes de l'Orb et terrasses alluviales quaternaire perchées, sur formations miocène essentiellement marneuses. L'aquifère principal est celui des alluvions récentes de l'Orb. Un aquifère secondaire, morcelé, se trouve dans les terrasses alluviales anciennes perchées. Les alluvions épaisses de 10 à 15 mètres sont constituées de limons en surface, de sable, graviers et galets. L'épaisseur peut atteindre 20 mètres en aval de Béziers.

L'Orb constitue l'alimentation principale de l'exutoire de l'aquifère des alluvions récentes. L'écoulement de la nappe se fait parallèlement au cours d'eau ("nappe d'accompagnement"). Les cours d'eau temporaires affluents de l'Orb présentent des pertes importantes dans les alluvions récentes qui participent à l'alimentation de l'aquifère principal. Pour les aquifères des terrasses perchées, la recharge se fait par la pluie sur les affleurements.

L'aquifère concerné est numéroté 336d2, « Alluvions quaternaires récentes de l'Orb entre Réals et la mer ».

La masse d'eau numérotée FRDG510.

Cette masse d'eau à l'affleurement, constituée de « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris alluvions du Libron) », couvre une emprise estimée à 1243 km². Elle est de type imperméable localement aquifère.

L'état des lieux du bassin Rhône Méditerrané précise que cette masse d'eau constitue un vaste domaine hydrogéologique sédimentaire peu aquifère (molasses du bassin tertiaire de Béziers à la vallée de l'Hérault). Localement, de petits secteurs aquifères existent, essentiellement dans des niveaux gréseux sableux ou conglomératiques (molasses miocènes) et calcaires (rognacien et lutétien).

La recharge se fait essentiellement à partir des pluies sur les affleurements et également par le biais des nappes alluviales. Elle compte un grand nombre d'aquifères morcelés.

Le système aquifère concerné codé 557c4 est composé d'une alternance de molasses, calcaires, grès et marnes constituant un système très hétérogène, ressources très variables à médiocres.

Le SAGE orb et libron, approuvé en 2018, s'inscrit dans l'objectif de protection et de bonne gestion de ces deux dernières masses d'eau.

Qualité des eaux

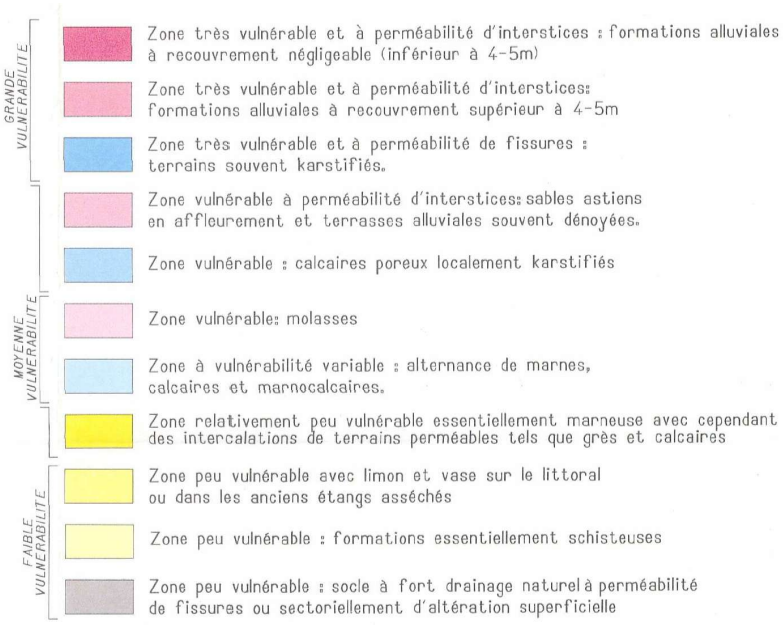
Le système d'information sur l'eau du bassin Rhone-Méditerranée relate pour 2009 un « bon état » quantitatif et chimique pour la masse d'eau FRDG510. Les objectifs de bon état sont fixés à l'échéance 2015.

Pour la masse d'eau FRDG224, l'état chimique est bon mais l'état quantitatif est mauvais. Les objectifs de bon état sont fixés à l'échéance 2015.

Pour la masse d'eau FRDG316, état chimique et état quantitatif sont mauvais. Les objectifs de bon état sont fixés à l'échéance 2015 pour l'état chimique et 2021 pour l'état quantitatif.

Vulnérabilité

Selon le BRGM, la zone du projet se positionne en - zone relativement peu vulnérable vis-à-vis des eaux souterraines, essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que grès et calcaires.



Usage des eaux souterraines et périmètres de protection des captages

La commune possède un captage, le captage des Horts Vieils dont la DUP a été approuvée le 24 septembre 2002. Le territoire communal est également soumis localement à la réglementation du PPR du captage de Sérignan.

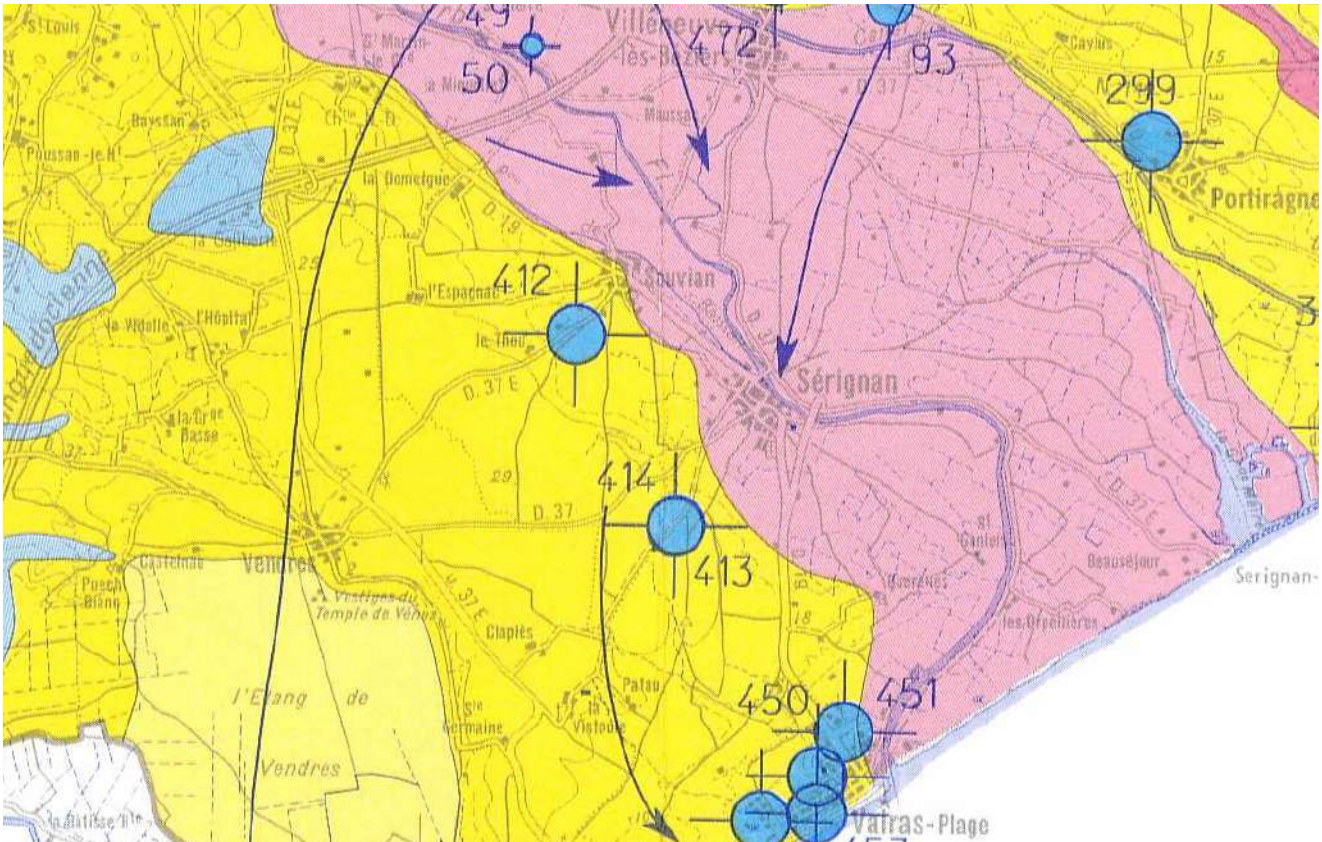


Illustration 52. Vulnérabilité des eaux souterraines (extrait de la carte du BRGM « Approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution »)

4. Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Sauvian

Contexte réglementaire

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du traité de Lisbonne prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en œuvre ses engagements. La loi Grenelle 1 (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;
- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m2/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La loi Grenelle 2 (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E.). Le S.R.C.A.E., co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S.3R.En.R) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Electricité (filiale d'E.D.F) pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), des Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) et des Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) qui doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les P.L.U. doivent, quant à eux, prendre en compte les P.C.E.T.

Le S.R.C.A.E du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement…), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de S.R.C.A.E. a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

Énergie éolienne

Le potentiel éolien en Languedoc Roussillon

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des *scenarii* se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

Le Schéma Régional Éolien (S.R.E.) annexé au S.R.C.A.E. identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elle sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'électricité peut être revendue à E.D.F. mais l'autoconsommation est plus intéressante. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≥ 50 m).

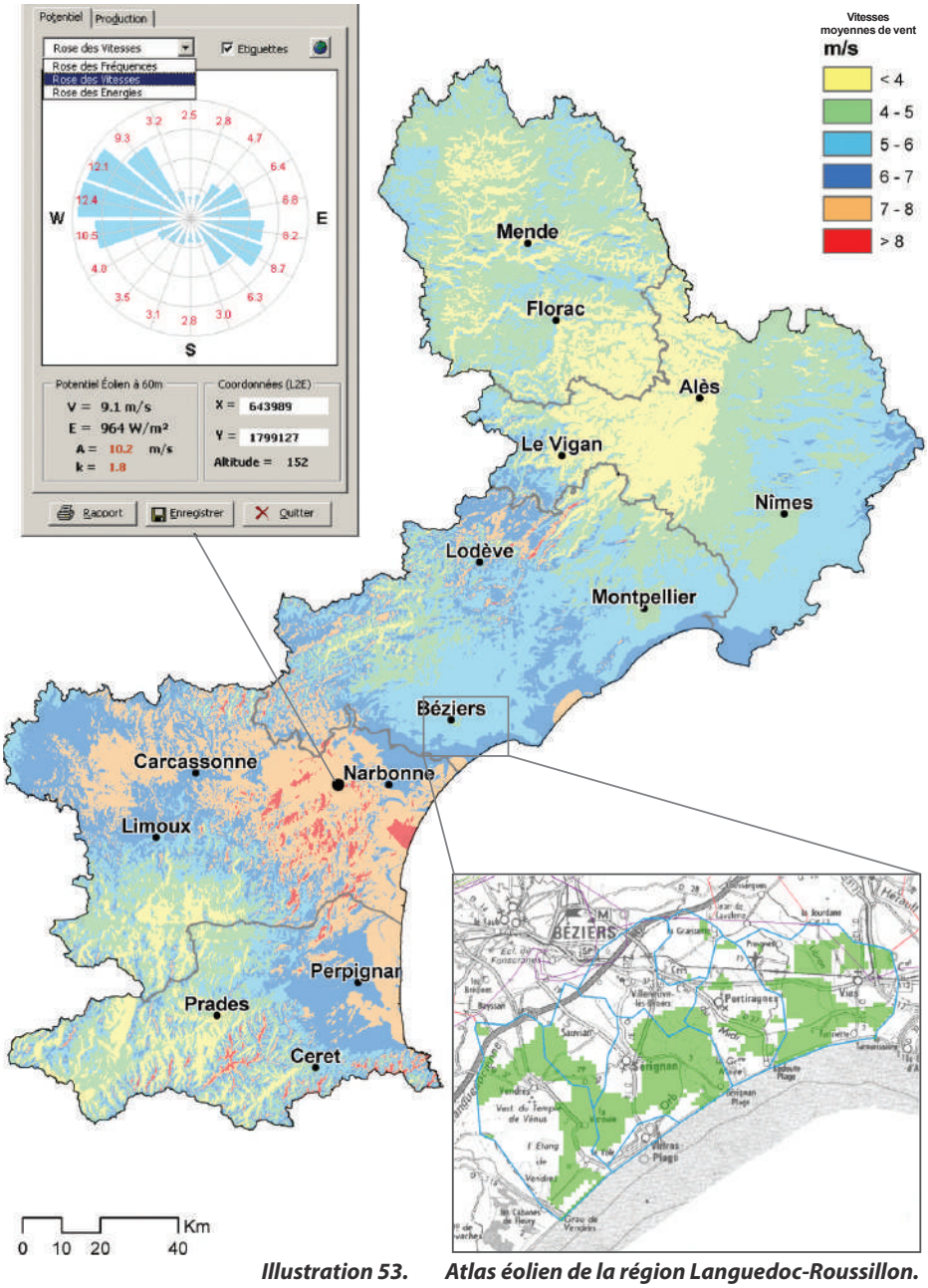
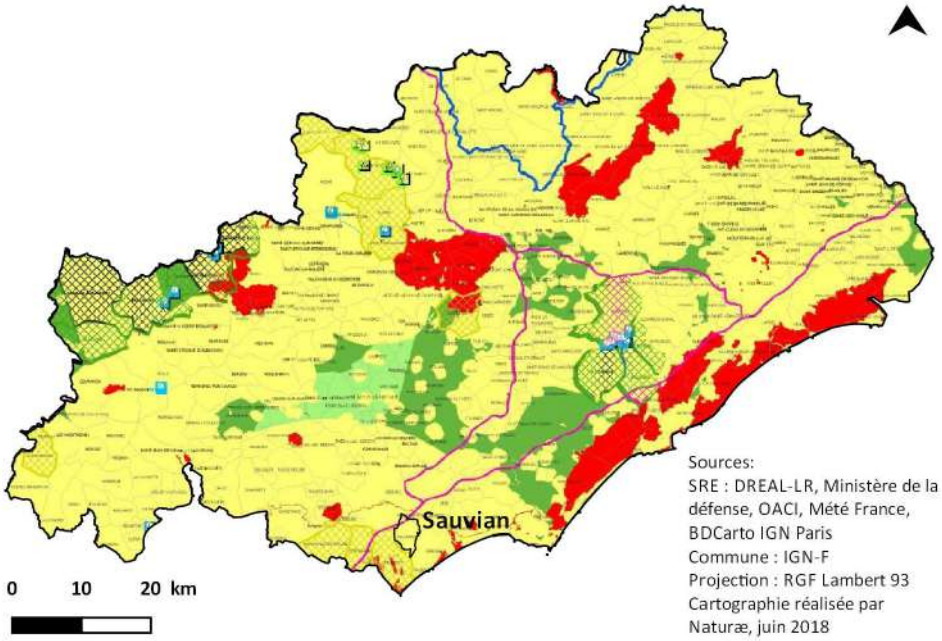


Illustration 53. Atlas éolien de la région Languedoc-Roussillon.



Synthèse des enjeux

- Zones présentant des enjeux jugés faibles
- Zones présentant des enjeux jugés moyens
- Zones présentant des enjeux jugés forts
- Zones présentant des enjeux jugés très forts. L'implantation d'éoliennes y est exclue pour des raisons réglementaires

Statut des ZDE

- ZDE autorisées (territoire communal concerné)
- ZDE dont le dossier est déposé (territoire communal concerné)

Le potentiel éolien à Sauvian

La commune de Sauvian présente un potentiel technique plutôt modéré pour le développement de l'énergie éolienne avec un gisement de vent inférieur ou égal à 6 m/s à 50 m d'altitude, sur un peu plus de la moitié de la commune. Le gisement de vent maximal atteint localement 6,59 m/s au sud-est de la plaine agricole de Sauvian (cf carte ci-dessous).

Cependant, l'intégralité du territoire communal est classée en enjeu fort par le Schéma Régional Éolien (SRE), notamment en ce qui concerne l'environnement (cf. carte page suivante). En effet, un périmètre Natura 2000 (SIC Mare du plateau de Vendres) et deux ZNIEFF de type 1 sont présents sur la commune. Outre la présence de ces sites, les enjeux forts concernent la présence de périmètres de Plans Nationaux d'Action. Sur le territoire communal, quatre périmètres sont présents :

-une zone d'erratisme du PNA Aigle de Bonelli

-un secteur du PNA Outarde canepetière

-un linéaire de cours d'eau du PNA Emyde lépreuse

-un fragment de périmètre du PNA Odonates

Notons que les parcs éoliens constituent une des causes de mortalité de l'Aigle de Bonelli.

Gisement éolien sur la commune de Sauvian



Le territoire de Sauvian est concerné par des enjeux environnementaux forts qui le rendent non propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Cependant l'éolien n'est pas totalement proscrit, il reste possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collision et les destructions d'habitats de reproduction d'espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pourront alors être envisagées.

Il est par ailleurs également possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

Énergie solaire

Le département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire. La carte ci-dessous, extraite d'un rapport du C.E.T.E. Méditerranée sur le potentiel de développement du photovoltaïque dans l'Hérault, présente la répartition du gisement solaire dans le département, qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m^2).

Aux alentours de Sauvian, l'ensoleillement annuel varie entre 1500 et 1600 kWh/m^2; ce qui est très favorable au développement de l'énergie solaire. En effet, l'absence de relief empêche les effets de masques, et la proximité du littoral fait bénéficier à la commune de conditions météorologiques spécifiques pouvant repousser la couverture nuageuse vers la zone de montagne plus à l'intérieur des terres.

L'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol, croisée avec l'occupation du sol, montre cependant que Sauvian se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation.

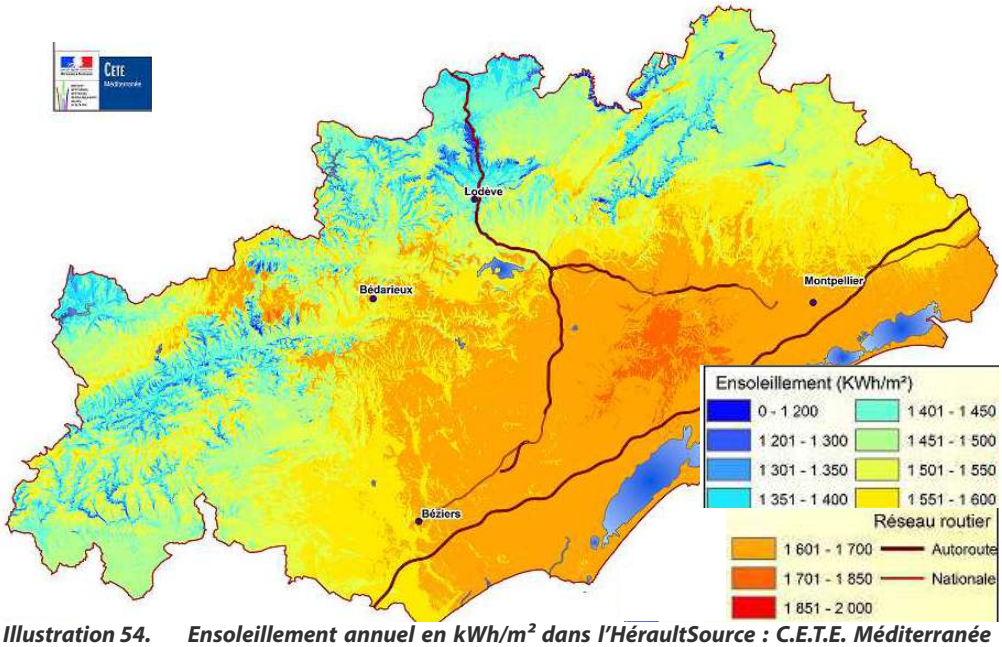


Illustration 54. Ensoleillement annuel en kWh/m² dans l'HéraultSource : C.E.T.E. Méditerranée 2010

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT du biterois qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles. La création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings…).

Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,…) et sur des espaces agricoles ou naturels ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés.

Si la commune de Sauvian se trouve dans une zone de fort ensoleillement, l'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol montre que la commune se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation, tant au niveau de maintien de la qualité du cadre de vie et de l'habitat, qu'au niveau des enjeux relatifs au milieu naturel. Toutefois, le photovoltaïque sur bâti public ou particulier jouit d'importantes potentialités sur la commune et demeure tout à fait envisageable.

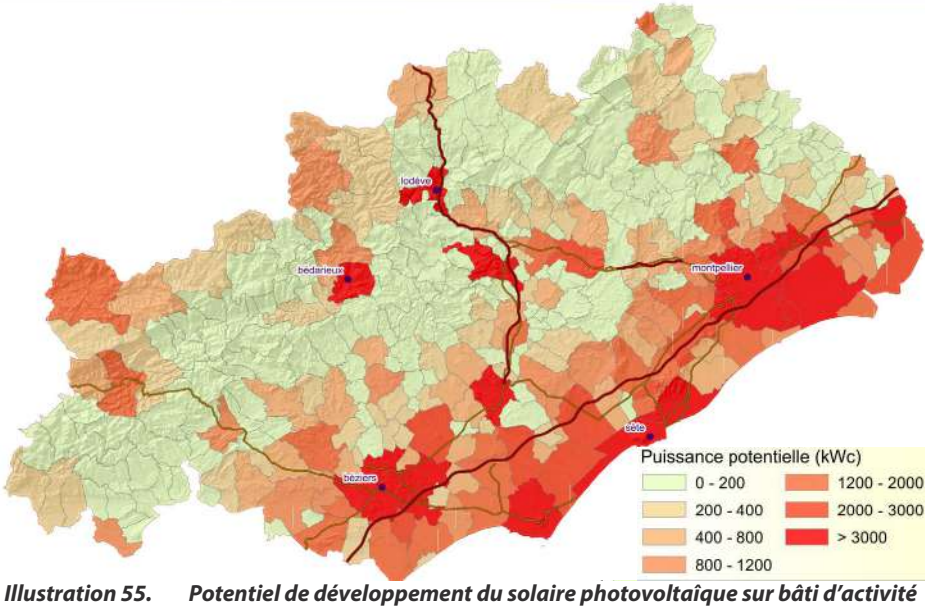


Illustration 55. Potentiel de développement du solaire photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'héraultSource : C.E.T.E. Méditerranée 2010

Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse : le bois ; la biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire et enfin, la biomasse issue des déchets ménagers et assimilés.

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard. Pour la région forestière de la Plaine viticole et de la vallée de l'Hérault, il s'élève de 25 000 à 75 000 MWh/an. La commune de Sauvian, caractérisée par un paysage de plaine, dispose d'un gisement forestier quasi nul.

Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré. Il conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés, en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab/an soit environ 255 000 t/an en Languedoc-Roussillon.

Le gisement « Biomasse Agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales.

On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps.

Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont relativement faibles à Sauvian. Les boisements et donc le gisement forestier sont peu importants sur la commune. De plus, ils participent au maintien d'un cadre de vie général et contribuent à l'identité de la commune (qualité paysagère) et à la qualité de ses milieux naturels.

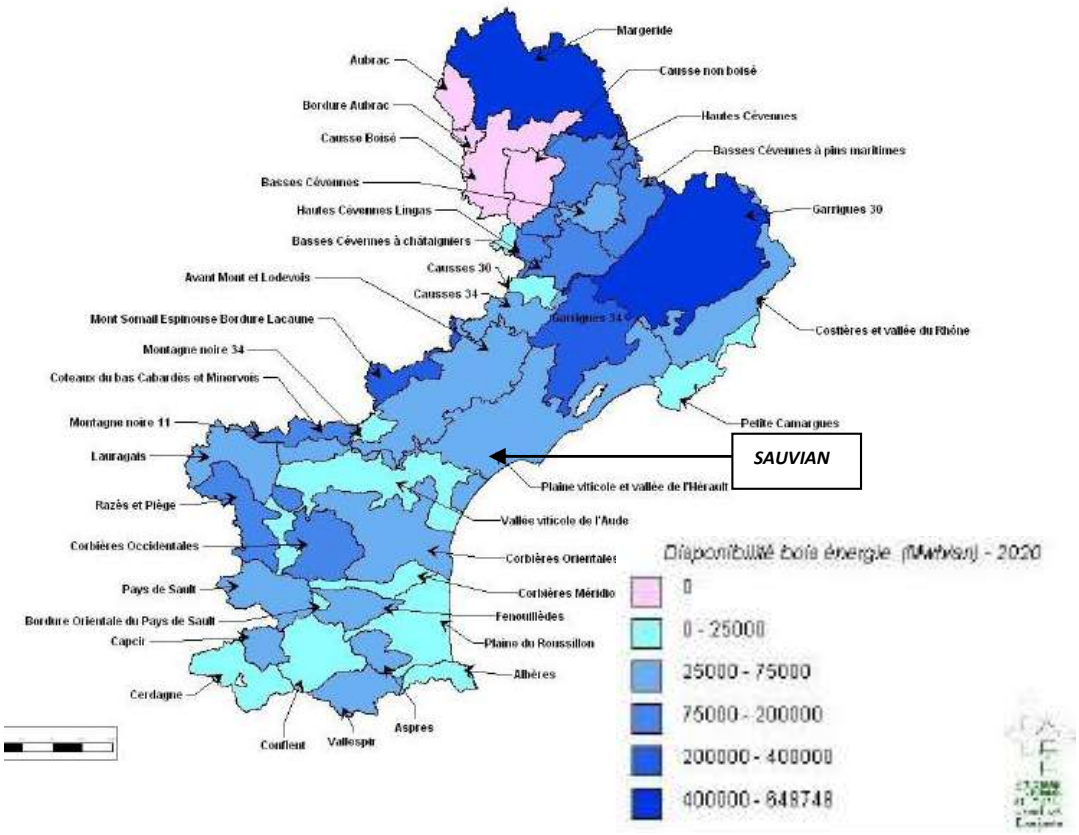


Illustration 56. Répartition par région forestière du gisement net mobilisable en bois énergie en L6R
Source : Schéma régional des énergies renouvelables : volet biomasse

Synthèse de l'énergie

Atouts	Contraintes
▸ Un potentiel important pour le photovoltaïque sur bâti	▸ Des enjeux environnementaux et paysagers rendant non propice la production d'énergies éolienne et solaire au sol sur la commune ▸ Des potentialités de développement de l'énergie à partir de la biomasse faibles
Enjeux	
▸ Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les lieux d'activités afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables) ▸ Respecter le patrimoine naturel et architectural ▸ Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie ▸ Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	

II. LE PAYSAGE

1. L'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol sur la commune est
façon globale, ces espaces ont eu tendanc

Les cartographies suivantes issues de la
du sol entre 2001 et 2015.

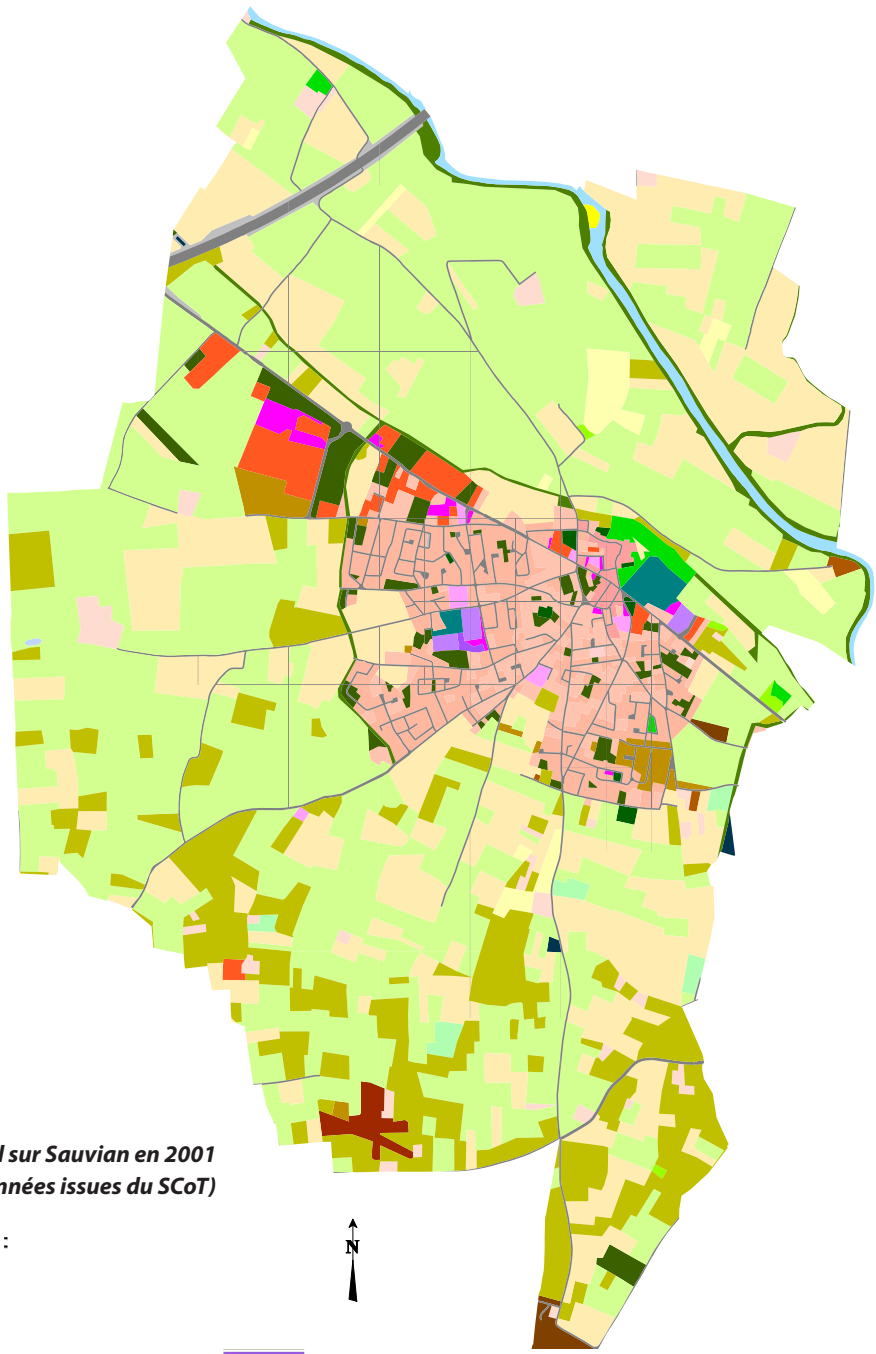


illustration 57. Occupation du sol sur Sauvian en 2001 (données issues du SCoT)

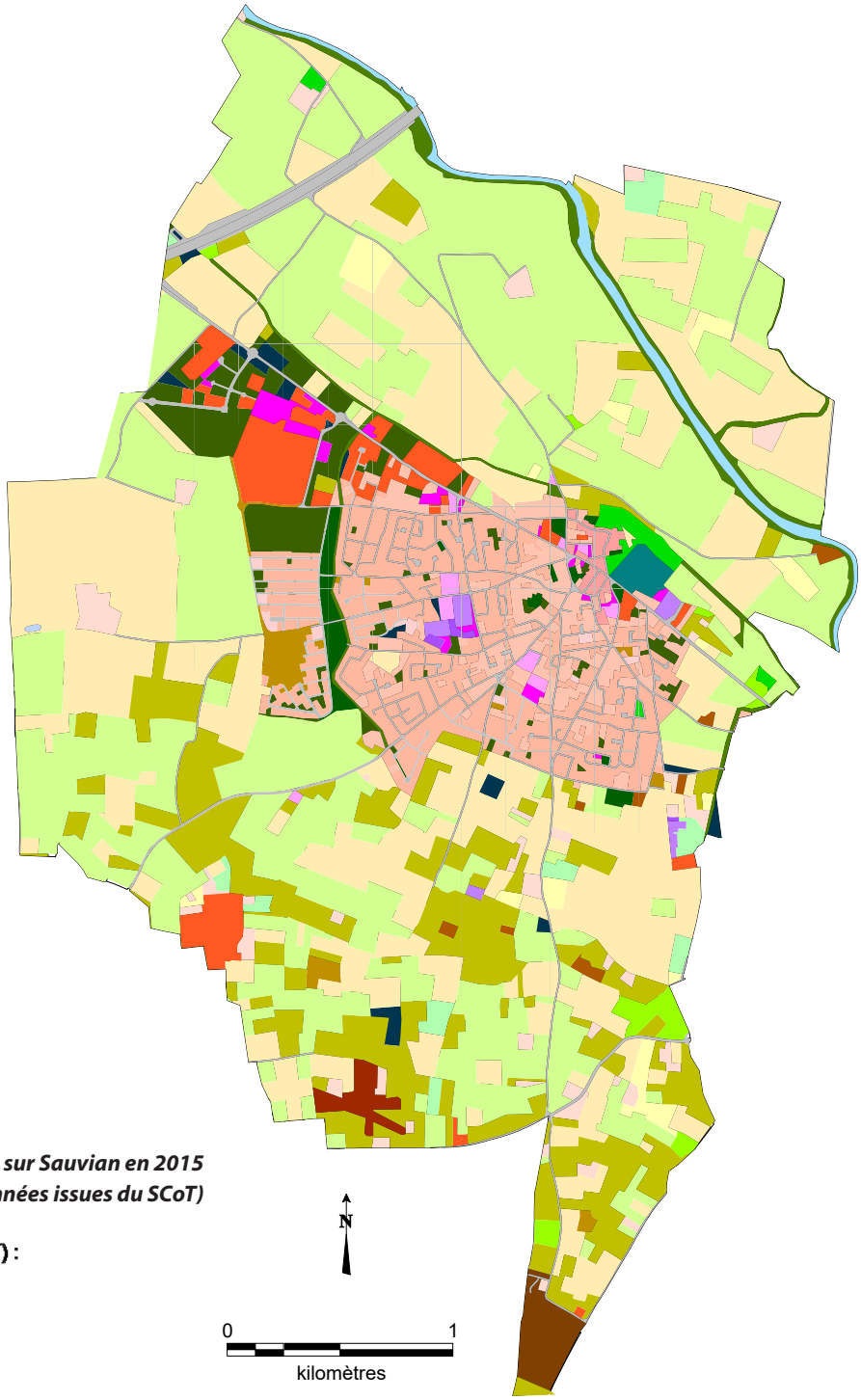


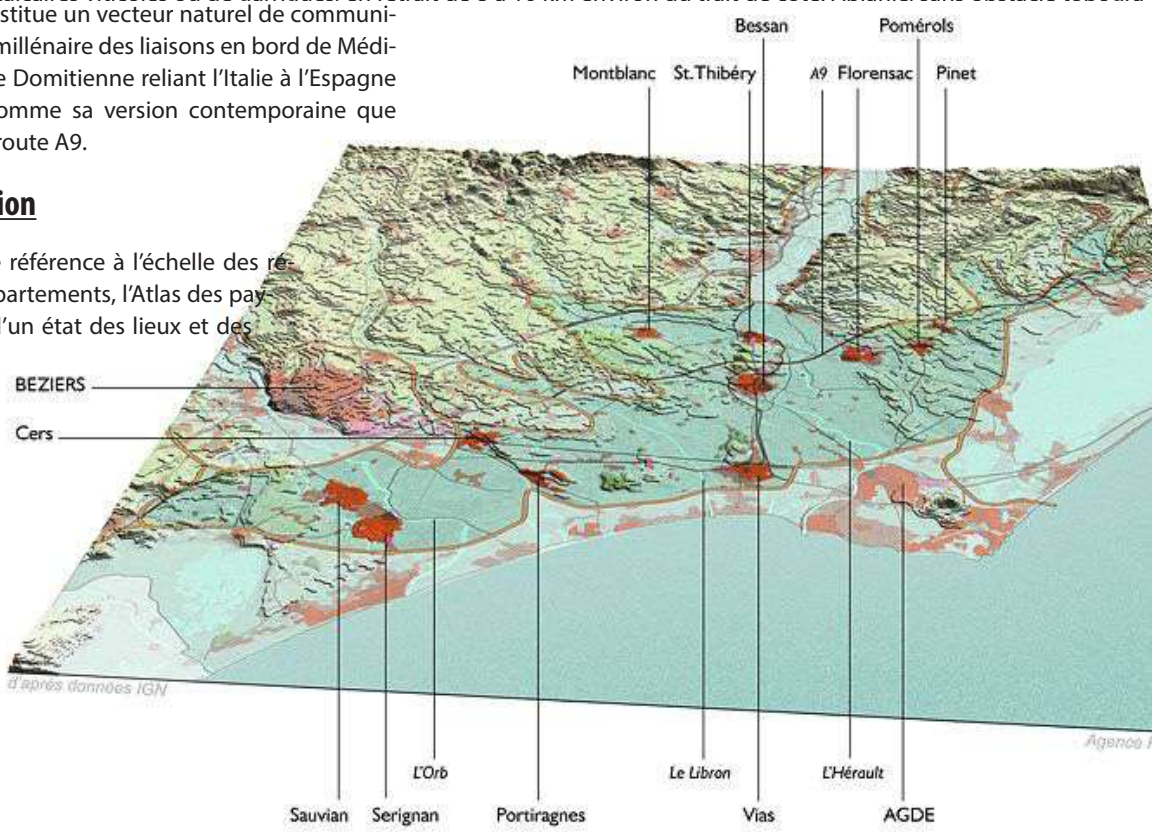
illustration 58. Occupation du sol sur Sauvian en 2015 (données issues du SCoT)

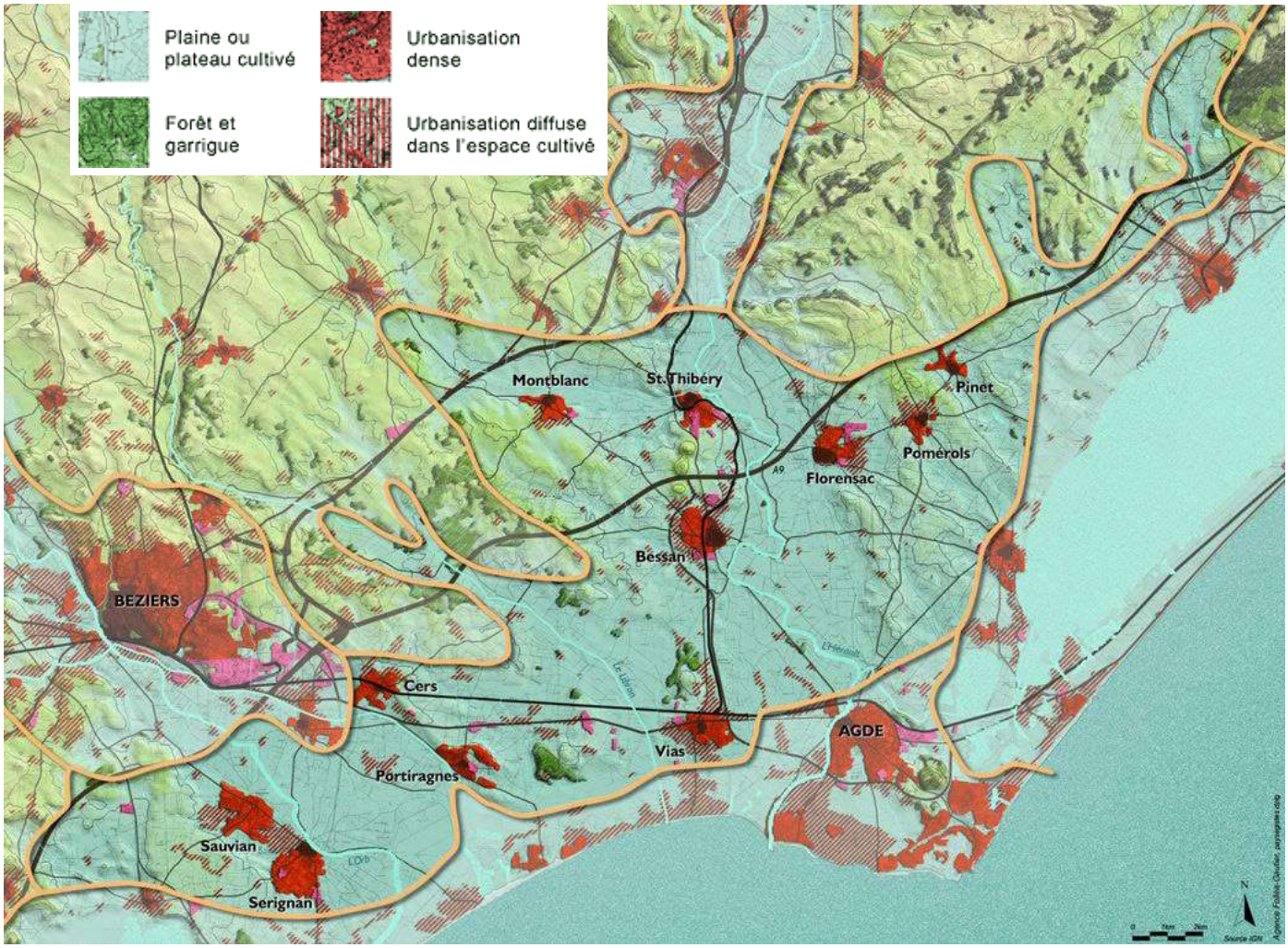
2. Le grand paysage : l'unité paysagère «La plaine de l'Orb»

La vaste plaine drainée par l'Hérault, le Libron et l'Orb s'allonge sur près de 45 km parallèlement au littoral. Elle sépare ce dernier des collines de calcaires viticoles ou de garrigues, en retrait de 8 à 10 km environ du trait de côte. Aplanie, sans obstacle topographique, elle constitue un vecteur naturel de communication, maillon millénaire des liaisons en bord de Méditerranée. La voie Domitienne reliant l'Italie à l'Espagne y passe, tout comme sa version contemporaine que constitue l'autoroute A9.

Présentation

Document de référence à l'échelle des régions et des départements, l'Atlas des paysages, à partir d'un état des lieux et des





dynamiques locales, identifie les unités paysagères selon leurs composantes géomorphologiques, visuelles, écologiques, culturelles. Il évalue également les enjeux de ces paysages.

Suivant l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, la Commune de Sauvian fait partie de l'unité de paysage «La plaine de l'Orb». Cette unité qui se développe au sud de Béziers.

«La plaine formée en retrait du littoral par les fleuves Hérault, Libron et Orb est nappée par les dépôts calcaires des mers du Pliocène et par les alluvions du Quaternaire. L'absence de reliefs est sa caractéristique principale. L'occupation du sol est très largement dominée par la culture de la vigne, qui ne cède du terrain qu'à l'approche du littoral, avec les sols plus humides où les marais prennent progressivement la place, traces d'anciennes lagunes aujourd'hui comblées.

Platitude et culture omniprésente de la vigne font de la plaine un espace largement ouvert aux vues, qui courent sans obstacle jusqu'aux avants-monts vers l'intérieur des terres, bleus violacés dans le lointain. »

Ce grand paysage s'organise autour de plusieurs entités :

- **Un territoire de passage, marqué par les grandes infrastructures**

«Entre les collines et plateaux de garrigues et le littoral et ses lagunes, la plaine constitue naturellement un couloir de communication.

L'antique Voie Domitienne ne se matérialise plus aujourd'hui que par de modestes tracés de chemins agricoles (dont le chemin de la Reine Juliette) et par les ruines de l'ancien pont sur l'Hérault à Saint-Thibéry. L'autoroute A9 en revanche traverse la plaine et l'irrigue par quatre échangeurs proches : ceux de Béziers, celui de Bessan (pour Agde) et celui de Poussan (pour Sète). S'y ajoutent les voies nord-sud, longtemps utilisées pour les échanges commerciaux entre le littoral et l'intérieur des terres : les chemins du sel, la Gaufresenque depuis Saint-Thibéry, ...

Aujourd'hui, les enjeux de ces voies nord-sud sont beaucoup liées à l'accès au littoral urbain et balnéaire : liaisons de Béziers à son littoral de Valras-Plage (RD 64, RD 19), liaison Béziers-Agde par la RN 112, liaisons à Agde par la vallée de l'Hérault (RD 13, RN 312), liaisons à Mèze (RN 113) et à Marseillan (RD51).

Hors de l'agitation des grandes routes, baignant dans sa lumière particulière, le Canal du Midi traverse la plaine entre Béziers et Agde, magnifiquement accompagné par ses vénérables platanes.»

- **De rares sites pour animer la plaine**

«Au sein de cette vaste plaine aux échelles dilatées, les sites naturels sont rares. Une seule forêt s'est maintenue, le Grand Bosc, entre Portiragnes et Vias, aujourd'hui classée en réserve naturelle.

A Saint-Thibéry, ce sont les volcans jumeaux de Ramus qui forment événement, dominant légèrement la plaine, exploités par une carrière basaltique. Ils font partie de la chaîne volcanique éteinte il y a 700 000 ans, qui traverse l'Hérault en nord-sud du Lodévois (l'Escandorgue) à Agde (Mont Saint-Loup, Cap d'Agde).

La plaine offre des ambiances plus valorisantes lorsqu'elle s'immisce dans les collines, autour des rivières : autour du Libron, de la Thongue (Montblanc-Servian), du ruisseau de Nègue-Vaques, et du ruisseau du Pallas (Loupian-Villeveyrac).»

- **Des bourgs agricoles et viticoles, qui s'étendent fortement sous la pression du développement**

Les bourgs de plaines, restés modestes jusqu'à une époque très récente, subissent la pression d'urbanisation liée à la fois à la proximité du littoral et à la desserte offerte par l'A9. Ce développement ne fragilise pas les sites bâtis, peu marquants en moyenne faute de reliefs, mais atteint les entrées/sorties des bourgs, banalisées, ainsi que les limites espaces agricoles/espaces construits, mal maîtrisées paysagèrement.

Les aires d'hivernage des caravanes et les marchands de mobile homes ajoutent à l'impression d'urbanisation, notamment autour des voies à grande circulation comme la RN 112.

Analyse critique de l'Atlas des paysages

Parmi les enjeux identifiés par l'Atlas des paysages, on retiendra, en lien avec la Commune de Sauvian, les objectifs suivants :

Enjeux de valorisation/création

- Les structures végétales : bois, ripisylves, alignements, arbres isolés : identification, repérage, préservation, mais surtout création à l'occasion des projets d'aménagement et de gestion des routes, bords de cours d'eau, entrées de villages, remembrements, ...
- Les voies d'accès au littoral depuis Béziers et depuis l'A9 : mise en valeur par plantations, retraitement qualitatif des emprises, maîtrise des implantations d'activités aux abords, etc...
- Les bords des cours d'eau : gestion, reconstitution de ripisylves et bois alluviaux, passage de circulations douces, ...
- Les centres bourgs : confortement des centralités, mises en valeur du patrimoine architectural et urbain, adaptation fine aux besoins contemporains d'habitat, traitement des espaces publics, ...

Enjeux de réhabilitation /requalification

- Les entrées/sorties des bourgs et des villages, marquées par l'urbanisation récente : retraitement des abords
- Les limites des bourgs et villages, au contact espace agricole/espace construit : requalification, création de transitions arborées, ...

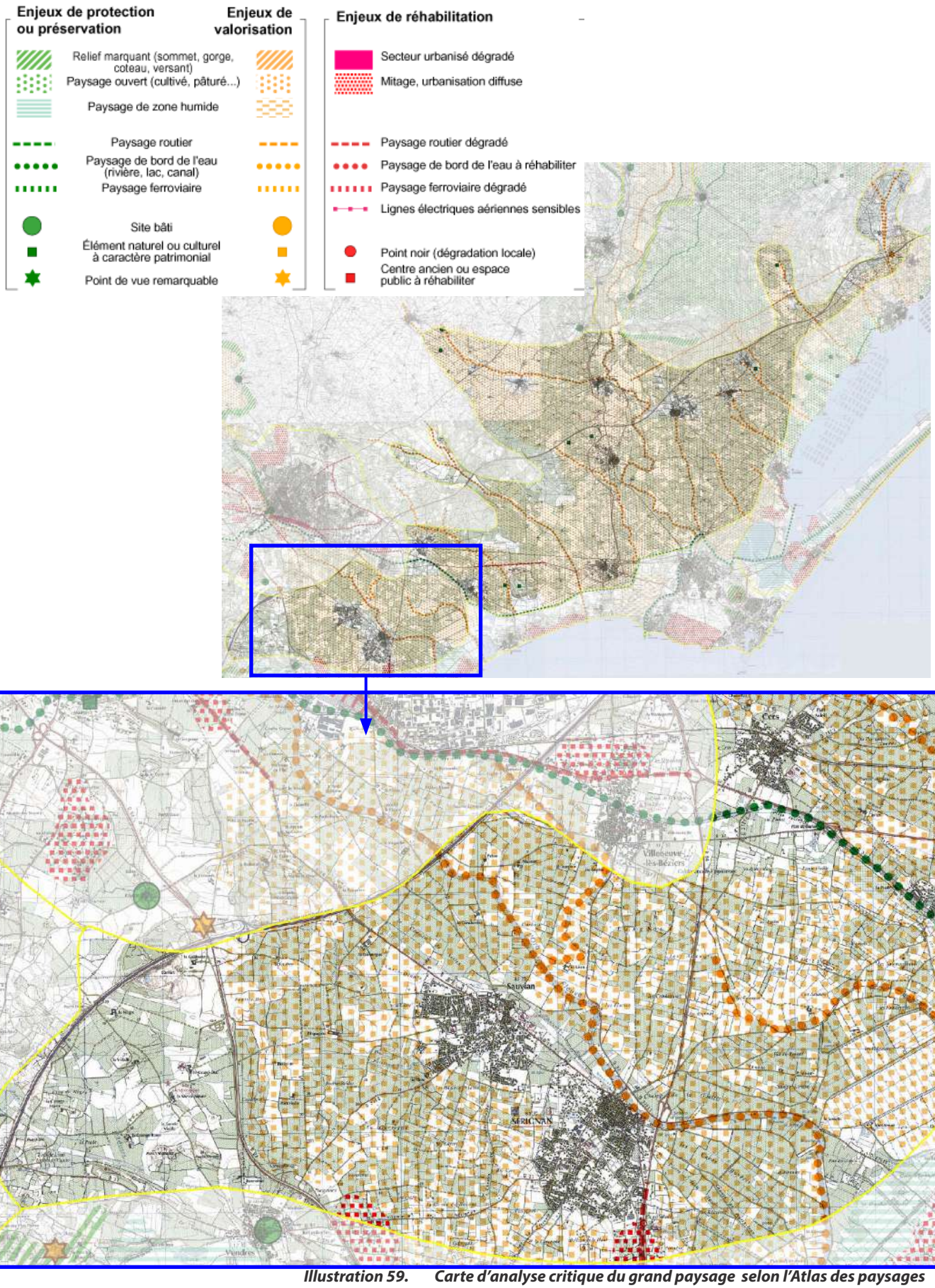


Illustration 59. Carte d'analyse critique du grand paysage selon l'Atlas des paysages

3. Les entités paysagères de la Commune de Sauvian

La topographie et l'occupation du sol ont façonné les grandes unités paysagères de Sauvian.

Les principales entités paysagères

La plaine de l'Orb

Au nord du territoire est une vaste étendue à dominante agricole, plantée de vignobles qui s'étend au nord de la RD19. Les vues y sont rasantes et lointaines. Son caractaire inondable la préserve de l'urbanisation.

La zone urbaine

Dans la continuité du village ancien excentré, elle s'est progressivement développée concentriquement vers le sud, par évitement des zones inondables, sous forme d'un habitat pavillonnaire. L'entrée de Village depuis Béziers voit se développer la zone d'activités, de commerce et logistique.

La plaine vallonnée

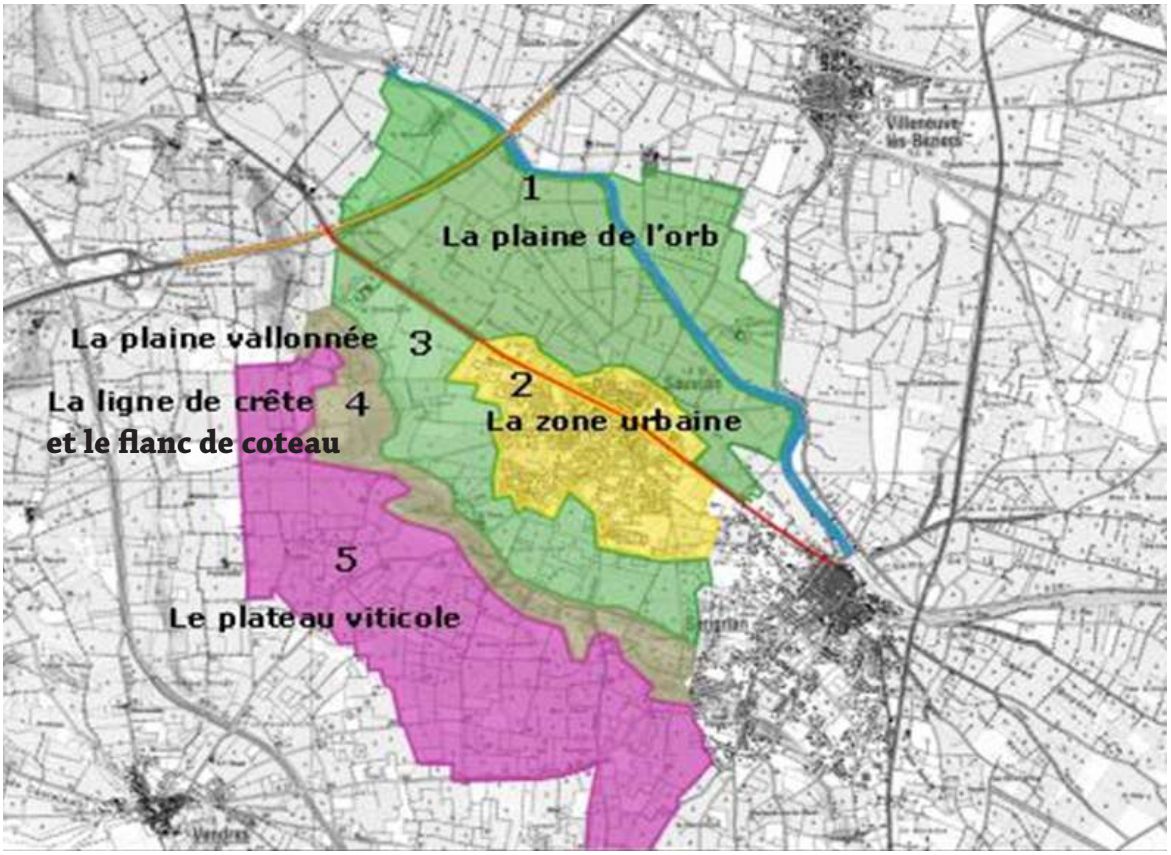
Grignotée par la zone urbaine, elle s'étend au sud et à l'ouest de l'agglomération. Le paysage ouvert permet de profiter des vues lointaines. Vergés, vignobles et haies constituent la trame végétale de cette plaine.

La ligne de crête et le flanc de coteau

En limite du plateau et de la plaine, cet espace vient dessiner les contours du paysage. Les points de vues panoramiques sur le clocher de Sérignan, l'église de Sauvian et la plaine de l'Orb sont totalement identifiables.

Le plateau agricole

Situé au sud ouest du territoire, il domine le paysage. Milieu large et ouvert, il permet de profiter de vues lointaines et rayonnantes jusqu'à Béziers. Sa morphologie plane accueille des végétations de vigne, de garrigues, de prairies de bosquets d'arbres et d'arbustes qui délimitent les parcelles cultivées.



La plaine inondable de l'Orb

Un espace consacré à l'agriculture





Marqué par la présence discrète de l'Orb, masqué par sa ripisylve





L'autoroute surplombe le territoire au nord



Le plateau viticole : vues sur le grand paysage

Vers le sud par temps clair : panoramique sur le Mont Canigou



Vers le Nord, Beziers et le Caroux en arrière scène





Sud est : la pointe du clocher de Sérignan



4. Les domaines, repères du paysage agricole













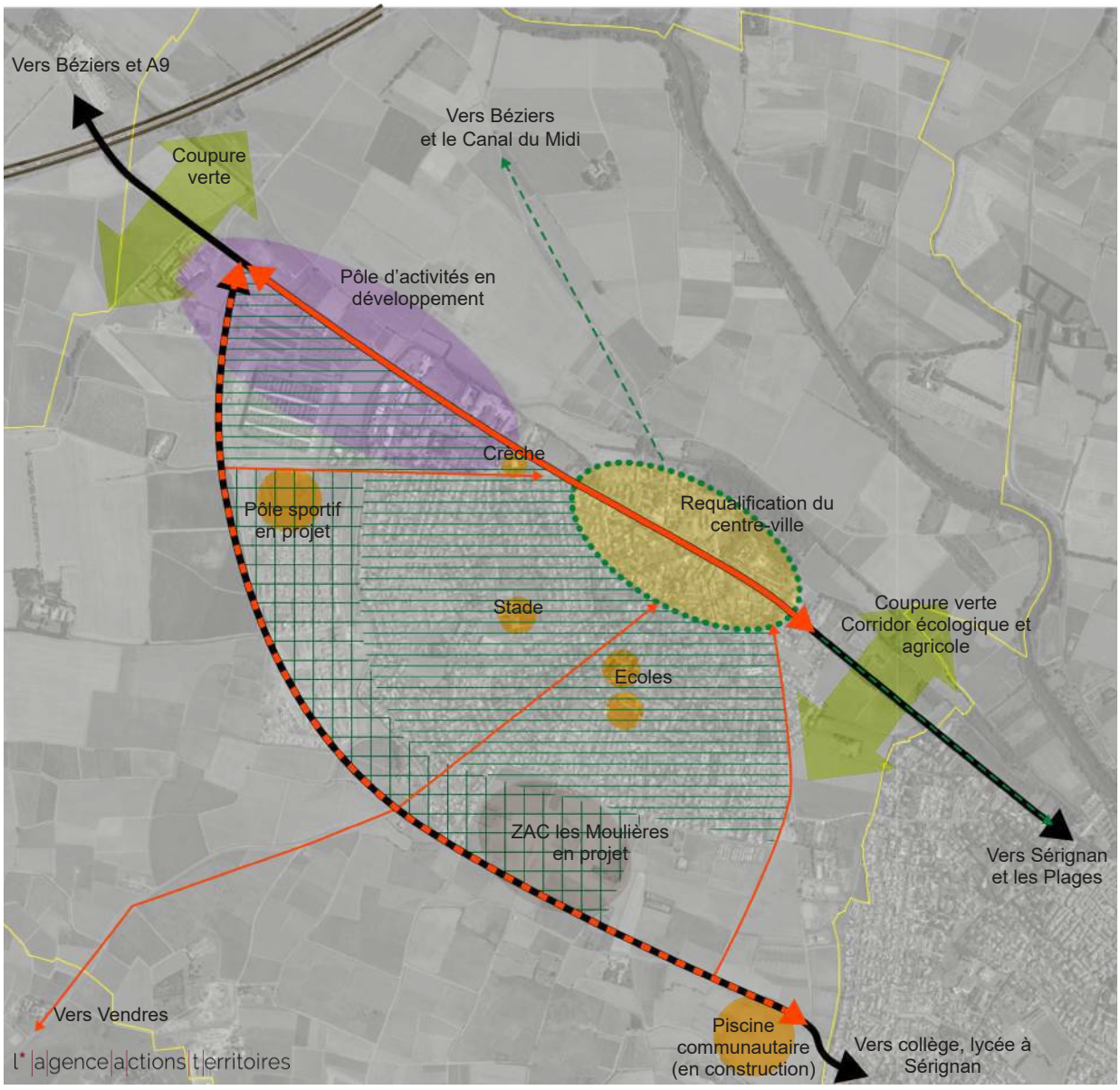
5. Secteur des entrées de ville «D19»

Contextes et enjeux

À l'échelle de la commune

Clarifier le maillage viaire de la commune et la vocation des différents axes reliant les lieux de vie de la commune

- Axes structurant : RD19 et future voie Sud à considérer comme des «vitrines» du territoire, donnant à voir les paysages agricoles, économiques et urbains emblématiques de la commune
- RD19 à requalifier dans sa traversée pour y favoriser une multimodalité et un caractère paysager ou urbain
- Voie Sud multimodale à poursuivre pour relier les grands projets d'ampleur communale et communautaires
- Axes transversaux entre les quartiers et les équipements périphériques et le centre-ville : à requalifier en priorité pour améliorer la desserte des lieux de vie en modes doux
- Itinéraire cyclable prioritaire à développer dans une stratégie communautaire
- Centre-ville dans lequel redonner une priorité aux modes piétons
- Nouveaux quartiers maillés en pistes cyclables à connecter aux futures voies douces
- Quartiers économiques ou résidentiels existants dans lesquels développer la place du piéton et du cycle par des interventions ponctuelles sur le long terme

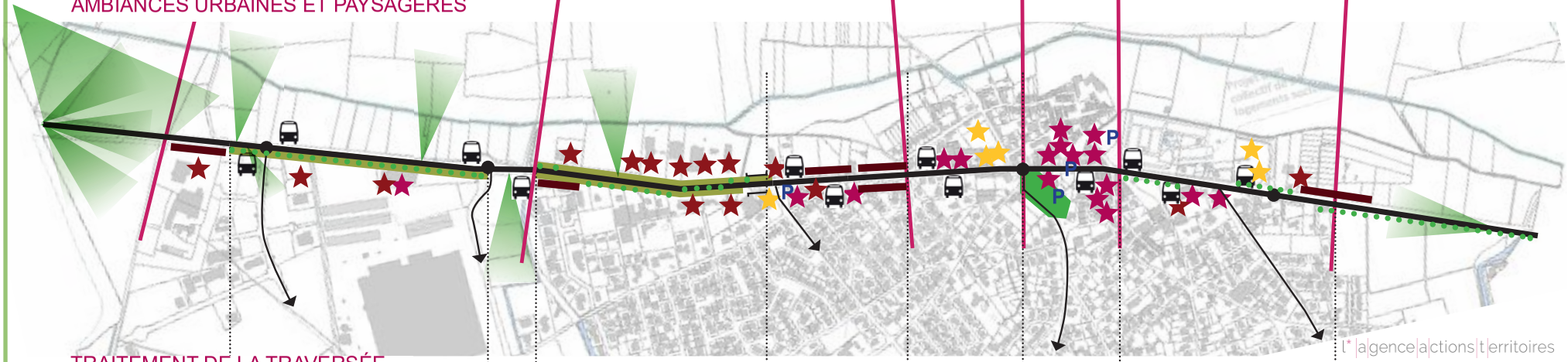


à l'échelle de la traversée

USAGES ET VOCATIONS DES ABORDS DE LA TRAVERSÉE

- activité artisanale / commerciale / industrielle
- commerces et services
- équipements publics
- arrêt de bus
- P parking public
- masque visuel (haie, mur haut...)

AMBIANCES URBAINES ET PAYSAGÈRES



TRAITEMENT DE LA TRAVERSÉE

route

aménagement paysager et multimodal (piste cyclable isolée)

aménagement multimodal (piste cyclable et trottoir)

aménagement paysager discontinu, multimodal (piste cyclable + traversées piétonnes)

aménagement discontinu (trottoir)

rond-point ouvert ambiance routière

rue : 2 trottoir avec du stationnement latéral ou petites poches

aménagement paysager discontinu mais piéton continu

route

Objectifs des entrées de ville

- **Préserver la qualité des paysages en amont de la ville de Sauvian**
- **Entrée de ville Ouest : clarifier les vocations des secteurs traversés et harmoniser leur traitement urbain et paysager**
- **Requalifier la traversée du centre-ville dans une réflexion globale de redynamisation et de définition urbaine**
- **Favoriser les modes doux en assurant la continuité et le confort des aménagements**





traversée agricole
> maintenir la qualité paysagère

vitrine économique et paysagère
> maintenir les vues et les éléments paysagers intéressants et valoriser le linéaire économique
> harmoniser les rapports entre espaces publics et espaces privés

accroche urbaine
> affirmer la vocation urbaine

requalification de la traversée et du centre-ville
> redynamiser le centre-ville au travers d'un projet urbain global (étude urbaine en cours)

coupure verte
> maintenir la qualité paysagère
> améliorer le lien Sauvian - Sérignan pour les modes doux







6. Ambiances paysagères sur le site des Moulières

Le secteur des Moulières s'inscrit en limite sud du village, en continuité du tissu urbain. Le chemin du Thou et le boulevard Serge Reggiani délimitent une partie du périmètre nord.

Le grand paysage de Sauvian

Situé dans la plaine de l'Orb qui couvre le nord du territoire, en contre bas du plateau de Vendres qui se développe au sud, le village de Sauvian se situe au coeur d'un paysage plat agricole. Le village s'est étendu en demi lune au sud de la RD19 qui marque la limite du lit majeur de l'Orb. Le bâti s'est majoritairement concentré dans cet espace. Quelques beaux domaines agricoles sont présents hors du secteur urbanisé. Le plateau compte également quelques habitations, activités est bâtiments agricoles. A l'ouest, une bande non construite sépare Sauvian de Sérignan. L'ensemble des terres est dédié à l'agriculture, principalement des céréales et de la vigne, avec quelques vergers.

Le paysage ouvert du plateau permet d'avoir des vues larges sur les alentours avec, en arrière plan au nord, les montagnes de l'Espinouse et au nord-ouest, les montagnes Noires.

Le secteur du projet se situe au sud de Sauvian, depuis les limites de l'urbanisation jusqu'à l'amorce des premiers reliefs du plateau de Vendres.

Vues depuis la limite urbanisée de Sauvian

Le plateau de Vendres dessine une ligne de force dans ce paysage de champs et de vignes où des îlots de végétation naturelle marquent l'horizon de leurs silhouettes.

La transition entre le domaine agricole et le domaine résidentiel est brutale, renforçant ainsi le caractère rural de la commune.

La faible hauteur du bâti permet d'apercevoir le relief et la végétation existante. La couleur des enduits et la présence de végétation au sein des secteurs construits contribuent à l'intégration de la commune dans son environnement.



Vigne, champs, bâtiments agricoles, Sauvian présente un paysage rural.





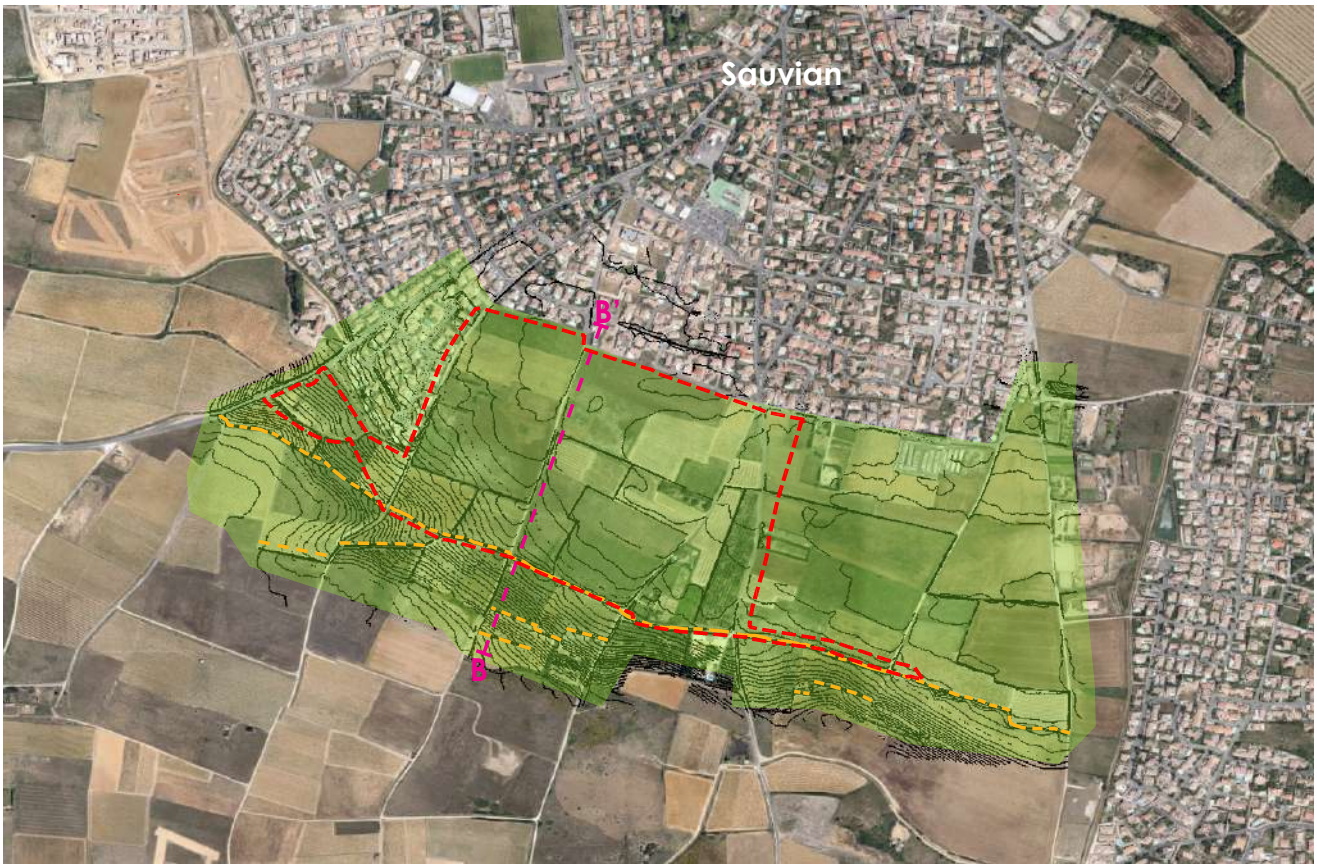
Occupation du sol

Le secteur est essentiellement agricole avec ici et là quelques constructions plus ou moins durables. Vignes, friches et terres labourées composent la trame végétale. Le site est desservi par de nombreuses voies et chemins communaux qui structurent le parcellaire agricole. Il n'y a pas de cours d'eau à proprement parler, un réseau de petits fossés draine le secteur.

L'ouest et le Nord du périmètre jouxte le bâti résidentiel du sud du village. Au sud, le chemin rural du Font de Mazeilles , légèrement dominant et parfois bordé de haies et offre un attrait pour la promenade.

Le site présente globalement un caractère péri-urbain, du fait de sa proximité immédiate avec la tâche urbaine.

Le relief du site





Le site du projet est composé de trois grandes unités paysagères, se succédant du nord vers le sud

- La plaine, s'étendant depuis le front d'urbanisation de Sauvian jusqu'au piémont du plateau de Vendres. Constituée principalement de champs de céréales, elle présente des îlots de végétation, apportant du relief dans cette grande étendue plane.

-Le coteau, marque la déclivité entre la plaine et le plateau. Plusieurs champs s'étendent, séparés par des talus et des chemins marquant des ruptures de pentes. Ces lignes dans le paysage sont renforcées par la présence de végétation importante sur les talus. Cette organisation en restanques fait l'originalité de ce coteau. Ça conservation permettra de favoriser l'intégration du projet dans le paysage

- Le plateau de Vendres continue vers le sud, présentant des vignobles et une végétation éparse. Sa situation dominante et la ligne de force qu'il dessine dans le paysage en font en élément majeur. L'intégration et la nature des futurs aménagements sur le plateau doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.







Profil du site du projet, depuis Sauvian jusqu'au plateau de Vendre

Les chemins en creux et les voiries

Le site du projet comprend deux voies et de nombreux chemins.

Le premier axe, le chemin de Thou, marque la limite d'urbanisation de Sauvian. Bordée de murs de propriétés d'un côté et de champs de l'autre, il comprend un trottoir étroit et parfois, des places de parking. Cet axe et la frontière entre la commune et le projet. Cela implique un ré-aménagement complet de la voie pour faire la couture entre le projet et l'existant.

La deuxième voie traverse le site projet du nord au sud et permet de rejoindre la D37. Elle longe deux vergers et passe le long d'une ferme, étroite elle ne permet le passage que d'un véhicule. Sa situation centrale et son tracé depuis Sauvian jusqu'à la D37 en font un axe idéal pour le projet.

Les chemins se dessinent dans le prolongement de routes existantes depuis la commune. Ils forment une trame régulière sur l'ensemble du site. Ce découpage est intéressant et peut-être retenu pour le futur projet.

Un autre chemin, perpendiculaire, traverse le site d'ouest en est sur toute sa longueur. Bordé de talus, il marque une rupture de pente et participe à l'organisation en plateau du coteau. Son tracé et sa situation en font un axe intéressant pour le projet.





1 - Chemin du Thou



2 - Départ de la route traversant le site et début d'un chemin agricole



3 - La ferme et les deux vergers le long de la route



4 - Chemin transversal et talus

Illustration 60.

III. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

1. Méthodologie

Bibliographie

Les informations bibliographiques ont été recueillies par ce bureau d'études auprès des organismes suivants :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon ;
- Le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ;
- L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- La base de données Faune Languedoc-Roussillon ;
- La base de données SILENE pour les données flore à l'échelle communale.

Prospections

Nos visites de terrain ont pour objectif de repérer l'ensemble des enjeux écologiques de la commune. Sont ciblés les milieux naturels situés en périphérie de la tâche urbaine dans un premier temps, ce sont sur ces secteurs que l'urbanisation future a le plus de chances de se développer. Ces visites de terrain ont aussi permis de vérifier les éléments de Trame Verte et Bleue communale et urbaine préalablement identifiés.

Date	Intervenants	Conditions météorologiques	Thématiques étudiées
09/11/2016	Léo Pelloli	Légère pluie en début de matinée, vent fort chassant les nuages ensuite.	Continuités écologiques, zones humides, potentialités faunistiques et floristiques.

Précisons que des inventaires naturalistes tout groupe ont été réalisés par Naturæ entre octobre 2014 et octobre 2015 sur le secteur des Moulières.

Méthodologie d'inventaires

Inventaire des habitats naturels

La caractérisation des habitats présents sur un secteur donné doit permettre d'identifier d'éventuels habitats d'intérêt communautaires (concernés par la Directive Habitats) présentant des enjeux de conservation, mais également de contribuer à l'évaluation du fonctionnement écologique des secteurs concernés.

Typiquement, l'analyse des habitats naturels est réalisée en deux phases. La première reposait l'interprétation de photographies aériennes et des données d'occupation des sols à l'échelle la plus fine (OcSol 2006). Ces dernières rendent compte de la répartition des grands types d'habitats (boisement, culture, milieux ouverts, urbanisation…).

Les prospections de terrain visent à compléter la première analyse, en observant directement sur le terrain, les peuplements et les cortèges d'espèces qui les composent. Les habitats potentiels ont été identifiés selon la typologie CORINE Biotopes.

Inventaire floristique

Il s'agit de rechercher des espèces à enjeux (protégées au niveau national ou d'intérêt communautaire, rares et/ou menacées, ou encore remarquables ou déterminantes).

Les relevés floristiques s'effectuent lors de prospections aléatoires réparties sur l'ensemble des secteurs donnés. Ils permettent de noter chaque nouvelle espèce rencontrée, en privilégiant les dénominations utilisées par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Les espèces à enjeux sont identifiées, localisées. Les identifications sont soit directes, soit a posteriori à l'aide de photographies.

Inventaire de l'entomofaune

Les prospections visent principalement les peuplements d'orthoptères, d'odonates et de lépidoptères diurnes (zygènes et rhopalocères).

Les prospections sont programmées les jours où les conditions météorologiques se rapprochent de l'optimal (temps sec, températures élevées, pas de vent). Les insectes sont recherchés à vue. Les secteurs d'intérêt sont prospectés par des parcours à pied

permettant d'appréhender tous les milieux présents. L'objectif est d'obtenir le nombre d'espèce exploitant la zone et leur localisation. Les espèces rares ou à statut réglementaire ont fait l'objet d'un attention particulière.

Les prospections concernent tous les stades (pontes, larves, chrysalide, exuvies, adulte etc.). Les différents habitats sont examinés, afin de dresser la liste des espèces suspectées (présence de plantes hôtes).

Inventaire de l'avifaune

Afin de déterminer le cortège d'espèces utilisant le secteur d'étude, les investigations reposent sur deux bases :

- l'observation (jumelles et lunette ornithologique) ;
- l'écoute.

L'objectif poursuivi est de relever un maximum d'espèces même si sans une pression d'échantillonnage très importante, il est difficile d'atteindre cette finalité. Les oiseaux font partie des groupes actifs tout au long de l'année ; typiquement, ils utilisent potentiellement le site de trois manières différentes :

- durant la nidification (printemps et été) ;
- durant les migrations pré- et post-nuptiales (hiver/printemps et automne/hiver) ;
- en période d'hivernage (hiver).

Des premières heures après le lever du soleil (chants) jusqu'en milieu de journée (rapaces utilisant les ascensions thermiques), l'ensemble des espèces est observé lors de parcours sur l'ensemble des secteurs d'intérêt. Par ailleurs, l'écoute des chants (soit opportunément au cours du parcours, soit lors de la réalisation de points d'écoute) complète les relevés. Dans la mesure du possible, l'intérêt fonctionnel de la zone pour l'espèce est déterminé (reproduction, alimentation, stationnement, repos, etc…).

Inventaire de l'herpétofaune

Les relevés des espèces de reptiles et d'amphibiens se font typiquement dans des conditions différentes puisque les premiers s'observent de jours par temps ensoleillé (de 11 à 19°C de préférence et sans vent), et les seconds de nuit par temps préférentiellement humide.

Les reptiles sont recherchés lors de parcours dans les biotopes favorables, ou à distance à l'aide de jumelles ou d'une lunette ornithologique. Les éléments sous lesquels des individus sont susceptibles de se réfugier (plaques de métal, grosses pierres…) peuvent être soulevés. Enfin, d'éventuels cadavres sont recherchés aux abords des voies.

Concernant les amphibiens, d'éventuels biotopes favorables à la reproduction sont recherchés, de jour. Si des milieux sensibles sont observés (mare ou zone humide) des prospections nocturnes seront prévues afin de rechercher des adultes sur leur lieu de reproduction. Comme pour les reptiles, une recherche des cadavres aux abords des voies a complété l'inventaire.

Inventaire de la mammolofaune

Le recensement des mammifères (hors chiroptères) est basé sur l'observation directe à vue lors des prospections aléatoires ainsi que sur des indices de présence (traces, fèces, terriers…).

La Bioévaluation

La bioévaluation patrimoniale, permettant d'aboutir à une hiérarchisation des enjeux, repose sur l'analyse de différents paramètres :

- le statut réglementaire (Protection nationale/régionale/départementale, directive européenne) ;
- le statut conservation (Listes Rouges) ;
- la valeur patrimoniale de l'espèce au niveau régional et la responsabilité des Languedoc-Roussillon dans la conservation de l'espèce ;
- la sensibilité écologique (aire de répartition, amplitude écologique, effectifs et dynamique des populations).

Le bureau d'études Naturae a employé une méthode de hiérarchisation des espèces protégées et patrimoniales issue de la méthode développée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon pour cette région.

Chaque paramètre fait l'objet d'une notation de 0 à 4 permettant d'aboutir à une note pour chaque espèce.

Ce premier critère de notation correspond à l'enjeu régional pour l'espèce, des grilles existent pour les groupes suivants (mammifères dont chiroptères, amphibiens, reptiles, avifaune et libellules).

Les seuils suivants sont appliqués sur les notes obtenues pour qualifier le niveau d'enjeu global :

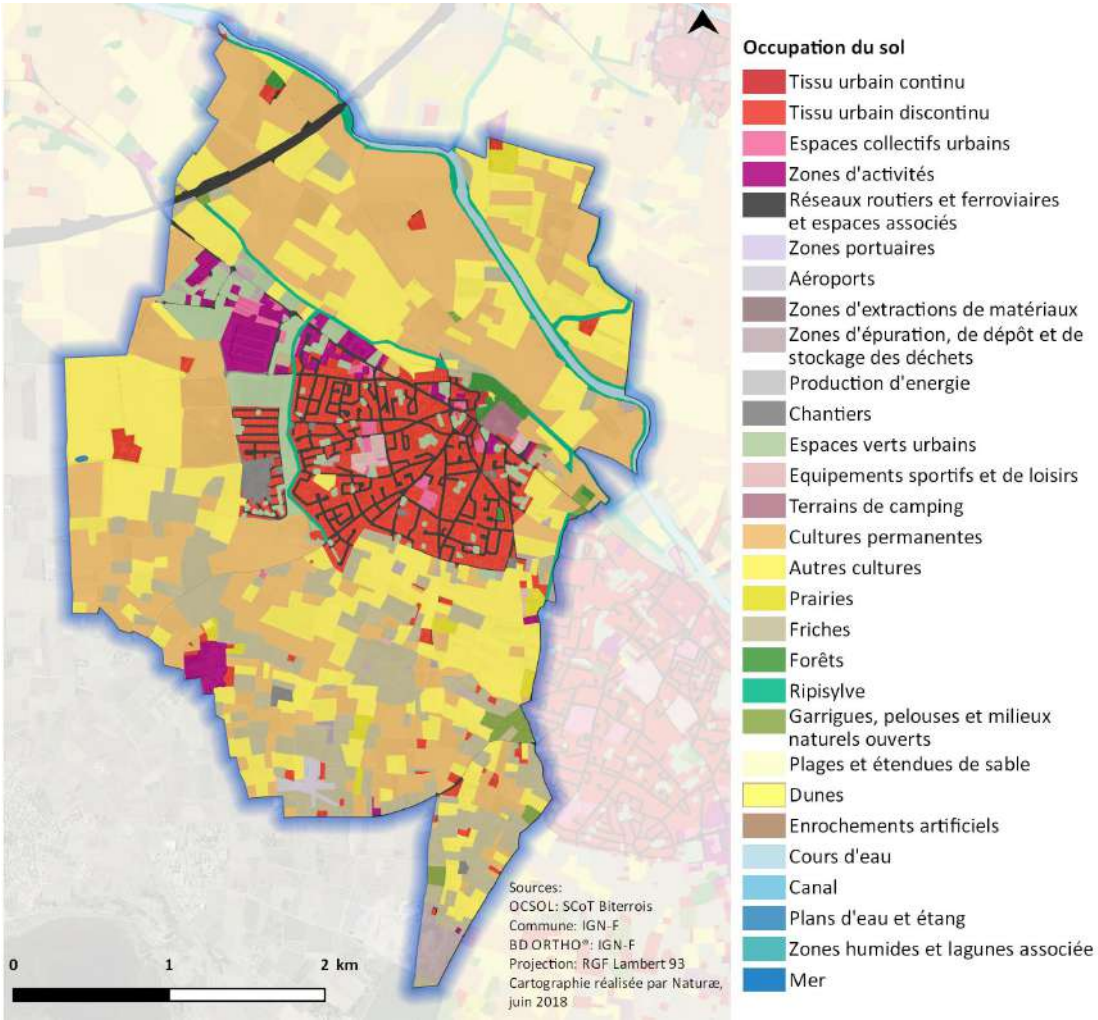
Note	Enjeux
>= 7	rédhibitoire
>= 5,6	très fort
>= 4	fort
>= 2	modéré
>= 1	faible
< 1	très faible

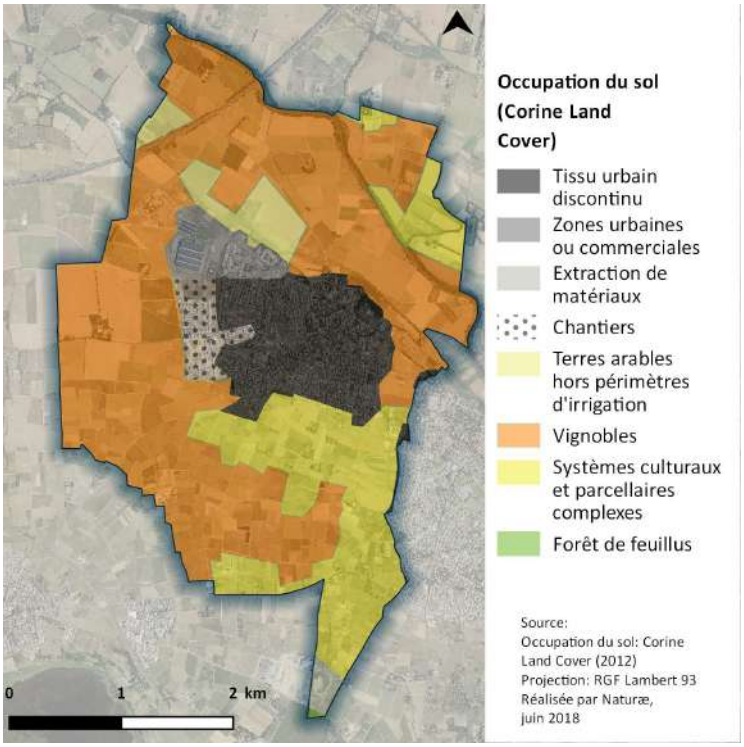
2. Analyse naturaliste de l'occupation du sol

Comme en témoigne les figures suivantes, la commune de Sauvian est largement dominée par les milieux agricoles (plus de 80% du territoire communal). Les vignobles couvrent à eux seuls 56,5% de la commune. Les secteurs artificialisés représentent environ 20% du territoire. Les milieux naturels sont largement sous-représentés puisque presque inexistants (<1%). Géographiquement, la tache urbaine et les secteurs artificialisés sont situés au centre de la commune et sont entourés des zones agricoles.

Type de milieu	Nomenclature Corine Land Cover 2012	Superficie communale (%)
Territoires artificialisés	112. Tissu urbain discontinu	12,5%
	121. Zones urbaines ou commerciales	3,5%
	131. Extraction de matériaux	0,7%
	133. Chantiers	2,7%
Total		**19,4%**
Milieux agricoles	211. Terres arables hors périmètres d'irrigation	3,9%
	221. Vignobles	56,1 %
	242. Systèmes culturaux et parcellaires complexes	20,5%
Total		**80,5%**
Milieux forestiers	311 Forêts de feuillus	0,1 %
Total		**0,1%**

Remarque : la typologie d'occupation du sol Corine Land Cover comporte de grandes limites quand elle est travaillée à l'échelle communale. D'une part les prairies (231), classées dans les milieux agricoles sont plutôt en réalité assimilés à des milieux naturels ouverts de types pelouses sèches. D'autre part les milieux dits « forestiers » de Corine Land Cover comportent également des secteurs plus ouverts de type garrigue boisée ou matorral. Seule l'expertise de terrain permet d'affiner ces données.





3. ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Les périmètres d'inventaire (ZNIEFF et ENS)

Généralités sur les ZNIEFF et ENS

Il existe plusieurs types de zonage d'inventaire. Les deux princi-pales sont les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Les ENS présentent une richesse écologique et paysagère, et peuvent jouer un rôle dans la prévention des inondations. Ces zones sont souvent menacées. L'inventaire des ENS permet donc d'identifier les enjeux du patrimoine environnemental, et ces zones doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces espaces peuvent bénéficier d'une protection plus stricte via une acquisition foncière par le dépar-tement, une communauté de communes ou la commune elle-même. Ce dernier est alors en charge de mettre en œuvre une politique durable de protection et de gestion de ces ENS. Lors-que cela est possible, il est envisagé d'ouvrir ces sites au public dans un but de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel. Le droit de préemption assure au conseil général ou aux communes une acquisition prioritaire de certains territoires, qui sont alors appelés « zones de préemption » et sont protégés de tout projet de construction.

L'inventaire des ZNIEFF est un recensement national établi à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement à partir de 1988. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel français. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats naturels. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe mais il permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets (dont les PLU) susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe à ce titre deux types de ZNIEFF :

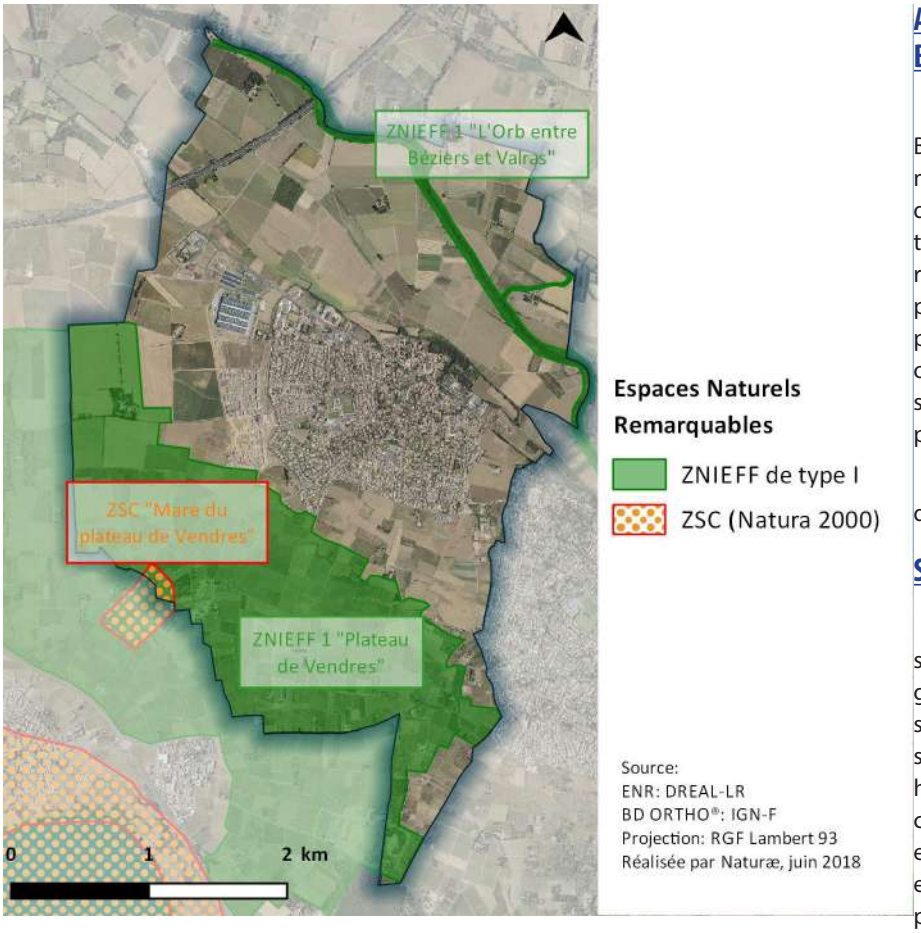
- Zone de Type I : territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale élevée. Généralement, ce sont des sites de taille réduite, correspondant à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels ;
- Zone de Type II : réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensemble possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue, en règle générale, de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Ce sont donc des ensembles géographiques généralement plus vaste que les zones de type I, incluant d'ailleurs souvent plusieurs d'entre elles. Ces aires forment un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les périmètres d'inventaires à Sauvian

La commune de Sauvian est concernée par deux périmètres d'inventaires ZNIEFF (cf. carte page suivante) :

- ZNIEFF de type I n° 0000-3053 « Plateau de Vendres »
- ZNIEFF de type I n° 0000-3050 « L'Orb entre Béziers et Valras »

Désignation	Surface concernée sur la commune	Intérêt du site
ZNIEFF 1 0000-3053 Plateau de Vendres	410,5 ha soit 31% du territoire communal	Cette ZNIEFF est située dans une plaine agricole dominée par la viticulture entre les villes de Sauvian, Sérignan et Vendres, sur **850 ha**. Ce plateau est composé d'une mosaïque de milieux (cultures, friches, haies, bosquets et mares temporaires) au sein de laquelle le réseau hydrographique naturel est quasiment absent. La zone est particulièrement intéressante pour la flore et l'avifaune. Les parcelles cultivées, friches et pelouses accueillent une dizaine d'espèces d'oiseaux remarquables parmi lesquelles figurent l'outarde canepetière, le bruant ortolan, l'oedicnème criard, l'alouette calandrelle ou encore le rollier d'Europe. Les dépressions argileuses dans lesquelles de l'eau s'accumule durant la mauvaise saison abritent un cortège d'espèces végétales particulièrement rare et intéressant (fougère d'eau à poils rudes, renouée de France, ou encore la pulicaire commune). Le contexte général de déprise viticole est plutôt favorable au développement d'une nouvelle mosaïque de milieux agricoles et naturels. Il peut permettre de restaurer des zones humides temporaires et des milieux herbacés au sein des parcelles de cultures viticoles. Par contre, fossés de drainage, infrastructures routières (D 37), pression urbanistique, cabanisation en dur ou mobile, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), pollutions diffuses ou accidentelles (engrais, produits phytosanitaires) sont autant de menaces à la conservation du patrimoine du plateau de Vendres. Cette ZNIEFF est représentée sur la partie sud du territoire communal. ✓ **Faune et flore riches et diversifiées** ✓ **Milieux ouverts et semi-ouverts cultivés**
ZNIEFF 1 0000-3050 L'Orb entre Béziers et valras	26,0 ha soit 2 % du territoire communal	Cette zone correspond principalement au cours de l'Orb entre Villeneuve-les-Béziers et son embouchure à Valras-Plage. Elle comprend également les berges et les ripisylves associées à la rivière sur plus de **80 ha**. La végétation arborée de la ripisylve est composée principalement de frênes, accompagnés par l'orme champêtre et les peupliers blanc et noir. Le milieu est relativement humide. L'intérêt de cette ZNIEFF réside dans la présence, sur le cours d'eau, de l'émyde lépreuse. Cette tortue aquatique est l'une des deux seules tortues aquatiques indigènes de France (l'autre étant la cistude d'Europe). Les quelques populations françaises de ce reptile sont extrêmement rares et vulnérables. Le cours d'eau est également un couloir de migration pour l'anguille et les berges accueillent des colonies de guêpier d'Europe. Cette ZNIEFF traverse la commune dans sa partie septentrionale. ✓ **Faune remarquable** ✓ **Végétation de la ripisylve riche et diversifiée**



Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope APPB

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope est un outil règlementaire permettant d'interdire un certain nombre d'usages et d'activités risquant de porter atteinte à la qualité d'habitats naturels, en vue de protéger les espèces dépendant de ces milieux. Ces arrêtés sont pris sur des secteurs de faible superficie où des enjeux forts en termes de faune sont présents. Il s'agit de préserver l'espace pour défendre l'espèce.

Aucun APPB n'est présent sur l'aire d'étude.

Sites Inscrits

L'inscription d'un site à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection d'un site d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Les sites inscrits sont généralement destinés à des espaces bâtis où l'intérêt architectural est prégnant. L'inscription d'un site impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France est consulté pour avis sur les travaux de modification de l'état du site (avis simple) et de démolition (avis conforme).

Aucun site inscrit n'est présent sur l'aire d'étude.

Sites Classés

Le classement d'un site est une mesure de protection règlementaire forte d'une zone d'intérêt général du point de vue, scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Généralement consacrés à la protection de paysages remarquables, les sites inscrits peuvent inclure des espaces bâtis d'intérêt architectural qui sont parties constitutives d'un site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale (de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux envisagés).

Aucun site classé n'est présent sur l'aire d'étude.

Zones humides

L'aire d'étude se situe sur le bassin versant de la nappe astienne et sur celle fluviale de l'Orb et du Libron. Deux SAGE sont donc effectifs sur l'intégralité du territoire de Sauvian ; celui de la nappe astienne, porté par le SMETA (Syndicat Mixte d'Etudes et Travaux de l'Astien), validé le 23 janvier 2012, et celui de l'Orb -Libron, porté par le SMVOL (Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron) et validé le 13 mars 2013.

Les zones humides retenues par les SAGE sont celles inventoriées par le Département de l'Hérault en 2006. Il s'agit majoritairement de zones humides et milieux aquatiques de plus d'un hectare. Cependant, les zones humides de plus faible superficie sont des zones identifiées par modélisation, sans étude confirmatoire sur le terrain. De plus, celles-ci ne correspondent pas à la définition de l'arrêté de 2008 et le critère limitant de taille ne permet pas un inventaire relativement exhaustif. Juridiquement, les zones humides sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008 fixant les critères officiels de délimitation de celles-ci. Tous les secteurs inventoriés comme tels auparavant, et non confirmés depuis, n'ont plus la valeur juridique allouée à ces milieux. Seuls les inventaires récents basés sur les critères fixés par l'arrêté ont une valeur certaine.

Au sens de l'arrêté, une zone est considérée humide si elle présente l'un des caractères suivants :

- les sols présentent des traces d'hydromorphie et correspondent à un ou plusieurs des types géologiques mentionnés dans la liste 1 de l'annexe de l'arrêté

- la végétation, si elle existe, est caractérisée soit par des espèces typiques des zones humides soit par des habitats typiques des zones humides (selon des listes et méthodes décrites dans l'arrêté).

Sur le périmètre du SAGE, les zones humides inventoriées ne sont donc plus considérées comme telles juridiquement parlant. De surcroît, la session de terrain a montré que ces zones humides définies par modélisation n'en sont pas ou plus réellement.

En 2013, le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron a en revanche mené un travail d'identification des zones humides sur son territoire d'action à partir d'un travail de modélisation, puis de sessions d'analyse sur le terrain. Ces zones humides ont été définies selon l'arrêté de 2008 et validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en 2013. Ainsi, les inventaires menés par le SMVOL et Naturæ, visant à l'a vérification et à l'identification de ces zones sur le terrain, ont permis de mettre en évidence la présence de 10 zones humides sur le territoire de la commune. Le SMVOL recommande le classement de ces zones selon trois classes :

- ZH1 : correspond à de grands et moyens ensembles naturels retenus par ailleurs comme des continuités écologiques à l'échelle du SRCE et/ou ZNIEFF
- ZH2 : il s'agit de zones humides aménagées ou artificialisées présentant un intérêt environnemental significatif ;
- ZH3 : correspond à des zones humides naturelles, souvent isolées et donc particulièrement vulnérables et menacées.

Le tableau suivant présente une synthèse des zones humides recensées sur la commune.

Classe	Dénomination	Source	Surface (ha)
ZH1	L'Orb et sa ripisylve	Inventaire du SMVOL	23,18
ZH2	Bassin de rétention « Impasse Montaigne »	Inventaire du SMVOL	0,34
ZH2	Zone humide de l'Espagnac	Inventaire du SMVOL	0,44
ZH2	Bordure du cours d'eau de l'impasse Montaigne	SAGE Département Hérault	0,42
ZH2	Bassin de rétention des Moulières	Inventaire Naturæ	0,9
ZH2	Bassin de rétention du chemin de Mazeilles	Inventaire Naturæ	0,23
ZH3	Zone humide de l'Estagnol	Inventaire du SMVOL	0,3
ZH3	Bordure du ruisseau de Bayssan	SAGE Département Hérault	0,74
ZH3	Zone humide de Saint-Layrès	Inventaire du SMVOL	0,24
ZH3	Zone humide la Croix de Rascas	Inventaire du SMVOL	0,11

Par ailleurs, on note la présence sur le territoire de la commune, de l'espace de fonctionnalité de la mare du plateau de Vendres, zone humide à enjeu de conservation particulièrement élevé et qui fait l'objet d'un classement en site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats. De manière plus fine, ont été définis un impluvium et un bassin versant liés à la mare du Plateau de Vendres. Ces éléments sont précisés dans la partie évaluation environnementale (incidences du PLU sur les sites Natura 2000).

L'ensemble de ces éléments est présenté sur la carte suivante.

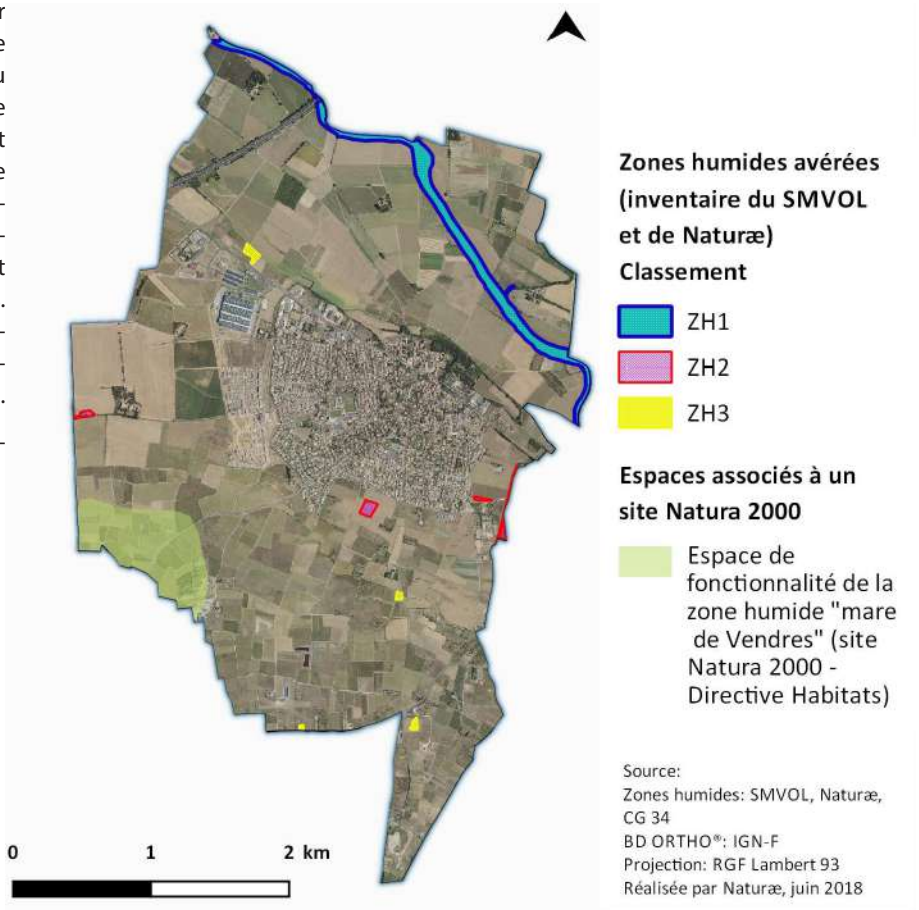


illustration 61. zone humides - sources SMVOL et Naturae

Le réseau Natura 2000

Présentation générale du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) puis des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la protection des oiseaux.

Ces sites sont importants dans la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DocOb, peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000.
Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraine pas de contrepartie financière.

Pour la prise en compte du réseau Natura 2000 dans l'élaboration d'un PLU, il faut prendre en compte le secteur d'étude, mais également l'aire d'influence :

- Le premier correspond au périmètre de la commune. Une attention plus particulière sera ensuite portée aux zones susceptibles d'être affectées par le projet de PLU (zones ouvertes à l'urbanisation notamment).

- La seconde correspond à la zone dans laquelle le projet sera susceptible d'interagir avec un site Natura 2000 extérieur à la commune. En effet, un projet à proximité d'un site Natura 2000 peut avoir des incidences sur celui-ci, par exemple par la diffusion de pollutions chimiques ou sonores. De plus, des espèces protégées par la désignation du site peuvent effectuer une partie de leur cycle de vie à l'extérieur de cette zone.

Classiquement, une zone de 5 km autour du territoire communal est considérée.

Les sites Natura 2000 à Sauvian

Un site Natura 2000 concerne le territoire communal de Sauvian. Il s'agit de la ZSC FR9101431 « Mare du Plateau de Vendres ». Ce site s'étend sur 17,6 ha dont 3,5ha sur Sauvian, au sud de la commune. Il est présenté sur la carte en page suivante.

Un document d'objectifs a été validé en février 2007 et est animé par la Communauté de Communes la Domitienne. .

Description du site et des enjeux écologiques (d'après Document d'Objectifs du site Natura 2000 «Mare du Plateau de Vendres – FR9101431 »

ZSC - Directive Habitats Faune Flore
Date de proposition : décembre 1998
Code : FR9101431
Région : Languedoc-Roussillon
Département : Hérault
Superficie : 17,6 ha
Altitude : 32 mètres
Région Biogéographique : Méditerranéenne
Structure porteuse : Syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA)
0,3 % (3,5ha) de la commune concernée par la ZSC.

La ZSC est constituée d'une cuvette inondable sur un plateau siliceux, installée au milieu des vignes. Ce site de très faible taille a été désigné en raison de son importance éminente pour la préservation de la fougère d'eau à poils rudes (Marsilea strigosa). En effet, le site abrite une des 3 seules populations françaises de l'espèce. Ce secteur a été mis en culture dans le passé mais les modes culturaux de l'époque et les conditions stationnelles (permanence de l'eau, mauvais drainage) ont permis à la fougère d'eau à poils rudes et à d'autres espèces rares des mares temporaires méditerranéennes de subsister et de prospérer. Ce site est très sensible au drainage (très répandu sur le plateau) et à ses effets immédiats sur les plantes amphibies. Les communautés des mares temporaires sont également sensibles aux effets de la concurrence végétale d'espèces mésophiles, accrue par le drainage.

*** Habitats naturels d'intérêt communautaire**

Habitats	Code N2000	Représentativité sur le site	Superficie concernée	Habitat prioritaire
Mares temporaires méditerranéennes	*3170	21,6 %	3,8 ha	OUI

Cette formation végétale occupe des cuvettes temporairement inondées dans des friches post-viticoles ainsi que des prairies humides. Les végétations amphibies sont des milieux singuliers, ni vraiment aquatiques, ni complètement terrestres, où l'alternance de phases sèches et inondées permet l'installation de cortèges floristiques particuliers. Comme tous les milieux humides de France méditerranéenne, ces formations sont des milieux en forte régression. Les formations de gazons méditerranéens amphibies présentent un intérêt patrimonial exceptionnel : elles abritent un cortège riche en espèces à écologie particulière et par conséquent rares sur l'ensemble de leur aire de répartition.

L'élément clé de la conservation de cet habitat réside dans le maintien d'une une inondation temporaire principalement hivernale. Le maintien de l'ouverture des milieux qui abritent cet habitat héliophile est primordial. L'ensemencement des prairies est à éviter en raison de la faible capacité concurrentielle de l'habitat. Les perturbations mécaniques régulières (labour) ainsi que les apports de fertilisants et de phytosanitaires sur les zones humides et dans leur bassin versant sont également à proscrire au maximum.

*** Espèces floristiques patrimoniales**

Nom vernaculaire	Nom latin	Code Natura 2000	Enjeu
Fougère d'eau à poils rudes	*Marsilea strigosa*	1430	Très fort

Tout facteur portant atteinte au maintien des habitats humides oligotrophes est susceptible de porter atteinte à la fougère d'eau à poids rudes. Sont notamment délétères les facteurs susceptibles d'entraîner :

- une modification de l'hydrologie (mise en eau ou assec permanents)
- une eutrophisation

Les apports d'intrants et de phytosanitaires sont donc à éviter sur les zones humides et leur bassin versant. L'ouverture des milieux est donc à maintenir pour cette espèce héliophile. Peu concurrentielle, il faudra aussi lui épargner l'ensemencement des prairies où elle est présente. Les perturbations mécaniques régulières sont également à éviter.

Sites Natura 2000 sur l'aire d'influence

8 autres sites Natura 2000 sont représentés sur l'aire d'influence :

L'objectif prioritaire du DocOb est la conservation de la mare principale. Les objectifs à long terme sont les suivants :

- maintenir, ou le cas échéant améliorer, l'état de conservation de la flore de mare temporaire au niveau de la mare principale

- améliorer, restaurer, ou favoriser la présence de la flore de mare temporaire méditerranéenne au niveau d'autres zones humides temporaires en fonction des opportunités de maîtrise d'usage

- maintenir le site Natura 2000 au sein d'une zone à vocation viticole et/ou pastorale, propice à la formation et à la conservation des zones humides temporaires et de la flore des mares temporaires méditerranéennes

- améliorer les connaissances relatives à la biologie de la flore des mares temporaires méditerranéennes et au fonctionnement écologique du site

- sensibiliser à la conservation de la flore des mares temporaires et valoriser les efforts de conservation entrepris sur le site.

- **ZPS FR 9110108 « Basse Plaine de l'Aude »**
- **ZPS FR 9112022 « Est et Sud de Béziers »**
- **SIC FR9101439 « Collines du Narbonnais »**
- **SIC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »**
- **SIC FR9102013 « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien »**
- **SIC FR9101435 « Basse Plaine de l'Aude »**

- **ZSC FR9101433 « La grande maire »**
- **ZSC FR9101434 « Les Orpellières »**

Ces sites sont cartographiés ci-après.

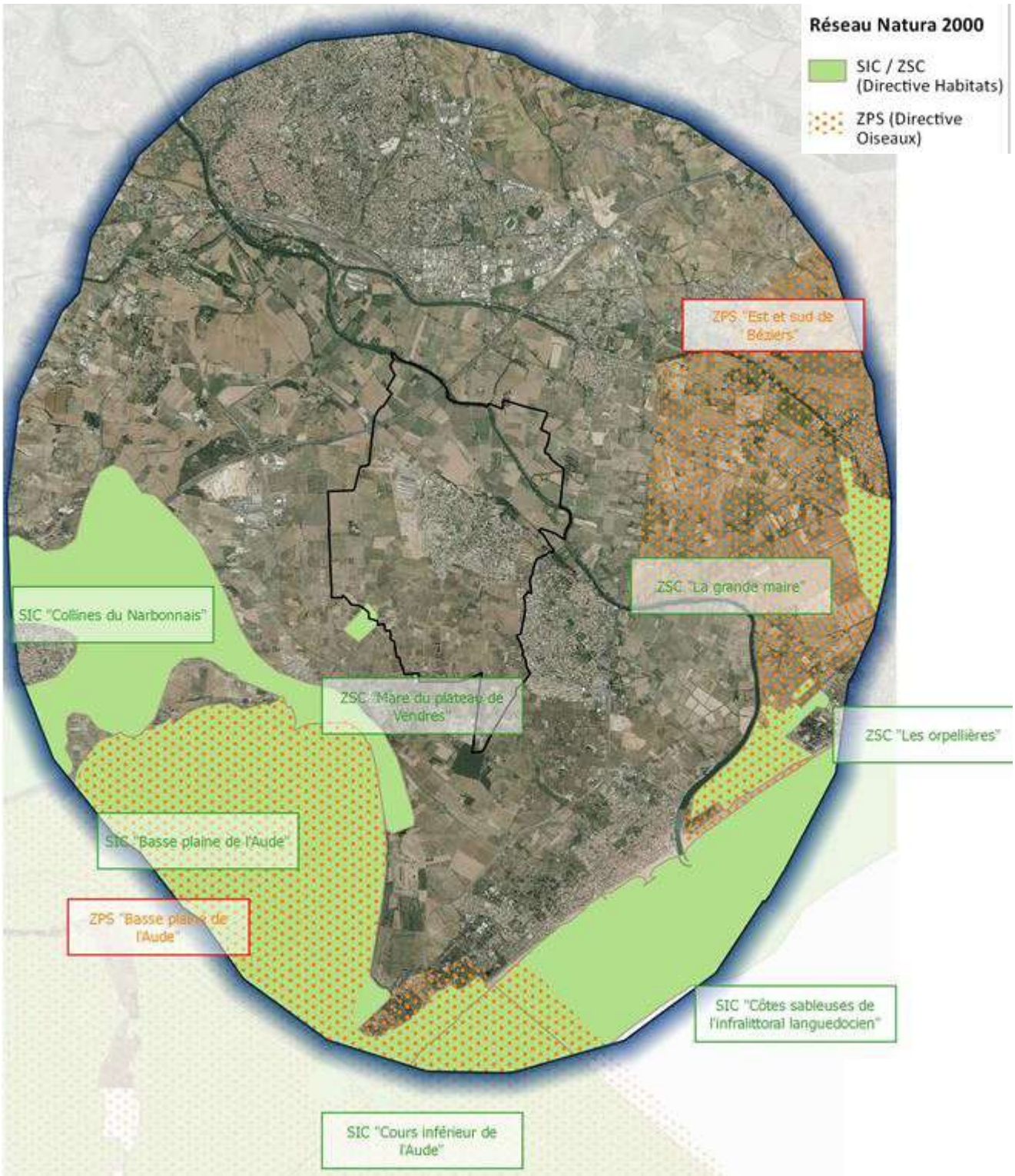


Illustration 62. Le réseau Natura 2000 utour de la Commune de Sauvian

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)

Présentation générale des PNA

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) répondent aux exigences des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » dans le cadre du maintien et de la restauration du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire. Ils constituent des documents d'orientation visant d'une part à définir, pour les espèces les plus menacées, les mesures à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif de conservation, et d'autre part à coordonner leur application à l'échelle nationale. Ils sont sollicités lorsque les outils réglementaires de protection de la nature sont jugés insuffisants, bien que n'ayant eux-mêmes aucune portée réglementaire, au même titre que les ZNIEFF.

Ce dispositif, mis en œuvre depuis une quinzaine d'années et renforcé à la suite du Grenelle de l'Environnement, est basé sur 3 types d'actions :

- Etudes et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce ;

- Actions de conservation ou de restauration des habitats ou des espèces ;

- Actions de sensibilisation.

Un PNA comprend une synthèse des connaissances sur le sujet, une partie sur les enjeux de conservation, et enfin les objectifs à atteindre et les actions de conservation à mener. Ce docu-ment est généralement établi pour une durée de 5 ans. Les espèces bénéficiant d'un PNA sont choisies par la DEB (Direction de l'Eau et de la Biodiversité), selon plusieurs cri-tères : Le risque d'extinction ; a responsabilité patrimoniale de la France ; Les engagements internationaux (convention de Bern, convention de Bonn…) et européens (directives « Oiseaux » et « Habitats »).

La DEB désigne alors une DREAL (Direction Régionale de l'Envi-ronnement, de l'Aménagement et du Logement) coordinatrice pour chaque plan, sur la base du volontariat. Cette DREAL désignera l'opérateur et le rédacteur du plan.

Un comité de pilotage national est mis en place dès lors que le document du PNA est adopté. Il a pour rôle de suivre l'avancement de la mise en œuvre du PNA, d'évaluer chaque année les actions réalisées selon la programmation, et de définir les actions prioritaires à mener pour l'année suivante, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires pour les réaliser. Des comités de pilotage régionaux permettent de relayer la mise en œuvre du plan au plus près du terrain.

Les PNA sur le territoire communal

Les Plans Nationaux d'Action (PNA) constituent donc un des axes de la politique française en matière de préservation de la biodiversité. Ils visent à la protection des espèces considérées comme particulièrement menacées.

Chaque PNA fait l'objet d'un document présentant la biologie de l'espèce concernée, son statut en France, les menaces identifiées et les actions les plus appropriées pour favoriser sa conservation.

Le document s'accompagne de cartes, reprises sur le serveur du Ministère de l'Environnement, qui n'ont pas de valeur réglementaire mais indiquent quelles sont les zones sur lesquelles les actions de préservation doivent être engagées en priorité.

La commune de Sauvian est concernée par quatre périmètres de PNA :

- **PNA Aigle de Bonelli**
- **PNA Outarde canepetière**
- **PNA Emyde lépreuse**
- **PNA Odonates**
- **PNA Pies-grièches**



Illustration 63. Emyde lépreuse



Illustration 65. Aigle de Bonelli



Illustration 64. Outarde canepetière

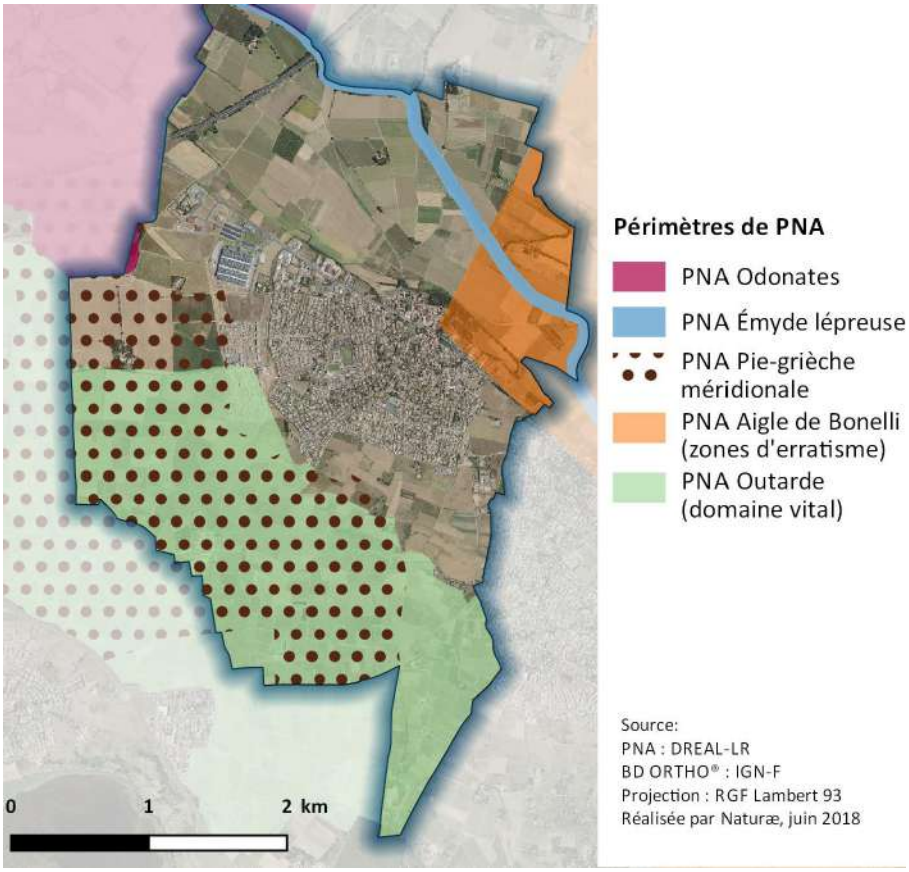


illustration 66. Les plans nationaux d'actions présents sur Sauvian

Le PNA Aigle de Bonelli

L'aigle de Bonelli (Aquila fasciata) est un rapace de taille moyenne, discret et inféodé aux climats semi-arides. Son domaine vital se limite au pourtour méditerranéen en France comme en Europe dans des habitats de garrigues avec des reliefs rocheux, jusqu'à 700 m d'altitude. Il niche généralement dans les gorges et les escarpements rocheux et chasse dans les milieux ouverts et semi-ouverts (garrigues ouvertes, zones cultivées riches en proies), parfois en zones boisées. L'espèce est territoriale et sédentaire en France, et chaque couple exploite un « domaine vital » correspondant à un ou plusieurs sites de nidification, à des territoires de chasse et aux zones de déplacement entre les sites d'intérêt. Lorsqu'ils quittent définitivement le nid, les individus juvéniles entament une période d'erratisme de deux ans environ. Ils visitent alors des zones riches en proies (même si elles ne sont pas favorables à la reproduction) avant la recherche d'un partenaire et la fixation sur un site de reproduction. En France, deux secteurs ont été identifiés : Béziers Sud-Est et la Crau-Camargue.

L'espèce est en déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition (Inde, Chine, Moyen-Orient, Maghreb et sud de l'Europe). En France, la population nicheuse était estimée à 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2015).

Deux types de périmètres ont été définis dans le cadre du PNA :

- les domaines vitaux
- les secteurs d'erratisme

A Sauvian, un petit secteur au nord-est de la tache urbaine fait partie du secteur d'erratisme Béziers sud-est identifié par le PNA. Le PLU devra prendre en compte cette espèce, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser et par rapport au développement de projets tels que les fermes solaires ou éoliennes.

Le PNA Outarde canepetière



L'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) est un oiseau de la famille des Otididae. Les adultes se nourrissent essentiellement de végétaux. Cet oiseau est largement dépendant des milieux agricoles pour sa reproduction. Les mâles choisissent préférentiellement des habitats avec une faible hauteur de végétation comme les vignes nues ou les friches rases pour être vus des femelles. Ces dernières préfèrent des habitats permettant la dissimulation de leur nid (végétation haute).

L'habitat optimal de l'espèce est hétérogène, se composant en milieu agricole d'un assolement varié intégrant la présence de couverts herbeux tempo-

raires ou permanents, organisé en mosaïque. En période hivernale, les populations sédentaires en Languedoc utilisent différents couverts selon les sites d'hivernage : prairies pâturées, cultures de colza et luzernières, prairies de fauche, friches. Les départements de l'Hérault et du Gard présentent une importance forte pour la conservation de l'espèce au niveau national, une forte partie de la population française s'y reproduisant.

Deux types de périmètres ont été définis dans le cadre du PNA :

- les domaines vitaux
- les secteurs d'hivernage

Presque l'ensemble de la plaine agricole au sud de la tache urbaine de Sauvian fait partie d'un domaine vital de l'espèce. Le PLU devra prendre en compte cette espèce, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser.

Le PNA émyde lépreuse

L'émyde lépreuse ou Mauremys leprosa, est une tortue de cours d'eau qui trouve sa limite de répartition nord en France. L'essentiel des populations est concentré dans la région Languedoc-Roussillon et principalement dans le département des Pyrénées-Orientales. L'émyde lépreuse est donc considérée comme un des reptiles les plus menacés de France (catégorie « en danger » de la liste rouge nationale). Elle est protégée aux échelles internationale, européenne et nationale.

Dans le département, l'Orb et l'Hérault sont les seuls milieux recensés par le plan comme accueillant encore ces tortues.

Les principales menaces qui pèsent sur l'émyde lépreuse sont :

- la destruction directe d'individus (compétition avec des espèces américaines introduites, capture comme animal de compagnie ou encore prédation des pontes et des juvéniles) ;
- l'altération des habitats de l'espèce (mauvais entretien des berges et cours d'eau, urbanisation des sites de pontes, asséchement des zones humides, canalisation des cours d'eau, pollutions de l'eau) ;
- la fragmentation des habitats, par les barrages hydraulique notamment.

Le PNA Odonates

Les odonates désignent le groupe des libellules. Ces espèces sont strictement liées à l'eau pour leur reproduction et leur stade larvaire. Les exigences écologiques de la plupart d'entre elles étant fines et spécifiques, le type de milieu aquatique présent s'avère déterminant pour la présence ou non d'une espèce. Les milieux concernés pour les 18 espèces faisant l'objet du Plan Nation d'Actions peuvent être regroupées en 4 grandes entités ; les cours d'eau, les eaux calmes courantes ou stagnantes, les eaux stagnantes et les zones humides.

En Languedoc-Roussillon, les espèces concernées par la déclinaison régionale du Plan d'Actions et potentiellement présentes autour de la commune sont pour la plupart inféodées aux moyens et grands cours d'eau calmes (cordulie splendide, gomphe à cercoïdes fourchus, cordulie à corps fin), mais deux sont liées à des petits à très petits cours d'eau (agrion de Mercure, agrion bleuâtre). Les premières font partie du sous-ordre des anisoptères ; il s'agit de libellules de grande taille pouvant voler sur d'importantes étendues (à plusieurs kilomètres du lieu de développement larvaire), les secondes des zygoptères ; demoiselles de petite taille ne se déplaçant que peu du lieu de leur émergence.

Seuls deux très exigus secteurs à l'est et au nord-est de la commune font partie d'un périmètre du PNA Odonates. Il s'agit d'extrêmes bordures du secteur.

PNA Pies-grièches (pie-grièche méridionale)

La pie-grièche méridionale (Lanius meridionalis) est une espèce de passereau de la famille des Laniidés. De taille relativement importante, elle présente un manteau gris, un poitrail gris clair à rosé et un net bandeau noir de part et d'autre de l'œil. Comme les autres espèces de la famille, l'oiseau affectionne particulièrement les milieux ouverts avec présence de buissons épineux et arbustes, au sein desquels elle constitue son nid. L'espèce se tient souvent perchée au sommet de buissons et ronciers, notamment en chasse. Elle capture des insectes (coléoptères, arachnides) des petits vertébrés (mulots, souris), petits reptiles et petits amphibiens.

Proche de la pie-grièche grise, plus septentrionale, elle est davantage liée aux contrées chaudes, arides et méridionales que cette dernière. En France, sédentaire, on ne la retrouve que dans un quart sud du pays où elle fréquente les garrigues, les friches hautes, voire les milieux substeppiques comme en Crau sèche.

En Occitanie, l'espèce demeure à enjeu de conservation très fort.

Presque l'ensemble de la plaine agricole au sud et à l'ouest de la tache urbaine de Sauvian fait partie d'un domaine vital de l'espèce. Le PLU devra prendre en compte cette espèce, notamment par rapport au choix des nouveaux secteurs à urbaniser.

PNA Faucon crécerellette



Le faucon crécerellette (Falco naumanni) est un petit faucon ayant failli disparaître de France au début des années 1980. La population atteint aujourd'hui 363 couples répartis en 4 noyaux de population sur les régions de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du Languedoc-Roussillon. L'espèce, migratrice, est cavernicole (installation dans des bâtiments, falaises et tas de pierres en plaine de Crau) et chasse dans les milieux ouverts avec des parties de sol nu (milieux substeppiques, cultures extensives, garrigues claires parfois). A contrario du faucon crécerelle, auquel il ressemble, le crécerellette est foncièrement grégaire, que ce soit pour la reproduction ou la chasse. Le maintien de milieux ouverts très riches en insectes est d'enjeu fort pour l'espèce. Ainsi, l'intensification des pratiques agricoles et l'utilisation de pesticides constituent des menaces non négligeables pour l'espèce. L'absence d'atteinte aux sites de nidification, souvent d'origine anthropique, est également à assurer.

Un important périmètre de domaine vitaux dans le sud-ouest Biterrois est représenté à partir de 900 m au sud-ouest de la frontière communale.

4. Pré-diagnostic écologique

Analyse du contexte écologique et potentialités d'accueil pour la biodiversité

Les premières informations obtenues lors de l'analyse bibliographique et nos investigations de terrain ont permis de mettre en avant un certain nombre d'enjeux sur le territoire communal, principalement en termes de potentiel écologique. Afin de prendre en compte au mieux la biodiversité dans le futur document d'urbanisme, il était important de repérer les zones les plus susceptibles de recevoir une urbanisation future. Il s'agit en règle générale de la couronne agricole ou naturelle autour du village et des dents creuses. Une attention particulière a été portée à ces espaces ou une future urbanisation est envisagée.

Dans ce chapitre nous évaluons pour chaque groupe taxonomique les potentialités d'accueil de la biodiversité à l'échelle communale.

L'objectif poursuivi était de donner une première évaluation des différentes sensibilités et des enjeux écologiques suspectés sur l'ensemble du territoire, et notamment des potentialités d'accueil d'espèces protégées.

Flore

Plusieurs bases de données et ressources bibliographiques ont été consultées afin de déterminer les enjeux floristiques avérés et potentiels sur Sauvian ;

- Base de données SILENE du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, pour la commune de Sauvian ;
- Le DocOb « Mare du plateau de Vendres» ;
- La fiche ZNIEFF de type I n°0000-3050 « L'Orb entre Béziers et Valras »
- La fiche ZNIEFF de type I n°0000-3053 « Plateau de Vendres ».

Pulicaria vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de Saint-Roch	PN DZ DH	Fiche ZNIEFF de type I n°0000-3053 « Plateau de Vendres ».
Marsilea strigosa Willd., 1810	Fougère d'eau à poils rudes	PN DZ DH	SILENE
Lythrum tribracteatum Salzm. ex Spreng., 1827	Salicaire à trois bractées	PN DZ	SILENE
Damasonium polyspermum Coss., 1849	Etoile d'eau à de nombreuses graines	PN	SILENE
Polygonum romanum subsp. gallicum (Raffaelli) Raffaelli & L.Villar, 1988	Renouée de France	PR DZ	SILENE
Trifolium hirtum All., 1789	Trèfle hérissé	DZ	SILENE
Crypsis schoenoides (L.) Lam., 1791	Crypsis faux choin	DZ	SILENE
Rumex palustris Sm., 1800	Patience des marais	DZ	SILENE
Ononis pubescens L., 1771	Bugrane pubescent	DZ	Fiche ZNIEFF de type I n°0000-3053 « Plateau de Vendres ».

Faune

Plusieurs bases de données et ressources bibliographiques ont été consultées afin de déterminer les enjeux faunistiques sur Sauvian :

- Base de données Faune Languedoc-Roussillon (Meridionalis, Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon) ;
- Fiche ZNIEFF de type I n°0000-3053 « Plateau de Vendres » ;
- Fiche ZNIEFF de type I °0000-3050 « L'Orb entre Béziers et Valras » ;
- Fiche ZSC FR9101431 « Mare du plateau de Vendres ».
- Atlas des Chauves-souris du midi méditerranéen (Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes méditerranéens).

Ces différentes ressources et bases de données recensent un grand nombre d'espèces animales sur la commune, surtout pour les oiseaux qui comptent 77 espèces par exemple sur le site « faune lr ».

Seules les espèces patrimoniales avérées reproductrices sur Sauvian et présentant un enjeu régional modéré à très fort sont présentées dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut*	Enjeu régional
Tetrax tetrax (Linnaeus, 1758)	Outarde canepetière	An. 1, F, CB II et III, DZ	FORT
Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	An.1, F, DZ	FORT
Emberiza hortulana (Linnaeus, 1758)	Bruant ortolan	An.1, F, DZ	FORT
Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)	Œdicnème criard	An. 1, F, CB II et III, DZ	FORT
Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir	An.1, F, CBII et III	MODERE
Circus pygargus (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	An.1, F	MODERE
Galerida cristata (Linnaeus, 1758)	Cochevis huppé	F, CBIII	MODERE
Clamator glandarius (Linnaeus, 1758)	Coucou geai	F, CB II et III, RZ	MODERE
Sylvia undata (Boddaert, 1783)	Fauvette pitchou	An. 1, F, CB II	MODERE
Athene noctua (Scopoli, 1769)	Chevêche d'Athéna	F, CB II et III, RZ	MODERE
Himantopus himantopus (Linnaeus, 1758)	Echasse blanche	An. 1, F, CB II, DZ	MODERE
Upupa epops (Linnaeus, 1758)	Huppe fasciée	F, CBIII	MODERE
Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	F, CBII	MODERE
REPTILES			
Mauremys leprosa (Schweigger, 1812)	Emyde lépreuse	F, Hab. II et IV, CBIII, DZ	TRES FORT
Malpolon monspessulanus (Hermann, 1804)	Couleuvre de Montpellier	F, CBIII	MODERE
MAMMIFERES			
Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne	----	MODERE

**F : Liste des espèces protégées intégralement sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection*
CBII/IIII : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) : Annexes II ou III
Hab. II = annexe II de la directive européenne Habitats Naturels Faune Flore, indiquant les espèces justifiant la désignation des ZSC
Hab. IV = annexe IV de la directive européenne Habitats Naturels Faune Flore, indiquant les espèces protégées sur le territoire européen.
DZ/RZ : espèce déterminante/remarquable pour la désignation de ZNIEFF en Languedoc-Roussillon
An. 1 : Annexe 1 de la directive européenne "Oiseaux".

La bibliographie concernant les insectes, reptiles et chiroptères est globalement faible. Aussi le présent tableau ne saurait refléter une absence d'espèces à enjeu pour ces taxons, même si a priori aucune espèce à enjeu a minima fort ne semble potentielle. On note que la commune présente des enjeux faunistiques liées à la présence de l'émyde lépreuse sur l'Orb, ainsi qu'à une avifaune riche et diversifiée typique des milieux agricoles. L'outarde canepetière et l'œdicnème criard en sont les représentants les plus patrimoniaux.

Les secteurs de projet

La situation géographique de la commune (à proximité du littoral) la rend particulièrement attractive. Face à la forte demande de logements engendrée, la commune a, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme approuvé en 2006, déterminé un secteur d'habitat de 43 ha sur le secteur « Les Moulières » au sud-est de la zone urbaine. L'urbanisation de ce secteur doit se réaliser sous la forme d'une ZAC.

Une étude faune/flore/habitats sur 4 saisons a été menée sur ce périmètre en 2015 par le bureau d'étude Naturæ. Ce chapitre présente les éléments de synthèse de cette étude. A ce jour, l'étude d'impact du le projet de création de ZAC sur le secteur des Moulières est en cours d'élaboration.

Secteur d'étude

Le secteur « Les Moulières » est une zone située au sud-est de l'urbanisation existante qui s'étend jusqu'à la commune voisine de Sérignan. Au nord, le secteur d'étude est limité par la RD 19 qui relie Sauvian à Sérignan et à l'ouest par la RD 37E8 qui relie Sauvian à Vendres. Le secteur est essentiellement à vocation agricole avec ici et là quelques constructions plus ou moins durables. Le site d'étude est desservi par de nombreuses voies et chemins communaux qui structurent le parcellaire agricole. Hormis quelques canaux et fossés d'irrigation, il n'y a pas de cours d'eau à proprement parler au sein du secteur d'étude.



Illustration 67. secteur d'étude

Prospections réalisées

Date	Groupes visés	Intervenants	Conditions météorologiques	Principaux objectifs des prospections
23/10/2014	Oiseaux Flore/Habitats	Pierre-Olivier PETIT Coline TRAMUT	Ciel largement dégagé. Vent modéré avec rafales assez fortes d'ouest. T = 10 °C à 17 °C	Repérage général du secteur d'étude. Prospections de l'avifaune en migration post-nuptiale. Prospections de la flore à floraison tardive, première description des habitats.
28/01/2015	Oiseaux	Pierre-Olivier PETIT	Couverture nuageuse mais longues éclaircies. Vent modéré avec forte rafales de vent d'ouest. T = 8 °C à 10 °C	Prospections de l'avifaune hivernant sur le secteur d'étude.
12/03/2015	Oiseaux Amphibiens	Pierre-Olivier PETIT	Ciel entièrement dégagé. Vents faibles avec rafales. T = 12 °C à 17 °C	Prospection de l'avifaune en migration pré-nuptiale. Prospections diurnes des amphibiens (recherche d'indices de reproduction dans les points d'eau).
17/03/2015	Amphibiens Oiseaux	Pierre-Olivier PETIT	Pluie fine et éparse. T = 13°C	Prospections nocturnes des amphibiens. Prospections des rapaces nocturnes.
26/03/2015	Flore	Coline TRAMUT	Ciel dégagé, vent.	Prospections de la flore à floraison précoce.
30/04/2015	Oiseaux Insectes	Sébastien CASTANO	Ciel dégagé, vent nul. T = 11°C à 20°C	Prospections de l'avifaune en reproduction précoce. Prospections de l'entomofaune (ciblées sur la Diane).
04/06/2015	Oiseaux Reptiles Insectes Flore/Habitats	Sébastien CASTANO Coline TRAMUT	Ensoleillé, vent nul. T = 26°C à 29°C	Prospections de l'avifaune en reproduction tardive. Prospection des reptiles. Prospections de l'entomofaune. Prospections de la flore en pleine saison de floraison.
21/07/2015	Insectes	Sébastien CASTANO	Ensoleillé, vent nul, 32°C	Prospections entomologiques + ciblage Cigale des cistes et Cigale cotonneuse.
5/10/2015	Chiroptères	Olivier BELON	Ciel couvert, vent nul à faible. T = environ 20°C	Prospections diurnes : évaluation des potentialités de gîtes, d'habitats de chasse et de transit. Prospections nocturnes : inventaire SM2BAT+ et D240x
10/10/2015	Chiroptères	Olivier BELON	Ciel couvert, vent faible. T = environ 15 à 20°C	Prospections nocturnes : inventaire SM2BAT+ et D240x

Synthèse des enjeux

Habitats naturels et flore

Parmi les habitats identifiés sur le secteur d'étude, deux présentent un intérêt patrimonial en tant que tels puisqu'ils sont concernés par la Directive « Habitats » :

- **Les pelouses à Brachypode rameux correspondent à l'habitat n°6220 « Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea » ;**
- **Les masses d'eau temporaires et communautés amphibies associées correspondent à l'habitat n°3170 « Mares temporaires méditerranéennes ».**



Illustration 68. Parcours substeppiques



Illustration 69. Mare temporaire

Le bassin de rétention à l'ouest du secteur d'étude, bien que d'origine anthropique, a vu se développer une végétation particulière caractéristique des mares temporaires méditerranéennes, et plus particulièrement de l'habitat 3170-4 correspondant aux gazons amphibies annuels méditerranéens. Ces derniers incluent des espèces à développement printanier et estival, colonisant des substrats plutôt riches et basiques (calcaires ou siliceux), telles que l'étoile d'eau à nombreuses graines ou la salicaire à trois bractées.

Cet habitat particulièrement rare et menacé (modification des conditions hydrologiques, développement de l'urbanisation, fermeture des milieux…), abritant deux espèces floristiques à forts enjeu sur le secteur d'étude, constitue un enjeu régional et local fort.



Illustration 70. seceurs des Moulières - Habitats naturels à enjeux

L'analyse de la bibliographie concernant le secteur d'étude ou ses alentours a permis de dresser une liste d'espèces patrimoniales considérées comme potentielles. Elles ont été particulièrement recherchées aux périodes propices. Ceci a permis de mettre en évidence la présence de deux espèces à enjeux réglementaires et de conservation au sein du périmètre d'étude : l'Etoile d'eau à nombreuses graines et la Salicaire à trois bractées.

Ces deux espèces ont été observées dans le bassin de rétention au sein du parcellaire agricole, dans la moitié ouest du secteur d'étude. Elles sont décrites ci-dessous.

Etoile d'eau à nombreuses graines

Damasonium polyspermum

Petite plante des mares temporaires et plus globalement des pelouses à thérophytes amphibies, c'est à dire des pelouses humides riches en espèces annuelles.

Une population significative d'Etoile d'eau à nombreuses graines a été relevée sur le site d'étude (environ 70 individus au sein de la mare temporaire).



Salicaire à trois bractées

Lythrum tribracteatum

Espèce des milieux humides, affectionnant particulièrement les pelouses à thérophytes hygrophiles et les champs humides moissonnés

Importante station a été observée sur le site d'étude dans la même dépression temporairement inondée que l'Etoile d'eau à nombreuses graines. En effet, de nombreux pieds tapissaient le fond asséché en compagnie de la Salicaire à feuilles d'hysope. La population est estimée à environ 150 individus.





Illustration 71. secteurs des Moulières - Localisation de la flore à enjeux

Faune

Les enjeux présentés ici concernent uniquement les espèces avérées sur le site et représentant un enjeu a minima modéré en région. Seuls les oiseaux et les insectes sont concernés.

*** Avifaune**

9 espèces à enjeu local modéré, 5 espèces à enjeu local faible. Les impacts pour les espèces reproductrices peuvent être évités en adaptant le calendrier des travaux. La mare temporaire accueille toutefois une diversité d'espèces de zones humides que l'on ne retrouve pas sur le reste du site, dont le crabier chevelu (enjeu régional fort). Sa préservation est donc préconisée.

*** Insectes**

Espèces		Statut						Source	Enjeu régional	Commentaires	Enjeu Local
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Ois.	LR France	LR Lang. Rous.	PNA	ZNIEFF				
Galerida cristata	Cochevis huppé	Art. 3	-	LC	S13	-	-	Faune LR Terrain	MOD	Espèce avérée sur les labours du secteur d'étude. Considérée comme sédentaire sur le secteur. Il a été observé durant les périodes de migration, d'hivernage, et de reproduction précoce.	MOD
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	Art. 3	-	VU	-	-	-	Faune LR Terrain	MOD	Espèce avérée en période migratoire, en hivernage et en reproduction sur le site.	MOD
Gallinago gallinago	Bécassine des marais	-	-	EN	S13	-	-	Terrain	MOD	Espèce avérée qui hiverne, au moins en partie, sur la mare temporaire au sein du secteur d'étude. Toutefois, les possibilités de reproduction de cette espèce sur le site sont très faibles.	FAIB
Anthus pratensis	Pipit farlouse	Art. 3	An. I	VU	S13	-	-	Terrain	MOD	Espèce avérée qui hiverne sur le secteur d'étude. Elle a été observée deux fois au même endroit lors des deux visites sur le terrain. Il s'agit d'un hivernant relativement commun dans la région	MOD
Upupa epops	Huppe fasciée	Art. 3	-	LC	D11	-	Rem.	Terrain	MOD	Espèce avérée pendant la période de reproduction (au moins 3 couples) Le secteur d'étude est favorable à son alimentation.	MOD
Ardeola ralloides	Crabier chevelu	Art. 3	An. I	NT	V6	-	Dét	Terrain	FORT	Espèce avérée, contactée en train de s'alimenter dans la mare temporaire en avril 2015. Le secteur ne présente pas de formations arborées propices à sa nidification.	MOD
Milvus milvus	Milan royal	Art. 3	An. I	VU	V6	x	Rem.	Faune LR Terrain	FORT	Espèce avérée, contactée en train de chasser en périodes de migration, d'hivernage, et de reproduction. Par contre, les possibilités de nichage de cette espèce au sein du secteur d'étude sont quasi-nulles.	MOD
Milvus migrans	Milan noir	Art. 3	An. I	LC	-	-	-	Terrain	MOD	Espèce avérée (juin 2015) en transit sur le site. Non nicheuse sur le site.	FAIB
Clamator glandarius	Coucou geai	Art. 3	-	NT	LR16	-	Rem.	Terrain	MOD	Espèce contactée durant la période de reproduction (fin avril 2015). Cette espèce parasite principalement les pie bavardes, nombreuses sur le site.	MOD
Himantopus himantopus	Echasse blanche	Art. 3	An. I	LC	L10	-	Dét.	Terrain	MOD	Espèce contactée, en train de s'alimenter dans la mare temporaire en avril 2015. Le secteur ne présente pas de caractéristiques propices à sa nidification (nid sur ou près de l'eau), la mare étant à sec dès le mois de mai.	FAIB
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	Art. 3	An I	NT	D11	-	Rem.	Terrain	MOD	Espèce contactée en période de reproduction. Grand groupe en envol (+ de 20 individus) observé le 30 avril 2015.	MOD
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	Art. 3	An. I	LC	D11	-	Dét.	Terrain	FORT	Espèce contactée à l'est du site, 1 individu en chasse (vol surplace) en période de reproduction. Non nicheur sur le site (enjeu à préciser en fonction des données N2K et ZNIEFF proches du site)	MOD

* Insectes

Espèces			Statut					Source
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. Nat.	Dir. Hab.	LR Europ.	LR France	PNA	ZNIEFF	
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Art. 2	Ann. II et IV	-	VU	x	Dét.	ZNIEFF, N2000

Enjeu régional	Potentialités / Commentaires	Enjeu local
FORT	Espèce avérée sur le site pour son alimentation (1 individu contacté). Chasse dans les milieux de friches, le long des haies. Pas de milieux favorables pour sa reproduction sur le site (rivières lentes avec ripisylve). Espèce très abondante dans la région.	FAIB

Conclusion

Les enjeux naturalistes sur le secteur des Moulières sont tous liés à la zone humide. L'étude réalisée en 2015 a donc préconisé la préservation de ce bassin dans le projet d'aménagement de ZAC. Précisons que ces enjeux ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan de masse du projet de ZAC.

5. Fonctionnalité écologique – Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue : contexte réglementaire

Depuis le sommet de la Terre de Rio (1992), le constat de l'érosion de la biodiversité est reconnu au niveau international. La destruction et la fragmentation des habitats, dues aux activités humaines (étalement de l'urbanisation, artificialisation des sols et multiplication des voies de transport), sont une des causes principales de la disparition localisée voire généralisée d'espèces. Il est également reconnu que la biodiversité et les écosystèmes fonctionnels rendent des services socio-économiques importants. La restauration et le maintien des connections écologiques, afin de reconstituer un maillage entre les populations, est donc un fort enjeu pour nos sociétés. La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) a vu le jour lors du Grenelle de l'Environnement de 2007.

L'objectif de la TVB est de permettre la circulation des espèces, les échanges génétiques entre populations, et ainsi de favoriser leur maintien. La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant, à travers l'identification de sous-trames (zones humides, milieux ouverts, milieux forestiers…), à promouvoir un développement économique compatible avec la préservation de l'environnement et d'un cadre de vie de qualité.

Deux entités principales sont distinguées :

- Les réservoirs de biodiversité, milieux riches, où les espèces effectuent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction…)

- Les corridors écologiques : voies de passage qui relient les réservoirs. Ils peuvent être linéaires et continus, comme par exemple les cours d'eau ou les haies, en pas japonais, série de bosquets ou de mares, ou bien former des réseaux, un maillage paysager

Des zones tampons et des zones à restaurer peuvent également être définies.

La TVB en elle-même est définie au niveau national et se décline à des niveaux plus locaux : au niveau régional avec les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE), au niveau de groupes de communes avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et enfin à l'échelle communale avec les PLU. Les différentes échelles permettent de prendre en compte les besoins d'espèces aux capacités de dispersion très différentes, et chaque niveau d'étude permet d'enrichir les autres, en assurant la cohérence de la mise en œuvre de l'ensemble.

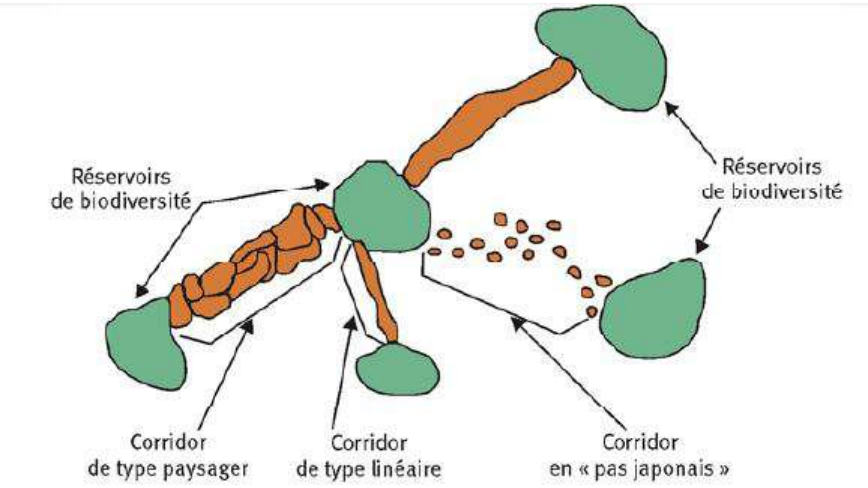


Illustration 72. Schéma de principe des réservoirs et corridors de la trame verte et bleue

La trame Verte et Bleue dans les documents de rang supérieur au P.L.U.

Une première étape dans l'étude des continuités écologiques est la recherche de documents existants à des rangs supérieurs. Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui définit des corridors et réservoirs de biodiversité à l'échelle de la région Languedoc-Roussillon. La notion de « prise en compte » renvoie à une obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées. D'autre part, le PLU doit également être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), c'est-à-dire qu'il ne doit pas l'empêcher ou lui faire obstacle.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique ou S.R.C.E

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil Régional et l'État en association avec un Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en

œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

- un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continui¬tés écologiques à l'échelle régionale,
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
- un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,
- un atlas cartographique au 1/100 000éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est opposable juridiquement dans son entier aux docu¬ments d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le SCoT qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est iden¬tique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction, ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recom¬mandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil Régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action. Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussil¬lon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Sauvian.

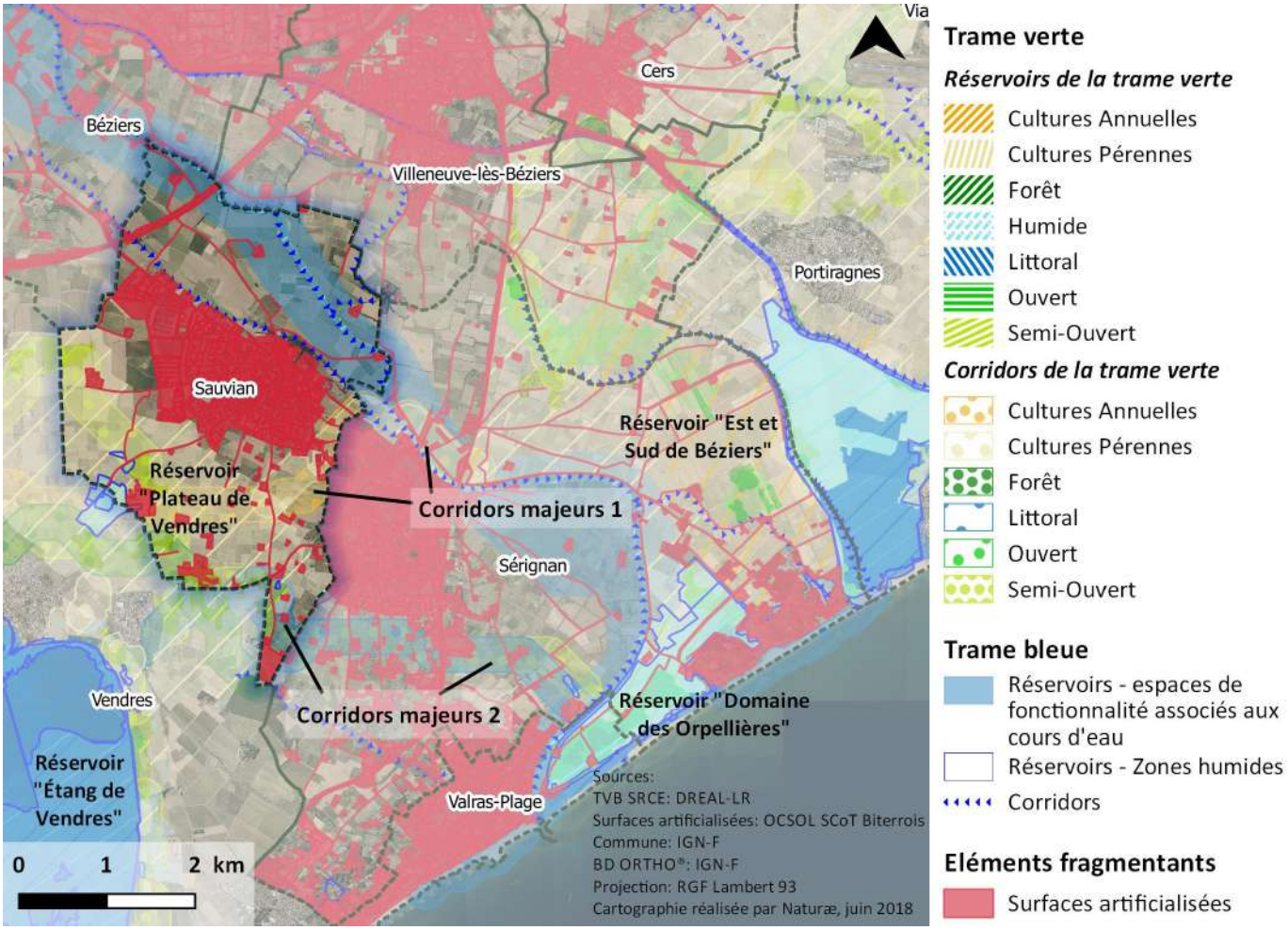
Au niveau de la trame bleue, l'Orb est classé en corridor écologique, ainsi qu'en réservoir de biodiversité en comprenant sa ripisylve, et le ruisseau de Navaret est recensé comme corridor.

Le S.R.C.E distingue également dans **la trame verte** communale trois sous-trames :

- Une sous-trame de milieux de cultures : elle comprend deux réservoirs de biodiversité au sud de la commune ainsi que deux corridors au sud et sud-est. Ces secteurs sont principalement composés de vignes et de friches.
- Une sous-trame de milieux naturels semi-ouverts, présente au sud-ouest de la commune. Un corridor composé majoritairement de friches au milieu de vignes y est matérialisé.
- Une sous-trame de milieux humides, représentant la ripisylve de l'Orb.

Les corridors de milieux de cultures et de milieux naturels semi-ouverts définis par le SRCE permettent d'assurer la continuité écologique au-delà des frontières communales, en reliant le réservoir de biodiversité associé à la ZNIEFF I « Plateau de Vendres » au réservoir de biodiversité situé sur la commune de Sérignan en rive gauche de l'Orb et correspondant à la ZPS « Est et sud de Béziers ». Ces corridors (notés corridors majeurs 1), qui jouent un rôle essentiel pour les continuités écologiques à l'échelle intercommunale, présentent actuellement des discontinuités fortes, liées à la présence de la D19 et du chemin de la Grangette et à l'occupation très artificialisée de parcelles situées sur son tracé (présence notamment de bâti agricole et non agricole et de clôtures plus ou moins perméables de type grillage, palissade ou muret. La fonctionnalité de ces corridors dans la partie la plus à l'est, entre les tâches urbaines de Sauvian et de Sérignan s'avère finalement très faible, voire nulle.

De façon similaire, on note le rôle écologique essentiel des corridors littoral et semi-ouvert (notés corridors majeurs 2) qui permettent de relier les réservoirs « Plateau de Vendres » et « Étang de Vendres », avec le réservoir composite de trame verte (littoral, humide, ouvert, semi-ouvert, cultures annuelles, cultures pérennes…) lié au domaine des Orpellières . Ces corridors, qui traversent



le sud de la commune de Sauvian avant de continuer sur Sérignan et jusqu'à la limite est de Valras-Plage, présentent actuellement des discontinuités fortes, liées à la présence de la RD 64 sur la commune de Sérignan et à l'occupation non naturelle de parcelles situées sur son tracé (présence notamment de la déchetterie Véolia Sérignan sur la commune de Sauvian et de plusieurs campings et du lycée Marc Bloch sur la commune de Sérignan.

Ainsi, la recherche de solutions permettant de garantir voire restaurer fonctionnalité de ces corridors majeurs s'impose.

Ces solutions devront être cohérentes avec les dispositions prises par la commune de Sérignan qui abrite une partie d'un réservoir majeur de biodiversité et une partie du corridor écologique qui permet de relier celui-ci aux réservoirs écologiques situés sur les communes de Sauvian et Vendres. Les solutions proposées pour maintenir ou restaurer la fonctionnalité de ces continuités écologiques majeures à l'échelle territoriale (intercommunale) sont présentées dans la partie.

Le maillage écologique du territoire identifié au SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale Biterrois (SCoT), porté par le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois a été approuvé le 27 juin 2013. Il définit une Trame Verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une Trame Bleue bâtie à partir des cours d'eau importants (« principaux éléments du maillage bleu ») ou non (« fleuves et cours d'eau ») et des zones humides et milieux aquatiques inventoriés par le département de l'Hérault en 2006. Des corridors écologiques à renforcer ou créer ont également été matérialisés.

Sur la commune de Sauvian, la Trame Verte est représentée par :

- Un pôle majeur de biodiversité au sud de la commune correspondant au site Natura 2000 « Mare du plateau de Vendres »
- Un grand pôle d'intérêt écologique au sud (Trame Verte du SRCE)

La Trame Bleue est représentée par :

- Le cours de l'Orb (un des principaux éléments du maillage bleu)
- Le ruisseau de Navaret et l'ancien lit de l'Orb
- Les 4 zones humides au sud de la commune définies par le CD 34 en 2006, mais non validées lors de l'inventaire des zones humides mené par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

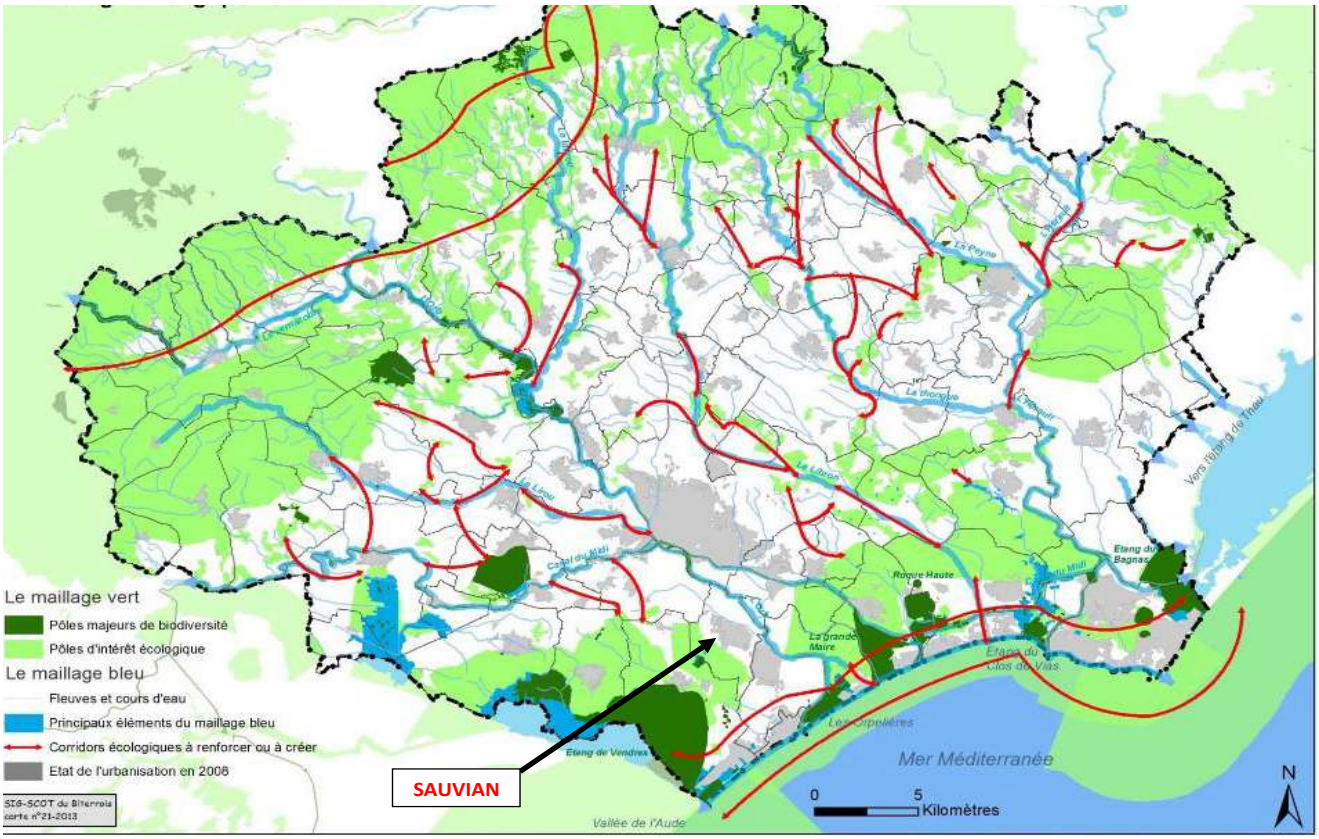


illustration 73. Le maillage écologique du territoire

La trame verte et bleue au niveau communal

Analyse préliminaire

Une première analyse est réalisée à une échelle un peu plus large que le territoire communal : un périmètre d'environ 5 km est considéré autour de la commune. En effet, les limites administratives n'ont aucune réalité écologique et l'échelle communale n'est pas toujours pertinente (selon les espèces considérées). De plus, une vision élargie permet de maintenir une cohérence avec les territoires environnants.

Cette analyse croisée implique d'une part la présence d'espaces naturels remarquables et d'autre part le type d'occupation du sol. Les éventuels obstacles à la circulation de la faune (infrastructures de transports terrestres, zones urbanisées, obstacles à l'écoulement des cours d'eau…) sont également pris en compte.

* Les espaces naturels remarquables

Au niveau communal, la notion de réservoir de biodiversité s'appuie sur la définition de secteurs susnommés par le SRCE, ainsi que sur la présence de périmètres d'inventaires et de protection.

Deux périmètres d'inventaires (ZNIEFF de type 1) sont représentés sur la commune, ainsi qu'un secteur Natura 2000 et 4 périmètres de plans nationaux d'actions ;

- ZNIEFF de type 1 0000-3053 Plateau de Vendres
- ZNIEFF de type 1 0000-3050 L'Orb entre Béziers et Valras
- ZSC FR9101431 Mare du Plateau de Vendres
- PNA Pie-grièche méridionale
- PNA Outarde canepetière
- PNA Émyde lépreuse
- PNA Pies-grièches (pie-grièche méridionale)

* L'occupation du sol

La commune de Sauvian est largement dominée par les milieux agricoles (80% de la superficie communale). Les vignes en constituent la part majoritaire. Globalement, la tache urbaine, située au centre de la commune, est cerclée d'espaces agricoles et de milieux naturels ouverts, parfois semi-ouverts. Au nord de l'espace urbain, deux cours d'eau permanents sont représentés : le ruisseau de Navaret, petit cours d'eau à faible débit et ripisylve très dégradée, et l'Orb, fleuve d'importance hydrologique et écologique notable, bordé par une ripisylve développée et bien préservée. L'ancien cours de l'Orb n'est plus aujourd'hui qu'un cours d'eau temporaire, fonctionnement en période de précipitation.

Aucune rupture écologique forte ne semble être présente sur Sauvian à l'échelle de la commune puisqu'à l'heure actuelle des milieux forestiers ou de garrigues n'y sont pas représentés et que les secteurs agricoles constituent des zones favorables à une faune spécifique.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) de l'ONEMA (Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques) a cependant recensé des obstacles à l'écoulement des cours d'eau sur la zone d'analyse de 5 kilomètres autour de la commune. Sauvian est concernée par un seuil en rivière sur le cours de l'Orb, en frontière nord-est du territoire.

Résultats

Les espaces d'intérêt majeur pour la biodiversité sur Sauvian sont constitués majoritairement de milieux ouverts et semi-ouverts, principalement culturaux, ainsi que du cours d'eau de l'Orb.

* La trame verte

Un grand réservoir de biodiversité se distingue sur le territoire communal. Couverts par la ZNIEFF de type 1 Plateau de Vendres et comportant une ZSC, les milieux ouverts et semi-ouverts très culturaux au sud de Sauvian, représentent les secteurs de présence de nombreuses espèces faunistiques à enjeu, principalement dans le groupe des oiseaux (outarde canepetière, oedicnème criard,

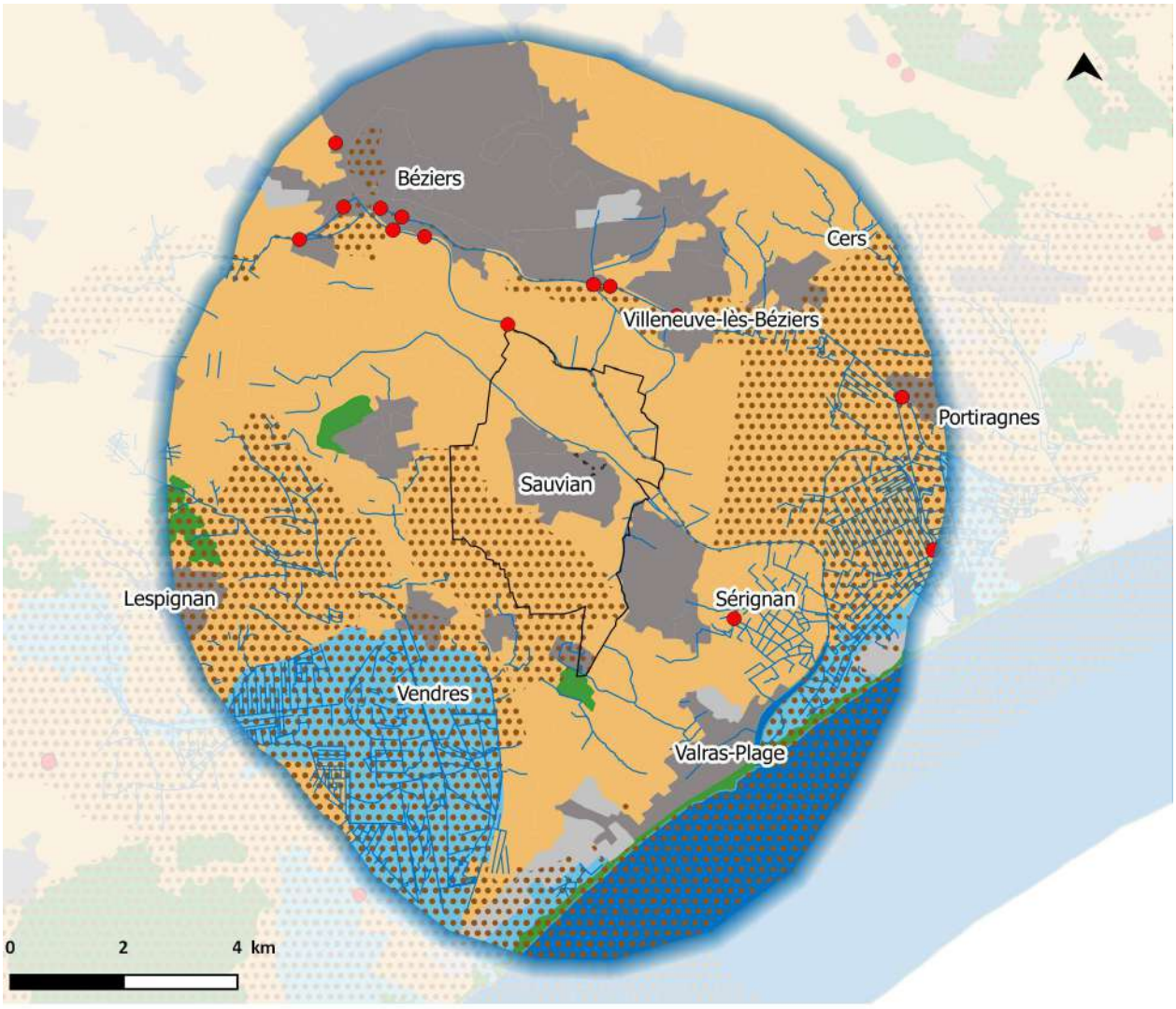


illustration 74. ***Analyse des espaces naturels remarquables et de l'occupation du sol autour de Sauvian***

bruant ortolan etc .). Ces milieux composés principalement de vignes et friches disposent à l'heure actuelle d'une bonne connectivité structurelle et fonctionnelle, puisqu'ils sont peu mités et ne comportent pas de rupture écologique.

Une zone humide est également recensée et intègre les réservoirs de biodiversité de la commune. Les réservoirs du SRCE font également partie de la Trame Verte et Bleue retenue sur Sauvian (2 réservoirs de milieux culturaux, majoritairement viticoles au sud de la commune, ripisylve et cours de l'Orb, ripisylve de l'ancien lit de l'Orb).

Les corridors de Trame Verte sont représentés par les deux corridors de milieux culturaux au sud et sud-est de la commune (correspondant aux corridors majeurs 1 définis par le SRCE), le corridor de milieux semi-ouverts au sud-ouest, la ripisylve de l'Orb et de son ancien lit de l'Orb, ainsi que celle du ruisseau de Navaret. Cependant, en raison des surfaces artificialisées déjà présentes sur leur parcours, les corridors majeurs 1 présentent actuellement une fonctionnalité limitée. De plus, des projets d'urbanisation (ZAC des Moulières, piscine de Sauvian) aux abords de cet élément de la trame verte pourraient réduire la surface de cet espace de continuité écologique et fragiliser d'autant plus sa fonctionnalité, si le zonage de ce corridor reste en l'état. Cette fonctionnalité pourrait toutefois être restaurée voire améliorée en considérant un corridor plus large, partout où cela est possible et en évitant les secteurs déjà aménagés ou avec des projets d'aménagement en cours, et appliquant un zonage réglementaire indicé spécialement au titre de la trame verte et bleue, qui serait plus restrictif que le zonage actuel. De plus, des actions de restauration de la continuité écologique pourraient être entreprises au niveau des surfaces artificialisées déjà existantes et inévitables qui apparaissent comme des facteurs limitant la perméabilité au sein de ce corridor.

Concernant la RD 19, il pourrait par exemple s'agir de la mise en place de passages à faune, permettant d'assurer une meilleure perméabilité du milieu pour les petits mammifères notamment.

Le maintien voire la restauration de l'activité agricole dans ce secteur pourrait passer par l'acquisition foncière d'une partie des parcelles par la commune et/ou par la mise en place de conventions avec les propriétaires exploitants agricoles privés afin de promouvoir une activité agricole durable et compatible avec les forts enjeux écologiques présents sur le territoire. Le projet de PAEN en cours sur la commune de Sauvian représente une piste intéressante dans ce cadre.

Enfin, les projets d'urbanisation prévus qui sont situés à la limite de cet espace de continuité écologique devront nécessairement intégrer des mesures permettant de limiter l'impact négatif de ces aménagements urbains sur la fonctionnalité écologique des corridors communaux retenus.

La trame bleue

Sur la commune, trois cours d'eau sont à enjeu en termes de préservation de la biodiversité. L'Orb demeure le plus important des trois en raison de son importance hydrologique, de la richesse de sa ripisylve et de sa faune (émyde lépreuse notamment). Le ruisseau de Navaret ainsi que l'ancien lit de l'Orb sont également à prendre en considération.

L'Orb est défini dans le SRCE comme corridor écologique, et réservoir de biodiversité. Le fleuve est le seul du département, avec l'Hérault à héberger encore l'émyde lépreuse, tortue aquatique protégée et menacée. Le cours d'eau est large (plus de 50m sur le linéaire communal), relativement profond et à débit important. La ripisylve est haute, dense, relativement large et globalement bien préservée en rivage nord du cours d'eau. En rivage sud en revanche, la ripisylve est moins haute et développée ; les arbres démarrent au pied d'une cassure délimitant les zones de cultures et le fleuve et se concentrent sur une faible largeur. Les cannes de Provence, à tendance envahissantes, y sont répandues, comme dans beaucoup de fleuves méditerranéens.

La préservation des ripisylves et berges est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire et la gestion des parcelles agricoles.

Le ruisseau de Navaret, est défini dans le SRCE comme corridor écologique. Ce cours d'eau présente toutefois actuellement un fonctionnement hydrologique très restreint qui limite grandement ses qualités de perméabilité écologique. Sa largeur est en effet très limitée (inférieure à 2m sur le linéaire communal) et sa profondeur très faible. Les ripisylves y apparaissent très dégradées, voire souvent inexistantes, notamment au contact de la tache urbaine. La strate arborée y est présente seulement par secteurs et s'avère de faible qualité (largeur très minime, hauteur faible, absence de diversité etc.). La qualité de l'eau est mauvaise à très mauvaise, puisque parfois polluée de façon importante par des rejets, domestiques ou industriels, mais également agricoles sur les secteurs culturaux où l'absence de ripisylve ne permet pas de phyto-épuration et de rétention des intrants agricoles. La préservation des eaux du ruisseau devrait faire l'objet d'un programme d'actions mené par la commune, notamment pour stopper les rejets massifs d'intrants. Les rejets sont par période si importants qu'ils sont susceptibles d'éliminer la majorité de la faune aquatique du cours d'eau et vont polluer l'Orb en s'y jettant.



L'ancien lit de l'Orb n'est plus un cours d'eau permanent, il recueille simplement les eaux de pluie en période de précipitation et les rejette dans l'Orb. Toutefois, sa ripisylve, relativement bien préservée est classée en réservoir de Trame Verte du SRCE et demeure à préserver afin qu'elle puisse jouer un rôle de phyto-épuration sur les secteurs agricoles.

Il est à noter que l'ensemble des cours d'eau et fossés, même temporaires, peuvent participer au maintien des continuités écologiques ; ils fournissent parfois des milieux de substitution ou des zones refuges en cas de perturbation d'un milieu adjacent et permettent aux populations de se reconstituer (pour les libellules par exemple).





Ruisseau de Navaret (secteur nord-est de la tache urbaine).
On note la couleur bleue azur liée aux rejets massifs (photographie du 9 novembre 2016).



Ancien lit de l'Orb

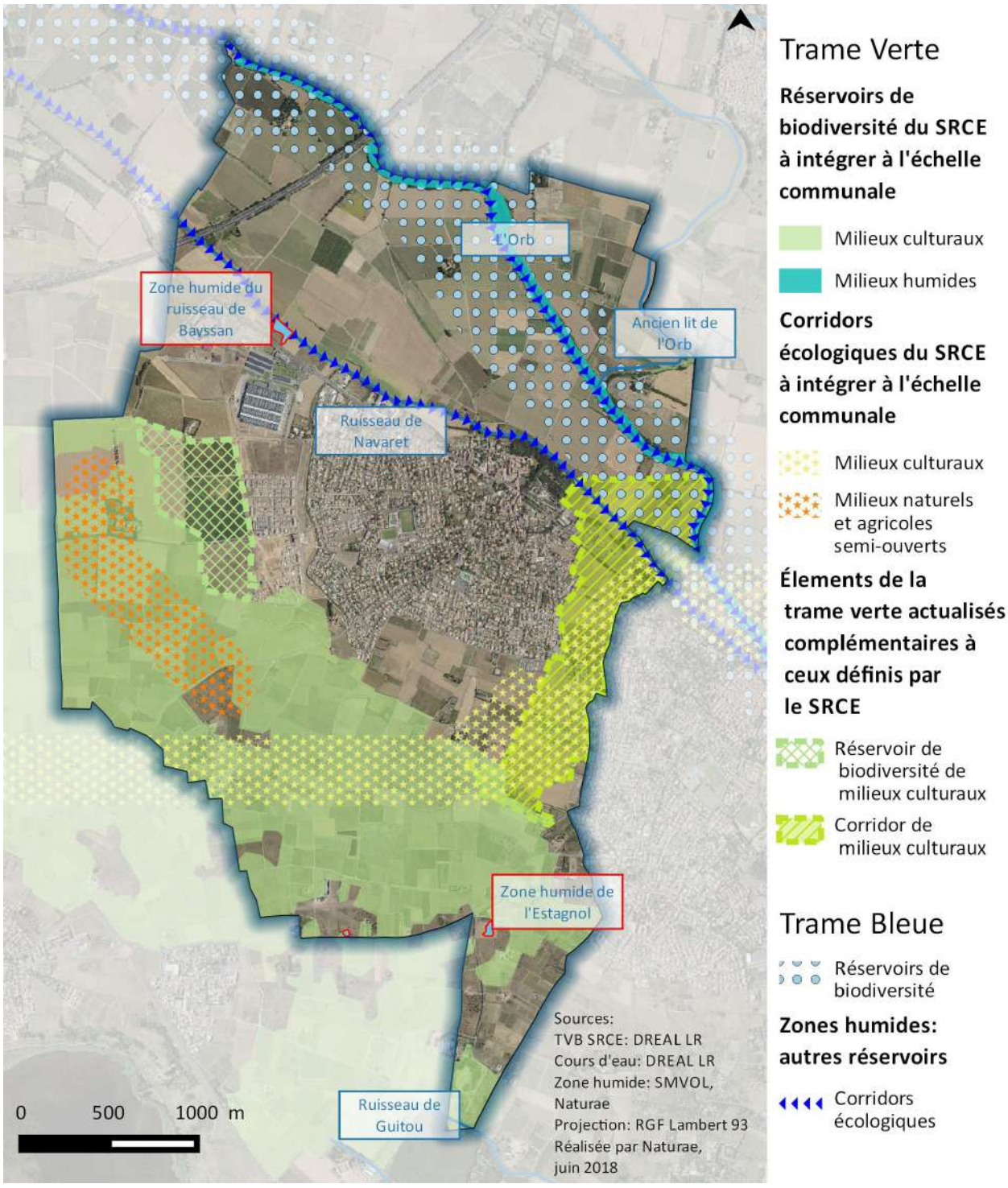


Illustration 75. Trame verte et bleue du SRCE sur la commune de Sauvian

La TVB à l'échelle urbaine

Au niveau de la tache urbaine, les obstacles et barrières au déplacement des espèces sont importants et la TVB y est plus réduite que sur l'ensemble de la commune. De plus, le milieu urbain est un écosystème particulier pour les espèces animales et végétales :

- La température est plus élevée en ville à cause du phénomène d'îlots de chaleur ;
- La lumière est omniprésente de jour comme de nuit ;
- Le bruit est important et constant ;
- Les sols sont déstructurés et artificialisés au maximum ;
- Les obstacles sont plus nombreux à cause des équipements et des infrastructures diverses.

La mise en valeur et la conservation des espaces naturels sur la commune permettraient d'accroître la capacité des écosystèmes à réaliser différentes fonctions biologiques, à l'origine des services écologiques dont l'homme bénéficie directement ou indirectement. Par exemple, les pollinisateurs assurent la fertilisation des végétaux et les végétaux contribuent, à leur tour, à l'épuration naturelle de l'eau et de l'air. Il y a quatre types principaux de services écologiques (IAU, 2011) :

- Les services d'approvisionnement : oxygène, eau douce, matières premières…
- Les services de régulation : stabilisation et modération du climat, diminution des conséquences des sécheresses, inondations…
- Les services de soutien aux conditions favorables à la vie : cycle des éléments nutritifs, du carbone…
- Les services culturels et aménités : la nature est source de bien-être en ville (bénéfices récréatifs, culturels, esthétiques

En zone urbaine, ces services sont concentrés dans les réservoirs urbains de biodiversité qui sont des noyaux d'habitats plus petits. Leur rôle dans la conservation de la biodiversité est déterminé par leur surface, leur âge et leur composition. Il peut s'agir de la ripisylve de cours d'eau, de parcs publics, de jardins privés, de boisements urbains, d'espaces verts aménagés et de friches.

Quelques éléments de trame verte et bleue sont donc représentés de façon intra-urbaine sur la commune de Sauvian. Parmi ceux-ci, on retient les suivants pour leur intérêt en termes de services écologiques : 2 boisements urbains, 2 jardins arborés, 1 espace vert aménagé et le ruisseau de Navaret, légèrement en dehors de la tache urbaine. Les éléments de trame verte et bleue sur la commune sont toutefois très limités. Il n'existe que peu de réservoirs urbains notables ou de zones de corridors. La présence de jardins et de grands pins permet de donner un aspect agréable et vert à la tache urbaine et ces éléments sont intéressants à conserver, mais ils ne peuvent représenter réellement des entités écologiques notables. La typologie des réservoirs retenus est la suivante.

Les boisements urbains forment des espaces refuges pour la biodiversité au sein d'un milieu urbanisé. Les boisements sont favorables pour toutes les espèces de milieu forestier comme le loriot d'Europe ou la tourterelle des bois ainsi que pour les chauves-souris comme la pispistrelle commune ou la sérotine commune qui aiment chasser dans les bois. Ces chauves-souris se déplacent dans les alignements d'arbres. Il faut donc veiller à bien connecter ce réservoir avec le reste de la TVB urbaine.

Au pied de ces boisements, les strates herbacées et arbustives sont développées, permettant la présence de plusieurs espèces de papillons et de petits mammifères.

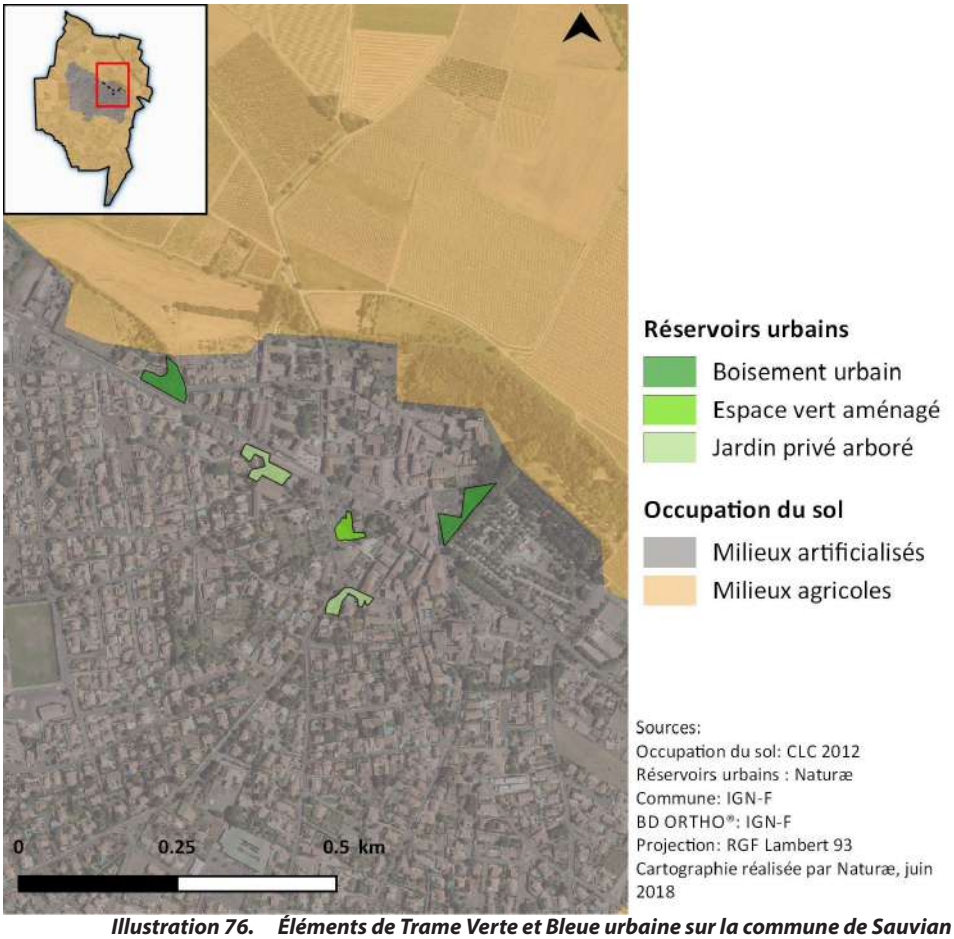


Illustration 76. Éléments de Trame Verte et Bleue urbaine sur la commune de Sauvian

Les espaces verts aménagés sont également représentés sur la commune de Sauvian. Ce sont des réservoirs pour la biodiversité ordinaire qui peuvent également servir de corridors pour les oiseaux et les chauves-souris. La présence de différentes strates (arbustive, herbacée, grimpante) et d'une continuité de pleine terre peut en faire des corridors pour les autres groupes (petits mammifères terrestres, insectes…). Ces espaces verts en centre urbain contribuent également grandement à la qualité du cadre de vie.







Les jardins privés arborés, relativement nombreux sur la commune, représentent également des réservoirs de biodiversité. Ils offrent abri et alimentation à une faune commune, constituée de passereaux (rougegorges, mésanges etc.), papillons, lézards et micromammifères et servent de zones de halte migratoire à certains oiseaux. La présence de cette faune et de cette végétation éparse au cœur de la ville participe également de la qualité du cadre de vie pour les habitants.



Conclusion sur la fonctionnalité écologique

La commune de Sauvian est largement dominée, autour de la tache urbaine, par les espaces agricoles ouverts et semi-ouverts. Quelques espaces naturels (friches notamment) y sont également présents. Globalement, les espaces forestiers et de garrigues y sont sous-représentés, laissant place à une faune et flore typique des milieux agricoles. Retenons notamment la présence d'une avifaune à enjeu, typique des mosaïques agri-naturelles et localisée principalement au sud de la commune. Les secteurs sud, sur lesquels figurent une ZNIEFF, une ZSC et plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors du SRCE sont ceux sur lesquels s'exercent les enjeux les plus prégnants. La préservation de ces secteurs, via notamment le maintien de l'agriculture et des continuités écologiques, s'avère ainsi prépondérante. La majorité de la Trame Verte de la commune est en effet représentée sur ces secteurs. Un site Natura 2000 relevant d'une zone humide intersecte également le territoire communal mais la zone à enjeu se situe en-dehors de Sauvian. Une zone humide d'intérêt floristique est toutefois présente sur Sauvian (zone humide de l'Estagnol) et son fonctionnement hydrologique et pédologique s'avère également à préserver. Enfin, le maintien de l'intégrité des cours d'eau de la commune et de leur ripisylve demeure à assurer ; en intégrant simplement la présence du fleuve dans les projets d'aménagements pour l'un (l'Orb), en travaillant à l'endiguement des problématiques de pollution et de mise à mal des ripisylves pour l'autre (ruisseau de Navaret).

La tache urbaine s'avère assez importante, mais présente l'intérêt de regrouper de façon presque concentrique l'ensemble des habitations de la commune, et ainsi de préserver les espaces agricoles et naturels du mitage. Le centre urbain demeure plutôt aéré et des petits espaces verts ponctuent de façon régulière la tache urbaine, offrant un cadre de vie agréable aux habitants en même temps que des zones refuges pour la biodiversité. La préservation de ces quelques boisements et jardins arborés est intéressante à assurer, autant pour constituer des réservoirs écologiques intra-urbains que pour maintenir la qualité du cadre de vie sur la commune.

Synthèse «Milieu naturel et biodiversité»

Atouts	Contraintes
✓ Une mosaïque agri-naturelle écologiquement intéressante ✓ De nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ✓ De nombreux zonages d'inventaires ✓ Une urbanisation concentrée et maîtrisé	✓ Problème de pollution du ruisseau de Navaret ✓ Absence d'espaces naturels de type forêts ou garrigues, faible présence de haies et corridors écologiques non agricoles
Enjeux	
✓ Préserver les secteurs sud à enjeux écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors) ✓ Veiller à l'intégrité des sites inventoriés (ZNIEFF, zones humides...) et du périmètre Natura 2000 ✓ Conserver et renforcer les continuités écologiques liées aux cours d'eau	



CHAPITRE IV. PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX PROJETS SUR LA COMMUNE

I. LA REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG : UNE FAIBLE MARGE DE MANOEUVRE LIÉE AU RISQUE INONDATION FORT

La Commune poursuit la reconquête de son centre ancien. La problématique «risque inondation fort» en centre ancien n'est pas de nature à permettre un nouveau projet. Toutefois, une étude sur la requalification du centre bourg est en cours. Elle s'articule sur la mise en évidence des atouts et des problématiques relevées dans le centre ancien avec l'objectif affiché de proposer un projet de requalification susceptible de donner de la cohérence et de redynamiser le coeur de village. Ce projet, s'il voit le jour, devra intégrer la problématique risque et réduire l' aléa inondation par l'adoptions de mesures de nature à réduire le risque et son incidence sur les personnes et les biens. En l'état actuel, la réglementations du PPRI découlant de la contrainte majeure inondation, rend la recomposition du centre ancien très difficile à mettre en oeuvre. La marge de manoeuvre est faible, tout projet ambitieux quel qu'il soit, se heurte à la réglementation en place.

cf. l'étude urbaine en cours d'élaboration en annexe du PLU.

II. LE PROJET URBAIN DES MOULIÈRES

1. Des objectifs ambitieux

Le projet urbain des Moulières vise à répondre à un ensemble d'objectifs qui s'imbriquent autour de trois thématiques majeures :

- **Créer un quartier d'habitat et d'équipement privilégiant la qualité de vie et le bien vivre ensemble**

  • Anticiper le maintien et la venue de ménages résidents et notamment de jeunes ménages d'actifs que ce soit avec une offre sociale, en location ou en accession. Une diversité de formes urbaines adaptées aux attentes des cibles de clientèle sera proposée.

  • Initier la création d'un nouveau quartier qui promeut la convivialité et le bien vivre ensemble ayant comme armature principale la qualité de l'espace public, proposant un ensemble de lieux et espaces de rencontre de promenade et de détente.

  • Créer une centralité et des équipements nécessaires à ses habitants, pour renforcer et équilibrer l'offre actuelle de la commune tout en veillant à ne pas déstabiliser les services existants, commerciaux en particulier.

  • Conforter l'offre de service public avec la réalisation d'une crèche, d'une maison de quartier et d'une salle de la vie associative.

  • Permettre l'émergence d'un quartier typé, interprétation contemporaine de l'identité architecturale et urbaine de Sauvian.

  • Prendre en compte de l'ensemble des déplacements, à l'intérieur du quartier et leurs connexions avec les réseaux existants, en particulier en direction du centre-ville, des principaux équipements et des espaces naturels.

- **Préserver et renforcer les élément de biodiversité majeur et le paysage, éviter l'étalement urbain**

  • Promouvoir une urbanisation respectueuse de la biodiversité environnante, valorisant les espaces naturels de proximité dans un esprit de développement durable et de gestion des risques.

  • Inscrire l'aménagement dans une démarche de développement durable au travers de mesures environnementales et énergétiques.

  • Préserver la mare de rétention existante, zone humide à enjeux forts de biodiversité, et ses espaces de fonctionnalité.

  • Maintenir le corridor écologique identifié entre les deux zones urbaines de Sauvian et Sérignan en préservant son caractère agricole.

  • Répondre aux principes urbain de continuité urbaine, de compacité et de densité d'habitat,

  • Eviter les secteurs à risque fort d'inondation tout en préservant de l'urbanisation les points culminants du territoire.

- **Répondre aux enjeux de mobilité à l'échelle de la commune**

  • Permettre la mise en oeuvre de la dernière tranche du boulevard urbain inscrit au schéma viaire et aux PADD des documents d'urbanisme successifs,

  • Inciter au report modal,

  • Développer l'offre de transport en commun.

La zone des Moulières constitue ainsi le secteur le plus pertinent de développement et d"extension urbaine du village:

2. La ZAC et le boulevard urbain multimodal, deux projets intimement liés

Le quartier d'habitat et d'équipements publics doit se réaliser par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'outil ZAC a été retenu sur une emprise de 26,9 ha. A partir de la réflexion et des objectifs municipaux, des contraintes urbaines, paysagères et environnementales, un scénario d'aménagement a été élaboré sur la base d'un schéma viaire cohérent et réfléchi, s'appuyant sur des enjeux de fonctionnalité, de valorisation de la qualité de vie et des paysages, intégrant les contraintes liées au plan de prévention des risques d'inondation. Le projet se développe autour d'une centralité de quartier, d'un parc paysager et d'une coulée verte.

En continuité du tissu urbain existant, le nouveau quartier permettra l'implantation d'habitat aux typologies variées (petits collectifs, logements intermédiaires et maisons individuelles) et proposera un cadre de vie privilégié entre ville et campagne, dans un esprit de mixité sociale, de promotion des espaces publics, de multimodalité, d'intégration paysagère et urbaine en cohérence avec les enjeux environnementaux et les connexions viaires du site.

Le tronçon du boulevard urbain restant à mettre en oeuvre (et objet de la présente étude d'impact) viendra en toute logique se positionner en limite d'urbanisation future. Connecté au giratoire existant en entrée de village depuis Vendres (RD37E8) et à la voie de desserte de la piscine communautaire, il constituera la voie d'accès privilégiée au secteur des Moulières. Pièce maîtresse de l'armature modale du quartier, il irriguera le réseau viaire et incitera au report modal. Doté de cheminements doux, d'une noue et d'espaces verts paysager, il drainera ainsi une part des flux de déplacements générés par la ZAC et permettra aux habitants de Sauvian de se rendre en toute sécurité, à la piscine «sud» en cours de construction.



Illustration 77. Plan d'aménagement du projet urbain «Les Moulières» intégrant la poursuite du boulevard urbain multimodal

3. Le Projet urbain d'habitat

L'emprise de l'OAP intègre le projet urbain des Moulières, la poursuite du boulevard urbain multimodal initié depuis plusieurs années par la commune pour boucler le sud sauviannais et compléter le réseau des voies en étoile et enfin la mise en place d'une salle de la vie associative.

Pour le projet urbain des Moulières, le principe est la mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AUz.

Les « Moulières », un quartier d'habitat et d'équipements publics

L'urbanisation du secteur des Moulières s'inscrit dans plusieurs objectifs initiés par la commune depuis plusieurs années. Elle permettra notamment de réaliser le tronçon manquant du boulevard urbain interquartier et la mise en place d'un schéma viaire à l'échelle de la commune et qui s'inscrit dans un projet de voirie porté par l'agglomération à l'échelle du sud du territoire communautaire.

Le secteur des Moulières constitue le secteur le plus opportun pour l'aménagement et d'extension urbaine du village, aussi les enjeux urbanistiques sont forts sur ce futur quartier. A partir de la réflexion et des objectifs municipaux, des contraintes urbaines, paysagères et environnementales, un scénario d'aménagement a été retenu sur la base d'un schéma viaire cohérent et réfléchi, s'appuyant sur des enjeux de fonctionnalité, de valorisation de la qualité de vie et des paysages, intégrant les contraintes liées au plan de prévention des risques inondation.

Le secteur a fait l'objet d'une ZAD pour la réalisation d'un nouveau quartier voué à la réalisation d'habitat, d'équipements publics et de transports multimodaux notamment pour l'accès à la piscine communautaire.

Le quartier associera logements, équipements, parcs et espaces publics. En termes d'habitat, il sera produit n minimum de 30 % de logements sociaux. Le projet urbain répondra aux besoins en logements pour les 10 prochaines années. 2 ha seront dédiés à un parc urbain participant à la qualité de vie et au maintien de la biodiversité en ville.

L'ambition communale est une urbanisation harmonieuse conciliant mixité urbaine et sociale, valorisation du cadre de vie et préservation de la richesse environnementale, dans un esprit de développement durable et de gestion des risques.

En conformité avec le document d'orientation générale du SCoT, le projet de ZAC doit s'étendre sur un périmètre de 26,9 ha dont 2 ha d'espaces naturels à préserver et à aménager sous forme de parc. La ZAC permettra la réalisation d'un programme de 550 logements environ.

Malgré la réduction de son emprise pressentie initialement, la future ZAC doit répondre à court et moyen terme aux objectifs poursuivis notamment en matière de circulation et de mise en oeuvre du schéma viaire communal ambitionné par la Commune de Sauvian et soutenue par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Ainsi la mise en oeuvre de la voie de contournement et d'accès à la piscine reste prépondérante.

Organisation viaire

Plusieurs partis d'aménagements ont été retenus:

- L'accroche au tissu urbain de Sauvian par la connexion aux voies secondaires, la mise en place d'un ensemble de pistes cyclables et de cheminements doux
- Prolongement de la voie de bouclage et de contournement déjà initié sur l'ouest du village sur les quartiers «Font-Vive» et «Les Portes de Sauvian» au travers d'un boulevard urbain qui doit également s'inscrire dans une logique supra-communale d'accès aux grands équipements communautaires implantés sur Sauvian et Sérignan,
- Favoriser l'intimité, la tranquillité et l'esprit de quartier par la réalisation de voies de desserte internes priorisant les sens uniques, les voies partagées et les petites impasses.
- Promouvoir la multimodalité, les circulations sécurisées des piétons et des cycles au travers d'un grand mail piétonnier, de cheminements doux et d'une centralité de quartier, de la réalisation d'une liaison piétonne vers le groupe scolaire.

Biodiversité

- Préserver et pérenniser les éléments de biodiversité majeurs en maintenant la mare, bassin de rétention des lotissements localisés au nord du secteur.
- Mise en place d'un espace tampon périphérique
- Mise en place de passages favorables aux amphibiens vers les zones naturelles de proximité au travers de noues

Compensation pluviale

Noues et bassins accessibles et paysagers, traités en coulée verte, participeront à la valorisation urbaine du projet à la réduction des impacts en matière de biodiversité.

Intégration paysagère et plantations

Vu sa position en frange d'urbanisation et en entrée de ville, au sud du village, le futur quartier doit **optimiser son intégration paysagère et environnementale**. Cet aménagement est **créé en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site**.

La composition végétale sera particulièrement soignée et mettra en valeur l'écosystème du secteur avec un choix d'essences méditerranéennes.

Les grands principes retenus :

- Maintenir les masses boisées, les haies arbustives et préserver les zones d'évitement,
- Aménager les bassins de rétention en espaces polyvalents : promenade, détente, écrans végétaux et acoustiques, espaces ludiques.
- Proposer un accompagnement végétal fort des axes de roulement et des espaces publics.
- Alterner cocons de végétation et espaces ouverts.

La coulée verte : détente et promenade

Véritable axe de connexion centrale entre les espaces de biodiversité de la zone humide et les fossés du site, elle assurera un rôle de trame verte, favorisant les circulations de la faune, et de promenade pour les futurs résidents.

Elle aura pour principe de conserver et de créer des axes végétaux à base d'espèces locales. Ainsi sa destination et son organisation permettront une diversité intéressante.

Des zones de rétention intégrées

Les espaces de rétention, peu profonds, accessibles et non clos seront enherbés en fond.

En haut des talus et sur les hauteurs, il peut être envisagé la création d'une matrice végétale de strate diversifiée (friche, arbustif/buissonnant, arboré…) en conservant autant que possible les essences locales.

La trame verte constituera ainsi à la fois des espaces de vie avariés pour la faune avec la création d'une certaine diversité végétale et un axe de déplacement majeur pour la faune, garantissant les échanges avec les secteurs voisins. Ces espaces ont pour but de diversifier les formations pour favoriser la biodiversité et la mise en place de zones de transitions paysagères.

Une gestion adaptée permettra la création d'une véritable coulée verte, créant un cadre de vie de qualité et permettant une perception positive de ces nouveaux quartiers.

Toutes ces structures feront l'objet d'entretiens adaptés en réponse aux exigences bioécologiques et en respectant les cycles de développements biologiques.



Localisation de la coupe

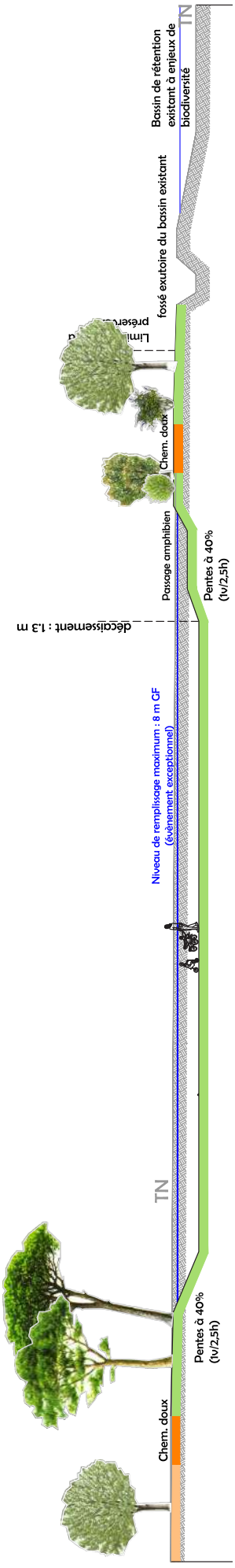
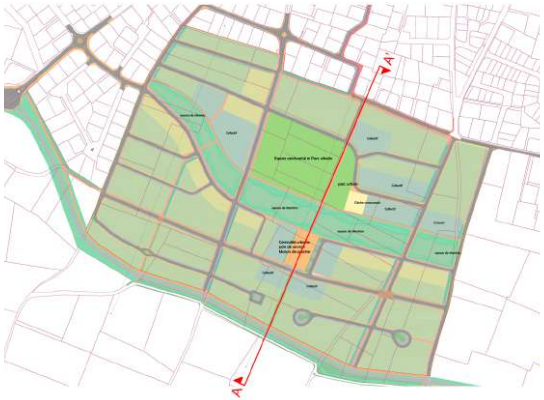


Illustration 78. Coupe type de la noue centrale aménagée en coulée verte




A
A'


AA'
Limite ZAC
Limite ZAC


AA'
Limite ZAC
Centralité de quartier
Coulée verte pluvialei


Centralité de quartier
Coulée verte pluviale
zone humide préservée
parc urbain
Limite ZAC

La multimodalité au coeur des deux projets

Les cheminements dévolus aux piétons et aux cycles

Le projet sera «irrigué» par un réseau de pistes cyclables et de cheminements doux:

Une piste cyclable doublée de plantations accompagnera le boulevard urbain. Connectée aux cheminements périphériques déjà réalisés, elle drainera le réseau des voies douces de la ZAC.

Ce principe de séparation des flux et de mise en place de trottoirs et de cheminements doux sera également développés sur les voies de connexion vers le centre ville via le quartier voisin des Horts où est implanté le groupe scolaire. Pour inciter aux circulations piétonnes, parallèlement à l'urbanisation de la ZAC, une voie douce sera aménagée sur une partie du boulevard Serge Reggiani et sur l'ensemble du linéaire de la rue Claude Nougaro. Sur ce parcours qui reliera la ZAC au groupe scolaire, la circulation se fera en sens unique afin de dégager une emprise nécessaire à ce nouvel itinéraire doux drainant vers le centre village l'ensemble des cheminements piétons et cycles des Moulières.

Trottoirs et cheminements doux intégreront les prescriptions de la loi handicap : l'accessibilité de la voie et des espaces publics est l'une des composantes du projet.



Illustration 79. Circulations piétonnes et cheminements doux

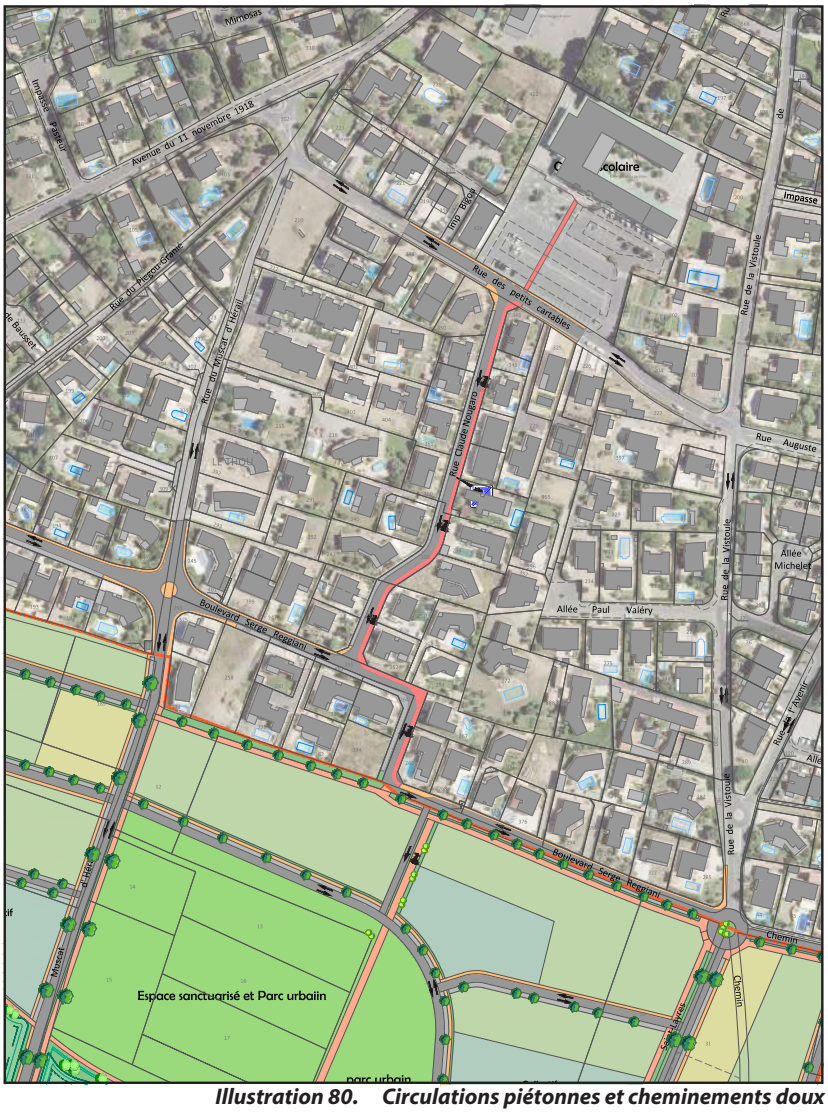


Illustration 80. Circulations piétonnes et cheminements doux

Le réseaux des voies cyclables existantes et des cheminements doux

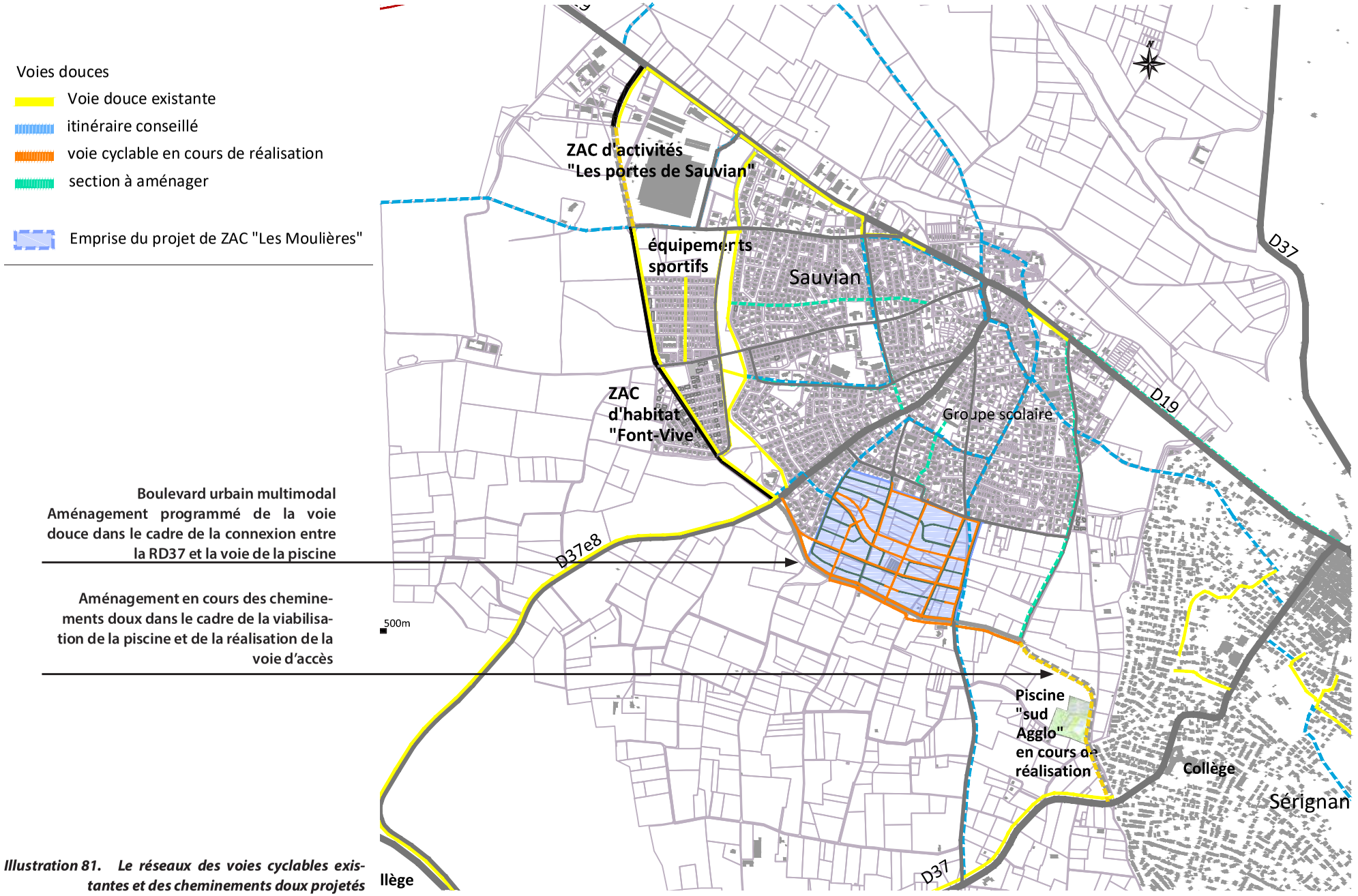
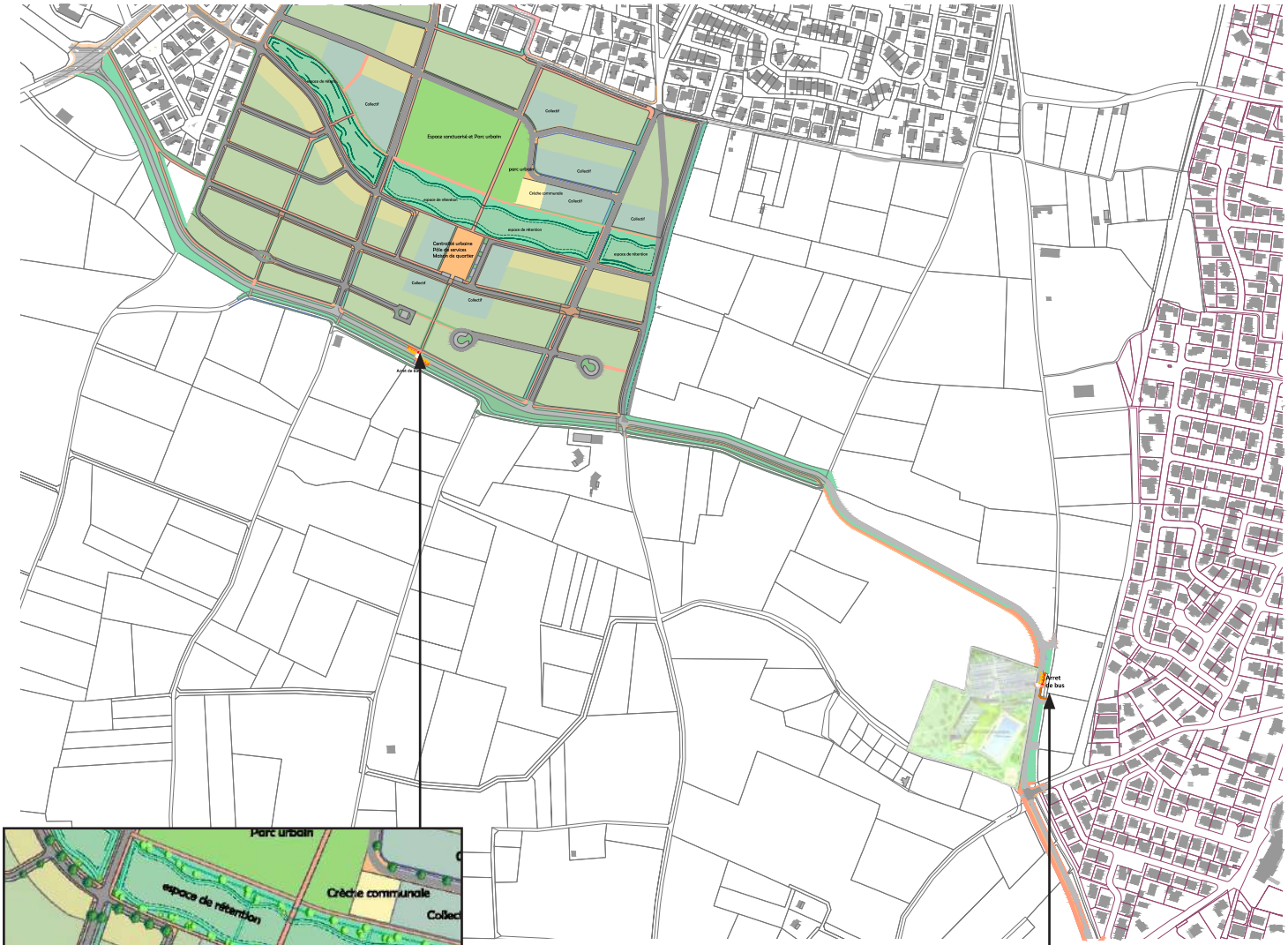


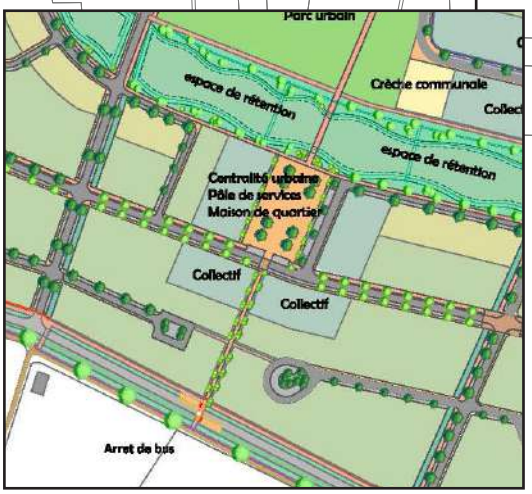
Illustration 81. Le réseaux des voies cyclables existantes et des cheminements doux projetés

Les transports en commun

Pour l'Agglo Béziers Méditerranée, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, la poursuite du boulevard urbain permettra l'élargir le champ des possibilités de création de nouvelles lignes de transport en commun. L'organisation d'une ligne régulière connectant le centre bourg de Sauvian à la piscine sud sera alors possible.

En concertation avec le service mobilité de l'Agglo, un arrêt de bus est envisagé sur le boulevard urbain multimodal. Toutefois, le positionnement de cet arrêt de bus n'est pas figé. Le dimensionnement actuel des voies structurantes du projet urbain, les emprises dédiées aux cheminements doux et la nécessité de réaliser des arrêts de bus en ligne et non en encoche, laissent le champ libre à plusieurs possibilités d'emplacements d'arrêts de bus, en adéquation avec la mise en place d'une nouvelle ligne de transport en commun ou à l'adaptation de la ligne existante 16.





Arrêt de bus projeté en connexion avec les cheminements doux de la ZAC

Illustration 82. Les arrêts de bus

Justification de la localisation du projet urbain

Principes géographiques auxquels le projet urbain doit répondre

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) s'inscrit dans un objectif ambitieux de production de logements neufs tout en renfonçant les principes d'une urbanisation plus durable, moins consommatrice d'énergies et d'espaces agricoles. Une ligne de conduite reprise et développée par le SCoT du biterrois avec lequel le projet doit être compatible. Le dessein de renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation est retranscrite dans le document d'orientation générale du SCoT au travers des principes suivants :

Principe d'urbanisation des dents creuses

La réduction de l'étalement urbain passe par une optimisation des espaces déjà bâtis. Les projets doivent donc en priorité investir les dents creuses et les friches urbaines.

Principe de continuité urbaine

Les zones d'urbanisation doivent être positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain.

Principe de compacité avec la tache urbaine

Afin de lutter contre l'étirement de la tache urbaine, la zone d'urbanisation future doit être en contact avec l'urbanisation existante sur plus d'un tiers de sa longueur.

Objectifs de densité d'habitat

«Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines plus denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable»

Le projet ne peut donc se développer que dans les dents creuses ou sur le pourtour du village, sur des espaces favorables à la mise en oeuvre d'une certaine densité. Tout autre secteur est exclu.

Les contraintes empêchant la mise en oeuvre d'un tel projet dans le tissu urbain

La commune, qui s'inscrit dans une démarche de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, participe au réinvestissement de son tissu urbain parallèlement à l'urbanisation du projet urbain des «Moulières».

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs.

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le bourg compte peu de dents creuses en zones non inondables. Ainsi, 1,5 ha de dents creuses ont été identifiées dans le bourg pour la production d'habitat. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain qui n'intègrent pas un périmètre d'opération d'aménagement. Ce volume de dents creuses a régressé récemment. La commune se trouve déficitaire en logements sociaux. Aussi, elle a réalisé depuis 2017 des études de faisabilité, un travail de prospection foncière et négociation à l'amiable pour l'acquisition des terrains pour réaliser du logement social dans son tissu urbain, une démarche volontariste qui s'inscrit dans la mise en place d'un contrat de mixité sociale. Elle a ainsi engagé une opération de réalisation de 56 logements sociaux sur les 2 parcelles contiguës AN 106 et 107, rue des tulipes. La commune dispose maintenant de la maîtrise foncière de ce tènement ce qui lui a permis de lancer une opération de résidences séniors.

Les potentialités d'urbanisation pour de l'habitat dans les opérations d'aménagement en cours de remplissage (la ZAC Font-Vive et la résidence séniors) couvrent un ensemble de 2,5 ha de lots constructibles.

Le tissu bâti recense aussi des jardins publics, un stade, des bassins de rétention, des aires de stationnement végétalisées, des places arborées, des jardins privés identifiés comme réservoirs de biodiversité. L'ensemble participe à la qualité de vie de Sauvian.

Le bourg compte également des parcelles bâties sur lesquelles une densification est envisageable.

* Les potentialités d'urbanisation dans les dents creuses

Sur les 1,5 ha de dents creuses reparties sur une vingtaine de parcelles sur la zone pavillonnaire. Sur ce parcellaire épars, 17 habitations sont envisagées.

* La densification des parcelles déjà bâties

Le tissu urbain de Sauvian est très dense en centre ancien. Il est aussi relativement dense sur le secteur pavillonnaires. La densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable, sur Sauvian une dizaine de parcelles sont dans ce cas. Cette

densification reste marginale et dépend , pour les parcelles de moyenne importance de la volonté des propriétaires. Avec un taux de réalisation de 20%, c'est environ 2 logements qui pourraient voir le jour d'ici 2030.

Si la Commune de Sauvian a engagé une opération de résidence Séniors (56 logements sociaux) sur une ancienne dent creuse (les 2 parcelles contiguës AN 106 et 107) rue des tulipes, elle a également initié d'autres opérations de production de logements sociaux en densification urbaine : sur un terrain attenant à la maison de retraite (démolition d'une maison indivi-

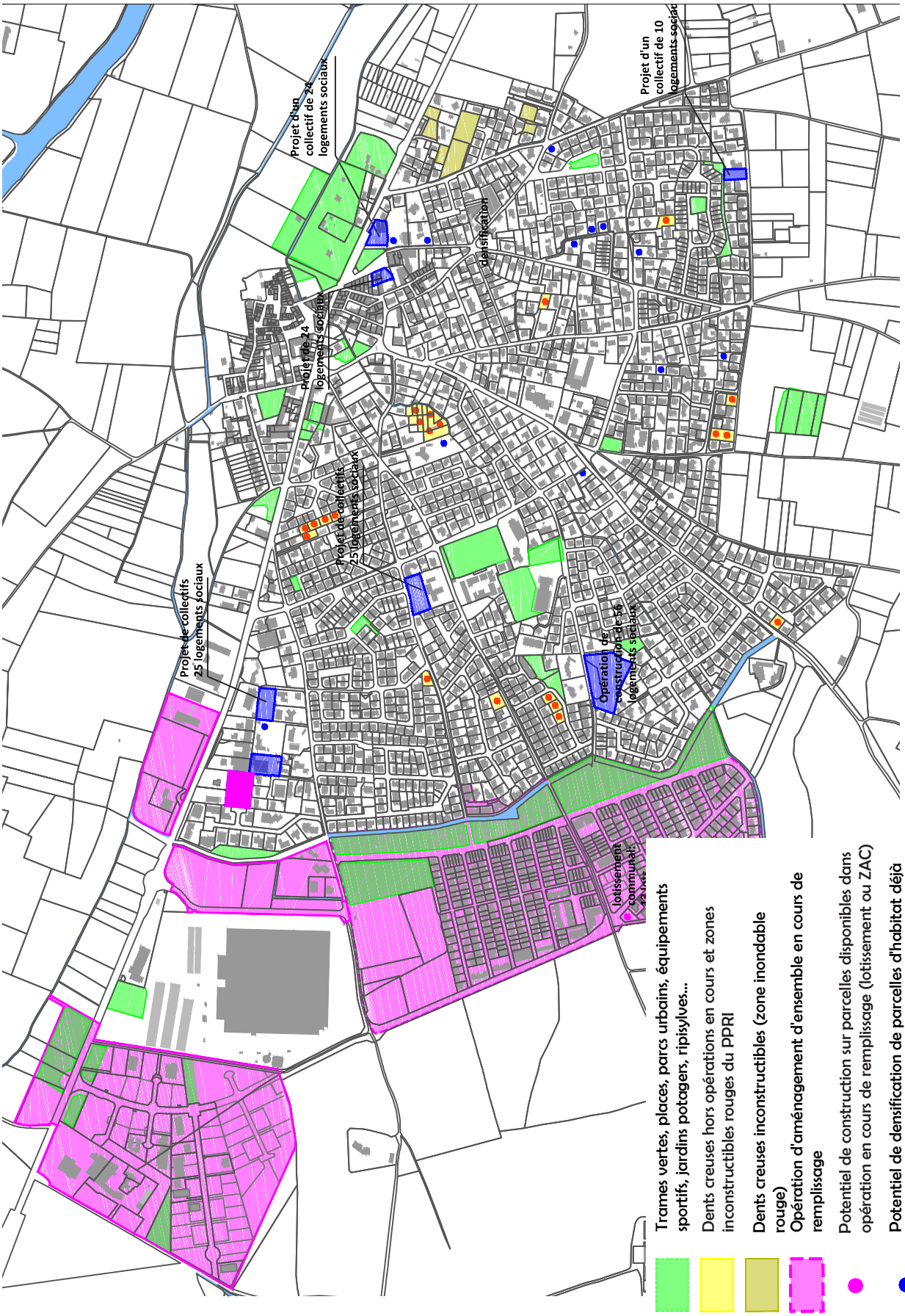


illustration 83. Possibilités de densification et de renouvellement urbain

duelle pour réaliser 25 logements sociaux), sur une partie du terrain de l'EID (25 logements sociaux) et sur une friche urbaine (24 logements sociaux).

Ces opérations permettront à la commune de renforcer son parc de logement social et de le répartir sur l'ensemble de son tissu urbain.

* Les logements vacants à réinvestir

D'après l'INSEE, le village comptaient 114 logements vacants en 2014, soit un taux de 4,5% proche de la vacance fonctionnelle. Les aménagements successifs en coeur de village et la pression foncière liée à la proximité de Béziers ont réduit le taux de logements vacants.

Le centre bourg dispose d'une faible marge de manoeuvre liée au risque inondation fort.

La Commune poursuit la reconquête de son centre ancien. La problématique «risque inondation fort» en centre ancien n'est pas de nature à permettre un nouveau projet. Toutefois, une étude sur la requalification du centre bourg est en cours. Elle s'articule sur la mise en évidence des atouts et des problématiques relevées dans le centre ancien avec l'objectif affiché de proposer un projet de requalification susceptible de donner de la cohérence et de redynamiser le coeur de village. Ce projet, s'il voit le jour, devra intégrer la problématique risque et réduire l'aléa inondation par l'adoptions de mesures de nature à réduire le risque et son incidence sur les personnes et les biens. En l'état actuel, la réglementations du PPRI découlant de la contrainte majeure inondation, rend la recomposition du centre ancien très difficile à mettre en oeuvre. La marge de manoeuvre est faible, tout projet ambitieux quel qu'il soit, se heurte à la réglementation en place.

* Le potentiel de logements sur les opérations d'aménagement d'ensemble déjà initiées

Les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitation, qu'elles soient juste entrées en phase opérationnelle ou déjà viabilisées et en cours de remplissage, correspondent à un prévisionnel de création de logements.

- **Disponibilités foncières sur la ZAC Font-Vive**

Peu de parcelles à bâtir sont encore disponibles sur la zone: une dizaine. L'institut éduco-éducatif, initialement prévu dans la ZAC, s'est finalement implanté dans le secteur plus central (ancien camping), libérant un emplacement sur lequel la Commune prévoit la réalisation d'un lotissement communal : 0.65 ha permettront d'accueillir 13 habitations environ.

- **Disponibilités foncières sur les zones d'activités**

La zone d'activités de Sauvian e rempli progressivement. Toutefois, près de 15 ha de terrains sont encore disponibles sur la zone d'activité «Les Portes de Sauvian», intégrés dans le périmètre de la ZAC. Ces terrains ne permettent pas d'accueillir de l'habitat..

Bilan des possibilités d'habitat en réinvestissement urbain

Le potentiel de densification et d'urbanisation de dents creuses permettra de produire au travers d'opérations d'habitat groupé ou individuel, environ 150 à 200 logements en renouvellement urbain.

Les capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées ne permettent donc pas de répondre aux objectifs de production d'un ensemble de logements en adéquation avec les besoins communaux et les attentes de la population.

Les contraintes empêchant l'extension urbaine de Sauvian sur d'autres sites

En périphérie du village, sur les autres sites, les contraintes, les enjeux environnementaux et les risques sont plus forts, souvent dissuasifs, et bloquent les extensions urbaines.

Au nord : la plaine agricole de l'Orb, inondable de risques forts

La plaine agricole de l'Orb, au delà de la RD19, jouxte la zone urbaine de Sauvian.

Le risque inondation bloque tout développement du village dans ce secteur.

Bassin sédimentaire, la plaine regroupe des terrains d'une valeur agronomique intéressante. En tant que zone agricole de potentiel productif, elle a vocation à demeurer un espace dédié à l'agriculture.

A l'est : préserver la coupure urbaine, corridor écologique à renforcer

La prise en compte des enjeux de continuités écologiques sur son territoire a amené la commune, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, a mener un travail approfondi afin de définir une trame verte et bleue pertinente et surtout fonctionnelle à l'échelle du territoire Sauvian/Sérignan. Le corridor de milieux agricoles défini par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb est composé d'un mince espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan (250 mètres au plus fin), dont la fonctionnalité s'avère très limitée en raison de la présence de haies de cyprès, de l'existence d'une cabanisation importante créant un goulot d'étranglement. Ce secteur de rétrécissement important du corridor est en effet densément peuplé de cabanes, formant une zone de barrière très peu perméable pour

la plupart des espèces animales visées (bâtis, espaces bétonnés, clôtures, haies très denses etc.). Au vu des expertises naturalistes menées sur site, ce corridor apparaît aujourd'hui d'une fonctionnalité très limitée et non-exploitable pour un grand nombre de taxons.

En réponse à cette problématique, la commune a pris le parti de travailler sur la restauration et l'extension de ce corridor au travers de l'évolution des projets qui pourraient impacter ce corridor et par l'adoption de mesures dans le règlement du PLU :

- En délimitation le corridor comme secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme,
- En créant un zonage spécifique agricole pour le corridor écologique : zone Ace,
- En posant des emplacements réservés au profil de la Commune de Sauvian sur les parcelles cabanisées, au niveau du goulot d'étranglement, le long du chemin des Mazeilles. La commune pourra y implanter une agriculture favorable au corridor écologique,
- En réduisant l'emprise de la ZAC des Moulières,
- En imposant, indépendamment à de la compensation extérieure au site, l'adoption de mesures de réduction des impacts lors de la réalisation de la voie de liaison multimodale puisque son incidence sur la continuité agricole du corridor sera notable. Il s'agit notamment de l'obligation de créer des passages à faune sous la future liaison multimodale, du respect d'une période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et autres mesures classiques (suivi du chantier par un expert écologue, balisage et mise en défens des secteurs à enjeux etc.).

Le développement urbain n'est donc pas envisageable sur ce secteur.

A l'ouest et au sud du village : le Plateau de Vendres, zone agricole AOC «Côteau du Languedoc»

Le Plateau de Vendres, en surplomb du Village de Sauvian, se développe sur le sud et l'ouest du territoire. Il concentre des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles forts.

Réservoir de biodiversité, il est constitue un espace naturel remarquable à plusieurs titres :

- Une ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique «Plateau de Vendres» a été identifiée. La zone est particulièrement intéressante pour la flore et l'avifaune.
- La présence en son sein d'une zone humide temporaire méditerranéennes a nécessité le classement en site Natura 2000 en raison de la rareté ou de la vulnérabilité des espèces animales ou végétales présentes.
- Trois plans nationaux d'action (PNA) couvrent l'ensemble du plateau. Ces outils de préservation complémentaires se focalisent sur les espèces considérées comme particulièrement menacées. Ainsi, un PNA «Outarde canepetière» et un PNA «Pie-grièche méridionale» et un PNA «Odonates» occupent le Plateau de Vendres.

La position dominante du plateau offre des vues lointaines qui en font un espace sur lequel toute construction est très perceptible et donc potentiellement très impactante.

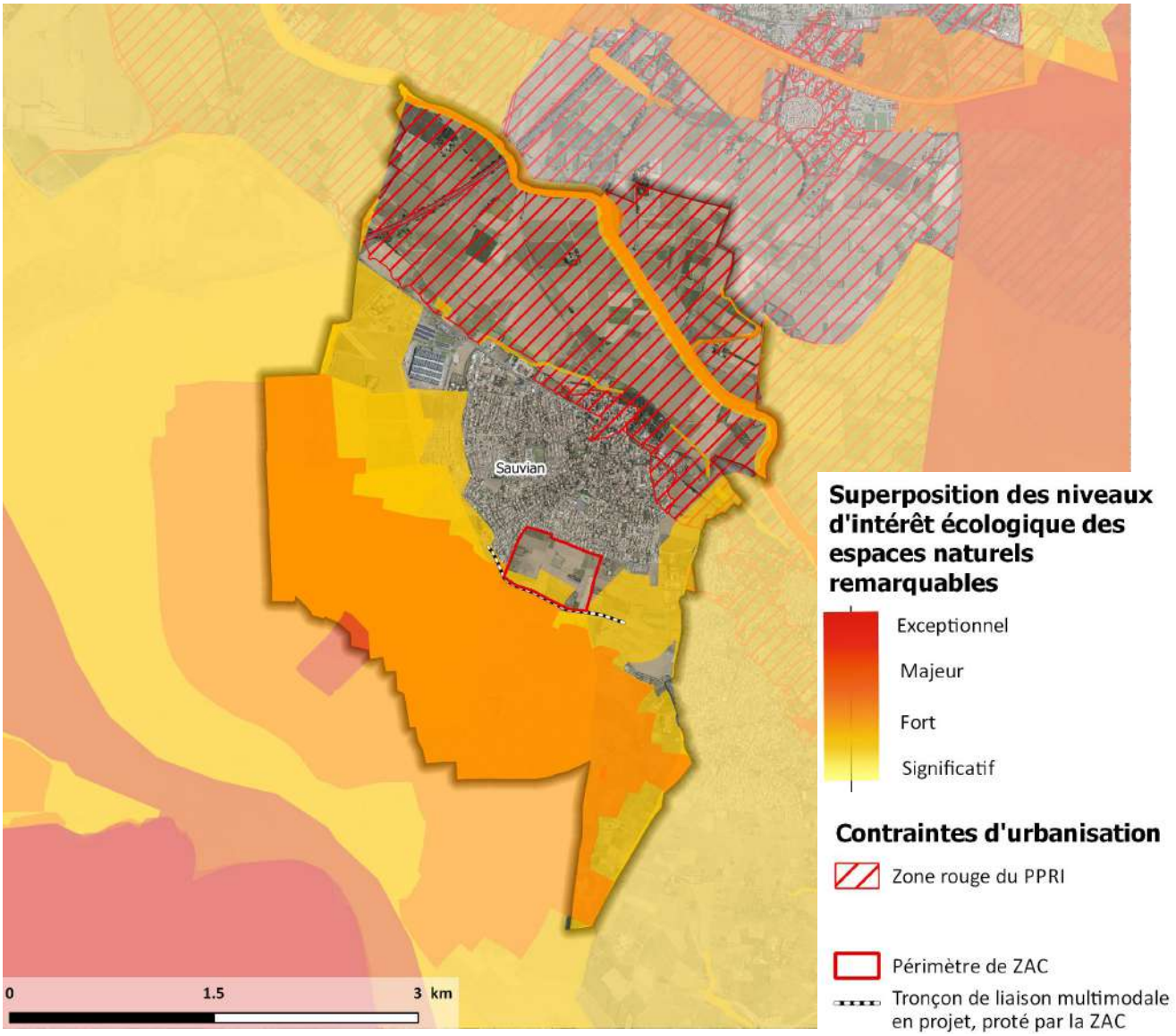
Enfin, le plateau de Vendres doit bénéficier prochainement de la mise en place d'un réseau d'irrigation favorable au développement de l'agriculture. C'est donc un espace à préserver pour la production agricole.

Choix du secteur de projet du point de vue de la biodiversité

La commune de Sauvian est couverte par de nombreux secteurs à enjeu écologiques. Ainsi, tout le sud de la tache urbaine (plateau de Vendres et espaces associés) comprend des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type I, ZSC, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques etc.) grevant les possibilités de développement d'un projet urbain. Le nord de la tache urbaine apparaît de son côté en grande partie couvert une zone rouge du PPRI liée à l'Orb. Enfin, la langue de terres agricoles entre Sauvian et Sérignan comprend un corridor écologique d'importance, reliant le réservoir de biodiversité du plateau de Vendres à celui de l'Orb. En conséquence, le secteur des Moulières, en continuité de la tache urbaine, dans une dent non urbanisée, représente le secteur de moindre enjeux enjeux et contraintes environnementaux.

La cartographie ci-dessous présente une superposition des contraintes environnementales, classées selon leur importance. La légende ci-dessous détaille les différents degrés de contraintes.

Comme le détaille la carte ci-dessous, le secteur des Moulières est le seul secteur pratiquement vierge de contraintes environnementales. Il est de surcroît situé en continuité de la tache urbaine, dans une dent non urbanisée. L'espace d'enjeu écologique significatif l'intersectant est uniquement composé d'un périmètre de Plan National d'Actions Pie-grièche méridionale. Cette espèce n'y est toutefois ni présente ni potentielle, les espaces agricoles bordant la tache urbaine au sud n'apparaissant pas favorables à l'espèce (caractère intensif des cultures, très faible densité de haies d'arbustes etc.).



Participation significative	Participation forte	Participation majeure	Participation exceptionnelle
ZNIEFF II Zones humides potentielles PNA Corridors TVB SRCE Réservoirs TVB SRCE	ZNIEFF I Sites inscrits et classés Zones humides avérées	Réseau Natura 2000 (ZSC, SIC et ZPS)	Cumul de plusieurs espaces d'enjeux importants

Permettre la poursuite du boulevard urbain jusqu'à la piscine communautaire

L'urbanisation du secteur des Moulières s'inscrit dans plusieurs objectifs initiés par la commune depuis plusieurs années. Elle permettra notamment le prolongement du boulevard urbain interquartier et la mise en place d'un schéma viaire à l'échelle de la commune.

Le secteur des Moulières est porteur du fait de la proximité du centre du village et des équipements publics et d'une urbanisation en continuité du tissu existant.

Le projet de ZAC «Les Moulières» viendra tout naturellement se positionner en continuité sud du village. La ZAC sera intimement liée au boulevard urbain multimodal qui va la ceinturer et participer à l'accessibilité du nouveau quartier. Ainsi, la ZAC et le boulevard urbain s'inscrivent dans des enjeux urbains et de circulation communs.

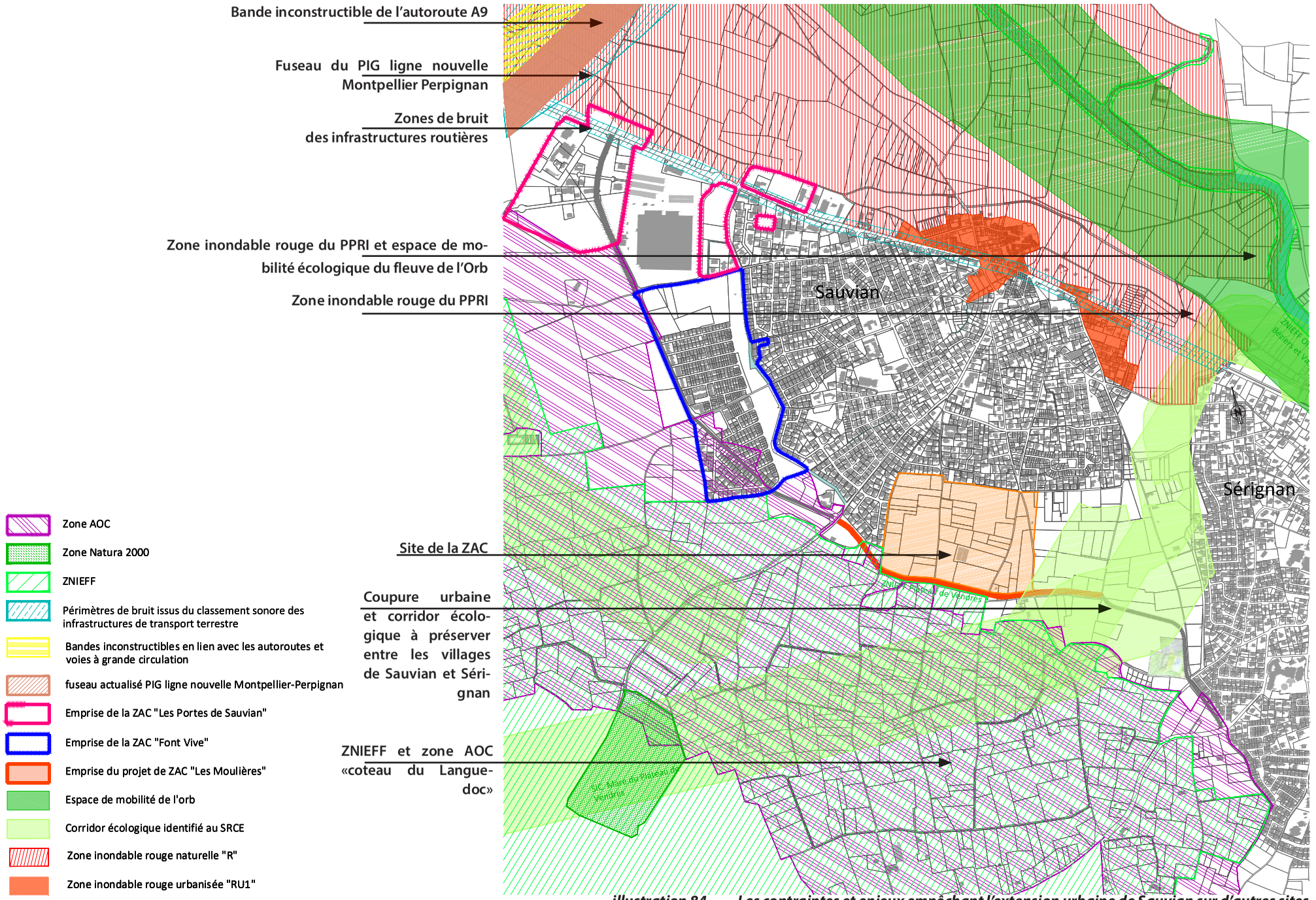


illustration 84. Les contraintes et enjeux empêchant l'extension urbaine de Sauvian sur d'autres sites

L'absence de solutions de substitution

Dans le centre ancien

Pour rappel, le projet prévoit la construction de 550 logements environ dont un minimum de 25% de logements sociaux, une crèche et une maison de quartier.

Comme vu précédemment, dans le centre ancien un tel projet n'est pas possible. Il existe peu de dents creuses. Les quelques espaces disponibles correspondent à des dents creuses en zone rouge du PPRI. En l'état actuel, la mise en oeuvre d'un tel programme de logements n'est pas possible dans le tissu urbain.

En extension urbaine

Au regard des enjeux de préservation de la biodiversité et d'évitement des zones inondables de risque fort, le seul développement envisageable en continuité urbaine village en respectant le principe de compacité est celui des Moulières.

Aussi, seul le secteur des Moulières a fait l'objet d'études d'urbanisation avancées et d'esquisses d'aménagement successives lesquelles ont permis à la Commune de Sauvian de se prononcer pour le scénario retenu. Plusieurs projets ont été étudiés sur le site des Moulières. Différentes emprises ont été retenues.

III. LE PROJET DE VALORISATION PAYSAGÈRE ET ENVIRONNEMENTALE DU DOMAINE D'ESPAGNAC

1. Présentation du Domaine d'Espagnac

Le Domaine d'Espagnac e positionne au nord-ouest de la commune de Sauvian, sur le plateau de vendres.

Ce grand ensemble agricole déploie 60 ha de parcelles agricoles autour d'un ensemble bâti en déprise. Ancien domaine viticole, une grande partie est aujourd'hui consacrée à la céréaliculture.

Le domaine n'est aujourd'hui pas valorisé. Le cœur du Domaine est occupé par un ensemble de bâtis peu entretenus, s'inscrivant dans un ensemble de verdure, composé de pins, cyprès et arbustes. Le secteur présente également des alignements d'oliviers.

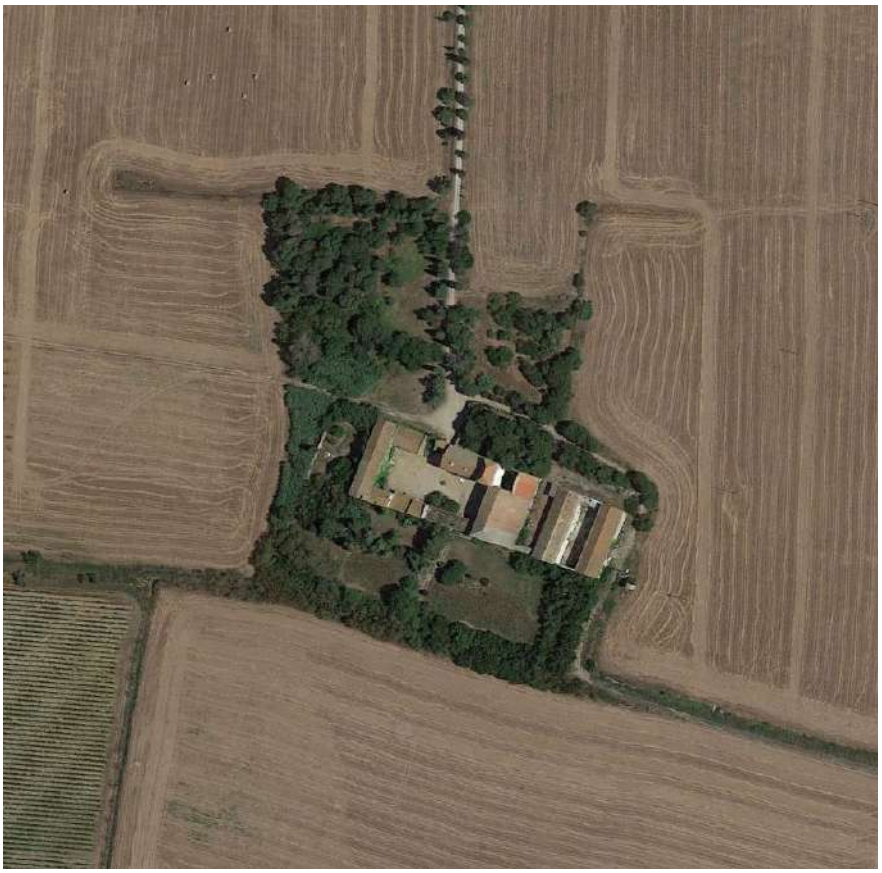
Certains des bâtiments du Domaine présentent un intérêt patrimonial à valoriser.



Illustration 85. Vue sur le Domaine d'Espagnac depuis le Nord du territoire













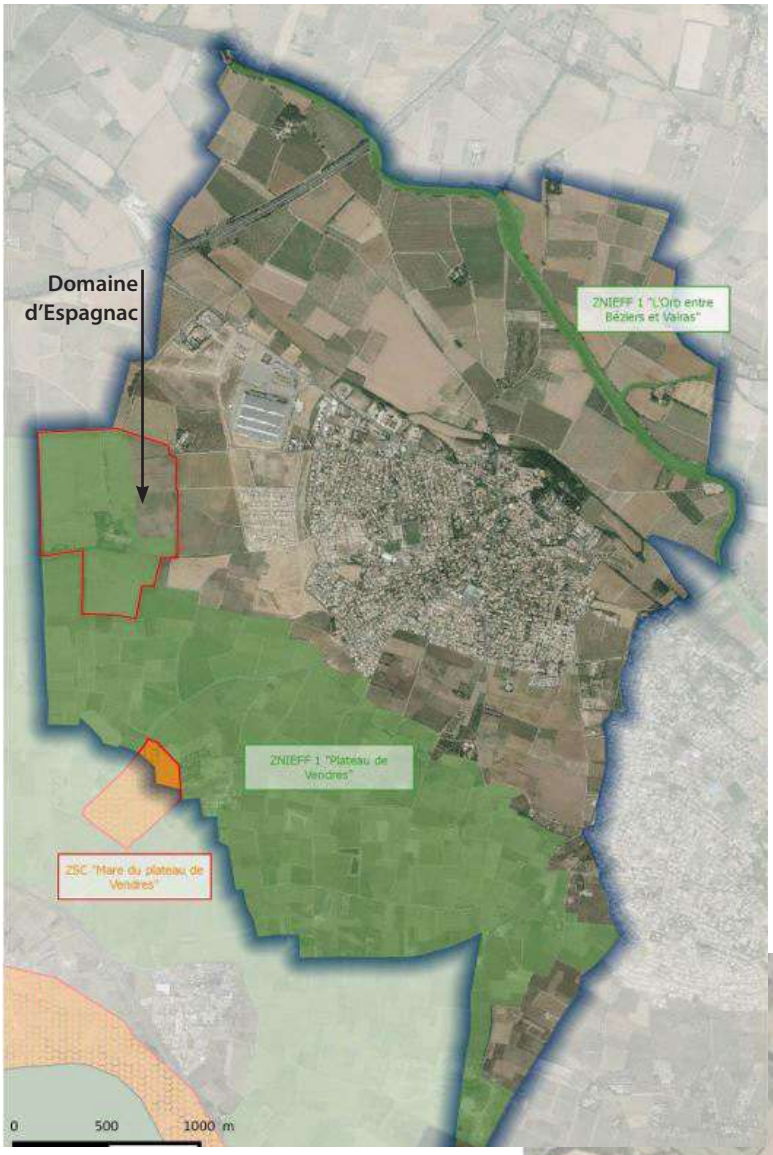


Illustration 86. Le Domaine d'Espagnac au sein des Znieff et site Natura 2000 de la commune

Une zone à enjeux environnementaux stratégiques

Le Domaine d'Espagnac est en parti inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : Plateau de Vendres. Elle accueille des espaces agricoles, qui abritent de nombreuses espèces et permettent leurs déplacements.

Le secteur du Domaine est concerné par des éléments de continuités écologiques au sein d'un réservoir de biodiversité, qui sont identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SCRE) Languedoc-Roussillon.

Les cultures céréalières développés sur le site et les l'intensité d'exploitation ne permettent pas de maintenir le milieu favorable à la faune et la flore ambitionnés au travers des différents zonage d'inventaires, plans nationaux d'action et réservoir de biodiversité.

Une analyse bibliographique et des inventaires terrains, notamment effectués dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision générale du PLU de Sauvian, ont été réalisés en 2017 sur le Domaine d'Espagnac.

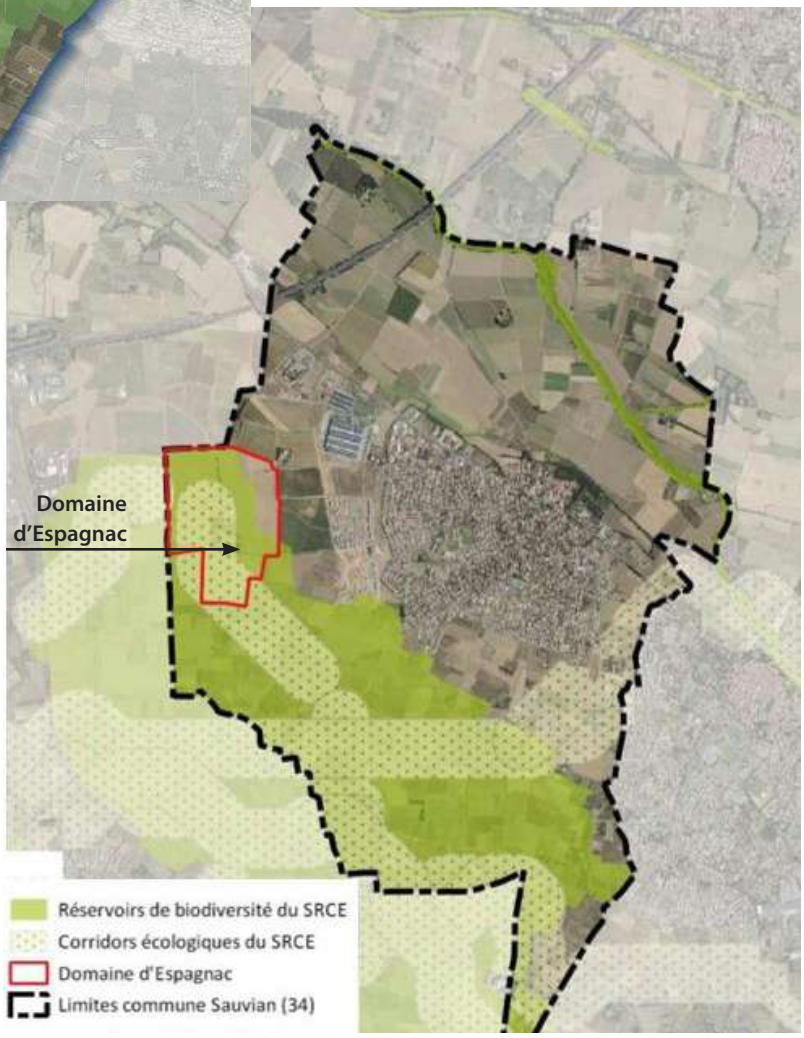


Illustration 87. Le Domaine d'Espagnac au sein des enjeux écologiques identifiés par le SRCE, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

2. Gestion et projet à venir

Créer une plus value écologique

Les terres du Domaine d'Espagnac sur Sauvian, font actuellement l'objet d'une agriculture intensive, synonyme d'un milieu présentant une valeur écologique faible.

C'est pourquoi, il est décidé de remédier à l'état actuel de ce site, en mettant en œuvre un projet de protection et de valorisation environnementale et paysagère du Domaine d'Espagnac, qui sera ouvert au public.

Ce projet vise à restaurer un réservoir de biodiversité principalement destiné au cortège d'oiseaux patrimoniaux des milieux agri-naturels de ce secteur du Biterrois. Cette « renaturation » consistera à composer une mosaïque d'habitats préconisés pour l'installation, la reproduction et l'alimentation d'espèces locales à fort enjeu de conservation.

Pour assurer la pérennité du projet dans le temps et dans sa vocation, il sera établi un contrat entre la commune et un agriculteur respectant un programme expérimental innovant, qui sera contrôlé par un organisme compétent en la matière.

Un site de valorisation écologique

Ce projet de protection et de mise en valeur environnementale et paysagère du Domaine d'Espagnac, s'inscrit dans la politique générale de la collectivité qui souhaite instaurer et développer des milieux propices à la biodiversité pour contrebalancer les effets de perte de biodiversité.

Les aménagements programmés

Des parcelles agricoles destinées à restaurer un réservoir de biodiversité seront le support de la mise en valeur agricole et naturelle d'un milieu paysager et d'un patrimoine bâti.

Les parcelles situées à l'ouest du village constituant une unité non morcelée qui doit devenir un site dédié à la faune et à la flore, ouvert au public.

Ces parcelles seront le support de restauration d'un réservoir de biodiversité, qui sera principalement destiné au cortège d'oiseaux patrimoniaux des milieux agri-naturels. Cette reconversion fera de ce lieu un espace écologique expérimental mettant en synergie l'activité agricole et la préservation de la biodiversité.

La « renaturation » du site consistera à composer une mosaïque d'habitats préconisés pour l'installation, la reproduction et l'alimentation d'espèces locales à fort enjeu de conservation.

A titre d'exemple, une des mesures consiste à substituer des parcelles cultivées en blé par des couverts herbacés hauts, qui sont diversifiés en graminées, légumineuses, voire brassicacées. Ils représentent un habitat favorable à la reproduction de l'outarde canepetière, en permettant aux femelles de cette espèce, d'implanter leur nid dans ces harbacés, dont la hauteur et la densité permettent de les camoufler, et qui offrent aux adultes comme aux juvéniles une alimentation facile et riche. Ces secteurs sont également très intéressants pour l'alimentation des passereaux.

Après chaque période de reproduction, les couverts herbacés hauts devront être pâturés.

Pour assurer la pérennité du projet dans le temps et dans sa vocation, il sera établi un contrat entre la commune et un agriculteur s'inscrivant dans des pratiques agro-pastorales, et respectant un programme expérimental innovant dédié à la préservation de la biodiversité.

Il sera contrôlé par un organisme compétent en la matière.

Situés au cœur du site « renaturer » d'Espagnac, la réhabilitation de bâtis du Domaine participera à la mise en valeur paysagère pleine et entière du secteur et à la l'usage de ce site agri-naturel d'environ 60ha, destiné à être ouvert au public.

Seuls certains des bâtiments seront réhabilités. Les annexes situées à l'est, seront vraisemblablement démolies.

Une fois réhabilités, les bâtiments du Domaine retrouveront une seconde vie. Immergés dans un réservoir de biodiversité, ils seront tout entier dédiés à la connaissance à destination du public, du patrimoine faunistique, floristique, et du « laboratoire agro-écologique » expérimental d'Espagnac. Il sera érigé un accueil pour le public et une Maison de site, véritable espace d'informations, de sensibilisation, d'expositions et point de départ d'un sentier d'interprétation. Celui-ci sera ponctué d'observatoires et de stations où des panneaux explicatifs présenteront la flore et la faune observables. Pour découvrir les milieux et les animaux du site, le circuit se situera le plus souvent à l'interface de plusieurs d'entre eux, profitant de l'abri de haies pour permettre les déplacements sans déranger les cortèges d'oiseaux et de reptiles.

Les visites de ce site seront réalisées de façon à ne pas dégrader la mosaïque d'habitats et à ne pas perturber les espèces faunistiques qui s'y développent.

Le but étant de communiquer sur ce projet innovant à ciel ouvert. Il est destiné tant aux observateurs professionnels, qu'aux « grand » public, ainsi qu'à l'accueil de groupes scolaires.

La municipalité, dans sa politique générale de gestion pérenne des espaces agricoles, conservera les parcelles du projet en espace naturel et agricole et prévoit de :

- **créer un réservoir de biodiversité** permettant la mise en valeur d'espèces faunistiques et floristiques :
- **diversifier l'activité agricole** du Domaine dans le cadre de la création d'une mosaïque d'habitats répondant aux besoins spécifiques d'espèces ciblées et ci-après listés ;
- **développer la synergie entre l'activité agricole et la biodiversité**, en assurant une gestion contractuelle du site entre la commune et un agriculteur soucieux de la préservation de ce site expérimental dédié à la biodiversité ;
- supprimer les intrants dans les secteurs agricoles ;
- **aménager un sentier d'interprétation**, avec la mise en place d'observatoires et de panneaux explicatifs, dans le cadre de l'ouverture au public ;
- **valoriser le patrimoine bâti du domaine**, dont les parties réhabilitées permettront la création d'une Maison d'accueil et dédié à l'accueil du public.

Les espèces locales à fort enjeu de conservation qui ont été ciblées sont les suivantes :

Les espèces d'oiseaux ciblées sont les suivantes :

- l'outarde canepetière (Tetrax tetrax)
- l'oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)
- le coucou geai (Clamator glandarius)
- la huppe fasciée (Upupa epops)
- le cochevis huppé (Galerida cristata)
- le pipit rousseline (Anthus campestris)
- la linotte mélodieuse (Carduelis cannabina).

Les 2 espèces de reptiles concernées sont les suivantes :

- le lézard ocellé (Timon lepidus)
- la couleuvre de Montpellier (Malpolon monspessulanus)

Ce sont pour ces espèces, que la collectivité mettra en place les habitats suivants :

- des couverts herbacés hauts avec pâturage tardif, très favorables à la reproduction de l'outarde canepetière, ainsi qu'à l'alimentation des passereaux de milieux agricoles ;
- des friches herbacées pâturées après la période de reproduction, afin de permettre la reproduction de passereaux à enjeu (cochevis huppé, pipit rousseline) et l'alimentation de nombreuses autres espèces de mosaïque agri-naturelle (linotte mélodieuse, huppe fasciée, coucou geai) ;
- des friches très clairsemées, labourées tous les ans afin de les rendre favorables à l'oedicnème criard, au pipit rousseline et au cochevis huppé ;
- des vignes très peu traitées, sans désherbants, et avec implantation d'enherbements sur les fourrières, très intéressantes pour l'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux de milieux agricoles (oedicnème criard, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse etc.) ;
- des haies arbustives et de petits arbustes, servant de reposoir aux passereaux et petits rapaces, et pouvant être utilisées par les pies-grièches ;
- des arbres isolés favorables au coucou geai et pouvant servir de perchoirs pour les rapaces ;
- des abris et gîtes à reptiles, intéressants pour le lézard ocellé et la couleuvre de Montpellier.

La mosaïque de milieux naturels ainsi créée, favorisera la reproduction et l'alimentation d'un cortège d'espèces d'oiseaux de milieux agri-naturels à fort enjeu. La conjugaison de milieux de différentes compositions et différentes strates, associées à des haies arbustives, permettra à l'ensemble du cortège de trouver des conditions adéquates de nidification et d'alimentation.

Plan général d'aménagement du projet



IV. PRÉSERVER LA COUPURE URBAINE ENTRE SAUVIAN ET SÉRIGNAN, CORRIDOR ÉCOLOGIQUE À RENFORCER

La prise en compte des enjeux de continuités écologiques sur son territoire a amené la commune, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, a mener un travail approfondi afin de définir une trame verte et bleue pertinente et surtout fonctionnelle à l'échelle du territoire Sauvian/ Sérignan. Le corridor de milieux agricoles défini par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb est composé d'un mince espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan (250 mètres au plus fin), dont la fonctionnalité s'avère très limitée en raison de la présence de haies de cyprès, de l'existence d'une cabanisation importante créant un goulot d'étranglement. Ce secteur de rétrécissement important du corridor est en effet densément peuplé de cabanes, formant une zone de barrière très peu perméable pour la plupart des espèces animales visées (bâtis, espaces bétonnés, clôtures, haies très denses etc.). Au vu des expertises naturalistes menées sur site, ce corridor apparaît aujourd'hui d'une fonctionnalité très limitée et non-exploitable pour un grand nombre de taxons.

En réponse à cette problématique, la commune a pris le parti de travailler sur la restauration et l'extension de ce corridor au travers de l'évolution des projets qui pourraient impacter ce corridor et par l'adoption de mesures dans le règlement du PLU :

• En délimitation le corridor comme secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme,

• En créant un zonage spécifique agricole pour le corridor écologique : zone Ace,

• En posant des emplacements réservés au profil de la Commune de Sauvian sur les parcelles cabanisées, au niveau du goulot d'étranglement, le long du chemin des Mazeilles. La commune pourra y implanter une agriculture favorable au corridor écologique,

• En réduisant l'emprise de la ZAC des Moulières,

• En déclassant la zone AUL à vocation de parc et d'équipement sportifs au profit de la zone Ace,

• En imposant, indépendamment à de la compensation extérieure au site, l'adoption de mesures de réduction des impacts lors de la réalisation de la voie de liaison multimodale puisque son incidence sur la continuité agricole du corridor sera notable. Il s'agit notamment de l'obligation de créer des passages à faune sous la future liaison multimodale, du respect d'une période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et autres mesures classiques (suivi du chantier par un expert écologue, balisage et mise en défens des secteurs à enjeux etc.).

V. LE PROJET DE PAEN «SÉRIGNAN VENDRES SAUVIAN»

Le plateau de Vendres, entre espaces agricoles et espaces naturels, est un espace fragile à préserver. Toute urbanisation impacte fortement ce paysage ouvert.

Afin de lutter contre la désaffection progressive de projets agricoles sur les zones agricoles et naturelles au profit d'usages détournés (tels les terrains d'agrément qui altèrent l'avenir du terroir viticole en grande partie classé en « AOP Coteaux du Languedoc »), le Conseil Départemental de l'Hérault compétent pour la mise en oeuvre des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) a étudié la faisabilité de leur mise en place sur les territoires des Communes de Vendres, Sérignan et Sauvian. Les conseils municipaux de ces communes se sont prononcés favorablement pour le lancement d'une étude préalable à la mise en oeuvre d'un PAEN pour les secteurs agricoles et naturels du plateau.

Qu'est ce qu'un PAEN?

Les départements contribuent à la préservation des espaces naturels et agricoles. Ils disposent pour cela des politiques en faveur des espaces naturels sensibles (ENS). La Loi relative au développement des territoires ruraux, qui leur a transféré les outils de l'aménagement foncier rural (réaménagement foncier, réglementation des boisements, terres incultes), leur permet aussi de créer des PAEN (périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains).

Le PAEN, un outil foncier pérenne

L'objectif est de confirmer sur le long terme la vocation naturelle et agricole d'espaces périurbains. Cela passe par la définition de ces périmètres à l'échelle parcellaire (1/5000e). L'intérêt du périmètre est aussi de créer un droit de préemption qui pourra être utilisé si besoin.

Un outil concerté de gestion

Un plan d'actions est co-construit afin de concilier les usages, guider l'usage du droit de préemption, renforcer les activités économiques et aider l'installation et la transmission des exploitations, réorganiser le foncier, etc.

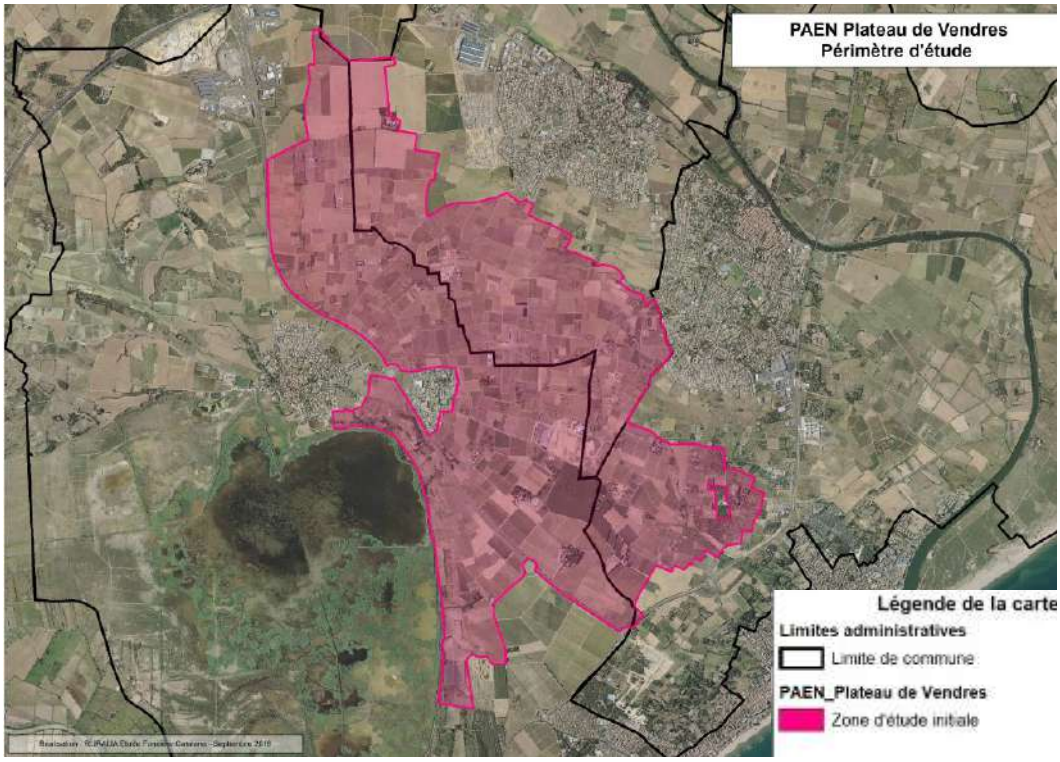
Un outil pour la TVB

Il est primordial de sauvegarder des sites remarquables, mais il est également indispensable de préserver les connectivités entre sites et territoires et de valoriser l'intérêt de ces espaces pour la biodiversité dite « ordinaire ». Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) apporte une première réponse pour les principaux corridors (1/100 000e) en termes de planification. Le PAEN permet d'aller plus loin et de contribuer à la préservation de la trame verte et bleue, en complément de l'objectif initial du législateur, qui était de maîtriser l'étalement urbain. Le plan d'action du PAEN permet ainsi d'être un outil de maillage des enjeux pour maintenir une TVB.

L'avancement du projet de PAEN «Sérignan Vendres Sauvian»

Le bureau d'études a été sélectionné en juin dernier et c'est RURALIA qui sera en charge de la mise en place du PAEN prévu sur le plateau de Vendres.

Le périmètre d'étude initial du PAEN a été défini (1285 ha) mais est susceptible d'évoluer. Le recensement de l'occupation du sol, les contacts avec les agriculteurs et propriétaires fonciers concernés ont débuté.





TOME 2

CHAPITRE V. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD de Sauvian s'articule autour de cinq axes majeurs:

- Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg
- Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités
- Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture.

Schéma de principe développé dans le PADD

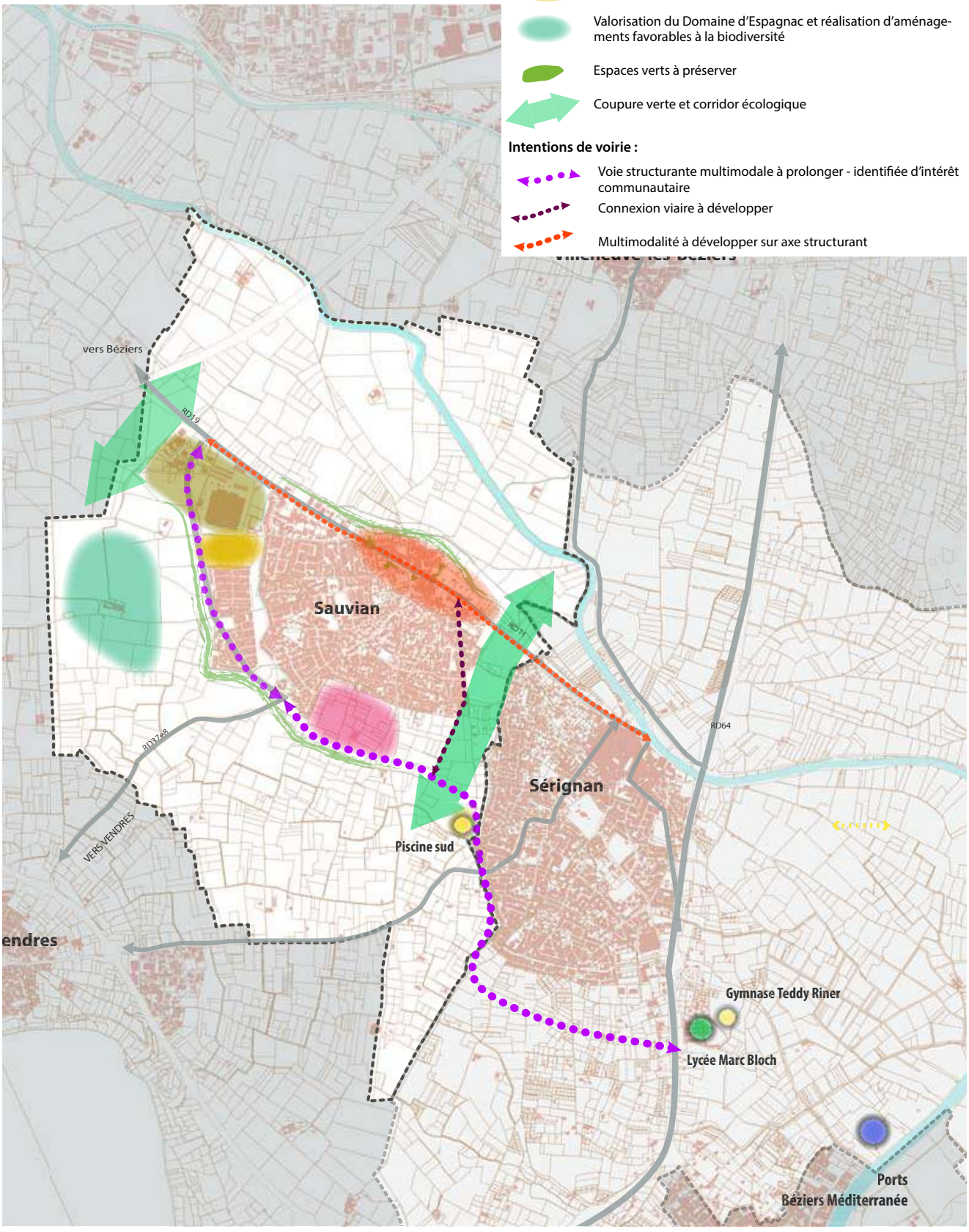


Illustration 88. extrait du PADD : schéma de principe

1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des objectifs fondamentaux définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

2. Axe 1 «Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «Adhérer à l'armature territoriale du SCoT en cours de révision» et «Se positionner au coeur du projet de territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée».

Cet axe retranscrit les grands enjeux de territoire au sein de documents supracommunaux.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif de «L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;».

Justification au regard du SCoT

La prise en compte d'un projet de territoire communal qui s'inscrit dans un enjeux global constitue l'essence même du SCoT.

3. Axe 2 «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «*Préserver les éléments majeurs de biodiversité*», «*Renforcer l'identité de Sauvian au travers de ses paysages*», «*Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*», «*Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*» et «*s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques*».

Cet axe retranscrit des enjeux environnementaux supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*», de «*prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature*», de « *protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*», de «*lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables*».

Justification au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 2 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.1.3. «Protection du maillage de la trame bleue»**
- **Orientation 1.1.4. «Identification des corridors écologiques»**
- **Orientation 1.2.2. «Préservation et valorisation des paysages agricoles»**

- **Orientation 1.3.1. «Gestion économe de l'eau»**
- **Orientation 1.3.2. «Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines»**
- **Orientation 1.3.4. «Développement maîtrisé des énergies renouvelables»**
- **Orientation 1.4.1. «Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels»**
- **Orientation 5.1.1. «Encourager la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire»**
- **Orientation 5.1.2. «Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation»**

4. Axe 3 «permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg» et de l'objectif de gestion économe de l'espace

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du Bourg-Centre», «Anticiper le développement démographique et les besoins en logements» et «Maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de services».*

Cet axe retranscrit des enjeux démographiques communaux et supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village

Le village de Sauvian est attractif et a enregistré une forte croissance de sa population ces dernières décennies. Il s'agit pour Sauvian d'accompagner cette dynamique démographique tout en la modérant pour que le village puisse conserver son caractère rural.

Objectif d'évolution démographique

La Commune compte en janvier 2018 environ 5400 habitants permanents. Elle s'est fixée l'objectif d'une augmentation démographique de près de 1200 résidents permanents environ pour les 12 prochaines années.

Ce gain de population permanente correspond à une variation annuelle moyenne de population de 1,6%.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

«*Plus la tache urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables. De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées*.» **(SCoT du biterrois)**

Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La commune retient une politique de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle s'est inscrite dans une démarche de réinvestissement de son tissu urbain par la **réalisation d'un collectif de logements sociaux n réinvestissement urbain.**

Elle a opté pour une densité moyenne plus importante que celle demandée par le SCoT du biterrois pour les villages. Elle prévoit ainsi une densité moyenne de 25 logements par hectare de surface propre de l'opération sur le nouveau secteur d'urbanisation à vocation majoritaire d'habitat des Moulières.

Justification des besoins en logements

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Les besoins en logement à l'horizon du PLU sont calculés en appliquant la méthode du point mort et en ajoutant les besoins liés à l'évolution démographique. Il a donc été tenu compte des éléments suivants :

*** Les besoins liés à la réduction de la taille des ménages : 141 logements**

En 2018, à Sauvian, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,4. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, on estime que ce taux sera voisin de 2,25 en 2030, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est environ 141 logements qui devront être construits sur la Commune à l'horizon 2030 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

*** Les besoins liés à la croissance démographique : 533 logements**

La progression de la population est fixée à environ 1200 résidents permanents pour les 12 prochaines années.

Sur la base de 2.25 personnes par ménage à l'horizon du PLU, 530 logements sont nécessaires à l'arrivée de ces 1200 habitants.

*** Les besoins liés à la demande en résidences secondaires : 52 logements**

Sauvian se positionne dans un territoire dynamique à proximité du littoral. C'est une commune appréciée par les vacanciers. Si le nombre de résidences secondaires, relativement fort, est en constante augmentation, le taux global des résidences secondaires est en régression depuis le début des années 2000.

En 2014, sur la Commune, on estime que 88 % des logements occupés sont des résidences principales et 7 % sont des résidences secondaires. C'est ce ratio qui est appliqué pour estimer l'augmentation des résidences secondaires pour la prochaine décennie.

*** Les besoins liés à la vacance incompressible (fluidité et renouvellement du parc) : 22 logements**

La rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et les travaux de renouvellement et d'adaptation des logements expliquent qu'un taux minimal de vacance des logements de 3 % à 4% est inévitable. C'est vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Cette vacance de rotation est faible dans les logements récents mais augmente progressivement sur des logements antérieurs qui étaient peu concernés jusqu'à présent. C'est pourquoi un taux de 3% est appliqué aux nouvelles opérations d'habitat.

C'est donc environ 740 logements qui doivent être construits pour les 12 prochaines années.

Réinvestissement urbain et opérations en cours

Pour le calcul des besoins en logement à l'horizon du PLU, il a été tenu compte du renouvellement urbain et de l'urbanisation de dents creuses.

Pour la création d'habitat, il existe peu de possibilités de construire dans le village. **Le tissu urbain est très dense en centre ancien et relativement relâché dans certaines zones pavillonnaires constituées de grands lots.** Il existe des parcelles de la zone urbaine classées en zone rouge du PPRI, elles ne sont pas constructibles et ne sont pas comptabilisées comme des dents creuses. Il existe également des parcelles non bâties qui intègrent un îlot foncier et constituent les jardins des résidences voisines.

Le potentiel de densification et d'urbanisation de dents creuses permettra de produire au travers d'opérations d'habitat groupé ou d'habitat individuel, environ 190 logements en renouvellement urbain.

Extensions urbaines et consommation d'espaces agricoles

C'est donc 550 logements environ qui seront construits en extensions urbaines.

En appliquant une densité moyenne de 25 logements par ha de surface propre[1] de l'opération, 27 ha de surface brute doivent prévus en extensions urbaines pour produire les 550 logements nécessaires.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des besoins en logements

Les zones I-AUz du PLU représentent 27 ha. En rendant constructibles 27 ha de zone AU bloquée, le PLU ne retient que le strict nécessaire à son évolution démographique tout en appliquant une densité plus importante que ne le prévoit le SCoT.

En retenant des secteurs de développement respectant les principes de continuité et de compacité, la commune évite un étirement excessif de la tache urbaine et promeut un développement urbain plus durable du point de vue de la gestion urbaine.

1 La densité = nombre de logements de l'opération/ la surface propre.

Selon le SCoT, la « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,»*

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

Au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 3 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.3.1. «Gestion économe de l'eau»**
- **Orientation 1.3.2. «Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines»**
- **Orientation 1.4.1. «Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels»**
- **Orientation 1.4.3. «Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole»**
- **Orientation 2.1.1. «Objectifs de densité d'habitat»**
- **Orientation 2.1.2. «Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages»**
- **Orientation 2.1.3. «Principe de compacité»**
- **Orientation 2.1.4. «Principe de continuité»**
- **Orientation 2.2.2. «Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat»**
- **Orientation 3.1.1. «Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire»**
- **Orientation 3.1.2. «Cadrage de la production globale de logements»**
- **Orientation 3.1.3. «Objectifs de production du logement social»**

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard du SCoT

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont encadrés par les prescriptions du SCoT du Biterrois au travers de l'axe 2 «Urbaniser sans s'étaler» de son DOG, le documentation d'orientations générales avec lequel le PLU doit être compatible.

Le SCoT structure le territoire biterrois autour de centralités (villes ou bourgs prédominants) et de leur bassin de proximité. Le SCoT du Biterrois a défini Sauvian comme «village». La Commune fait partie du bassin de proximité «Sérignan Valras-Plage». Il englobe les communes de Lespignan, Portiragnes, Sauvian, Vendres, Sérignan et Valras-Plage, ces deux derniers bourgs étant identifiés comme centralités.

Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social et d'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, possibilité de s'étendre de manière justifiée pour réaliser du logement.

Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le S.Co.T. du biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 112,5 ha pour les 6 villages du bassin de proximité de la Commune. Sauvian dispose, dans la limite de ses besoins, d'une possibilité d'extension de 37 ha environ pour cette période.

Depuis 2012, une seule opération d'aménagement d'ensemble n'a été initiée sur le village : le lotissement de 6 lots, «Le Jardin de Pelusset» a été réalisé en 2015 sur une emprise de 0.35 ha. La commune a donc consommé 0,35 ha d'espace pour la production d'habitat au sens des prescriptions du SCoT. Le dossier de réalisation de la ZAC «Fontvive» a été approuvé en 2007. Les premières habitations ont été réalisées en 2010. La majorité des nouvelles habitations ont vu le jour en requalification urbaine ou en remplissage d'opération en cours avant 2012.

Le PLU prévoit 26,9 ha de zones AU à vocation majoritaire d'habitat pour les 12 ans à venir.

En décomptant la zone humide des Moulières et son espace tampon, c'est au total 25 ha d'espaces agricoles et naturels qui seront consommés par le PLU pour produire essentiellement des habitations. Pour la période 2012-2030, c'est 25,35 ha qui seront consommés sur la zone agricole. Le PLU s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 37 ha pour la production de logements pour la période 2012-2025.

5. Axe 4 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Poursuivre la mise en oeuvre du boulevard urbain interquatier» «Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation», «Améliorer et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en coeur de Village» et «Compléter l'offre de stationnement».*

Cet axe retranscrit des enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «é*quilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 4 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 3.2.3. «Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes»**
- **Orientation 3.3.1. « Incitation au report modal»**
- **Orientation 4.2.3. «Aménagement commercial dans les centres»**

6. Axe 5 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : *«Développer l'économie et permettre l'installation ou la reprise de services et de commerces», «Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village», «Pérenniser l'activité agricole» et «Développer le potentiel touristique»*

Cet axe retranscrit des enjeux d'attractivité commerciale et patrimoniale du centre village et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «é*quilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 5 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation 1.2.3. «Protection et valorisation du patrimoine rural»**
- **Orientation 2.1.2. «Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages»**
- **Orientation 3.2.3. «Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes»**
- **Orientation 3.3.1. « Incitation au report modal»**
- **Orientation 4.2.3. «Aménagement commercial dans les centres»**

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE ZONAGE, LE RÈGLEMENT ET LES AUTRES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU

*Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (*les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)

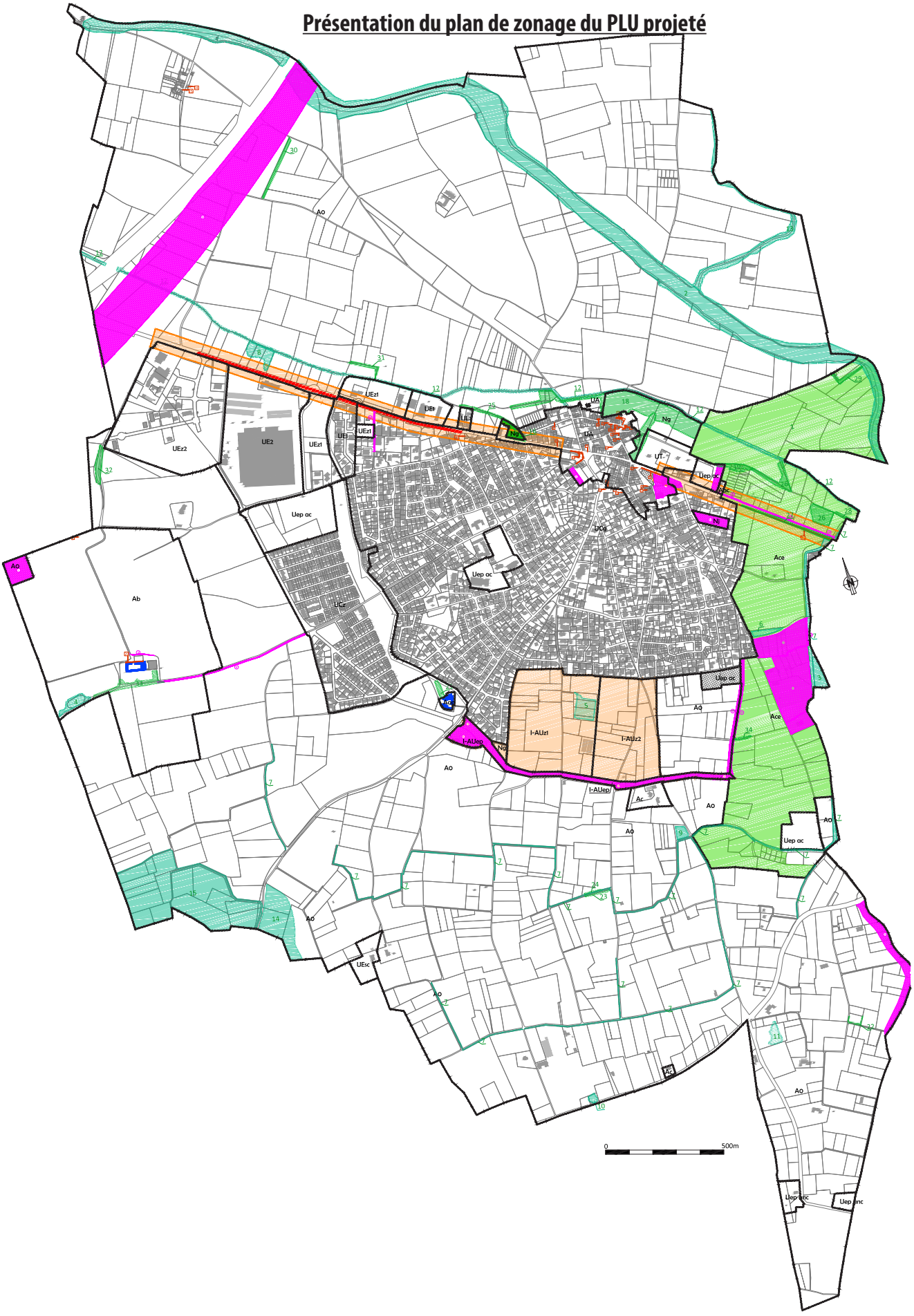
Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

1. Le zonage du PLU

Présentation du plan de zonage du PLU projeté



Zonage du PLU

Zones urbaines U :

UA :	Zone du bourg ancien, coeur historique traditionnel
UCg :	Zone d'extensions récentes d'habitat majoritaire mêlant activités et habitat
UCz :	Zone correspondant à l'emprise de la ZAC "Font Vive"
Uep ac :	Zone d'équipements publics en assainement collectif
Uep anc :	Zone d'équipements publics en assainement non collectif
UT :	Zone correspondant au camping « La Gabinelle »
UE1 :	Zone à vocation d'activité et de commerce admettant les logements de fonction
UE2 :	Zone à vocation d'entrepôt, de bureau et de commerce
UEz :	Zone correspondant à l'emprise de la ZAC "Les Portes de Sauvian" intégrant les sous-zonages UEz1 et UEz2
UEsc :	Zone à vocation d'entrepôt et de stockage des caravanes et bateaux

Zone à urbaniser AU:

I-AUz1 et I-AUz2 : Zones d'urbanisation future dites des Moulières à vocation majoritaire d'habitat, à réaliser par phases sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

I-AUep : Zone destinée à la réalisation d'équipements publics et axe viaire structurant

Zone agricole A :

A0 :	Zone agricole stricte
Aac :	Zone agricole en assainissement collectif
Ab :	Zone agricole pour la création d'aménagements favorables à la biodiversité
Ace :	Zone agricole pour la restauration du corridor écologique
Ac :	Zone agricole dans laquelle le bâti agricole peut faire l'objet d'extensions

Zone naturelle N :

Nj :	Zone naturelle pour les jardins familiaux
Ng :	Zone naturelle ordinaire

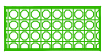
PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU


Limite de zone


Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable



Emplacement réservé


Espace boisé classé

Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite

Eléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre des art. L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
(cf. pièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs à protéger)



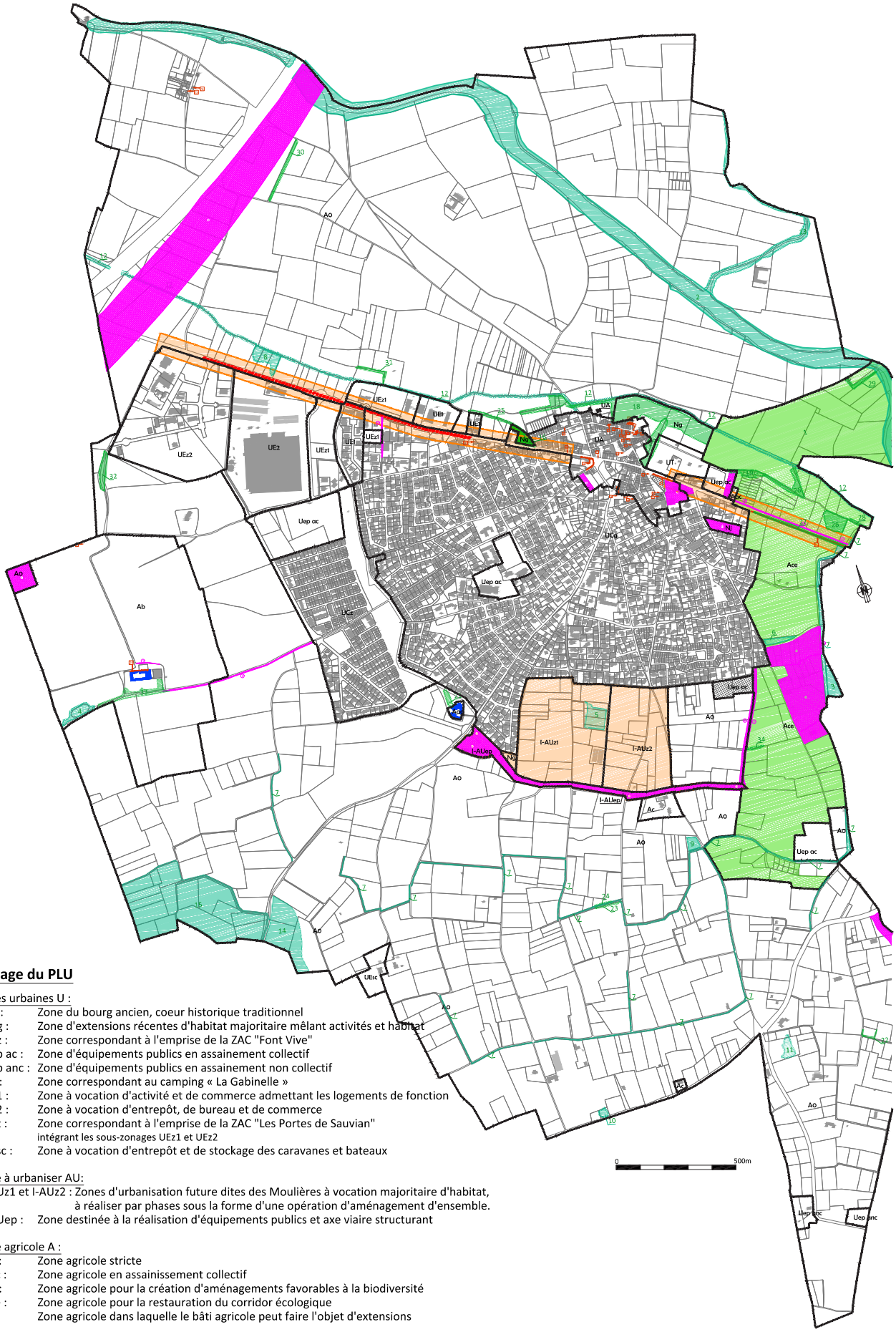
Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme


Zone humide à protéger voire à restaurer au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme


Corridor écologique à restaurer et à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme


Trame verte à restaurer et à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme


Bâtiment positionné en zone agricole ou naturelle du PLU et pouvant faire l'objet, sous condition, d'un changement de destination



Zonage du PLU

Zones urbaines U :

- UA : Zone du bourg ancien, coeur historique traditionnel
- UCg : Zone d'extensions récentes d'habitat majoritaire mêlant activités et habitat
- UCz : Zone correspondant à l'emprise de la ZAC "Font Vive"
- Uep ac : Zone d'équipements publics en assainement collectif
- Uep anc : Zone d'équipements publics en assainement non collectif
- UT : Zone correspondant au camping « La Gabinelle »
- UE1 : Zone à vocation d'activité et de commerce admettant les logements de fonction
- UE2 : Zone à vocation d'entrepôt, de bureau et de commerce
- UEz : Zone correspondant à l'emprise de la ZAC "Les Portes de Sauvian" intégrant les sous-zonages UEz1 et UEz2
- UEsc : Zone à vocation d'entrepôt et de stockage des caravanes et bateaux

Zone à urbaniser AU:

- I-AUz1 et I-AUz2 : Zones d'urbanisation future dites des Moulières à vocation majoritaire d'habitat, à réaliser par phases sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- I-AUep : Zone destinée à la réalisation d'équipements publics et axe viaire structurant

Zone agricole A :

- A0 : Zone agricole stricte
- Aac : Zone agricole en assainissement collectif
- Ab : Zone agricole pour la création d'aménagements favorables à la biodiversité
- Ace : Zone agricole pour la restauration du corridor écologique
- Ac : Zone agricole dans laquelle le bâti agricole peut faire l'objet d'extensions

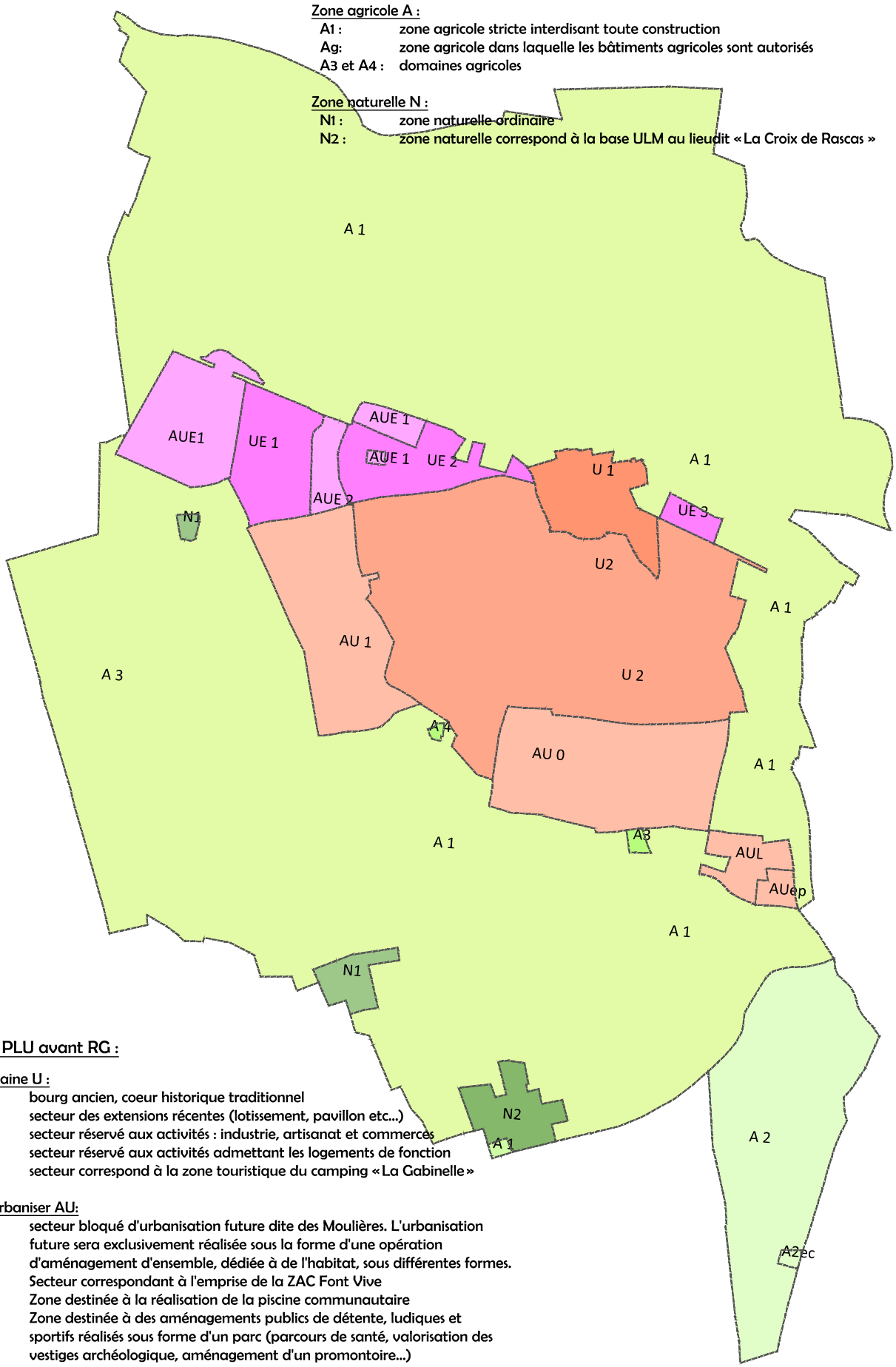
Zone naturelle N :

- Nj : Zone naturelle pour les jardins familiaux
- Ng : Zone naturelle ordinaire

Illustration 89. Zonage du PLU

Les évolutions du zonage entre le PLU approuvé en décembre 2016 et le projet de PLU

Présentation à titre indicatif du zonage du PLU approuvé en décembre 2016 suite à révision simplifiée



Zone agricole A :

A1 :	zone agricole stricte interdisant toute construction
Ag:	zone agricole dans laquelle les bâtiments agricoles sont autorisés
A3 et A4 :	domaines agricoles

Zone naturelle N :

N1 :	zone naturelle ordinaire
N2 :	zone naturelle correspond à la base ULM au lieudit « La Croix de Rascas »

Zonage PLU avant RG :

Zone urbaine U :

U1 :	bourg ancien, coeur historique traditionnel
U2 :	secteur des extensions récentes (lotissement, pavillon etc...)
UE1 :	secteur réservé aux activités : industrie, artisanat et commerces
UE2 :	secteur réservé aux activités admettant les logements de fonction
UE3 :	secteur correspond à la zone touristique du camping « La Gabinelle »

Zone à urbaniser AU:

AU0 :	secteur bloqué d'urbanisation future dite des Moulières. L'urbanisation future sera exclusivement réalisée sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, dédiée à de l'habitat, sous différentes formes.
AU1 :	Secteur correspondant à l'emprise de la ZAC Font Vive
AUep :	Zone destinée à la réalisation de la piscine communautaire
AUL :	Zone destinée à des aménagements publics de détente, ludiques et sportifs réalisés sous forme d'un parc (parcours de santé, valorisation des vestiges archéologique, aménagement d'un promontoire...)

Les évolutions en terme de surfaces des zones des 2 PLU

La répartition des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la commune.

PLU approuvé le 20 décembre 2016			PLU approuvé le 6 juin 2019		
Zones	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**	**Zones**	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**
Zones urbaines	**188,0**	**14,3%**	**Zones urbaines**	**261,0**	**19,9%**
U1	16,7		UA	14,5	
U2	135,9		UCg	143,5	
UE1	17,0		Ucz	28,9	
UE2	15,6		UE1	5,9	
UE3	2,8		UE2	17,4	
			Uep ac	15,3	
			Uep anc	1,7	
			UEsc	1,7	
			UEz1	8,6	
			UEz2	20,5	
			UT	3	
Zones à urbaniser	**118,8**	**9,0%**	**Zones à urbaniser**	**30,8**	**2,3%**
AU0	42,9		I-AUep	3,9	
AU1	35,9		I-AUz1	15,6	
AUE1	25,8		I-AUz2	11,3	
AUE2	5,0				
AUep	2,3				
AUL	6,9				
Zones agricoles	**990,4**	**75,4%**	**Zones agricoles**	**1015,0**	**77,3%**
A1	914,0		A0	867,2	
A2	69,1		Aac	0,5	
A2ec	0,6		Ab	60,7	
A3	6,4		Ac	1,8	
A4	0,3		Ace	84,8	
Zones naturelles	**15,9**	**1,2%**	**Zones naturelles**	**6,3**	**0,5%**
N1	6,2		Ng	5,7	
N2	9,7		Nj	0,6	
Total	**1313,1**		**Total**	**1313,1**	

Cumul zones U et AU	**306,8**	**23,4%**	**Cumul zones U et AU**	**291,8**	**22,2%**
Cumul Zones A et N	**1006,3**	**76,6%**	**Cumul Zones A et N**	**1021,3**	**77,8%**

2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

« *Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Justifications des zones urbaines, dites «U»

Sur la Commune de Sauvian, les zones urbaines regroupent les zones déjà bâties, occupées par des équipements publics ou sur lesquelles l'usage des sols n'est ni agricole ni naturel.

Elle intègre également les opérations d'aménagement d'ensemble en cours d'aménagement.

Le territoire compte des nombreux secteurs d'habitat dont la vocation résidentielle est maintenue (UA, UCg, UCz), et des secteurs d'activités (UE) ou à vocation d'équipements publics (UEp).

L'ensemble des zones U représente 19,9% du territoire de la commune.

La zone UA

La zone UA concerne les espaces les plus anciens et les plus denses du territoire communal : le cœur de village qui possède une valeur patrimoniale à préserver.

La zone UA recouvre l'ensemble du centre urbain traditionnel qui s'est développée aux abords du château et de l'église, et le secteur plus récent des maisons vigneronnes du 19e siècle et début du 20e.

Il correspond aux espaces urbanisés anciens desservis par le réseau d'assainissement collectif. La bâti, majoritairement traditionnel, est presque exclusivement implanté en limite du domaine public. Les immeubles, majoritairement en R+1 ou R+2, peuvent compter jusqu'à 4 niveaux. Outre de l'habitat, le tissu urbain compte des commerces et services implantés historiquement en centre village, des équipements publics administratifs et éducatifs (poste, mairie).

Les zones UCg et UCz

La zone UCg concerne des secteurs d'extensions pavillonnaires récentes urbanisées souvent sous forme de lotissements. Le tissu urbain y est plus relâché et l'organisation du bâti différente avec notamment le respect de retraits de construction par rapport au domaine public.

La zone UCz correspond à la partie dédiée à l'habitat et au espaces de rétention de la ZAC «Font Vive» sur laquelle des prescriptions particulières existent, instaurées sous forme d'un cahier des charges des prescriptions urbanistiques et architecturales.

Les zones UE et Uep

La zone UE1 correspond à un secteur d'activités dans laquelle l'habitat est autorisé. C'est un tissu urbain qui relève autant du tissu résidentiel que de l'artisanat ou de l'activité économique, la zone ayant permis la réalisation de logements de fonction, l'activité économique n'est pas prégnante mais semble accessoire et reste plutôt cantonnée à du service.

La zone UE2 correspond à une zone logistique et à un petit pôle commercial attenant en entrée de ville depuis Béziers.

La zone Uep ac correspond à des équipements publics d'envergure réalisés ou en voie de réalisation en zone d'assainissement collectif : Stades et équipements sportifs, cimetière, piscine communautaire. Au sud du territoire, la déchetterie et l'espace de stationnement des camions de collecte des ordures ménagères sont en **zone UEP anc** cas non desservis par les réseaux.

La zone UEsc couvre un secteur à vocation d'entrepôt et de stockage des caravanes et bateaux

La zone UT

La zone UT correspond à l'emprise du camping de la Gabinelle autorisé par l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 2010-I-1664.du 20 mai 2010.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **les zones inondables du PPRI**
- **les périmètres de protection du forage des Horts Viels utilisé pour l'alimentation en eau potable.**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

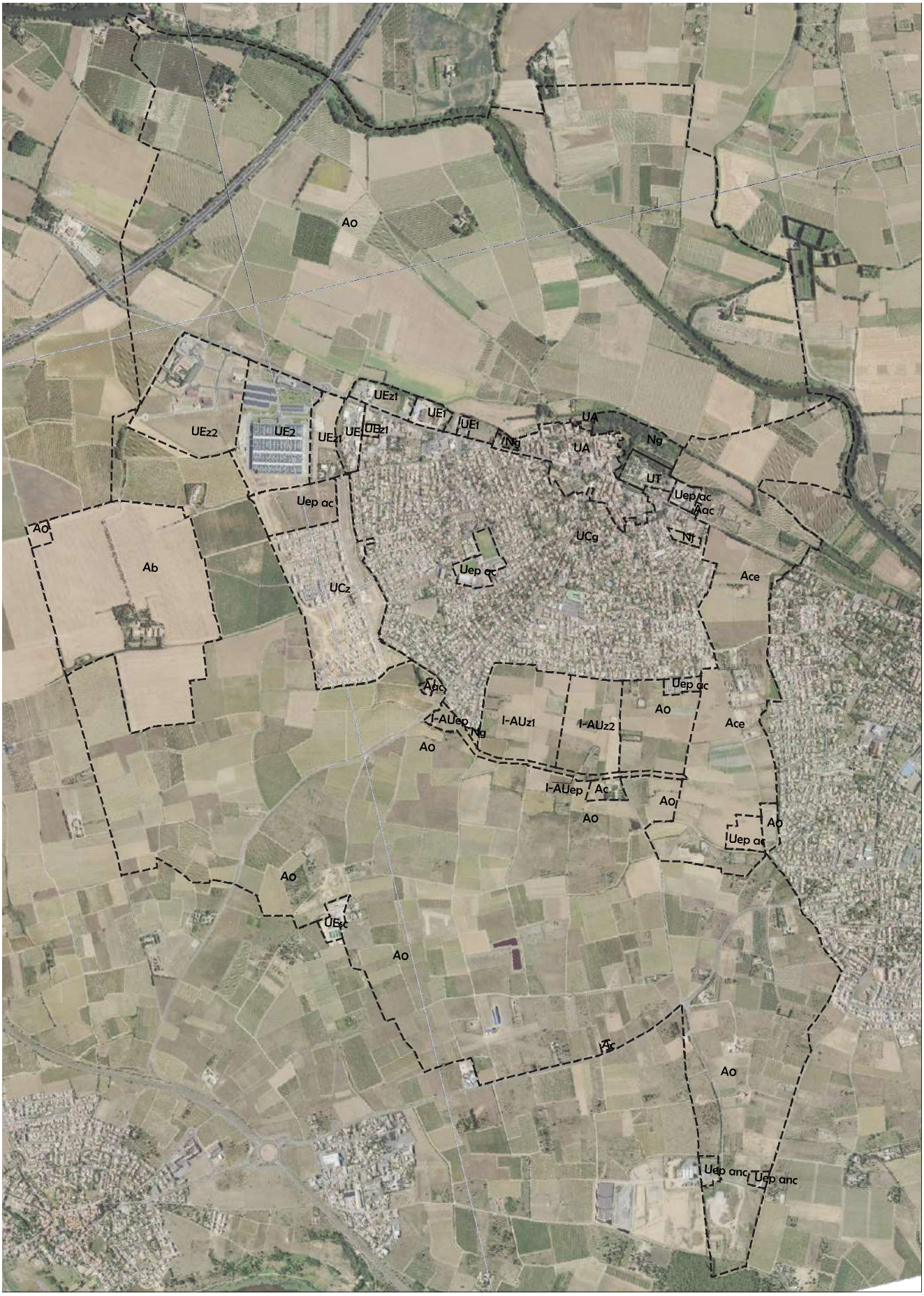


Illustration 90. projet de Zonage du PLU

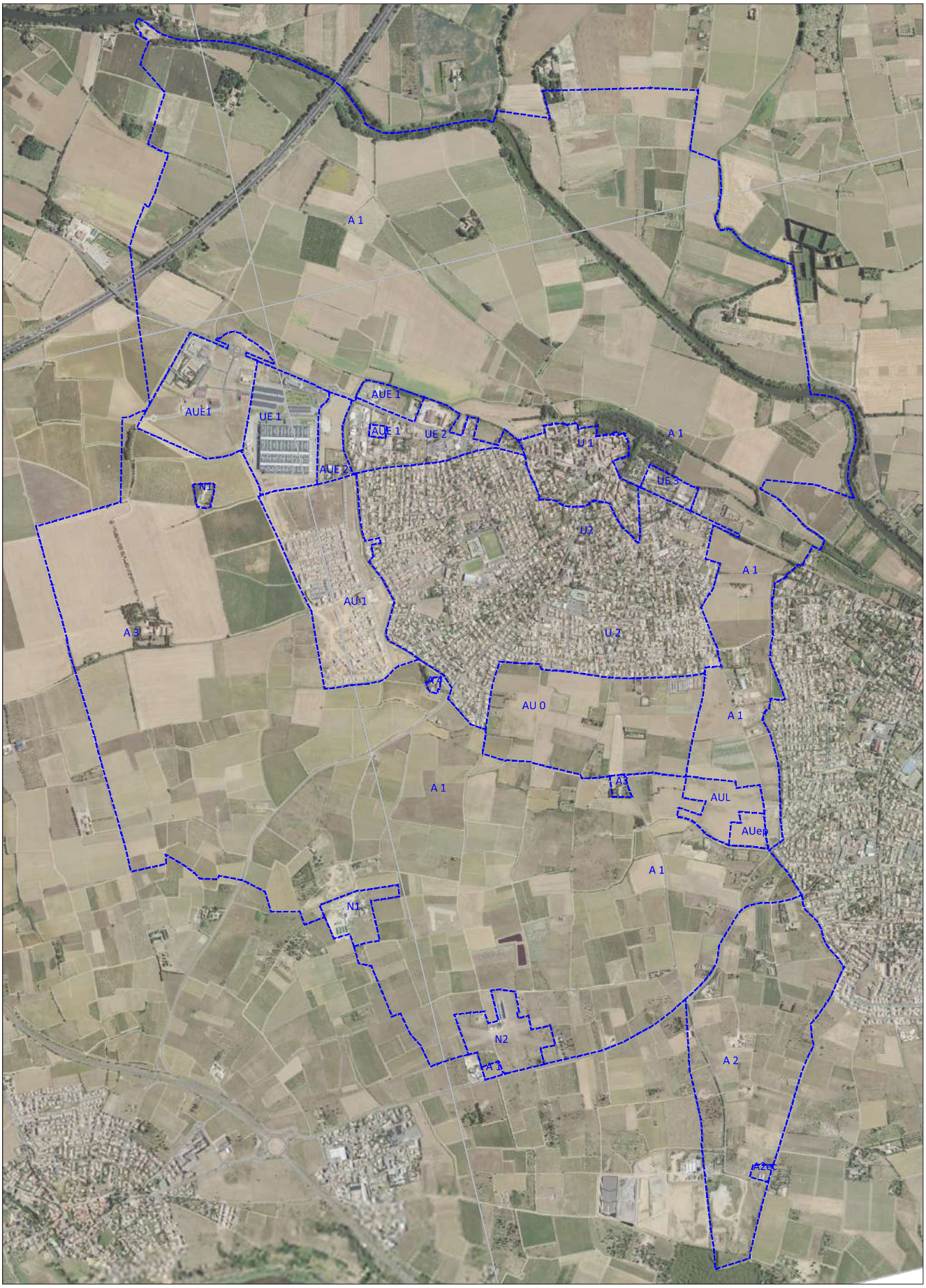


Illustration 91. Zonage du PLU approuvé en 2016

Principales évolutions par rapport au PLU approuvé en le 20 décembre 2016

La zone UA a été légèrement adaptée pour une meilleure cohérence urbaine pour recouvrir l'ensemble du centre urbain traditionnel.

La zone UCg retranscrit sensiblement l'emprise de la zone U2 du PLU ancien, les quartiers périphériques réalisés sous forme pavillonnaire de type lotissement. Elle intègre également une partie de la zone UE2 ancienne, afin de retranscrire une réalité pavillonnaire plus qu'artisanale.

La zone UCz couvre l'emprise de la zone AU1 du PLU ancien, le secteur Font Vive actuellement urbanisé.

La zone UE, secteur pour les activités et l'artisanat correspond à une partie de l'ancienne zone UE2 et à l'emprise des zones UE1 et AUE.

La nouvelle zone Uep, secteur réservé aux équipements publics, reprend à certains secteurs des zones U2, AU1, AU0, A2 et A2ec du document actuel, pour une superficie de 17,4 ha.

La zone UT a été adaptée pour couvrir l'emprise autorisée par arrêté préfectoral du camping la gabinelle.

Ce nouveau découpage, plus adaptée au contexte et à la volonté d'évolution des zones bâties, permet de regrouper des secteurs urbains plus homogènes, ayant des vocations et des occupations du sol sensiblement similaires (mixité fonctionnelle, protection du patrimoine, besoins différents en stationnement, etc…).

Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «AU»

Sur la Commune de Sauvian, les zones à urbaniser (AU) regroupent les zones I-AUz1, I-AUz2 et I-AUep.

La zone I-AUep

Ce zonage est rendu nécessaire par la mise en place de la dernière tranche du boulevard urbain sauviannais et par la réalisation d'une salle de la vie associative.

Les zones I-AUz1 et I-AUz2

Située au lieu-dit «Les Moulières», ces deux zones correspondent au projet urbain des Moulières à vocation majoritaire d'habitat doit permettre à la commune de répondre aux besoins en logements et en équipements publics.

Le secteur des Moulières constitue le secteur le plus pertinent pour l'extension urbaine du village.

Comme présenté précédemment dans la justification du PADD, les opérations de comblement des dents creuses, de densification et de requalification urbaine ne peuvent pas répondre à l'ensemble des besoins en logements de la population à l'horizon du PLU. Le village doit donc envisager de se développer pour produire davantage de logements.

Les besoins en logements ont été évalués à 740 pour la prochaine décennie. Le potentiel de densification et d'urbanisation de dents creuses permettra de produire au travers d'opérations d'habitat groupé ou d'habitat individuel, environ 190 logements en renouvellement urbain. C'est donc 550 logements environ qui seront construits en extensions urbaines. En appliquant une densité moyenne de 25 logements par ha de surface propre[1] de l'opération, 27 ha de surface brute doivent prévus en extensions urbaines pour produire les 550 logements nécessaires.

1 La densité = nombre de logements de l'opération/ la surface propre.

Selon le SCoT, la « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Le secteur des Moulières constitue le secteur le plus pertinent pour l'extension urbaine du village.

Il répond en effet aux principes de compacité, de continuité urbaine et de densité promus par le SCoT et la loi ALUR.

Le projet urbain développé dans les OAP doit compléter et amener une cohésion viaire, urbaine et architecturale sur le secteur.

Les zones I-AUz1, I-AUz2 et I-AUep font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation commune. Le principe retenu pour l'urbanisation de a zone I-AUz est la mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone.

L'obligation de constituer une opérations d'aménagement d'ensemble est parue comme une nécessité permettant de garantir le respect d'une densité urbaine proche de celle observée sur le quartier voisin du «Font Vive». Plutôt que de laisser partir ces terrains disponibles au coup par coup, le projet urbain gagnera en cohérence et en qualité en adoptant la forme d'un projet d'ensemble etenant ses propres exigences qualitatives architecturales et paysagères.

La zone I-AUz est à destination principale d'habitation. Elle doit permettre de conforter et diversifier l'offre résidentielle du Village, et de produire du logement social, qui est fixée à 30% sur la zone. Pour favoriser la mixité fonctionnelle des quartiers, il a été retenu de favoriser l'implantation d'activités dans la mesure où leur aspect extérieur est compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas un gène pour les riverains.

L'occupation du sol des zones AU

Elle est agricole malgrè une forte déprise liée au statut de zone AU0 du PLU antérieur. Sont présentes quelques constructions qui s'apparentent à de la cabanisation.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone à urbaniser

La zone I-AUz est partiellement concernée la zone inondable bleue du PPRI qui n'interdit pas l'urbanisation du secteur mais le conditionne à la surélévation des planchers des habitations et au respect de mesures visant à ne pas aggraver le risque.

Principales évolutions par rapport au PLU approuvé en le 20 décembre 2016

Les zones I-AU sont intégralement situées en continuité de l'urbanisation existante. Elles constituent les zones de développement principales à court terme ou moyen terme de la commune en matière d'habitat.

Les terrains dont le classement est prévu en zones I-AUz1 et I-AUz2 du PLU sont en zone à urbaniser bloquée AU0 du PLU approuvé en 2016.

Les terrains classés en zone I-AUep sont majoritairement en zone AU0 du PLU approuvé en 2016. la zone A est également concernée.

Caractérisation des enjeux et des impacts potentiels sur les zones naturelles, agricoles et forestières

Le plateau de Vendres est en grande partie classé en zone d'appellation d'origine contrôlé AOC «Côteaux du languedoc». Comme le montre la cartographie en page suivante, les zones I-AU jouxtent majoritairement les parcelles classées en AOC mais n'empiètent que très ponctuellement leur emprise.

Les zones agricoles (A)

« *Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* »

Justifications des zones agricoles, dites «A»

La zone agricole représente une surface notoire du territoire communal (77.3%). Positionnée en périphérie de la commune elle fait partie intégrante de l'image du village. Elle correspond à des secteurs dédiés à l'activité agricole, où quelques constructions ou installations peuvent être autorisées sous conditions, suivant les secteurs d'implantation. Elle regroupe les zones A0, Aac, Ab, Ac et Ace.

La zone A0

La zone A0 correspond aux secteurs agricoles dans lesquelles les constructions sont très limitées en raison :

Le secteur de la plaine agricole de l'Orb : le caractère inondable rouge interdit tout nouveau bâtiment.

Le secteur du plateau de Vendres : cet espace sensible doit être préservé et protégé des installations qui ne relèvent pas de l'intérêt majeur. Les enjeux environnementaux sont forts ZNIEFF, site natura 2000, réservoir de biodiversité. La nappe As-

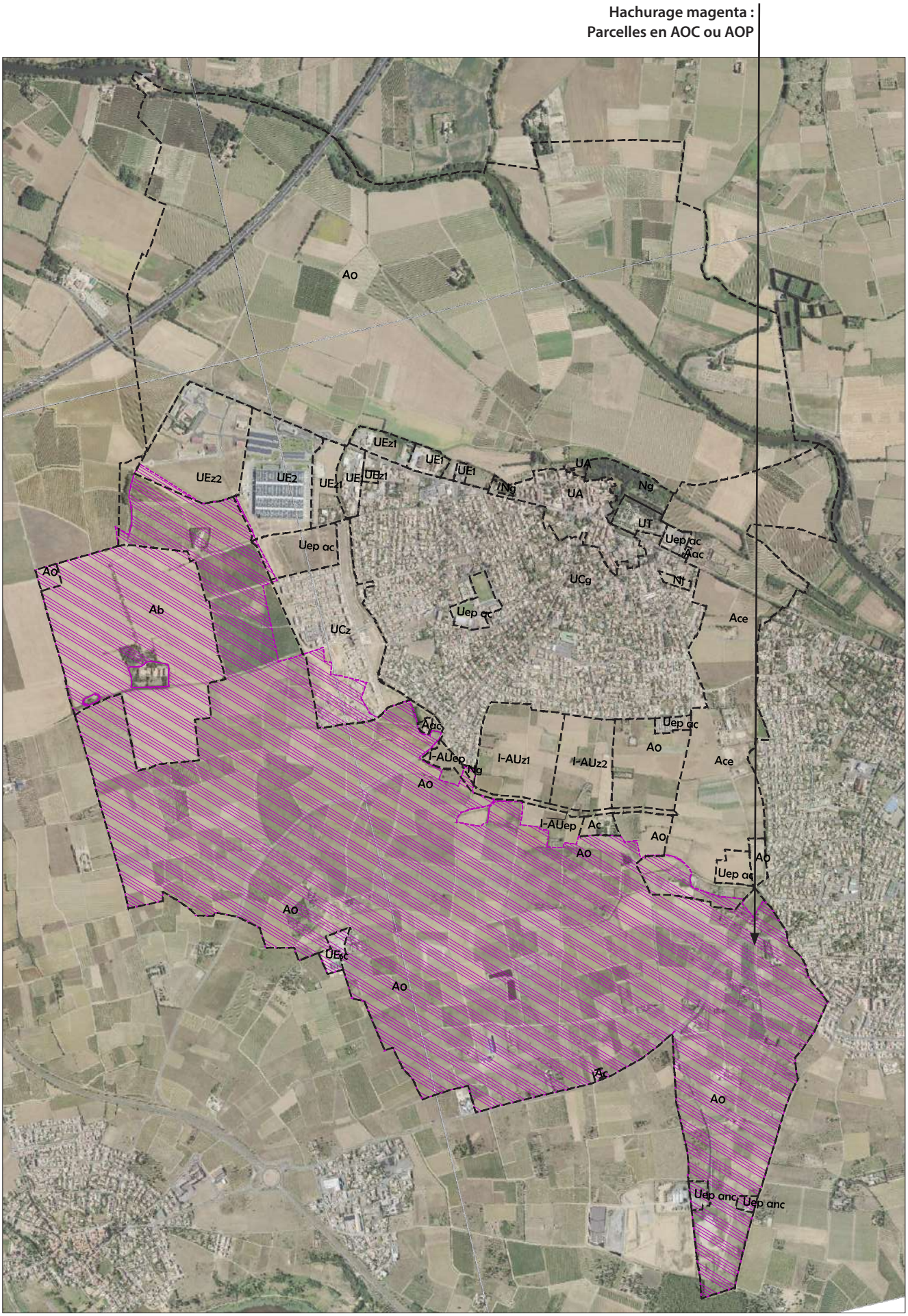


Illustration 92. Cartographie présentant les zones urbaines et à urbaniser du PLU et leur positionnement vis à vis des parcelles classées en AOC / AOP

tienne, ressource en eau surexploitée, assure l'alimentation en eau potable des bâtiments présents sur le plateau de Vendres par le biais de forages individuels. Des systèmes d'assainissement individuels sont également présents. Ces installations privées parfois anciennes, constituent des risques de fragilisation de la nappe astienne dont la protection doit être accrue. Le SAGE Astien approuvé en Août 2018, interdit dans sa règle 4 la réalisation de nouveaux forages domestiques captant dans la nappe astienne ou les aquifères en relation.

Enfin, le classement en zone A0 se justifie par la volonté de préserver les points culminants comme le plateau de Vendres, réservoir de biodiversité et objet d'un projet de PAEN. En effet, en zone A0, ne sont autorisées que :

- les extensions des habitations et des bâtiments agricoles dans la limite de 20%,
- les constructions à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (autrement dit les constructions techniques pour le fonctionnement des réseaux : réservoirs d'eau potable, relais de téléphone, poste de tranformateur EDF, lignes électriques...) sous réserve d'une bonne intégration paysagère comme le prévoit le code de l'urbanisme dans son article L151-11.

Afin de permettre le développement des activités agricoles, le règlement du projet de PLU autorise, pour la zone UEz2 de la zone d'activités «Les Portes de Sauvian», les bâtiments et les installations agricoles au sein de son périmètre. Un logement de fonction peut également y être réalisé. Sur l'emprise de la zone UEz2, 16 ha de terrains disponibles pour l'installation des activités.

La zone Ace, zone Agricole pour la restauration du corridor écologique

Préserver la coupure urbaine entre Sauvian et Sérignan, corridor écologique à renforcer :

La prise en compte des enjeux de continuités écologiques sur son territoire a amené la commune, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, a mener un travail approfondi afin de définir une trame verte et bleue pertinente et surtout fonctionnelle à l'échelle du territoire Sauvian/ Sérignan. Le corridor de milieux agricoles défini par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb est composé d'un mince espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan (250 mètres au plus fin), dont la fonctionnalité s'avère très limitée en raison de la présence de haies de cyprès, de l'existence d'une cabanisation importante créant un goulot d'étranglement. Ce secteur de rétrécissement important du corridor est en effet densément peuplé de cabanes, formant une zone de barrière très peu perméable pour la plupart des espèces animales visées (bâtis, espaces bétonnés, clôtures, haies très denses etc.). Au vu des expertises naturalistes menées sur site, ce corridor apparaît aujourd'hui d'une fonctionnalité très limitée et non-exploitable pour un grand nombre de taxons.

En réponse à cette problématique, la commune a pris le parti de travailler sur la restauration et l'extension de ce corridor au travers de l'évolution des projets qui pourraient impacter ce corridor et par l'adoption de mesures dans le règlement du PLU, notamment en créant un zonage spécifique agricole pour le corridor écologique : zone Ace.

La zone Ac

La zone AC, correspond à 2 zones dans lesquelles des exploitations agricoles existantes ont des projets d'extension.

La zone Ab

La zone Ab correspond au projet de valorisation du domaine d'Espagnac. (cf. chapitre relatifs aux principaux projets sur la commune).

Justification des zones A au regard des possibilités de constructions agricoles

En classant 77% du territoire en zone A, le PLU est favorable à l'agriculture.

Le classement en zones A0 est compatible et même favorable au maintien de l'agriculture et à la biodiversité en préservant ces zones de l'urbanisation d'autant que les projet agricoles exprimés pourront être réalisés au sein des exploitations agricoles existantes par le biais d'extensions ou au sein de la zone UEz2 pour la réalisation de nouvelles structures.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone agricole

La zone agricole est partiellement concernée par :

- **les zones inondables du PPRI**
- **le périmètre de protection rapproché de la Vistoule implanté sur la Commune de Sérignan et utilisé pour l'alimentation en eau potable.**

Principales évolutions par rapport au PLU approuvé en le 20 décembre 2016

La zone agricole est la plus représentée.

Elle reprend majoritairement les zones A1 du PLU de 2016. Les principales évolutions tiennent à la réduction de la zone à urbaniser des Moulières.

Les zones naturelles et forestières (N)

« Les zones naturelles et forestières sont dites «zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N»

Sur la commune les zones naturelles regroupent les types de zones suivants.

La zone Nj, qui correspond à une dent creuse inconstructible du village car située en zone rouge du PPRI. Actuellement agricole, la zone doit être aménagée en jardins familiaux. Un emplacement réservé en reprend le contour.

Le nouveau zonage définit aussi trois zones Ng. L'une correspondent à un parc urbain, l'autre à un espace boisé limitrophe de la zone urbaine et du ruisseau du Navaret et la dernière à un espace résiduel de 0.3 ha à paysager en entrée du quartier des Moulières (entre la zone urbaine UCg et la zone I-AUep nécessaire au bouclage du boulevard urbain).

Principales contraintes et servitudes applicables en zone naturelle

L'ensemble des zones naturelles se positionnent en zone inondable rouge du PPRI.

Principales évolutions par rapport au PLU approuvé en le 20 décembre 2016

La zone Nj est en zone U2 du PLU approuvé en 2016,

Le parc urbain est en zone UE2 du PLU approuve en 2016.

La zone boisée est en zonage A1 du PLU approuve en 2016.

La zone résiduelle à paysager boisée est en zonage A1 du PLU approuve en 2016.

3. Le contenu et la structure du règlement écrit

Les 7 grands titres du règlement

Le règlement écrit est organisé en 7 grands titres.

* Titre 1. Dispositions générales

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la règlementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Il précise les dispositions spécifiques au PLU de Sauvian qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, l***es obligation liées au*** stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

* Titre 2. Emplacements Réservés

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

* Titre 3. Éléments, sites et secteurs à protéger

Il liste les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ceux-ci sont reportés sur les plans de zonage.

* Titre 4. Les zones urbaines

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

* Titre 5. Les zones à urbaniser

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

* Titre 6. Les zones agricoles

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

* Titre 7. Les zones naturelles

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Le contenu des dispositions applicables à chaque zone

« Le règlement de chaque zone est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- **Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité**
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité interdits
- Mixité fonctionnelle et sociale
- **Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**
- Volumétrie et implantation des constructions
    - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
    - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
    - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
    - Hauteur des constructions
- Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère
    - Toiture
    - Façades
    - Ouvertures et menuiseries
    - Équipements de façade

Clôtures

Verrières, marquises

Vitrines commerciales

Publicité, enseignes et préenseignes

Aires de poubelles

Paraboles

Climatiseurs et dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions

Espaces libres et plantations

- Stationnement
- **Équipement et réseaux**
- Accès et voies
- Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Défense incendie

Assainissement des eaux usées

Assainissement eaux pluviales

Électricité - Téléphone - Télédistribution

Énergies renouvelables

- Ordures ménagères

Les principales nouvelles dispositions apportées

Par rapport à l'ancien POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

*** En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions**

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R.151-27 et R.151-26 du code de l'urbanisme. Il existe maintenant 5 destinations et 20 sous destinations au lieu de 9 destinations précédemment.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Exploitation agricole et forestière : • Exploitation agricole • Exploitation forestière
Habitation : • Logement • Hébergement
Commerce et activités de service : • Artisanat et commerce de détail • Restauration • Commerce de gros • Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle • Hébergement hôtelier et touristique • Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics • Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés • Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés • Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale • Salles d'art et de spectacles • Équipements sportifs • Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire • Industrie • Entrepôt • Bureau • Centre de congrès et d'exposition

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend six sous-destinations :

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du

public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et des éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun bâtiment en zone agricole ou naturelle n'a été identifié dans le PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination autre qu'agricole.

Le périmètre des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable ont été reportées sur les plans de zonage.

Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Selon l'article R.151-43 du code de l'urbanisme,

«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

....».

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables et la mise en oeuvre de l'orientation du PADD «*Préserver le patrimoine communal*» et «*protéger le patrimoine bâti et architectural*» ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables.

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont présentés dans le règlement et font l'objet d'un ensemble de prescriptions.

Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en oeuvre des orientations du PADD «*Favoriser la biodiversité*» et «*Renforcement les continuités écologiques et de les trames verte et bleues*» ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique.

Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il en est fait mention dans le règlement.

«Le patrimoine naturel identifié dans les plans de zonages du PLU doit être protégé afin de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques.

C'est un patrimoine naturel pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.»

Les emplacements réservés (ER)

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent soit :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,

- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics …

Numéro des ER	Désignation	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Bénéficiaire
1	Création d'un réservoir de tête pour l'alimentation en eau potable du sud de l'Agglomération	env 10 000 m²	Communauté d'agglomération Béziers-Méditerrannée
2	Création d'un ensemble bâti de qualité intégrant des logements sociaux nécessaire à la mixité sociale et à la valorisation de l'entrée de ville	env. 7 930 m²	Commune
3	Création d'un parc urbain avec jeux et stationnements	env. 3 210 m²	Commune
4	Création d'une voie douce entre Sauvian et Sérignan	env. 2 030 m²	Commune
5	Création d'un parc de stationnement paysager	env. 1 820 m²	Commune
6	Création d'une salle de la vie associative	env. 7 456 m²	Commune
7	Création du boulevard urbain multimodal intégrant des espaces verts	env. 31 740 m²	Commune
8	Élargissement du chemin d'Espagnac à 9 m d'emprise	env. 2 900 m²	Commune
9	Élargissement du chemin d'Espagnac à 16 m d'emprise intégrants chaussée, voie douce, plantations et noues	env. 220 m²	Commune
10	Restauration du corridor écologique entre Sauvian et Sérignan	env 68 660 m²	Commune
11	Élargissement du chemin de la Fontaine de Mazeilles à 16 m d'emprise intégrant chaussée, voie douce , plantations et noues	env 5 755 m²	Commune
12	Création d'une voie urbaine multimodale intégrant espaces verts, noue, piste cyclable et merlon antibruit	env 19 650 m²	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
13	Création de jardins familiaux	env 6 230 m²	Commune

Numéro des ER	Désignation	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Bénéficiaire
14	Création d'une voie à sens unique avec cheminement doux	env 870 m²	Commune
15	Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Mont-pellier-Perpignan.	env 236 850 m²	SNCF réseaux

Justification des emplacements réservés (ER)

ER1 : construction d'un réservoir de tête pour anticiper les besoins à long terme

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée anticipe aujourd'hui les besoins futurs et la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Pour les Communes du sud, le besoin d'un réservoir «de tête» a été mis en évidence dans le cadre du schéma directeur pour un horizon ultérieur à 2030. Alimenté par la canalisation appelée «ex BVO», il desservira en eau potable les communes de Sauvian, Sérignan et Valras-Plage. La capacité de stockage sera à terme très conséquente, avec 17 300 m³ évalué à ce jour, car ce réservoir permettra de mutualiser les besoins de stockage complémentaires des trois communes desservies.

Le schéma directeur AEP établi en 2006 pointait des déficits de stockage sur ces trois communes, déficits comblés à court terme par la construction d'une cuve 1000 m³ à Sauvian et d'une cuve de 2500 m³ à Sérignan. Mais les besoins de stockage de long terme persistent (hors révision actuelle du PLU).

Le besoin a été confirmé lors des études de sécurisation AEP des communes du Sud de l'Agglo.

L'emplacement du réservoir a fait l'objet d'investigations poussées. Si le secteur d'Espagnac est le meilleur emplacement possible de par sa proximité avec le réseau «ex BVO» et sa côte altimétrique, le service «eau et assainissement» a toutefois étudié des alternatives à l'Ouest de la commune de Béziers. Le réservoir sera constitué à terme de quatre cuves et d'une ou plusieurs chambres de vannes. Pour illustration, le diamètre intérieur de chaque cuve sera de l'ordre de 35 m. Notre première esquisse d'implantation représentaient une surface de 1.28 ha, amélioré et réduite à 1ha l'esquisse suivante.

La collectivité ne maîtrisant pas les terrains, dans le cadre de la révision générale du PLU, un emplacement réservé a été posé au bénéfice de la communauté d'agglomération pour permettre l'implantation de ce futur réservoir de tête.

ER2 : Création d'un ensemble bâti de qualité intégrant des logements sociaux nécessaire à la mixité sociale et à la valorisation de l'entrée de ville

L'entrée de ville et le coeur urbain doivent se requalifier et cela passera par la création, sur cet emplacement réservé, d'un ensemble bâti de qualité intégrant des logements dont du social, des locaux commerciaux voire du tertiaire, du stationnement et des espaces verts.

L'occupation actuelle des terrains sur lequel est posé l'emplacement réservé est globalement très dégradée et dévalorise l'entrée de Sauvian. Malgré la présence d'une habitation, d'une pharmacie et d'un local servant de caveau de vente et de dégustation de vin, la majeure partie de l'emprise est utilisée pour stocker et entreposer un bric à brac de matériaux vétustes et usagés pénalisant fortement le paysage urbain, la qualité de vie de cette entrée de village et plus globalement l'image de Sauvian. L'activité observée n'est pas compatible avec la valorisation de l'entrée de ville et avec les objectifs de qualité architecturale et environnementale attendus en centre ancien. Ce type d'activité, source de nuisances, ne peut perdurer plus longtemps en zone urbaine. Elle doit être déplacée dans la ZAE «les Portes de Sauvian» en adéquation avec la destination artisanale et commerciale de cette zone favorable à l'implantation d'activités agricoles.

Future vitrine urbaine, le projet doit permettre de proposer de nouveaux commerces en rez-de-chaussée, accessibles depuis l'espace publics. La pharmacie pourra s'y installer. Sont également envisagés des cheminements piétons, des espaces de stationnement, des noues, des espaces verts et une requalification de l'espace public de proximité.

ER3 : Création d'un parc urbain avec jeux et stationnements

Valoriser l'entrée de ville par la création d'un espace public de qualité intégrant des espaces verts, du stationnement et complétant l'offre sportive et ludique par la réalisation de jeux.

ER4 : Création d'une voie douce entre Sauvian et Sérignan

Afin de favoriser les modes actifs sécurisés entre les deux centre-bourgs.

ER5 : Création de stationnements en coeur de village

Élargir l'offre de stationnement en coeur de village.

ER6 : Création d'une salle de la vie associative

Permettre aux associations de se développer.

ER7 : Création du boulevard urbain multimodal intégrant des espaces verts

Le boulevard urbain multimodal doit permettre notamment le prolongement du boulevard urbain interquartier inscrit au PADD. Déjà impulsé sur l'ouest de l'agglomération, le boulevard urbain doit permettre le déploiement des modes actifs, des transport en commun, la desserte du futur quartier des Moulière et la connexion avec la voie de la piscine. Il s'inscrit dans la mise en place d'un schéma viaire à l'échelle de la commune et plus largement de la communauté d'agglomération.

ER8 et 9 : Élargissement du chemin d'Espagnac

Pour permettre l'accueil du public sur le site.

ER10 : Préserver la coupure urbaine entre Sauvian et Sérignan, corridor écologique à renforcer

La prise en compte des enjeux de continuités écologiques sur son territoire a amené la commune, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, a mener un travail approfondi afin de définir une trame verte et bleue pertinente et surtout fonctionnelle à l'échelle du territoire Sauvian/ Sérignan. Le corridor de milieux agricoles défini par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb est composé d'un mince espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan (250 mètres au plus fin), dont la fonctionnalité s'avère très limitée en raison de la présence de haies de cyprès, de l'existence d'une cabanisation importante créant un goulot d'étranglement. Ce secteur de rétrécissement important du corridor est en effet densément peuplé de cabanes, formant une zone de barrière très peu perméable pour la plupart des espèces animales visées (bâtis, espaces bétonnés, clôtures, haies très denses etc.). Au vu des expertises naturalistes menées sur site, ce corridor apparaît aujourd'hui d'une fonctionnalité très limitée et non-exploitable pour un grand nombre de taxons.

En réponse à cette problématique, la commune a pris le parti de travailler sur la restauration et l'extension de ce corridor au travers de l'évolution des projets qui pourraient impacter ce corridor et par l'adoption de mesures dans le règlement du PLU en posant un emplacement réservé au profil de la Commune de Sauvian sur les parcelles cabanisées, au niveau du goulot d'étranglement, le long du chemin des Mazeilles. La commune pourra y implanter une agriculture favorable au corridor écologique.

ER11 : Élargissement du chemin de la Fontaine de Mazeilles à 16 m d'emprise intégrant chaussée, voie douce , plantations et noues

L'élargissement du chemin de la Fontaine de Mazeilles doit permettre de renforcer les liaisons viaires entre l'est du village et la piscine communautaire.

ER12 : Création d'une voie urbaine multimodale intégrant espaces verts, noue, piste cyclable et merlon antibruit

L'ER12 correspond à la première tranche d'une voie qui doit ceinture le bourg de Sérignan par le sud. Cette voie urbaine multimodale s'inscrit dans plusieurs objectifs :

- Elle doit participer à relier les grands équipements du sud de l'agglo : la piscine communautaire, le Lycée Marc Bloch, le gymnase Teddy Riner, les ports maritimes de Sérignan et Valras,
- Elle doit participer à fluidifier la circulation automobile de Sérignan et Sauvian en doublant la D19. Dans sa globalité la voie constituera aussi une alternative par le sud à la D19, au nœud routier de convergence des voies urbaines structurantes et au goulot d'étranglement que constitue le pont de franchissement sur l'Orb. Elle doit ainsi permettre de désengorger le centre bourg de Sérignan en période de saturation estivale et aux heures de pointe journalière en permettant un report partiel des trafics routiers.
- Elle constitue une alternative au tout voiture. Elle doit permettre le déploiement des modes actifs, des transport en commun,
- elle s'inscrit dans la mise en place d'un schéma viaire et cycle à l'échelle de la commune de Sérignan et plus largement de la communauté d'agglomération.

L'ER12 correspond à la section qui doit se déployer sur la Commune de Sauvian en limite du bourg de Sérignan. Sur le territoire de Sérignan, elle doit se prolonger au sud de la zone à urbaniser Garenque afin se connecter à la D64 au niveau de la ZAC Bellegarde. Voie de connexion des grands Accès privilégié au futur quartier «Garenque» à vocation d'habitat, elle doit se développer au sud de la ville de Sérignan.

ER13 : Création de jardins familiaux

Cette dent creuse inondable doit trouver une vocation sociale et urbaine compatible avec le risque inondation qui la rend inconstructible. Par la création de jardins familiaux, elle permettra de perpétuer la tradition de culture potagère inscrite au PADD.

ER14 : Création d'une voie à sens unique avec cheminement doux

La création de cette rue constitue le prolongement de l'impasse Casse-Diable et permettra de compléter favorablement les itinéraires de cheminements doux par des interconnexions entre voies.

ER15 : Emprise du projet d'intéret général de la ligne nouvelle Mont-pellier-Perpignan

Le nord du territoire de Sauvian est touché par le Projet de « Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux, la zone de passage préférentielle et retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 15.

Justification des espaces boisés classés (EBC)

Sur le territoire de Sauvian, 1 seul ensemble boisé a été classé en espace boisé classé. Il l'a été au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (dispositions relatives au classement d'espaces boisés de droit commun) car présentant un intérêt paysager, patrimonial, écologique.

Il correspond à un parc implanté à proximité du centre bourg.

III. LES JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP EN COHÉRENCE AVEC LE PADD

1. Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151.6 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.»

Article L.151.7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.»

Article R.151.8 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.».

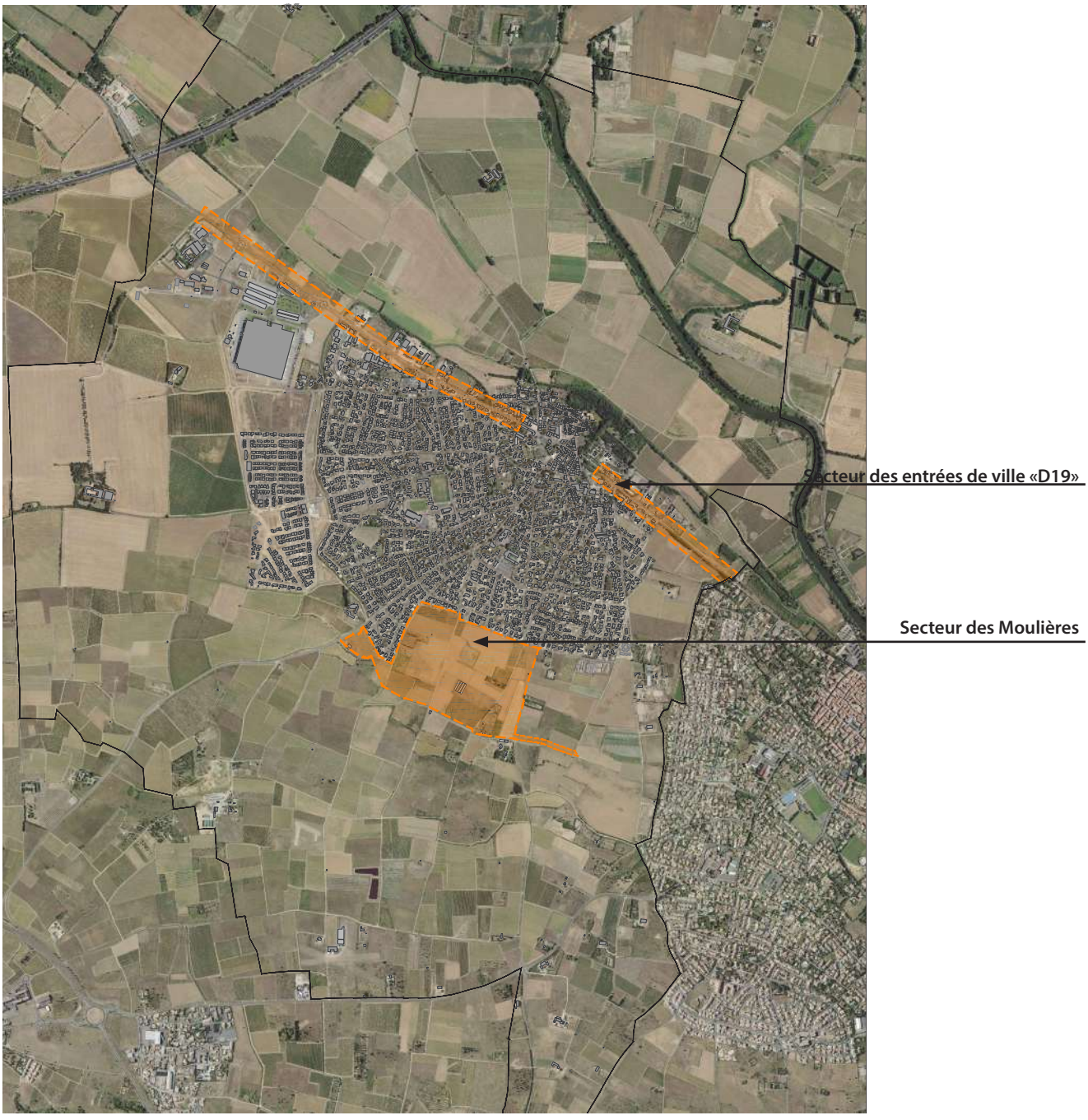
2. Les choix retenus pour établir les OAP

Les 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Sauvian

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Sauvian concernent les deux entrées de ville principales depuis Béziers et Depuis Sérignan et l'urbanisation du secteur des Moulières.

Chacune des OAP compte une schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Les schémas d'aménagement permettent une souplesse dans leur application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.



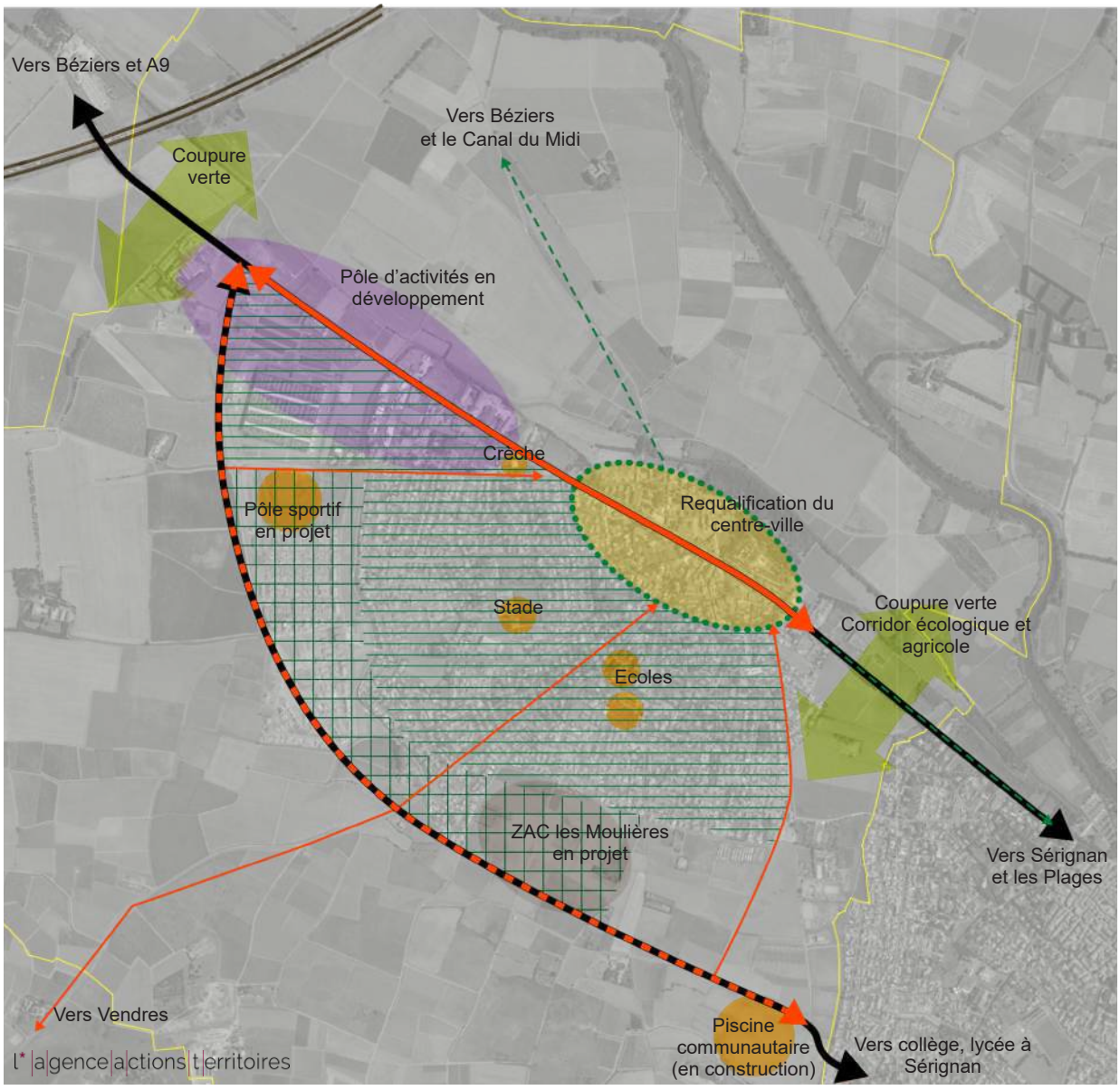
Secteur des entrées de ville «D19»

Contextes et enjeux

À l'échelle de la commune

Clarifier le maillage viaire de la commune et la vocation des différents axes reliant les lieux de vie de la commune

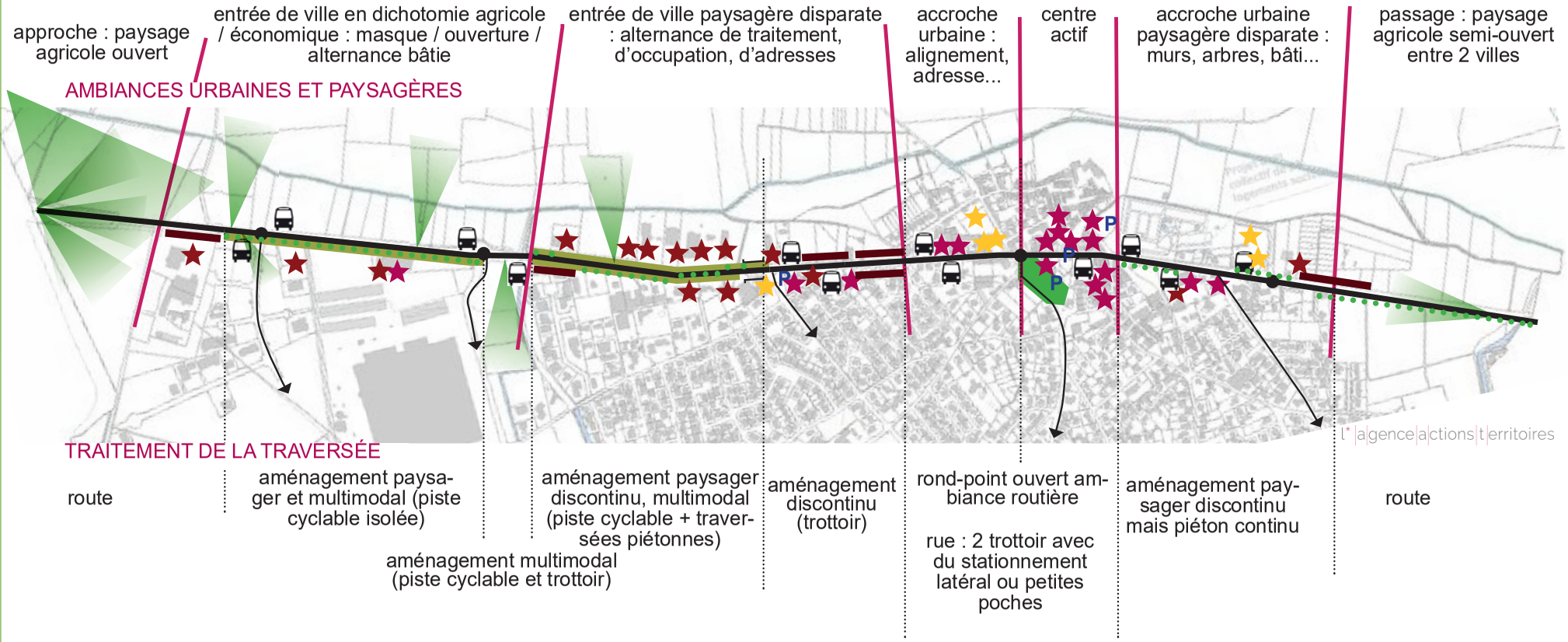
- Axes structurant : RD19 et future voie Sud à considérer comme des «vitrines» du territoire, donnant à voir les paysages agricoles, économiques et urbains emblématiques de la commune
- RD19 à requalifier dans sa traversée pour y favoriser une multimodalité et un caractère paysager ou urbain
- Voie Sud multimodale à poursuivre pour relier les grands projets d'ampleur communale et communautaires
- Axes transversaux entre les quartiers et les équipements périphériques et le centre-ville : à requalifier en priorité pour améliorer la desserte des lieux de vie en modes doux
- Itinéraire cyclable prioritaire à développer dans une stratégie communautaire
- Centre-ville dans lequel redonner une priorité aux modes piétons
- Nouveaux quartiers maillés en pistes cyclables à connecter aux futures voies douces
- Quartiers économiques ou résidentiels existants dans lesquels développer la place du piéton et du cycle par des interventions ponctuelles sur le long terme



à l'échelle de la traversée

USAGES ET VOCATIONS DES ABORDS DE LA TRAVERSÉE

- activité artisanale / commerciale / industrielle
- commerces et services
- équipements publics
- arrêt de bus
- P parking public
- masque visuel (haie, mur haut...)



Objectifs des entrées de ville

à l'échelle de la traversée

- **Préserver la qualité des paysages en amont de la ville de Sauvian**
- **Entrée de ville Ouest : clarifier les vocations des secteurs traversés et harmoniser leur traitement urbain et paysager**
- **Requalifier la traversée du centre-ville dans une réflexion globale de redynamisation et de définition urbaine**
- **Favoriser les modes doux en assurant la continuité et le confort des aménagements**





traversée agricole
> maintenir la qualité paysagère

vitrine économique et paysagère
> maintenir les vues et les éléments paysagers intéressants et valoriser le linéaire économique
> harmoniser les rapports entre espaces publics et espaces privés

accroche urbaine
> affirmer la vocation urbaine

requalification de la traversée et du centre-ville
> redynamiser le centre-ville au travers d'un projet urbain global (étude urbaine en cours)

coupure verte
> maintenir la qualité paysagère
> améliorer le lien Sauvian - Sérignan pour les modes doux



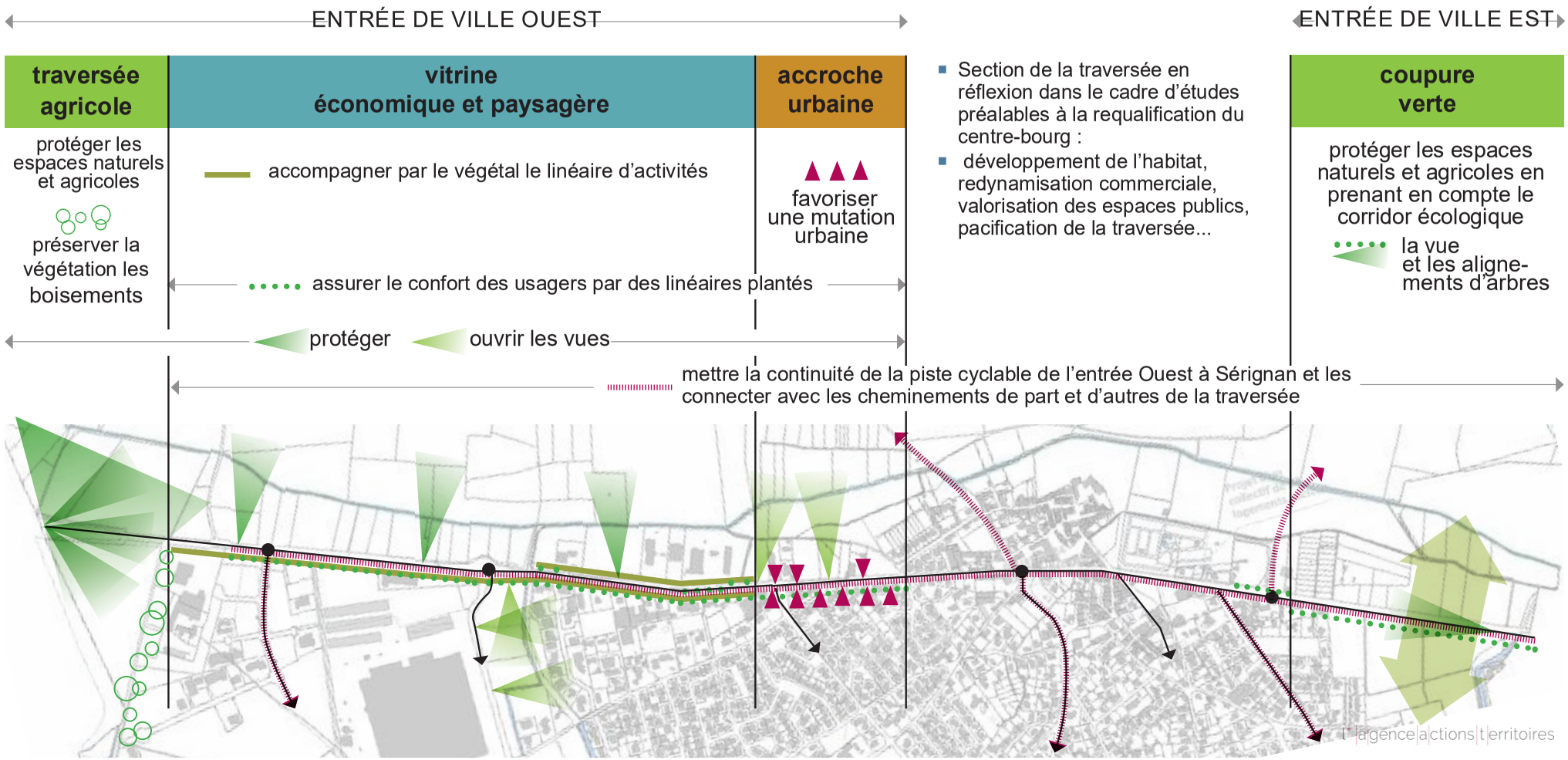




l'agence actions territoires

Orientations d'aménagement et de programmation des entrées de ville

☐ SECTIONS D'ENTRÉES DE VILLE ET ORIENTATIONS



3. LES ORIENTATIONS PAR SECTION

3.1. L'ENTRÉE DE VILLE OUEST : LA TRAVERSÉE AGRICOLE

☐ ETAT DES LIEUX

L'entrée de ville Ouest s'effectue par la traversée de l'autoroute puis une arrivée en surplomb sur le territoire sauviannais. L'horizon lointain donne à voir des facettes économiques de Sauvian : l'agriculture, dont la vigne, et l'activité industrielle, artisanale et logistique.

☐ ENJEUX

La qualité paysagère et l'ouverture sur la plaine est la première qualité de cette entrée de ville.

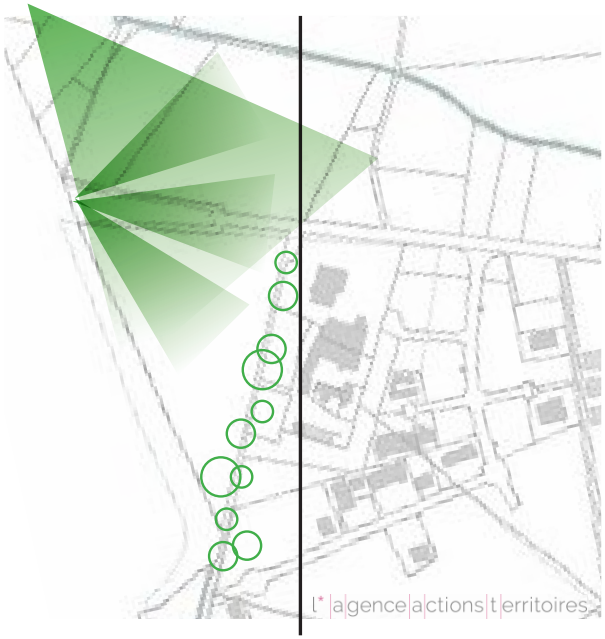


☐ ORIENTATIONS

protéger les espaces naturels agricoles

protéger les vues sur le grand paysage depuis la RD19 et l'autoroute

préserver la végétation et les boisements en lisière



3.2. L'ENTRÉE DE VILLE OUEST : LA VITRINE ÉCONOMIQUE ET PAYSAGÈRE

☐ ETAT DES LIEUX

Cette section d'entrée de ville présente la particularité de longer un secteur important d'activités économique en plein développement.
Une partie de cette section a été aménagée avec une importante part donnée à la végétalisation et aux plantations qui accompagnent la voirie.

☐ ENJEUX

L'ambiance traversée est très disparate et différenciée suivant l'aménagement de la voirie, la présence bâti de part et d'autre, le traitement des clôtures des parcelles privées.
Il s'agit donc de :

> maintenir les vues et les éléments paysagers intéressants et valoriser le linéaire économique
> harmoniser les rapports entre espaces publics et espaces privés



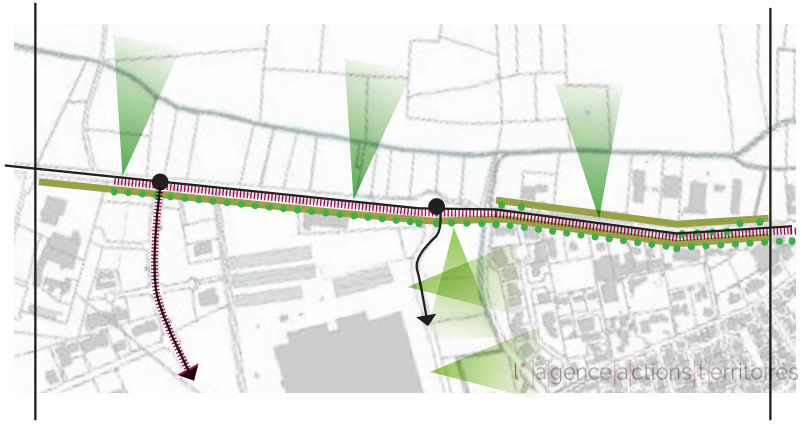
☐ ORIENTATIONS

accompagner par le végétal le linéaire d'activités

protéger les vues sur le grand paysage et favoriser les transparences visuelles

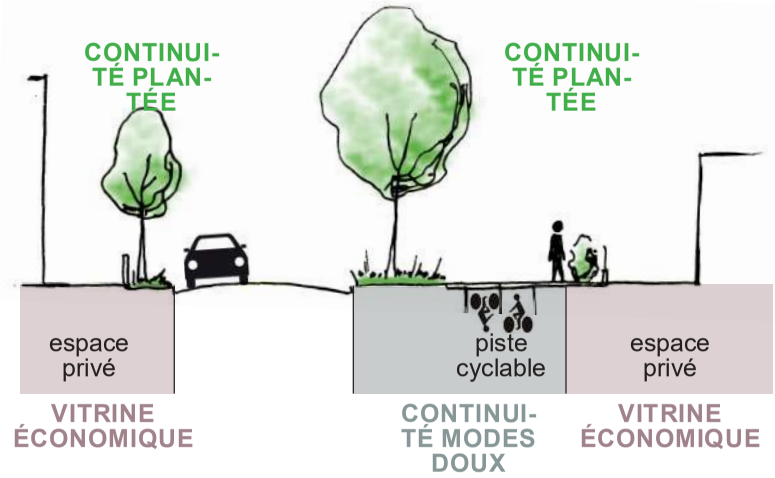
assurer le confort des usagers par des linéaires plantés

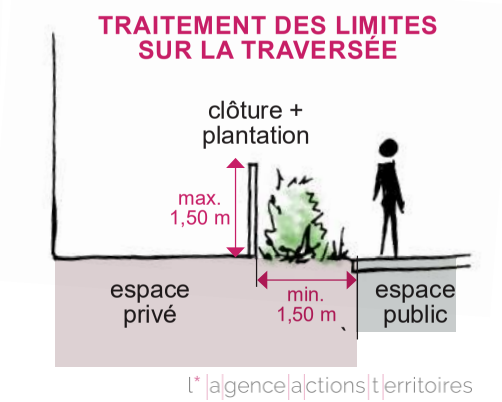
mettre la continuité de la piste cyclable de l'entrée Ouest à Sérignan et les connecter avec les cheminements de part et d'autres de la traversée



☐ QUALITÉS URBAINES ET PAYSAGÈRES

> une harmonisation et une mise en continuité des aménagements publics et privés





3.3. L'ENTRÉE DE VILLE OUEST : L'ACCROCHE URBAINE

☐ ETAT DES LIEUX

Cette section de la traversée représente aujourd'hui une transition floue entre l'espace du centre-ville et la zone d'activités.
En effet, on y retrouve une mixité de fonction, de l'équipement public à l'activité ou l'habitat. Bien que des premiers signaux «urbains» apparaissent (présence de la crèche, d'un parking, d'un premier «carrefour»), l'aménagement de voirie et des abords participent à une ambiance encore routière et périphérique.

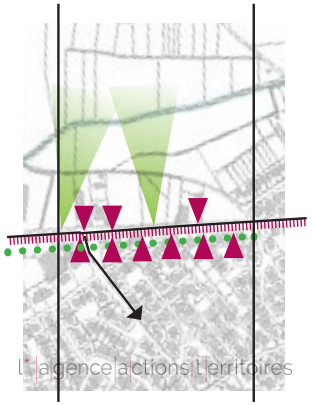
☐ ENJEUX

Il s'agit donc de clarifier la vocation urbaine de ce secteur à l'entrée du centre-ville :

> opérer une mutation urbaine dans les vocations et les rapports du bâti à la rue
> poursuivre l'aménagement de la traversée.



☐ ORIENTATIONS



ourvir les vues sur le grand paysage

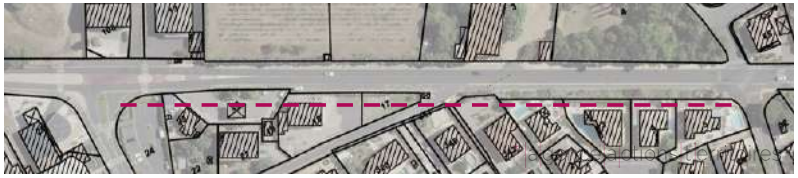
assurer le confort des usagers par des linéaires plantés

mettre la continuité de la piste cyclable de l'entrée Ouest à Sérignan et les connecter avec les cheminements de part et d'autres de la traversée

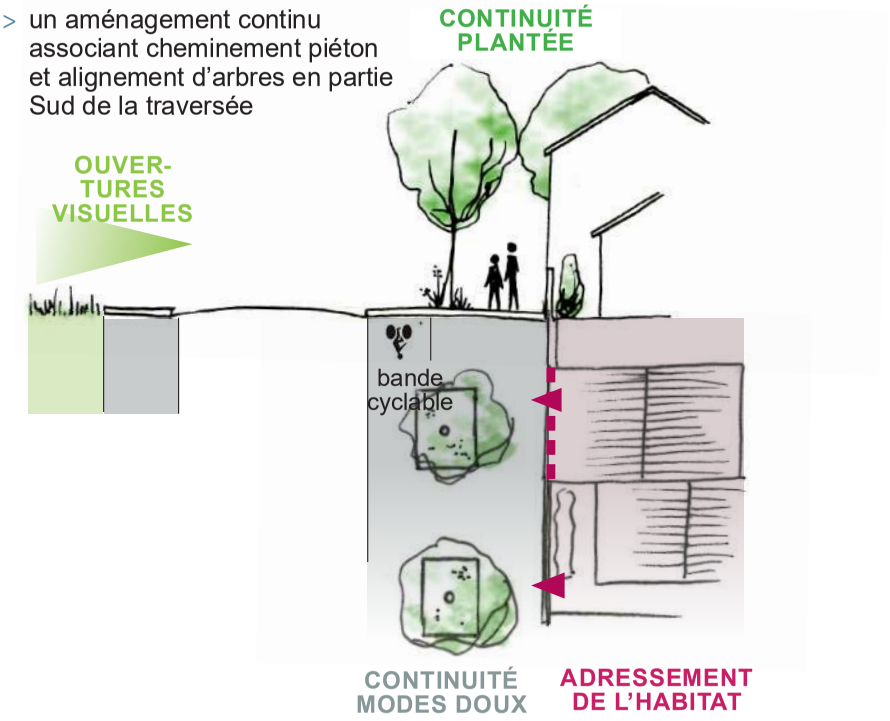
favoriser une mutation urbaine de densification et de retournement de l'habitat sur la traversée

☐ QUALITÉS URBAINES ET PAYSAGÈRES

> un alignement harmonisé des parcelles avec un adressement sur la traversée (accès possible aux espaces privés et alignement)



> un aménagement continu associant cheminement piéton et alignement d'arbres en partie Sud de la traversée



3.4. L'ENTRÉE DE VILLE EST : LA COUPURE VERTE

☐ ETAT DES LIEUX

Cette section de moins de 500 mètres de long s'inscrit entre les deux centres-ville de Sauvian et de Sérignan. Elle offre une coupure verte très contrastée aux paysages urbains.
Actuellement, cet axe est entièrement routier mais dispose d'une ambiance paysagère de qualité avec un alignement de platanes qui met en scène le parcours entre les deux villes.

☐ ENJEUX

Il s'agit donc de valoriser ce linéaire :
> maintenir la qualité paysagère
> améliorer le lien Sauvian - Sérignan pour les modes doux



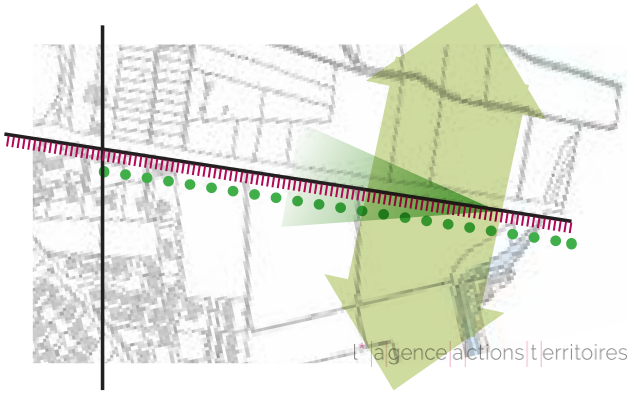
☐ ORIENTATIONS

protéger les espaces naturels agricoles en prenant en compte le corridor écologique

protéger les vues sur le grand paysage

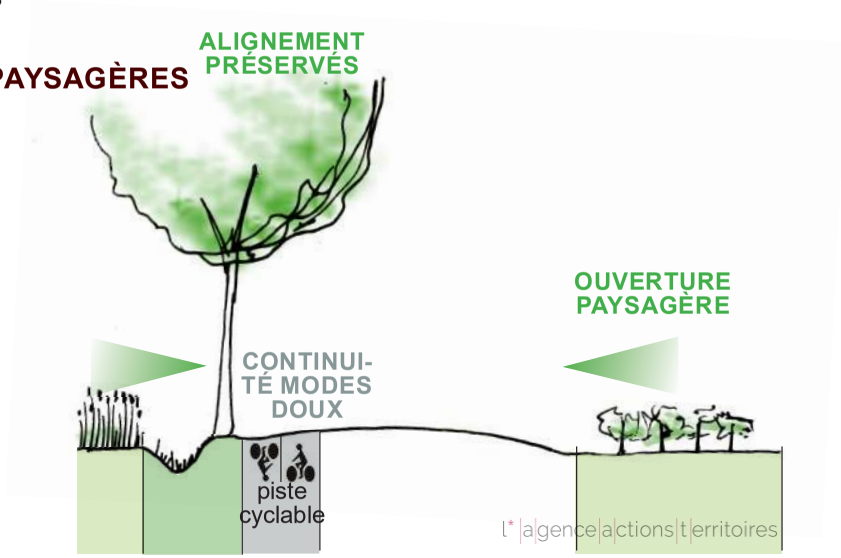
préserver l'alignement de platanes

mettre la continuité de la piste cyclable de l'entrée Ouest à Sérignan et les connecter avec les cheminements de part et d'autres de la traversée



☐ QUALITÉS URBAINES ET PAYSAGÈRES

> mise en place d'une piste cyclable de part ou d'autre de la chaussée : ce choix dépendra des aménagements des cheminements doux à l'échelle du grand territoire



Secteur Moulières

Contexte et enjeux

Ambiances Paysagères

* Le grand paysage de Sauvian

Situé dans la plaine de l'Orb qui couvre le nord du territoire, en contre bas du plateau de Vendres qui se développe au sud, le village de Sauvian se situe au coeur d'un paysage plat agricole. Le village s'est étendu en demi lune au sud de la RD19 qui marque la limite du lit majeur de l'Orb. Le bâti s'est majoritairement concentré dans cet espace. Quelques beaux domaines agricoles sont présents hors du secteur urbanisé. Le plateau compte également quelques habitations, activités est bâtiments agricoles. A l'ouest, une bande non construite sépare Sauvian de Sérignan. L'ensemble des terres est dédié à l'agriculture, principalement des céréales et de la vigne, avec quelques vergers.



Vigne, champs, bâtiments agricoles, Sauvian présente un paysage rural.

Le paysage ouvert du plateau permet d'avoir des vues larges sur les alentours avec, en arrière plan au nord, les montagnes de l'Espinouse et au nord-ouest, les montagnes Noires.

Le secteur du projet se situe au sud de Sauvian, depuis les limites de l'urbanisation jusqu'à l'amorce des premiers reliefs du plateau de Vendres.

* Vues depuis la limite urbanisée de Sauvian

Le plateau de Vendres dessine une ligne de force dans ce paysage de champs et de vignes où des îlots de végétation naturelle marquent l'horizon de leurs silhouettes.

La transition entre le domaine agricole et le domaine résidentiel est brutale, renforçant ainsi le caractère rural de la commune.

La faible hauteur du bâti permet d'apercevoir le relief et la végétation existante. La couleur des enduits et la présence de végétation au sein des secteurs construits contribuent à l'intégration de la commune dans son environnement.

* Occupation du sol

Le secteur est essentiellement agricole avec ici et là quelques constructions plus ou moins durables. Vignes, friches et terres labourées composent la trame végétale. Le site est desservi par de nombreuses voies et chemins communaux qui structurent le parcellaire agricole. Il n'y a pas de cours d'eau à proprement parler, un réseau de petits fossés draine le secteur.

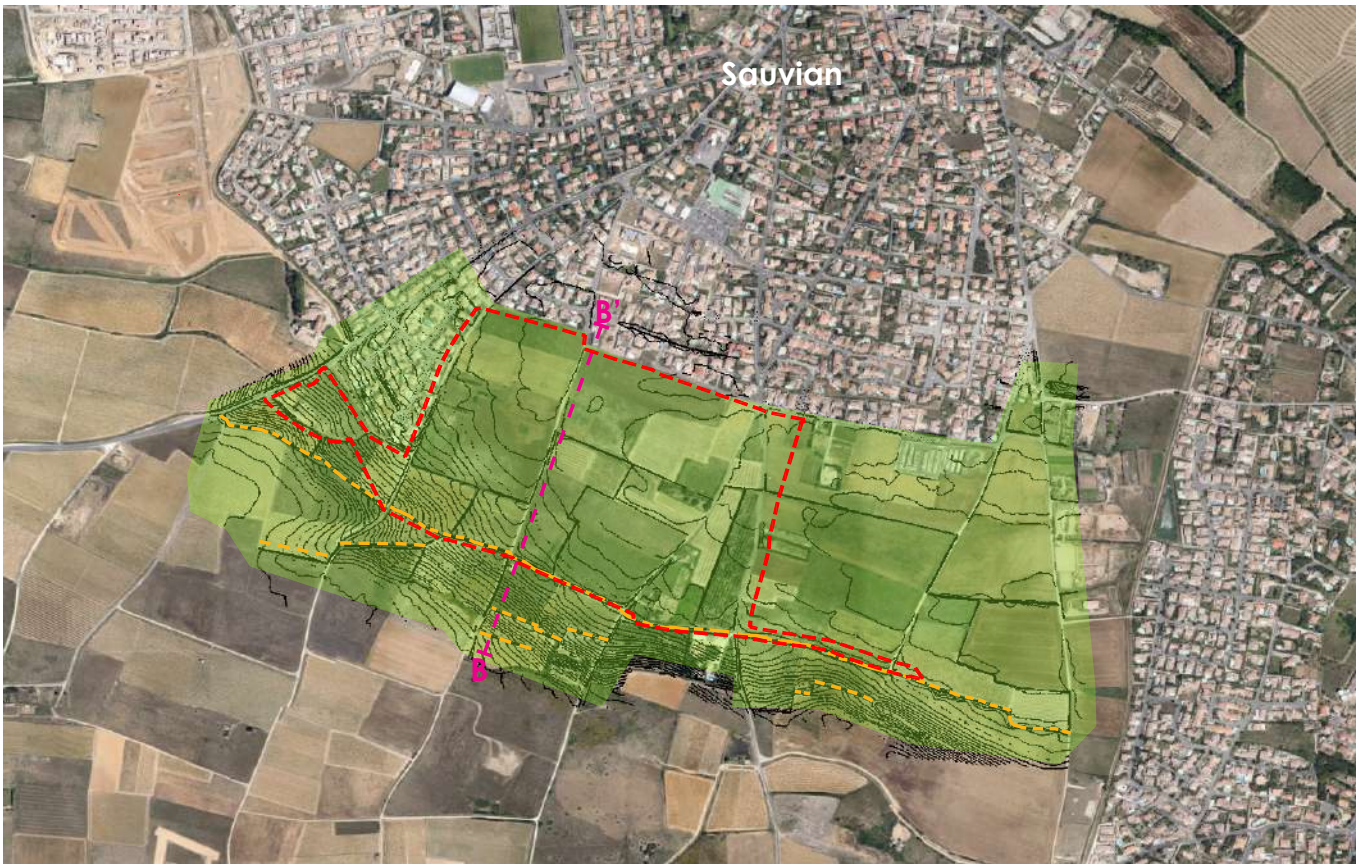
L'ouest et le Nord du périmètre jouxte le bâti résidentiel du sud du village. Au sud, le chemin rural du Font de Mazeilles , légèrement dominant et parfois bordé de haies et offre un attrait pour la promenade.

Le site présente globalement un caractère péri-urbain, du fait de sa proximité immédiate avec la tâche urbaine.





* Le relief du site







Profil du site du projet, depuis Sauvian jusqu'au plateau de Vendre

Le site du projet est composé de trois grandes unités paysagères, se succédant du nord vers le sud

- La plaine, s'étendant depuis le front d'urbanisation de Sauvian jusqu'au piémont du plateau de Vendres. Constituée principalement de champs de céréales, elle présente des îlots de végétation, apportant du relief dans cette grande étendue plane.

-Le coteau, marque la déclivité entre la plaine et le plateau. Plusieurs champs s'étendent, séparés par des talus et des chemins marquant des ruptures de pentes. Ces lignes dans le paysage sont renforcées par la présence de végétation importante sur les talus. Cette organisation en restanques fait l'originalité de ce coteau. Ça conservation permettra de favoriser l'intégration du projet dans le paysage



- Le plateau de Vendres continue vers le sud, présentant des vignobles et une végétation éparse. Sa situation dominante et la ligne de force qu'il dessine dans le paysage en font en élément majeur. L'intégration et la nature des futurs aménagements sur le plateau doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.



Les enjeux de biodiversité

* Le contexte écologique

De nombreux éléments de continuités écologiques sont identifiés sur la commune et doivent être préservés. Le territoire de Sauvian compte des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Concernant la Trame bleue, il s'agit de l'Orb, du ruisseau de Navaret et de l'ancien lit de l'Orb, ainsi que de plusieurs zones humides ; pour la trame verte plusieurs réservoirs de biodiversité sont identifiés au sud de la commune (mosaïque agrinaturelle habitat de l'outarde canepetière), et au niveau de la ripisylve de l'Orb ; deux corridors écologiques de milieux agricoles sont également identifiésans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les enjeux écologiques sur le secteur de Moulières ont été étudiés finement. Ils sont liés:

- d'une part à la présence d'un bassin de rétention, devenu une zone humide, qui abrite deux espèces végétales protégées nationalement et plusieurs espèces d'amphibiens protégés.
- d'autre part à des enjeux liés à la faune des agrosytèmes, autrement dit aux oiseaux présents sur la mosaïque agrinaturelle des Moulières. Les résultats de ces inventaires naturalistes complémentaires ont permis de préciser l'utilisation du site par ces espèces (alimentation, transit, reproduction) et de conclure à la nécessité d'une dérogation pour la destruction d'espèces protégées (dit dossier CNPN). Cette dérogation implique la mise en œuvre de mesures compensatoires extérieures au site visant à créer une plus-value écologique sur des terrains naturels ou agricoles.

Concernant les corridors écologiques,

La commune a pris la mesure des enjeux de continuités écologiques sur son territoire. Un travail approfondi a été mené sur le territoire de Sauvian/Sérignan afin de définir une trame verte et bleue pertinente et surtout fonctionnelle à l'échelle de ce territoire. En effet, la problématique d'adéquation des échelles est fréquente au niveau d'un PLU lors de l'intégration de données régionales, et les corridors définis à l'échelle de l'ex-région LR sont bien souvent peu réalistes à l'échelle plus fine d'une commune. Le corridor de milieux agricoles défini par le SRCE entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb est en effet composé d'un mince espace agricole subsistant entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan (250 mètres au plus fin), dont la fonctionnalité s'avère très limitée en raison de la présence de haies de cyprès, de l'existence d'une cabanisation importante créant un goulot d'étranglement. Ce secteur de rétrécissement important du corridor est en effet densément peuplé de cabanes, formant une zone de barrière très peu perméable pour la plupart des espèces animales visées (bâtis, espaces bétonnés, clôtures, haies très denses etc.). Au vu des expertises naturalistes menées sur site, ce corridor apparaît aujourd'hui d'une fonctionnalité très limitée et non-exploitable pour un grand nombre de taxons.

En réponse à cette problématique, la commune a pris le parti de travailler sur la restauration et l'extension de ce corridor au travers de l'évolution des projets qui pourraient impacter ce corridor et par l'adoption de mesures dans le règlement du PLUet dans le cadre de la réalisation de la voie de liaison multimodale.

* Les principales mesures à adopter

Le schéma d'aménagement doit prendre en compte les enjeux écologiques et intégrer les principes «éviter réduire compenser» par l'adoption des mesures suivantes:

- Evitement (préservation) de la zone humide, la mare «de rétention»,
- Aménager une zone tampon autour de la mare temporaire sous forme d'un parc.
- Mise en place de corridors de déplacements pour les amphibiens à intégrer aux noues du projet afin de garantir la connexion du site vers le plateau de Vendres au sud et vers le corridor agricole à l'est,
- Adoption de mesures de réduction des impacts lors de la réalisation de la voie de liaison multimodale puisque son incidence sur la continuité agricole du corridor sera notable. Il s'agit notamment de l'obligation de créer des passages à faune sous la future liaison multimodale,
- Respecter une période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et autres mesures classiques (suivi du chantier par un expert écologue, balisage et mise en défens des secteurs à enjeux etc.).



Mare temporaire Communautés amphibies rases méditerranéennes



Etoiles d'eau à nombreuses graines observée dans la mare temporaire

Le Projet urbain

L'emprise de l'OAP intègre le projet urbain des Moulières, la poursuite du boulevard urbain multimodal initié depuis plusieurs années par la commune pour boucler le sud sauviannais et compléter le réseau des voies en étoile et enfin la mise en place d'une salle de la vie associative.

Pour le projet urbain des Moulières, le principe est la mise en place d'opérations d'habitat inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone I-AUz.

* Les « Moulières », un quartier d'habitat et d'équipements publics

L'urbanisation du secteur des Moulières s'inscrit dans plusieurs objectifs initiés par la commune depuis plusieurs années. Elle permettra notamment de réaliser le tronçon manquant du boulevard urbain interquartier et la mise en place d'un schéma viaire à l'échelle de la commune et qui s'inscrit dans un projet de voirie porté par l'agglomération à l'échelle du sud du territoire communautaire.

Le secteur des Moulières constitue le secteur le plus opportun pour l'aménagement et d'extension urbaine du village, aussi les enjeux urbanistiques sont forts sur ce futur quartier.

A partir de la réflexion et des objectifs municipaux, des contraintes urbaines, paysagères et environnementales, un scénario d'aménagement a été retenu sur la base d'un schéma viaire cohérent et réfléchi, s'appuyant sur des enjeux de fonctionnalité, de valorisation de la qualité de vie et des paysages, intégrant les contraintes liées au plan de prévention des risques inondation.

Le secteur a fait l'objet d'une ZAD pour la réalisation d'un nouveau quartier voué à la réalisation d'habitat, d'équipements publics et de circulations multimodales notamment pour l'accès à la piscine communautaire.

Le quartier associera logements, équipements, parcs et espaces publics. En termes d'habitat, il sera produit n minimum de 25 % de logements sociaux. Le projet urbain répondra aux besoins en logements pour les 10 prochaines années. 2 ha seront dédiés à un parc urbain participant à la qualité de vie et au maintien de la biodiversité en ville.

L'ambition communale est une urbanisation harmonieuse conciliant mixité urbaine et sociale, valorisation du cadre de vie et préservation de la richesse environnementale, dans un esprit de développement durable et de gestion des risques.

En conformité avec le document d'orientation générale du SCoT, le projet de ZAC doit s'étendre sur un périmètre de 26,9 ha dont 2 ha d'espaces naturels à préserver et à aménager sous forme de parc. La ZAC permettra la réalisation d'un programme de 550 logements environ.

Malgré la réduction de son emprise pressentie initialement, la future ZAC doit répondre à court et moyen terme aux objectifs poursuivis notamment en matière de circulation et de mise en oeuvre du schéma viaire communal ambitionné par la Commune de Sauvian et soutenue par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Ainsi la mise en oeuvre de la voie de contournement et d'accès à la piscine reste prépondérante.

* Organisation viaire

Plusieurs partis d'aménagements ont été retenus:

- L'accroche au tissu urbain de Sauvian par la connexion aux voies secondaires, la mise en place d'un ensemble de pistes cyclables et de cheminements doux
- prolongement de la voie de bouclage et de contournement déjà initié sur l'ouest du village sur les quartiers «Font-Vive» et «Les Portes de Sauvian» au travers d'un boulevard urbain qui doit également s'inscrire dans une logique supra-communale d'accès aux grands équipements communautaires implantés sur Sauvian et Sérignan,
- Favoriser l'intimité, la tranquillité et l'esprit de quartier par la réalisation de voies de desserte internes priorisant les sens uniques, les voies partagées et les petites impasses.
- Promouvoir la multimodalité, les circulations sécurisées des piétons et des cycles au travers d'un grand mail piétonnier, de cheminements doux et d'une centralité de quartier, de la réalisation d'une liaison piétonne vers le groupe scolaire.

* Biodiversité

- Préserver et pérenniser les éléments de biodiversité majeurs en maintenant la mare, bassin de rétention des lotissements localisés au nord du secteur.
- Mise en place d'un espace tampon périphérique
- Mise en place de passages favorables aux amphibiens vers les zones naturelles de proximité au travers de noues

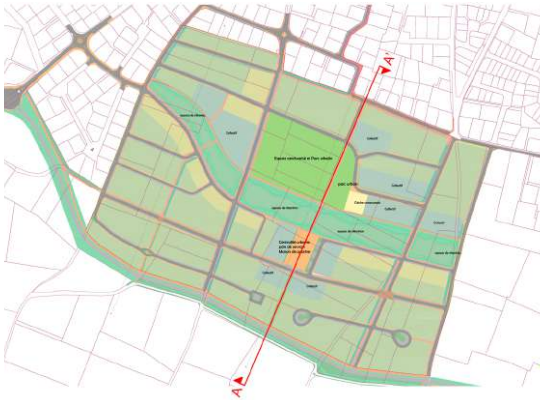
* Compensation pluviale

Noues et bassins accessibles et paysagers, traités en coulée verte, participeront à la valorisation urbaine du projet à la réduction des impacts en matière de biodiversité.



Illustration 94. Plan d'aménagement du projet urbain «Les Moulières» intégrant la poursuite du boulevard urbain multimodal




A
A'


AA'
Limite ZAC
Limite ZAC


AA'
Limite ZAC
Centralité de quartier
Coulée verte pluvialei


Centralité de quartier
Coulée verte pluviale
zone humide préservée
parc urbain
Limite ZAC

*** Lisières urbaines végétales accompagnant les voies en limite agricole**

Le projet fera l'objet d'un traitement paysager en limite sud et est de l'opération.

Au sud, les chemins ruraux et le découpage parcellaire constitueront la limite à l'urbanisation. Points de liaison ville/nature, ces chemins ruraux préservés et connectés aux cheminements doux du projet, intégreront le réseau des voies douces de la commune.

Accompagnant plus au nord le tracé de ces chemins ruraux, le boulevard urbain multimodal se déploiera en limite du futur quartier. Cet axe de circulation structurant bénéficiera d'aménagements paysagers de nature à minimiser l'impact visuel de l'infrastructure et à inscrire la voie qualitativement dans le paysage par des plantations d'arbres signaux et de structures végétales arborées.

Le traitement paysager de la voie et les larges emprises qui lui sont dédiées participent à la mise en place d'une frange urbaine. Le cheminement doux, le fossé enherbé et la noue envisagée, les alignements plantés et la préservation des chemins ruraux constitueront ainsi deux zones tampons de part et d'autre du boulevard. Une lisière végétalisée au sud définira la limite avec les espaces agricoles et, au nord, une autre frange plantée constituera une interface avec le quartier d'habitat et d'équipements, de nature à accroitre la qualité paysagère du projet et à réduire les nuisances générées par le trafic automobile.



Illustration 95. Coupe type du boulevard urbain multimodal

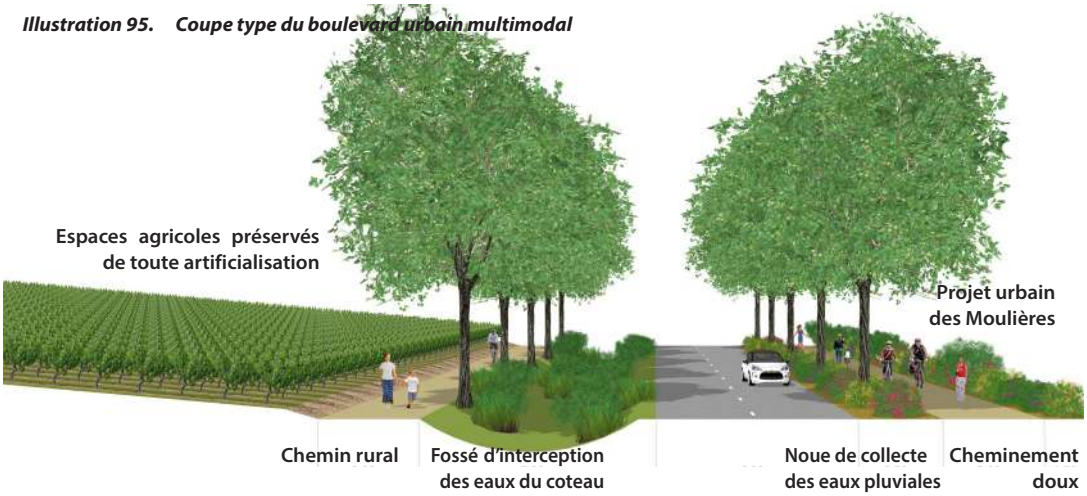


Illustration 96. Coupe type de la rue de desserte est, espace de transition entre projet urbain et espaces agricoles



Dans le prolongement de la rue André Malraux et en connexion avec le chemin de la Vistoule qui rejoint le sud du territoire et notamment la déchetterie, un nouvel axe viaire doit constituer la limite Est du projet urbain. Cette rue de desserte et de liaison à l'échelle du quartier doit également constituer un espace de transition par l'intégration de cheminements pour les modes actifs et d'un traitement paysager. Là encore la frange urbaine disposera d'une lisière végétale, zone tampon entre ville et campagne.

Orientations d'aménagement et de programmation du secteur «Moulières»

Schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la zone

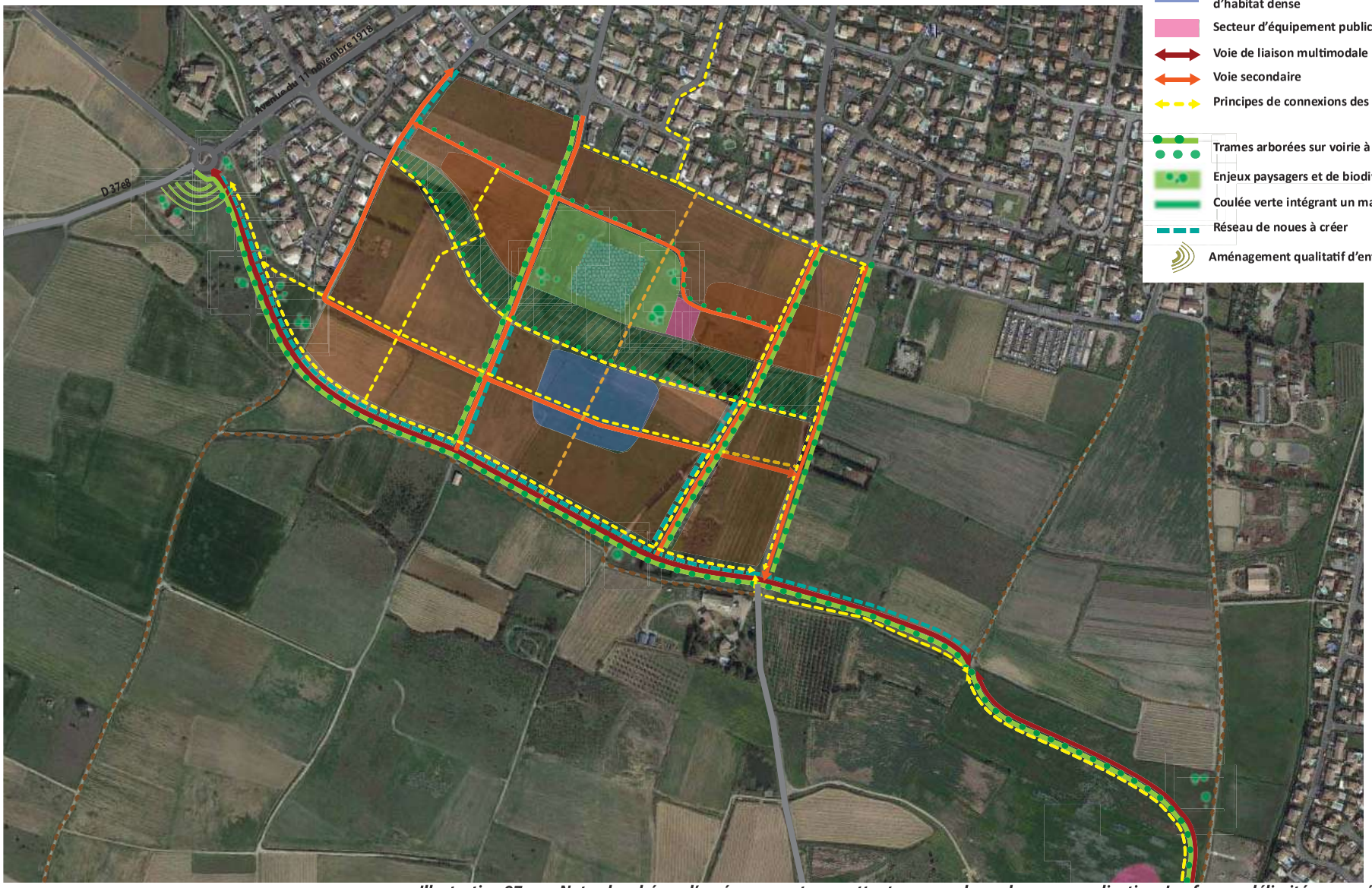


Illustration 97. *Nota : le schéma d'aménagement permettent une souplesse dans son application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.*

Conditions d'aménagement du secteur

Plusieurs principes ont été retenus.

*** L'obligation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour le projet urbain des Moulières**

Le principe retenu est la mise en place d'opérations d'habitat ou d'équipements publics inscrites dans une opération d'aménagement d'ensemble. L'aménagement de la zone doit s'inscrire dans la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères et environnementale des espaces urbains. Le projet de réalisation de la salle de la vie associative, en entrée de ville n'est pas concernée par cette prescription.

*** le respect d'une densité d'habitat**

Pour l'ensemble de la zone I-AUz (I-AUz1 et I-AUz2), il sera respecté une densité minimale de 25 logements par hectare de surface propre de l'opération[l].

*** La priorisation des zones à urbaniser**

La zone I-AUz compte une zone I-AUz1 et une zone I-AUz2. La priorité est donnée à l'urbanisation de la zone I-AUz1 en connexion directe avec l'entrée de ville.

L'urbanisation de la zone I-AUz2 ne pourra être effective que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AUz1 sera au minimum de 80%.

*** L'insertion architecturale et urbaine**

Les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère.

- **En créant une centralité de quartier proposant, des espaces publics ouverts, une densité d'habitat accrue, un mail piétonnier structurant,**
- **En aménageant, sur l'ensemble su site, des espaces verts et paysagés,**
- **Par la réalisation de bâtiments qualitatifs et sans impact visuel important sur les espaces environnants et sur la grand paysage,**
- **En limitant la hauteur du bâti : la hauteur maximale des constructions individuelle est de 7.5 m dans la limite de 2 niveaux (R + 1). Pour les bâtiments publics et les bâtiments d'habitat collectif, la hauteur maximale des constructions est de 12 m dans la limite de 4 niveaux dont un niveau en attique. (R + 2+ attique).**
- **En s'adaptant à la topographie du site et en évitant des déblais et remblais excessifs.**

*** L'incitation à la mixité fonctionnelle et sociale**

En zone I-AUz, en complément de l'habitation, sont autorisés, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, les constructions, changements de destination et extensions de bâtiment à vocation de bureaux et de services à condition que leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant et que leur fonctionnement ne constitue pas une source de nuisances incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

Pour l'ensemble de la zone I-AUz, il sera respecté un minimum de 30% de logement social.

*** L'encadrement du stationnement**

Du stationnement sur voirie adapté au futur quartier et du stationnement privatif sur la parcelle

*** La qualité environnementale et paysagère**

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

Le schéma d'aménagement doit prendre en compte les enjeux écologiques et intégrer les principes «éviter réduire compenser» par l'adoption des mesures suivantes:

- Évitement (préservation) de la zone humide, la mare «de rétention»,
- Aménager une zone tampon autour de la mare temporaire sous forme d'un parc.
- Mise en place de corridors de déplacements pour les amphibiens à intégrer aux noues du projet afin de garantir la connexion du site vers le plateau de Vendres au sud et vers le corridor agricole à l'est,

l La densité d'habitat de l'opération se calcule en divisant le nombre de logements de l'opération par la «surface propre de l'opération». La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

- Adoption de mesures de réduction des impacts lors de la réalisation de la voie de liaison multimodale puisque son incidence sur la continuité agricole du corridor sera notable. Il s'agit notamment de l'obligation de créer des passages à faune sous la future liaison multimodale,

- Respecter une période de travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et autres mesures classiques (suivi du chantier par un expert écologue, balisage et mise en défens des secteurs à enjeux etc.).

Limitation de l'éclairage extérieur et de l'éclairage public

Une trame végétale correspond aux espaces verts accompagnant les voies structurantes, aux espaces de rétention et aux noues à créer. Elle a aussi pour principe de paysager le site et de créer une strate végétale participant à créer de la biodiversité.

Un programme des plantations qui ne retient que les essences méditerranéennes

* Prévention des risques

Une partie du secteur des Moulières est classée en zone bleue du PPRI. Inondable par «ruissellemen pluvial du coteau», elle est constructible sous réserve que la sous face du plancher des pièces habitables soit implantée à 0.50 m au dessus du terrain naturel, ou bien, lorsque la parcelle est en contre-bas de la voie d'accès, à 0.50 m au dessus du niveau de cette voie.

En application du PPRI, en zone bleue Bp : *«Pour les projets d'urbanisation nouvelle (modification du POS, ZAC, lotissement .. .) une étude hydraulique devra préciser les modalités de gestion des ruissellements pluviaux engendrés par des précipitations locales importantes (y compris en cas de concomitance avec les crues de l'Orb) et prévoir les mesures nécessaires afin de préserver et si possible d'améliorer la situation de zone urbanisée»*

* Déplacements, cheminements doux et transports en commun

L'aménagement devra positionner la multimodalité au coeur de la zone. Ainsi les voies principales seront doublées de cheminements doux.

La voie de liaison multimodale doit permettre de développer le réseau de transport en commun et les déplacements doux. Elle doit aussi irriguer le quartier des Moulières.

L'aménagement de la zone devra proposer un ensemble de voies douces, participer à la connexion des liaisons douces du village et vers les équipements publics structurants.

* Desserte par les réseaux

Parallèlement à l'aménagement de la zone, des travaux de renforcement ou de raccordement aux réseaux devront être réalisés en cohérence avec les besoins du projet.

3. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD

Les OAP s'inscrit dans les 5 premiers axes du PADD.

En adéquation avec les axes 2 «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie»

Les 2 **OAP rappellent que la commune a souhaité conférer au projet de fortes dimensions environnementales et paysagères**. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

En imposant une densité minimum, l'OAP «Moulières» participe à la réduction de l'étalement urbain et aux limitations des consommations d'espaces agricoles.

En adéquation avec l'axe 3 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg»

En prescrivant des aménagements d'entrée de ville sur le D19, et en inscrivant la continuité des connexions douces et les voies vers le centre village pour le secteur des Moulières, l'OAP reconnaît au coeur de village son rôle de centralité villageoise et s'inscrit dans la dynamique de développement et de valorisation du centre-bourg.

En adéquation avec l'orientation «Répondre aux besoins de demain en matière de démographie et d'habitat»

L'urbanisation du secteur des Moulières permettra de produire une grande partie des logements nécessaires au village pour les 10 prochaines années dont 25% de logements sociaux.

En adéquation avec l'axe 4 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»

« *Poursuivre la mise en oeuvre du boulevard urbain interquartier*», «*Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation*», la commune souhaite relier la village à la piscine en construction et assurer une bonne desserte et interconnexion des quartiers. L'OAP «Moulières» retranscrit cette volonté.

Par la mise en place d'un réseau de voie douce et d'aménagement en faveur de la multimodalité, les 2 OAP positionnent la multimodalité au coeur des projets et de la requalification et s'inscrivent dont dans l'orientation « *Aménager et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en coeur de village*».

En adéquation avec l'axe 5 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture»

Cet axe se positionne notamment pour le développement de l'économie et la création d'emploi.

En autorisant les activités et services compatibles avec le caractère résidentiel dans les zones I-AUz1 et I-AUz2, l'OAP «Moulières» prône la mixité fonctionnelle et favorisent la création de petites structures économiques.

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel				
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables et des eaux minérales	Forage des Horts Viels situé sur la commune de Sauvian : périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR) Forage de la Vistoule (ou de Montplaisir) situé sur la commune de Sérignan : périmètre de protection rapprochée (PPR)	DUP du 24/09/2002 DUP du 14/10/2011	Agence Régionale de la Santé (ARS) 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier cedex 2
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Communications				
T1	Transport ferroviaire	Servitude relative au PIG de la la Ligne Nouvelle Montpellier - Perpignan	loi du 15/07/1845, Décision Ministérielle du 01/02/2017	Ministère de la Transition écologique et solidaire
EL6	Réseau routier	Servitude de recul relative à la circulation routière à proximité de l'autoroute A9	Décret n°58-1316 du 23/12/1958	Ministère de la Transition écologique et solidaire
T5	Circulation aérienne	Servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Béziers-Vias	Arrêté du 04/03/2016	Ministère de la Transition écologique et solidaire
Communications électroniques				
PT2	Transmissions radio-électriques	Liaison hertzienne	Ordonnance n°2016-492 du 21/04/2014	Ministère de la Transition écologique et solidaire
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
Sécurité publique				
PM1	Plans de Prévention des Risques Naturels prévisible en application des articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé	Arrêté préfectoral du 28/09/1999	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Eau, Environnement et Risques

1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage

Les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR) du forage des Horts Viels situé sur la commune de Sauvian

Le périmètres de protection rapprochée (PPR) du forage de la Vistoule (ou de Montplaisir) situé sur la commune de Sérignan

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ces périmètres de protection.

Le PPRI

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les zones AU sont exclues des zones inondables rouge du PPRI.

2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «***champ d'application du PLU***» de son titre 1 «***dispositions générales***»

«Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.
Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Les Périmètres de Protection

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ces périmètres de protection des forages.

La zone UCg est concernée par les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR) du forage des Horts Viels situé en zone déjà urbanisée de Sauvian

Dans l'emprise du PPI, aucune construction n'est existante exceptées celles nécessaires au fonctionnement du forage.

Le PPR n'interdit pas une urbanisation de type résidentielle correspondant à l'occupation de la zone.

Les disposition de la zone Ag sont également compatibles avec la réglementation du PPR du forage de la Vistoule.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les zones AU sont exclues des zones inondables rouge du PPRI.

Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU

Le règlement présente également le PPRI dans le paragraphe relatif aux «***dispositions spécifiques au PLU*** » de son titre 1 «***dispositions générales***».

Pour chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Dans les dispositions applicables à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement précise que les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité ne sont autorisés que «***dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation***».

3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées :

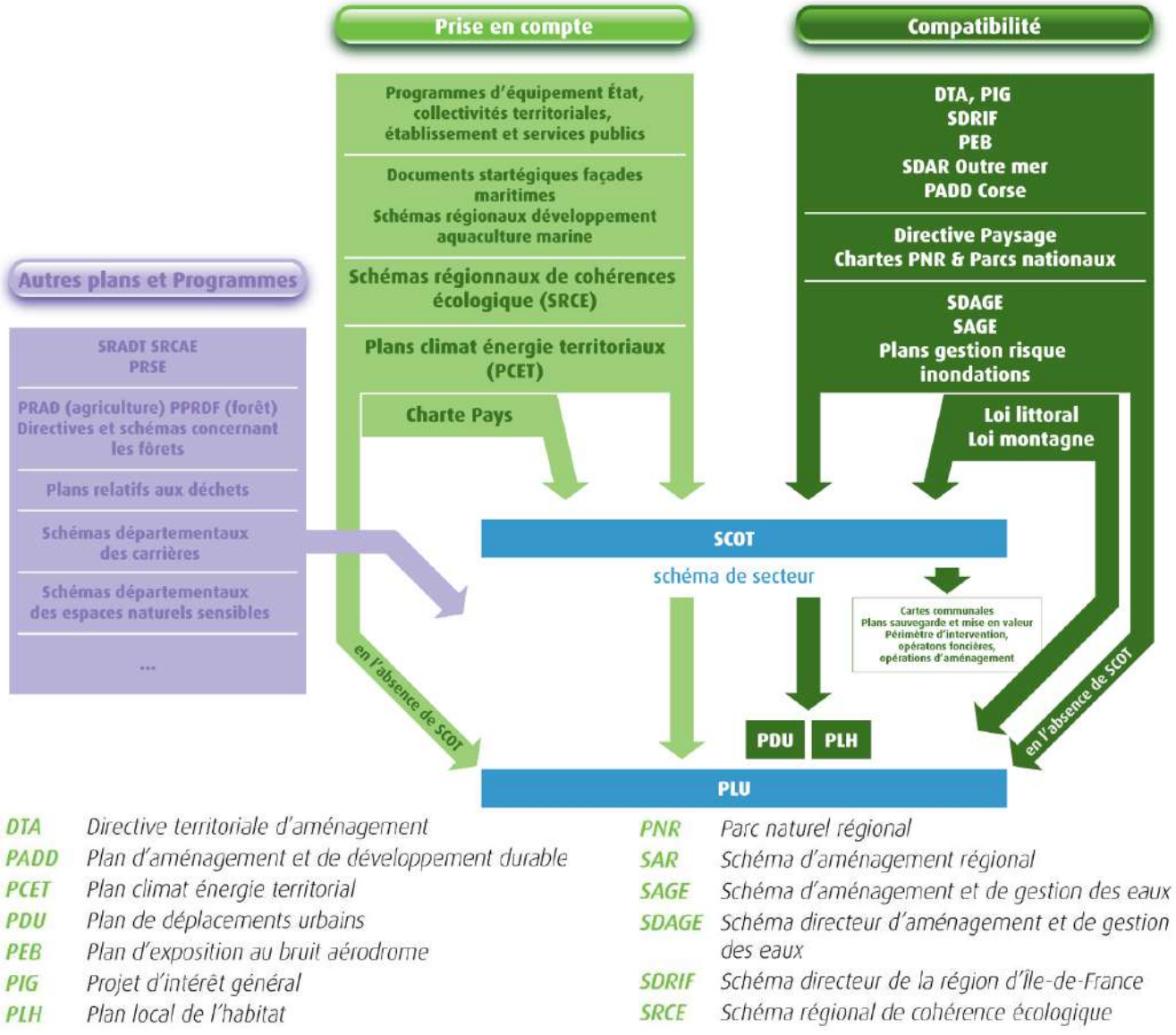


CHAPITRE VI. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

I. LA HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunal). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



DTA	*Directive territoriale d'aménagement*	*PNR*	*Parc naturel régional*
PADD	*Plan d'aménagement et de développement durable*	*SAR*	*Schéma d'aménagement régional*
PCET	*Plan climat énergie territorial*	*SAGE*	*Schéma d'aménagement et de gestion des eaux*
PDU	*Plan de déplacements urbains*	*SDAGE*	*Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux*
PEB	*Plan d'exposition au bruit aérodrome*	*SDRIF*	*Schéma directeur de la région d'île-de-France*
PIG	*Projet d'intérêt général*	*SRCE*	*Schéma régional de cohérence écologique*
PLH	*Plan local de l'habitat*		

Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT** (comprenant un PLH et PDU) **qui devient le document de compatibilité pour le PLU**, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Sauvian. Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d' inondation (PGRI).

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant Sauvian..

II. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BITERROIS

Qu'est ce que le S.Co.T. du Biterrois?

Le SCoT du biterrois a été approuvé le 27 juin 2013 et complété le 11 octobre 2013.

Outil de planification à l'échelle d'un territoire intercommunal pertinent, il a pour vocation de fixer, pour l'ensemble de son territoire, des objectifs cohérents de développement urbain, économique et commercial, de préservation de l'environnement, de planification de l'habitat et d'organisation des déplacements.

Document supra communal, le SCoT sert de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain, schéma de développement commercial) ou locaux (plans locaux d'urbanisme anciennement POS, cartes communales, grandes opérations foncières et d'aménagement).

Le S.Co.T. du Biterrois concerne un vaste territoire sur lequel vivent près de 270 000 habitants. Sauvian est l'une des 87 communes constituant ce territoire. Le S.Co.T. s'impose ainsi au projet urbain qui doit être compatible avec les orientations générales du S.Co.T.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est le socle du SCoT du Biterrois. Il présente un projet partagé par les collectivités pour l'aménagement, le développement et la protection de l'environnement du territoire Biterrois. Ce document de planification exprime les objectifs. Les outils techniques sont formalisés dans le Document d'Orientations Générales (DOG).

Le Document d'Orientations Générales (DOG) constitue le document de référence du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Si le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est le « document politique » qui exprime la stratégie retenue pour le territoire, le Document d'Orientations Générales est le document technique qui définit les orientations et les prescriptions pour sa mise en oeuvre : il représente le mode d'application pratique du SCoT.

Le document d'orientations générales du SCoT du Biterrois, qui précise et traduit les principes énoncés dans le PADD, est décliné en 6 grands axes.

Les 6 grands axes du Document d'Orientations Générales (DOG)

Les deux premiers axes visent à structurer l'organisation générale de l'espace en précisant les objectifs et les rôles respectifs de la trame naturelle et agricole d'une part (axe 1) et de la trame de l'occupation humaine, d'autre part (axe 2), dans un objectif d'équilibre et d'économie des ressources. Les trois axes suivants définissant les objectifs d'aménagement, selon les trois éléments constitutifs du développement durable : social, économique et environnemental. Le dernier axe, l'axe 6, constitue une feuille de route à destination du syndicat mixte pour l'application du SCoT.

*«**L'axe 1** « **Préserver le socle environnemental du territoire** » considère l'ensemble des espaces non artificialisés – naturels et agricoles – comme l'armature de la biodiversité et du paysage et le réservoir des ressources naturelles du territoire. Il précise les moyens de préserver cette armature, mais aussi de la valoriser, en particulier par la pérennité économique de l'agriculture.*

***L'axe 2** « **Urbaniser sans s'étaler** » définit les moyens de maîtriser l'urbanisation dans un contexte de forte croissance démographique. Il s'appuie sur le renforcement de l'armature territoriale, permettant de faciliter l'accès aux équipements, aux services et aux transports, et limitant ainsi les déplacements motorisés. Il définit les principes d'un urbanisme durable, limitant la consommation foncière et rapprochant les distances.*

***L'axe 3** « **Habiter, relier, vivre au quotidien** » précise la manière de répondre à deux grandes fonctions que le territoire doit assurer aux habitants : se loger et se déplacer. Il prévoit de développer une offre diversifiée de logements permettant de satisfaire les besoins et de faciliter les parcours résidentiels. Il définit un système de déplacements permettant de renforcer la mobilité alternative : transports en commun et modes doux.*

***L'axe 4** « **Renforcer l'attractivité économique du territoire** » a pour objectif de créer les conditions de développement économique. Il définit une stratégie pour l'offre d'accueil des entreprises à travers une hiérarchie de zones d'activités. Il favorise un redéploiement de l'activité touristique. Enfin, il précise la localisation préférentielle des commerces ainsi que celle des futurs grands espaces de développement commercial.*

***L'axe 5** « **Développer un urbanisme durable et de projet** » définit les principes selon lesquels le développement et l'aménagement du territoire doivent en conforter la qualité environnementale: prise en compte des risques, insertion réciproque entre la nature et la ville, gestion économe des ressources.»*

***L'axe 6** « **Accompagner la mise oeuvre et le suivi du SCoT** » décrit les modalités et les moyens d'accompagnement que le syndicat mixte doit mettre en place pour évaluer la pertinence du SCoT et pour assurer sa déclinaison et de sa traduction au sein des documents d'urbanisme.* Il s'agit là d'une feuille de route propre au SCoT.

1. Concordance avec l'axe 1 «Préserver le socle environnemental du territoire»

Le SCoT de Biterrois a inscrit la préservation du socle environnemental du territoire comme l'une des ses orientations générales majeures.

Objectif 1.1 Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité

«Le maillage naturel du territoire s'appuie sur différents types d'espaces, en premier lieu desquels les espaces remarquables, principaux réservoirs de biodiversité, constituent les espaces d'habitats terrestres ou aquatiques d'espèces végétales ou animales.

Également, au sein de la nature ordinaire, les espaces agricoles (exception faite des zones de grande culture), le grand paysage et les paysages locaux porteurs d'identité, ainsi que les espaces verts insérés dans le tissu urbain, constituent des lieux de vie de certaines espèces. L'ensemble de ces espaces naturels dits « verts » ou «bleus » pour humides crée un maillage vert et bleu de notre territoire, qui abrite une grande partie de la biodiversité animale ou végétale locale.

Tous ces espaces d'habitats et de circulation des espèces autrement dit de corridors, forment un maillage écologique.

Certains aménagements peuvent parfois rompre ce maillage vert et bleu, risquant alors de menacer les continuités écologiques.»

Le SCoT du Biterrois soulève l'importance de la préservation des espaces naturels et semi-naturels qui forment une mosaïque où sont imbriqués espaces naturels, agricoles, garrigues, boisements, ou espaces en eau ; ils occupent un peu plus d'un quart de la superficie totale du territoire du SCoT.

«Le maintien du maillage vert et bleu représente une fonction essentielle de la sauvegarde du patrimoine environnemental et de la biodiversité , mais celui-ci joue par ailleurs un rôle important dans la préservation de la qualité paysagère et la mise en valeur d'espaces de nature pour les habitants. Ainsi, le maillage écologique répond à plusieurs enjeux importants pour le territoire : enjeux patrimoniaux et paysagers, enjeux de protection des ressources naturelles et enjeux d'aménités pour les habitants.»

Il préconise notamment de relier les espaces naturels et urbains, de maintenir des coupures vertes entre les différentes zones urbaines et des espaces de respiration au sein de ces zones. Les terres des vignobles voués à disparaitre devront être réorientées vers une autre activité agricole ou replantées en forêt.

Le SCoT a retranscrit sa volonté de préservation et de renforcement ce maillage écologique au travers de 4 orientations:

- **Protection des pôles majeurs de biodiversité,**
- **Préservation des pôles d'intérêt écologique,**
- **Protection du maillage bleu,**
- **Maintien et renforcement des corridors écologiques.**

Orientation 1.1.1. Protection des pôles majeurs de biodiversité

«Parmi les réservoirs de biodiversité, les « pôles majeurs de biodiversité » regroupent tous les espaces à forte protection. Cela recouvre des espaces dont la fonction première est le maintien de la biodiversité et également des sites dont la valeur première peut être liée à d'autres protections comme par exemple, celles liées au patrimoine historique.»

Orientation 1.1.2. Préservation des pôles d'intérêt écologique

«Parmi les réservoirs de biodiversité, les pôles d'intérêt écologique sont constitués par les espaces naturels à forte valeur environnementale, le plus souvent de vaste superficie, qui composent la plus grande partie du maillage écologique du territoire. La plupart des espaces identifiés au SCoT comme pôles d'intérêt écologiques appartiennent à des inventaires (ZNIEFF) ou au réseau des sites d'intérêt communautaires au titre des directives Habitat ou de la Directive Oiseaux (réseau Natura 2000).»

«Les espaces boisés non fragmentés d'une superficie importante et les espaces agricoles mixtes constitués de parcelles entourées de haies, chemins, ou comprenant des mares, des plans d'eau ou des boisements» sont également identifiés par le SCoT comme des pôles d'intérêt écologique.

Orientation 1.1.3. Protection du maillage bleu

«Parmi les réservoirs de biodiversité, le maillage bleu est constitué par les cours d'eau, le Canal du Midi, les zones humides et les plans d'eau.»

Orientation 1.1.4. Identification des corridors écologiques

«Il s'agit d'espaces de liaisons entre le maillage vert composé de pôles majeurs de biodiversité, de pôles d'intérêt écologique et du maillage bleu, qui favorisent la circulation des espèces. Ces corridors participent au maintien ou à la restauration d'une continuité écologique sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT cartographie schématiquement les principaux corridors écologiques existants constitués essentiellement par des haies, des ripisylves, des boisements discontinus, des espaces naturels entre anciennes gravières sur les moyennes vallées de l'Orb et de l'Hérault,...»

Le SCoT cartographie schématiquement les principaux corridors écologiques existants constitués essentiellement par des haies, des ripisylves, des boisements discontinus.... Il prescrit de conforter ou de créer les corridors identifiés *: «Ces corridors écologiques ont vocation à être plus précisément définis et entretenus à l'échelle locale, en prenant en compte la configuration de l'espace traversé (relief, occupation de l'espace).*

Les documents d'urbanisme préciseront et complèteront en fonction des enjeux locaux le maillage écologique défini par le SCoT. Ils identifieront les espaces nécessaires pour les corridors écologiques à préserver ou à recréer.»

Le maillage écologique identifié par le SCoT

Le SCoT définit une Trame Verte en matérialisant des pôles majeurs de biodiversité (zonages de protection), des pôles d'intérêt écologique (trame verte du SRCE) et une Trame Bleue bâtie à partir des cours d'eau importants (« principaux éléments du maillage bleu ») ou non (« fleuves et cours d'eau ») et des zones humides et milieux aquatiques inventoriés par le département de l'Hérault en 2006. Des corridors écologiques à renforcer ou créer ont également été matérialisés. Ces éléments sont présentés sur la carte page suivante. Prise en compte de l'objectif de maillage écologique et de sauvegarde de la biodiversité.

Sur la Commune de Sauvian, la Trame Verte est représentée par :

- Un pôle majeur de biodiversité au sud de la commune correspondant au site Natura 2000 « Mare du plateau de Vendres »
- Un grand pôle d'intérêt écologique au sud (Trame Verte du SRCE)

La Trame Bleue est représentée par :

- Le cours de l'Orb (un des principaux éléments du maillage bleu)
- Le ruisseau de Navaret et l'ancien lit de l'Orb

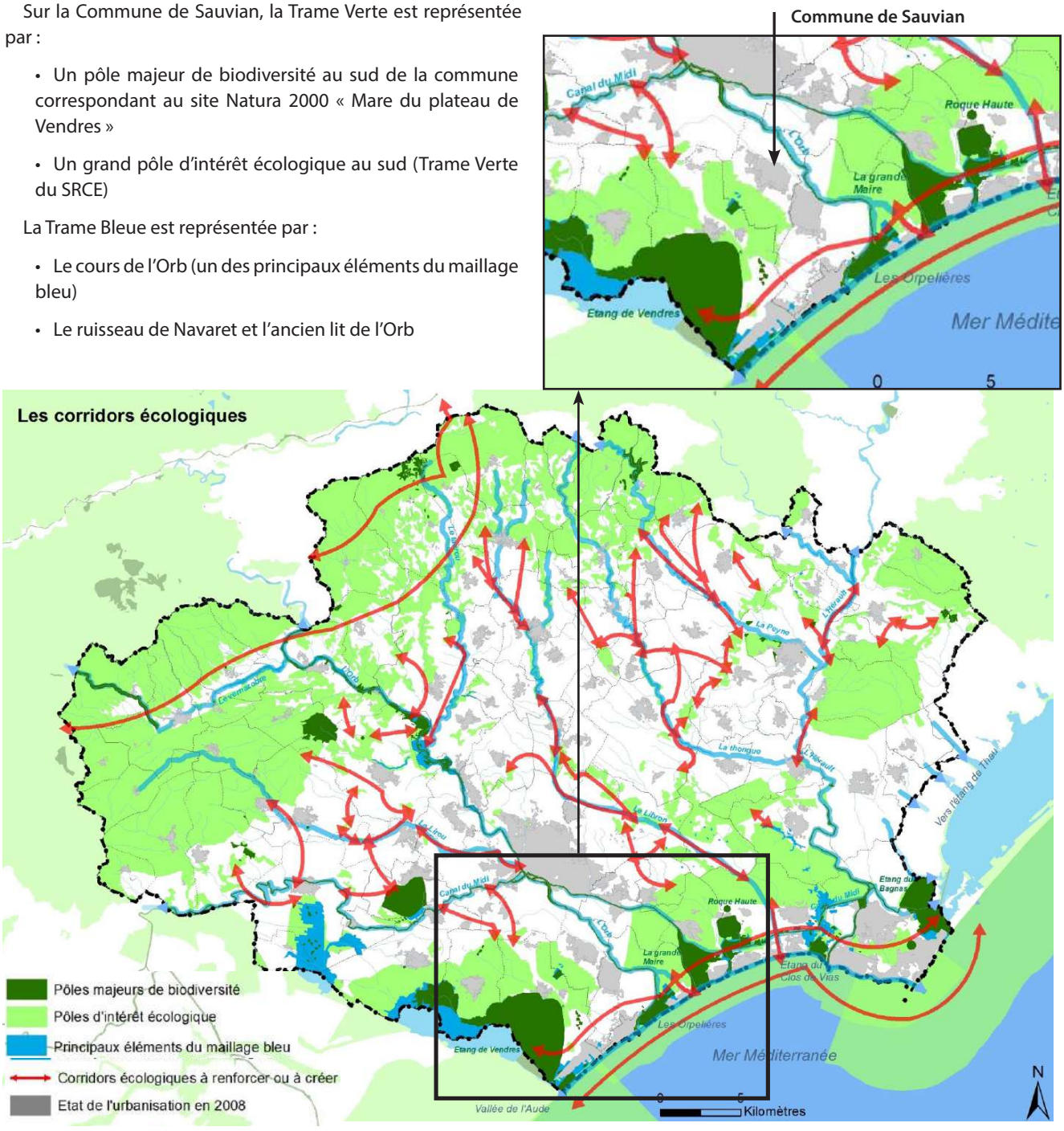


Illustration 98. Cartographie prescriptive des orientations écologiques générales du SCoT

- Les 4 zones humides au sud de la commune définies par le CD 34 en 2006, mais non validées lors de l'inventaire des zones humides mené par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

Prise en compte de l'objectif de maillage écologique et de sauvegarde de la biodiversité

Les compléments au maillage écologique défini par le SCoT

Le PLU complète ce maillage défini à l'échelle du SCoT en identifiant une trame verte et bleue pertinente à l'échelle du territoire communal. Il a identifié les espaces naturels et agricoles nécessaires à la fonctionnalité écologique de la commune. Ont également été identifiés des éléments de continuités écologiques à l'échelle du village (alignements d'arbres, friches urbaines, boisements urbains, jardins etc.).

L'objectif de préservation des continuités écologiques dans le PADD

Le PADD de Sauvian propose dans son axe 2 de « Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie » en préservant les éléments majeurs de biodiversité et en renforçant les continuités écologiques.

Traduction réglementaire des enjeux écologiques du territoire dans le règlement du PLU et dans les OAP

Les enjeux écologiques ont été traduits réglementairement dans le règlement du PLU et dans les OAP grâce à différents leviers. Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). La commune de Sauvian intègre également des prescriptions fortes dans son règlement pour préserver ces éléments de continuités écologiques voire mêmes les restaurer.

Le règlement précise : «*Le patrimoine naturel identifié dans les plans de zonages du PLU doit être protégé afin de préserver, maintenir ou remettre en état les continuités écologiques.*

C'est un patrimoine naturel pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.»

Un corridor écologique identifié au SRCE (et non au SCoT) a été redélimité afin d'aboutir à un zonage pertinent de cet espace restreint qui demeure entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan. Le corridor de milieux agricoles indicé Ace étant actuellement peu fonctionnel, des mesures sont prises afin de restaurer sa fonctionnalité. Afin de lutter contre la cabanisation, un emplacement réservé a été délimité sur les parcelles concernées. Un règlement est également défini sur cet espace reliant le Plateau de Vendres à la plaine alluviale de l'Orb.

Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois au regard de la biodiversité

Les extensions urbaines se situent en dehors des pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique identifiés au SCoT. Les principaux espaces d'urbanisation future seront aménagés en retenant les principes de conserver les principaux éléments de biodiversité existant (plateau de Vendres, plaine de l'Orb).

Le PLU de Sauvian propose d'aller plus loin sur la thématique des trames verte et bleue et propose de préserver un maillage d'éléments de continuités écologiques plus développé que celui identifié au SCoT, en appliquant à ces éléments un surzonage spécifique et en application du L 151.23 du code de l'urbanisme comme élément à préserver et à restaurer.

Ainsi le projet est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte aux pôles de biodiversité ou d'intérêt écologique. En identifiant les éléments naturels nécessaires au maintien des corridors écologiques et en les inscrivant comme patrimoine naturel à protéger, le PLU s'inscrit dans l'objectif «*Établir un maillage écologique pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité*» du DOG du SCoT.

Objectif 1.2. Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire

«Le territoire du SCoT présente des paysages variés, représentatifs des grandes entités paysagères typiques du Languedoc-Roussillon : le littoral, les étangs en eau et asséchés, la plaine avec ses puechs et ses grands paysages viticoles, les collines du Biterrois et du Piscénois, les garrigues (secteur Saint-Chinianais) et les avant-monts (secteur de Faugères et Caussiniojouls). La préservation et la mise en valeur des paysages constituent un enjeu pour la qualité de vie des habitants et pour l'attractivité touristique du territoire.

Alors qu'actuellement le principal pôle d'attrait reste le littoral, chaque secteur possède des atouts susceptibles d'être mieux mis en valeur, dans un cadre paysager préservé.

Le Biterrois dans son ensemble présente des qualités paysagères résultant de la relation entre espaces agricoles, espaces naturels et villages historiques. La diversité des milieux et des entités paysagères offre par ailleurs une palette de points de vue remarquables. De plus, de nombreux villages ont conservé la forme ancienne des circulades, d'autres ont maintenu une silhouette urbaine parfaitement intégrée au paysage.

Dans son ensemble le territoire du SCoT est de tradition historique rurale et viticole. Certains éléments témoignent de ce passé : carabelles (ou capitelles), grangeots, murets de pierres, puits…, autant d'ouvrages qui contribuent à la typicité du paysage rural ; le patrimoine bâti viticole témoigne d'une activité emblématique dont le projet du SCoT entend préserver le potentiel économique.

Le territoire compte également, outre les sites classés au titre du patrimoine historique, de beaux éléments de patrimoine monumental, tels des folies ou domaines qui méritent d'être préservés.

Le SCoT identifie certains secteurs à enjeux agri-paysagers majeurs qu'il entend protéger afin de préserver selon les cas leur potentiel économique, leur valeur agri-paysagère ou encore leur rôle dans le maillage vert du territoire.»

En la matière les orientations du SCoT sont :

- **La mise en valeur du grand paysage.**
- **La préservation et valorisation des paysages agricoles remarquables.**
- **La protection et la valorisation du patrimoine rural.**
- **La mise en valeur du Canal du Midi.**
- **La lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage.**

Les communes de Sauvian et Sérignan ne s'inscrivent pas dans un grand paysage et ne comptent pas d'espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers identifiés au SCoT.

Orientation 1.2.1. Mise en valeur du grand paysage

Prescriptions du SCoT

«Le SCoT pose les principes d'un développement urbain qui préserve la qualité des paysages du Biterrois :

- les points de vue remarquables et les silhouettes villageoises particulièrement bien intégrées dans leur environnement physique sont à préserver ;

- les documents d'urbanisme locaux identifient les vues sur les sites remarquables qui ne doivent pas être obstruées par le développement urbain ;

- les chemins d'accès aux points de vue remarquables doivent être préservés et mentionnés dans les documents d'urbanisme locaux. Ils doivent également être balisés sur le terrain.

Afin de minimiser l'impact de l'urbanisation existante ou en projet (notamment le développement d'activités) le long des voies d'accès aux sites remarquables (notamment le Canal du Midi) et aux plages, les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir des aménagements paysagers, avec des essences locales de qualité, aux abords des voies d'accès faisant office d'écran végétal et contribuant également à l'amélioration esthétique et visuelle des zones urbanisées»

Recommandations du SCoT

«Le SCoT recommande de préserver les éléments marquants de topographie tels que les grandes lignes de crêtes et reliefs remarquables... et les formations arborées les plus remarquables telles que les espaces boisés autour des domaines viticoles ou des garrigues, les ripisylves, les alignements remarquables structurant le territoire…».

Orientation 1.2.2. Préservation et valorisation des paysages agricoles

«Le SCoT cartographie des espaces agricoles représentant un potentiel pour le territoire en fonction des enjeux suivants :

- *espaces agricoles attractifs et spécifiques ;*
- *espaces à forte valeur paysagère ;*
- *secteurs de potentiels paysagers et agricoles ;*
- *espaces de déprise agricole ;*
- *espaces à potentiel agri-paysager et patrimonial.»*

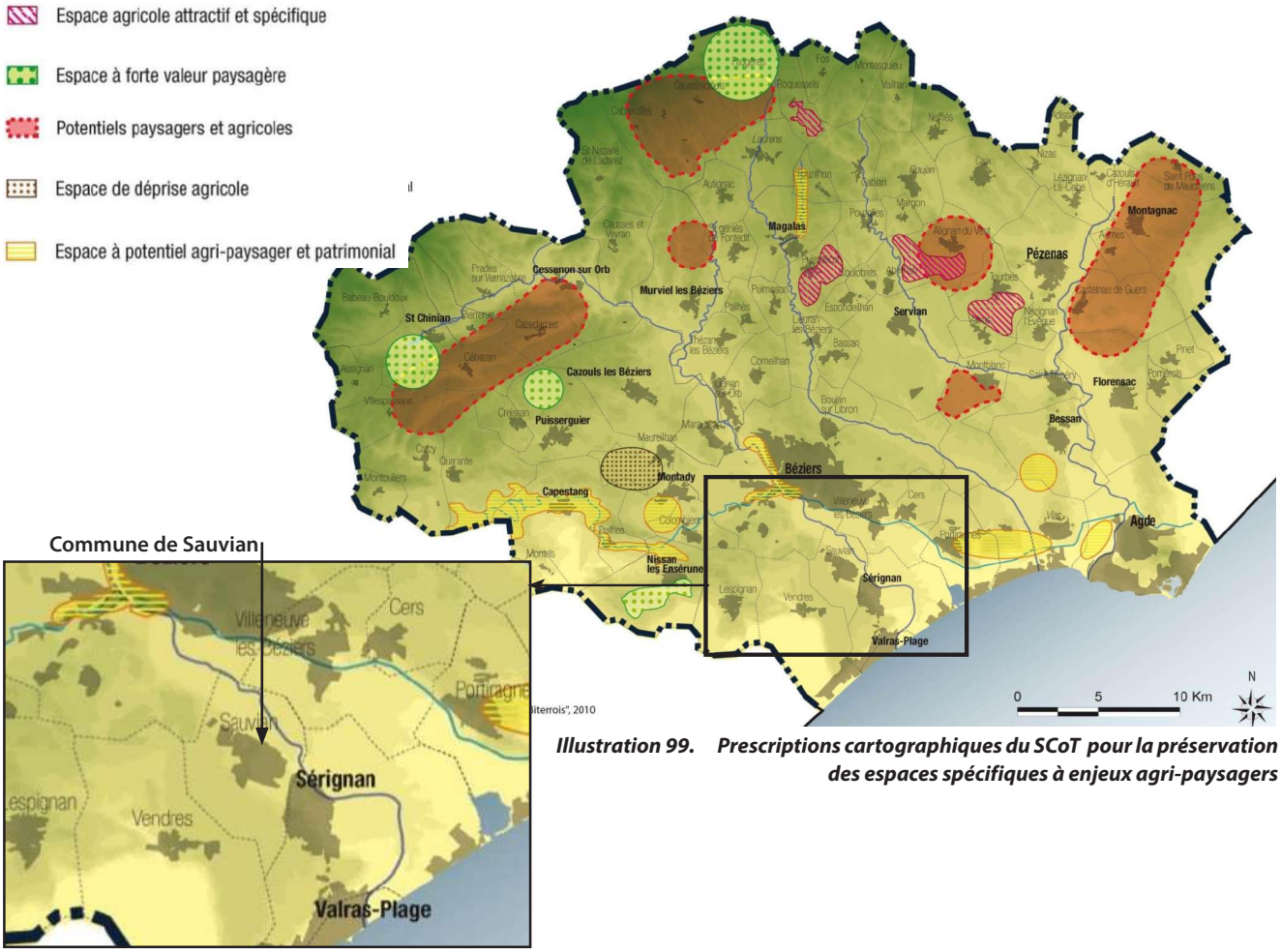


Illustration 99. Prescriptions cartographiques du SCoT pour la préservation des espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers

Orientation 1.2.3. Protection et valorisation du patrimoine rural

Prescriptions du SCoT

«Le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux, en application de l'article L.123-1 7° du Code de l'Urbanisme, le recensement et la protection des éléments les plus remarquables du patrimoine rural. Il peut s'agir de :

- domaines remarquables et leurs écrins boisés (folies, châteaux pinardiers, domaines et mas viticoles…) ;

- petit patrimoine vernaculaire (murettes, grangeots, capitelles, ponts de pierre, calades, puits, moulins…) ;

- patrimoine hydraulique (réseaux de fossés et de vannes présents dans les terres humides proches du littoral, ouvrages hydrauliques le long des rivières ou du Canal du Midi…).

Les caves coopératives ainsi que les châteaux ou domaines non actifs présentant un intérêt patrimonial avéré doivent faire l'objet d'une réflexion systématique dans les documents locaux d'urbanisme envisageant les possibilités de requalification en espaces de culture, de loisirs, habitat ou autre vocation permettant de préserver ou valoriser le bâti existant dans le but de conserver les lieux dans leur esprit historique.»

Orientation 1.2.4. Mise en valeur du Canal du Midi

La commune n'est pas concernée.

Orientation 1.2.5. Lutte contre la cabanisation et l'altération du paysage

Recommandations du SCoT

«Afin de connaître précisément l'ampleur du phénomène de cabanisation sur le Biterrois, les communes établissent, à travers l'élaboration ou la révision générale de leur PLU, un diagnostic spécifique et précisent dans leur document local d'urbanisme les mesures envisagées pour traiter ce problème.»

Prise en compte de l'objectif de préservation de l'identité des grandes unités paysagères et de valorisation des éléments structurants du territoire

La mise en valeur du grand paysage et la valorisation des éléments structurants

La SCoT n'a pas identifié «*d'espace scpécifique à enjeux agri-paysagers*» sur la commune.

Le territoire communal compte toutefois des paysages à préserver : la plaine inondable de l'orb, le Plateau de Vendres sur lequel un PAEN se met en place.

Des cônes de vue depuis le village, les lignes de crête et les points culminants ont également été identifiés.

La lecture paysagère de Sauvian a mis en évidence les éléments qui structurent le territoire communal, qui se manifestent par des entités végétales et urbaines.

La mise en oeuvre du PLU permet de conserver les unités paysagères composant le territoire de Sauvian. Il engage des actions visant à valoriser les éléments structurant le territoire.

Ces entités paysagères ont été prises en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites dans les prescriptions des OAP (en tant que «réservoirs de biodiversité et corridor à préserver ; couture urbaine à travailler ; connexions à renforcer) **et dans les dispositions du règlement** (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant), qui ont été établies en cohérence avec un plan de zonage.

Traduction réglementaire des enjeux patrimoniaux et paysagers dans le règlement et dans les OAP

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables. Cette protection est affichée dans les OAP, dans le règlement et sur les plans de zonage.

* Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont listés dans le règlement.

* Les espaces boisés classés (EBC)

Sur le territoire de Sauvian, 1 ensemble boisé a été classé en espaces boisés classés. Il l'a été au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (dispositions relatives au classement d'espaces boisés de droit commun) dès lors qu'ils présentaient un intérêt paysager, patrimonial, écologique.

* Le classement en zone A0 inconstructible

Les zones A0, Ab et Ace correspondent aux secteurs agricoles à protéger des constructions pour préserver le paysage et la biodiversité. Les possibilités de construction sont très faibles en zones A0 (constructions à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés).

Le classement en zones A0, Ab et Ace se justifie par la volonté de :

- préserver la commune du mitage qui a particulièrement déterioré les paysages du plateau,
- restaurer le corridor écologique entre Sauvian et Sérignan,
- préserver le réservoir de biodiversité du plateau,
- prendre en compte les risques inondation dans la plaine de l'Orb au nord du territoire.

Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois au regard de la préservation et de la valorisation paysagère

Les extensions urbaines se situent en dehors des espaces à enjeux paysagers.

Le PLU est compatible avec le SCoT par l'absence d'atteinte aux espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers. En identifiant les éléments patrimoniaux à protéger et en classant les espaces boisés les plus remarquables, en préservant de toute construction les espaces les plus fragiles et les plus perceptibles du paysage, le PLU s'inscrit dans l'axe «*Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire*» du DOG du SCoT.

Objectif 1.3. Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles

«La garantie de la ressource pour les besoins en eau potable des populations permanentes et saisonnières ainsi que pour l'agriculture, est une nécessité pour réaliser les objectifs de développement et d'aménagement durable du territoire.

Le territoire dispose de ressources locales provenant de plusieurs aquifères importants, qui fournissent une eau de bonne qualité, mais qui sont très fortement sollicités, surtout en période estivale alors que les débits sont les plus faibles.

Des secteurs sont temporairement déficitaires sur le territoire, en particulier la nappe astienne, ressource très fragile, classée en Zone de Répartition des Eaux, procédure qui vise à rétablir, à terme, l'équilibre de l'aquifère.

La nappe alluviale de l'Hérault, en relation étroite avec le fleuve, offre une ressource abondante et aisée à prélever qui s'étend également sur les parties aval de la Peyne et de la Thongue. Sur le secteur de Saint-Thibéry et de Florensac, elle est également en relation avec la nappe astienne. La nappe de l'Hérault représente une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations à l'échelle du département. Fortement sollicitée, à partir du point de prélèvement majeur situé à Florensac, elle ne peut subir davantage de prélèvements sans que les équilibres naturels ne soient compromis. La nappe alluviale de l'Orb est également une ressource stratégique pour le territoire du SCoT ; très sollicitée, son équilibre dépend en partie des lâchers de réalimentation depuis les barrages des Monts d'Orb.»

En la matière les orientations du SCoT sont :

- **La mise en valeur du grand paysage.**
- **Gestion économe de l'eau.**
- **Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines.**
- **Gestion durable de l'approvisionnement en matériaux.**
- **Développement maîtrisé des énergies renouvelables.**

Orientation 1.3.1. Gestion économe de l'eau

Prescriptions du SCoT

«Le SCoT prescrit que :

- les projets de développement doivent être évalués au regard de la disponibilité de la ressource. Les secteurs susceptibles d'être déficitaire à l'horizon 2015 feront l'objet d'une attention particulière, notamment par l'apport de mesures adaptées afin de pallier ce déficit ;

- les projets de développement sur des secteurs alimentés par des prélèvements sur la nappe astienne, doivent être préalablement évalués au regard des objectifs de réduction des pressions sur cette ressource ;

- les dispositifs favorisant les économies d'eau doivent être prévus dans les zones d'aménagement : stockage d'eaux pluviales, règlements orientant les choix de végétaux vers des essences méditerranéennes ne nécessitant pas, ou peu, d'arrosages, etc ;»

Orientation 1.3.2. Préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines

Prescriptions du SCoT

Le SCoT prescrit :

- de privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme ;

- la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les zonages d'urbanisme.

Il demande également que :

- les projets d'aménagement intégrent les dispositifs maîtrisant les impacts sur le plan hydraulique et environnemental

- le développement des communes ne puissent s'effectuer qu'à la condition que les projets aient définis les mesures nécessaires pour répondre aux problématiques liées o à l'eau potable, à l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales, à la préservation des zones inondables, ainsi que, si nécessaire, à la mise aux normes des équipements de traitement des eaux usées.

- les communes situées sur les zones de vulnérabilité de la nappe astienne maintiennent des affectations de sols appropriées aux objectifs de protection de la ressource en eau. Tous les projets doivent apporter toutes les garanties de non rejets dans ces zones définies par les travaux en cours pour le SAGE. Sur ces zones, tout projet de développement doit justifier de la prise en compte de mesures de précaution adaptées ou de mise en oeuvre d'aménagements spécifiques assurant la protection des dites zones ; sont en particulier, à prendre en compte des mesures vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, des assainissements autonomes ou de l'épandage de boues. Il en est de même pour les implantations ou extensions de carrières et les activités agricoles ou industrielles ;

Orientation 1.3.3. Gestion durable de l'approvisionnement en matériaux

Il s'agit d'encadrer l'ouverture, l'extension ou le renouvellement de carrières. La Commune n'est pas concernée.

Orientation 1.3.4. Développement maîtrisé des énergies renouvelables

Prescriptions du SCoT

«Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT, qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles :

- la création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings…).

- Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que :

o sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,…) ;

o sur des espaces agricoles ou naturels :

- ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée ;

- et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés.

- Le SCoT ne favorise pas un développement massif de l'éolien à terre. Le développement d'éoliennes offshore, au-delà des 12 milles nautiques, est privilégié, sous réserve :

- des études évaluant les incidences sur les milieux marins, compte tenu en particulier des projets de sites Natura 2000 en mer ;

- de compatibilité avec le tourisme nautique.

- En matière d'installations photovoltaïques et éoliennes terrestres, les collectivités peuvent fixer des réglementations plus restrictives notamment dans le cadre de la prise en compte des chartes telles que les projets inscrits dans la charte du PNR Haut Languedoc.»

Prise en compte de l'objectif de pérennité et d'exploitation rationnellement les ressources naturelles

Disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable

Le rapport de présentation du PLU présente le contexte de l'alimentation en eau potable sur la Commune (ressources et droits de prélèvement assossiés, volumes disponibles, stockage, rendement des réseaux, volumes journaliés consommés, qualité de l'eau), les incidences des projets inscrits dans les PLU sur la ressources en eaux et sur les équipements. Le PLU vérifie que l'adéquation besoins à l'horizon du PLU et ressources disponible est bien respecté. Et ceci sur la base du schéma directeur AEP réalisé et en concertation avec le syndicat d'ensérune.

Sur la commune l'adéquation besoins à l'horizon du PLU et ressources disponible est bien respectée.

La nappe astienne

La commune de Sauvian se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien et effectue une partie de ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle est donc concernée par cet arrêté de ZRE qui interdit toute augmentation des prélèvements depuis cette ressource.

La commune n'envisage pas de prélever davantage d'eau dans la nappe astienne pour assurer l'alimentation en eau du nouveau quartier. Les consommations d'eau supplémentaires liées à l'augmentation des besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2030 seront assurées par les captages de Béziers qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Orb.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes du sud afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

Les dispositifs favorisant les économies d'eau

Dans le règlement, la paragraphe relatifs aux «Espaces libres et plantations» des zones I-AU prévoit des espaces libres végétalisés.

Les OAP retiennent que le programme des plantations n'autorise que les essences méditerranéennes.

Ces mesures sont favorables à la recharge des nappes phréatiques et à la limitation de l'arrosage des espaces verts.

L'assainissement des eaux usées

La réseau d'assainissement de la commune est majoritairement raccordé à la station d'épuration de Béziers. Seule la piscine communautaire et ses installations seront connectées au réseau d'assainissement des eaux usées de Sérignan. Ses eaux seront donc traitées par la station d'épuration de Sérignan.

Les besoins supplémentaires pour la période 2018 - 2030 devraient correspondre à l'installation de :

- **Environ 1 200 habitants permanents sur le village (création de 750 logements environ dont une partie nécessaire à la réduction de la taille des ménages d'ici 2030)**
- **Environ 120 habitants secondaires**

A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 6600 personnes environ. La population maximale raccordée au réseau d'assainissement est estimée à 7350 personnes en été.

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire : l'accroissement démographique des communes déjà raccordées et le raccordement prochain des communes de Corneilhan et Lignan-sur-Orb. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2030.

Les agglomérations de Valras-Plage et de Sérignan-village disposent d'une station d'épuration commune qui a fait l'objet de travaux de mise à niveau et d'agrandissements en 2004 et 2006. Elle a été conçue pour traiter une population variant de 12 500 EH hors saison touristique à 53 000 EH en période estivale. La marge épuratoire sur la station d'épuration est de l'ordre de 19 000 EH.

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme est compatible avec les marges disponibles sur la station d'épuration de Béziers et sur celle de Sérignan.

Compatibilité du PLU avec l'objectif 1.3. «Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles»

En s'inscrivant dans une politique de préservation et de gestion pérenne de sa ressource en eau potable, en limitant le gaspillage d'eau lié à l'arrosage des espaces vert, en disposant d'une mage épuratoire disponible (en adéquation avec les besoins futurs) sur les ouvrages épuratoires, en préservant les champ d'expansion des crues, en évitant toute nouvelle construction à risque sur les périmètres de protection des captages, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles*».

Objectif 1.4. Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité

«Afin de maintenir la capacité productive du territoire et de perpétuer ainsi l'occupation de l'espace par l'agriculture, ce qui contribue au premier chef à la qualité du cadre de vie, le SCoT met en oeuvre un projet favorable à un équilibre entre les espaces agricoles, les espaces urbains et les espaces naturels. Cela implique de modérer le rythme d'artificialisation des espaces agricoles et naturels par rapport à la période 2000-2005. Le SCoT fixe un objectif de 2 300 hectares pour leur consommation en réponse aux besoins de développement urbain.

L'agriculture représente le principal mode d'occupation de l'espace avec 93 200 hectares de SAU (Surface Agricole Utile), soit 60 % du territoire, avec une prédominance de la vigne sur 53 000 hectares (source : CVI, 2008), soit 34 % du territoire. Le vignoble est en conséquence un élément d'unité sur l'ensemble du territoire même si sa présence est variable selon les secteurs. C'est sur la partie centrale que la vigne est la plus présente (sur les collines et les basses plaines, elle représente de 50 à 75 % de la SAU), tandis que sur le littoral l'urbanisation a conquis une part importante du vignoble, et que sur les contreforts, l'espace est davantage partagé entre vignoble et garrigue.

La filière viticole qui représente 80 % des exploitations souffre d'une crise de filière qui n'est pas spécifique au territoire, mais aussi des effets du changement climatique avec des sécheresses fréquentes.

Les qualités agronomiques des sols rendent possibles des stratégies de diversification dont certaines sont déjà en cours, notamment avec la production de blé dur et de cultures fourragères, mais aussi l'horticulture, le maraîchage, l'arboriculture… et des évolutions techniques permettant de conforter la vocation viticole. Pour réussir ces stratégies, la préservation du foncier agricole est nécessaire.»

Les orientations du SCoT sont :

- **Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels.**
- **Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés.**
- **Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole.**
- **Réduction du mitage des espaces agricoles.**

Orientation 1.4.1. Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels

Le SCoT prescrit des projets d'urbanisme qui «***doivent s'insérer dans une stratégie de développement global et cohérent***», *inscrits* «***dans une logique de durabilité, d'économie foncière et de respect du terroir agricole préexistant***», «***en aucun cas créer de coupure isolant des espaces naturels sans fonction urbaine ou agricole.***»

«Le développement urbain doit se faire en concertation avec la profession agricole dans le but de pénaliser le moins possible la viabilité économique des exploitations, de définir des orientations pertinentes permettant d'encadrer le développement urbain (distance par rapport aux exploitations).»

Orientation 1.4.2. Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés

Prescriptions

«Le SCoT identifie des espaces dont l'intérêt économique est à préserver pour l'avenir, en raison de leur potentiel productif (superficie du parcellaire, valeur agronomique), de reconversion ou d'irrigation (réseau existant ou futur d'eau brute). Pour cela, le SCoT prescrit que :

- les documents d'urbanisme communaux protègent les terroirs supports de labels de qualité notamment les zones AOC/AOP, plantées ou non ;

- afin d'atteindre l'objectif du SCoT qui est de maintenir les potentiels productifs et la qualité des paysages agricoles, les communes précisent à l'échelle locale les zonages appropriés, en tenant compte des catégories d'enjeux cartographiés ci-dessus par le SCoT ;

- les secteurs identifiés par le SCoT ont vocation à demeurer des espaces agricoles. Les projets d'aménagement des communes qui concerneraient des espaces situés dans les secteurs à potentialités (Cf. carte) doivent en conséquence justifier par un diagnostic agricole approfondi qu'ils préservent les espaces dont le potentiel est avéré ;

- les PLU délimitent et protègent les espaces ayant bénéficié d'investissements (irrigation, remembrement, plantations récentes…) ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une reconversion à l'agriculture biologique.»

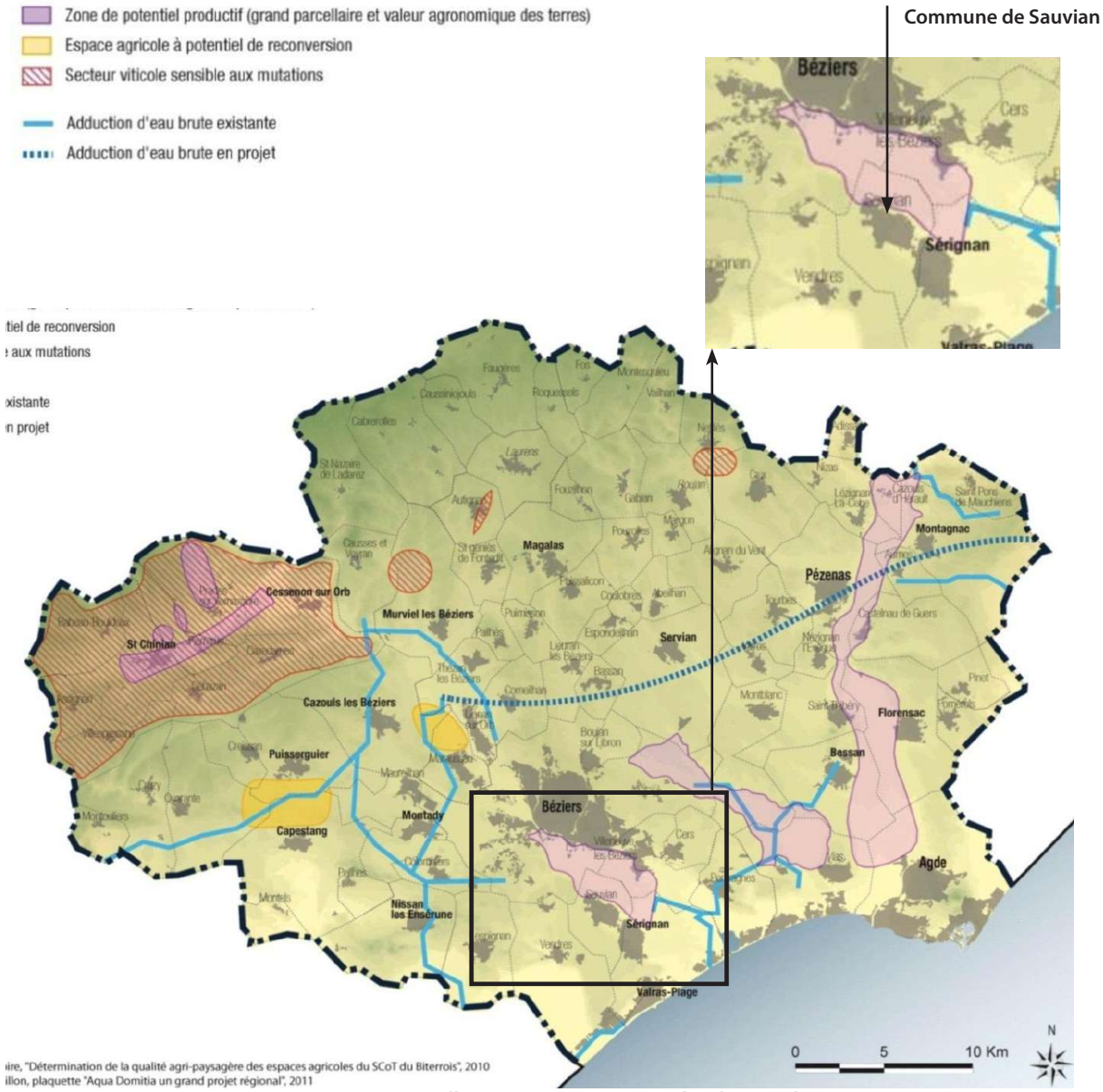


Illustration 100. cartographie du SCoT des secteurs à enjeux économiques particuliers

Orientation 1.4.3. Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole

«Des outils indispensables à l'exploitation agricole du territoire sont fragilisés du fait de l'évolution de l'urbanisation : chemins ruraux coupés, caves coopératives enclavées, conflits d'usage entre exploitation agricole et habitat (bruit des engins, circulation, traitements phytosanitaires).»

Prescriptions

«Lors d'un développement urbain, les circulations agricoles peuvent être entravées. Il convient que :

- elles soient identifiées puis rétablies dans chaque projet afin de maintenir l'accès aux parcelles agricoles ;

- les projets urbains tiennent compte des besoins de développement d'activités des caves coopératives. Ils sont localisés de manière à ne pas enclaver ces dernières.»

Orientation 1.4.4. Réduction du mitage des espaces agricoles

«Afin de préserver dans la durée les espaces agricoles, il est nécessaire de mettre un frein au mitage des parcelles agricoles par des constructions qui évoluent très fréquemment vers une fonction d'habitat.»

Prescriptions

«Cela nécessite de veiller au strict respect des règles de construction sur les espaces agricoles, à savoir l'interdiction de construire, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole ; les caveaux de vente sont considérés comme complémentaires à l'activité agricole et peuvent être autorisés à ce titre.

Par ailleurs, tout logement ou caveau de vente « nécessaire à l'exploitation agricole », devra être intégré dans la même unité architecturale que les bâtiments ou installations justifiant de sa création. Toute construction de logement permettant, a posteriori, une déconnection des installations agricoles qui ont justifié sa création est proscrite.

Pour les habitations déjà construites, séparées des installations agricoles, il sera autorisé des extensions limitées, ne pouvant dépasser au plus 20 % de la surface habitable déjà construite.»

Prise en compte de l'objectif de conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité

Limitation de l'artificialisation des espaces agricoles et naturels

Les zones classées agricoles de l'ancien PLU ont très largement été maintenues agricoles. Les futures extensions urbaines correspondent globalement aux zones I-AUz et I-AUep du PLU.

Ces zones I-AU du PLU intègrent 30.7 ha d'espaces à dominante agricole (aucune vigne classée en AOC ou AOP).

La présente révision du PLU réduira de 30,6 ha (soit de 2,3% du territoire) la surface cultivée ou en cours de renaturation de la commune.

Les futures zones I-AU se positionnent sur des sols de potentiel agronomique de classes 5 ou 6. D'après ce classement, ce sont des «*Sols présentant des limitations très sérieuses qui les restreignent à la culture de plantes fourragères vivaces, mais pouvant être améliorés*» pour la classe 5 ou «*Sols uniquement aptes à la culture de plantes fourragères vivaces, mais ne présentant aucune possibilité d'y réaliser des travaux d'amélioration*» pour la classe 6.

Le territoire communal compte 3 classes de sols. La plaine viticole, au nord du territoire, se positionne sur des sols en classe 1 «*ne comportant aucune limitation importante à la production agricole*». Ce secteur, correspondant au lit majeur de l'Orb, a été enrichi par le fleuve. Le secteur de la zone d'activités est également intéressant.

Le projet implique certes une consommation foncière, mais elle est maîtrisée, réfléchie, et s'inscrit dans un programme global de production de logements en adéquation avec les objectifs du SCoT du biterrois. De plus, elle n'affecte aucune zone agricole classée en AOC.

Au regard de l'emprise relativement réduites des nouvelles zones A Urbaniser et de l'activité agricole qui y est constatée, le projet de PLU aura des répercussions modérées sur l'agriculture communale.

Préservation locale des espaces à fort potentiel économique et protection des espaces agricoles fragilisés

La commune compte un «*secteur agricole à enjeux économiques particuliers*» identifié par le SCoT. Une partie de la vallée de l'Orb correspondant au lit majeur du fleuve constitue une zone de potentiel productif. Cette partie du territoire communal a été classée agricole au PLU.

La commune ne dispose pas d'une cave coopérative. La plus proche est celle de Sérignan.

Préservation de la fonctionnalité des outils de production agricole

Les extensions urbaines envisagées dans le PLU ne bloqueront pas les accès aux parcelles agricoles. Sur le secteur des Moulières et sur la zone de la piscine communautaire, les chemins ruraux seront préservés dans les aménagements.

Réduction du mitage des espaces agricoles

Plusieurs opérations de constructions agricoles et ou d'habitat individuel ont été réalisées ces dernières années sur les espaces agricoles, permettant ainsi essentiellement aux exploitants de développer leur activité. Afin de réduire les risques de mitage, la commune a fait le choix de ne pas autoriser de nouvelle habitation en zone agricole. Les possibilités de réalisation de nouveaux bâtiments agricoles se limitent aux zones agricoles Aac (0,5ha) et Ac (1,8 ha) ou à la zone UEz qui dispose d'un ensemble de 16 ha de lots pour l'implantation d'activités artisanales, commerciales et agricoles.

Compatibilité du PLU avec l'objectif 1.4. «Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité»

En s'inscrivant dans une politique de préservation et de gestion pérenne des espaces agricoles, en limitant l'artificialisation des espaces cultivés, en préservant les accès aux parcelles agricoles et en interdisant la réalisation des logements n zones agricoles et naturelles, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «Conforter la pérennité économique de l'espace agricole pour garantir sa qualité».

2. Concordance avec l'axe 2 « urbaniser sans s'étaler»

La maîtrise du développement urbain constitue un enjeu fondamental pour le territoire du SCoT. Dans cet axe du DOG, le SCoT fixe dans des objectifs de réduction de l'étalement urbain afin d'assurer le développement d'un urbanisme durable.

Ainsi, les objectifs développés dans cet axe sont : «***Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation»***, «***Maîtriser la consommation foncière***» et «***Appliquer la Loi « Littoral » au contexte biterrois***».

La structuration du territoire biterrois

«*Le territoire du Biterrois est naturellement maillé par un réseau de villes, bourgs et villages qui le structure et l'organise. Le SCoT affirme la nécessité de réorganiser le territoire autour de noyaux urbains.*» Les centralités identifiées «*constitueront les lieux privilégiés pour l'accueil de population, le développement des activités et des services*».

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire biterrois. Il a identifie la Commune de Sauvian comme un «**village**» par opposition aux «**centralités**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.

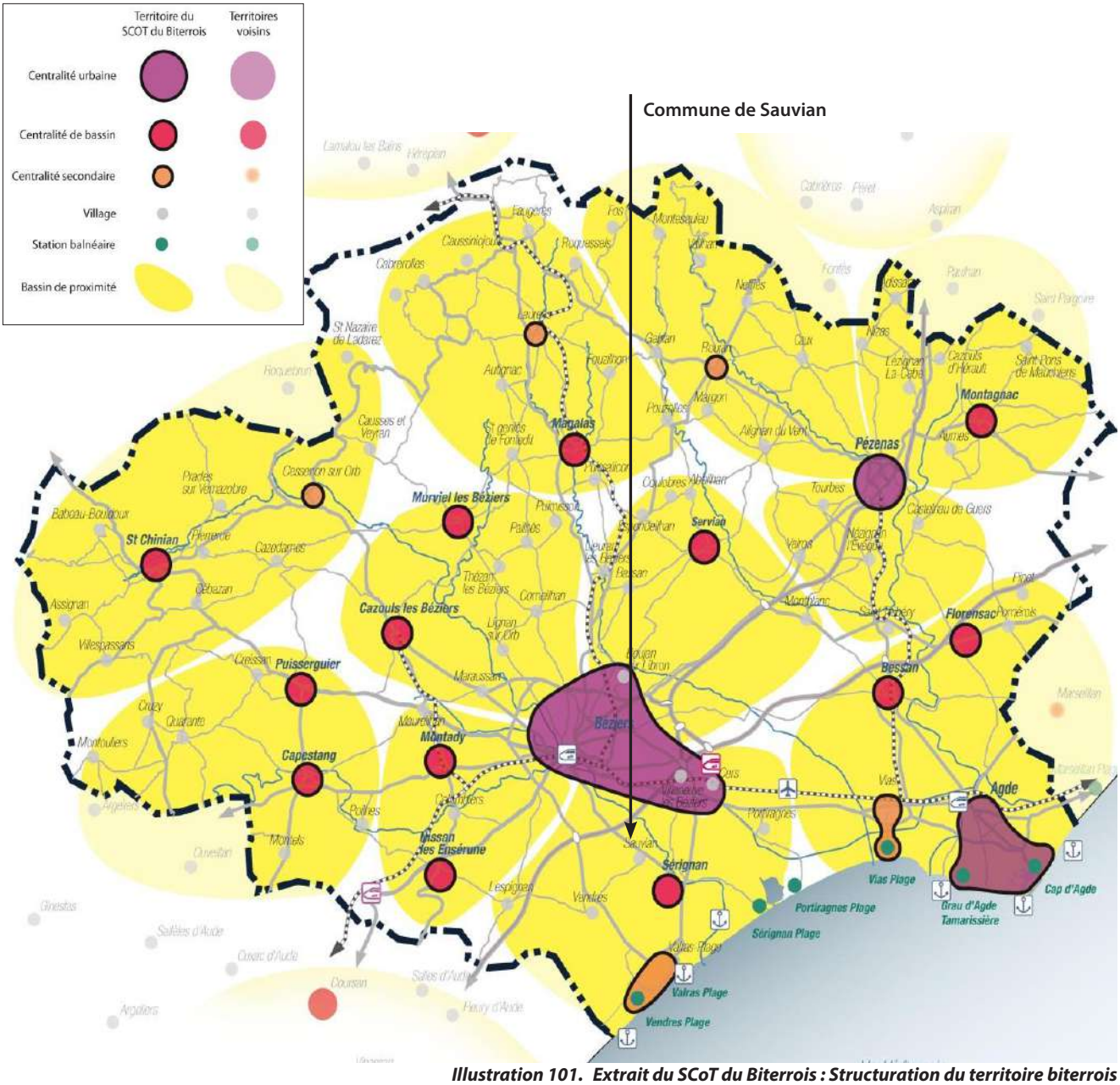


Illustration 101. Extrait du SCoT du Biterrois : Structuration du territoire biterrois

Objectif 2.1. Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation

«Jusqu'alors, les développements urbains relativement peu maîtrisés ont conduit à une consommation excessive de l'espace allant pour certaines communes jusqu'à largement doubler la superficie de leur tache urbaine en moins de 10 ans, sans pour autant doubler leur nombre de logements.»

«Concrètement, un tissu urbain est efficace lorsqu'il permet d'accueillir la population et ses activités de façon optimum au regard d'une gestion économe des sols. Il s'agit de travailler selon une approche globale qui intègre prioritairement les questions de densité et de formes urbaines, ainsi que les questions de renouvellement urbain, avant d'envisager l'extension de l'urbanisation.

Au-delà des questions de densité et de formes urbaines, la maîtrise de l'étalement urbain passe également par une rationalisation de la géométrie des secteurs urbanisés.

Une urbanisation compacte (c'est-à-dire dont la forme se rapproche plus d'un disque que d'une étoile) constitue un critère de développement durable.

Elle permet en effet :

- de limiter les distances entre les différents points de la zone agglomérée et donc de limiter les déplacements ;

- de réduire le linéaire de voies et de réseaux à entretenir par rapport à une commune « dispersée » d'importance équivalente ;

- de rendre plus efficaces les systèmes de transports en commun, de ramassage scolaire ou encore de collecte des ordures ménagères.

Par ailleurs, en complément aux opérations de réinvestissement du tissu urbain, l'urbanisation nouvelle en continuité de l'urbanisation existante permet un meilleur fonctionnement du tissu urbain, et évite la création de dents creuses ».

Orientations du SCoT

- **Objectifs de densité d'habitat.**
- **Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages.**
- **Principe de compacité.**
- **Principe de continuité.**

Orientation 2.1.1. Objectifs de densité d'habitat

Prescriptions du SCoT

«Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines plus denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable.

Concrètement, le SCoT institue les densités moyennes minimales d'habitat suivantes sur le territoire :

- 35 logements par hectare pour les communes d'Agde, Béziers, Pézenas ;

- 30 logements par hectare sur les communes de Boujan-sur-Libron, Cers et Villeneuve-les-Béziers qui forment une couronne agglomérée autour de Béziers ;

- 25 logements par hectare dans les centralités de bassin ;

- 20 logements par hectare dans les centralités secondaires ;

- 14 logements par hectare dans les communes non identifiées comme centralités.

Ces objectifs sont majorés de 10 % dans les 4 bassins de proximité adossés au centre aggloméré biterrois (Béziers – Boujan-sur-Libron – Villeneuve-les-Béziers – Cers).

Les documents locaux d'urbanisme ou sectoriels doivent prévoir une densification plus importante sur les secteurs situés à proximité des points d'entrée du réseau de transports en commun.

Les objectifs et les règlements des documents locaux d'urbanisme doivent permettre dans les zones à vocation majoritaire d'habitat :

- d'atteindre en moyenne cette densité minimale sur la superficie couverte par les zones urbanisées (U) ;

- d'atteindre en moyenne cette densité minimale sur la superficie couverte par les zones d'urbanisation future (AU) ouvertes à l'urbanisation.

Les documents locaux d'urbanisme devront préciser pour chaque zone d'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat une densité moyenne minimale d'habitat à respecter.

Chaque commune organise et gère les urbanisations à densité différentes pour assurer son objectif moyen minimal de densité.»

La densité d'habitat d'une opération se calcule en divisant le nombre de logements prévus dans l'opération par la« surface propre de l'opération ». Celle-ci comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

Orientation 2.1.2. Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages

Prescriptions

«Les communes doivent dans le cadre de leurs documents locaux d'urbanisme :

- réaliser et inscrire un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites du tissu urbain construit de la tache urbaine existante, à horizon 10 ans. Il s'agit d'identifier les « dents creuses », friches et espaces désaffectés ou tout autre espace pouvant faire l'objet d'une densification, notamment par opération de démolition/reconstruction ou restructuration, dans un délai de 10 ans. Les communes pourront exclure de cet inventaire les terrains faisant l'objet de procédures judiciaires qui bloquent leur évolution ;

- laisser 50 % des superficies dédiées à l'urbanisation future à vocation majoritaire d'habitat, fermées à l'urbanisation tant que la moitié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés (dents creuses), n'a pas été consommée.»

Orientation 2.1.3. Principe de compacité

«Il s'agit de promouvoir un développement urbain plus durable du point de vue de la gestion urbaine. Plus la tâche urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables.

De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées.»

Prescriptions

«Afin de lutter contre l'étirement de la tâche urbaine, notamment le long des axes de communication, le SCoT impose que :

- les documents locaux d'urbanisme positionnent les zones d'urbanisation future de façon à maximiser le linéaire de leur périmètre en contact avec des zones U ou AU ouvertes ;

- une zone d'urbanisation future dont le périmètre est en contact avec l'urbanisation existante sur moins d'un tiers de sa longueur ne soit autorisée que si le projet urbain communal démontre l'intérêt et la validité de ce choix. Pourront notamment être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupations du sol (activités bruyantes, polluantes…). La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable ;

- un aménagement de quartiers structurés et mieux articulés avec l'urbanisation existante plutôt qu'une urbanisation par juxtaposition successive d'opérations le long des axes routiers.»

Orientation 2.1.4. Principe de continuité

«Il s'agit de rompre avec le modèle de croissance de l'urbanisation de ces 20 dernières années. Trop souvent guidé par les opportunités foncières plutôt que par une logique de projet urbain, ce mode d'urbanisation a notamment eu pour conséquence la création de quartiers nouveaux déconnectés de l'urbanisation antérieure et le développement de friches dans les espaces interstitiels.»

Prescriptions

«Le développement urbain doit éviter le morcellement de l'urbanisation et le mitage des secteurs non encore urbanisés.

Les zones d'urbanisation future doivent être positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain.

Les zones dérogeant à ce principe ne seront autorisées que si le projet urbain communal démontre l'intérêt et la validité de ce choix. Pourront notamment être prises en compte les contraintes topographiques, les zones de risques ou de servitudes, les nuisances générées par certains types d'occupation du sol (activités bruyantes, polluantes…). La seule opportunité foncière ne pourra pas être retenue comme une justification acceptable.

Quand le projet urbain de la commune justifie l'existence d'une zone d'urbanisation future en discontinuité avec la tache urbaine, il doit également donner des préconisations de nature à assurer l'articulation de la zone en question avec le reste de l'urbanisation, notamment en termes de déplacements doux, de transports en commun, d'accessibilité aux services et de traitement de l'espace interstitiel.»

Prise en compte de l'objectif de Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation

Objectifs de densité d'habitat

Afin de renforcer l'efficacité du tissu urbain, le SCoT demande le développement de formes urbaines denses permettant d'urbaniser de façon plus économe et durable. Pour la commune de Sauvian identifié ««village d'un bassin de proximité adossé au centre aggloméré du biterrois», il est requis une densité moyenne minimale d'habitat de 15,5 logements par hectare de « surface propre de l'opération ».

La « surface propre de l'opération » comprend les surfaces cessibles et les espaces publics secondaires. Sont décomptés pour ce calcul de densité les voiries primaires, les équipements publics et les bassins de rétention.

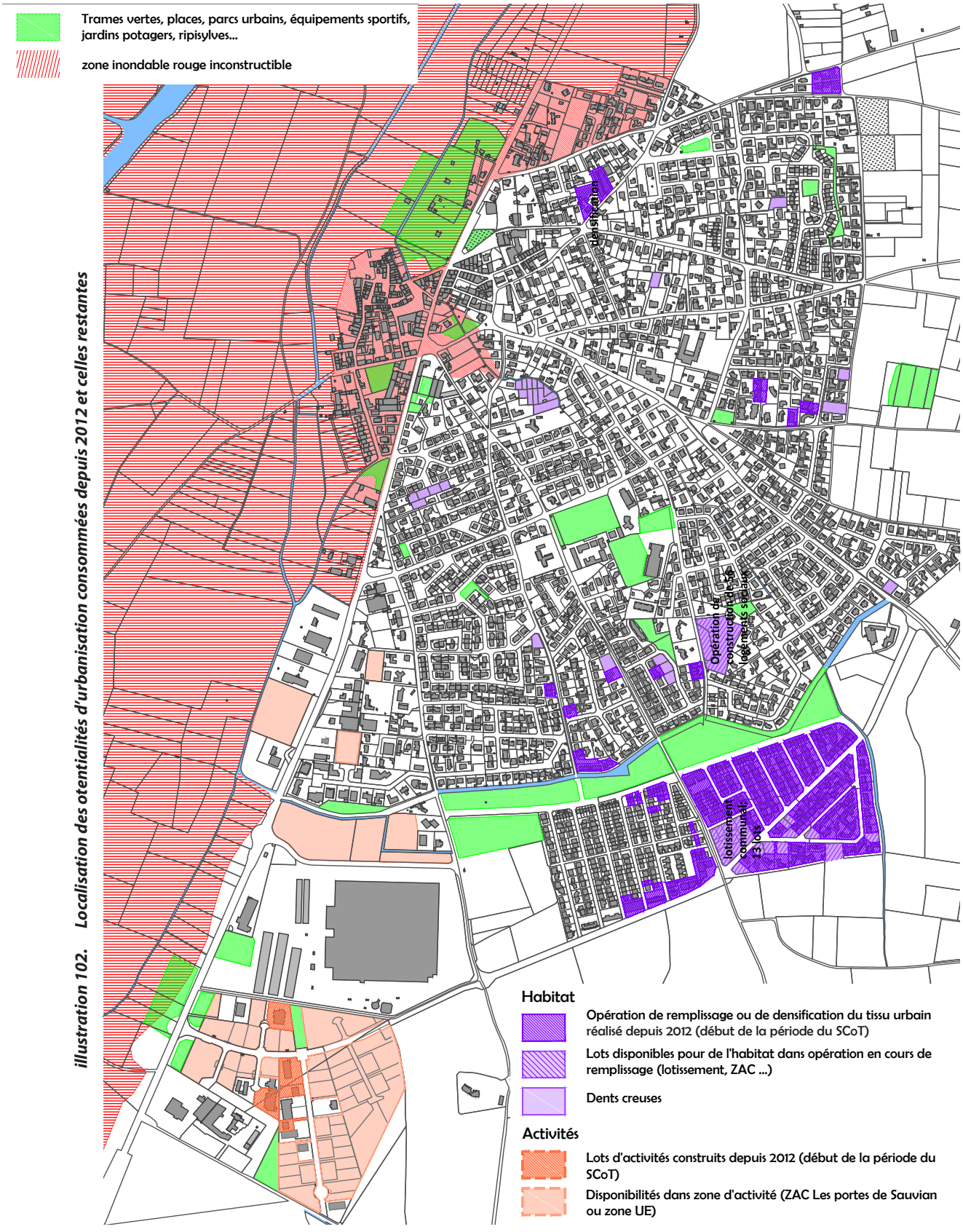
La commune ne compte qu'une zone d'extension à vocation mojoritaire d'habitat, la zone I-AUz. La densité minimale requise de logements par ha de surface propre de l'opération est de 25 logements par ha.

Le projet de PLU répond à l'orientation 2.1.1. du SCoT «Objectifs de densité d'habitat».

Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres des villages

Le PLU a réalisé un inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation à l'intérieur des limites du tissu urbain construit de la tache urbaine existante.

illustration 102. Localisation des otentialités d'urbanisation consommées depuis 2012 et celles restantes



La commune a vu la construction, depuis 2012 (début de la période du SCoT du biterrois), d'un ensemble de 9,8 ha de lots à bâtir dont une majorité dans la ZAC Fontvive. La mise en œuvre d'un programme de réinvestissement urbain de 40 logements sous forme de petits bâtiments collectifs «Le Clos Sémillon» rue de la Grangette pour une emprise de 0.4 ha.

C'est donc un ensemble de 10,2 ha de potentialités d'urbanisation qui ont été consommés depuis 2012 alors que les potentialités d'urbanisation restantes dans le tissu urbain (les lots restant à bâtir en opérations d'ensemble -2.5 ha - et les dents creuses - 1.5ha) concernent 4 ha de terrains. Cet état des lieux est présenté en cartographie jointe. Ainsi, plus de la moitié des potentialités d'urbanisation depuis 2012 a été consommée.

Ainsi, au regard des prescriptions du SCoT, il n'est pas nécessaire de prévoir une zone AU bloquée.

Principe de compacité

Le principe de compacité est l'un des critères retenus pour déterminer les espaces d'urbanisation future du PLU.

Les zones I-AUz1 et I-AUz2 sont en contact avec l'urbanisation existante sur plus d'un tiers de leur longueur.

Principe de continuité urbaine

Les zones d'urbanisation future sont positionnées de façon à garantir la continuité du tissu urbain.

Compatibilité avec l'objectif 2.1. du SCoT de Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation

En respectant les principes de densité, de continuité urbaine et de compacité, en incitant à la reconquête des espaces déjà urbanisés et en initiant des opérations de renouvellement urbain, le PLU est compatible avec l'objectif «Renforcer l'efficacité et la cohérence de l'urbanisation» du DOG du SCoT.

Objectif 2.2. Maîtriser la consommation foncière

«Le territoire du SCoT connaît depuis ces 20 dernières années et plus particulièrement depuis les années 2000, une extension rapide et effrénée des espaces urbanisés. La pression démographique forte combinée à un foncier relativement disponible encourage au gaspillage des espaces et conduit à une certaine inefficacité du tissu urbain.

En effet, l'étalement urbain immodéré de ces dernières décennies ne s'est pas forcément accompagné d'un accroissement du nombre de logements ni du nombre d'emplois dans les mêmes proportions.

Concrètement, à l'échelle du SCoT les surfaces urbanisées entre 2000 et 2007 ont augmenté de 3,6 % par an tandis que dans le même temps la croissance démographique n'a été que de 1,6 % par an.

Pour ce qui concerne l'artificialisation du territoire par les zones dédiées aux activités, sur cette même période, leur croissance a été de 4,3 % par an, tandis que la croissance de l'emploi n'a été que de 2,5 % par an.

Ces éléments révèlent un urbanisme particulièrement consommateur d'espace incompatible avec les dernières évolutions législatives liées au Grenelle de l'environnement, notamment la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui favorise la limitation de la consommation foncière et impose au SCoT des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace.»

Orientations :

- **Objectif général de consommation foncière.**
- **Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat.**
- **Application des objectifs de consommation foncière aux activités économiques.**

Orientation 2.2.1. Objectif général de consommation foncière

Le SCoT fixe pour son territoire «*une enveloppe globale maximale de consommation foncière réelle de 2 250 hectares naturels ou agricoles, jusqu'à l'année 2025, soit en moyenne moins de 175 hectares par an*». Elle est répartie entre habitat permanent (1 480 hectares), activités économiques, commerciales, touristiques (600 hectares) et les voiries et équipements publics (170 hectares).

Orientation 2.2.2. Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat

Prescriptions

«Le SCoT fixe une enveloppe globale maximale de consommation foncière réelle de 1 480 hectares pour l'urbanisation des zones dédiées majoritairement à l'habitat, jusqu'à l'année 2025.

Cet objectif est décliné en enveloppe de surfaces à urbaniser pour chaque bassin de proximité et chaque centralité urbaine, à l'exception de la centralité d'Agde et du bassin de proximité associé, dont les particularités impliquent de retenir une enveloppe globale (voir cartographie ci-après).

Ces enveloppes sont définies en fonction :

- des objectifs de constructions neuves nécessaires pour l'accueil des populations nouvelles ;

- des objectifs de densité moyenne d'habitat ;

- et en prenant en compte qu'une part des logements seront réalisés en renouvellement urbain (reconquête de friches urbaines, densification, réhabilitations, utilisation des dents creuses…).

Les documents d'urbanisme communaux doivent justifier de la compatibilité de leurs options d'extension d'urbanisation avec le respect de ces enveloppes, en évaluant notamment l'importance relative de la commune dans son bassin de proximité.

A la date d'approbation du SCoT, les zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle (NB : une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité) seront considérées comme faisant partie de la tache urbaine initiale de la commune. Toutes les autres zones AU ou NA ouvertes ou fermées seront considérées comme des extensions d'urbanisation.

Par la suite, toute création de zone d'urbanisation future vient en déduction des enveloppes définies.

Les zones d'urbanisation future entièrement enclavées dans des zones déjà urbanisées ne seront pas comptabilisées.

Cependant, à la date d'approbation du SCoT, toutes les zones AU ou NA « habitat » identifiées dans les documents locaux d'urbanisme des communes devront être aménagées (ouverture à l'urbanisation et équipement des réseaux) avant de pouvoir consommer l'enveloppe foncière prévisionnelle. Ce principe pourra toutefois être dérogé dans le cas de projets d'intérêt général ou d'aménagements d'infrastructures déclarées d'utilité publique.»

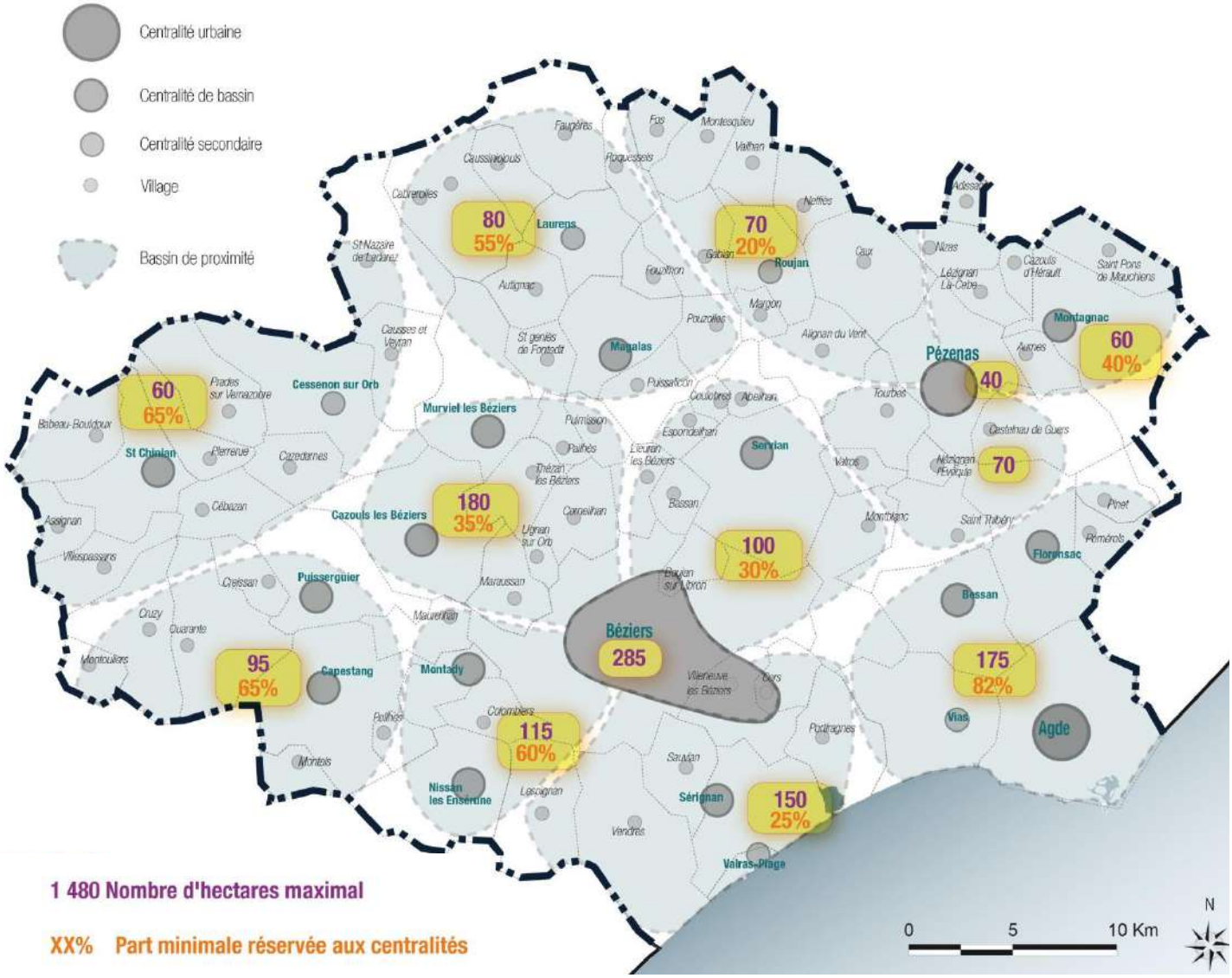


Illustration 103. Cartographie définissant par bassin de proximité l'enveloppe d'expension urbaine à vocation majoritaire d'habitat sur la période 2012-2025

Orientation 2.2.3. Application des objectifs de consommation foncière aux activités économiques

Prescriptions

«Pour la réalisation du projet d'aménagement et de développement durable du Biterrois et pour répondre aux besoins d'installation des entreprises, il est nécessaire de dégager de nouveaux espaces répondant aux besoins des différents secteurs de son économie.

Pour le développement des zones à vocation d'activités économiques, commerciales ou d'hébergement touristique, le SCoT fixe une enveloppe maximale de consommation foncière réelle de 600 hectares pour l'ensemble du territoire, dont la décomposition et la localisation sont précisées dans les orientations de l'axe 4.

A la date d'approbation du SCoT, les zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle (NB : une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité) seront considérées comme faisant partie de la tache urbaine initiale de la commune. Toutes les autres zones AU ou NA ouvertes ou fermées seront considérées comme des extensions d'urbanisation.

Par la suite, toute création de zone d'urbanisation future vient en déduction des enveloppes définies.

Les zones d'urbanisation future entièrement enclavées dans des zones déjà urbanisées ne seront pas comptabilisées.

Cependant, à la date d'approbation du SCoT, toutes les zones AU ou NA « économiques » identifiées dans les documents locaux d'urbanisme devront être aménagées (ouverture à l'urbanisation et équipement des réseaux) avant de pouvoir consommer l'enveloppe foncière prévisionnelle. Ce principe pourra toutefois être dérogé dans le cas de projets d'intérêt général ou d'aménagements d'infrastructures déclarées d'utilité publique.»

Prise en compte dans le PLU de l'objectif de « Maîtriser la consommation foncière»

Consommation foncière pour la réalisation d'habitat

Le SCoT structure le territoire biterrois autour de centralités (villes ou bourgs prédominants) et de leur bassin de proximité. Le SCoT du Biterrois a défini Sauvian comme «village». La Commune fait partie du bassin de proximité «Sérignan Valras-Plage» qui englobe les communes de Lespignan, Portiragnes, Sauvian, Vendres, Sérignan et Valras-Plage, ces deux derniers bourgs étant identifiés comme centralités.

Ce classement implique notamment des prescriptions et des recommandations en matière de démographie, d'habitat, de logement social et d'enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat, possibilité de s'étendre de manière justifiée pour réaliser du logement.

Afin de réduire l'étalement urbain et les consommations excessives d'espaces agricoles, le S.Co.T. du biterrois attribue, sur la période 2012-2025, une enveloppe d'extension urbaine à vocation majoritaire d'habitat de 112,5 ha pour les 6 villages du bassin de proximité de la Commune. Sauvian dispose, dans la limite de ses besoins, d'une possibilité d'extension de 37 ha environ pour cette période.

Depuis 2012, une seule opération d'aménagement d'ensemble a été initiée sur le village : le lotissement de 6 lots, «Le Jardin de Pelusset» a été réalisé en 2015 sur une emprise de 0.35 ha. La commune a donc consommé 0,35 ha d'espace pour la production d'habitat au sens des prescriptions du SCoT. Le dossier de réalisation de la ZAC «Fontvive» a été approuvé en 2007. Les premières habitations ont été réalisées en 2010. La majorité des nouvelles habitations ont vu le jour en requalification urbaine ou en remplissage d'opération en cours avant 2012.

Le PLU prévoit 26,9 ha de zones AU à vocation majoritaire d'habitat pour les 12 ans à venir.

En décomptant la zone humide des Moulières et son espace tampon, c'est au total 25 ha d'espaces agricoles et naturels qui seront consommés par le PLU pour produire essentiellement des habitations. Pour la période 2012-2030, c'est 25,35 ha qui seront consommés sur la zone agricole. Le PLU s'inscrit ainsi dans les prescriptions du SCoT d'une consommation foncière maximum de 37 ha pour la production de logements pour la période 2012-2025.

Consommation foncière pour la réalisation de zone d'activités économiques

La commune compte une zone d'activité économique qui dispose de 15 ha de fonciers pour l'installation de nouvelles activités.

Le PLU ne prévoit pas la création d'une nouvelle zone à vocation d'activité.

Compatibilité du PLU avec l'objectif 2.2. « Maîtriser la consommation foncière»

En s'inscrivant dans une politique raisonnée d'extensions urbaines en adéquation avec les besoins de la population en habitation et en mixité fonctionnelle, le PLU s'inscrit dans l'objectif du SCoT de «*Maîtriser le consommation foncière*».

Objectif 2.3. Appliquer la Loi « Littoral » au contexte Biterrois

Orientations :

- **Transcription des espaces mentionnés dans la Loi « Littoral » sur le Biterrois.**
- **Application du principe d'extension limitée de l'urbanisation.**
- **Conditions d'implantation d'équipements et d'activités dans les Espaces Proches du Rivage (EPR).**
- **Conditions d'établissement et vocation de hameaux nouveaux.**

La commune n'est pas concernée.

3. Concordance du PLU avec l'axe 3 «se loger, se déplacer et vivre au quotidien»

La structuration territoriale du Biterrois s'appuie sur le maillage du réseau de villes et villages, au sein duquel les 3 pôles de centralité du territoire (Béziers : la ville-centre, Agde et Pézenas) tiennent une place prépondérante, notamment en matière d'équipements et de services.

L'important phénomène de périurbanisation de ces dernières décennies a conduit à brouiller cette organisation en réseau hiérarchisé et à affaiblir la structuration du territoire.

Afin de permettre aux populations d'habiter et de vivre au quotidien dans les meilleures conditions, le SCoT rénove l'organisation territoriale en renforçant le réseau des villes et villages du Biterrois.

Ainsi, sont identifiés les pôles urbains, des bassins de proximité et des centralités qui deviennent les pivots de l'armature urbaine et dans lesquels l'implantation des populations nouvelles est favorisée :

- *les bassins de proximité constituent en quelque sorte la cellule fonctionnelle de base du territoire. Ils correspondent à l'échelle de la vie quotidienne. Ils doivent donc offrir à leurs habitants les commerces de proximité, les services et équipements courants (accueil de la petite enfance, école primaire, médecine générale, services bancaires et postaux, transports publics, équipements culturels, sportifs ou de loisirs...) ;*

- *les centralités sont les pôles d'animation des bassins de proximité. Elles ont vocation à regrouper spécifiquement les équipements économiques, commerciaux ou de service dont le rayonnement s'étend sur la totalité du bassin de proximité, voire au-delà. Il est à noter que certaines centralités intègrent des stations balnéaires qui participent pleinement à leur rôle de centralité, mais dont le fonctionnement spécifique doit être pris en compte.*

Afin de répondre au besoin de mobilité, le SCoT favorise le maillage de ce réseau de villes et villages :

- *les liaisons entre les trois centralités urbaines constituent le socle du réseau de mobilité du territoire ;*

- *les liaisons rayonnantes relient les centralités urbaines aux bassins de proximité ;*

- *les liaisons transversales constituent un maillage entre les bassins de proximité sans repasser par les centralités urbaines. Elles facilitent ainsi les déplacements au sein du territoire du SCoT.*

Au-delà de l'amélioration du réseau d'infrastructures, le SCoT vise également à offrir des alternatives à la voiture particulière, avec le développement des transports en commun, des modes doux de déplacement et le renforcement du nombre de points d'intermodalité.

Les objectifs développés dans cet axe sont :

- **Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins.**
- **Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire.**
- **Mettre à niveau l'infrastructure de transports et développer l'offre de mobilité alternative.**

Objectif 3.1. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

«Depuis les 10 dernières années, l'accueil des populations nouvelles s'est fait essentiellement selon les opportunités foncières et la pression du marché immobilier, conduisant à une logique de périurbanisation. Le SCoT propose au contraire d'organiser l'accueil de la population nouvelle de façon à renforcer l'armature urbaine du territoire et à corriger les déséquilibres notamment entre l'Est et l'Ouest et entre le littoral et le reste du territoire.»

Il souhaite «*modérer l'afflux de population sur le littoral déjà saturé, ne pas excéder les capacités d'accueil de population sur le Piémont, favoriser un rééquilibrage démographique entre l'Est et l'Ouest du territoire.»*

Par ailleurs, il affirme la nécessité de favoriser l'implantation des populations nouvelles dans les centralités, ce qui permet de leur offrir un maximum de services et d'équipements à proximité immédiate. Ce principe conduit à conforter le poids démographique des centralités urbaines, et notamment de la centralité Biterroise et des bassins qui y sont rattachés.

Cette logique de répartition de la population est la base utilisée pour définir de nombreux objectifs chiffrés et territorialisés du SCoT, tels que la production d'un habitat adapté et de logements sociaux *de façon à rejoindre les objectifs définis par les lois DALO et SRU.*

Orientations :

- **Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire.**
- **Cadrage de la production globale de logements.**
- **Objectifs de production du logement social.**
- **Accueil des gens du voyage.**

Orientation 3.1.1. Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire

Prescriptions

«Les hypothèses de projection démographique retenues dans les divers documents de programmation et de planification doivent être compatibles avec les principes de répartition de la population affirmés dans le PADD et notamment l'objectif de renforcement du poids démographique relatif des centralités dans le territoire.

Ainsi, les centralités urbaines devront respecter le taux de croissance annuel moyen (TCAM) affecté à leur commune. Les hypothèses de taux de croissance des centralités de bassins et, dans une moindre mesure, des centralités secondaires devront être supérieures au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité sauf à justifier de l'impossibilité matérielle de la commune à absorber une telle croissance.

De la même façon, les villages (communes non repérées comme centralité) devront faire des hypothèses de croissance démographique tempérée, avec un taux inférieur au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité, sauf si un document de planification à l'échelle du bassin de proximité au minimum justifie de l'intérêt de déroger à cette règle.

Toutefois, certains TCAM pourront être adaptés, sous réserves du respect des orientations du DOG et de la hiérarchisation des centralités, en fonction :

- des éventuelles « coup-partis » (Cf. Orientation 2.2.2 : zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle) ;

- d'une densification conséquente (Cf. Orientation 2.1.1).»

Orientation 3.1.2. Cadrage de la production globale de logements

Prescriptions

«Sur ces bases, le SCoT définit les objectifs de production de logements à atteindre dans le Biterrois à l'horizon 2025 par centralité urbaine et bassin de proximité.

Des documents intercommunaux (PLU intercommunal, PLHI, ou tout autre document de programmation ayant fait l'objet d'une approbation par les communes ou EPCI concernés) peuvent organiser la déclinaison de ces objectifs sur tout ou partie des communes d'un bassin de proximité, à condition :

- *de respecter l'objectif global du bassin de proximité ;*
- *de respecter la part minimale réservée aux centralités dans chaque bassin de proximité.*

Par ailleurs, dans une logique de redynamisation des centres anciens et de maîtrise du développement urbain, le SCoT précise également des objectifs minimums de renouvellement des logements anciens et de production de logements neufs dans le tissu urbain existant, décliné par centralité urbaine et bassins de proximité. Ces objectifs peuvent être atteints à travers des opérations de réhabilitation de logements insalubres, des démolitions / reconstructions et des opérations de densification en secteur déjà construit.

Ces objectifs minimums peuvent être déclinés au niveau communal au prorata des objectifs communaux de production de logements.

Toutefois, certains objectifs chiffrés pourront être adaptés, sous réserves du respect des orientations du DOG et de la hiérarchisation des centralités, en fonction :

- *des éventuels « coup-partis » (Cf. Orientation 2.2.2 : zones AU ou NA ouvertes et entrées en phase opérationnelle) ;*
- *d'une densification conséquente (Cf. Orientation 2.1.1).»*

Orientation 3.1.3. Objectifs de production du logement social

Prescriptions

«Le SCoT affirme la volonté d'un effort collectif et demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT.

Le territoire du SCoT ne remplit pas actuellement ses obligations en terme de logement social. Afin de corriger cette carence, les communes soumises aux lois SRU ou DALO ou qui y seront soumises d'ici 2025 du fait de leur croissance démographique, doivent respecter des objectifs minimums de logements sociaux, compatibles avec les prescriptions de ces lois.

Par ailleurs, les EPCI dotés de la compétence en la matière, définiront dans leur PLHI une participation minimale et adaptée à l'effort collectif de toute leur commune quelle que soit leur taille afin de répondre à la forte dispersion géographique des demandes en logements aidés et répartir l'effort de solidarité entre toutes les communes.»

Orientation 3.1.4. Accueil des gens du voyage

Recommandations

«Le SCoT appelle au respect du schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage en vigueur. Prise en compte de l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins».

La commune n'est pas concernée par ce schéma départemental.

Prise en compte dans le PLU de l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

Le taux de croissance de la population

*** Objectifs pour la Commune :**

La commune intègre un bassin de proximité dont le taux de croissance annuel moyen (TCAM) retenu pour la période du SCoT est de 1,1%. En tant que village, la commune doit faire des hypothèses de croissance tempérée et ne pas aller en principe au delà de ce TCAM de 1.1%.

Le SCoT retient la notion de coup-parti pour l'application des objectifs de consommation foncière pour l'habitat, de production de logements et pour le calcul du taux de croissance annuel moyen de la population. Le SCoT retient aussi la possibilité d'adapter le TCAM en fonction d'une densité conséquente.

L'orientation 2.2.2 explique que les projets d'habitat entrés en phase opérationnelle ou «coup-partis» doivent être décomptés des enveloppes de consommation foncière pour la production d'habitat.

« A la date d'approbation du SCoT, les zones AU ouvertes et entrées en phase opérationnelle (NB : une zone entrée en phase opérationnelle a fait l'objet d'un dossier de réalisation de ZAC, d'un PAE, d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire groupé, approuvé par délibération ou arrêté de la collectivité) seront considérées comme faisant partie de la tache urbaine initiale de la commune. Toutes les autres zones AU ouvertes ou fermées seront considérées comme des extensions d'urbanisation. »

Par la suite, toute création de zone d'urbanisation future vient en déduction des enveloppes définies.

Ces principes d'exclusion des coup-partis sont repris par les orientations 3.1.1 « objectifs de répartition de la population » 3.1.2 « cadrage de production globale de logements ». Autrement dit, le SCoT précise que le TCAM (taux de croissance annuel moyen de la population) et les objectifs chiffrés de production de logements peuvent être adaptés en fonction :

« - des éventuels coup-partis,

-d'une densification conséquente. »

La Commune de Sauvian entre bien dans ces cas de figure :

- **La ZAC Font-vive constitue un coup-parti : son dossier de réalisation a été approuvé le 24 mai 2007. Cette opération compte un programme total de 585 logements (dont un lotissement communal de 13 lots). La construction des habitations a débuté en 2010. 200 logements env. ont été construits avant 2012. 385 logements auront été produits sur la période 2012-2025. L'emprise de cette opération, les logements qui y sont produits et la population qui s'y installe ne rentrent donc pas dans les objectifs du SCoT pour la période 2012-2025.**
- **Le projet de ZAC des Moulières propose une densification conséquente de 25 log/ha. La règle des «coup-partis» a été appliquée au calcul de l'enveloppe de consommation foncière. En toute logique, elle est retenue aussi pour le calcul du TCAM et pour celui de la production de logements.**

En proposant une densification conséquente de 25 logements par ha sur son projet urbain des Moulières, la commune peut envisager un TCAM plus important que celui qui est fixé par le SCoT tout en s'inscrivant toujours dans les orientations 3.1.1 et 3.1.2 du SCoT.

*** Évolution démographique**

Entre 2012 et 2018, la variation de population était de 3.2% par an en moyenne. En décomptant le coup parti de la ZAC Font-Vive, le TCAM était de 0.8%.

Sur la période 2018-2030, c'est une croissance démographique de 1200 personnes qui est attendue sur la commune. Avec un rythme moyen de 100 personnes/an, le TCAM (Taux de croissance annuel moyen de la population) sera de 1,6%.

*** Compatibilité du PLU avec l'objectif 3.1:**

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.1. du SCoT «Objectifs généraux de répartition de la population sur le territoire».

La production de logements

*** Objectifs pour la Commune :**

Pour la période 2012-2025, les prescriptions du SCoT pour la commune correspondent à la production d'un maximum de 625 logements dont 18% au minimum seront des logements à rénover ou réaliser dans le tissu urbain existant afin de s'inscrire dans une démarche de renouvellement urbain et de densification.

Par extension à la période 2012-2030, c'est 865 logements de type résidentiel qui peuvent être construits sur la commune dont 155 en renouvellement urbain et 710 logements en extensions urbaines.

Les logements produits depuis 2012 et les logements prévus pour la période du PLU 2018-2030 :

Production de logements en extensions urbaines :

- Depuis 2012, 6 logements ont été réalisés dans les opérations d'ensemble hors coup parti.
- Il est prévu environ 550 logements environ en zone I-AUz sur le futur quartier des Moulières.

Soit un total de 556 logements environ en extensions urbaines pour la période 2012-2030

Production de logements en renouvellement urbain :

- 130 logements on été réalisés en requalification urbaine,
- 160 habitations environ sont prévues en réinvestissement urbain pour la prochaine décennie.

Soit un total de 290 logements environ en renouvellement urbain pour la période 2012-2030.

* Compatibilité avec le SCoT:

Avec la production de 846 logements environ pour la période 2012-2030 dont 34% en renouvellement et densification, le PLU 'inscrit dans les objectifs du SCoT.

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.2. du SCoT d'un cadrage de la production globale de logements.

La production de logements sociaux

* Objectifs pour la Commune

La commune est soumise aux dispositions de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de porter le nombre de logement social à 20 ou à 25 % du nombre de résidences principales. Pour les communes SRU de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le taux de logements sociaux est fixé à 25% en raison de la tension du logement social.

Sauvian doit atteindre le taux de 25% à l'horizon 2025. Elle s'inscrit donc dans un rythme de rattrapage. Un contrat de mixité sociale (CMS) est en cours de finalisation.

En terme de prescriptions, le SCoT demande à chaque commune de se fixer un objectif minimal de production de logements aidés pendant la durée d'application du SCoT. Les communes soumises aux lois SRU doivent respecter des objectifs minimums de logements sociaux, compatibles avec les prescriptions de ces lois.

Le SCoT recommande aux communes comptant entre plus de 3500 habitants de réponde à un taux de 15% de logements aidés en 2025 et de produire un minimum de 1 logement aidé sur 3 construits dans les opérations neuves. Les prescriptions revêtent un caractère obligatoire alors que les recommandations sont incitatives.

Les logements sociaux produits depuis 2012 et les logements sociaux prévus pour la période du PLU 2018-2030 :

Le logement social se met en place : Le parc social atteignait 40 logements en 2012. Avec la réalisation d'un ensemble de 125 logements sociaux sur différents sites, **la commune dispose aujourd'hui de 165 logements aidés**, un parc de logements sociaux qui représente près 7,2% du parc locatif des résidences principales.

Le PLU impose la réalisation de 30% de logements sociaux sur la zone I-AUz des Moulières soit un minimum de 165 logements sociaux. Plusieurs opérations de requalification urbaines initiées par la municipalité permettrons de produire 120 logement sociaux environ. le contrat de mixité sociale en cours de réalisation prévoit la construction probable de 196 logements sociaux sur la période 2020-2022.

Au total c'est un minimum de 440 logements sociaux qui seront créés pour la période 2018-2030. 605 logements sociaux seront alors présents sur la commune en 2030. Avec un prévisionnel de résidences principales de 3045 logements, le taux de logements sociaux sera de l'ordre de 20%.

* Compatibilité avec le SCoT:

En imposant la réalisation de 30% de logements sociaux sur le secteur I-AUz, la commune, au travers du PLU, s'est bien fixée un objectif de production de logement social.

Sur la période 2018-2030, 56% des logements créés sur la commune correspondront à des logements sociaux. La commune s'inscrit donc dans les recommandations du SCoT pour la production du logement social.

Le PLU est donc compatible avec l'orientation 3.1.3. du SCoT «Objectifs de production du logement social».

Compatibilité du PLU avec l'objectif 3.1. d'une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins

En s'inscrivant dans une politique raisonnée d'évolution démographique et de production de logements tout en imposant 25% de logement social pour la zone I-AUz, le PLU s'inscrit dans l'objectif 3.1. du SCoT de «Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins».

Objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

«La qualité de vie dans le Biterrois passe par une offre de services et d'équipements diversifiés répondant aux besoins de la population et facilement accessibles. Il est nécessaire d'organiser leur déploiement sur le territoire du SCoT en cohérence avec son armature urbaine.»

Orientations :

- **Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire.**
- **Principe de répartition des nouveaux équipements et services sur le territoire.**
- **Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes.**

Orientation 3.2.1. Définition d'un niveau minimum de services accessibles en tout point du territoire

Recommandations

«Le SCoT définit un ensemble de services de base auxquels tout habitant du territoire doit pouvoir accéder dans un rayon de 5 km autour de son lieu de résidence :

- un commerce alimentaire ;

- une structure d'accueil de la petite enfance ;

- une école maternelle et élémentaire ;

- un cabinet médical (généraliste et infirmier) ;

- un point multiservices publics (poste, démarches administratives courantes, accès Internet…) ;

- un dispositif d'hébergement ou d'assistance aux personnes âgées.

Les communes devront vérifier que cet ensemble de services soit bien assuré pour leurs habitants.

De même, les administrations et institutions sont appelées à prendre en compte ce niveau minimum de services accessibles dans l'évolution de l'organisation de leur implantation territoriale.

Les communes les plus petites sont encouragées à organiser ce niveau minimum de services, en se regroupant pour constituer une masse de population de 2 000 à 2 500 habitants, seuil qui facilite la pérennité des services mis en place.»

Orientation 3.2.2. Principe de répartition des nouveaux équipements et services sur le territoire

Prescriptions

«L'implantation des nouveaux équipements et services sur le territoire doit être guidée par un souci d'accessibilité et de maximalisation de la population desservie.»

Orientation 3.2.3. Renforcement du rôle des centres-bourgs / centres-villes

Prescriptions

«Les centres-villes et centres-bourgs doivent redevenir le lieu naturel de l'activité des habitants. Pour ce faire, les centres doivent demeurer des espaces accueillant une grande diversité de fonctions : habitat, mais aussi activités, commerces, services aux populations et équipements.

La présence d'équipements publics dans les centres génère une fréquentation propice à inciter à l'implantation d'autres services privés, de professions libérales et de commerces. C'est pourquoi, l'implantation des nouveaux équipements publics ou le déplacement de ceux-ci seront prioritairement localisés dans les centres-villes et centres-bourgs, dès lors que leur activité est compatible avec le milieu urbain.

De plus, les centres-villes et centres-bourgs devront être aménagés pour permettre l'accueil des activités tertiaires, particulièrement celles destinées à une clientèle de particuliers et des professions libérales. L'implantation de telles activités devra toujours être prioritairement proposée sur les centres et n'être acceptée dans les ZAE périphériques qu'en dernier recours. Dans ce dernier cas, l'impossibilité d'implantation dans le centre-ville ou le centre-bourg devra être dûment justifiée.

L'implantation des commerces dans les centres est traitée dans l'orientation 4.2.3.

Enfin, les services de transports en commun devront desservir directement les centres-villes et centres-bourgs. Notamment, l'aménagement des points d'intermodalité prévus dans les centralités devra se faire dans ou à proximité immédiate du centre de celles-ci

(Cf. orientation 3.3.1).

Les communes renforceront l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs en aménageant des parkings de proximité (voiture et cycle) en nombre suffisant, et en organisant, des cheminements piétons sécurisés et accessibles aux différents publics, en application de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité.

Les communes, à défaut les EPCI, doivent réaliser un plan de mise en accessibilité de voirie et d'aménagements des espaces publics.»

Prise en compte de l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

Niveau minimum de services accessibles

La commune est dotée de l'ensemble des commerces de proximité nécessaires à la vie du village. De nombreux services aux entreprises et aux habitants sont proposés sur l'ensemble du territoire communal comme restaurants, bar, boulangerie, tabac presse, salon de coifure, salon d'esthétique, agence immobilière, auto école.

Le village dispose d'un service postal et d'un transport en commun.

Une maison de retraite, une école maternelle et une école primaire sont aussi implantées.

Attractivité du centre village

La rénovation et la mise en valeur de l'espace public, les travaux de mise en accessibilité et le classement progressif des voies et places du centre ancien en zone de rencontre, participe à la dynamique commerciale et à l'attractivité du centre village.

Le PLU interdit tout changement de destination des locaux commerciaux en zone UA.

Compatibilité avec l'objectif 3.2. Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire

En s'inscrivant dans une dynamique de valorisation du centre et de maintien des commerces en coeur de village, le PLU s'inscrit dans l'objectif 3.2. du SCoT de «Répartir les services à la population et les équipements pour une couverture optimale du territoire».

Objectif 3.3. Mettre à niveau l'infrastructure de transport et développer l'offre de mobilité alternative

«La recherche d'un développement cohérent des transports, et notamment des transports en commun, constitue un moyen essentiel pour conforter l'organisation territoriale du Grand Biterrois. En favorisant une meilleure accessibilité aux centralités, le SCoT s'efforce de limiter la précarité liée à l'absence de mobilité souvent associée à un contexte de raréfaction et de tarification élevée des carburants. Aussi, le SCoT, dans un souci d'équité sociale et territoriale, a pour objectif d'encourager l'utilisation des transports collectifs tout en optimisant les ressources existantes.

Comme de nombreux territoires, la part modale de la voiture sur le Biterrois est prépondérante.

Les possibilités d'alternatives au déplacement automobile sont actuellement relativement limitées. Aussi, les possibilités de report modal sont à encourager afin que le territoire profite d'un service de transports en commun efficient et d'un maillage d'itinéraires doux suffisants et sécurisés.

Pour ce faire, le territoire se doit de disposer de réels pôles d'intermodalité structurés notamment au niveau des gares ferroviaires.

Le territoire du SCoT dispose de nombreuses emprises ferroviaires désaffectées. Parfois les voies sont encore existantes (plateforme + rails) mais le plus souvent seules les emprises sont visibles sans pour autant garantir la continuité originelle. Ce réseau d'infrastructures historiques mérite d'être préservé en vue de sa réutilisation à long terme, dans le cadre d'un réseau de mobilité associant tous les modes de déplacement et favorisant plus particulièrement les transports en commun.

Il est également à noter que le développement du biterrois passe par sa mise en relation avec l'échelle interrégionale, nationale ou encore internationale. Le soutien à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Montpellier-Perpignan (LNMP) est donc indispensable.

L'implantation dans le Biterrois d'une gare nouvelle sur la LGV Montpellier-Perpignan constitue un élément fondamental et équilibré d'un projet régional complet du territoire. Les élus soutiennent la mixité de la ligne pour un report de fret.

Enfin, bien que le réseau d'infrastructures routières montre parfois des limites quant à son organisation en étoile polarisée sur Béziers, le territoire profite d'un maillage viaire relativement fin sur lequel le SCoT peut s'appuyer afin de répondre aux quelques manques constatés sur le territoire (ex : liaisons transversales à mettre en évidence).

Par ailleurs, certains axes souffrent de capacités insuffisantes, notamment pour ce qui concerne la desserte de la frange littorale du territoire, compte tenu de l'effet de pointe touristique en saison estivale.»

Orientations :

- **Incitation au report modal.**
- **Développement de l'offre de transports en commun.**
- **Optimisation des gares comme lieux de convergence des différents modes de déplacements et soutien de l'implantation d'une nouvelle gare TGV.**
- **Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées.**
- **Constitution d'un réseau de voies douces.**
- **Adaptation du réseau routier au besoin du territoire.**

Orientation 3.3.1. Incitation au report modal

Prescriptions

Renforcement de l'urbanisation autour des points d'entrée sur le réseau de transports en commun :

Les zones situées à proximité de points d'entrée sur le réseau de transports en commun (ex : les pôles d'intermodalité) doivent :

- *accueillir en priorité les quartiers neufs ou faire l'objet d'opérations de rénovation/restructuration ;*
- *veiller à la mixité des fonctions urbaines qui y sont développées, notamment par le positionnement d'équipements au niveau de ces points stratégiques.*

Par ailleurs, les opérations groupées de plus de 100 logements ou destinées à accueillir plus de 200 emplois ne peuvent être autorisées que si elles sont correctement desservies par un point d'entrée sur le réseau de transports collectifs (arrêt de bus, gare ou halte ferroviaire…).

Création de pôles d'intermodalité :

Afin de favoriser le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun et les modes doux, le SCoT définit et positionne des pôles d'intermodalité. Il s'agit, grâce à ces points d'échange, de permettre l'articulation entre les différents niveaux de mobilité.

Le SCoT identifie 6 pôles primaires d'intermodalité à aménager (Cf. carte ci-après « Développement de l'offre de transports en commun»)

- *Agde gare ;*

- *Béziers gare ;*
- *Pézenas gare/gare routière ;*
- *Béziers Ouest (à localiser entre l'échangeur Béziers Ouest et la route de Narbonne) + nouveau franchissement de l'Orb ;*
- *Béziers Nord (à la future halte ferroviaire de Boujan et à relier avec l'arrivée du barreau Nord A75) ;*
- *Béziers Est (à localiser entre l'arrivée du barreau de la Devèze et le rond-point de la Méditerranée à Villeneuve-les-Béziers).*

L'aménagement d'un pôle primaire d'intermodalité doit comporter au minimum :

- *un parking véhicules et un parking vélos, surveillés ;*
- *une desserte par au moins une ligne de transports en commun performante (fréquence et cadencement adaptés à la demande)*
- *une desserte par voie douce ;*
- *un abri pour les voyageurs ;*
- *un dispositif de vente de billets de transports en commun ;*
- *une station de taxis.*

En plus des pôles primaires, des points d'intermodalité « de rabattement » devront être prévus :

- *au niveau des haltes ferroviaires ;*
- *dans les centralités de bassins et secondaires (dans le centre-bourg ou à proximité immédiate),*
- *aux extrémités des lignes de transports en commun ;*
- *au niveau des parkings de covoiturage (à proximité des échangeurs autoroutiers).*

Les documents locaux d'urbanisme doivent réserver les emprises foncières nécessaires pour la constitution de ces pôles et points d'intermodalité.

Par ailleurs, lorsqu'il existe une offre de transports en commun efficace, il convient d'adapter les politiques de gestion du stationnement en centre-ville afin d'inciter au report modal.

Orientation 3.3.2. Développement de l'offre de transports en commun

Prescriptions

«Afin de réduire la part de la voiture particulière dans les déplacements, le SCoT affirme la nécessité d'aboutir à un réseau de transports en commun efficace en terme de qualité de services (amplitude horaire, cadencement…).

Il s'agit de développer les transports en commun sur l'ensemble du territoire, de façon adaptée à la réalité des besoins de chaque secteur et sur la base de différents types de transports en commun (transport ferroviaire, cars, bus et autres cars à haut niveau de service, transports en commun de type cabotage y compris par la voie maritime).

Sur les liaisons entre centralités urbaines :

- Liaison Agde – Béziers :

La liaison ferroviaire est à conforter. Il faut améliorer l'amplitude horaire du service cadencé et garantir l'intermodalité dans les 2 gares (Cf. orientation précédente : incitation au report modal).

- Liaison Béziers – Pézenas :

Sur cette liaison routière, la mise en place d'un bus à haut niveau de services permettrait la liaison rapide (concurrence de l'A75) et la desserte de pôles intermédiaires (ex : PAE « La Baume » à Servian). Cependant, l'aménagement d'un site propre est indispensable pour pénétrer dans Béziers sans subir les engorgements de trafic ;

- Liaison Agde – Pézenas :

Un service de transports en commun routier effectuant du cabotage doit permettre la desserte des pôles intermédiaires le long de la vallée de l'Hérault.

Sur les liaisons rayonnantes :

- Liaison Béziers – Magalas – territoire Bédaricien :

La liaison ferroviaire est à mettre en avant avec la mise en place d'un service de type RER Biterrois (Cf. projet inscrit au contrat de plan Etat-Région). Il est nécessaire de remanier les points de halte, voire d'en créer de nouveaux pour en faire des points de rabattement sur le réseau de transports en commun.

L'aménagement de voies d'évitement sur la voie unique peut s'avérer nécessaire pour permettre une desserte cadencée.

Les documents d'urbanisme des communes concernées doivent réserver les emplacements nécessaires à ces différents équipements.

- Liaison Béziers – Sérignan – Valras-plage – Vendres-plage :

La liaison de transports en commun existante peut être améliorée par un bus à haut niveau de services.

- Sur les autres liaisons routières rayonnantes, des services de transports en commun existent déjà, il convient d'y instaurer un meilleur cadencement et une amplitude horaire mieux adaptée notamment aux besoins des populations actives et étudiantes.

Sur les liaisons transversales :

Seul l'itinéraire empruntant la transversale Ouest de Nissan-lez-Ensérune à Cazouls-les-Béziers, présente un intérêt pour la création d'un transport en commun compte tenu de la densité de population autour de cet itinéraire.»

Orientation 3.3.3. Optimisation des gares comme lieux de convergence des différents modes de déplacements et soutien de l'implantation d'une nouvelle gare TGV

La commune ne compte pas de gare.

Orientation 3.3.4 Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées

Prescriptions

«Afin de ne pas compromettre les possibilités de développement durable du territoire, toutes les anciennes emprises ferroviaires doivent être préservées dans leur continuité et laissées disponibles pour une remise en service éventuelle.

Il s'agit de :

- garantir le passage sur ces voies et la possibilité d'intégration de ces infrastructures, à long terme, au réseau structurant de transports ;

- interdire d'interrompre la continuité des anciennes emprises ferroviaires de quelque façon que ce soit (démolition de la plateforme, dépose/destruction d'un ouvrage d'art, comblement de tranchée ou de tunnel, création de bâti…).

- autoriser seulement les aménagements réversibles sur ces emprises.»

La commune est ponctuellement concernée par une emprise ferroviaire désaffectée.

Orientation 3.3.5. Constitution d'un réseau de voies douces 2

Prescriptions

«Afin de mailler les différentes centralités et bassins de proximité, le SCoT prescrit :

- la constitution d'un réseau de voies douces continu ;

- de doubler toutes les liaisons entre les centralités identifiées sur la carte de l'armature urbaine (Cf. carte introductive axe 3) par des voies cyclables. Celles-ci seront aménagées soit le long des routes elles-mêmes, soit sur un itinéraire parallèle équivalent ;

- de développer des voies douces sur les anciennes voies ferrées désaffectées et le long du Canal du Midi dans le respect des règlementations qui régissent le site.

- d'aménager correctement ces voies douces, (Cf. outils « Bonnes pratiques d'aménagements cyclables »), à l'aide d'une signalétique adaptée ;

- d'identifier et de réserver les emprises nécessaires à ces voies cyclables sur les documents locaux d'urbanisme.»

Compatibilité du PLU avec le SCoT du Biterrois

Incitation au report modal

La Commune n'est pas identifiée en tant que pôle primaire d'intermodalité.

Elle se doit toutefois de renforcer l'urbanisation autour des points d'entrée sur le réseau de transport en commun. C'est le cas du secteur des Moulières qui permettra de déployer un réseau de cheminements doux connectés. Le maillage des voies douces reliant les îlots de quartier et accompagnant boulevard urbain et axes viaires structurants se développera en connexion avec les itinéraires doux communaux et le réseau cycle de l'agglo.

Le projet retient les principes de report modal, d'incitation à la marche à pied, à l'utilisation du vélo, dans une démarche d'urbanisme durable, de maintien de la biodiversité et de la nature en ville, de réductions des polluants et des nuisances sonores en concordance avec les objectifs du SCoT du Biterrois.

Développement de l'offre de transports en commun

Sur la liaison «Béziers-Sérignan - Valras Plage - Vendres plage» la liaison de transport en commun existante peut être améliorée par un bus à haut niveau de Services. C'est l'objectif de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée qui a inscrit cette ligne «BBNS» (bus à bon niveau de service) dans son Plan de Déplacement Urbain. Sur Sauvian, l'objectif est un passage sur la RD19, Avenue Paul Vidal dans la traversée du village en remplacement de la ligne 16.

Cette démarche s'inscrit dans l'orientation de développement de l'offre de transports en commun.

Préservation de la continuité des emprises ferroviaires désaffectées

La commune n'est pas concernée par une emprise ferroviaire désaffectée.

4. Concordance du PLU avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire

Le SCoT prévoit pour le bassin de proximité dans lequel se trouve la commune 600 emplois nouveaux à l'horizon 2025.

Les objectifs développés dans cet axe 4 « Renforcer l'attractivité économique du territoire » sont :

- **Organiser l'accueil des activités.**
- **Structurer l'offre commerciale.**
- **Redéployer l'activité touristique.**

Objectif 4.1. Organiser l'accueil des activités

Pour couvrir les différents besoins, tant en termes de proximité, de spécificité sectorielle, de taille et de lisibilité de l'offre, deux grands types de zones d'activités sont distingués :

- des pôles de développement d'intérêt territorial, de grande ampleur et situés sur des points stratégiques de développement du territoire. Ils assurent une offre structurée et ambitieuse ;

- des zones d'activités d'intérêt local, destinées à répondre aux besoins de proximité ou aux entreprises de plus petite taille.

Compte tenu des objectifs de structuration du territoire, du renforcement des pôles principaux et de l'existant, le foncier nécessaire est de 330 hectares pour les pôles de développement et de 50 hectares pour les zones d'activités d'intérêt local.

Orientations :

- **Objectifs généraux de répartition des activités.**
- **Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial.**
- **Objectifs pour les zones d'activités à vocation locale.**
- **Implantation des activités économiques spécifiques au littoralEmplois**

Orientation 4.1.1 Objectifs généraux de répartition des activités

Prescriptions

«Les emplois nouveaux se répartissent sur l'ensemble du territoire en fonction :

- du tissu économique local et de ses ressources mobilisables ;

- de l'accessibilité ;

- de la population résidente et de son évolution ;

- des possibilités effectives de développement des différents secteurs d'activités.

L'implantation des activités économiques, commerciales ou touristiques, suit les règles d'urbanisation définies dans l'axe 2 et notamment les principes de compacité et continuité.

Ainsi, l'espace urbain est le lieu privilégié d'installation des activités créatrices d'emplois permettant :

- d'accroître la mixité des fonctions urbaines ;

- de faciliter l'usage des transports en commun ;

- de contribuer au renforcement des centres (Cf. l'orientation 3.2.3) ;

- de limiter la consommation foncière»

«Pour les activités qui ne peuvent pas trouver place dans le tissu urbain existant, les documents locaux d'urbanisme définissent des zones d'activités économiques, commerciales ou touristiques en extension continue et compacte de l'urbanisation.»

Orientation 4.1.2 Objectifs pour les pôles de développement d'intérêt territorial

Les zones d'activités de ces pôles accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire.

Quatre pôles sont ainsi définis en raison de leur connexion aux grands pôles urbains et aux points d'accès stratégiques du territoire par les grandes infrastructures de transports, autoroutières et ferrées: Béziers Ouest, Béziers Est, Basse vallée de l'Hérault, Pézenas Nord.

La commune n'est pas concernée.

Orientation 4.1.3 Objectifs pour les zones d'activités à vocation locale

«Les zones d'activités de ces pôles accueillent prioritairement les grandes et les moyennes entreprises dont l'impact économique et le rayonnement dépassent les limites ou les besoins du territoire.»

«Les Intercommunalités organiseront à leur niveau un schéma des zones d'activités dédiées à l'accueil des petites et moyennes entreprises dont l'activité ou le rayonnement reste à l'échelle du territoire du SCoT.

Ces schémas intercommunaux tiendront compte du fait que l'accueil des petites et très petites entreprises de proximité sera fait dans la mesure du possible à l'intérieur des tissus urbains, dès lors qu'elles ne posent pas de problèmes de compatibilité avec l'habitat»

Objectif 4.2. Structurer l'offre commerciale

«On constate que les implantations commerciales ont privilégié au cours des dernières décennies, la périphérie des villes au détriment des centres. Ceci a conduit à concevoir de nombreuses zones commerciales en extension de l'urbanisation, participant à la consommation excessive d'espaces et à réduire la mixité des fonctions urbaines.

Alors que le ratio de surface commerciale par habitant est équivalent à celui de territoires comparables, l'ensemble des projets identifiés accroîtrait les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) deux fois plus que l'évolution de population envisagée dans le SCoT.

En conséquence, le développement commercial vise plus à améliorer l'offre dans sa diversité et dans sa qualité qu'à accroître les surfaces. La répartition sur le territoire et la localisation des implantations commerciales suivent la structuration du territoire, notamment la dynamique de ses différents bassins et le rôle des différentes centralités.

Par ailleurs, l'aménagement commercial participe à la reconquête des centres, à la qualité de vie et à l'attractivité du territoire : les commerces avec les services de proximité participant à la diversité des fonctions urbaines et à leur animation régulière seront préférentiellement installés dans les centres ou dans les extensions urbaines situées en continuité.

Enfin, les évolutions en cours concernant la réglementation régissant l'aménagement et l'urbanisme commercial conduiront à compléter ou adapter rapidement, certaines des orientations suivantes.»

Orientations :

- **Répartition des commerces.**
- **Localisation des commerces.**
- **Aménagement commercial dans les centres.**
- **Grands espaces de développement commercial.**

Orientation 4.2.1. Répartition des commerces

Prescriptions

«La répartition de l'offre commerciale sera cohérente avec la structuration du territoire décrite dans l'axe 3.

Ainsi, l'équipement commercial minimal est défini pour répondre d'abord aux besoins courants et ensuite à la diversité des demandes:

- dans tout village du territoire : un point multiservices à défaut d'une petite surface alimentaire ;

- dans un bassin de centralité secondaire : une petite surface alimentaire (supérette) et quelques commerces spécialisés ;

- sur un territoire de centralité de bassin : un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ;

- sur un territoire de centralité urbaine : un pôle commercial urbain très diversifié, un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées.

L'offre en surfaces alimentaires suit le rythme de croissance de la population permanente et de la fréquentation touristique.

L'offre en produits du terroir et en produits « loisirs – culture » est accrue avec deux objectifs : maintenir des activités économiques locales (agriculture, artisanat) et accroître l'attractivité permanente et touristique des parties rurales du territoire.

Par contre, l'ouverture de surfaces commerciales en « équipement de la personne » ou en « équipement de la maison » est soumise à une étude d'opportunité. Selon la taille de l'ensemble commercial envisagé, le périmètre de cette étude est local (communal) ou plus vaste (intercommunal, bassin) voire territorial.»

Orientation 4.2.2. Localisation des commerces

L'implantation de commerces et services de proximité doit participer à la qualité de vie, à la mixité fonctionnelle et à la réduction de la consommation d'espaces.

Prescriptions

«l'équipement commercial minimal est défini pour répondre d'abord aux besoins courants et ensuite à la diversité des demandes:

- *dans tout village du territoire : un point multiservices à défaut d'une petite surface alimentaire ;*
- *dans un bassin de centralité secondaire : une petite surface alimentaire (supérette) et quelques commerces spécialisés ;*
- *sur un territoire de centralité de bassin : un ensemble commercial diversifié avec un supermarché alimentaire ;*
- *sur un territoire de centralité urbaine : un pôle commercial urbain très diversifié, un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées.»*

«L'implantation dans les centres-villes ou centres-villages est privilégiée à celle des entrées de villes ou des espaces périphériques peu connectés au tissu urbain»

Orientation 4.2.3. Aménagement commercial dans les centres

Prescriptions

«Les communes aménagent leurs centres-villes et centres-villages de façon à y :

- favoriser l'installation de tous commerces et services ;

- faciliter l'accessibilité des clientèles.

Pour cela, elles portent attention aux espaces publics notamment par l'aménagement de places ou de placettes animées ou par la localisation et l'architecture des équipements publics.

L'installation des commerces de première nécessité y est privilégiée, en particulier les surfaces alimentaires et les services à la personne, tant privés que publics.

Les centres sont également des lieux d'installation d'activités susceptibles d'animer le tourisme toute l'année et sur tout le territoire. Il s'agit notamment des activités «vitrines» telles que les commerces de produits locaux ou l'artisanat d'art.»

Compatibilité du PLU avec l'axe 4. Renforcer l'attractivité économique du territoire

La commune accueille une zone d'activité d'envergure. Il s'inscrit aussi dans une démarche de mixité fonctionnelle de son tissu urbain et de maintien des commerces existants en coeur de village.

Le PLU est compatible avec l'Objectif 4.1. du SCoT d'Organiser l'accueil des activités et l'Objectif 4.2. de Structurer l'offre commerciale.

5. Concordance avec l'axe 5 : développer un urbanisme durable et de projet

«Le développement d'un urbanisme durable et de projet constitue un enjeu essentiel pour le territoire du SCoT.

Le PADD aborde d'ailleurs dans les 5 ème et 6ème DEFIS la question de la maîtrise du développement urbain mais au regard des risques naturels et technologiques, notamment ceux spécifiques à la bande littorale.

Il propose dans le 3 ème DEFI de développer la qualité du tissu urbain, en lien avec les notions de qualité de vie au quotidien et d'attractivité du territoire.

Enfin, pour préserver la qualité environnementale du territoire, le PADD vise dans les 5ème et 6ème DEFIS l'intégration des questions environnementales tant à l'échelle du bâti qu'à l'échelle du tissu urbain.»

Ainsi, les objectifs développés dans l'axe 5 « Développer un urbanisme durable et de projet » sont :

- **Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques.**
- **Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole.**
- **Développer et conforter la qualité des espaces bâtis.**
- **Appliquer les principes environnementaux et de développement durable.**

Objectif 5.1. Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques

«Plus des trois quarts des communes du SCoT sont soumises à au moins un risque naturel voire deux (inondation puis feu de forêt), cependant, toutes ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Le risque inondation (par débordement des cours d'eau et ruissellement pluvial) est le plus prégnant, il concerne particulièrement l'Orb, avec Béziers et la bande littorale ainsi que la moyenne vallée de l'Hérault avec une vulnérabilité spécifique pour les villages situés à des confluences.

Le risque d'inondation par submersion marine (lors de tempêtes avec surcote marine) touche quant à lui toutes les communes littorales du SCoT.

Par ailleurs, le littoral biterrois est soumis à des phénomènes d'érosion importants sur certains secteurs, entraînant le recul du trait de côte et impactant directement les premières lignes d'urbanisation.

Du point de vue des risques technologiques, le territoire du SCoT compte également 167 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont 3 établissements SEVESO 2 situés sur la zone industrielle de Béziers (Capiscol), qui font l'objet d'une autorisation et sont assortis d'une servitude d'utilité publique.

Les documents d'urbanisme se réfèrent aux documents réglementaires en matière de risques : SDAGE et SAGE vis-à-vis du risque inondation, PPR lorsqu'ils existent.»

Orientations :

- **Encourager la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire.**
- **Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation.**
- **Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte.**
- **Prévenir les risques technologiques.**

Objectif 5.2. Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole

«Il y a encore quelques décennies, la transition entre ville ou village et campagne s'opérait de façon progressive, notamment grâce à des formes urbaines relativement respectueuses de la forme originelle du tissu urbain et laissant place à la mixité des fonctions (habitat, activités économiques, usages agricoles).

Le développement urbain de ces dernières décennies s'est opéré selon un mode quasi exclusif basé sur le lotissement de maisons individuelles pour ce qui concerne l'habitat, et sous forme de zones d'activités économiques et commerciales implantées le long des principales voies de communication, pour ce qui concerne l'activité.

L'évolution démographique et les besoins croissants en foncier à urbaniser, corrélés à la crise viticole, conduisent à une certaine forme de spéculation foncière, se traduisant par l'augmentation des surfaces en friche en limite du tissu urbain constitué.

Face à cette réelle pression foncière et sans réelle volonté d'imposer un traitement spécifique de l'interface entre l'espace urbain et les espaces naturels et agricoles, cette interface se résume souvent à la limite constituée par les clôtures des parcelles bâties (clôture végétalisée dans le meilleur des cas, mur d'importante hauteur et non enduit dans le pire des cas) ou encore par les espaces dédiés aux équipements techniques et aux stockages extérieurs lorsqu'il s'agit des zones d'activités.

Cette brutalité dans la transition entre ville ou village et campagne se généralise. A l'échelle locale, c'est l'interface entre les deux types

d'espaces qui doit être améliorée, avec une réflexion spécifique sur les entrées de villes. A l'échelle du grand paysage, les nouveaux modes d'urbanisation sont de moins en moins respectueux des silhouettes villageoises, insérées dans l'écrin de verdure constitué par l'espace agricole, notamment viticole. Peu à peu et sans action particulière, c'est l'identité paysagère du Biterrois qui se détériore.»

Orientations :

- **Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites (ou Préservation, valorisation et pérennité des formes urbaines singulières).**
- **Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural.**
- **Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles.**
- **Amélioration de la qualité des entrées de ville.**

Orientation 5.2.1. Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites

Prescriptions

«Les silhouettes villageoises constituent une spécificité du territoire qu'il convient de valoriser et de pérenniser. Ainsi, le SCoT identifie les silhouettes villageoises sensibles à protéger et les différentes typologies de villes et villages.

Les communes dont la silhouette villageoise a été repérée comme sensible et donc à protéger, doivent appliquer les principes de structuration d'extension urbaine ci-après selon la typologie de village à laquelle elles appartiennent.»

Le village est identifié «village de plaine» dont la «silhouette est à protéger»

«Pour les villages de plaine, le SCoT impose de :

- préserver les vues depuis et vers le village ;

- maintenir le coeur historique à la croisée du réseau viaire ;

- tenir compte du parcellaire agricole pour étendre le village ;

- utiliser les limites naturelles pour cadrer l'urbanisation ;

- valoriser les structures paysagères qui cadrent le village ;»

Orientation 5.2.2. Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural

Prescriptions

«Les documents locaux d'urbanisme doivent définir des limites d'urbanisation franches entre l'espace urbain et l'espace rural. A l'intérieur de cette limite, les dents creuses sont à urbaniser en priorité et toute construction nouvelle est à proscrire au-delà.

Un soin particulier est à apporter au traitement des espaces de contact ville/campagne dans les projets de développement urbain.

Il sera favorisé par :

- la préservation des éléments de maillage et de continuité depuis les espaces ruraux ou naturels : haies, chemins, ruisseaux… qui sont autant de points de liaison ville/nature ;

- la valorisation des réserves foncières par des opérations de préverdissement (plantations précoces, mise en valeur des points forts des sites…) ;

- la construction de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à conserver et/ou des compositions architecturales de qualité.»

Orientation 5.2.3. Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles

Prescriptions

«Les communes identifient les espaces de transition entre urbanisation et espaces agricoles que les documents locaux d'urbanisme préserveront de toute artificialisation. Ces espaces devront être classés dans les documents locaux d'urbanisme de façon à pouvoir accueillir des aménagements et projets destinés à valoriser leur fonction soit agricole, soit récréative ou sociale (jardins familiaux par exemple). Selon les choix de la commune, il sera opté pour un classement en zone A ou en zone N de loisirs.

Orientation 5.2.4. Amélioration de la qualité des entrées de ville

Prescriptions

«Le SCoT prescrit une démarche de requalification et de valorisation des entrées de ville les plus stratégiques du territoire.

A cet effet, la cartographie suivante repère :

- les itinéraires routiers sur lesquels le traitement qualitatif des entrées de ville s'impose ;

- les communes à enjeux paysagers où toutes les entrées de ville doivent être traitées qualitativement.

Pour tous ces itinéraires et communes stratégiques, les entrées de ville et de village feront l'objet des prescriptions ci-après.

le SCoT impose :

- le traitement de l'espace public, l'insertion des bâtiments situés en bordure de route mais aussi le contrôle des publicités, enseignes et pré-enseignes, notamment par la mise en place d'un règlement local de publicité, permettant la création de zones de réglementation spéciale afin de contrôler l'affichage ;

- que les futures extensions urbaines situées en entrée de ville fassent l'objet d'opération d'ensemble afin d'apporter un soin particulier aux formes urbaines mises en oeuvre et d'assurer leur intégration paysagère ;

- afin d'assurer l'intégration paysagère des zones d'activités situées en entrée de ville, aux documents locaux d'urbanisme et aux règlements de lotissements de zones d'activités concernés:

o de soigner leur traitement paysager ;

o l'instauration de marges de recul suffisantes ;

o l'organisation des espaces de stockage et de stationnement ;

o la maîtrise de l'effet vitrine.»

Objectif 5.3. Développer et conforter la qualité des espaces bâtis

«La qualité des espaces bâtis est une condition fondamentale de la qualité de vie des populations du territoire. Cette qualité doit se décliner à la fois sur l'aspect et sur la fonctionnalité des espaces urbains, sur les quartiers anciens comme sur les extensions récentes, sur les centres-villes et centres-villages comme sur la périphérie, sur les espaces résidentiels comme sur les zones économiques.

Dans les tissus urbains anciens, la préservation du patrimoine architectural et urbain doit être un souci constant. Mais elle ne doit pas occulter la nécessaire adaptation de ces quartiers aux conditions de vie contemporaines, sous peine de les voir peu à peu abandonnés par la population et voués à la dégradation.

Dans les quartiers plus récents, l'oubli des règles de base de la fonctionnalité urbaine a souvent conduit à former un tissu urbain mono-fonctionnel (qu'il soit à vocation résidentielle ou à vocation économique) uniformisé et standardisé, sans réelle qualité architecturale et avec un espace public réduit à son rôle de desserte par la voiture. Il y a donc lieu de réaffirmer la nécessité de la mixité des fonctions du tissu urbain, l'adaptation des formes urbaines au contexte local, l'incitation à une expression architecturale diversifiée et contemporaine, et la prise en compte de toutes les dimensions fonctionnelles et sociales des espaces publics.

Enfin, la qualité environnementale doit être systématiquement recherchée à l'échelle de chaque construction comme à l'échelle du quartier, du village ou de la ville. Cette qualité est à décliner sur des domaines aussi divers que les questions énergétiques en production comme en consommation, la gestion économe de l'eau, des déchets, le choix des matériaux et des procédés de construction…»

Orientations :

- **Recherche de la qualité architecturale et urbaine.**
- **Mixité fonctionnelle.**
- **Qualité des espaces publics.**
- **Intégration des principes environnementaux.**

Compatibilité du PLU avec l'Axe 5 «développer un urbanisme durable et de projet»

En retenant les principes d'urbanisme durable, la PLU est compatible avec l'axe 5 du SCoT de développement d'un urbanisme durable :

en évitant les secteur à risque

en préservant les vues sur le village

au travers des OAP notamment par le traitement des entrées de village, l'obligation de réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, le travail de couture urbaine, de mise en place programmée ou le maintien de limites végétales entre les espaces à vocation urbaine et l'espace rural, le développement des cheminements doux, la réalisation d'espaces de rétention qualitatifs, l'accompagnement végétal des axes viaires, le choix d'espèces végétales locales.

en favorisant la mixité fonctionnelle au travers de son règlement

III. AUTRES PLANS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal

Le Programme local de l'habitat est un document supra-communal qui définit au sein du territoire d'une intercommunalité la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe, en concertation avec les différents acteurs, les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

Le PLH (appelé aussi PLHI) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants

Pour mener à bien cette mission, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a adopté, par délibération en date du 23 Mai 2013, pour une durée de 6 ans (2013/2018), son deuxième PLHI. Il définit de façon concertée la politique « Habitat » sur le territoire en fonction de l'évolution démographique et sociétale du Biterrois. Il traduit ainsi la volonté de poursuivre et de renforcer les actions déjà engagées dans le cadre du premier PLH, notamment en terme d'action foncière et d'appui financier et technique à la production de logement social et de logement abordable. Elles visent également à affirmer la contribution de chaque commune aux objectifs de production fixés, en déclinant ces objectifs à l'échelle communale.

Les orientations stratégiques du PLH

- **Conforter l 'attractivité résidentielle de l'Agglomération Béziers Méditerranée**
- **Poursuivre et optimiser la diversification de la production, répondre aux besoins des jeunes actifs.**
- **Répondre aux besoins en logement des ménages en difficultés et des publics spécifiques**
- **Favoriser la mixité sociale et l' intégration architecturale et urbaine des programmes sociaux**
- **Poursuivre la requalification du parc existant**
- **Promouvoir le réinvestissement urbain et le développement durable**

Le programme d'actions du PLH

Les objectifs de production du PLH

Le PLH a pour ambition non seulement d'assurer une production quantitativement suffisante pour faire face aux objectifs de développement de l'Agglomération, mais aussi d'assurer une meilleure répartition spatiale de cette production.

Il fixe les objectifs de production correspondants, tant en matière de logement familial que de logement et hébergement spécifiques, déclinés à l'échelle de chacune des communes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Il définit également les outils et moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs de production fixés (outils réglementaires, opérationnels et financiers).

A l'horizon 2018, le PLH vise à produire 6 000 logements dont 1 500 logements sociaux publics et 300 logements locatifs privés à loyer modéré. Il préconise également la réalisation de 10 à 20% de logements individuels ou collectifs en accession à la propriété.

La territorialisation du programme d'actions sur les communes du PLH en matière de logements sociaux

Pour atteindre ces objectifs, le PLH a fixé un nombre global de logements à produire par commune. Le PLH demande, au travers de son programme d'actions, qu'un pourcentage minimum de logements locatifs sociaux soit imposé à tout programme de logements par les Plans Locaux d'Urbanisme afin d'appliquer ce pourcentage minimal notamment aux Zones d'Aménagement Concerté, mais aussi aux lotissements et aux opérations de promotion immobilière de taille supérieure à un seuil défini par le PLU ; ce pourcentage varie selon la taille des communes et selon les obligations auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises au titre de l'article 55 de la loi SRU :

- 20% pour les communes de moins de 2 000 habitants (Bassan, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-les-Béziers) ;

- 25% pour les communes de plus de 2 000 habitants non SRU / DALO (Boujan-sur-Libron, Cers, Lignan-sur-Orb) ;

- 20% sur Béziers, seule commune SRU à atteindre le taux d'équipement de 20% en logements locatifs sociaux.

- 25% voire 30% sur les communes SRU / DALO en retard d'équipement (Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage et Villeneuve-les-Béziers)

80 % minimum de la production de logements locatifs sociaux sera ainsi portée par la production neuve soit environ 1 500 logements sur la durée du PLH 2012-2017. Les 20% restants, soit environ 300 logements maximum, seront assurés par le conventionnement de logements locatifs privés dans le cadre des opérations de requalification du parc ancien et de lutte contre l'habitat indigne (OPAH RU et PIG).

	Logements sociaux au 01/01/2012	Taux d'équipement au 01/01/2012	Objectif taux d'équipement sur 2 PLH	Objectifs de production PAC Etat	Engagement global de production*	Dont nombre de PLAI/PLUS	Dont nombre de PLS	Dont nombre de logements conventionnés privés	Taux d'équipement au 01/01/2018
Communes soumises à l'obligation légale de disposer d'un taux d'équipement minimal									
Béziers	7 367	21,3%	20%	355	786	572	64	150	21,4%
Sauvian	38	2,1%	20%	244	177	153	17	7	9,0%
Sérignan	85	2,7%	20%	371	142	99	11	32	6,4%
Servian	72	4,0%	20%	206	170	125	14	31	10,2%
Valras-Plage	43	1,6%	20%	65	65	50	10	5	3,7%
Villeneuve-les-Béziers	42	2,4%	20%	206	120	87	10	23	8,20%
Communes non soumises à l'obligation légale de disposer d'un taux d'équipement minimal									
Bassan	18	2,6%	10%	40	32	22	2	8	4,9%
Boujan-sur-Libron	59	4,4%	20%	68	65	48	5	12	7,8%
Cers	84	8,3%	10%	29	52	39	4	9	11,4%
Corneilhan	38	5,6%	10%	4	43	31	3	9	9,5%
Espondeilhan	3	0,7%	5%	15	58	49	5	4	9,8%
Lieuran-les-Béziers	0	0,0%	5%	18	35	28	5	4	5,6%
Lignan-sur-Orb	6	0,5%	20%	79	42	33	4	5	3,5%

* L'engagement global de production répertorie les logements locatifs sociaux ou équivalents dans le parc public (financés en PLAI, PLUS, et PLS) ainsi que les logements conventionnés dans le parc privé.

Tableau 19. Objectifs de production en logements locatifs sociaux et engagements de production par commune

Adéquation du PLU avec le PLH de l'Agglo

En initiant la construction d'une soixantaine de logements sociaux environ en réinvestissement urbain,

En fixant un pourcentage minimum de 30% de logements sociaux sur la future ZAC des Moulières,

la Commune s'inscrit bien dans les objectifs de production de logements sociaux fixés par le programme d'action du PLH pour le territoire communal.

2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009).

La commune de Sauvian est membre de la Communauté d'agglomération de Béziers qui dispose depuis 2016 d'un Plan de Déplacement Urbain. La loi impose cet outil pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'élaboration du PDU

Une compétence Agglo

Béziers Méditerranée est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'Agglomération. A ce titre elle participe à la définition de la politique des transports collectifs et des déplacements alternatifs à la voiture sur son territoire. Ses principales missions sont :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain de personnes ;
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés dits « actifs » : vélo et marche à pied;
- Le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur: covoiturage, auto partage...
- Le développement de l'intermodalité entre ces modes de déplacements;
- L'amélioration globale du fonctionnement des déplacements, afin de répondre, de manière optimale, aux besoins des habitants et des touristes, tout en réduisant les émissions de Gaz à Effets de Serre et la pollution.
- La mise en accessibilité du réseau de transport urbain.

Béziers Méditerranée s'est également engagée auprès de l'ADEME à réaliser des actions en faveur de l'écomobilité*, pour lesquelles elle produit un bilan annuel.

Une démarche volontariste

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a décidé d'élaborer à l'échelle du territoire un Plan de Déplacements Urbains (PDU), pour mieux connaître les conditions de mobilité des habitants de la CABM, et dresser un plan d'actions hiérarchisées afin d'améliorer les déplacements quotidiens. Il s'agit d'une démarche de PDU volontaire, puisque l'agglomération, du fait de sa taille (moins de 100 000 hab. au sens d'une agglomération INSEE) n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un PDU.

Cette démarche globale de planification et de prospective, impliquant l'ensemble des partenaires de la CABM, liés aux questions de mobilité, doit définir les solutions adaptées pour répondre aux objectifs :

- De développer une offre de transport compatible avec les enjeux de développement durable, notamment à travers une réduction du trafic automobile ;
- D'améliorer le fonctionnement du territoire en termes de transport à travers la promotion des modes alternatifs à l'automobile;
- De promouvoir un cadre de vie de qualité et un développement équilibré du territoire ;
- D'organiser l'offre en matière de stationnement, dans le cadre élargi de l'agglomération ;
- D'améliorer le partage de la voirie entre les différents usagers, afin de favoriser les modes doux et d'étendre le réseau de circulations douces ;
- De renforcer la prise en compte de l'environnement à travers la diminution de la pollution.

Le phasage du projet

L'élaboration du PDU qui a débuté en janvier 2013, a comporté quatre phases distinctes :

- La réalisation du diagnostic, afin de recenser et d'évaluer les conditions et pratiques de déplacements des habitants du territoire. Cet état des lieux, permettant une identification des atouts et faiblesses du territoire a constitué une base de travail concertée, pour définir les orientations et enjeux du PDU ;
- La définition de la stratégie du PDU à travers une priorisation des objectifs à poursuivre et un scénario de développement traitant de l'ensemble des volets de la mobilité et des modes de transports ;
- La définition d'un programme d'actions, pour les 10 à 15 prochaines années, appliquées à différentes échelles géographiques, s'appuyant sur des projets structurants qui dépassent les seules limites de la CABM, et visant une amélioration globales des conditions de déplacements, pour les habitants comme pour les visiteurs.
- Ensuite, une fois le projet arrêté, en Conseil Communautaire, a débuté une période de consultation auprès des Personnes Publiques Associées, suivie d'une enquête publique auprès des habitants. Le PDU a ensuite été définitivement approuvé en 2016.

Le plan d'actions du PDU

La liste des 28 actions

Structuration du territoire et mobilité durable

1. Mieux articuler à l'avenir déplacements et urbanisme, deux composantes indissociables ;

2. Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire

3. Préparer l'arrivée de la nouvelle gare LGV (desserte, lien avec la gare centre, le centre ville et le reste du territoire …);

Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie

4. Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie ;

5. Poursuivre la modernisation et le jalonnement de la rocade à l'échelle de la CABM pour amplifier son rôle;

6. Développer les secteurs pacifiés ;

7. Améliorer les conditions de déplacements sur l'entrée ouest de Béziers en lien avec le futur projet urbain du secteur ;

Pour développer les transports collectifs, favoriser l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme

8. Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus ;

9. Mettre en place une première ligne de type « BBNS », reliée à des P+R, et réorganiser le réseau autour de cette ligne structurante ;

10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif : TAD, Noctambus, diamétralisation, gare routière, préparation d'un second BBNS… ;

11. Restructuration de la Gare routière et poursuite de la mise en accessibilité du réseau BMT ;

12. Développer les liaisons avec l'Aéroport Béziers Cap d'Agde en saison estivale ;

13. Améliorer l'intermodalité et le fonctionnement urbain du PEM de la gare de Béziers Centre ;

14. Accompagner localement les évolutions de l'offre ferroviaire (ligne Béziers-Neussargues, Haltes…) ;

15. Améliorer les conditions d'intermodalité (billettique, information…) ;

16. Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire ;

Mieux utiliser l'outil stationnement

17. Poursuivre les réflexions sur l'évolution de la politique de stationnement au CV (VP, véhicules de livraisons, …) ;

18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins ;

19. Mieux réguler les accès aux sites naturels et le stationnement ;

Pour développer l'usage des modes doux

20. Mettre oeuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages ;

21. Jalonner les itinéraires prioritaires ;

22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements ;

23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, la location vélo, etc.)… ;

24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons ;

Management de la Mobilité et actions transversales

25. Communiquer sur la mobilité durable ;

26. Accompagner les initiatives en matière d'écomobilité ;

27. Développer les Plans de Déplacements (PDE, PDA, …) ;

28. Mettre en place un suivi du PDU.

Les principales actions du PDU concernant le territoire de Sauvian

Les actions listées ci-après visent la Commune de Sauvian pour autant, elles ne relèvent pas toutes de sa compétence.

Certaines des actions doivent être mise en oeuvre par l'Agglo (CABM) parfois en partenariat par l'exploitant BMT (Béziers Méditerranée Transport) ou par le Conseil Départemental de l'Hérault. C'est le cas des actions 4, 8, 10, 20,

La commune doit être pilote ou partie prenante dans les actions 4, 18, 20.

Action 4 . Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

La volonté est de réorganiser le trafic à l'échelle des communes et proposer des itinéraires routiers sécurisés et adaptés aux différents types de trafic (desserte, transit …) et modes de transports.

Les mesures à mettre en place :

Limiter le caractère routier des voiries, et plus globalement des espaces publics afin d'améliorer le cadre et l'ambiance urbaine des communes, devra être reproduite à l'échelle des communes périphériques :

Quelques principes peuvent être adoptés :

- Pacifier certaines artères principales pour limiter les vitesses et développer le recours aux modes doux ;
- Accompagner cette pacification de panneaux d'entrées et de sorties de zone, d'un marquage au sol, et d'outils d'apaisement des vitesses sur les secteurs les plus stratégiques ;
- S'appuyer sur les priorités à droite, une mesure peu coûteuse qui peut être instituer sur de vastes zones (centre-ville, zones résidentielles, abords des équipements scolaires…) ;
- Revoir le partage de la voirie et repenser les plans de circulation en recourant au sens unique de circulation, de façon à conserver des espaces de stationnement et un espace pour les modes doux.

Action 8 . Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus

Pilote en charge du Projet : CABM

Objectifs à atteindre :

La volonté est d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun (TC) pour accroître l'attractivité du réseau et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Au niveau des villages, il s'agira notamment de réaliser des arrêts de bus en ligne et non en encoche. Les arrêts de bus en ligne présentent un risque de stationnement illicite des véhicules légers et rendent plus complexe l'accès au quais notamment pour les PMR.

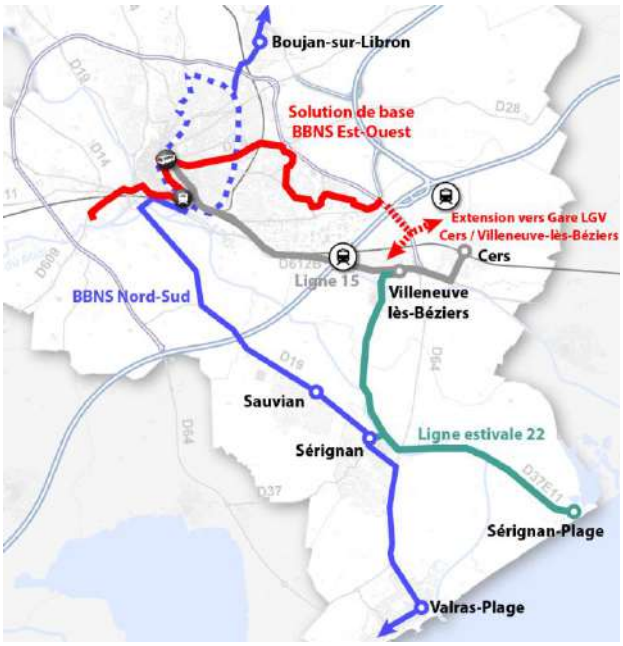


Illustration 104. Évolutions du réseau BMT envisagées source : PDU

Action 10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif

Pilotes en charge du Projet : CABM et exploitant BMT

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de rationnaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif, en s'appuyant sur la future ligne BBNS et sur les spécificités territoriales du nord et du sud de la CABM.

Les mesures à mettre en place :

Une nouvelle organisation de la desserte sud est envisagée sur le réseau de bus Béziers Méditerranée Transport (BMT), notamment avec la mise en place d'une ligne BBNS (Bus à bon niveau de service) Nord-SUD en remplacement de la ligne 16.

La ligne 16 sera restructurée en un second BBNS Nord-Sud reliant le littoral à Boujan-sur-Libron via l'hypercentre de Béziers (environ 21 km) dans une logique d'intermodalité, avec une amélioration des conditions d'accès modes doux vers des arrêts aménagés

comme des pôles d'échange multimodaux (PEM) de qualité (stationnement vélo, distributeur de titres de transports…).

Ces aménagements seront accompagnés d'une amplitude horaire étendue et d'une fréquence de passage du 1/4 d'heure en pointe à la demi-heure en horaire creux.

Dans la traversée de Sauvian, la ligne BBNS Nord-Sud doit emprunter le tracé de l'actuelle ligne 16 et donc longer l'avenue Paul Vidal (Avenue de Béziers).

La Commune de Sauvian profitera directement de ce niveau de service accru en matière de transport en commun.

Action 18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins

Pilotes en charge du Projet : communes

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de limiter l'emprise de l'automobile pour améliorer le cadre urbain des bourgs et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Parallèlement aux actions engagées sur le réseau viaire dans les communes périphériques (cf. Action 8), portant notamment sur un rééquilibrage du partage de la voirie, l'objectif sera de repenser l'organisation du stationnement. Pour les places qui ne gênent pas les déplacements doux et n'engendrent pas de conflits d'usage, un marquage au sol permettra de rentabiliser les espaces consacrés au stationnement. Les places qui entravent la sécurité des modes doux devront être supprimées et compensées avec la création de parcs de stationnement accompagnés d'une valorisation des cheminements doux pour y accéder et d'un jalonnement (intégré dans la démarche « Marchez-Bougez »). De nouveaux parcs péricentraux peuvent être créés dans les communes les plus denses afin de limiter l'offre sur voirie dans les hypercentres. En parallèle, la création de places minutes permettra de faciliter l'accès aux commerces et services des bourgs, en favorisant la rotation des véhicules.

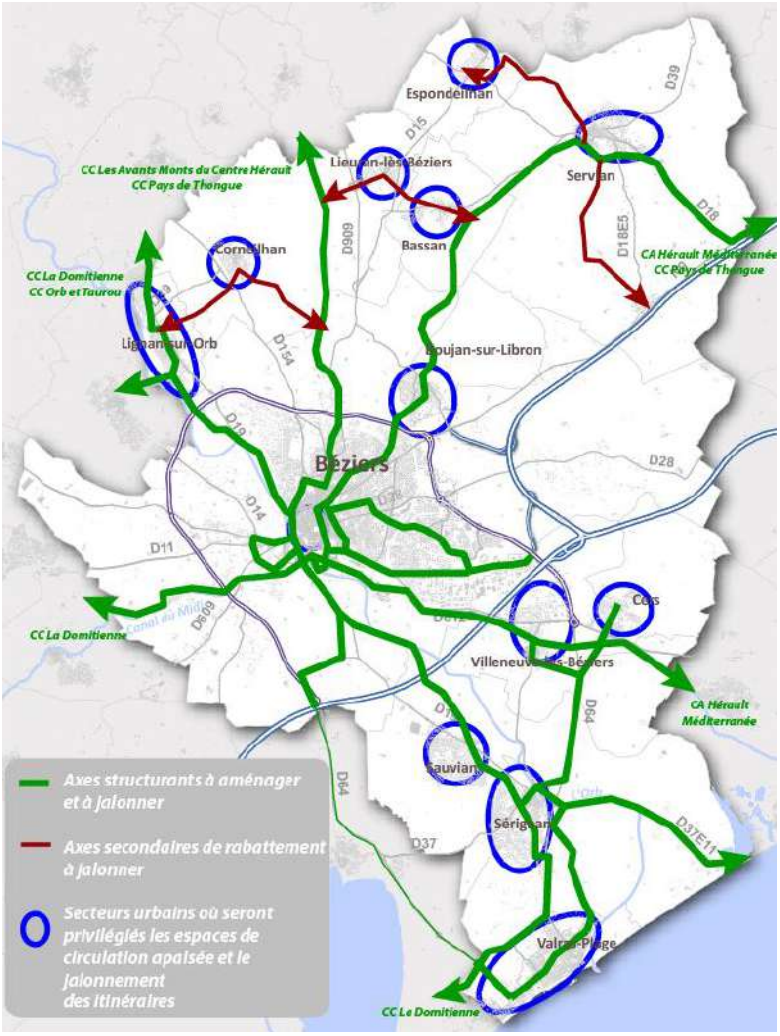


Illustration 105. Axes doux structurants à aménager - source : PDU

Action 20. Mettre oeuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune.

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est le développement d'un réseau structurant incitant à la pratique cyclable en proposant des aménagements sécurisés et adaptés aux voiries empruntées.

Les mesures à mettre en place :

«L'objectif de cette action structurante pour le PDU est de constituer un maillage dense d'aménagements cyclables pour faciliter les déplacements internes aux communes, entre les communes de la CABM, mais également vers l'extérieur du territoire.

Pour y parvenir, il s'agira de s'appuyer sur les aménagements déjà existants, réalisés dans le cadre du Schéma Cyclable d'Agglomération, en visant la continuité de ceux-ci, et sur les itinéraires projetés. En effet, différentes liaisons, principalement à vocation de loisirs, sont inscrites dans des documents de planification supracommunautaire, et serviront de supports pour développer la pratique cyclable utilitaire.

- *Les itinéraires du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes. La CABM est traversée par :*
- *Les itinéraires de tourisme et de loisirs familial du Schéma Départemental Cyclable 2013-2018 :*

Ainsi ces différents itinéraires constituent un socle sur lequel s'appuyer. En complément, le PDU prévoit de :

- *Créer un maillage interne à la ville de Béziers en s'appuyant sur logique d'axe ;*
- *Poursuivre ces axes vers les communes périphériques en limitant les discontinuités actuelles ;*
- *Créer des maillages internes aux communes en s'appuyant sur les outils de pacification et un meilleur partage de la voirie.*
- *Usage des modes doux*

L'aménagement de ces différentes liaisons devra se faire de manière priorisée.

Action 21. Jalonner les itinéraires prioritaires

Pilotes en charge du projet : CABM et CD 34

Objectifs à atteindre :

- Proposer un plan de jalonnement des itinéraires cyclables visant à informer l'usager et à communiquer sur la mise en oeuvre du Plan Vélo.

Les mesures à mettre en place :

Il s'agira de proposer, en complément des aménagements cyclables, un jalonnement adapté et cohérent sur l'ensemble de la CABM. Ce jalonnement permettra à la fois de guider les usagers sur des itinéraires sécurisés, de mettre en valeur les communes, les sites et les équipements desservis, et plus globalement de communiquer sur la mise en oeuvre du Plan Vélo.

Si des points de jalonnement existent déjà, il s'agira de veiller à une plus grande cohérence et une homogénéité graphique pour une meilleure lisibilité. Ainsi, il peut être envisagé d'inclure dans ce jalonnement : la destination, les distances, un pictogramme vélo facilement identifiable. Ce jalonnement devra également intégrer les chartes graphiques proposées par les Comités d'Itinéraires des axes d'intérêt National ou Européen. Ce jalonnement devra être accompagné d'un programme de signalisation à destination des automobilistes pour signifier la présence de cyclistes et assurer la sécurité de l'ensemble des modes.

Au total, 130 km d'itinéraires déjà existants, ou projetés dans le cadre de la mise en oeuvre du maillage cyclable seront à jalonner.

Action 22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements

Pilotes en charge du projet : CABM, région, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

- Permettre un rabattement cyclable sur les pôles générateurs de déplacements
- Accentuer la capacité et la sécurité du stationnement pour inciter à la pratique du vélo

Les mesures à mettre en place :

Pour accompagner la pratiques cyclable et rassurer les usagers, il s'agira de diffuser des espaces de stationnement à proximité de l'ensemble des sites touristiques et pôles générateurs de déplacements de la CABM (gares et arrêts structurants, commerces, établissements scolaires, entreprises, équipements…).

Après un premier travail d'identification permettant de recenser l'offre et les carences d'aménagement, des espaces de stationnement devront être aménagés en distinguant la durée de stationnement envisagée. L'aménagement d'arceaux permettra aux cyclistes de pouvoir se stationner quelques minutes aux abords des commerces, ou quelques heures près des équipements de loisirs. Tandis-que la pose de box sécurisés facilitera l'arrêt sur une journée entière aux gares et arrêts de bus structurants.

Action 23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, location vélo…)

Pilotes en charge du projet : CABM ou autres

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique cyclable en développant des services d'accompagnement

Les mesures à mettre en place :

Pour faciliter la pratique cyclable à ceux qui ne disposent pas de vélos, pour des raisons pratiques ou financières, il s'agira de proposer un ensemble de services d'accompagnement.

- Des services de location de moyenne ou longue durée seront proposés à Béziers sans concurrencer les loueurs privés qui privilégient de la location de courte durée, en complétant par une d'offre à destination des habitants. (tarification attractive, Vélos à Assistance Électrique (VAE)...)
- Des ateliers de réparation et des recycleries, dont il s'agira de faciliter la création et l'implantation dans les centres-villes, permettront aux usagers de ne pas délaisser la pratique en cas de mauvais entretien ou de vélos défectueux.

Action 24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons

Pilote en charge du projet : Commune

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique de la marche en améliorant la qualité des cheminements piétons et en diminuant le sentiment d'insécurité en mettant en avant des parcours, avec des indications sur les temps et distances…

Les mesures à mettre en place :

Afin d'inciter à la pratique de la marche, il s'agira d'améliorer la qualité des cheminements piétons existants et créer de nouveaux aménagements optimaux (en termes de largeur, de revêtement…). L'objectif n'est pas tant de créer des aménagements sur l'ensemble des voiries urbaines, mais en fonction des niveaux de hiérarchisation de voirie et de la mise en place d'outils de pacification, de définir des cheminements piétons prioritaires entre les zones résidentielles et les pôles générateurs de déplacements, en s'appuyant sur les aires d'influence de ces pôles. Ces aménagements devront être confortables, sécurisés et répondre aux normes en matière d'accessibilité des PMR. Dans certains cas, la suppression de places de stationnement permettra d'assurer un cheminement sécurisé.

Adéquation du PLU avec le PDU de l'Agglo

La commune s'inscrit dans cette démarche de multimodalité et de mise en place de cheminements doux au travers des projets exprimés et de leur retranscription dans le PLU.

Au travers de la mise en oeuvre de pistes cyclables (notamment le long de la D19, au sein de la ZAC, entre la ZAC et le groupe scolaire, sur l'ensemble du boulevard urbain multimodal jusqu'à la piscine et la ville de Sérignan) et de la poursuite du boulevard urbain multimodal prévoyant la desserte par les transports en commun, la commune propose des alternatives au tout voiture et s'inscrit bien dans une optique de:

- réduction du trafic automobile ;
- développement des modes alternatifs à l'automobile ;
- amélioration du partage de la voirie entre les différents usagers, afin de favoriser les modes doux et l'extension du réseau de circulations douces ;
- diminution de la pollution.

Le PLU est bien compatible avec le PDU.

IV. LES PLANS DE GESTION DE L'EAU

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Qu'est-ce que le SDAGE?

Instauré par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le département de l'Hérault fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

La Commune de Sauvian, au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le nouveau SDAGE, entré en vigueur le 21 décembre 2015, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE se décline au travers de 8 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les 8 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE

Les mesures territorialisées en lien avec les orientations fondamentales sont les suivantes :

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du PLU avec le SDAGE

La PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**	
2-01 Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U.. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Le P.L.U. établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 : **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces règlementaires du PLU. Egalement, il préconise la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'intégralité des zones humides avérées sur le territoire communal sont identifiées comme Eléments de Continuités Ecologiques (ECE) à protéger au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : **Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**	
Orientation fondamentale 5A : **Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution. Le PADD affiche l'objectif clair de ne pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques et aux cortèges faunistiques et floristiques associés. Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable. .
Orientation fondamentale 5E : **Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Le PLU établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U. Le document respecte l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..
Orientation fondamentale 6 : **Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques**	
Orientation fondamentale 6A : **Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques**	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux. Pour aller plus loin, le projet de PLU classe les zones humides du territoire en ECE (Eléments de Continuités Ecologiques) protégées au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières sont intégrées au règlement..
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : **Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides**	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Le PLU classe les zones humides du territoire en ECE (Eléments de Continuités Ecologiques) protégées au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières sont intégrées au règlement.
Orientation fondamentale 6C : **Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau**	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est globalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Des éléments de continuités supplémentaires ont de surcroît été identifiés avec par exemple un objectif de restauration sur le cours d'eau du Navaret.
Orientation fondamentale 7 : **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : **Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**	
8-07 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers de SAGE ayant la même portée juridique.

La commune de Sauvian est alimentée par la ressource Astien et la ressource Orb. Elle est concernée par le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) de chacune de ses ressources et se situe dans le périmètre de chacun des deux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) concernés, **le SAGE de la nappe Astienne** et **le SAGE Orb et Libron.**

Qu'est ce que le SAGE et le PGRE?

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre pour garantir un développement durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) . Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le SAGE a une portée juridique forte. **Les documents d'urbanisme**s (SCoT et PLU notamment) **doivent lui être compatibles**.

Le Règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute **IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau)** et la réalisation des **ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)**.

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en oeuvre du plan d'action pour résorber les déficits.

Dans le cas de la nappe astienne, les deux démarches ont été conduites en parallèle. Les calendriers étant compatibles, le partage de la ressource et la stratégie d'action ont pu être intégrés au SAGE. Ce dernier, une fois approuvé, a conféré au PGRE sa portée réglementaire.

Le SAGE de l'Astien

Le SAGE de l'Astien a été approuvé en juillet 2018.

Contexte et enjeux

État des lieux

La ressource astienne demeure fragile et nécessite une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la surveillance et de la protection de la nappe. Le SAGE est apparu comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux d'usages et de milieux.

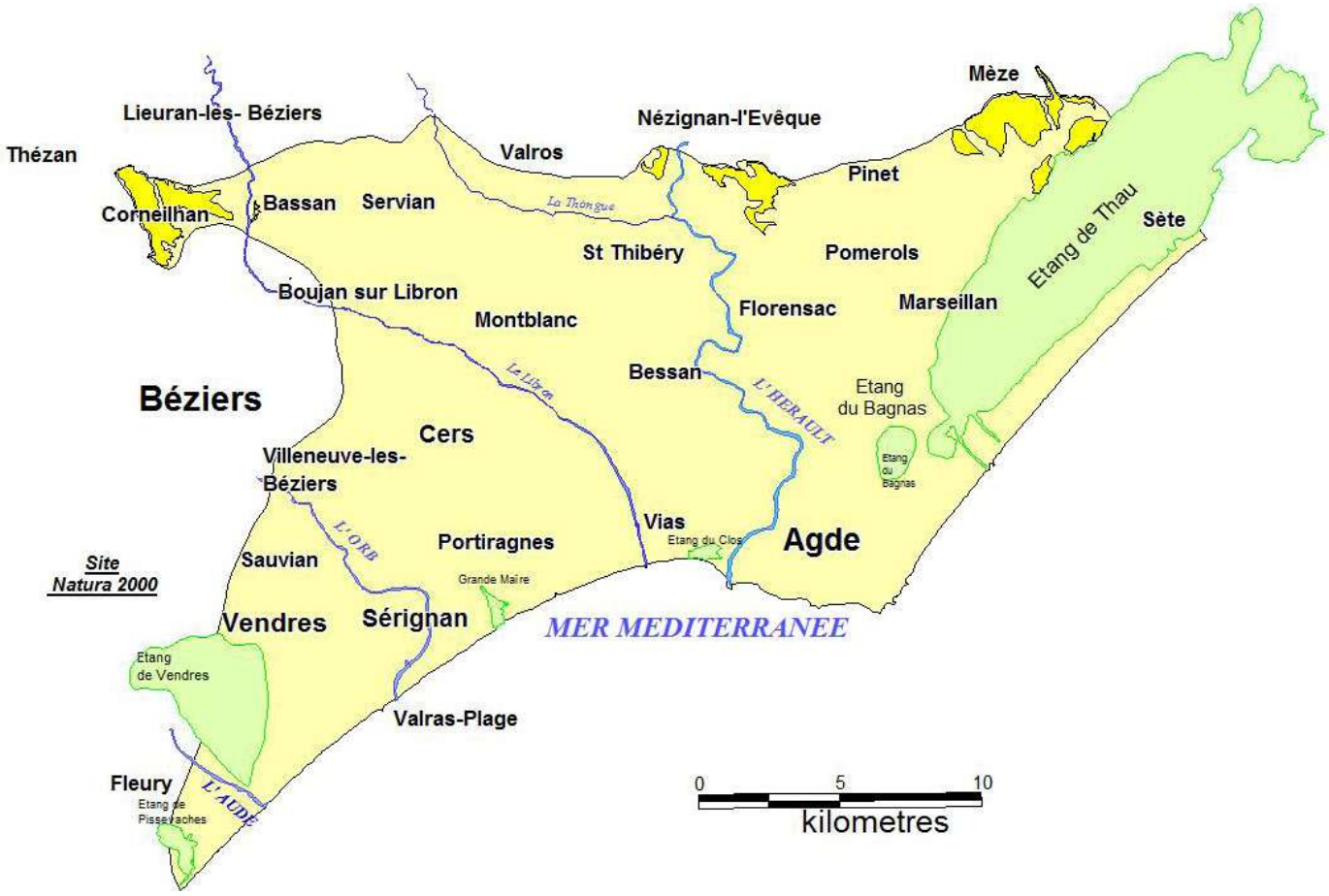
Le périmètre terrestre du SAGE de la nappe astienne correspond aux limites de la nappe et de son bassin hydrogéologique, étendues aux limites des 28 communes concernées (27 dans l'Hérault et 1 dans l'Aude). Sont concernés 100 000 habitants permanents et 500 000 saisonniers massés sur le littoral. L'économie du secteur est axée essentiellement sur le tourisme estival, concentré sur le littoral avec de nombreux campings, la viticulture et le tertiaire.

«L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées. Située en plein coeur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.»

De plus, on note une baisse de la piézométrie sur le littoral et un risque de remontée d'un biseau salé en particulier sur le pourtour d'Agde, sur Vias et l'Etang de Thau. La nappe affleure au nord de son périmètre où elle est vulnérable aux pollutions de surface et s'enfonce progressivement vers le littoral où elle atteint 120 m de profondeur. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

«Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en oeuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE .

C'est dans ce contexte qui fixe des objectifs ambitieux pour l'ensemble des masses d'eau, précisés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, que se situe la démarche du SAGE.»



La Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Enjeux de la nappe Astienne

Les enjeux sont les suivants :

- **Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource**
- **Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau**
- **Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable**
- **Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE**
- **Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire**

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers. Elle a permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne approuvé le 17 août 2018.

Le PGRE de la nappe Astienne

Afin de résorber le déséquilibre chronique sur l'Astien, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE). Validé par la CLE en septembre2017, celui-ci fixe des objectifs quantitatifs et de réduction des prélèvements, définit un protocole de gestion durable de la nappe et des modalités de gestion en cas de crise.

Parmi les actions retenues:

- **le gel dans un premier temps des volumes de prélèvement,**
- **la mise en oeuvre d'un programme d'économie d'eau (amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, rationalisation des usages communaux, maîtrise des consommations des activités et des particuliers,**
- **la substitution (pour l'agriculture, système d'irrigation par extension des réseaux d'eau brute utilisant d'autres ressorces - pour l'eau potable, extension des réseaux alimentés par la ressource orb)**

Les objectifs généraux du SAGE

Les dispositions du SAGE découlent des objectifs généraux.

Citons notamment la disposition A12 qui fixe un objectif de rendement de 85% pour les réseau de distribution d'eau de toutes les communes prélevant dans la nappe astienne. La disposition A13 invite à promouvoir les économies d'eau et à promouvoir la ressource. La disposition A14 incite à la mobilisation de ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins.

ENJEU		OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES
ENJEU A	Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables OG.3 : Rationaliser tous les usages OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques
ENJEU B	Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG.8 : Améliorer les conditions de captages
ENJEU C	Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe
ENJEU D	Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation OG.14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens

Incidences du développement de Sauvian sur la ZRE de la nappe astienne

La commune de Sauvian se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien et effectue une partie de ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle est donc concernée par cet arrêté de ZRE qui interdit toute augmentation des prélèvements depuis cette ressource.

La commune n'envisage pas de prélever davantage d'eau dans la nappe astienne pour assurer l'alimentation en eau du nouveau quartier. Les consommations d'eau supplémentaires liées à l'augmentation des besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2030 seront assurées par les captages de Béziers qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Orb.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes du sud afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

Le SAGE Orb - Libron

Le SAGE Orb-libron a été approuvé en août 2018.

Contexte et enjeux

État des lieux

De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, a conduit à un contrat, à un PAPI puis à un SAGE.

Le périmètre du SAGE Orb et Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contiguë. Situé en quasi-totalité dans le département de l'Hérault, le territoire Orb - Libron occupe une superficie de 1 700 km^2. Ce périmètre comporte 104 communes et regroupe 185 000 habitants.

Les enjeux

Les enjeux s'articulent autours des thématiques suivantes :

- **Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire**
- **Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements (AEP, assainissement) de pour garantir la non dégradation et/ou la restauration de la qualité des milieux.**
- **Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau en soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.**
- **Valoriser la demande sociale pour asseoir les politiques de gestion des milieux aquatiques dans le territoire.**
- **Prendre en compte la dimension spatiale des politiques de l'eau.**

Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en dispositions (PAGD du SAGE Orb-Libron)

Enjeu	Objectif général
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique
	OG C.5 : Restaurer et/ou préserver la dynamique fluviale et rétablir le transport solide

ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation
	OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Le PGRE du bassin versant de l'Orb

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible du barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée

par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

Et à terme, le projet Aqua Domitia, par le transfert de la ressource Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

Depuis 2011, une partie de la réserve disponible a été affectée, après avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (la CLE) du SAGE Orb Libron, aux projets liés au développement des réseaux agricoles en réponse au stress hydrique des cultures.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb est ainsi située entre 8 et 13 Millions de m^3 avant substitution Aqua Domitia. Elle se situera entre 10 et 15 Millions de m^3, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence «eau», doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération est en train d'établir une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention doit faire l'objet d'une délibération fin du premier semestre 2019 et être signée pour être mise en application dès janvier 2020.**

Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron

Le PLU s'inscrit bien dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron et des dispositions du PAGD du SAGE de la nappe Astienne :

- **Par l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon du PLU : prise en compte du déficit quantitatif de la ressource Astienne par le respect des volumes prélevables définis au PGRE de l'Astien, programme de réduction des fuites sur les réseaux et d'amélioration du rendement afin d'atteindre l'objectif d'un rendement de 85%, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.**
- En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- En s'assurant de la capacité de le station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,
- En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales, favorisant la réduction des émissions polluantes,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols , des zones humides...),
- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et en favoriseront la réduction des émissions polluantes,

Le PLU est compatible avec les orientations définies par les SAGE «Orb -Libron» et «Astien».

3. L'articulation du PLU avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée»

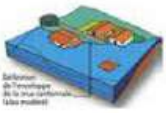
Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

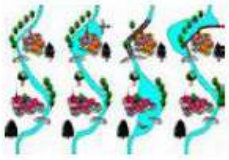
Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- **GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.**
- **GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **GO4 : Organiser les acteurs et les compétences**
- **GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :
- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



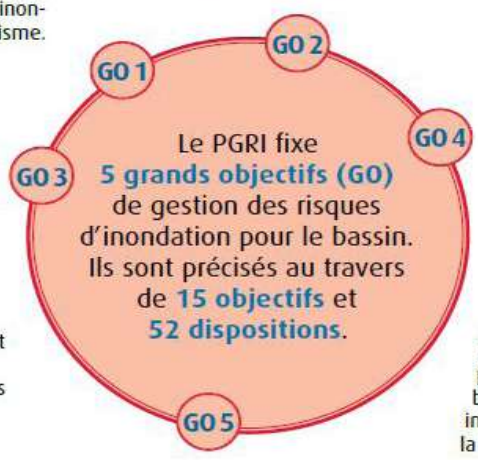
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :
- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.





Organiser les acteurs et les compétences

L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

illustration 106. Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions organisées par thématiques.

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres **ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE R**hône -Méditerranée, elles sont plutôt d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercutions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des étude de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditeranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiée(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département :

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- **Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,**
- **Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,**
- **Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- **la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;**

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- **la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault**
- **la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)**
- **la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;**
- **la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.**

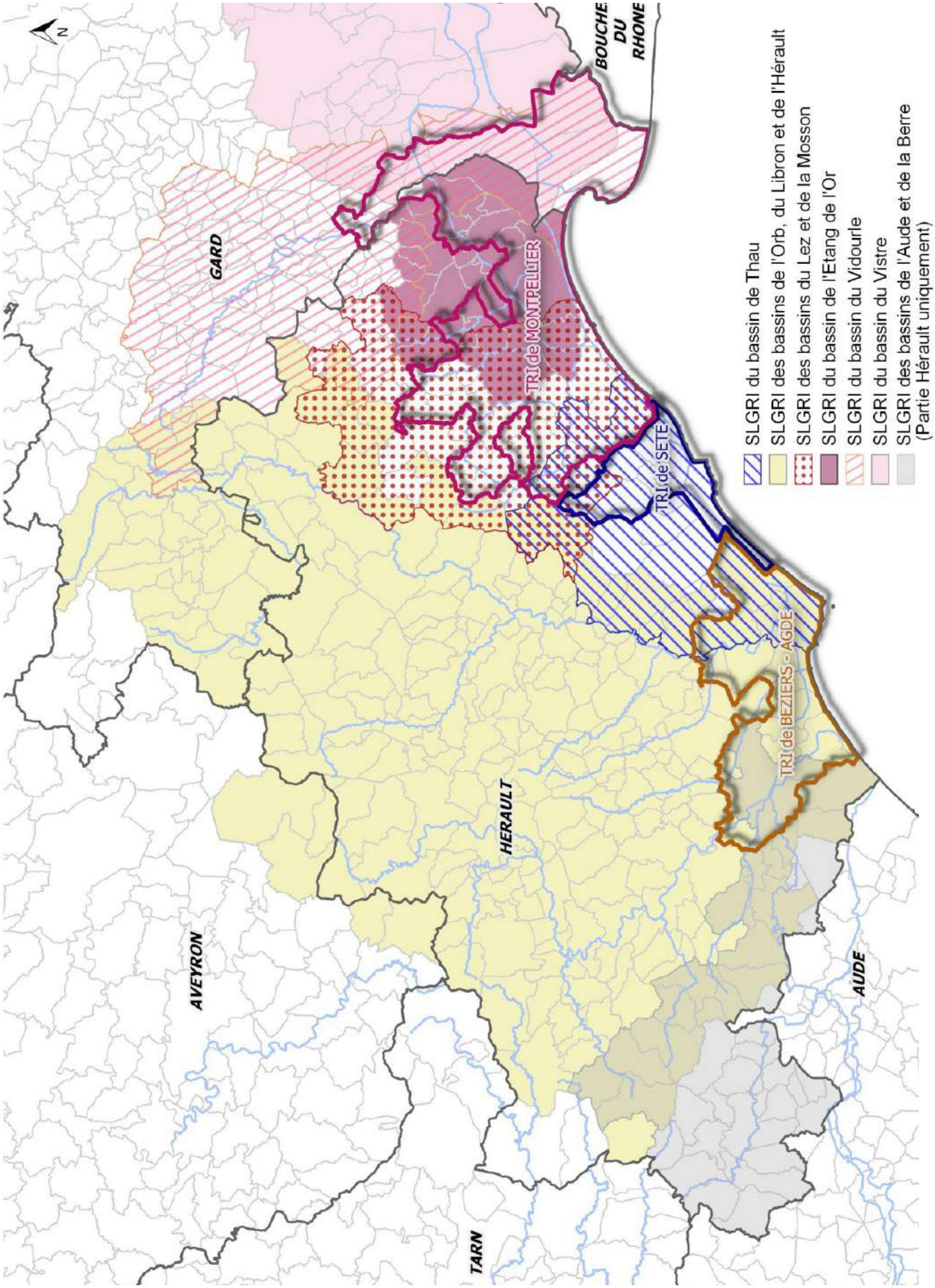


illustration 107. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 «

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

* La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2017-2021.

* Les acteurs de la SLGRI

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Héraut. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes ::

- L'état
- les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en oeuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2016-2021 «Rhone Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Le positionnement de la Commune de Sauvian au sein de ces plans

La Commune de Sauvian intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Les orientations du PGRI concernant le PLU de Sauvian

Le positionnement de la commune au sein de ces plans implique que le SCot qu'elle intègre soit compatible avec le PGRI.

Pour la Commune de Sauvian, le PGRI n'est pas directement opposable au PLU. Le PLU s'inscrit toutefois dans l'objectif «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes :

illustration 108. Communes intégrant le TRI Béziers-Agde

Communes du TRI	Bassin versant	Commune Littorale
Agde	Hérault/Thau/versant communal	oui
Bessan	Hérault	
Béziers	Orb Libron	
Boujan-sur-Libron	Libron	
Cers	Orb	
Florensac	Hérault/Thau	
Lignan-sur-Orb	Orb	
Maraussan	Orb	
Marseillan	Thau	oui
Portiragnes	Orb	oui
Saint Thibéry	Hérault	
Sauvian	Orb	
Sérignan	Orb	oui
Valras-Plage	Orb	oui
Vias	Orb Libron Hérault	oui
Villeneuve-les-Beziers	Orb	

* D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).»

Sur la commune de Sauvian, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

* D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

«Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.»

* D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers…) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

* D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

«L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).»

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En n'autorisant que des usages du sols et des destinations des constructions compatibles avec le PPRI,

En renforçant les destinations agricoles et naturelles de la plaine de l'orb,

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques d'inondation,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».

V. LA LOI MONTAGNE ET LA LOI LITTORAL

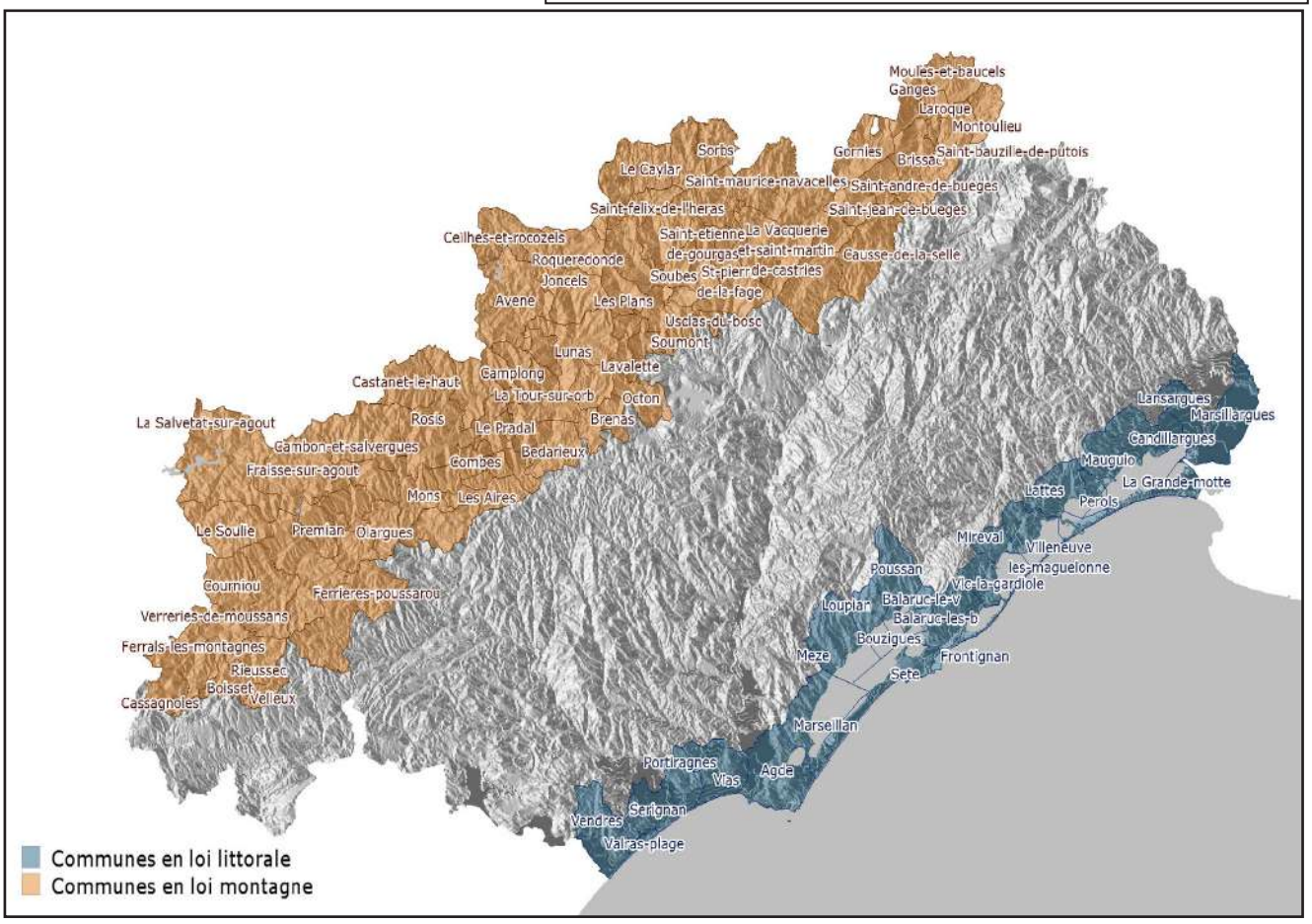
La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral», est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

La commune de Sauvian n'est pas une «commune de montagne», au sens de l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Elle n'est pas non plus classée «commune littorale» au sens des articles L. 321-2 et R. 321-1 du Code de l'Environnement.

Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral



VI. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.

- Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :
- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T. a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

Le pari de l'accueil démographique

- Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :
- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le SRADDT définit 4 grandes entités géographiques. Sauvian intègre le « quadrilatère languedocien » autour de Béziers- Narbonne.

Cet espace est identifié, d'une part, par sa position au coeur des influences métropolitaines du grand Sud français et européen et, d'autre part, par un potentiel de développement confirmé par son dynamisme démographique. Un autre atout important de

ce secteur est celui de la culture urbaine ancienne avec des centres historiques bien identifiés et un patrimoine considérable. La vision régionale validée en Conseil Régional le 19 décembre 2008 indique que « tout l'enjeu de cet espace est que ce potentiel ne se transforme pas en carrefour traversé de flux » mais « dans la consolidation d'un modèle spécifique de développement » qui prend en compte les potentialités de croissance dans un souci de « qualité environnementale du développement urbain et d'invention de formes urbaines, de maîtrise du développement et de gestion urbaine susceptibles de se diffuser à l'échelle de la région. Ce pourrait être le creuset du laboratoire régional du XXI ème siècle en ce domaine. »

2. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a été annulé en novembre 2017.

4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T. renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Energie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain

2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire

2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone

3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects

4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général

5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique

7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault

8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique

9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique

11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales

12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable

13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre

14. Mise en place de télé-centres départementaux

15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),
- De proposer des axes de progrès,
- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maîtriser les émissions atmosphériques
- Maîtriser les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

· un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,

· un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

· un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en oeuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,

· un atlas cartographique au 1/100 000éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,

· un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Sauvian. Les éléments sont représentés sur la carte suivante.

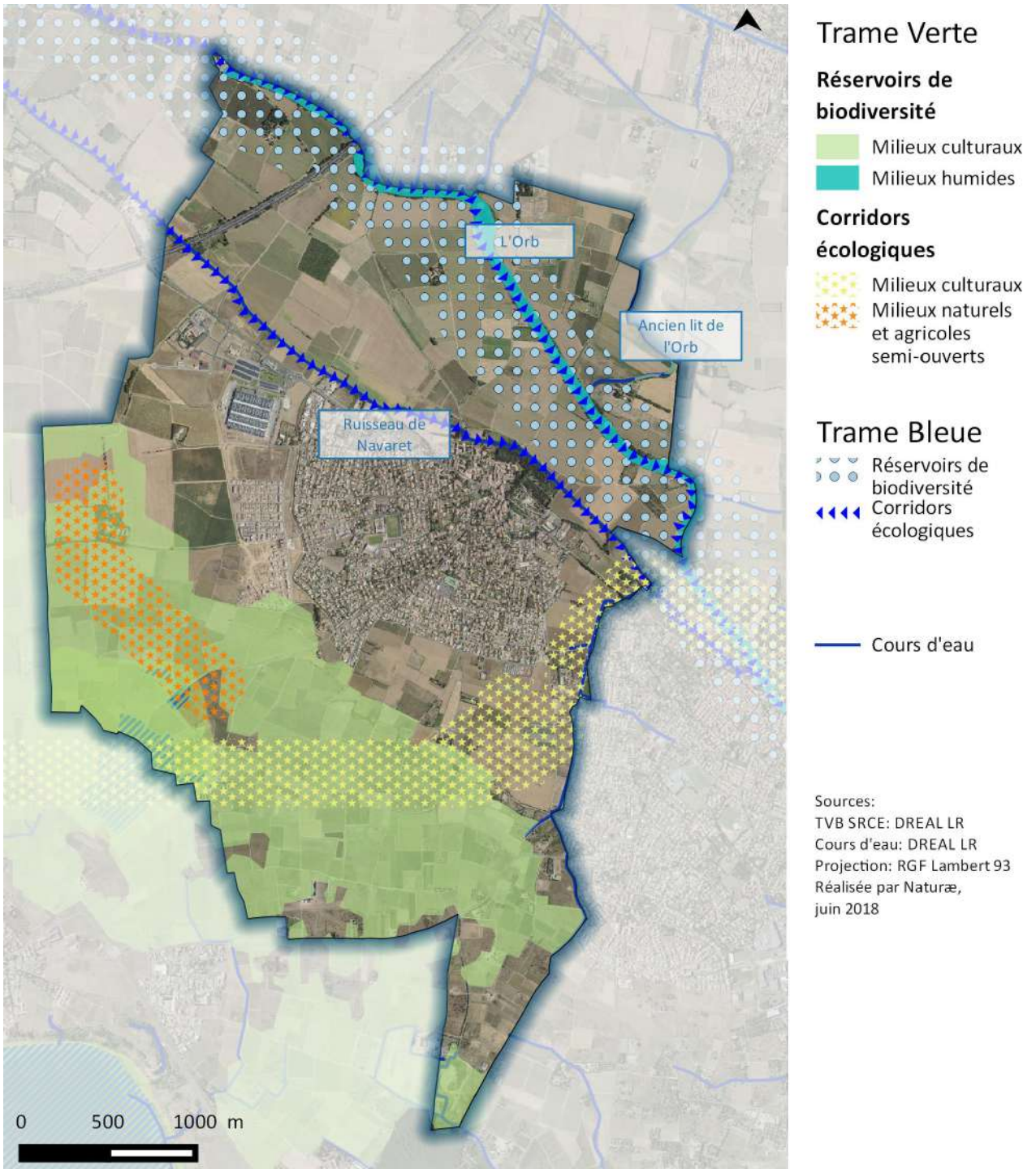


Illustration 109. la trame verte et bleue aux abords de la commune -

Au niveau de la trame bleue, l'Orb est classé en corridor écologique, ainsi qu'en réservoir de biodiversité en comprenant sa ripisylve, et le ruisseau de Navaret est recensé comme corridor.

Le S.R.C.E distingue également dans la trame verte communale trois sous-trames :

- Une sous-trame de milieux de cultures : elle comprend deux réservoirs de biodiversité au sud de la commune ainsi que deux corridors au sud et sud-est. Ces secteurs sont principalement composés de vignes et de friches.
- Une sous-trame de milieux naturels semi-ouverts, présente au sud-ouest de la commune. Un corridor composé majoritairement de friches au milieu de vignes y est matérialisé.
- Une sous-trame de milieux humides, représentant la ripisylve de l'Orb.

Les corridors de milieux de cultures et de milieux naturels semi-ouverts définis par le SRCE permettent d'assurer la continuité écologique au-delà des frontières communales, en reliant le réservoir de biodiversité associé à la ZNIEFF I « Plateau de Vendres » au

réservoir de biodiversité situé sur la commune de Sérignan en rive gauche de l'Orb et correspondant à la ZPS « Est et sud de Béziers ». Ces corridors (notés corridors majeurs 1), qui jouent un rôle essentiel pour les continuités écologiques à l'échelle intercommunale, présentent actuellement des discontinuités fortes, liées à la présence de la D19 et du chemin de la Grangette et à l'occupation très artificialisée de parcelles situées sur son tracé (présence notamment de bâti agricole et non agricole et de clôtures plus ou moins perméables de type grillage, palissade ou muret). La fonctionnalité de ces corridors dans la partie la plus à l'est, entre les tâches urbaines de Sauvian et de Sérignan s'avère finalement très faible, voire nulle.

De façon similaire, on note le rôle écologique essentiel des corridors littoral et semi-ouvert (notés corridors majeurs 2) qui permettent de relier les réservoirs « Plateau de Vendres » et « Étang de Vendres », avec le réservoir composite de trame verte (littoral, humide, ouvert, semi-ouvert, cultures annuelles, cultures pérennes…) lié au domaine des Orpellières. Ces corridors, qui traversent le sud de la commune de Sauvian avant de continuer sur Sérignan et jusqu'à la limite est de Valras-Plage, présentent actuellement des discontinuités fortes, liées à la présence de la RD 64 sur la commune de Sérignan et à l'occupation non naturelle de parcelles situées sur son tracé (présence notamment de la déchetterie Véolia Sérignan sur la commune de Sauvian et de plusieurs campings et du lycée Marc Bloch sur la commune de Sérignan).

De fait, le PLU a cherché à définir une trame verte et bleue pertinente et fonctionnelle adaptée au territoire.

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* - *Renforcer les continuités écologiques*
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques*
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* - *Renforcer les continuités écologiques*
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques* - *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux

Les objectifs du SRCE ont été pris en compte dans le projet communal en préservant l'intégrité des réservoirs de biodiversité identifiés (voir chapitre incidence sur la TVB).

Concernant les corridors écologiques, un travail à l'échelle locale a été mené afin de redélimiter le corridor de milieux agricoles reliant le plateau de Vendres à la plaine alluviale de l'Orb. Cet espace agricole restreint entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan fait également l'objet de mesures de restauration de continuité.



CHAPITRE VII. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

I. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. L'AIR

Sauvian appartient à la zone « Biterrois-Narbonnais » définie par AIR LR, dont l'indice Atmo est globalement bon d'octobre à avril, mais devient médiocre au printemps et en été.

Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement « Bon ».

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Sur Sauvian, la qualité de l'air représente un enjeu modéré ; en effet, la commune n'abrite pas de station d'épuration, le trafic n'y est pas comparable aux pôles urbains du territoire biterrois même si l'autoroute A9 traverse la pointe nord communale. L'agriculture peut néanmoins être source de pollutions (produits phytosanitaires), cependant aucun levier d'action n'existe dans le cadre du PLU pour encadrer les pratiques. Seul un travail de sensibilisation de la part de la mairie pourrait être prévu, avec par exemple un engagement dans la démarche « 0 phyto » et un travail avec la profession agricole et en particulier viticole.

La commune de Sauvian est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air actuellement. Dans la mesure où les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc nulle.

2. LES NUISANCES SONORES

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) règlementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants.

Dans l'Hérault, il existe un classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDTM34).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée. Sur Sauvian, deux voies sont classées bruyantes :

- **l'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD19 est classée en catégorie 4,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat est de 30 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront très modérées comparativement à la fréquentation actuelle du territoire et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Sauvian.

De plus, le projet de liaison multimodale a notamment pour objectifs de fluidifier la circulation et de désengorger les centres bourgs notamment en période estivale.

Ainsi, la mise en œuvre du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la règlementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

3. Energie

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'Etat, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (300 habitants de plus prévus à l'horizon 2025) entrainant par conséquence une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement de liaisons douces devrait en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux.

4. La pollution des sols

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en terme d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité.

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

5. La gestion des déchets

Le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence de l'Agglo.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

- De consommer des produits générant peu d'emballages,
- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

L'Agglo veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri. Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

6. La ressource en eau

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en oeuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zone à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier existant ou aux zones déjà urbanisées ne sont pas imputables à la mise en oeuvre du PLU.

Les incidences de la mise en oeuvre du plan en terme nuisances sur le milieu aquatique est globalement positive car prise en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau.

En sachant que le territoire de la commune ne se trouve pas sur le périmètre de la nappe astienne, une ressource sensible, l'incidence principale de la mise en oeuvre du PLU porte sur les conditions pérennes visant à subvenir aux besoins de la population projetés sans nuire à cette ressource classée en Zone de Répartition des Eaux, suite à un déséquilibre quantitatif chronique. Cette réglementation, plus contraignante, vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable

Estimation des besoins à l'horizon du PLU

La commune compte en 2018 une population permanente estimée à 5 400 personnes environ et une population estivale pouvant potentiellement compter 610 personnes.

Le taux de raccordement au réseau communal d'alimentation en eau potable est de 98%. Sur les écarts, les habitations sont alimentées en eau à partir de forages privés. C'est environ 100 personnes qui sont ainsi alimentées en eau potable. En décomptant les quelques écarts non raccordés au réseau public, la population permanente raccordée au réseau d'eau potable de la collectivité est estimée aujourd'hui à 5300 personnes. En été, c'est un maximum de 600 estivants supplémentaires qui sont aussi à alimenter.

Les besoins supplémentaires pour 2030 devrait correspondre à l'installation de :

- Environ 1 200 habitants permanents sur le village.
- Environ 120 estivants

La consommation en eau potable future sera liée à l'accroissement démographique.

A l'horizon de la présente révision générale du PLU (2030), la population permanente alimentée en eau potable à partir du réseau public du Village est estimée à 6 500 personnes majorée en été de 720 personnes environ.

L'estimation des besoins en situation future a été calculée à partir des données du Rapport Annuel du Délégataire de 2016. Elle a pris en compte les perspectives d'évolution de la population, du rendement du réseau AEP et des ratios de consommation.

Ainsi il est prévu pour la commune en 2030 :

- **Une consommation totale d'environ 368 000 m³/an soit environ 1008 m³/j.**
- **Un volume de production moyen par jour d'environ 1 380 m³/j (le rendement du réseau est pris en compte)**
- **Un besoin de production de 1 740 m³ environ en jour moyen du mois de pointe.**

Incidences sur la ressource mobilisable

Sur la nappe Astienne classée en zone de répartition des eaux (ZRE)

Sur le forage dit des Horts Vieils à Sauvian, les prélèvements sont encadrés par le classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux et par l'application des dispositions du SAGE. **Les compléments de production seront assurés par les puits de l'Orb à Béziers.**

À l'échéance du PLU en 2030:

- **Les besoins de production sont estimés en moyenne sur le réseau du village à 1 380 m³/j.**
- **Ils seront de l'ordre de 1 740 m³/j en jour moyen du mois de pointe.**

Les volumes prélevés en 2016 sur le forage, dit des Horts Vieils à Sauvian sont de l'ordre de 183 000 m³/an et ne pourront pas augmenter car ils correspondent aux volumes maximums de prélèvement autorisés par la DUP sur ce forage. Cependant, le déficit sera complété par l'achat d'eau à la commune de Béziers.

Sur la nappe d'accompagnement de l'Orb

* Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb

La ressource disponible sur Béziers est celle de l'Orb. L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka. Ces captages sont gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) qui détient la compétence eau potable.

Outre la Commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de Lignan-sur-Orb, Boujan-sur-Libron, Espondeilhan et en partie de Sauvian, Sérignan, Corneilhan, Villeneuve lès Béziers, Cers et Valras-Plage.

À ce jour, les captages prélevant sur la ressource Orb sont autorisés à hauteur de 50 000 m³/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource. Les prélèvements du mois de pointe sur la ressource Orb étaient de 31 560 m³/j en moyenne pour les années 2013 à 2016. Ils étaient en moyenne de 36 300 m³ pour le jour de pointe sur ces mêmes années.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours et le volume des prélèvements autorisés sera augmenté de 21 000 m³/j. Ces volumes complémentaires seront obtenus par l'augmentation des prélèvements des champs captants de Carlet et Rayssac (+11 000 m³/j) ainsi que le raccordement au réseau de la CABM du champ captant de la Barque (+10 000 m³/j) qui prélève également dans la ressource Orb.

La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure de DUP est en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation est de 8 400 m³/j.

La CABM a obtenu les avis favorables des hydrogéologues agréés pour l'ensemble des captages (Carlet, Rayssac, Tabarka et Champ de la Barque). La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu et la procédure de DUP est en cours. Le volume des prélèvements soumis à l'autorisation est de 8 400 m³/j.

Les procédures d'obtention ou de révision des DUP ont été retardées par la nécessité de mener une étude sur les volumes prélevables (EVP) sur la ressource Orb dans le cadre de la mise en oeuvre du Sage Orb-Libron. Cette étude est aujourd'hui finalisée et la SAGE Orb et Libron approuvé ce qui a permis à l'Agglo de relancer la procédure de DUP qui autorisera l'augmentation de prélèvement des captages.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvements accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

* L'Étude Volumes Prélevables (EVP) et le PGRE du bassin versant de l'Orb

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

Afin de résorber les déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, une Etude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée afin de fixer des objectifs de prélèvements compatibles avec la résorption de l'équilibre quantitatif. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée du barrage des Monts d'Orb, de l'eau du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

* La resserve disponible du barrage des Monts d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm³. Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb se situera entre 10 et 15 Millions de m³, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm³ pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la CABM doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable : la recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif réduit en étiage en août, sera possible dès août 2020 par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m³ pouvant évoluer à 1 000 000 m³ sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 pour une entrée en application en janvier 2020.**

Adéquation de la ressource avec les besoins futurs

La commune est donc alimentée par deux ressources en eau (Astien et Orb) identifiées comme ressources en déséquilibre quantitatif. Afin de résorber ces déséquilibres à l'horizon 2021, deux PGRE ont été respectivement validés par les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Astien et Orb. L'Agglomération respecte bien les prescriptions de ces SAGE au travers de plusieurs mesures :

- **Vis à vis de l'Astien,** il n'y aura pas d'augmentation des prélèvements dans cette ressource au delà des volumes autorisés par le PGRE,
- **Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités (formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Afin de prendre en compte le risque sécheresse et de ne pas créer un déficit d'étiage sur la ressource Orb en période estivale critique, elle disposera dès janvier 2020, de la possibilité d'achat de volumes d'eau issue de la ressource sécurisée du barrage des Mont d'Orb. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.**

Les besoins actuels de la Commune de Sauvian sont donc couverts par la capacité de production de la CABM. Les besoins en eau potable générés sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité.

Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable

Adéquation avec les conduites d'adduction depuis Béziers

L'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes du sud (Sauvian, Sérignan et Valras) a nécessité **le renforcement de l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud par la mise en service d'une nouvelle canalisation. Longeant le tracé de la RD64 entre les champs captants de Béziers (en reliant la conduite ex BVO, au niveau du point de vente en gros vers Lespignan et Vendres) jusqu'au domaine de Baysan, cette nouvelle canalisation d'adduction est aujourd'hui connectée aux canalisations d'adduction existantes et de capacité suffisante alimentant les communes du sud Agglo.**

L'alimentation en eau potable de Sauvian et des autres communes du Sud de l'Agglo est aujourd'hui sécurisée.

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages telle qu'elle est présentée sur les avis des hydrogéologues sollicités.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

La commune dispose depuis 2016 d'un réservoir d'un volume de 2 000 m³. A l'horizon du PLU, en 2030, l'autonomie offerte par le réservoir sera de l'ordre de 30h en moyenne et de 24h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité de stockage est suffisante à l'horizon du PLU.

Les garanties apportées par le service «Cycle de l'eau et de l'assainissement» de l'Agglomération

La Commune de Sauvian a sollicité le service «Cycle de l'eau et de l'assainissement» de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) afin qu'il puisse apporter les garanties sur sa capacité à alimenter de façon pérenne la Commune de Sauvian en eau potable dans le futur.

Dans son courrier de réponse à l'avis de synthèse des services de l'état et à l'avis de la MRAE, la CABM apporte les garanties présentées dans le courrier ci-après :

L'AGGLO Béziers méditerranée

Béziers, le 26 MARS 2019

Le Président

à

M. le Maire
Commune de SAUVIAN
Hôtel de ville
Avenue Paul Vidal
34410 SAUVIAN

Direction Générale de l'Aménagement et des Travaux du Territoire
Direction Cycle de l'Eau et de l'Assainissement
Service Qualité du Milieu et Équipements Structurants

Objet : Avis de synthèse des services de l'État sur le projet de révision générale du PLU
Affaire suivie par Philippe BARBET : Tel : 04 99 41 33 98
N/Ref : FD/FG n°49
Pièces jointes : périmètres de protection

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous les éléments relatifs à l'alimentation en eau potable de votre commune suite à l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Concernant l'alimentation en eau potable, le PLU est en cohérence avec le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 21 septembre 2018 qui reprend les hypothèses de développement des communes de l'Agglo situées sur la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'Astien ainsi que l'impact sur la ressource ORB en fonction du volume de prélèvement retenu sur la nappe Astienne. Ainsi pour la commune de Sauvian, il est retenu à l'horizon 2030 une allocation sur l'Astien de 141 000 m³/an et un volume prévisionnel de 300 000 m³/an mobilisés sur la ressource ORB.

Pour l'Étude Volume Prélevable (EVP) du SAGE Orb Libron, qui a mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb, le volume de prélèvement pris en compte pour Sauvian est de 166 000 m³. Le prélèvement supplémentaire est de l'ordre de 134 000 m³ /an soit 11 200 m³/mois soit 14 600 m³ pour le mois de pointe, couvrant les besoins supplémentaires de la révision du PLU.

Le volume de prélèvement sur l'Orb pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble de l'Agglomération constaté en 2017 est inférieur au volume retenu dans l'étude EVP du SAGE Orb Libron. Ce constat va encore s'améliorer avec l'objectif de rendement de 85 % que s'est fixé l'Agglomération pour 2027. Ces marges dégagées permettent, à moyen terme, de compenser l'impact du développement du territoire.

Mais, afin de sécuriser son alimentation en eau potable, l'Agglomération est en train d'établir une convention avec BRL pour réserver un volume de 500 000 m³ à 1 000 000 m³ sur la réserve des Monts d'Orb qui permettra de compenser les prélèvements allant au-delà des volumes qui ont été retenus pour l'étude EVP.

Cette convention doit faire l'objet d'une délibération fin du premier semestre 2019 et être signée pour être mise en application dès janvier 2020.

1/2

Alignan-du-Vent | Bassan | Béziers | Boujan-sur-Libron | Cers | Corneilhan | Coulobres | Espondeilhan | Lieuran-lès-Béziers
Lignan-sur-Orb | Montblanc | Sauvian | Sérignan | Servian | Valras-Plage | Valros | Villeneuve-lès-Béziers

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
Quai Ouest | 39, boulevard de Verdun | CS 30567 | 34536 BÉZIERS Cedex
Tél. 04 67 01 68 68 | Fax : 04 99 41 33 07 | www.beziers-mediterranee.fr

Objet : Avis de synthèse des services de l'État sur le projet de révision générale du PLU
N/Ref : FD/FG n°49

De plus, vous trouverez en pièce jointe les plans des périmètres de protection des captages Plaine Saint Pierre Nord et Sud et Plaine Saint Pierre 2008 et 2010 pour la mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le 5ème Vice-Président
Délégué à l'Eau, à l'Assainissement
et à l'Aménagement de l'Espace,

Bernard AURIOL

2/2

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
Quai Ouest | 39, boulevard de Verdun | CS 30567 | 34536 BÉZIERS Cedex
Tél. 04 67 01 68 68 | Fax : 04 99 41 33 07 | www.beziers-mediterranee.fr

Impact du PLU sur les volumes d'eaux usées à traiter et incidences sur les zones sensibles

Impact du PLU sur les ouvrages épuratoires

Rappel des dispositifs épuratoires collectifs concernés et de leur capacité

La réseau d'assainissement de la commune est majoritairement raccordé à la station d'épuration de Béziers. Seule la piscine communautaire et ses installations seront connectées au réseau d'assainissement des eaux usées de Sérignan. Ses eaux seront donc traitées par la station d'épuration de Sérignan.

Depuis 2016, la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers est passée à 219 400 équivalents-habitants (EH)contre 130 000 EH précédemment.

La station d'épuration de Sérignan a fait l'objet de travaux de mises à niveau et d'agrandissements en 2004 et 2006. Elle a été conçue pour traiter une population variant de 12 500 EH hors saison touristique à 53 000 EH en période estivale

Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires pour la période 2018 - 2030 devraient correspondre à l'installation de :

- **Environ 1 200 habitants permanents sur le village,**
- **Environ 120 habitants secondaires**

A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 6600 personnes environ. La population maximale raccordée au réseau d'assainissement est estimée à 7350 personnes en été.

Seuls les effluents domestiques qui seront générés sur la piscine communautaire seront traités par la station d'épuration de Sérignan Valras. Les autres effluents domestiques seront traités par la station d'épuration de Béziers comme

Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement

Sur la base de 1 **habitants permanents = 1EH** (Équivalent Habitant) **et** 1 estivant **= 1EH** (Équivalent Habitant) **la** charge polluante supplémentaire pour 2030 correspondant à l'augmentation de population est estimée à près de 1320 EH.

Le réseau Sauvianais est raccordé à la station d'épuration de Béziers d'une **capacité de traitement de 219 400 équivalents-habitants (EH).**

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire : l'accroissement démographique des communes déjà raccordées et le raccordement prochain des communes de Corneilhan et Lignan-sur-Orb. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2030.

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme est compatible avec les marges disponibles sur la station d'épuration de Béziers et sur celle de Sérignan.

Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un plan de zonage de l'assainissement, défini en fonction de l'architecture actuelle du réseau, des possibilités ou non de raccorder les futures zones d'extension urbaines et enfin de l'aptitude des sols à mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement approuvé en 2006 a été actualisé en 2016 lors de la création d'une zone d'équipements publics pour la réalisation de la piscine communautaire. Les évolutions du zonage du PLU dans le cadre d'une révision générale, nécessitent une nouvelle mise à jour du zonage d'assainissement.

Le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées sont deux documents distincts, les zonages doivent toutefois être parfaitement concordants. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes menées conjointement.

Ainsi la mise à jour du zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à la procédure de révision du PLU par le service eau et assainissement de la CABM. Elle nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique préalable comme stipulé dans le code des Collectivités territoriales (art L2224-10).

Les 2 procédures feront l'objet d'une enquête publique unique (*«Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ... il peut être procédé à une enquête unique»*).

Incidences de l'augmentation des charges épuratoires sur la qualité des eaux

Incidences sur les captages d'eau potable

Le traitement des eaux usées générées par la commune de Sauvian est réalisé par la station d'épuration de Béziers qui n'est située à proximité d'aucun captage d'eau potable. Il n'y aura donc pas d'incidence.

De même pour la station d'épuration de Sérignan qui traite les effluents communaux et ceux issus de la piscine de Sauvian.

Incidences sur la nappe astienne et sur ses zones de vulnérabilité

Les extensions envisagées dans le PLU seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectif de la commune, de plus elles ne sont pas localisées sur des secteurs sensibles identifiés dans le SDAGE de la nappe astienne.

Concernant l'assainissement non collectif sur la commune, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre de dispositifs.

Enfin, les dispositifs épuratoires des communes de Béziers et Sérignan ont été conçus pour pouvoir répondre aux enjeux environnementaux des zones où ils sont implantés. Les différentes zones sensibles ont été identifiées en amont et prises en compte dans le choix et le dimensionnement des filières de traitement.

Par conséquent, l'augmentation des volumes d'effluents n'aura pas d'impact négatif sur des zones vulnérables, et plus globalement, sur la qualité des eaux.

II. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : faible/modérée/forte

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issus du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Sauvian répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

ETAT	**Atout :** caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée	+
	Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée	-
TENDANCE EVOLUTIVE	**A la hausse**	▲
	A la baisse	▼
	Stable	►
EXPLICATION DE LA TENDANCE	**Opportunité :** domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations	X
	Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable	X

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieux naturels et biodiversité	Préserver l'intégrité du plateau de Vendres au sud, concerné par un périmètre ZNIEFF de type 1 et un site Natura 2000	Forte	+	▶x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Préserver les éléments majeurs de biodiversité* *- Renforcer les continuités écologiques* *- Préserver les secteurs et éléments paysager majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves*
	Maintenir l'intégrité et garantir la fonctionnalité écologique des cours d'eau et de leur ripisylve	Forte	+	▶x	
	Maintenir l'intégrité et garantir la fonctionnalité écologique des zones humides	Forte	+	▼x	
	Préserver voire renforcer les continuités écologiques du territoire	Forte	+	▼x	
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs = boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves	Forte	+	▶x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Renforcer l'identité de Sauvian au travers de ses paysages* *- Préserver les secteurs et éléments paysager majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves*
	Préserver les vues remarquables sur la plaine viticole et vers le village et à porter une attention aux secteurs sensibles				
	Ancrer le développement urbain en limite du bourg afin de préserver la silhouette du village				
	Travailler sur la qualité des entrées de ville				
	Valoriser les paysages agricoles et naturels				
	Préserver les richesses patrimoniales				
Risques naturels	Prendre en compte le risque inondation (zone rouge du PPRI) qui grève une partie de la tâche urbaine				**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*
	Prendre en compte les nuisances sonores et la qualité de l'air aux abords de la RD19 (niveau 4 au classement des infrastructures de transports terrestres)				
	Prendre en compte le risque potentiel de pollution de sols sur 2 sites identifié comme potentiellement sources de pollutions				
Déchets	Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets (tri, recyclage)	Modérée	-	▶x	**Axe 1 Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent** *- Mettre en œuvre une gestion durable et responsable des déchets*
	Poursuivre la gestion des déchets de qualité	Modérée	-	▲x	
Nuisances et pollutions	Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti)	Modérée	-	▲x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*
Energie	Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les lieux d'activités afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables)	Modérée	+	▲x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** S'INSCRIRE DANS UNE DYNAMIQUE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES *- Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables* *- Étudier l'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur*
	Respecter le patrimoine naturel et architectural	Modérée	+	▲x	
	Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie	Modérée	+	▲x	
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée	+	▲x	

III. JUSTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune de Sauvian pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet par la municipalité.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD de Sauvian s'articule autour de cinq axes majeurs :

• Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent ;

• Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ;

• Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg

• Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités ;

• Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture.

Le PADD de Sauvian envisage le développement de la commune au sein de ce que le SCoT appelle désormais la grappe urbaine multipolarisée où les communes de Sauvian, Sérignan, Vendres et Valras-plage de cet espace littoral nécessitent une réflexion globale territoriale.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU.

1. Les secteurs à enjeux paysagers

Le projet de la commune affiche le souhait de renforcer l'identité de Sauvian au travers de ses paysages. Les secteurs à enjeux paysagers sont :

- Les boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves notamment aux abords de l'Orb ;
- Les vues remarquables sur la plaine viticole et vers le village ;
- La silhouette villageoise (travailler la limite de l'urbanisation) ;
- Les entrées de ville.

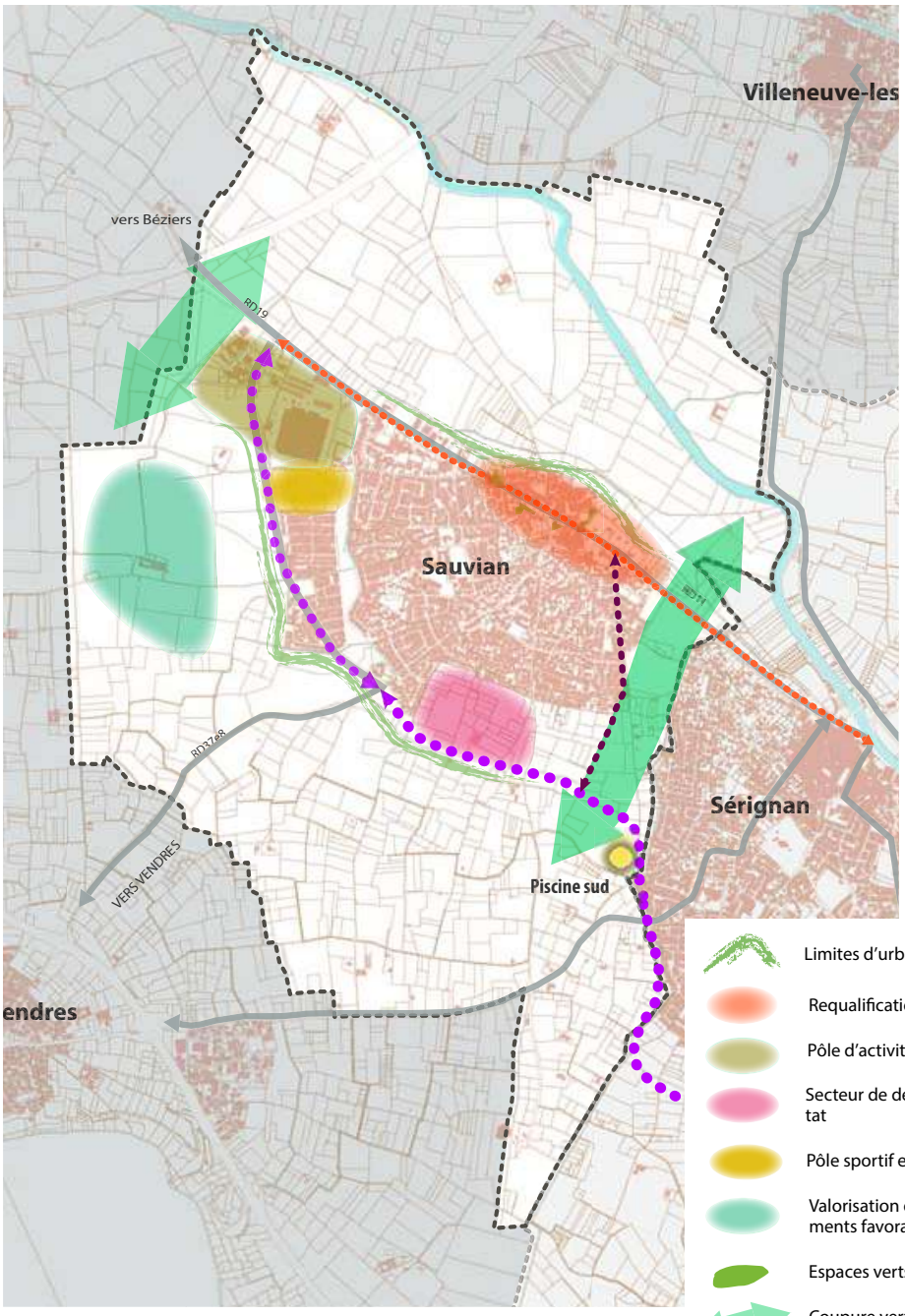
Ces enjeux paysagers sont par essence susceptibles d'être affectés par le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation du paysage et du cadre de vie de la commune. Cette volonté est traduite dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisée dans la partie suivante.

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

La commune est largement dominée par les milieux agricoles (plus de 80% du territoire), avec une prépondérance des vignobles sur plus de la moitié de la superficie communale. Les milieux strictement « naturels » se limitent à quelques rares boisements, principalement rivulaires.

Les secteurs à enjeux de biodiversité sont :

- L'intégralité du plateau de Vendres au sud, concerné par un périmètre ZNIEFF de type 1 et un site Natura 2000 : plateau agricole favorable à une avifaune patrimoniale caractéristique (domaine vital de l'Outarde canepetière notamment) ;
- Les zones humides, intégrant cours d'eau et ripisylves associées mais également de nombreuses zones humides ponctuelles (mares) accueillant une biodiversité patrimoniale caractéristique ;
- Les continuités écologiques (trames verte et bleue) définies sur le territoire de Sauvian-Sérignan



Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés le projet. Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces à travers son axe 2 « Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ». Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante (4. Incidences de la mise en œuvre du PLU).

Limites d'urbanisation

Requalification du bourg-centre

Pôle d'activités et d'artisanat en cours de remplissage

Secteur de développement futur à vocation majoritaire d'habitat

Pôle sportif et ludique en cours de réalisation

Valorisation du Domaine d'Espagnac et réalisation d'aménagements favorables à la biodiversité

Espaces verts à préserver

Coupure verte et corridor écologique

Intentions de voirie :

Voie structurante multimodale à prolonger - identifiée d'intérêt communautaire

Connexion viaire à développer

Multimodalité à développer sur axe structurant

IV. INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010, Loi ALUR en 2014. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Sauvian ?

Les espaces naturels remarquables de Sauvian sont les suivants :

- Le site Natura 2000 FR9101431 « Mare du plateau de Vendres » ;
- La ZNIEFF I 0000-3053 Plateau de Vendres » ;
- La ZNIEFF I 0000-3050 L'Orb entre Béziers et Valras ;
- Plusieurs zones humides, classées en 3 types : bordures de cours d'eau, zones humides artificialisées et zones humides isolées
- Les continuités écologiques identifiées sur le territoire supracommunal.

Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités.

1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le sites Natura 2000 ZSC «Mare du Plateau de Vendres – FR9101431 »

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes Oiseaux et Habitats, a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Afin de préserver les habitats naturels, des Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C) devenant ensuite des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) et.) sont définis au niveau national, ainsi que des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) pour la protection des oiseaux. Ces sites sont importants pour la conservation d'espèces rares ou d'habitats d'intérêt communautaire. Ils doivent être gérés de manière à faire perdurer les espèces ou les habitats pour lesquels ils ont été désignés.

Lors de la désignation d'un site Natura 2000, un Comité de Pilotage (CoPil.) est mis en place, afin d'élaborer un Document d'Objectifs (DocOb.). Ce document définit les orientations de gestion du site. Il comprend une analyse de l'état initial du site, les objectifs de développement durable et des propositions de mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'estimation des coûts induits, et des procédures de suivi et d'évaluation.

L'animation du site, c'est-à-dire la mise en œuvre du DocOb., peut se faire via la charte ou des contrats Natura 2000. Ceux-ci peuvent être signés par tout propriétaire de terrains inclus dans un site Natura 2000, volontaire, pour une durée de 5 ans. Le signataire du contrat ou de la charte s'engage à suivre les mesures de gestion mises en place dans ces documents. Contrairement au contrat Natura 2000, la charte n'entraine pas de contrepartie financière.

Un site entrecoupe le territoire communal de Sauvian. Il s'agit de la ZSC FR9101431 « Mare du Plateau de Vendres ». Ce site de 17,6 ha en comprend 3,5 sur Sauvian, au sud. Un document d'objectifs a été validé en février 2007 et est animé par le Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ZSC - Directive Habitats Faune Flore

Date de proposition : décembre 1998

Code : FR9101431

Région : Languedoc-Roussillon

Département : Hérault

Superficie : 17,6 ha

Altitude : 32 mètres

Région Biogéographique : Méditerranéenne

Structure porteuse : Syndicat mixte du Delta de l'Aude (SMDA)

0,3 % (3,5ha) de la commune concernée par la ZSC.

La ZSC est constituée d'une cuvette inondable sur un plateau siliceux, installée au milieu des vignes. Ce site de très faible taille a été désigné en raison de son importance éminente pour la préservation de la fougère d'eau à poils rudes (Marsilea strigosa). En effet, le site abrite une des 3 seules populations françaises de l'espèce. Ce secteur a été mis en culture dans le passé mais les modes culturaux de l'époque et les conditions stationnelles (permanence de l'eau, mauvais drainage) ont permis à la fougère d'eau à poils rudes et à d'autres espèces rares des mares temporaires méditerranéennes de subsister et de prospérer. Ce site est très sensible au drainage (très répandu sur le plateau) et à ses effets immédiats sur les plantes amphibies. Les communautés des mares temporaires sont également sensibles aux effets de la concurrence végétale d'espèces mésophiles, accrue par le drainage.

Habitats naturels d'intérêt communautaire

Un unique habitat naturel d'intérêt prioritaire a justifié désignation de ce site :

Habitats	Code N2000	Représentativité sur le site	Superficie concernée	Habitat prioritaire
Mares temporaires méditerranéennes	*3170	21,6 %	3,8 ha	OUI

Cette formation végétale occupe des cuvettes temporairement inondées dans des friches post-viticoles ainsi que des prairies humides. Les végétations amphibies sont des milieux singuliers, ni vraiment aquatiques, ni complètement terrestres, où l'alternance de phases sèches et inondées permet l'installation de cortèges floristiques particuliers. Comme tous les milieux humides de France méditerranéenne, ces formations sont des milieux en forte régression. Les formations de gazons méditerranéens amphibies présentent un intérêt patrimonial exceptionnel : elles abritent un cortège riche en espèces à écologie particulière et par conséquent

rares sur l'ensemble de leur aire de répartition.

L'élément clé de la conservation de cet habitat réside dans le maintien d'une une inondation temporaire principalement hivernale. Le maintien de l'ouverture des milieux qui abritent cet habitat héliophile est primordial. L'ensemencement des prairies est à éviter en raison de la faible capacité concurrentielle de l'habitat. Les perturbations mécaniques régulières (labour) ainsi que les apports de fertilisants et de phytosanitaires sur les zones humides et dans leur bassin versant sont également à proscrire au maximum.

Habitats naturels d'intérêt communautaire (DocOb, 2007)	Code EUR27	Présence sur Sauvian	Incidence potentielle du PLU
Mares temporaires méditerranéennes	3170*	OUI	Nulle

Comme en témoigne le rapport de suivi scientifique du CEN-LR de 2018 (DESSAILLY G.&KLESCZEWSKIM. (2019): Suivi scientifique de l'habitat prioritaire «*mares temporaires méditerranéennes»-site Natura 2000 et site CEN L-R «Mare du plateau de Vendres»– Rapport Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon, La Domitienne, Montpellier: 28p.), la superficie occupée par l'habitat naturel d'intérêt communautaire 3170* évolue nettement chaque année.

La carte suivante localise entre les communes de Sauvian et de Vendres :

- la zone humide délimitée en 2013 dans le cadre des inventaires du SMVOL
- la limite de la zone en eau en 2018 (donnée CC La Domitienne du 6 mars 2018)
- l'impluvium résiduel de 2001 correspondant à la cuvette topographique du site avant remembrement (et drainage du plateau de Vendres)
- le bassin versant délimité par AquaConseils en 2012.

Précisons que ce bassin versant est aujourd'hui totalement déconnecté du site et qu'un travail est en cours avec le Conseil Départemental pour les reconnecter.

Année	Superficie occupée
2006	3 942m²
2007	1 162m²
2008	102m²
2009	121m²
2011	1 033m²
2012	11m²
2015	25m²
2017	418m²
2018	16 246m²

Tableau 20. Superficies occupées par l'habitat «Gazons amphibies méditerranéens»

Espèces d'intérêt communautaire

Nom vernaculaire	Nom latin	Code Natura 2000	Enjeu
Fougère d'eau à poils rudes	*Marsilea strigosa*	1430	Très fort

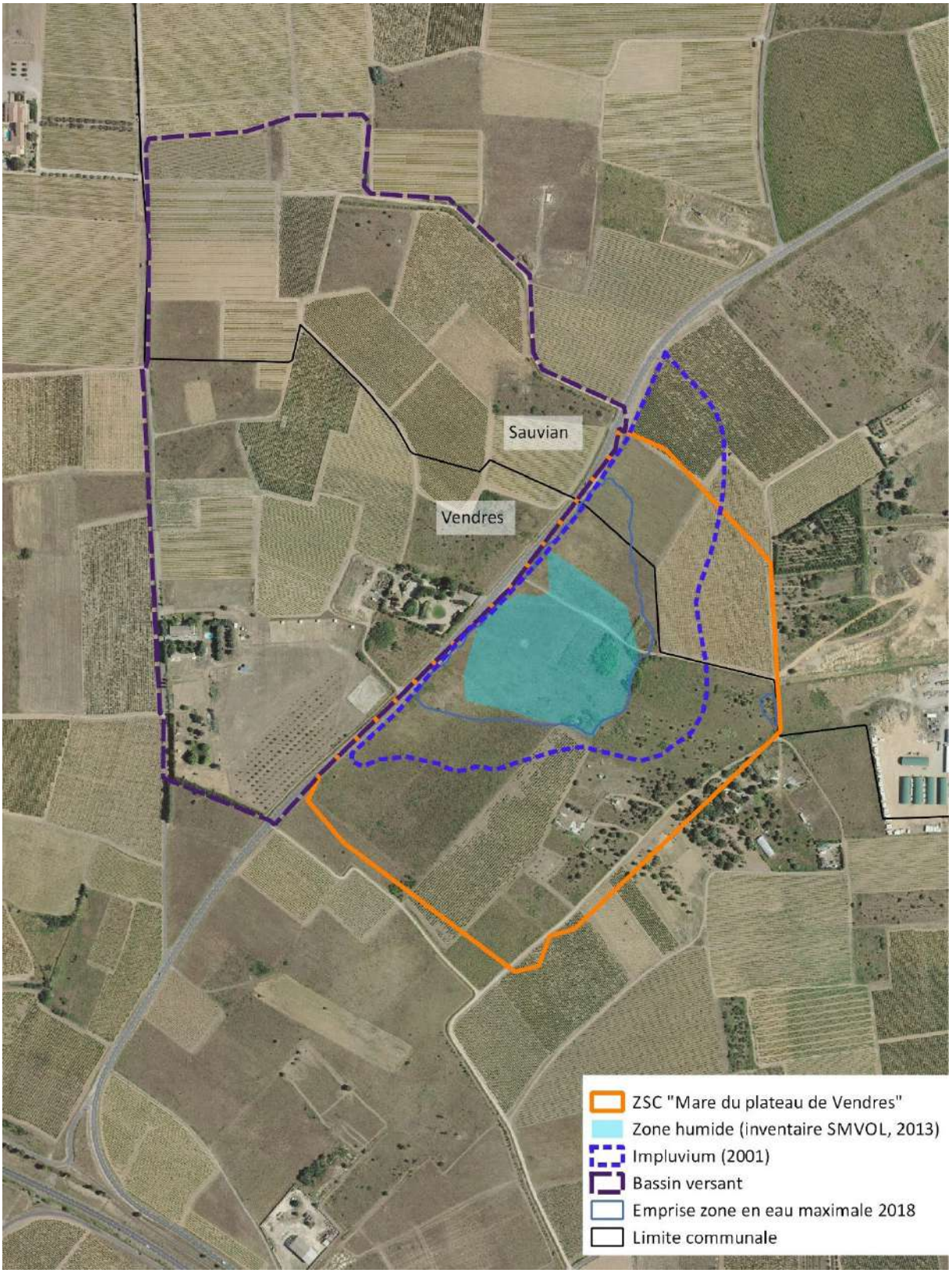


Espèces d'intérêt communautaire (DocOb, 2007)	Code Natura 2000	Présence sur Sauvian	Incidence potentielle du PLU
Fougère d'eau à poils rudes *(Marsilea strigosa)*	1430	NON	Nulle

En dehors de cette unique espèce d'intérêt communautaire présente sur la ZSC, le cortège des gazons amphibies méditerranéens présente plusieurs autres espèces patrimoniales listées ci-dessous (cf. rapport de suivi 2018 du CENLR)

Cortège caractéristique sur la mare du plateau de Vendres :

Damasonium alisma	Etoile d'eau	DZ, PN
Juncus capitatus	Jonc capité, Jonc en tête	
Juncus pygmaeus	Jonc nain	DZ
Juncus tenageia	Jonc des vasières	RZ
Lythrum thymifolium	Salicaire à feuille de thym	DZ, PN
Lythrum tribracteatum	Salicaire à trois bractées	DZ, PN
Marsilea strigosa	Fougère d'eau à quatre feuilles	DZ, PN
Polygonum romanum ssp *gallicum*	Renouée de France	DZ
Pulicaria vulgaris	Herbe de Saint-Roch	DZ, PN

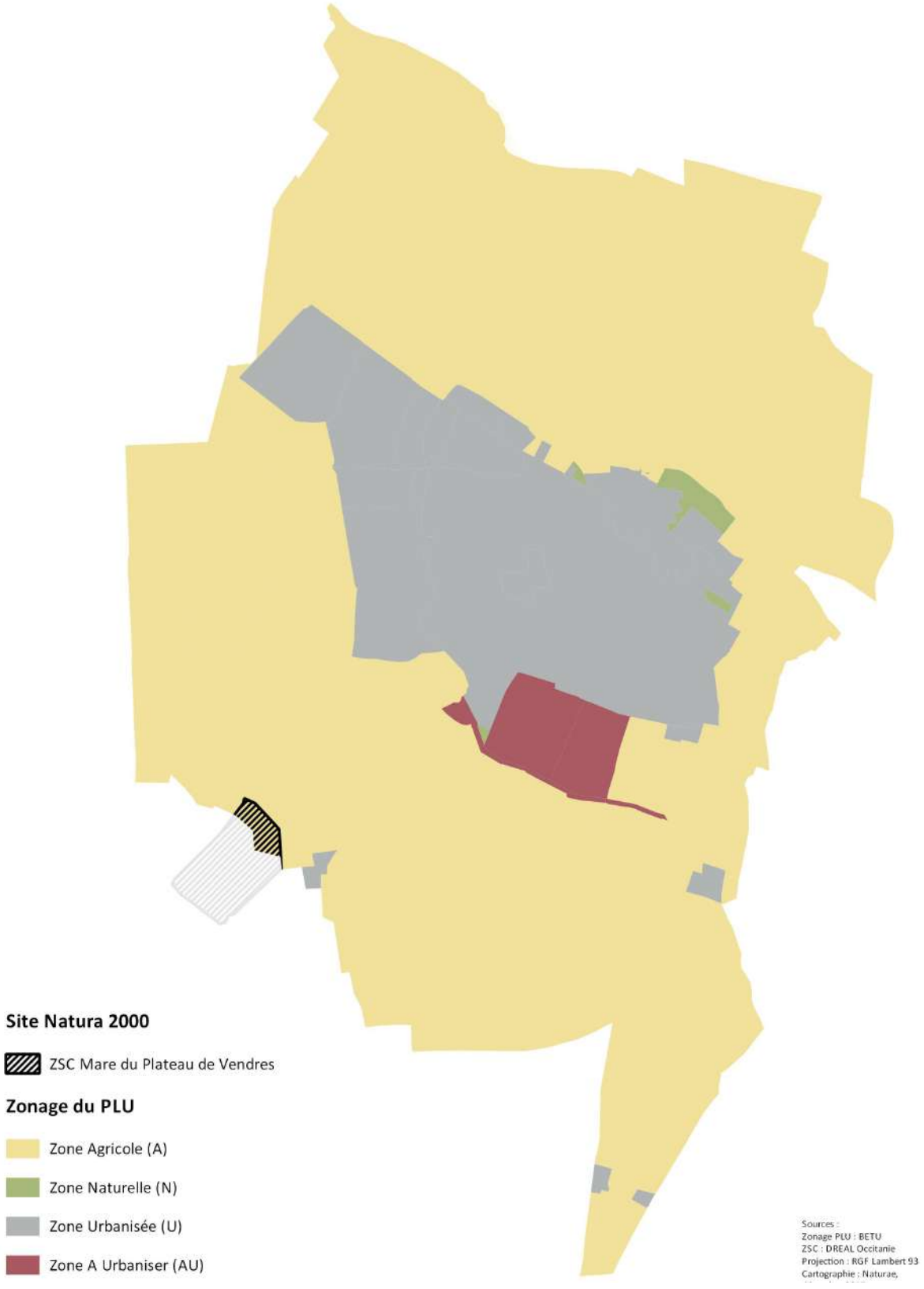


Synthèse de l'incidence du PLU sur la ZSC FR9101431 « Mare du Plateau de Vendres »

Comme en témoigne les cartes suivantes, la zone humide ayant justifié désignation du site et les enjeux liés à l'habitat d'intérêt communautaire 3170* se situent en dehors de la commune de Sauvian. La mare temporaire est de plus situé à l'écart de tout projet d'urbanisation.

Néanmoins, une partie de l'impluvium et du bassin versant sont situés sur la commune de Sauvian, ces périmètres ont été classés comme élément de continuité écologique à préserver au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions y ont été associées dans le règlement du PLU : imperméabilisation, creusement, remblai, drainage interdits.

Au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauvian sur le site Natura 2000 ZSC «Mare du Plateau de Vendres – FR9101431 est jugée faible à nulle.



Les ZPS « Est et Sud de Béziers » et « Basse Plaine de l'Aude » sont toutes les deux situées à plus d'1 km des frontières communales. Néanmoins, les espèces d'oiseaux ayant justifié désignation de ces sites sont susceptibles d'utiliser certains milieux de la commune de Sauvian, pour l'alimentation ou l'hivernage par exemple. Les incidences du projet de PLU sont donc également analysées sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié désignation de ces sites Natura 2000.

Incidences sur les ZPS « Est et Sud de Béziers » et « Basse Plaine de l'Aude »

Le tableau suivant détaille les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié désignation des sites (mention en annexe I de la Directive Oiseaux) et retenues dans le Formulaire Standard de Données, et présente l'incidence potentielle du projet de PLU sur celles-ci.

NOM DE L'ESPÈCE préservée au titre de Natura 2000 (données issues du diagnostic écologique du documents d'objectifs, avec actualisation proposée du FSD)	Statut sur les ZPS	Inscription au FSD		Présence sur la commune (nidification, hivernage ou alimentation régulière)	Présence sur les zones ouvertes à l'urbanisation	Risque de détérioration ou destruction de l'habitat d'espèce totale ou partielle (résultant de l'urbanisation des zones de projet ou d'aménagements et activités nouvellement induites ou permises par le projet de PLU sur les zones A, N ou U)
		Est et Sud de Béziers	Basse Plaine de l'Aude			
Aigle de Bonelli, *Aquila fasciata*	Hivernant	X	-	**OUI** (erratisme)	NON	NON
Aigrette garzette, *Egretta garzetta*	Nicheur	X	X	OUI	NON	NON
Alouette calandrelle, *Calandrella brachydactyla*	Anciennement nicheur, disparu du site	X	X	NON	NON	NON
Alouette lulu, *Lullula arborea*	Nicheur	X	X	OUI	**OUI**	**OUI** (2 couples en zone AU)
Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*	Migrateur	X	X	NON	NON	NON
Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*	Migrateur	X	-	NON	NON	NON
Barge rousse, *Limosa lapponica*	Migrateur	X	-	NON	NON	NON
Bihoreau gris, *Nycticorax nycticorax*	Nicheur	X	X	OUI	NON	NON
Blongios nain, *Ixobrichus minutus*	Nicheur	X	X	NON	NON	NON
Bruant ortolan, *Emberiza ortulana*	Ancien nicheur, disparu du site	X	X	NON	NON	NON
Busard cendré, *Circus pygargus*	Nicheur	X	X	OUI	NON	NON
Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*	Nicheur	X	X	OUI	NON	NON
Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*	Hivernant	X	X	OUI	NON	NON
Butor étoilé, *Botaurus stellaris*	Nicheur	X	X	NON	NON	NON
Chevalier sylvain, *Tringa glareola*	Migrateur	X	X	NON	**OUI** (halte migratoire)	**OUI** (altération de l'attractivité d'une mare de repos et alimentation en halte)
Cigogne blanche, *Ciconia ciconia*	Migrateur	-	X	NON	NON	NON
Cigogne noire, *Ciconia nigra*	Migrateur	-	X	NON	NON	NON
Circaète Jean-le-Blanc, *Circaetus gallicus*	Nicheur	X	X	OUI (chasse)	**OUI** (chasse)	**OUI** (destruction d'habitats de chasse peu utilisés)
Combattant varié, *Philomachus pugnax*	Migrateur	X	-	NON	NON	NON
Crabier chevelu, *Ardeola ralloides*	Nicheur	X	X	NON	**OUI** (halte migratoire)	**OUI** (altération de l'attractivité d'une mare de repos et alimentation en halte)
Echasse blanche, *Himantopus himantopus*	Nicheur	X	X	OUI	**OUI** (tentative de reproduction)	**OUI** (altération de l'attractivité d'une mare de reproduction)

Faucon crécerellette, *Falco naumanni*	Nicheur	-	X	OUI	**OUI** (chasse épisodique)	**OUI** (destruction d'habitats de chasse faiblement utilisés)
Faucon émerillon, *Falco columbarius*	Hivernant	X	-	OUI (hivernage)	NON	NON
Fauvette pitchou, *Sylvia undata*	Nicheur	X	-	OUI	NON	NON
Flamant rose, *Phoenicopterus ruber*	Alimentation	X	X	NON	NON	NON
Glaréole à collier, *Glareola pratincola*	Migrateur	X	-	NON	NON	NON
Goéland railleur, *Larus genei*	Migrateur	X	-	NON	NON	NON
Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*	Migrateur	X	X	NON	NON	NON
Grand-duc d'Europe, *Bubo bubo*	Nicheur	-	X	NON	NON	NON
Grande aigrette, *Egretta alba*	Hivernant et migrateur	X	X	NON	NON	NON
Gravelot à collier interrompu, *Charadrius alexandrinus*	Nicheur irrégulier et migrateur	X	X	NON	NON	NON
Guifette moustac, *Chlidonias hybrida*	Migrateur	X	X	NON	NON	NON
Guifette noire, *Chlidonias niger*	Migrateur	X	X	NON	NON	NON
Héron pourpré, *Ardea purpurea*	Nicheur	X	X	NON	NON	NON
Ibis falcinelle, *Plegadis falcinellus*	Migrateur	X	X	NON	NON	NON
Lusciniole à moustaches, *Acrocephalus melanopogon*	Nicheur	X	X	NON	NON	NON
Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*	Nicheur	X	X	OUI	NON	NON
Milan noir, *Milvus migrans*	Nicheur	X	X	OUI	**OUI** (chasse)	**OUI** (perte d'habitats de chasse peu utilisés)
Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus*	Hivernant	X	X	NON	NON	NON
Oedicnème criard, *Burhinus oedicnemus*	Nicheur	X	-	OUI	NON	NON
Outarde canepetière, *Tetrax tetrax*	Nicheur et hivernant	X	X	OUI	NON	NON
Pie-grièche à poitrine rose, *Lanius minor*	Nicheur	-	X	NON	NON	NON
Pipit rousseline, *Anthus campestris*	Nicheur	X	X	OUI	NON	NON
Pluvier doré, *Pluvialis apricaria*	Hivernant	X	-	NON	NON	NON
Rollier d'Europe, *Coracias garrulus*	Nicheur	X	X	OUI	NON	NON
Sterne caspienne, *Sterna caspia*	Migrateur	X	X	NON	NON	NON
Sterne caugek, *Sterna sandvicensis*	Alimentation	X	X	NON	NON	NON
Sterne hansel, *Gelochelidon nilotica*	Migrateur	X	X	NON	NON	NON
Sterne naine, *Sterna albifrons*	Nicheur	X	X	NON	NON	NON
Sterne pierregarin, *Sterna hirundo*	Nicheur	X	X	NON	NON	NON
Talève sultane, *Porphyrio porphyrio*	Nicheur	X	X	NON	NON	NON

2. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaires ZNIEFF

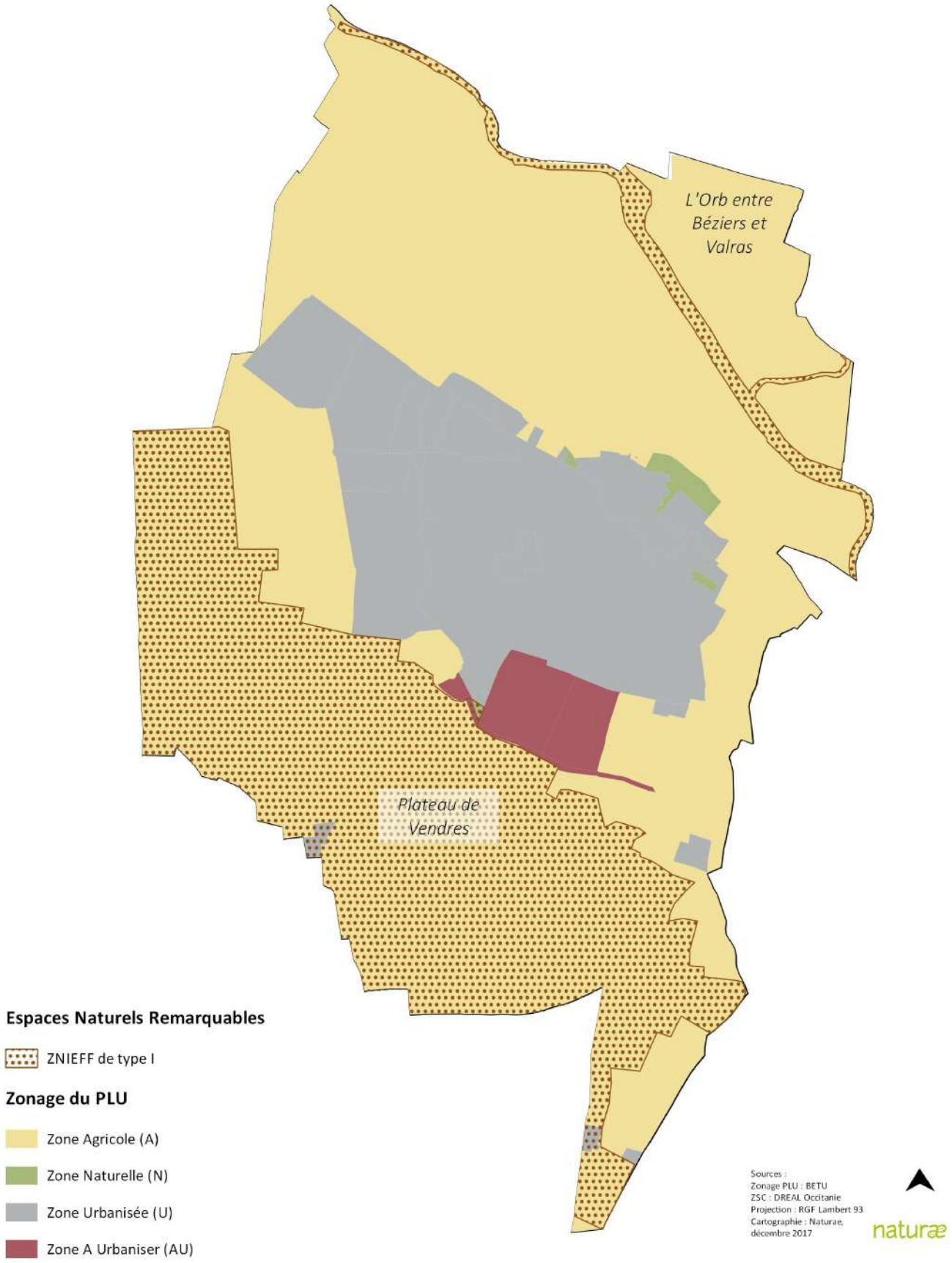
Rappelons que 2 périmètres d'inventaires aux enjeux écologiques notables ont été inventoriés sur la commune de Sauvian. Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de ces zones et évalue l'incidence du projet de PLU sur celles-ci.

Désignation	Enjeux du site	Incidence de la mise en œuvre du PLU
ZNIEFF 1 0000-3053 Plateau de Vendres	ZNIEFF de 850 ha localisée sur la plaine agricole de Sauvian, Sérignan et Vendres. Avifaune : outarde canepetière, œdicnème criard, bruant ortolan, alouette calandrelle Flore de mares temporaires : fougère d'eau à poils rudes, renouée de France, pulicaire commune.	Classement en zone agricole (A0 et AB) de l'ensemble des milieux agricoles de la ZNIEFF Limite nord du périmètre concerné à la marge par le projet urbain des Moulières (sur 0,41 ha) **> Incidence jugée négligeable à l'échelle de la ZNIEFF**
ZNIEFF 1 0000-3050 L'Orb entre Béziers et Valras	ZNIEFF concernant l'Orb et sa ripisylve entre Villeneuve-les-Béziers et son embouchure. Enjeux faunistiques : Emyde lépreuse, guêpier d'Europe et anguille Enjeu fort de continuité écologique Enjeu zone humide pour la ripisylve de l'Orb	Classement en zone agricole (A0) de l'Orb et de sa ripisylve Protection accrue avec la définition de la zone humide comme élément de continuité écologique (ECE) à protéger au titre de l'art. L 151-23 du code de l'urbanisme **> Incidence jugée négligeable à l'échelle de la ZNIEFF**

La carte suivante montre que ces périmètres d'inventaire ne sont pas concernés par le projet d'urbanisation future.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et les espaces naturels remarquables associés que sont le plateau de Vendres et l'Orb est jugée globalement faible.

Périmètres d'inventaires ZNIEFF en relation avec le zonage du PLU



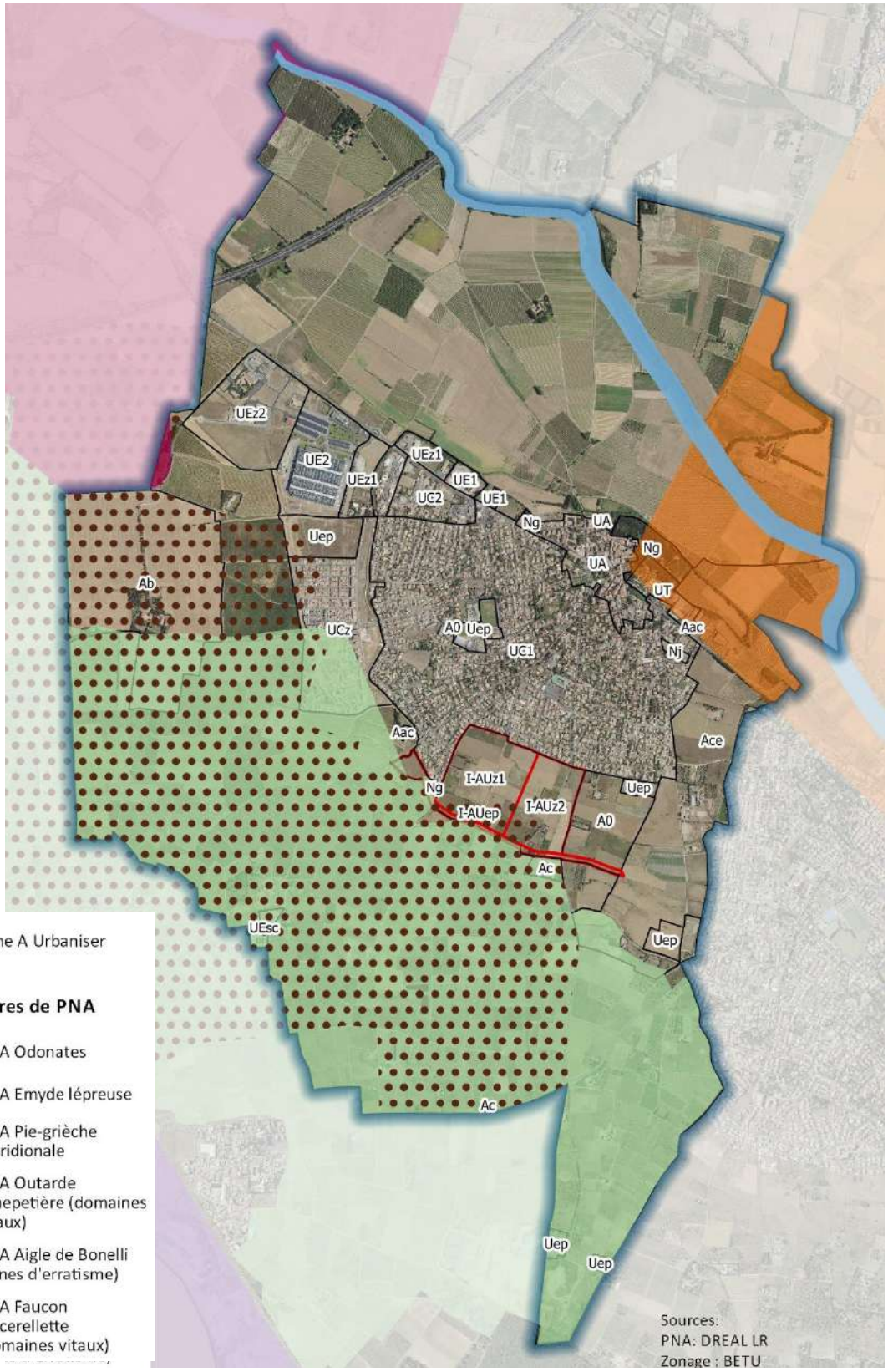
3. Incidences de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres de Plans Nationaux d'Actions

La commune de Sauvian est concernée par 5 périmètres de Plans Nationaux d'Actions : PNA Outarde canepetière (domaines vitaux) PNA Pie-grièche méridionale PNA Emyde lépreuse PNA Aigle de Bonelli (secteur d'erratisme) PNA Odonates.

Les zones AU de la ZAC des Moulières intersectent de façon très minime un périmètre de PNA Outarde canepetière, ainsi qu'un périmètre de PNA Pie-grièche méridionale. Au vu de l'étendue de ces périmètres, les impacts du projet de PLU sur ces périmètres et les espèces concernées sont parfaitement négligeables. De surcroît, les espaces concernés ne sont pas favorables à ces espèces.

Les espaces ouverts agricoles concernés par plusieurs PNA figurent en zonage agricole, ce qui préserve leur vocation et leur utilisation par les espèces faisant l'objet desdits périmètres sur la commune.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres de Plans Nationaux d'actions et espèces concernées sont jugés négligeables.



4. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame verte et bleue.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,
- les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Continuités écologiques et analyse des incidences du plu sur les tvb

Sur la commune de Sauvian, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés par le SRCE et le SCoT. La collectivité a de plus fait le choix d'aller plus loin sur cette thématique en définissant une trame verte et bleue pertinente et fonctionnelle à l'échelle de son territoire. Ainsi, sur Sauvian, l'enjeu de préservation des continuités écologiques est un point fort du document d'urbanisme qu'il convient de détailler dans ce chapitre.

Le tableau suivant synthétise les enjeux de trames verte et bleue communaux, et expose l'incidence du PLU sur chacun d'eux.

	Eléments de continuités écologiques	Incidence de la mise en œuvre du PLU
Trame verte	Réservoir de biodiversité – Plateau de Vendres	L'intégralité du plateau de Vendres est classée en zone agricole (majoritairement A0, en partie Ab). Le domaine d'Espagnac, appartenant au réservoir de biodiversité du SRCE, est classé en zone Ab, soit zone agricole favorable à la biodiversité (il s'agit d'un site sur lequel la mise en œuvre de mesures compensatoires favorable à l'avifaune des agrosytèmes est prévue) ➔ *L'incidence du PLU sur ce réservoir de biodiversité est jugé positive*
	Réservoir de biodiversité - l'Orb	L'intégralité du réservoir relatif à l'Orb et à son espace de fonctionnalité est classée en zone agricole A0. De surcroît, l'Orb et sa ripisylve étant identifiés en zone humide dans l'inventaire du SAGE Orb et Libron, ils sont identifiés comme élément de continuité écologique à préserver au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme (voir chapitre suivant). ➔ *L'incidence du PLU sur ce réservoir de biodiversité est jugé positive*
	Corridor écologique reliant le plateau de Vendres à la plaine alluviale de l'Orb	Une réflexion locale sur les corridors écologiques a été menée dans le cadre de la présente évaluation environnementale afin de définir des corridors pertinents et fonctionnels. Ainsi le corridor identifié au SRCE reliant le plateau de Vendres à la plaine de l'Orb a vu ses limites redéfinies. Ce corridor « alternatif » a été classé en zone agricole indicée « corridor écologique » (Ace). Cet espace est également identifié au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme dans le zonage du PLU. N'étant pas parfaitement fonctionnel à l'heure actuel (éléments de fragmentation), des mesures sont préconisées pour restaurer la continuité écologique de cet espace. Un emplacement réservé a été défini sur les parcelles « *cabanisées* », marquant la volonté communale de lutter contre la cabanisation de ses espaces agricoles (voir plan de zonage). Notons également que le projet de liaison multimodale pris dans son intégralité entrave la continuité de ce corridor au niveau du tronçon lié à la future piscine communautaire. Des mesures de passage à faune sont donc préconisées dans le présent document (cf. chapitre mesure). ➔ *L'incidence du PLU sur ce corridor est jugée positive au regard de la volonté de restauration d'une continuité actuellement peu fonctionnelle.*
Trame bleue	Réservoirs de biodiversité – zones humides	10 zones humides issues de l'inventaire de l'Orb et du Libron (2013) ou identifiées par Naturae sur le terrain ont été délimitées (cf. critères de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009). Ces zones humides ont été classées en 3 types : bordure de cours d'eau (l'Orb et sa ripisylve), zones humides artificielles (bassins de rétention) et zones humides ponctuelles (mares). L'intégralité de ces zones a été identifiée au titre du L. 151.23 du code de l'urbanisme et intégrée au zonage du PLU. Un règlement spécifique a également été défini pour ces zones humides, conformément au règlement du SAGE Orb et Libron. ➔ *L'incidence du PLU sur les zones humides est jugée globalement positive*
	Réservoir de biodiversité – Espace de mobilité de l'Orb	L'espace de mobilité de l'Orb, identifié au SRCE comme réservoir de la trame bleue, est classé intégralement en zone agricole (Ao). ➔ *L'incidence du PLU sur l'espaces de mobilité de l'Orb est jugée globalement positive*
	Corridors aquatiques	Le ruisseau du Navaret est identifié comme corridor de la trame bleue au SRCE et au SCoT. Au vu de son état de conservation actuel (voir état initial de l'environnement), cet élément de continuité écologique est identifié comme à restaurer au titre du L 151.23 du code de l'Urbanisme. Un travail avec le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron devra être lancé afin de travailler sur la restauration de la continuité écologique du cours d'eau et de sa végétation rivulaire. Le SMVOL travaille sur des missions de ce type sur son territoire d'actions avec par exemple restauration hydraulique, morpho écologique, hydrogéomorphologique etc. ➔ *L'incidence du PLU sur ce corridor est jugée globalement positive*

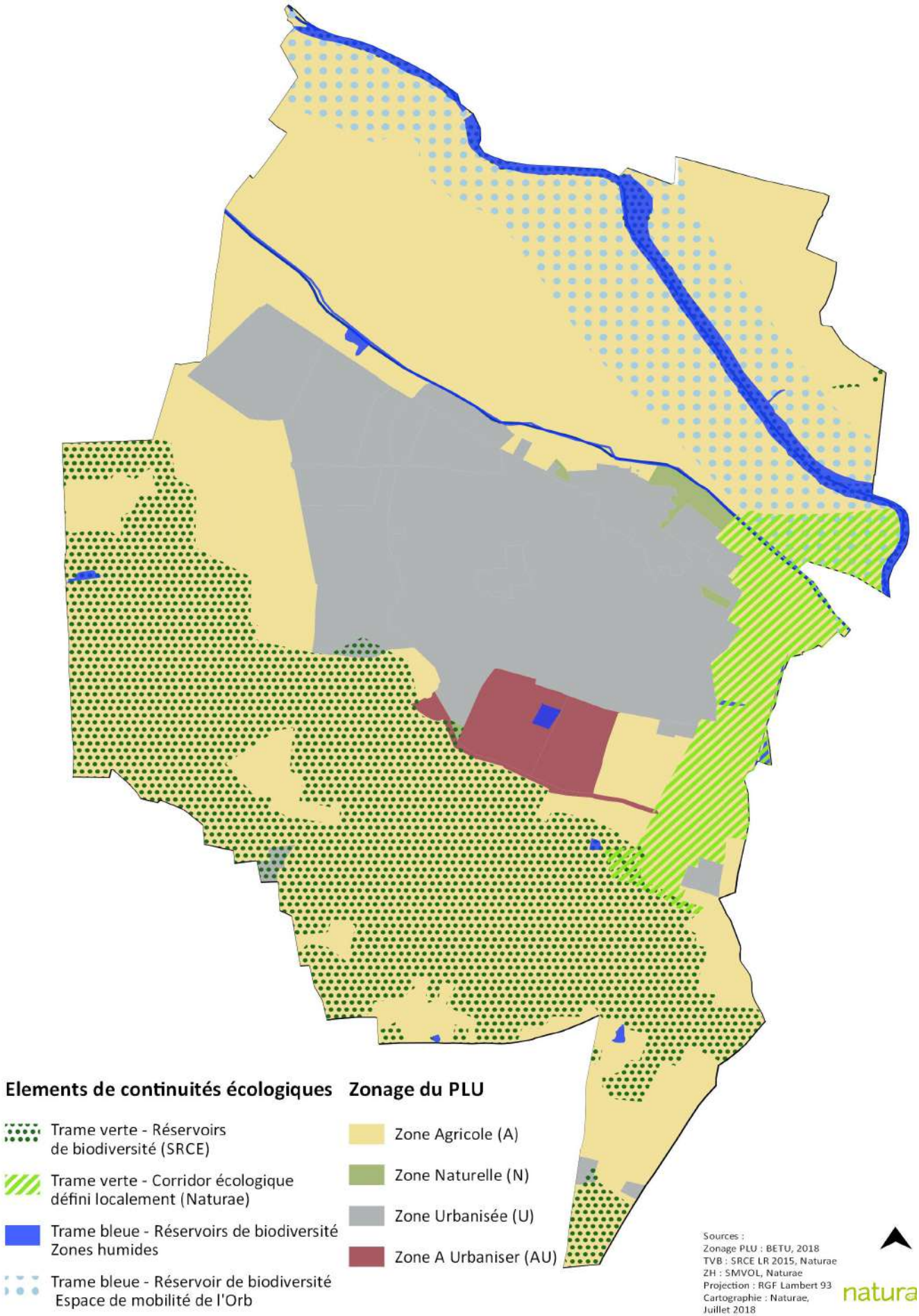


Illustration 110. Ces éléments de la trame verte et bleue en relation avec le zonage

Protection des éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Depuis 1992, les zones humides sont protégées par le Code de l'environnement, L'article L.211-1 du code de l'environnement qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, vise en particulier les zones humides dont il donne une définition en droit français. En complément, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - Art. R. 214-1 du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable, depuis mars 1993, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zone humide.

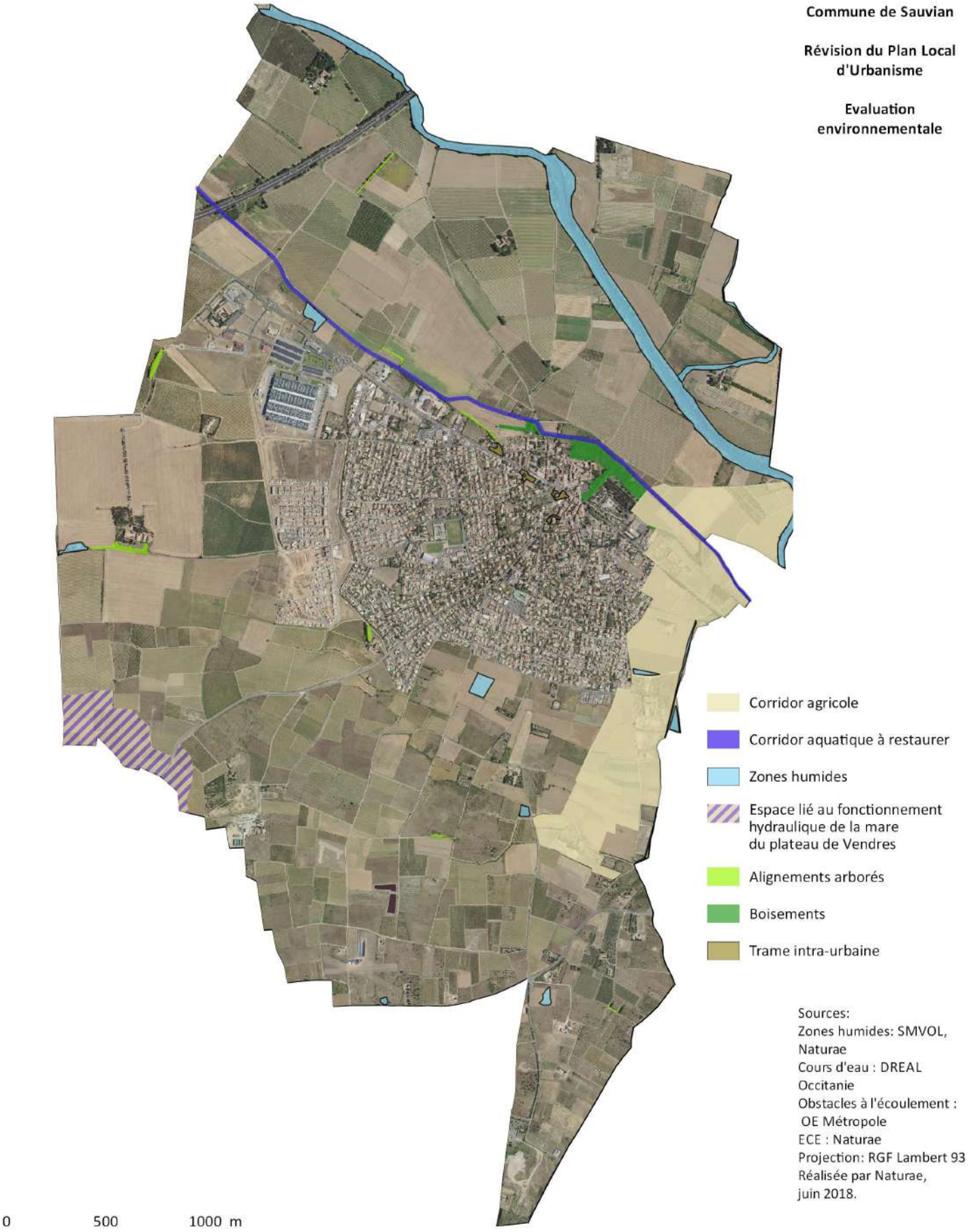
Les éléments remarquables du patrimoine naturel identifiés sur la commune de Sauvian correspondent à des éléments surfaciques (éléments de continuités écologiques) couvrant une superficie totale de 118,6 ha ; ils sont identifiés dans le tableau suivant.

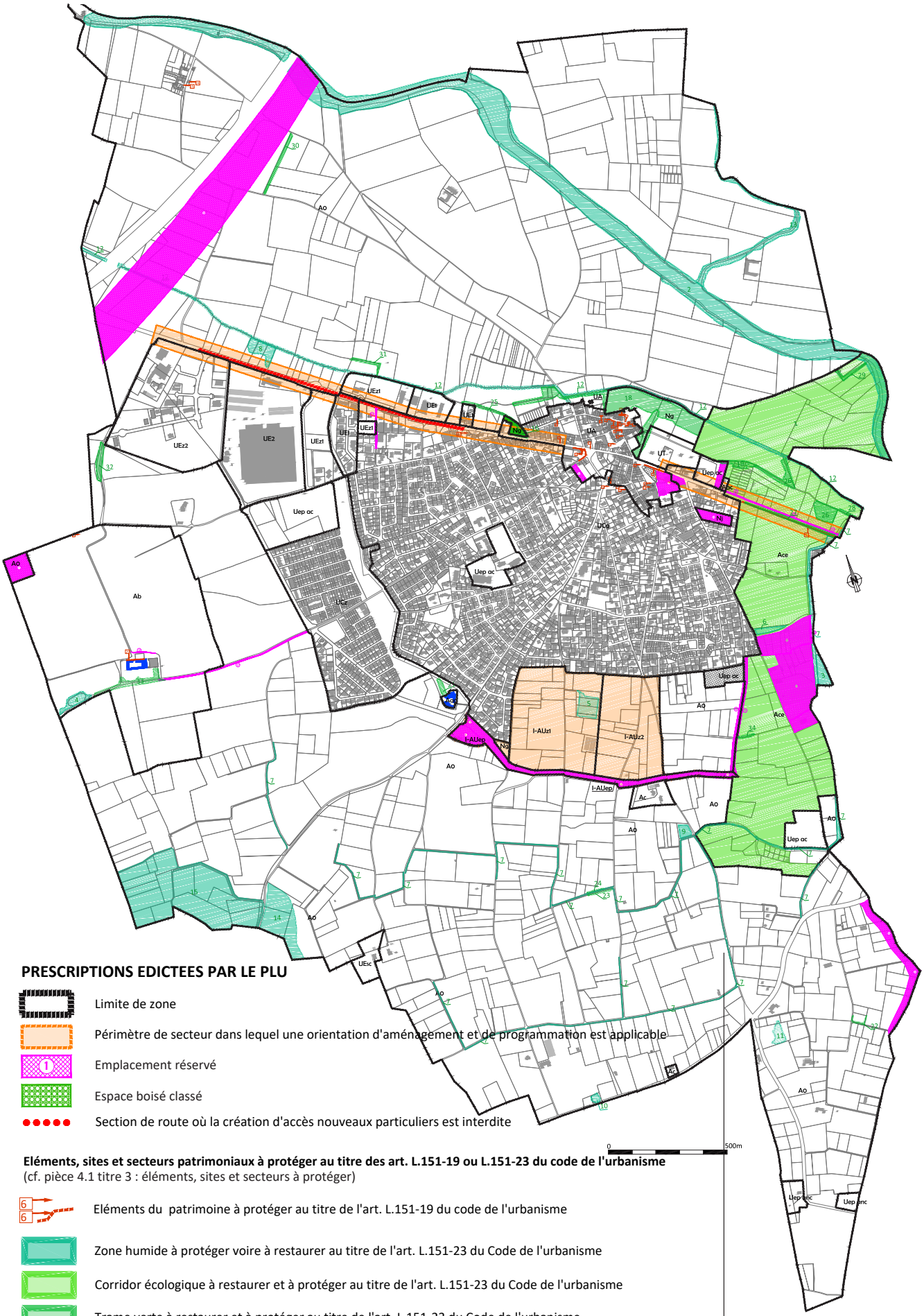
N°	Désignation	Type	Surface	*Prescriptions associées*
1	**Corridor écologique reliant le plateau de Vendres à l'Orb**	**Corridor agricole**	**86,3 ha**	**Sont interdits :** - Toutes occupations de l'espace et utilisations du sol de nature à compromettre la continuité écologique du corridor. **Sont admis :** - Les clôtures agricoles perméables pour la petite faune (hauteur limitée à 1,3 m, espace de 25 cm en pied de clôture à réserver), - Les équipements d'intérêt général lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors de cette zone.
2	**L'Orb et sa ripisylve**	**Zone humide de type 1**	**25,3 ha**	**Concernant les zones humides, sont interdits :** - Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides à savoir : remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations. **Concernant les zones humides, sont uniquement autorisés :** - Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public, à conditions que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour au site à l'état naturel. Exemples : cheminements piétonniers et cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, objets destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune. - Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles. - Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert…).
13	**L'Ancien lit de l'Orb**		**1,98 ha**	
3	**Bassin de rétention Est**	**Zone humide de type 2**	**0,3ha**	
4	**Bassin Espagnac**		**0,4 ha**	
5	**Bassin de rétention Moulières**		**0,9 ha**	
6	**Bassin de rétention chemin du Thou**		**0,9 ha**	
7	**Fossé humide entre Sauvian et Sérignan à restaurer**		**0,4 ha**	
8	**Frênaie en bordure du Navaret**	**Zone humide de type 3**	**0,7 ha**	
9	**Zone humide ponctuelle chemin rural 5**		**0,2 ha**	
10	**Zone humide ponctuelle D37**		**0,1 ha**	
11	**Zone humide de l'Estagnol**		**0,3ha**	

N°	Désignation	Type	Surface	*Prescriptions associées*
12	**Continuité écologique du Navaret à restaurer**	**Corridor aquatique**	**0,3ha**	**Concernant le Navaret, sont interdits :** - Toutes constructions ou aménagements situés à moins dans une zone tampon de 10 mètres depuis les berges du cours d'eau. **Concernant le Navaret, sont autorisés :** - Les travaux de restauration et de réhabilitation du cours d'eau visant une reconquête de ses fonctions naturelles. - Les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (captages, forages, ressources en eau, réseaux de transfert…). **Actions à discuter/valider avec le SMVOL le 22/06/2018 :** - Reconstitution d'une ripisylve - Recréation de méandres - Gestion des espèces envahissantes - Gestion de la pollution diffuse
14	**Impluvium de la mare du plateau de Vendres**	**Fonctionnement hydraulique site Natura 2000**	**2,84 ha**	Concernant ces espaces liés au bon fonctionnement hydraulique de la mare du plateau de Vendres, sont interdits : • Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides à savoir : drainage, imperméabilisation, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations.
15	**Bassin versant de la mare du Plateau de Vendres**		**12,59ha**	
16	**Espace Boisé Classé chemin du Verbeillou**	**Trame verte intra-urbaine**	**0,22 ha**	• Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie. Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.
17 à 19	**Boisements**	**Boisements**		• Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons de sécurité et de maladie. Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement. Cette prescription ne s'applique pas si elle est va en l'encontre du bon fonctionnement hydraulique ou écologique du cours d'eau et plus largement des milieux aquatiques.
21 à 34	**Alignements arborés en milieu agricole**	**Alignements**	**3,06 ha**	

Ces éléments de continuités écologiques ont été intégrés au zonage comme en témoigne la carte ci-apres.

Eléments de continuités écologiques retenus au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme





PRESCRIPTIONS EDICTEES PAR LE PLU

Limite de zone

Périmètre de secteur dans lequel une orientation d'aménagement et de programmation est applicable

Emplacement réservé

Espace boisé classé

Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite

Eléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre des art. L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme
(cf. pièce 4.1 titre 3 : éléments, sites et secteurs à protéger)

Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme

Zone humide à protéger voire à restaurer au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

Corridor écologique à restaurer et à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

Trame verte à restaurer et à protéger au titre de l'art. L.151-23 du Code de l'urbanisme

Bâtiment positionné en zone agricole ou naturelle du PLU et pouvant faire l'objet, sous condition, d'un changement de destination

Conclusion

Lors de l'élaboration de la présente évaluation environnementale, la commune de Sauvian a souhaité prendre en compte et préserver avec l'ensemble des leviers d'action inhérents à un PLU la trame verte et bleue de son territoire.

Concernant les réservoirs de biodiversité et le maintien de leur intégrité.

Les réservoirs de biodiversité ne présentaient pas de rupture majeure avant mise en œuvre du PLU. Le projet de PLU vient ici renforcer ces éléments de continuités écologiques à l'aide de dispositions réglementaires proposées dans le zonage et le règlement associé du PLU. L'intégralité des réservoirs de biodiversité est située en zone agricole protégée et une grande partie est identifiée à l'aide d'un surzonage comme à préserver au titre de l'article L. 151.23 du code de l'Urbanisme. Ainsi les réservoirs de biodiversité que sont le plateau de Vendres, l'Orb et sa ripisylve et l'ensemble des zones humides avérées sur la commune sont préservés.

Concernant la question des corridors écologiques et leur prise en compte dans le PLU

Le corridor de trame verte identifié au SRCE entre le plateau de Vendres et la ZPS « Est et Sud Béziers » montre à ce jour une fonctionnalité très limitée pour de nombreuses espèces : nombreuses barrières imperméables (haies denses, clôtures) engendrée par le phénomène de cabanisation, routes, proximité des deux taches urbaines de Sauvian et de Sérignan.

Le travail réalisé dans la présente évaluation environnementale vise à restaurer et améliorer cette fonctionnalité, aujourd'hui limitée. Pour ce faire, les limites du corridor ont été redéfinies, en évitant les secteurs déjà aménagés ou concernés par des projets d'aménagement en cours, et en appliquant un zonage réglementaire indicé spécialement au titre de la trame verte et bleue (Ace), plus restrictif que le zonage actuel en termes de réglementation. De plus, des actions de restauration de la continuité écologique seront entreprises au niveau des surfaces artificialisées déjà existantes et inévitables qui apparaissent comme des facteurs limitant la perméabilité au sein de ce corridor.

Concernant la RD 19 et la future liaison multimodale, il pourrait par exemple s'agir de la mise en place de passages à faune, permettant d'assurer une meilleure perméabilité du milieu pour la petite faune (mammifères et amphibiens notamment).

Le maintien voire la restauration de l'activité agricole dans ce secteur pourrait passer par l'acquisition foncière d'une partie des parcelles par la commune. Pour ce faire, il a été choisi de définir un emplacement réservé au niveau des parcelles « cabanisées ».

La mise en place de conventions avec les propriétaires exploitants agricoles privés afin de promouvoir une activité agricole durable et compatible avec les forts enjeux écologiques présents sur le territoire pourrait également constituer un autre axe d'actions. Le projet de PAEN porté par le département en cours sur la commune de Sauvian représente une piste intéressante dans ce cadre.

Enfin, les projets d'urbanisation prévus, qui sont situés à la limite de cet espace de continuité écologique, devront nécessairement intégrer des mesures permettant de limiter l'impact négatif de ces aménagements urbains sur la fonctionnalité écologique des corridors communaux retenus. C'est le cas du projet de ZAC des Moulières.

Au regard de tous ces éléments et des mesures préconisées, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue est donc jugée globalement faible.

5. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole

Comme en témoigne les cartes ci-après, la commune de Sauvian est dominée par les espaces agricoles ; environ 70% de la superficie communale est concernée par des espaces agricoles d'après la base de données d'occupation du sol du SCoT Biterrois.

La plaine agricole de Sauvian est presque intégralement maintenue en zone Agricole dans le zonage du PLU :

Zonage		Surface (ha)
A0	Zone agricole stricte	869,9
Aac	Zone agricole en assainissement collectif 0	0,5
Ab	Zone agricole pour la création d'aménagements favorables à la biodiversité	62,2
Ace	Zone agricole pour la restauration du corridor écologique	84,9
Ac	Zone agricole dans laquelle le bâti agricole peut faire l'objet d'extensions	1,8

Comme en témoigne la carte page suivante, les espaces dont l'occupation du sol est dite « agricole » dans la base de données du SCoT Biterrois mais qui ne sont pas zonées comme telles dans le PLU correspondent :

1/ Au périmètre de la zone 1-AUZ des Moulières de 27,0 ha ;

2/ A la piscine communautaire classée en Uep (les travaux étant engagés à ce jour) de 2,4 ha ;

3/ A des reliquats marginaux dans la tache urbaine correspondant à des friches sur une superficie totale de 1,7 ha

Objectifs de modération de la consommation foncière

La modération de la consommation d'espaces agri-naturels est un point essentiel de ce PLU que la mairie a pris en compte dans son projet. Une incidence du PLU sur les terres agricoles existe, mais elle a été fortement diminuée tout au long de la procédure d'évaluation environnementale. En effet, la ZAC des Moulières, initialement prévue sur près de 33,4 ha, a été réduite à 27 ha (dont 26 ha à urbaniser) permettant de maintenir et engager un travail sur la restauration de la continuité agricole au niveau du corridor de milieux agricoles séparant les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan.

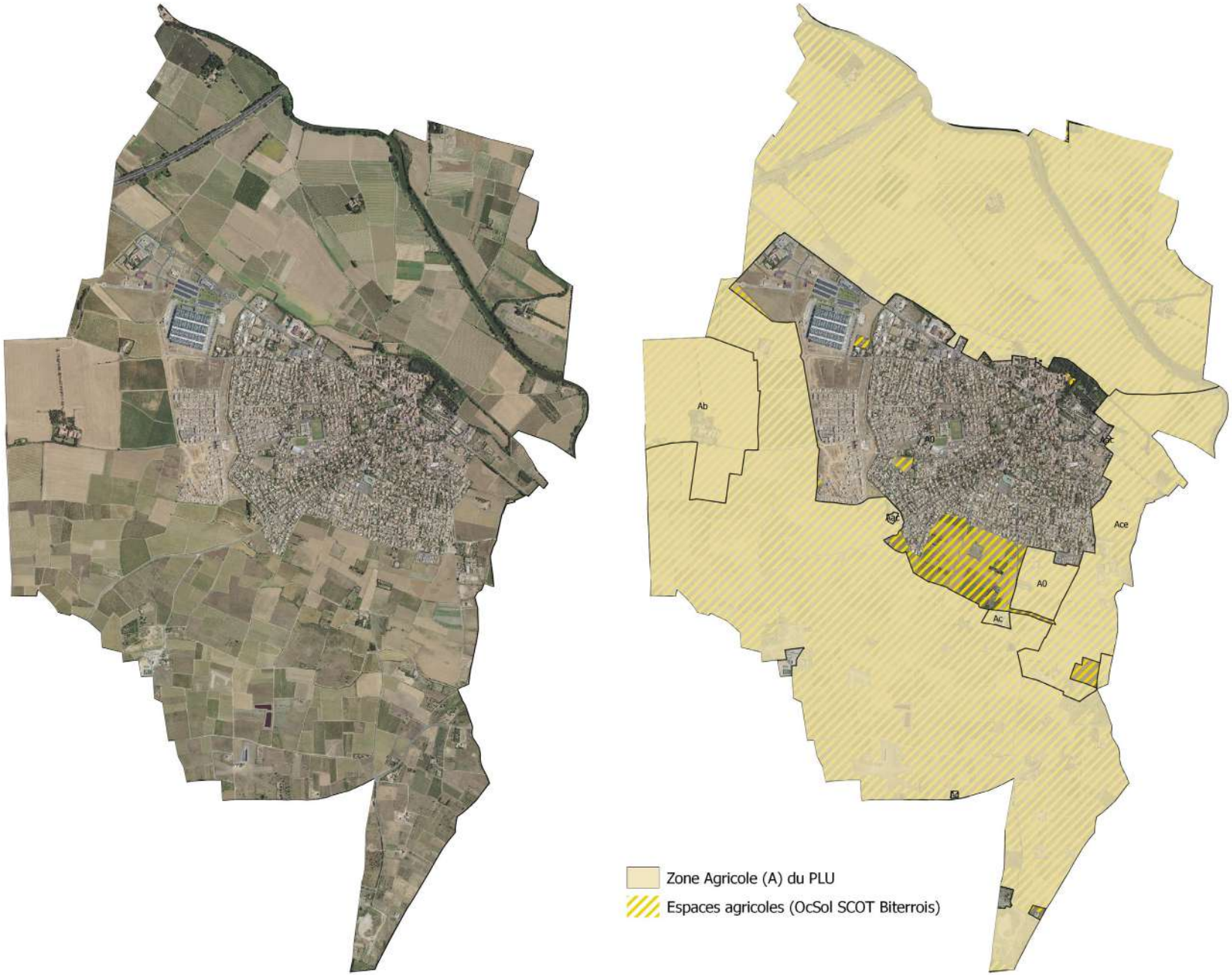
De plus, la plaine agricole dite « à enjeu » du plateau de Vendres est intégralement préservée par un zonage A0 (zone agricole stricte), tout comme la plaine alluviale de l'Orb.

Le projet porté par la commune engendre bien une consommation d'espaces agricoles d'environ 26 hectares, ce qui représente environ 2% de la plaine agricole sauviannaise.

Ajoutons que cette consommation d'espaces agricoles support d'une biodiversité caractéristique fait l'objet de mesures compensatoires dans l'étude d'impact de la ZAC des Moulières, un dossier de dérogation espèces protégées étant en cours d'élaboration.

Ainsi, plus de 20 hectares de milieux actuellement en monoculture intensive de blé sur le domaine d'Espagnac (zone AB du PLU) vont être valorisés par une gestion favorable sur 30 ans afin d'y recréer des habitats favorables à l'avifaune des agrosystèmes (huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse et coucou geai entre autres).

Au regard de tous ces éléments, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Sauvian est jugée globalement faible.


Ab
A0
Ace
Ac
Zone Agricole (A) du PLU
Espaces agricoles (OcSol SCOT Biterrois)

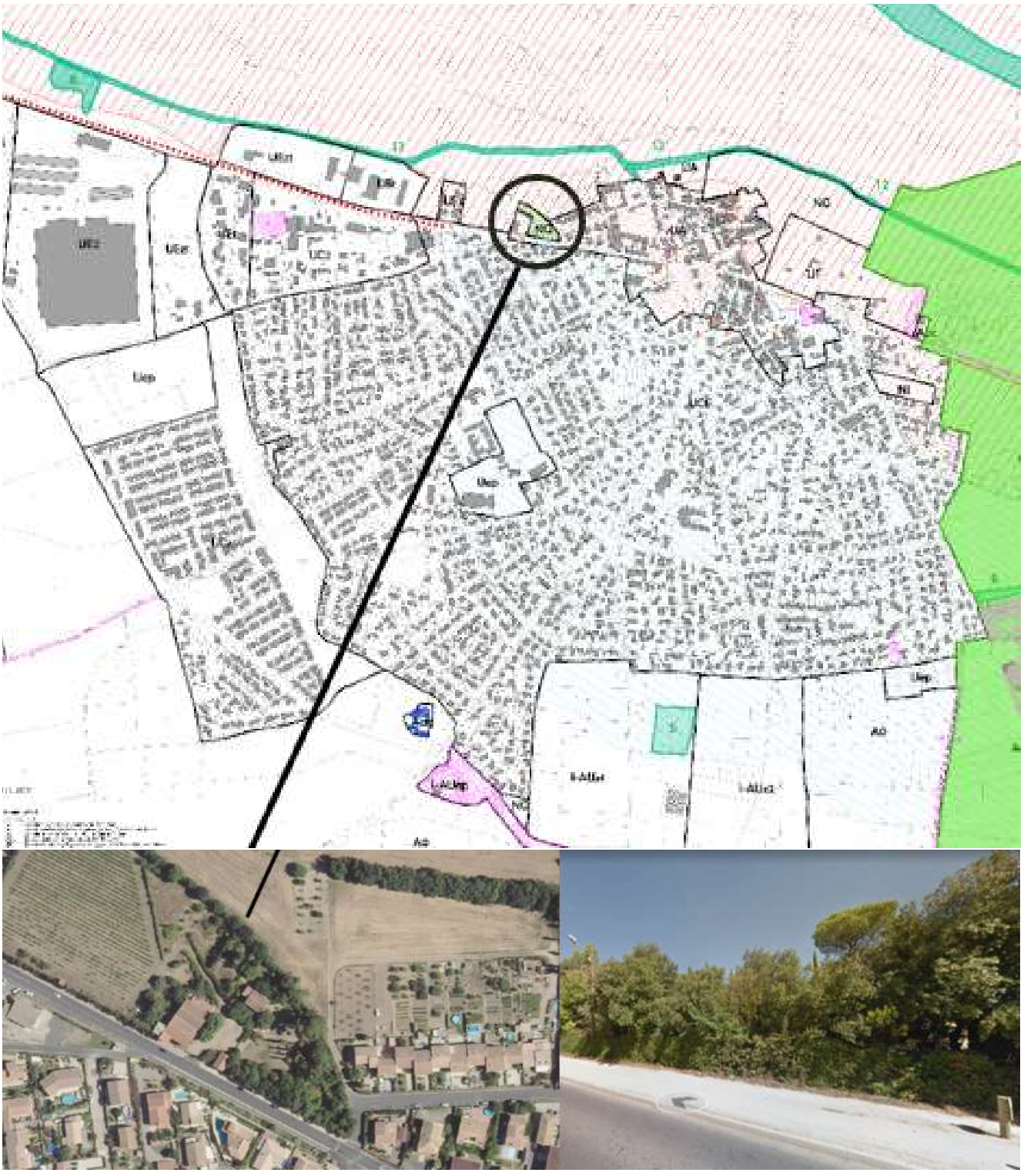
6. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les EBC

Un unique Espace Boisé Classé a été défini au zonage communal sur une zone naturelle (Ng), comme le montre la carte ci-dessous (FIG 8). Il s'agit d'un jardin paysagé privé le long de la RD19, à l'écart des projets d'urbanisation.

La mise en œuvre du PLU ne menace aucunement la préservation de cet EBC.

En application de l'article L-113-1 du code de l'urbanisme, les EBC ne peuvent faire l'objet de construction qui ne soit à destination agricole ou forestière, d'équipements collectifs ou de services publics, seulement si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysages.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur ces EBC est donc positive.



7. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux

Le PLU de Sauvian prévoit 3 zones à urbaniser (AU) :

Zonage	Destination	Surface
I-AUZ1 I-AUZ2	Zones d'urbanisation future dites des Moulières à vocation majoritaire d'habitat, à réaliser par phases sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble	15,6 ha 11,3 ha
I-AUEp	Zone destinée à la réalisation d'équipements publics et axe viaire structurant	3,8 ha

L'impact de la construction future de ces 3 zones AU a été étudiée finement dans une étude d'impact de la ZAC des Moulières (stade dossier de création), actuellement en cours d'élaboration. Les éléments présentés ici sont issus de l'étude d'impact projet.

Les zones I-AUz1 et I-AUz2 correspondent au périmètre de ZAC de 27,0 ha (tranches 1 et 2 pour le phasage de l'aménagement prévu) ; la zone I-AUEP correspond aux 2 tronçons de la liaison multimodale « portés » par la ZAC.

Concernant ce projet de voie communautaire structurante séparée en plusieurs tronçons, les tronçons 1A et 1B sont rattachés au projet urbain des Moulières et intégrés au périmètre projet et donc à l'analyse des impacts de la ZAC sur les milieux naturels et la biodiversité.

Contexte et périmètre d'étude

La situation géographique de la commune (à proximité du littoral) la rend particulièrement attractive. Face à la forte demande de logements engendrée, la commune a, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme approuvé en 2006, déterminé un secteur de projet au sud de la tache urbaine existante sur le secteur dit des Moulières. Le projet urbain des Moulières a fait l'objet de plusieurs études naturalistes en lien avec ses évolutions de périmètre.

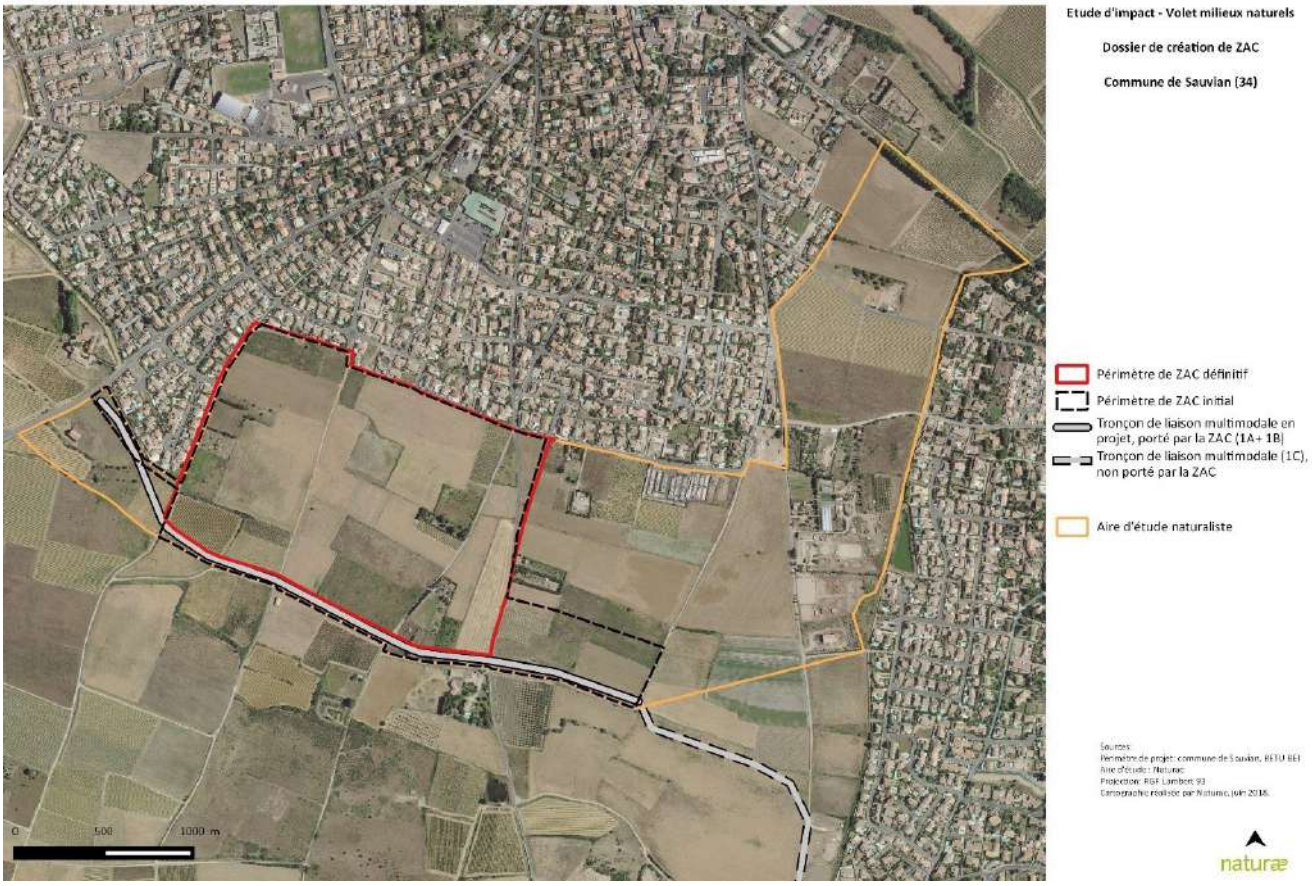
En 2014, une étude préalable a été commandée à Naturae par la commune sur le secteur des Moulières a été sur un secteur d'étude présenté ci-dessous de 77,2 hectares.

Des enjeux écologiques forts y avaient été recensés en termes d"espèces protégées (notamment 2 plantes protégées en France dans la zone humide) et de continuités écologiques.



Ensuite, en 2017, un volet naturel d'étude d'impact a été lancé dans le cadre de la procédure de ZAC (dossier de création de la ZAC des Moulières) intégrant des inventaires faune flore sur 4 saisons. Initialement d'une superficie de 33,4 ha ; le périmètre de ZAC a été réduit à environ 27 ha et 2 tronçons du projet de liaison multimodale se sont ajoutés à l'étude d'impact du projet, comme le montre la carte ci-dessous (FIG 10).

Evolution du périmètre de ZAC

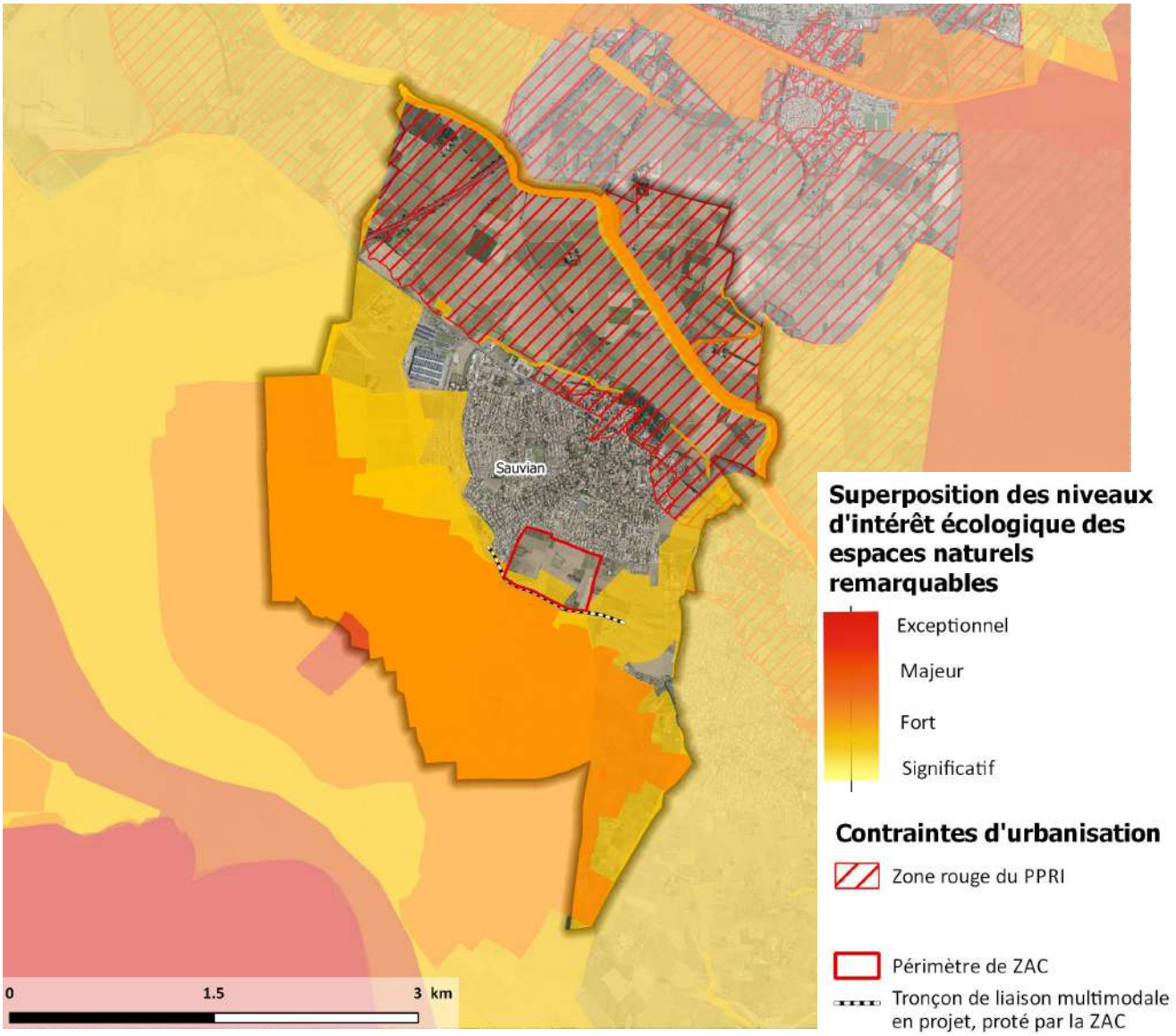


Choix du secteur de projet

La commune de Sauvian est couverte par de nombreux secteurs à enjeu écologiques. Ainsi, tout le sud de la tache urbaine (plateau de Vendres et espaces associés) comprend des espaces naturels remarquables (ZNIEFF de type I, ZSC, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques etc.) grevant les possibilités de développement d'un projet urbain. Le nord de la tache urbaine apparaît de son côté en grande partie couvert une zone rouge du PPRI liée à l'Orb. Enfin, la langue de terres agricoles entre Sauvian et Sérignan comprend un corridor écologique d'importance, reliant le réservoir de biodiversité du plateau de Vendres à celui de l'Orb. En conséquence, le secteur des Moulières, en continuité de la tache urbaine, dans une dent non urbanisée, représente le secteur de moindre enjeux enjeux et contraintes environnementaux.

La cartographie ci-dessous présente une superposition des contraintes environnementales, classées selon leur importance. La légende ci-dessous détaille les différents degrés de contraintes.

Participation significative	Participation forte	Participation majeure	Participation exceptionnelle
ZNIEFF II Zones humides potentielles PNA Corridors TVB SRCE Réservoirs TVB SRCE	ZNIEFF I Sites inscrits et classés Zones humides avérées	Réseau Natura 2000 (ZSC, SIC et ZPS)	Cumul de plusieurs espaces d'enjeux importants



Comme le détaille la carte ci-dessus, le secteur des Moulières est le seul secteur pratiquement vierge de contraintes environnementales. Il est de surcroît situé en continuité de la tache urbaine, dans une dent non urbanisée. L'espace d'enjeu écologique significatif l'intersectant est uniquement composé d'un périmètre de Plan National d'Actions Pie-grièche méridionale. Cette espèce n'y est toutefois ni présente ni potentielle, les espaces agricoles bordant la tache urbaine au sud n'apparaissant pas favorables à l'espèce (caractère intensif des cultures, très faible densité de haies d'arbustes etc.).

Synthèse des enjeux de biodiversité

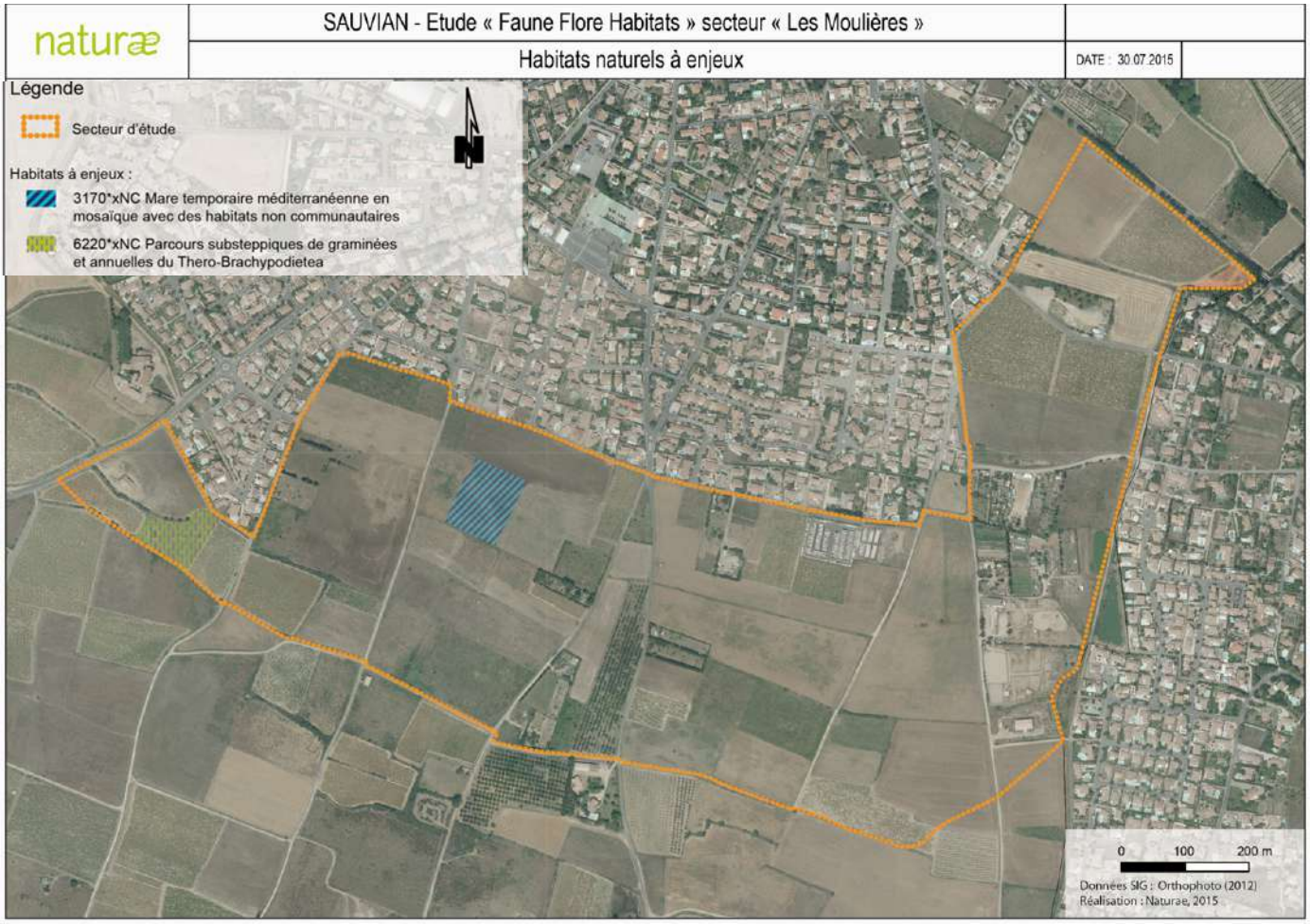
Une étude d'impact du projet de ZAC a été réalisée. Seuls les points principaux d'enjeux, d'impacts et de mesures ERC sont synthétisés dans la présente évaluation environnementale.

Enjeux habitats

Parmi les habitats identifiés sur le secteur d'étude, deux présentent un intérêt patrimonial en tant que tels puisqu'ils sont concernés par la Directive « Habitats » : les pelouses à Brachypode rameux correspondent à l'habitat n°6220 « Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea » et les masses d'eau temporaires et communautés amphibies associées correspondent à l'habitat n°3170 « Mares temporaires méditerranéennes ». Ils sont présentés sur la carte ci-après.

L'habitat de parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea est présent sur une unique parcelle à l'ouest du secteur d'étude. Malgré un enjeu régional modéré, sa surface restreinte, son manque de typicité associé à l'absence d'espèces patrimoniales ont conduit à le considérer en enjeu faible localement.

Le bassin de rétention à l'ouest du secteur d'étude, bien que d'origine anthropique, a vu se développer une végétation particulière caractéristique des mares temporaires méditerranéennes, et plus particulièrement de l'habitat 3170-4 correspondant aux gazons amphibies annuels méditerranéens. Cet habitat particulièrement rare et menacé (modification des conditions hydrologiques, développement de l'urbanisation, fermeture des milieux…), abritant deux espèces floristiques à forts enjeu sur le secteur d'étude, constitue un enjeu régional et local fort.



Enjeu flore

Le bassin de rétention accueille deux espèces végétales protégées nationales : l'étoile d'eau à nombreuses graines et la salicaire à trois bractées. Ces espèces sont rares, protégées nationalement et menacées au vu de leur localisation : elles constituent un enjeu fort sur le site d'étude.

Damasonium polyspermum Coss. **Etoile d'eau à nombreuses graines**

Statut : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Art. 1

Cette espèce ouest-méditerranéenne n'est présente en France que dans le Midi où elle reste rare. Elle est présente en Languedoc-Roussillon dans quelques localités de l'Hérault et du Gard. Sa rareté tant à l'échelle nationale qu'au niveau européen a conduit à sa protection nationale et à son classement comme espèce vulnérable sur la liste rouge européenne de l'UICN. Elle est en effet menacée par la dégradation et la destruction de ses habitats et ses effectifs sont aujourd'hui en déclins. Elle constitue donc un fort enjeu régional.

C'est une petite plante des mares temporaires et plus globalement des pelouses à thérophytes amphibies, c'est à dire des pelouses humides riches en espèces annuelles. Elle fleurit d'avril à juin et se reconnaît facilement à ses fruits en étoiles.

Etoile d'eau à nombreuses graines en fructification sur le site d'étude



Une population significative d'étoile d'eau à nombreuses graines a été relevée sur le site d'étude (environ 90 individus au sein de la mare temporaire). Il apparaît donc primordial de préserver cette station qui constitue un enjeu local fort, en lien avec les autres populations du plateau de Vendres.

Lythrum tribracteatum Salzm. ex Spreng., 1827 **Salicaire à trois bractées**

Statut : Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Art. 1

Espèce des milieux humides, affectionnant particulièrement les pelouses à thérophytes hygrophiles et les champs humides moissonnés, sa floraison s'étale du mois de mai jusqu'en septembre. Ses petites fleurs ont des pétales roses à base blanche.
Cette espèce méditerranéenne se rencontre en France dans l'Ouest et le Midi, mais elle reste rare. En Languedoc-Roussillon elle est présente essentiellement sur le littoral héraultais. De même que l'étoile d'eau à nombreuses graines, elle est protégée sur le plan national. Considérée comme de préoccupation mineure sur la liste rouge de la flore française, elle est néanmoins déterminante pour les ZNIEFF dans la région. Elle constitue également un enjeu régional fort.

Salicaire à trois bractées sur le site d'étude



Une importante station a été observée sur le site d'étude dans la même dépression temporairement inondée que l'étoile d'eau à nombreuses graines. En effet, de nombreux pieds tapissaient le fond asséché en compagnie de la salicaire à feuilles d'hysope. La population est estimée à au moins 150 individus.

Enjeux faunistiques

Les enjeux sont ici synthétisés par groupe taxonomique et illustré sur la carte page suivante.

Avifaune

Le secteur affiche une diversité spécifique plutôt élevée (76 espèces recensées dont 34 nicheuses sur le site). Bien que la diversité des habitats soit très faible et que ceux-ci soient assez homogènes, l'ouverture du paysage et son insertion dans une large mosaïque agri-naturelle permettent la présence de plusieurs espèces à enjeu, en nidification, mais également en chasse pour des rapaces appréciant ces larges milieux ouverts. Quelques micro-habitats (mares temporaires, jardins) permettent de surcroît de majorer la diversité spécifique du site. 2 couples d'oedicnème criard, à enjeu fort, nichent sur le site, hors périmètre de projet. 6 espèces à enjeu modéré s'y reproduisent également et 4 à enjeu modéré n'utilisent l'aire d'étude qu'en alimentation. Les enjeux ornithologiques s'avèrent donc importants sur le site.

Herpétofaune

Le site présente des potentialités intéressantes pour les amphibiens, mises en évidence par une forte densité de grenouilles et crapauds courants sur la mare principale.

Les potentialités pour les reptiles sont faibles, seule une espèce de couleuvre à enjeu modéré a été recensée (un seul individu de couleuvre de Montpellier). Deux espèces restent faiblement potentielles sur le site (lézard ocellé, à enjeu fort, et seps strié, à enjeu modéré).

L'enjeu du site pour l'herpétofaune est modéré mais relativement limité, avec une seule espèce représentant un enjeu.

Chiroptérofaune

Il a été mis en évidence une diversité intéressante sur la zone d'étude (11 espèces) ainsi que la présence de gîtes, très probablement situés dans le bâti sur et à proximité immédiate de la zone d'étude, pour plusieurs espèces anthropophiles. Cependant, en dehors de la pipistrelle de Kuhl qui se montre très présente sur la zone d'étude, les autres espèces n'exploitent que peu les zones de lisières, préférant probablement les habitats plus riches en contrebas du plateau. Les enjeux se concentrent donc sur les gîtes anthropophiles des différentes espèces contactées lors des prospections nocturnes. L'enjeu, modéré à fort, sera relativisé compte tenu du fait qu'il s'agit d'espèces relativement communes ne présentant que peu d'enjeu en elles-mêmes et faisant souvent preuve d'un caractère plastique.

Mammalofaune (hors chiroptères)

La mammalofaune hors chiroptères présente sur le site est peu diversifiée et est représentée par des espèces communes chez les grands mammifères (sanglier, lapin de garenne, lièvre d'Europe). Le lapin, en faible nombre et localisé, est à enjeu local modéré à faible.

Entomofaune

Le site présente des potentialités et une richesse entomologiques faibles pour les odonates, rhopalocères et orthoptères, en raison de l'homogénéité et du caractère très agricole ou rudéralisé des habitats. Deux espèces à enjeu local respectivement fort et modéré, (cordulie à corps fin et diane ou proserpine) y ont été recensées, sans qu'elles ne se reproduisent sur le site. Leur enjeu local est donc faible. Une espèce d'orthoptère à enjeu modéré est faiblement potentielle. Il s'agit de la magicienne dentelée, présente à proximité du site et pouvant s'accommoder en habitat secondaire du secteur de pelouses mêlé à une fruticée.

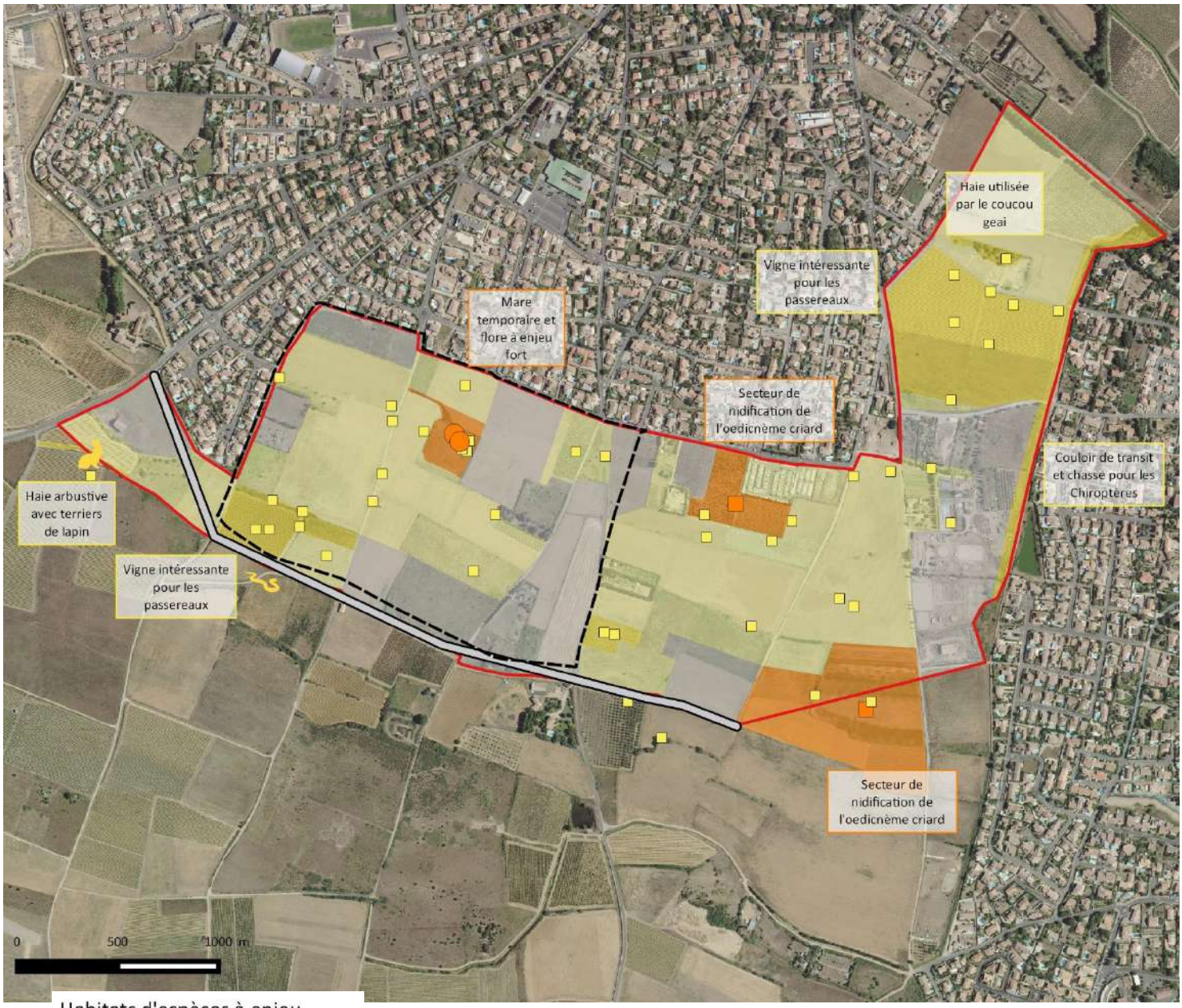


illustration 111. Hiérarchisation des enjeux sur l'aire d'étude

Des impacts bruts aux impacts résiduels sur la biodiversité

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Moulières se traduisent nécessairement par la destruction directe et permanente d'habitats naturels et habitats d'espèces associés (zones de reproduction ou nidification, de maturation de juvéniles, zones de repos). Ainsi, 32,0 ha de milieux agri-naturels dominés par les grandes cultures en premier lieu, les vignobles enfrichés, intensifs et friches en second étaient prévues artificialisées dans le strict cadre du périmètre de ZAC avant les mesures d'évitement d'impact. Les 0,84 ha constitués par la mare temporaire sont à enjeu fort, environ 2,0 ha sont à enjeu modéré. 17,2 ha sont à enjeu faible à modéré en raison de la nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales et le reste est à enjeu faible.

Habitat naturel impacté (destruction)	Surface	Enjeu
Mare temporaire	0,84 ha	FORT (0,84 ha)
Haies	0,39 ha	MODERE (0,1 ha) et FAIBLE
Fossés et canaux	0,03 ha	FAIBLE A MODERE
Grandes cultures	14,40 ha	FAIBLE A MODERE et FAIBLE
Jardins	1,23 ha	FAIBLE
Pâtures mésophiles	1,10 ha	FAIBLE A MODERE
Terrains en friche	5,55 ha	MODERE (0,3 ha), FAIBLE A MODERE et FAIBLE
Vergers de haute tige	1,52 ha	FAIBLE
Vignobles en friche	4,03 ha	FAIBLE A MODERE
Vignobles intensifs	1,65 ha	MODERE (1,2 ha) et FAIBLE A MODERE
Vignobles traditionnels	0,39 ha	MODERE
Surfaces urbanisées (routes)	0,88 ha	FAIBLE

Des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sont nécessaires. Elles sont présentées dans le chapitre relatifs aux mesures ERC.

Le tableau suivant présente les grands types de milieux impactés par le projet après mesures d'évitement, sur le périmètre de ZAC.

Habitat naturel impacté (destruction)	Surface consommée avant mesures d'évitement	Surface consommée après mesures d'évitement	Enjeu de la surface consommée après mesures d'évitement
Mare temporaire	0,84 ha	0,00 ha	FORT : PAS DE DESTRUCTION
Haies	0,39 ha	0,36 ha	MODERE (0,1 ha) et FAIBLE
Fossés et canaux	0,03 ha	0,03 ha	FAIBLE A MODERE
Grandes cultures	14,40 ha	12,93 ha	FAIBLE A MODERE et FAIBLE
Jardins	1,23 ha	0,80 ha	FAIBLE
Pâtures mésophiles	1,10 ha	0,01 ha	FAIBLE A MODERE
Terrains en friche	5,55 ha	4,66 ha	MODERE (0,3 ha), FAIBLE A MODERE et FAIBLE
Vergers de haute tige	1,52 ha	1,36 ha	FAIBLE
Vignobles en friche	4,03 ha	3,28 ha	FAIBLE A MODERE
Vignobles intensifs	1,65 ha	1,65 ha	MODERE (1,2 ha) et FAIBLE A MODERE
Vignobles traditionnels	0,39 ha	0,00 ha	MODERE : PAS DE DESTRUCTION
Surfaces urbanisées (routes)	0,88 ha	0,88 ha	FAIBLE

Environ 26 ha de milieux agri-naturels dominés par les grandes cultures en premier lieu, les vignobles enfrichés, intensifs et friches en second vont être artificialisés dans le strict cadre du périmètre de ZAC. 1,2 ha est à enjeu modéré. Environ 13 ha sont à enjeu faible à modéré en raison de la nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales et le reste est à enjeu faible.

Longue d'environ 1500m, la route va pour sa part intersecter en majorité des terrains en friche (600m), des grandes cultures (205m), une pâture équine (145m), une vigne intensive (125m environ), un verger de haute tige (70m), un faible espace de jardin (35m environ) et des portions de chemin de terre.

Les impacts cumulés du projet de ZAC avec les autres projets connus ont également été analysés. La recherche de projets pouvant présenter des effets cumulés avec le projet de ZAC des Moulières a été réalisée en consultant les avis de l'autorité environnementale relatifs aux évaluations environnementales réalisées dans l'Hérault. Ont été retenus, les projets figurant dans un périmètre d'environ 10km autour du secteur des Moulières et présentant peu ou prou la même nature (consommation d'espaces importante

liée à la création de ZAC) ou pouvant constituer des incidences notables sur les mêmes espèces et espaces que ceux du périmètre de projet (infrastructures de transport touchant des continuités ou impactant des milieux agricoles présentant la même avifaune).

Les études retenues et leurs éventuels impacts cumulés sont présentés dans le tableau suivant :

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, une incidence notable demeure sur des espèces protégées. Cet impact résiduel est qualifié dans le tableau suivant par cortège.

Compartiment	Cortège	Espèces / habitats à enjeu	Impact résiduel général
Avifaune	Avifaune de milieux ouverts culturaux et post-culturaux	Coucou geai, huppe fasciée, cochevis huppé, linotte mélodieuse	**Fort** Destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation d'espèces à enjeu
	Cortège d'espèces généralistes	Petit-duc scops	**Faible** Destruction d'habitats très peu favorables
	Rapaces et autres espèces chassant en milieux ouverts	Milan royal, circaète Jean-le-Blanc, faucon crécerellette, hirondelle rousseline	**Négligeable**
	Cortège d'espèces de milieux aquatiques	Echasse blanche	**Faible** Altération de l'attractivité d'un habitat de faible intérêt pour la reproduction
Herpétofaune	Amphibiens	---	**Faible à modéré** Rupture limitée de connectivités écologiques pour des espèces sans enjeu, destruction d'espaces de gîte
	Reptiles	---	**Modéré** Destruction d'espaces souvent peu favorables, avec des espèces à enjeu seulement potentielles sur le périmètre de projet
Chiroptérofaune	Tous cortèges	Minioptère de Schreibers, pipistrelle pygmée, grand rhinolophe, pipistrelle commune.	**Faible** Destruction d'habitats de chasse et de transit de faible intérêt
Mammalofaune terrestre	Tous cortèges	Lapin de garenne	**Faible** Destruction d'habitats d'alimentation d'une espèce à enjeu non protégée et, à la marge, de reproduction d'espèces sans enjeu
Entomofaune	Tous cortèges	Cordulie à corps fin, thaïs indéterminé potentiel, magicienne dentelée faiblement potentielle	**Faible** Destruction d'espaces de très faible intérêt pour l'entomofaune
Habitats naturels	Milieux ouverts culturaux et post-culturaux	Pelouse à brachypode rameux	**Faible** Destruction d'environ 25ha mais d'une flore pauvre et sans enjeu, majoritairement composée de monocultures
	Zones humides	Communautés amphibies rases méditerranéennes	**Faible** Risque de perte limitée de fonctionnalité et de pollution légère
Flore	Flore de zone humide	Etoile d'eau à de nombreuses graines, salicaire à trois bractées	**Nul**
	Flore de milieux agricoles et post-culturaux (friches)	----	**Faible** Destruction d'environ 25ha mais d'une flore pauvre et sans enjeu, majoritairement composée de monocultures.

En conséquence de ces éléments, un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées a été demandé et est en cours d'élaboration (voir chapitre ur les mesures de compensation).

8. Conclusion à l'analyse des incidences

Comme en témoigne cette analyse des incidences et les différentes cartes de superposition des enjeux et du zonage, les orientations du projet de la commune sont globalement compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire de Sauvian dont ceux liés aux enjeux de préservation des espaces naturels remarquables, des continuités écologiques et de préservation de la plaine agricole. Les grands espaces remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF), les trames vertes et bleues et la plaine agricole sont préservés et les enjeux majeurs font l'objet de prescriptions particulières en vue de garantir leur pérennité (EBC, L 151.23, zonage indicé etc.).

Le projet urbain de Sauvian est limité au projet de ZAC des Moulières, d'une superficie de près de 27 hectares, associé à une zone I-AUep dédié à la liaison multimodale (tronçons 1A et 1B sur 3,80 ha). Faisant l'objet d'une procédure de ZAC, ce secteur est soumis à étude d'impact conformément au R 122.5 du code de l'urbanisme. Les enjeux écologiques avérés y sont notables et l'impact du projet est fort.

Le projet de ZAC des Moulières s'inscrit sur un territoire agricole comportant des enjeux et sensibilités écologiques réels. Les enjeux y apparaissent en effet forts pour la flore, les habitats naturels, la chiroptérofaune et l'avifaune.

Notons que si le dimensionnement du projet de ZAC s'avère important, celui-ci a été restreint (passage de 33,4 à 26 ha urbanisés) et l'emprise retravaillée de façon à éviter les enjeux forts relevés lors de la présente étude et les corridors de trame verte du SRCE. Ainsi, la mare temporaire représentant un enjeu fort est épargnée par le projet d'urbanisation, de même que les 2 espèces végétales protégées du même enjeu qu'elle comporte. Les 2 secteurs de nidification de l'œdicnème criard, sont épargnés, de même que les secteurs les plus intéressants pour le transit des 2 Chiroptères à enjeu fort. Des impacts subsistent sur des secteurs de nidification de 4 espèces d'oiseaux à enjeu modéré, ainsi que sur les secteurs de chasse de 4 oiseaux à enjeu fort. Enfin des impacts demeurent également sur des zones de transit, et marginalement de chasse, pour 2 espèces de Chiroptères à enjeu local fort et 2 à enjeu modéré. Le dossier de création de ZAC des Moulières fait actuellement l'objet d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées (dont quelques éléments de synthèse sont présentés au chapitre 7.3)

C'est dans le cadre de l'élaboration de ce dossier de dérogation, dit dossier CNPN, que le projet de création d'un réservoir de biodiversité sur le domaine d'Espagnac a été envisagé. Classé en zone AB du PLU, le domaine de 62 ha, actuellement principalement occupé par de la monoculture intensive de blé a été choisi pour mener des mesures compensatoires favorables à la faune des agrosystèmes (voir 7.3 Mesures compensatoires).

Enfin, nous pouvons considérer qu'à l'échelle du PLU, les espaces naturels remarquables et les enjeux de continuités écologiques ont été pris en compte et préservés. En effet, ce sont 634,7 ha d'espaces naturels remarquables qui ont été identifiés sur la commune (soit près de la moitié du territoire communal) ; parmi lesquels 99% sont classés en zones agricoles ou naturelles dans le PLU (628,7 ha).

Des mesures de restauration de continuité devront être mises en œuvre sur le Navaret par exemple, sur le corridor de trame verte entre Sauvian et Sérignan ou encore à travers la mise en place de passages à faune pour garantir la transparence écologique des ouvrages routiers (existants et à venir).

V. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- les mesures d'évitement ou de suppression - Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;
- les mesures de réduction – Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;
- les mesures de compensation – Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Ce chapitre intègre à la fois les mesures relatives au projet urbain des Moulières (issues de l'étude d'impact du projet) et les mesures transversales définies à l'échelle du PLU.

1. MESURE D'ÉVITEMENT

« En matière d'urbanisme, l'essentiel de l'évitement et de la réduction provient des choix d'aménagement »

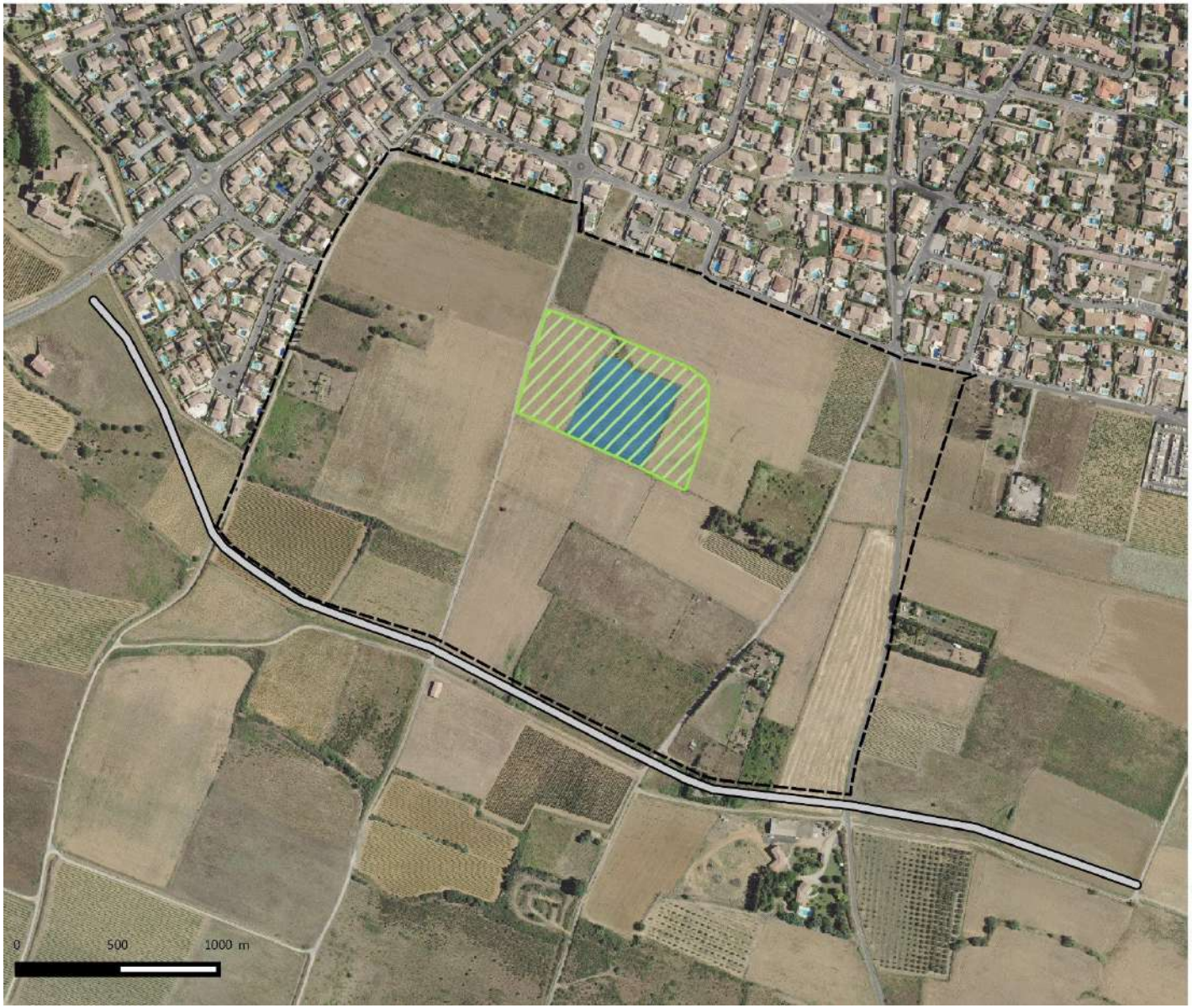
Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet a ainsi permis de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

Ce sont les choix d'aménagement retenus qui induisent l'évitement des espaces à enjeux identifiés dans les 3 mesures suivantes.

ME 01 Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement	
OBJECTIF	Préserver la mare, ses abords directs et garantir le même fonctionnement hydrologique qu'actuellement
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Habitat concerné : Mares temporaires méditerranéennes Espèces concernées : étoile d'eau à nombreuses graines, salicaire à trois bractées, amphibiens.
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Avifaune : échasse blanche, bécassine des marais Chiroptères Odonates
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction de la mare temporaire méditerranéenne, abritant 2 espèces de flore protégée et exerçant une fonction support comme habitat de reproduction pour plusieurs espèces protégées (amphibiens notamment).
DESCRIPTION	La dépression humide à l'ouest du secteur est inondée durant une partie de l'année et constitue un habitat favorable pour deux espèces végétales protégées, plusieurs espèces d'oiseaux et d'amphibiens. Elle constitue aussi une ressource alimentaire pour les nombreuses espèces de Chiroptères présentes sur le secteur. L'évitement de cette zone humide et de ses abords a été intégré par la maîtrise d'ouvrage suite aux résultats des investigations naturalistes. Notons que le fonctionnement hydrologique du bassin ne sera aucunement modifié (voir volet hydrologique de l'étude d'impact pour plus de précisions). Le secteur sera mis en défens lors des travaux puis lors de la phase opérationnelle sur la ZAC.

Mesure d'évitement : sanctuarisation de la mare et de ses bordures, maintien du fonctionnement hydrologique actuel



Etude d'impact - Volet milieux naturels

Dossier de création de ZAC

Commune de Sauvian (34)

Espace à enjeu, objet de la mesure

Mare temporaire méditerranéenne

Mesure d'évitement

Espace sanctuarisé avec maintien du fonctionnement hydrologique actuel de la mare

Périmètre de ZAC

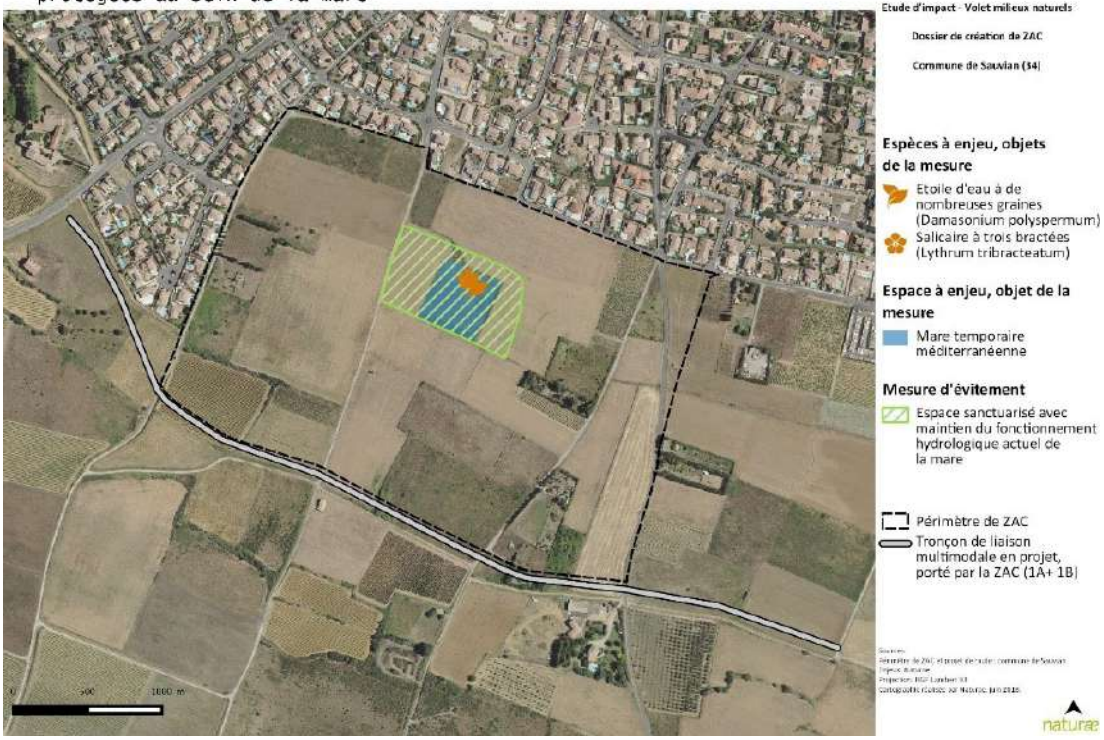
Tronçon de liaison multimodale en projet, porté par la ZAC (1A+ 1B)

Sources:
Périmètre de ZAC et projet de route : commune de Sauvian
Enjeux: Naturae
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturae, juin 2018.

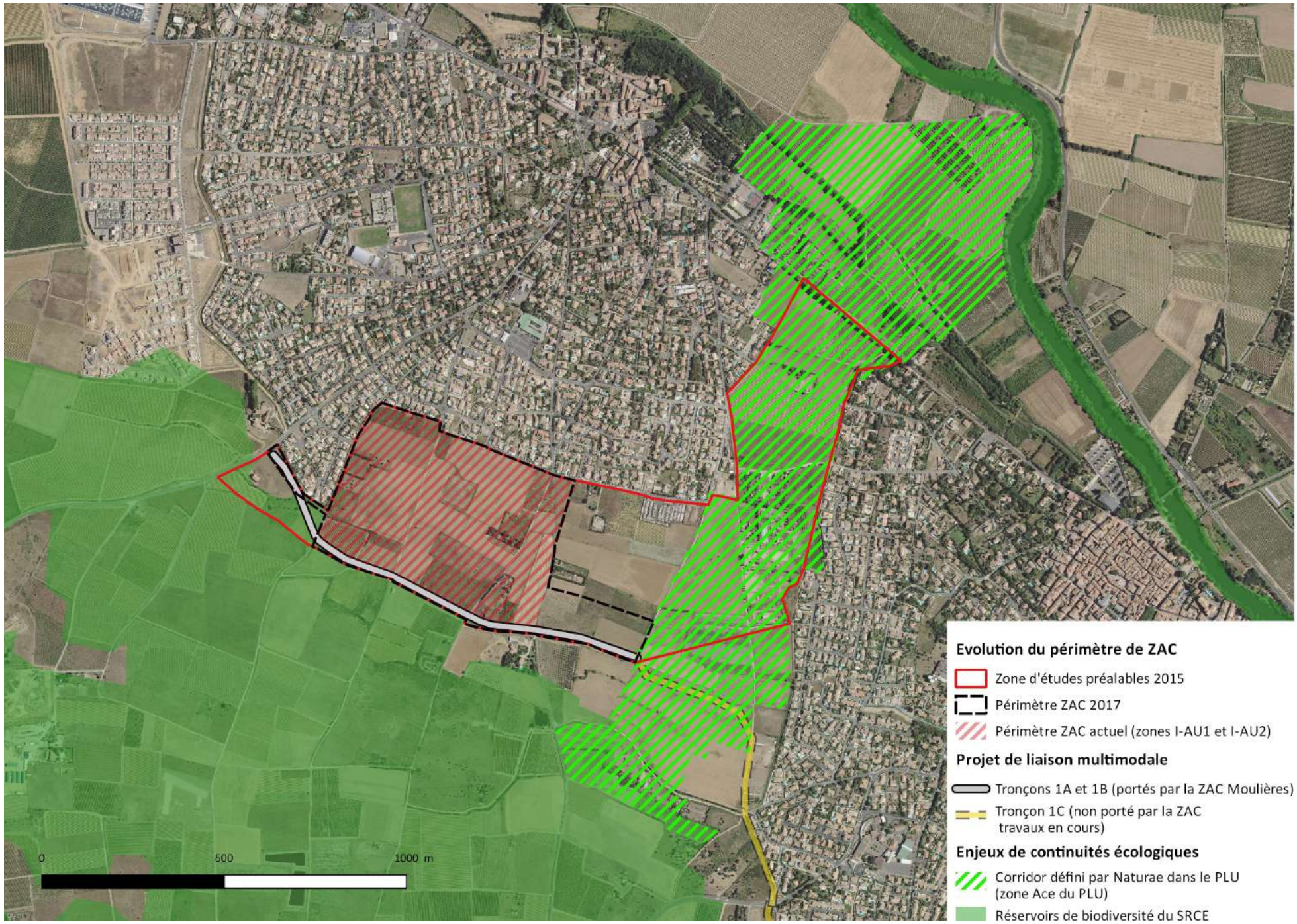
naturæ

ME 02 Préservation des stations de flore protégée	
OBJECTIF	Préserver les stations des 2 espèces floristiques protégées
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : étoile d'eau à nombreuses graines, salicaire à trois bractées.
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Avifaune : échasse blanche, bécassine des marais Chiroptères Odonates
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction des 2 stations d'étoile d'eau à de nombreuses graines et de salicaire à trois bractées par drainage du bassin de rétention assimilé à une mare temporaire méditerranéenne.
DESCRIPTION	Les deux espèces de flore protégées identifiées sur le site seront préservées grâce à la protection de la mare et le maintien de sa fonctionnalité hydrologique. Conformément à la ME1, l'habitat de ces deux espèces végétales sera intégralement préservé. Une mesure de suivi viendra s'ajouter afin de suivre l'évolution de ces stations durant les 30 ans de mesures compensatoires. Le secteur sera mis en défens lors des travaux puis lors de la phase opérationnelle sur la ZAC.

Mesure d'évitement : protection des 2 stations floristiques d'espèces protégées au sein de la mare



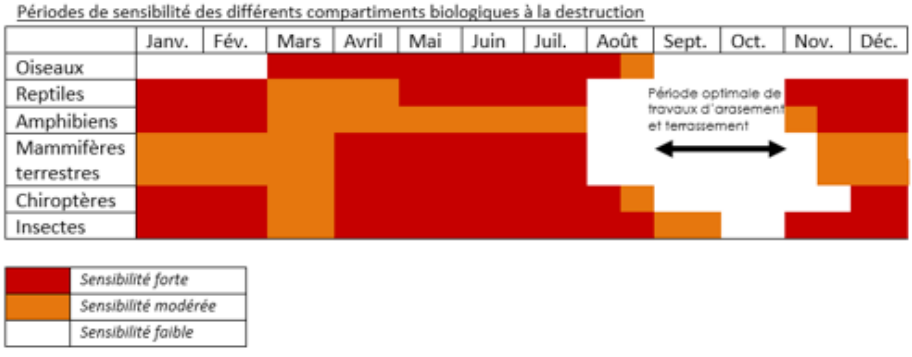
ME 03 Evitement et valorisation du corridor écologique	
OBJECTIF	Préserver le corridor de milieux ouverts (cultures annuelles et cultures pérennes) identifié au SRCE et affiné dans le présent PLU.
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Habitats concernés : terrains en friche, vignes, autres cultures Avifaune Herpétofaune Mammalofaune
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	---
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Urbanisation d'une partie des corridors écologiques de cultures annuelles et de cultures pérennes
DESCRIPTION	Le plan de masse initial prévoyait une urbanisation du secteur des Moulières bien plus conséquente et étendue à l'est, impactant la continuité de milieux agricoles qui demeure de manière ténue entre les taches urbaines de Sauvian et de Sérignan. Une version suivante, de mars 2017, faisait un premier pas vers l'intégration des corridors de milieux agricoles avec la suppression des secteurs est et nord-est du périmètre de ZAC, en maintenant seulement une langue urbaine sur le sud-est. Pour évitement complet des corridors par le périmètre de ZAC, une dernière version, datant de mars 2018, a supprimé cette langue afin de protéger strictement la continuité identifiée au sein du corridor ci-dessous. Ajoutons que cet espace agricole a été classé en zone agricole indicée « corridor écologique » (Ace) au zonage du PLU et identifié comme l'un des éléments de continuités écologiques (ECE) à préserver et valoriser sur la commune en application de l'article L151.23 du code de l'urbanisme (associant un règlement restrictif). L'objectif de restauration de cette continuité actuellement peu fonctionnelle (car fortement fragmentée, notamment par un phénomène de cabanisation), se traduit notamment par une volonté d'acquisition foncière de la part de la commune ; cette dernière a donc fait le choix d'y définir un emplacement réservé sur les parcelles « cabanisées ». Si la liaison multimodale vient tout de même fractionner cette continuité, des mesures de restauration de la continuité y sont prévues, et présentées de façon succincte en MR 03 avec la mise en place de passages à faune. Le secteur sera mis en défens lors des travaux puis lors de la phase opérationnelle sur la ZAC.


0
500
1000 m
Evolution du périmètre de ZAC
Zone d'études préalables 2015
Périmètre ZAC 2017
Périmètre ZAC actuel (zones I-AU1 et I-AU2)
Projet de liaison multimodale
Tronçons 1A et 1B (portés par la ZAC Moulières)
Tronçon 1C (non porté par la ZAC travaux en cours)
Enjeux de continuités écologiques
Corridor défini par Naturae dans le PLU (zone Ace du PLU)
Réservoirs de biodiversité du SRCE

2. MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire l'impact brut du projet sur les espèces protégées, plusieurs mesures dites de réduction sont préconisées ici.

<table>
<tr><th colspan="2">MR 01
Adaptation du calendrier des travaux sur la ZAC des Moulières</th></tr>
<tr><td>OBJECTIF</td><td>Afin de limiter les risques de destruction d'individus des différents compartiments biologiques, Naturæ préconise d'adapter le calendrier des travaux de la ZAC des Moulières en fonction des périodes de sensibilité des différentes espèces (reproduction, hivernage etc.).</td></tr>
<tr><td>GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES</td><td>Espèces concernées : Herpétofaune, avifaune, entomofaune, Chiroptères.</td></tr>
<tr><td>IMPACT(S) CONCERNE(S)</td><td>Destruction d'individus d'espèces protégées (reptiles, oiseaux, amphibiens) et de leur ponte</td></tr>
<tr><td>DESCRIPTION</td><td>Avifaune
La période critique pour ce taxon est représentée par la période de nidification, durant laquelle des nichées pourraient être détruites. Cette période de sensibilité forte s'étend du 1e mars au 15 août. Les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et terrassement devront donc être exclus de cette période.
<u>Herpétofaune</u>
Pour les reptiles, les périodes de sensibilité accrue à la destruction sont celles de reproduction (accouplement, ponte, incubation des œufs) et de léthargie hivernale.
Pour les amphibiens, la phase critique est celle de phase terrestre hivernale et celle de reproduction est également très sensible.
Les travaux de terrassement et remaniement des milieux naturels devront donc avoir lieu entre le 15 août et le 15 novembre.
<u>Mammalofaune</u>
Les périodes les plus sensibles pour les mammifères terrestres et les Chiroptères sont la période hivernale (hibernation chez les Chiroptères et quelques mammifères terrestres) et celle de reproduction (mise-bas et élevage des jeunes).
Les travaux de démolition, débroussaillage, remaniement des milieux naturels et terrassement devront donc avoir lieu entre le 1e septembre et le 15 novembre.

En conséquence, en cumulant les périodes de sensibilité de la plupart des compartiments biologiques, <u>les travaux de démolition, débroussaillage, abattage, arasement des milieux naturels et terrassement devront avoir lieu entre le 15 août et le 15 novembre.</u>
Si les travaux ont lieu en plusieurs phases durant plusieurs années, les travaux de démolition, débroussaillage, d'abattage d'arbres, d'arasement des milieux naturels et de terrassement devront suivre ce calendrier pour chaque phase.</td></tr>
<tr><td>ILLUSTRATION</td><td><u>Périodes de sensibilité des différents compartiments biologiques à la destruction</u>
 
</td></tr>
</table>

MR 02 Mise en place de corridors pour les amphibiens et crapauducs reliant la mare au sud du site	
OBJECTIF	Permettre la migration des amphibiens dans les 2 sens entre l'extérieur du site et la mare, afin de maintenir la fonction de cette dernière pour la reproduction de ces espèces
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Amphibiens
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Reptiles Mammalofaune (micromammifères principalement)
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Enclavement de la mare utilisée en reproduction par les amphibiens
DESCRIPTION	Si la mare est maintenue et son fonctionnement hydrologique assuré, celle-ci va être isolé de l'extérieur par l'urbanisation de la zone. La migration des adultes vers la mare puis des jeunes vers l'extérieur sera rendue très complexe. L'implantation de corridors permettant de diriger les amphibiens du sud du site à la mare apparaît donc importante, associée à des crapauducs pour le franchissement des voies destinées aux voitures. Les corridors reliant le site au secteur de mare seront composés de haies arbustives et arborées, comportant de l'herbe et quelques espaces de gîte à leur base. Ces corridors auront donc pour fonction première de permettre la transparence du site pour l'accès et le départ de la mare, mais également de diriger les espèces de la façon la plus directe possible vers les secteurs favorables en évitant les secteurs à risque pour les amphibiens.

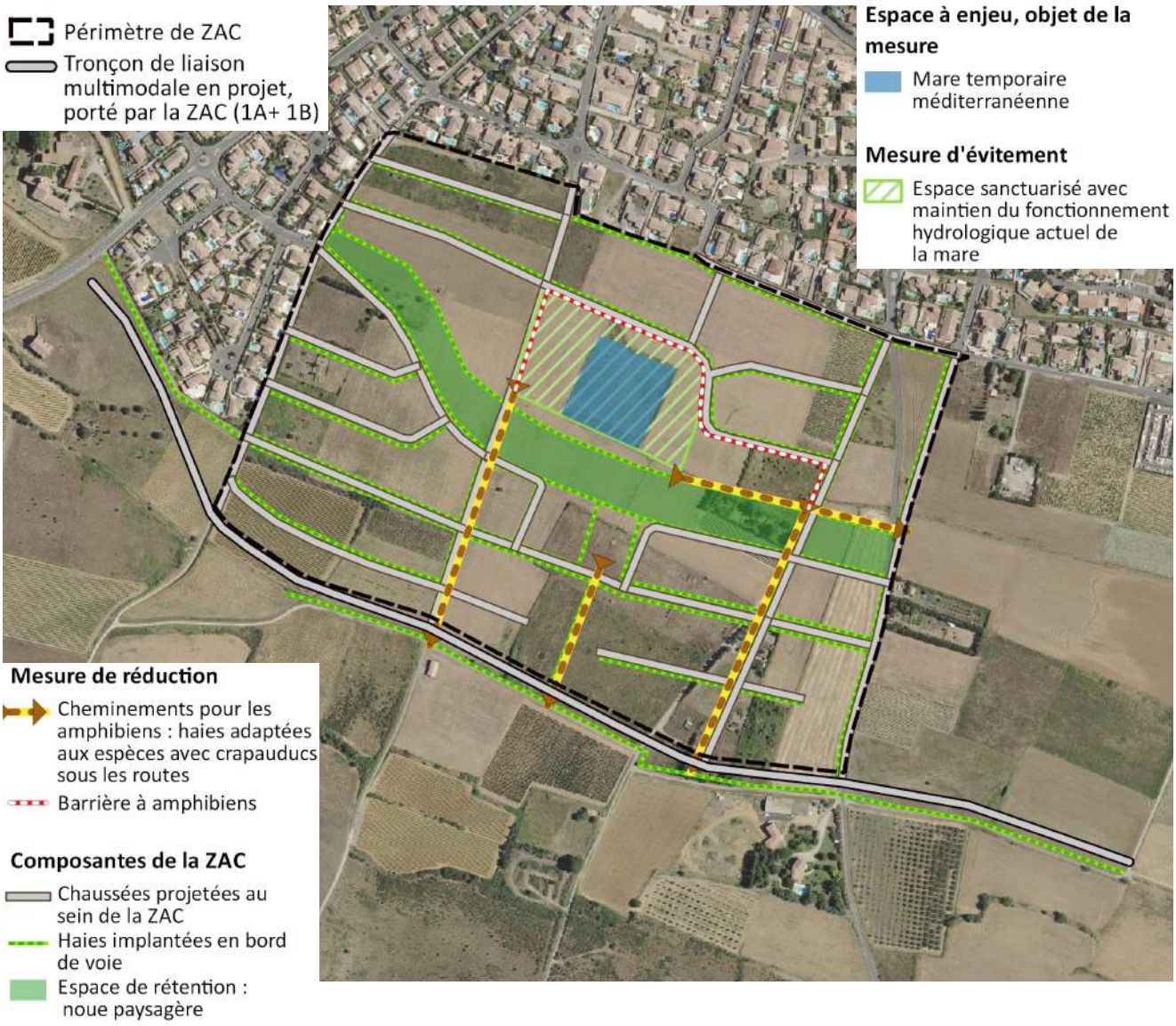
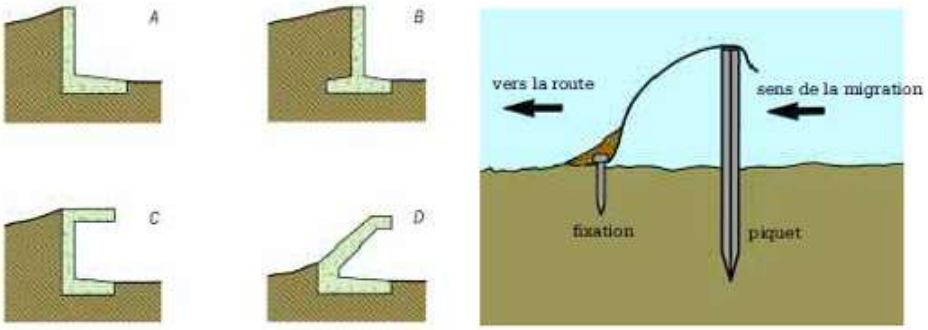
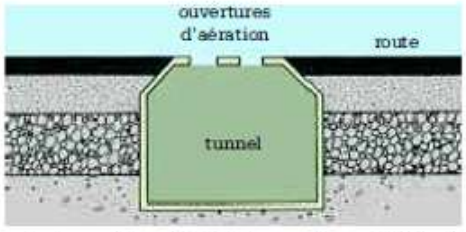
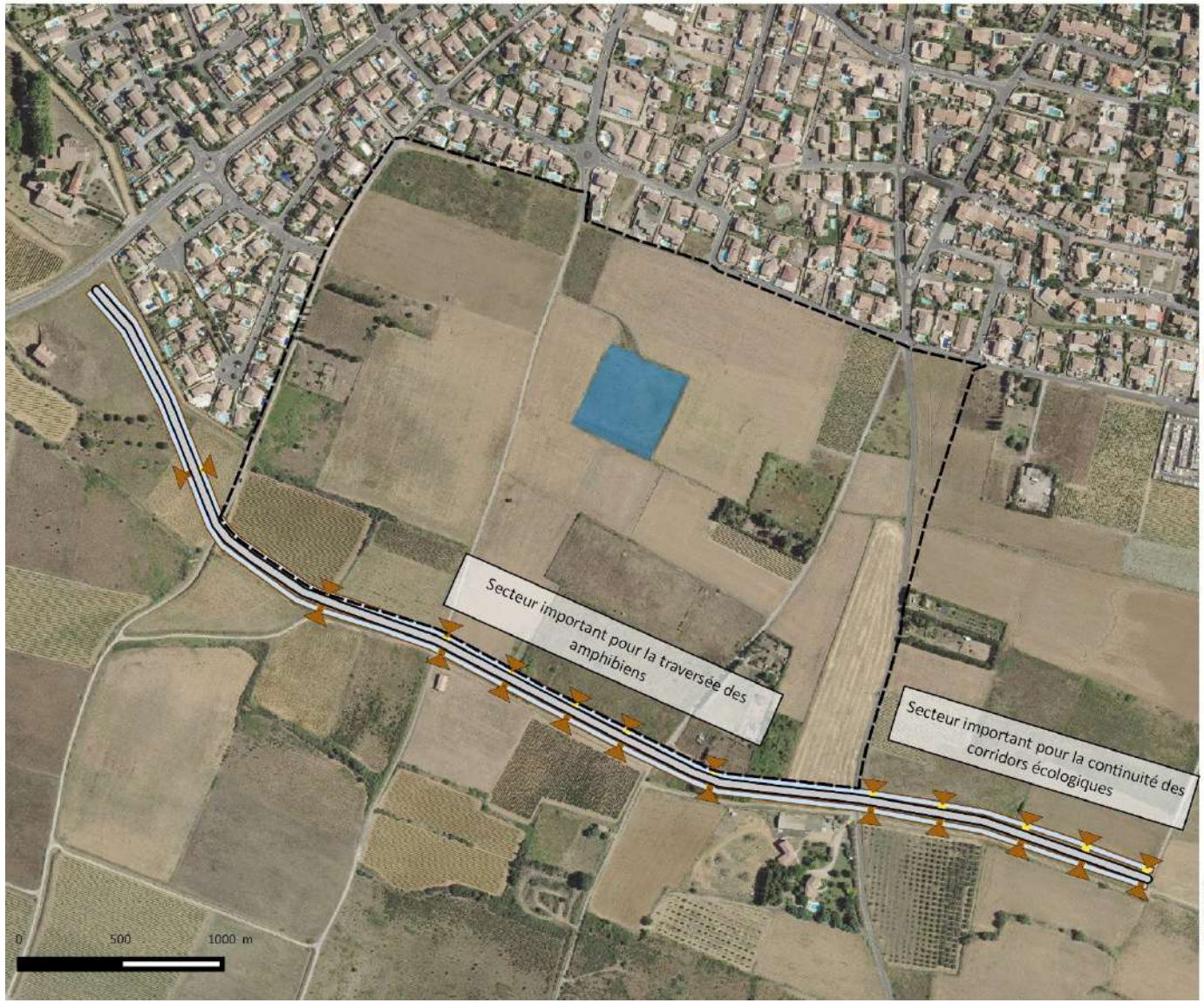


Illustration 112. Mesure de réduction : mise en place de cheminements pour les amphibiens pour connexion de la mare avec l'extérieur du site

MR 03 Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale	
OBJECTIF	Assurer une certaine transparence écologique de la liaison multimodale
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Herpétofaune (amphibiens notamment) Mammalofaune (micromammifères principalement)
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	---
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Urbanisation des corridors écologiques de milieux agricoles
DESCRIPTION	Dans la continuité de la mesure précédente, des passages à petite faune ou batrachoducs seront implantés de façon régulière sous la liaison multimodale afin de relier la mare et l'extérieur sud du site pour les amphibiens. Sur le secteur important pour la traversée des amphibiens, les passages sont implantés tous les 60m, soit une distance maximale au tunnel de 30m pour chaque amphibien. Ils sont répartis de façon plus large sur les secteurs à moindre enjeu de transparence écologique de la route. Sur le secteur de corridor, les passages à petite faune, plutôt orientés pour les petits mammifères, sont répartis tous les 70m. Des barrières à amphibiens et petits mammifères (hérissons, micromammifères) seront implantées le long de la route afin de diriger les espèces vers les tunnels de passages spécifiques sous la route. La barrière consiste en une structure verticale de 40 à 50 cm, enterrée de 40 cm ou présentant une dalle perpendiculaire sous la surface du substrat, bloquant l'accès à la route. Ces barrières peuvent être en béton ou en matériaux synthétiques spécifiquement conçues.  © Percsy (2005) Les structures verticales sont interconnectées le long de la route, et des tunnels, appelés crapauducs ou passages à petite faune selon la spécificité, sont implantés ponctuellement, permettant le franchissement de la route, sous la voie. Les passages à petite faune doivent être larges d'au moins 70cm, à fond plat, de profil rectangulaire et ne pas comporter de ruptures de pente. L'entrée et le fond du tunnel doivent être correctement drainés.  © Percsy (2005) La problématique d'altération de la continuité écologique, notamment des corridors SRCE, fait par ailleurs l'objet d'un traitement ambitieux et important dans la révision générale du PLU de Sauvian, réalisée par BETU et Naturae. Le corridor de milieux agricoles situé entre les taches urbaines de Sauvian et Sérignan a fait l'objet d'un travail au niveau de l'amélioration de sa fonctionnalité (suppression de la cabanisation à terme grâce à la définition d'un emplacement réservé, mise en place d'un zonage et d'un règlement spécifique TVB etc.), afin d'augmenter de façon significative la fonctionnalité de ce corridor aujourd'hui peu exploitable par la faune.

Mesure de réduction : implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale



Etude d'impact - Volet milieux naturels

Dossier de création de ZAC

Commune de Sauvian (34)

Mesure de réduction

Passages à petite faune

Barrière à amphibiens

Mare temporaire

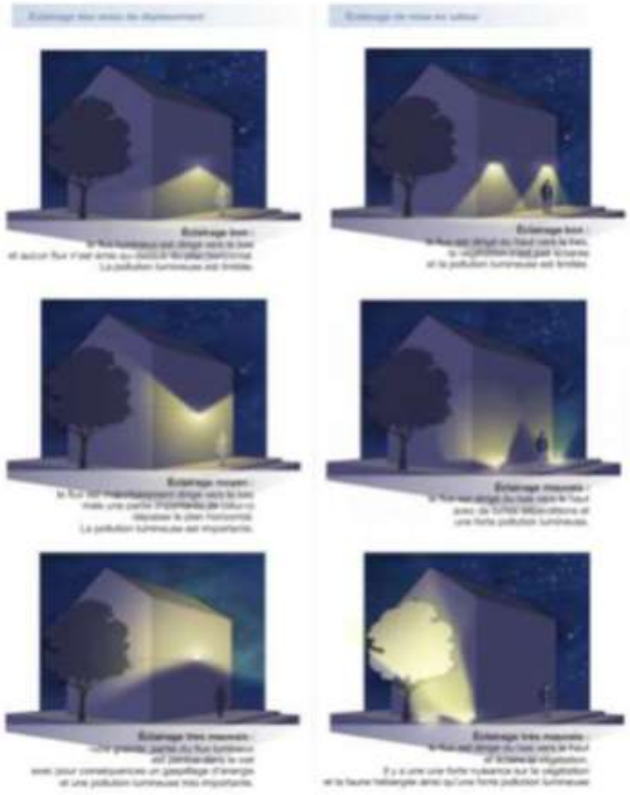
Périmètre de ZAC

Tronçon de liaison multimodale en projet, porté par la ZAC (1A+ 1B)

Sources:
Périmètre de ZAC et projet de route : commune de Sauvian
Enjeux: Naturae
Projection: RGF Lambert 93
Cartographie réalisée par Naturae, juin 2018.

naturæ

MR 04 Adaptation de la destruction du bâti	
OBJECTIF	Assurer l'absence de destruction de Chiroptères anthropophiles
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Chiroptérofaune : pipistrelles pygmée, commune et de Kuhl, sérotine commune
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	---
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Risque de destruction de Chiroptères anthropophiles lors de destruction de bâtis
DESCRIPTION	Les rares bâtis sur le secteur d'étude sont susceptibles d'héberger des individus ou colonies de Chiroptères. Afin de minimiser l'impact sur les éventuelles populations de Chiroptères, la meilleure période de destruction du bâti existant se situe en septembre-octobre, c'est-à-dire en dehors de la période d'élevage des jeunes et d'hivernage. Les bâtiments détruits en phase travaux devront préalablement être inspectés par un expert afin de vérifier si des chiroptères sont présents et, le cas échéant, proposer des mesures adaptées afin de les préserver. Les chiroptères en léthargie dans la journée pourraient ne pas être capable de quitter les bâtiments en cours de démolition et ainsi être détruits. **En conséquence, il convient qu'un chiroptérologue inspecte les bâtiments dans le mois précédant la démolition et prenne les mesures adéquates afin de prévenir la destruction d'une éventuelle colonie.** Pour ce faire il sera nécessaire que le spécialiste ait accès aux bâtiments sans restriction (ouverture des bâtiments condamnés).
COUT	Le coût ne peut être précisément estimé car il dépendra du calendrier de démolition. Fourchette de prix estimée : **500 – 2 000 €**

MR 05 Adaptation des éclairages publics	
OBJECTIF	Limiter la perturbation des Chiroptères (et autres espèces nocturnes)
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Chiroptères, insectes, faune nocturne en général
IMPACT(S) CONCERNE(S)	- Perturbation des Chiroptères - Perturbation et cause de mortalité des insectes
DESCRIPTION	Plusieurs espèces de Chiroptères contactées sur la zone d'étude sont lucifuges. Par ailleurs, les éclairages publics perturbent les écosystèmes locaux en concentrant les insectes volants qui deviennent alors des proies faciles et meurent d'épuisement sans s'être reproduits. Il conviendra donc d'adapter la mise en place des éclairages afin de maintenir le corridor écologique que constitue la ripisylve du Rieu Tord pour les chiroptères (trame noire) et de réduire l'attractivité pour les insectes sur l'ensemble du projet. Pour ce faire il est nécessaire de mettre en place des éclairages à faible dégagement de chaleur et à faisceau lumineux strictement dirigé vers le sol (angle de 140° maximum). En aucun cas les abords de la ripisylve ne devront être directement éclairés ni équipés d'éclairages dans la zone préservée entre la bordure de la ripisylve et les premiers bâtiments. Prévoir l'extinction des éclairages en-dehors des périodes d'activité humaine voire les coupler avec des détecteurs de mouvement réduira d'autant plus la perturbation des espèces nocturnes.
COUT	-
ILLUSTRATION	 *Source : LPO*

MR 06 Balisage et suivi de chantier	
OBJECTIF	L'objectif est d'accompagner l'aménageur afin de se prémunir d'impacts sur les milieux naturels et la faune lors des travaux et de garantir le respect de la règlementation environnementale.
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Biodiversité en général
IMPACT(S) CONCERNE(S)	-Destruction directe d'habitats naturels -Risque de destruction directe d'individus d'espèces faunistiques protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux)
DESCRIPTION	L'objectif de cette mesure est d'accompagner le maître d'ouvrage du projet afin de se prémunir d'impacts sur la biodiversité en phase de chantier. **L'accompagnement écologique intervient en différentes étapes. Il s'agira pour l'expert écologue en charge du suivi :** - d'analyser en amont le Plan Assurance de l'Environnement (PAE) produit par l'entreprise titulaire - de préparer le chantier par la mise en défens de certains secteurs sensibles et la mise en place de dispositifs anti-intrusions pour les amphibiens sur certaines zones (voir carte) ; - de sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques de l'emprise travaux et de leur transmettre les consignes liées au respect des mises en défens et à la destruction des milieux naturels en amont du démarrage des travaux ; - de suivre le chantier de façon régulière en phase arasement afin de s'assurer que les prescriptions du présent dossier sont bien respectées. A cette fin, des visites, souvent impromptues, seront notamment réalisées 1 fois par semaine pendant la première phase de travaux. Ensuite, un passage une fois toutes les 3 semaines sera réalisé pendant toute la durée des travaux ; un ultime passage au moment de la réception du chantier permettra de conclure sur le bon respect des préconisations. Une note de sensibilisation sera transmise aux équipes de travaux avant commencement le démarrage des travaux. Chaque passage de l'expert écologue sur site fera l'objet d'une note de synthèse transmise à la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et les services de l'Etat compétents en matière de biodiversité, en charge du dossier. Cette mesure doit se poursuivre jusqu'à réception des travaux, où l'expert écologue doit impérativement être présent pour rédiger un bilan post-travaux.
COUT	Coût : *Base d'une journée de travail à 500 € H.T* **Avant travaux** *: 1 journée lors de fouilles préventives des archéologues (si nécessaire) + 1 journée de balisage et mise en défens avant le lancement des travaux + 1 journée de sensibilisation des équipes* **Travaux préparatoires avec défrichement et arasement des milieux naturels**: *1 passage par semaine pendant 6 semaines* **Travaux:** *1 passage toutes les 3 semaines* **Réception :** *½ journée sur site + ½ journée de rédaction du CR de suivi de chantier*
MR 07 Limitation de prolifération des espèces invasives	
OBJECTIF	Les travaux devront faire l'objet de suivis afin de limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.
GROUPES BIOLOGIQUES CONCERNES	Espèces concernées : Biodiversité en général
IMPACT(S) CONCERNE(S)	-
DESCRIPTION	Afin de limiter le développement de plantes invasives, il est préconisé d'éviter tout apport de terres exogènes. La réutilisation de la terre issue du chantier est préconisée dans la mesure du possible pour les opérations de terrassement. Les terres à évacuer devront intégrer les filières adaptées. Les plantations réalisées dans le cadre du traitement paysager se feront obligatoirement à partir d'essences méditerranéennes adaptées au climat et au sol (la liste des espèces devra être validée par l'expert écologue en charge du suivi de chantier). Rappelons que la plantation d'espèces exotiques envahissantes (liste en page suivante) est totalement proscrite. **Cette mesure sera intégrée à la MR 06 lors des suivis de chantier. Les équipes de chantier seront également sensibilisées à cette problématique en amont du démarrage des travaux.**

Liste des espèces méditerranéennes proscrites dans le cadre de l'aménagement (source : invmed.fr)

LISTE NOIRE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN MEDITERRANNEE	
Nom scientifique	Nom français
Acacia dealbata Link, 1822	Mimosa argenté
Acer negundo L., 1753	Érable negundo
Agave americana L., 1753	Agave d'Amérique
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon
Akebia quinata Decne., 1839	Akébie à cinq feuilles
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroise élevée
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses
Amorpha fruticosa L., 1753	Indigo du Bush
Araujia sericifera Brot., 1818	Araujia
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot
Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère
Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre,
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David
Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Ficoïde à feuilles en sabre
Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Ficoide doux
Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Herbe fontaine
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa
Egeria densa Planch., 1849	Élodée dense
Elaeagnus angustifolia L., 1753	Olivier de bohème
Elide asparagoides (L.) Kerguélen, 1993	Elide en forme d'asperge
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites
Erigeron karvinskianus DC., 1836	Érigéron de Karvinsky
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Renouée grimpante
Gleditsia triacanthos L., 1753	Févier d'Amérique
Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Hakea
Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
Humulus japonicus Siebold & Zucc., 1846	Houblon japonais
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya,
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon
Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule
Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil
Nicotiana glauca Graham, 1828	Tabac glauque
Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Figuier de Barbarie
Opuntia rosea DC.	Oponce rose
Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Oponce
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté
Paspalum distichum L., 1759	Paspale à deux épis
Passiflora caerulea L., 1753	Fruit de la passion
Pennisetum villosum R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé
Periploca graeca L., 1753	Bourreau-des-arbres
Phyla filiformis (Schrad.) Meikle, 1985	Lippia
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon
Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia
accharum spontaneum L., 1771	Canne à sucre fourragère
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon sud-africain
Solanum elaeagnifolium Cav., 1795	Morelle à feuilles de chalef
Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé
Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule
Tamarix ramosissima Ledeb., 1829	Tamaris très ramifié
Yucca gloriosa L., 1753	Yucca

3. MESURES DE COMPENSATION

Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact de la ZAC des Moulières conclue à la persistance d'impact résiduel sur des espèces protégées.

Un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces en cours de rédaction et sera transmis à la DREAL/Direction écologie avant transmission au CNPN au cours de l'été 2018.

Extrait de l'étude d'impact

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de ZAC des Moulières à Sauvian, un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (dit dossier CNPN) sera nécessaire en raison d'impacts résiduels significatifs sur plusieurs espèces faunistiques à enjeu. Sont notamment concernés les cortèges ou habitats suivants :

- le cortège des oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts ;
- le cortège des reptiles.

Un cortège de passereaux généralistes et ubiquistes sera également intégré. Une réflexion est également menée sur l'intégration des amphibiens (impacts modérés sur des espèces à enjeu faible) et de l'habitat de mare temporaire méditerranéenne (impacts faibles) dans le dossier CNPN, qui précisera et détaillera ces points.

Le cortège de passereaux de milieux agri-naturels est le principal concerné et nécessitera une compensation pouvant être comprise sur 20 ha de milieux agri-naturels.

Critères généraux de sélection des terrains de compensation

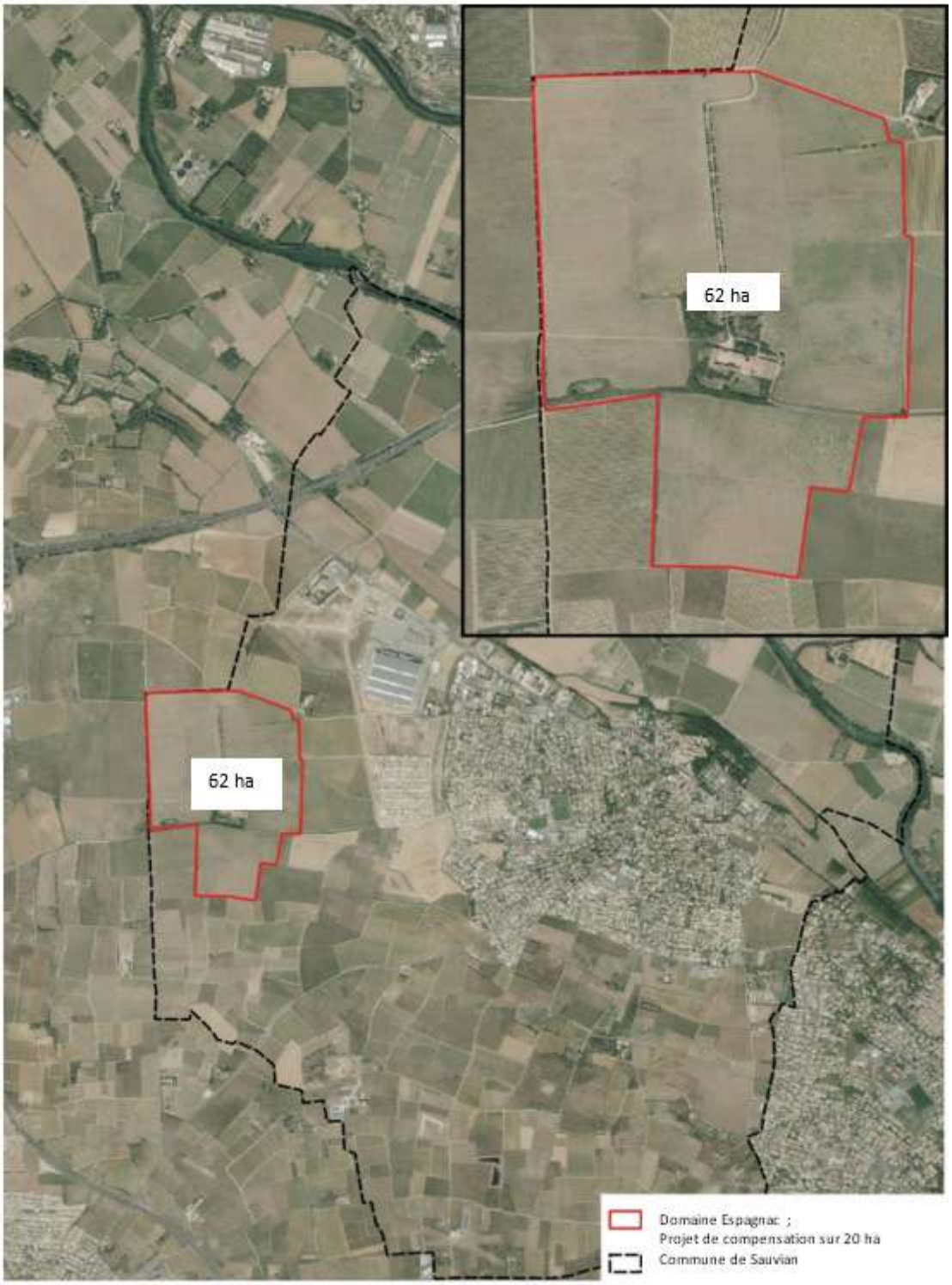
Un ensemble de critères écologiques, et en second lieu administratifs et techniques, orientent la sélection des terrains de compensation.

Sur le plan écologique, sont principalement considérés :

- la contingence actuelle ou possible entre les variables mésologiques et pédologiques du terrain de compensation et de l'aire d'étude, afin que les milieux naturels soient parfaitement adaptés à la réalisation du cycle biologique des espèces objets de la dérogation. Sont pris en compte le terrain de compensation et son contexte proche.
- la possibilité de (re)colonisation effective du terrain de compensation à court terme des espèces objets de la dérogation. Les milieux environnants (secteurs favorables, continuités etc.) ainsi que les données de présence des espèces à proximité sont considérés (e.g. présence en données SINP à proximité)
- l'intérêt propre de la compensation, quantifié par la « plus-value écologique » réalisable sur le site. En effet, la compensation ne présente que peu d'intérêt sur un terrain de compensation déjà parfaitement fonctionnel et utilisé par les espèces intéressées.
- la distance du site de compensation à l'aire d'étude. Sont priorisés les terrains les plus proches.
- les possibilités réelles de gestion sur 30 ans. L'effectivité potentielle de la gestion et du suivi à ce terme conditionne la sélection du site.

Sélection des terrains de compensation

Un secteur de compensation a d'ores et déjà été retenu. Il s'agit du domaine Espagnac, domaine de 62 ha sur la commune de Sauvian, jusqu'alors cultivé pour le blé, au milieu d'espaces viticoles. La présence d'oiseaux du cortège de milieux agri-naturels est importante à proximité (cochevis huppé, linotte mélodieuse, huppe fasciée, mais aussi œdicnème criard, outarde canepetière) permettant ainsi une compensation fonctionnelle de façon optimale à très court terme. Le projet de compensation s'étendra sur 20ha, anciennement en monoculture de blé, qui seront alors transformés en friches pâturées, avec une gestion différenciée des hauteurs de strate, l'implantation de petites haies arbustives lâches et discontinues, ainsi que l'implantation de gîtes à reptiles et cavités adaptées à la ponte de ces derniers.


62 ha
62 ha
Domaine Espagnac ;
Projet de compensation sur 20 ha
Commune de Sauvian

Mesures compensatoires pressenties

Le dossier de dérogation étant en cours de rédaction, les fiches présentées ici pourront être amenées à être modifiées et/ou complétées à la marge dans le dossier final transmis au Conseil National de la Protection de la Nature.

MC 01 ENTRETIEN DE FRICHES HERBACEES BASSES PAR PATURAGE (OPTION PREFERENTIELLE) OU FAUCHE (OPTION SECONDAIRE)	
OBJECTIF	Maintenir une friche herbacée basse, entretenue par le pâturage, ou par fauche si pâturage impossible Maintenir les milieux ouverts à long terme (30 ans)
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	-Avifaune (cochevis huppé, linotte mélodieuse, huppe fasciée, coucou geai, outarde canepetière, oedicnème criard etc.) -Reptiles (lézard des murailles, lézard vert, couleuvre de Monpellier, couleuvre à échelons etc.)
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	-Entomofaune -Chiroptères
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'habitats de reproduction et alimentation du cortège d'oiseaux de milieux agri-naturels, de chasse et de reproduction de plusieurs espèces de reptiles
DESCRIPTION	**Démarche générale** La présente mesure vise l'entretien de friches herbacées basses pour éviter leur embroussaillement, les laisser ouvertes à long terme afin de rendre les milieux favorables aux reptiles, linotte mélodieuse, cochevis huppé, huppe fasciée et coucou geai. Le pâturage est l'option nettement préconisée, notamment car il permettra d'enrichir le milieu en insectes et indirectement de diversifier la flore présente. L'entretien par fauche ne sera réalisé que si le pâturage ovin s'avère impossible à mettre en œuvre. **Superficie concernée** 16 ha sur le domaine Espagnac **Cahier des charges** Implantation du couvert : Aucun couvert ne doit être implanté. La végétation doit être d'apparition spontanée. Entretien du couvert : Les parcelles devront être pâturées, ou fauchées si le pâturage est impossible, tous les ans entre le 1 septembre et le 28 février. Toute intervention devra être exclue en période de reproduction de l'avifaune et de l'herpétofaune, soit du 1er mars au 30 août. Un calendrier de pâturage sera déterminé lors du diagnostic. **Modalités de contrôle** -Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue **Pratiques phytosanitaires** Prohibition des désherbages chimiques, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. plantes envahissantes)

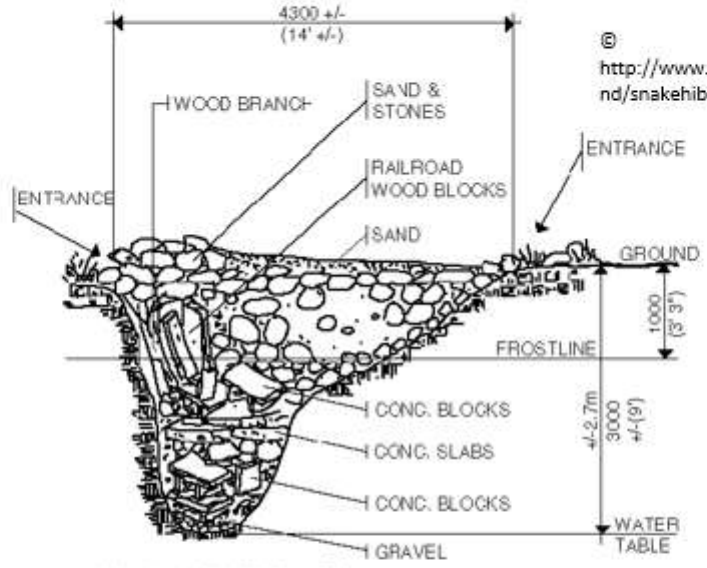
MC 02 CREATION ET ENTRETIEN DE FRICHES HERBACEES TRES BASSES ET CLAIRSEMEES	
OBJECTIF	Créer des friches herbacées basses et clairsemées (60% de recouvrement du sol au maximum)
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	-Cochevis huppé -Passereaux de milieux agricoles (linotte mélodieuse, huppe fasciée, coucou geai etc.) -Rapaces chassant en milieu ouvert (circaète Jean-le-Blanc, milan noir etc.)
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	-Oedicnème criard -Ensemble des oiseaux utilisant les milieux ouverts pour différentes phases d'activité (alimentation) ou cycle biologique (hivernage) -Reptiles (couleuvres, lézards, seps) -Orthoptères et rhopalocères
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'habitats de nidification du cochevis huppé, du pipit rousseline, et d'alimentation de passereaux de milieux agricoles.
DESCRIPTION	**Démarche générale** La présente mesure vise la reconversion de parcelles en friches herbacées très basses et clairsemées, favorables à la reproduction de l'oedicnème criard, du pipit rousseline, du cochevis huppé, et à l'alimentation de la huppe fasciée, de la linotte mélodieuse et d'un cortège important de passereaux. **Superficie concernée** 2 ha, si possible répartis en 2 entités. **Cahier des charges** Implantation du couvert : Aucun couvert ne doit être implanté. La végétation doit être d'apparition spontanée. Entretien du couvert : Durant les 2 premières années suivant le labour initial de la parcelle pour assurer l'absence de végétation, aucun entretien n'est préconisé. Les parcelles devront ensuite être labourées tous les ans entre le 30 septembre et le 15 février. **Modalités de contrôle** -Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue **Pratiques phytosanitaires** Prohibition des désherbages chimiques, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. plantes envahissantes)

MC 03 CREATION ET ENTRETIEN DE FRICHES HERBACEES HAUTES ET DENSES FAVORABLES A L'OUTARDE CANEPETIERE ET AUX PASSEREAUX	
OBJECTIF	Créer une zone très favorable à la reproduction de l'outarde canepetière et à l'alimentation et à la reproduction des passereaux de milieux agricoles
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	-Outarde canepetière -Passereaux de milieux agricoles (linotte mélodieuse, cochevis huppé, huppe fasciée, coucou geai etc.). -Rapaces chassant en milieu ouvert (circaète Jean-le-Blanc, milan noir etc.) -Pipistrelle pygmée
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	-Ensemble des oiseaux utilisant les milieux ouverts pour différentes phases d'activité (alimentation) ou cycle biologique (hivernage) -Chiroptères chassant en milieux ouverts -Orthoptères et rhopalocères
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'habitats de nidification du cochevis huppé, de la linotte mélodieuse, de la huppe fasciée et du coucou geai, d'habitats de chasse de la pipistrelle pygmée.
DESCRIPTION	**Démarche générale** La présente mesure vise la reconversion de parcelles en couvert herbacé haut et assez dense, diversifié en graminées, légumineuses, voire brassicacées, afin de le rendre favorable à l'outarde canepetière (présence ponctuelle sur le domaine de mâles en recherche de territoires) a insi qu'à certains passereaux de milieux agri-naturels. **Superficie concernée** 2 ha **Cahier des charges** Implantation du couvert : Le couvert doit être implanté avant le 1e mars. Entretien du couvert : Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle, du 1e septembre au 28 février uniquement ; - si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations ; - si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. Sur la totalité des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1e mars. Possibilité d'une réimplantation par période 5 ans. **Espèces à implanter** Le couvert à implanter varie en fonction du diagnostic réalisé. Un mélange légumineuses / graminées est indiqué, des brassicacées pouvant y être ajoutées. La dose du semis et la date d'implantation seront déterminées lors du diagnostic. **Modalités de contrôle** -Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue **Pratiques phytosanitaires** Prohibition des désherbages chimiques, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. plantes envahissantes)

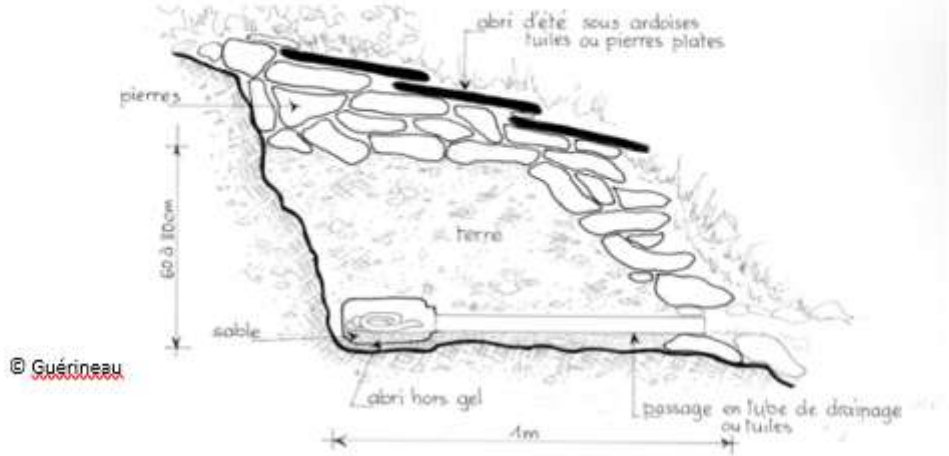
MC 04 CREATION DE HAIES A DOMINANTE BUISSONNANTE ET ARBUSTIVE	
OBJECTIFS	Créer des zones favorables à la reproduction des passereaux de milieux agricoles (linotte mélodieuse notamment) et à la nidification et l'alimentation de passereaux de milieux arborés
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	-Passereaux de milieux agricoles -Passereaux de milieux arborés -Mammifères
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	-Reptiles (couleuvres, lézards) -Amphibiens utilisant les haies en déplacement et migration -Chiroptères chassant en lisière
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'habitats de nidification de la linotte mélodieuse et de passereaux généralistes de milieux arborés, de secteurs de déplacement et migration des amphibiens
DESCRIPTION	**Démarche générale** La présente mesure vise la création de plusieurs petites haies, peu denses voire interrompues, présentant des buissons et arbustes. **Linéaire concerné** Plusieurs entités de haies pour une longueur totale d'environ 500 m sur le domaine Espagnac **Cahier des charges** Implantation : Les arbres et arbustes devront être implantés le plus tôt possible à partir de la mi-novembre en privilégiant des jeunes plants et arbustes présentant un port assez touffu, plutôt que des espèces montantes. Entretien du couvert : Absence d'entretien pour toutes les strates hormis travaux d'arrosage, confortement et parachèvement durant les 2 premières années. **Espèces à implanter** Les espèces à implanter seront déterminées lors du diagnostic. Les essences seront locales. **Modalités de contrôle** -Calendrier d'enregistrement des interventions (à tenir par l'exploitant) -Vérification des travaux et suivi de l'évolution des milieux de façon régulière par un expert écologue **Pratiques phytosanitaires** Prohibition des traitements, à l'exception de traitements localisés et spécifiques (e.g. maladies, plantes envahissantes)

MC 05
CREATION D'ABRIS ET HIBERNACULUM POUR LES REPTILES

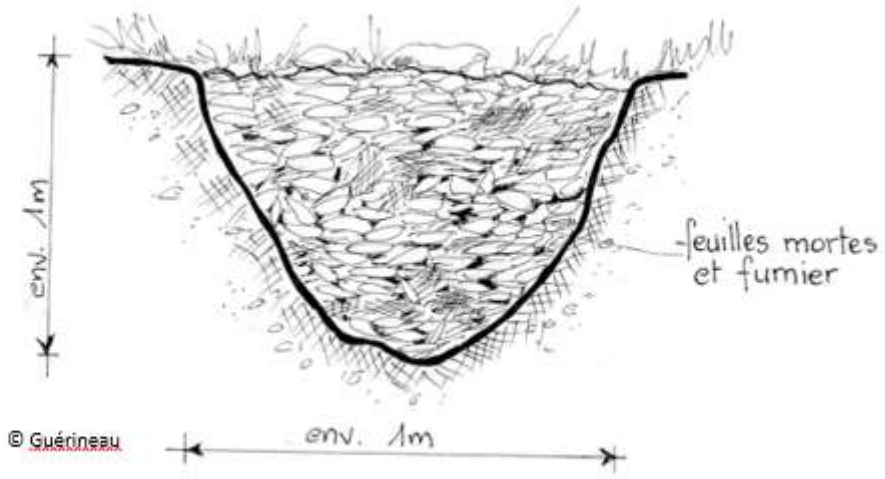
OBJECTIFS	Créer des abris favorables à la reproduction du lézard ocellé, des couleuvres de Montpellier et à échelons, et des hibernaculum pour les couleuvres et le lézard ocellé
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Reptiles (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier et à échelons, seps strié, autres reptiles)
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	Amphibiens
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'habitats de reproduction, chasse et hibernation de la couleuvre de Montpellier et de la couleuvre à échelons, de potentiel habitat de reproduction, de chasse et hibernation du lézard ocellé
DESCRIPTION	**Démarche générale** La présente mesure vise la création d'abris et gîtes pouvant être utilisés en reproduction et hibernation par le lézard ocellé et les couleuvres de Montpellier et à échelons. **Cahier des charges** Mise en place : Creusement de 12 trous pour les couleuvres (schéma 1), de 80 cm à 1m de profondeur, pour 1,0 m à 2m de diamètre, remplis en profondeur de gros blocs et débris (blocs rocheux, briques), plus superficiellement de galets et gros cailloux. Un gîte sera créé à l'entrée de la cavité. Pour le lézard ocellé, 4 gîtes seront aménagés (schéma 2). Un caisson servant d'hibernaculum sera implanté au fond de l'abri, le tout recouvert de terre puis en surface de gros galets, pierres plates ou ardoises.



© http://www.torontozoo.com/adoptapond/snakehibernacula.asp



© Guérineau

MC 06 CREATION DE SUPPORTS DE PONTE POUR LES REPTILES	
OBJECTIFS	Créer des micro-habitats favorables à la ponte des reptiles
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES	Reptiles (lézard ocellé, couleuvre de Montpellier et à échelons, seps strié, autres reptiles)
AUTRES GROUPES BENEFICIAIRES	---
IMPACT(S) CONCERNE(S)	Destruction d'habitats de reproduction et chasse de la couleuvre de Montpellier et de la couleuvre à échelons, de potentiel habitat de reproduction et de chasse du lézard ocellé
DESCRIPTION	**Démarche générale** La présente mesure vise la création de micro-habitats favorables à la ponte des lézards et serpents. **Cahier des charges** <u>Mise en place :</u> Creusement de 10 trous, d'environ 1m de profondeur et 1m de diamètre au sol remplis de feuilles mortes, terreau et fumier. Recouvrement du trou par un grillage ou un filet à maille pour éviter une prédation importante par les oiseaux. 

4. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : " *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- Les indicateurs de pression, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les indicateurs de réponse, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématiques		Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2018	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Urbanisme et développement	**Démographie**	Nombre de résidents permanents	**env 5400**	Garantir la pérennité du cadre de vie du village	INSEE & Comptage
	Consommation d'espaces agricoles naturel et forestiers	Superficie de la tâche urbaine	**264 ha**	limiter l'étalement urbain	Comptage
	Logements permanents **Logements conventionnés**	Nombre de logements : - Résidences principales - Résidences secondaires - Logements vacants - Logements sociaux	**Estimations 2018 : 2550** **- 2265 (89%)** **- 175 (7%)** **- 110 (4% du parc des logts)** **- 165 (7,3% du parc des résidences principales)**	Assurer les besoins en logements Renforcer la mixité sociale Poursuivre la dynamique de développement et de reconquête du centre bourg	INSEE & Comptage
	Densité d'habitat en zone urbaine d'habitat mojoritaire	Nombre de logements par hectare	**12 logements par ha**	Limiter l'étalement urbain	Comptage
	équipements sportifs et parcs publics	Surface dédiée aux parcs, stades et espaces de rétention	**14 ha**	Maintenir et valiriser la nature en ville	Comptage
	Entreprises	Nombre d'entreprises	**430 estimées**		INSEE & Comptage
	Tourisme	Capacité d'hébergement touristique - Nombre d'emplacement hôtellerie de plein air - Nombre de résidences secondaires ou gîtes	**370 environ** **196** **175**	Proposer un tourisme qualitatif	INSEE & Comptage
Gestion des risques naturels	**Risque inondation**	Superficie de zone urbanisée sont en zones rouges (R ou RU1) du PPRI	**20,3 ha**	Prévention des risques et protection des personnes et des biens	DDTM & Comptage
	Risque d'incendie e feux de forêt	Superficie de zone urbaine ou zone à urbaniser exposée au risque d'incendie moyen à fort	**0 ha**		DDTM
	Risque mouvement de terrain	Superficie de zone urbaine ou zone à urbaniser exposée au risque mouvement des terrain moyen à fort	**0 ha** **Pas de risque mouvement de terrain**		DDTM
	Risques technologiques	Superficie de zone urbaine ou zone à urbaniser exposée aux risques technologiques moyen à fort	**0 ha** **Pas de risques technologiques**		DDTM

Thématiques		Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2018	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Agriculture	**zones agricoles**	Superficie des espaces majoritairement cultivés	**1044 ha** **(zones A et AU à l'approbation du PLU)**	Pérenniser l'activité agricole Préservation des outils de production agricole Préservation des paysages et de la qualité de vie	DRAAF& Comptage
	Permis de construire à vocation agricole	Nombre de permis obtenus sur la période 2019-2028			Service instruction
Gestion et protection de la ressource en eau	**Qualité de l'eau distribuée**	Nombre des analyses non conformes	**0**	Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Service « Eau et Assainissement» de l'Agglo Béziers méditérranée
	Rendement du réseau d'eau potable	Rendement réseau du réseau de distribution	**73%**		Service « Eau et Assainissement» de l'Agglo Béziers méditérranée
	Installations autonomes non conformes	Nombre des installations en ANC Non contrôlées Conformes Non conformes ou inexistantes	**46** **13** **22** **11**	Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	SPANC & Service « Eau et Assainissement» Agglo Béziers méditérranée
	Capacité du dispositif épuratoire collectif **résultat des contrôles**	Station d'épuration de Béziers - Capacité totale - Marge disponible en EH (Équivalents Habitants) Conformité des installations	**197 000 EH** **oui**	Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques	Service « Eau et Assainissement» de l'Agglo Béziers méditérranée
Milieux naturels et biodiversité	**Éléments de continuité écologiques remarquables**	Surface d'éléments de continuités écologiques à préserver ou renforcer au titre de l'article L. 151.23 du cu.	**Boisements : 5,6 ha** **Corridor agricole : 80,75 ha** **Corridor aquatique : 3,47 ha** **Trame verte intra-urbaine : 0,22 ha** **Zones humides : 31 ha** **Espace de fonctionnalité ZH : 15,44 ha**	Préserver les éléments majeurs de biodiversité	Comptage
	Zones naturelles	Surface d'espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides)	**629 ha**	Préserver les espaces naturels et les paysages	Comptage

Thématiques		Indicateur de suivi	Valeur de référence en 2018	Enjeux associés	Sources et/ou partenaires
Energies renouvelables	**Énergie photovoltaïque**	Nombre de bâtiments publics et logements sociaux équipés de panneaux		Mettre en oeuvre la transition énergétique	Service environnement Agglo Béziers méditérranée
Déchets	Collecte et valorisation des déchets	Nombre de points d'apport volontaire sur la commune		Préserver les ressources naturelles	Service environnement Agglo Béziers méditérranée
	Compostage	Volume des déchets compostés			Service environnement Agglo Béziers méditérranée



CHAPITRE VIII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Méthodologie

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- le milieu physique : climat, relief, géologie, eau
- la biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- le paysage
- les risques naturels
- les déchets
- les nuisances et pollutions
- l'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- l'état de cette composante : atout ou faiblesse
- la tendance évolutive de la composante
- l'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Sauvian.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu.

Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement

Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD de Sauvian répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation Sensibilité	Etat	Tendance évolutive	Réponse du PADD
Milieux naturels et biodiversité	Préserver l'intégrité du plateau de Vendres au sud, concerné par un périmètre ZNIEFF de type 1 et un site Natura 2000	Forte	+	▶ x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Préserver les éléments majeurs de biodiversité* *- Renforcer les continuités écologiques* *- Préserver les secteurs et éléments paysager majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves*
	Maintenir l'intégrité et garantir la fonctionnalité écologique des cours d'eau et de leur ripisylve	Forte	+	▶ x	
	Maintenir l'intégrité et garantir la fonctionnalité écologique des zones humides	Forte	+	▼ x	
	Préserver voire renforcer les continuités écologiques du territoire	Forte	+	▼ x	
Paysage, cadre de vie, patrimoine naturel et culturel	Protéger les secteurs et éléments paysagers majeurs = boisements, espaces ouverts agricoles et ripisylves	Forte	+	▶ x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Renforcer l'identité de Sauvian au travers de ses paysages* *- Préserver les secteurs et éléments paysager majeurs : boisements, espaces ouverts et ripisylves*
	Préserver les vues remarquables sur la plaine viticole et vers le village et à porter une attention aux secteurs sensibles				
	Ancrer le développement urbain en limite du bourg afin de préserver la silhouette du village				
	Travailler sur la qualité des entrées de ville				
	Valoriser les paysages agricoles et naturels				
	Préserver les richesses patrimoniales				
Risques naturels	Prendre en compte le risque inondation (zone rouge du PPRI) qui grève une partie de la tâche urbaine				**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*
	Prendre en compte les nuisances sonores et la qualité de l'air aux abords de la RD19 (niveau 4 au classement des infrastructures de transports terrestres)				
	Prendre en compte le risque potentiel de pollution de sols sur 2 sites identifié comme potentiellement sources de pollutions				
Déchets	Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets (tri, recyclage)	Modérée	-	▶ x	**Axe 1 Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent** *- Mettre en œuvre une gestion durable et responsable des déchets*
	Poursuivre la gestion des déchets de qualité	Modérée	-	▲ x	
Nuisances et pollutions	Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti)	Modérée	-	▲ x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** *- Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*
Energie	Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les lieux d'activités afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables)	Modérée	+	▲ x	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** S'INSCRIRE DANS UNE DYNAMIQUE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES *- Permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables* *- Étudier l'opportunité de mise en place de réseaux de chaleur*
	Respecter le patrimoine naturel et architectural	Modérée	+	▲ x	
	Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie	Modérée	+	▲ x	
	Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie	Modérée	+	▲ x	

Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

A travers l'axe 2 de son PADD (« Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie ») la commune souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU.

Secteurs à enjeux paysagers
Le socle agricole, en périphérie de la tache urbaine, permettant de mettre en relief l'implantation du village.
La silhouette villageoise et sa façade urbaine ancienne, mises en valeur par les deux grands domaines viticoles à l'ouest du village.
Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »
Les milieux culturaux ouverts et semi-ouverts de la plaine agricole (vignes, autres cultures) diversifiés en strate et espèces végétales, accueillant une faune spécifique, souvent typique des agrosystèmes.
Les haies au milieu du parcellaire agricole, très utilisées par les espèces de chiroptères du site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas », les oiseaux, mais aussi par les reptiles, amphibiens et petits mammifères.
Les différents cours d'eau qui serpentent sur la commune, constituant des corridors écologiques.

Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Sauvian.

Thématique	Description des enjeux	Analyse des incidences du PLU
Natura 2000	ZSC FR9101431 « Mare du Plateau de Vendres »	ZSC : un unique habitat naturel d'intérêt prioritaire a justifié désignation de ce site « mares temporaires méditerranéennes » (*3170), accueillant la fougère d'eau à poils rudes (l'une des 3 stations françaises). La zone humide ayant justifié désignation du site, ainsi que l'enjeu floristique associé se situent en dehors de la commune de Sauvian. De plus le zonage du PLU classe la partie du site Natura 2000 sur Sauvian en zone agricole (A0). La mare temporaire est à l'écart de tout projet d'urbanisation. **L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 est jugée négligeable.**
ZNIEFF	ZNIEFF 1 0000-3053 Plateau de Vendres ZNIEFF 1 0000-3050 L'Orb entre Béziers et Valras	La ZNIEFF du plateau de Vendres est classée en zone agricole (A0 et AB) dans sa quasi-totalité ; seuls 0,41 ha en limite nord du périmètre intersectent le secteur de projet des Moulières. La ZNIEFF relative à l'Orb et à sa ripisylve est intégralement classée en zone agricole A0. Elle est également définie comme zone humide et préservée en application de l'article L 151.23 du code de l'urbanisme. **L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaires ZNIEFF est jugée négligeable.**
Plaine agricole	Les espaces agricoles = 70% de la superficie communale	D'après la base de données d'occupation du sol du SCoT Biterrois, les espaces agricoles occupent 70% de la superficie communale. La plaine agricole de Sauvian est presque intégralement maintenue en zone Agricole dans le zonage du PLU : 869,9 ha en Ao / 0,49 ha en Aac / 62,2 ha en AB / 84,9 ha en Ace / 1,8 ha en Ac. Les secteurs agricoles à enjeu (plateau de Vendres et plaine alluviale de l'Orb) sont intégralement préservés. La consommation d''espaces agricoles par les zones a urbaniser concerne le projet urbain des Moulières sur 26,95 ha ; cette consommation d'espaces agricoles support d'une biodiversité caractéristique fait l'objet de mesures compensatoires dans l'étude d'impact de la ZAC des Moulières, un dossier de dérogation espèces protégées étant en cours d'élaboration. **L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaires ZNIEFF est jugée négligeable.**

Trame verte et bleue et zones humides	**Trame verte** Réservoirs « Plateau de Vendres » « L'Orb et sa ripisylve » Corridors Corridor de milieux agricoles reliant le plateau de Vendres à la plaine de l'Orb **Trame bleue** Réservoirs 10 zones humides (inventaire SMVOL + Naturae) Espace de mobilité de l'Orb Corridors Le Navaret	Lors de l'élaboration de la présente évaluation environnementale, la commune de Sauvian a souhaité prendre en compte et préserver avec l'ensemble des leviers d'action inhérents à un PLU la trame verte et bleue de son territoire. **Réservoirs de biodiversité** Les réservoirs de biodiversité ne présentaient pas de rupture majeure avant mise en œuvre du PLU. Le projet de PLU vient ici renforcer ces éléments de continuités écologiques à l'aide de dispositions réglementaires proposées dans le zonage et le règlement associé du PLU. L'intégralité des réservoirs de biodiversité sont situés en zone agricole protégée et une grande partie sont identifiés à l'aide d'un surzonage comme à préserver au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme. Ainsi les réservoirs de biodiversité que sont le plateau de Vendres, l'Orb et sa ripisylve et l'ensemble des zones humides avérées sur la commune sont préservés. Corridors écologiques Le corridor de trame verte identifié au SRCE entre le plateau de Vendres et la ZPS « Est et Sud Béziers » montre à ce jour une fonctionnalité très limitée pour de nombreuses espèces : nombreuses barrières imperméables (haies denses, clôtures) engendrée par le phénomène de cabanisation, routes, proximité des deux taches urbaines de Sauvian et de Sérignan. Le travail réalisé dans la présente évaluation environnementale vise à restaurer et améliorer cette fonctionnalité aujourd'hui limitée. Pour ce faire, les limites du corridor ont été redéfinies partout où cela a été possible en évitant les secteurs déjà aménagés ou concernés par des projets d'aménagement en cours et en y appliquant un zonage réglementaire indicé spécialement au titre de la trame verte et bleue (Ace) plus restrictif que le zonage actuel en terme de règlementation. De plus, des actions de restauration de la continuité écologique devront être entreprises au niveau des surfaces artificialisées déjà existantes et inévitables qui apparaissent comme des facteurs limitant la perméabilité au sein de ce corridor. Concernant la RD 19 et la future liaison multimodale, il pourrait par exemple s'agir de la mise en place de passages à faune, permettant d'assurer une meilleure perméabilité du milieu pour la petite faune (mammifères et amphibiens notamment). Le maintien voire la restauration de l'activité agricole dans ce secteur pourrait passer par l'acquisition foncière d'une partie des parcelles par la commune. Pour ce faire, il a été choisi de définir un emplacement réservé au niveau des parcelles « cabanisées ». **Au regard de tous ces éléments et des mesures préconisées, l'incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue est donc jugée globalement faible.**
Faune & flore	**3 secteurs A Urbaniser sont définis dans le PLU : I-AUz1, I-AUz2 et I-AUep sur 30,7 ha.** **Ces 3 secteurs sont lié au projet urbain des Moulières qui fait l'objet en parallèle du présent PLU d'une étude d'impact dans le cadre du dossier de création de la ZAC.** De nombreux enjeux écologiques ont été identifiés sur le périmètre de la ZAC. Notons que si le dimensionnement du projet de ZAC s'avère important, celui-ci a été restreint (passage de 34 à 26 ha urbanisés) et l'emprise retravaillée de façon à éviter les enjeux forts relevés lors de la présente étude et les corridors de trame verte du SRCE. Ainsi, la mare temporaire représentant un enjeu fort est épargnée par le projet d'urbanisation, de même que les 2 espèces végétales protégées du même enjeu, qu'elle comporte. Les 2 secteurs de nidification de l'œdicnème criard, sont épargnés, de même que les secteurs les plus intéressants pour le transit des 2 Chiroptères à enjeu fort. Des impacts subsistent sur des secteurs de nidification de 4 espèces d'oiseaux à enjeu modéré, ainsi que sur les secteurs de chasse de 4 oiseaux à enjeu fort. Enfin des impacts demeurent également sur des zones de transit, et marginalement de chasse, pour 2 espèces de Chiroptères à enjeu local fort et 2 à enjeu modéré. Le dossier de création de ZAC des Moulières fait actuellement l'objet d'un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégée.	
Risques & nuisance	L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, par la localisation précise des zones d'aléa et par l'intégration de la règlementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances. **La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.**	
Bruit	La problématique du bruit sur la commune concerne la présence de l'autoroute A9 au nord, et de la RD 19-4, toutes deux classées routes bruyantes. Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront modérées et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Sauvian. De plus, le projet de liaison multimodale a notamment pour objectifs de fluidifier la circulation et de désengorger les centres bourgs notamment en période estivale. **Ainsi, la mise en œuvre de ce document d'urbanisme n'aura pas d'incidence notable sur le bruit.**	
Energie et ses usages	Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en favorisant des modes de déplacement doux, en proposant des projets d'aménagements ambitieux. La commune souhaite également s'engager sur la thématique des énergies renouvelables. Ces préconisations viendront limiter l'incidence de l'augmentation notable de la population prévue sur la commune au niveau des consommations énergétiques.	

Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan

Dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation excessive des milieux naturels, agricoles et forestiers, la démarche d'évitement dans la planification des zones aménageables est la première des mesures à mettre en œuvre.

Le travail de concertation entre écologues et urbanistes d'une part, et entre bureaux d'études et collectivités d'autre part, réalisé tout au long de l'élaboration du projet a ainsi permis de faire évoluer le PADD puis le zonage vers un projet incluant les différents enjeux environnementaux recensés.

Ce sont les choix d'aménagement retenus qui induisent l'évitement des espaces à enjeux identifiés dans les 3 mesures suivantes.

Mesures d'évitement
ME 01 : Préservation de la zone humide dans le projet d'aménagement
ME 02 : Préservation des stations de flore protégée
ME 03 : Evitement et valorisation du corridor écologique

Les mesures de réduction suivantes sont issues de l'étude d'impact de la ZAC des Moulières.

Mesures de réduction
MR 01 : Adaptation du calendrier des travaux
MR 02 : Mise en place de corridors pour les amphibiens et crapauducs reliant la mare au sud du site
MR 03 : Implantation de passages à petite faune sous la liaison multimodale
MR 04 : Adaptation de la destruction du bâti
MR 05 : Adaptation des éclairages publics
MR 06 : Balisage et suivi de chantier

Notons qu'un impact résiduel demeure sur des espèces protégées après mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de ZAC des Moulières à Sauvian, un dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (dit dossier CNPN) a été demandé en raison d'impacts résiduels significatifs sur plusieurs espèces faunistiques à enjeu. Sont notamment concernés les cortèges ou habitats suivants :

- Le cortège des oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts (huppe fasciée, linotte mélodieuse, cochevis huppé, coucou geai entre autres) sur environ 20 ha.
- Le cortège des reptiles (couleuvre de Montpellier entre autres), à la marge.

Un cortège de passereaux généralistes et ubiquistes sera également intégré. Une réflexion est également menée sur l'intégration des amphibiens (impacts modérés sur des espèces à enjeu faible) et de l'habitat de mare temporaire méditerranéenne (impacts faibles) dans le dossier CNPN, qui précisera et détaillera ces points.

Un secteur de compensation a d'ores et déjà été retenu. Il s'agit du domaine d'Espagnac, domaine de 62 ha sur la commune de Sauvian, jusqu'alors cultivé pour le blé, au milieu d'espaces viticoles. La présence d'oiseaux du cortège de milieux agri-naturels est importante à proximité (cochevis huppé, linotte mélodieuse, huppe fasciée, mais aussi œdicnème criard, outarde canepetière) permettant ainsi une compensation fonctionnelle de façon optimale à très court terme. Le projet de compensation s'étendra sur 20ha, anciennement en monoculture de blé, qui seront alors transformés en friches pâturées, avec une gestion différenciée des hauteurs de strate, l'implantation de petites haies arbustives lâches et discontinues, ainsi que l'implantation de gîtes à reptiles et cavités adaptées à la ponte de ces derniers.

Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.